École des Hautes Études en Sciences Sociales

Histoire et civilisations

Centre de Recherches Historiques/ Centre d'Etudes Interdisciplinaires de Faits Religieux

Doctorat

Discipline : Histoire

NAMOUNA GUEBREYESUS

Les transferts fonciers dans un domaine ecclésiastique à Gondär (Ethiopie) au XVIIIe siècle

Etudes des actes enregistrés dans l'évangéliaire de l'église de Ḫamärä Noḫ

Thèse dirigée par: M. Etienne Hubert/M. Eloi Ficquet

Date de soutenance : le 14 décembre 2017

Rapporteurs 1 Shiferaw Bekele, Addis Abeba University
2 Manfred Kropp, Johannes Gutenberg-Universität

Jury 1 Shiferaw Bekele, Addis Abeba University
2 Eloi Ficquet, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
3 Claudia Damasceno Fonseca, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
4 Etienne Hubert, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales
5 Manfred Kropp, Johannes Gutenberg-Universität
6 Anaïs Wion, Centre National de la Recherche Scientifique

Au mälakä sälam *Käbte*

REMERCIEMENTS

Je remercie mes directeurs de thèse pour leur patience, leurs lectures de ce que je leur ai soumis et leurs conseils. Je veux exprimer ma profonde gratitude envers Etienne Hubert qui, même ayant souffert de difficultés de santé, n'a jamais manqué à me répondre. Il m'a gardée d'anachronismes, m'a permis de questionner mes représentations des réalités sociales que j'ai décrites ; il m'a aussi aidée à aborder certains thèmes suivant une nouvelle optique. Concernant tout particulièrement la place du crédit dans les sociétés traditionnelles, il m'a amenée à mieux comprendre ce dont il est question dans les textes que j'ai étudiés. Je suis aussi reconnaissante envers Eloi Ficquet pour m'avoir introduite auprès d'Etienne Hubert, et pour avoir rendu possible la poursuite du projet de thèse. Les échanges que nous avons eus lors de ses séjours en Ethiopie ont été grandement enrichissants et les notes d'Arnauld d'Abbadie qu'il a recueillies à la Bibliothèque du Vatican et dont il m'a fait part en 2014 m'ont servie de clé pour l'analyse. Je remercie encore mes directeurs de thèse pour m'avoir aidée dans les procédures d'inscription et la procédure de dépôt de la thèse que j'ai du accomplir à distance.

En remontant à la conception du projet de thèse, je remercie Anaïs Wion qui m'a présenté les textes du corpus de Hamärä Noḫ et qui a suivi mes premières lectures. Mes remerciements également au Centre Français des Etudes Ethiopiennes qui m'a accordé une bourse avec laquelle j'ai pu financer un séjour de recherches dans la ville de Gondär.

Je veux enfin remercier ma famille Abrehet, Brook et Hiruy Abdu, qui m'a aidée lors des inscriptions et pour l'obtention de ressources documentaires dispersées dans les bibliothèques des églises éthiopiennes et des bibliothèques européennes. Je sais un gré infini à mon compagnon Hiruy Abdu de nos nombreuses discussions des questions que je soulève dans la thèse, de m'avoir prêté son concours à la réalisation des cartes et de ses relectures du travail.

RÉSUMÉ ET MOTS CLÉS

Résumé

Les transferts fonciers dans un domaine ecclésiastique à Gondär (Ethiopie) au XVIIIe siècle

Gondär est établie comme une ville royale au milieu du XVIIe siècle. Elle se situe au croisement des voies commerciales et proche des terres les plus fertiles. Les rois de Gondär instituent de nombreuses églises qu'ils dotent de domaines. Ils honorent ainsi l'engagement fondateur de leur dynastie selon lequel une partie des terres du royaume est réservée aux religieux.

Les églises reçoivent par donation des terres déjà occupées, par réajustement des bénéfices domaniaux. Leurs biens-fonds sont désignés gwəlt*, et elles ne peuvent en disposer par la vente, la donation ou la constitution de sûreté. Des clercs obtiennent des concessions appelées* rim-*s sur les terres des églises. Les ventes de ces* rim-*s sont, à l'inverse de celles des* gwəlt-*s, reportées par milliers à Gondär.*

L'ampleur des transferts fonciers est sans précédent connu dans l'histoire éthiopienne. Pour comprendre ce qu'ils signifient, les concepts de gwəlt *et de* rim *sont définis. Leur régime ainsi que les contextes économiques, sociaux et politiques dans lesquels ils évoluent sont déterminés. Le travail proposé procède en prenant comme cas d'étude un recueil d'actes provenant de l'église de Ḥamärä Noḫ fondée en 1709.*

Les textes de Ḥamärä Noḫ sont interprétés au moyen de sources contemporaines. L'argumentation considère les actes issus d'autres églises, les commentaires de loi préparés par des clercs de Gondär ainsi que les chroniques royales. Elle intègre aussi les apports des écrits de voyageurs européens.

Cette étude essaye de démontrer que le phénomène de ventes de rim-s à Gondär ne marque pas le début d'un marché foncier. Les échanges n'ont pas leur cause en un libre cours de l'offre et de la demande. Ils sont bien plus provoqués par l'endettement des clercs et leur besoin de crédit. Les transferts renforcent les inégalités sociales et les avantages seigneuriaux d'une catégorie de gens proche du pouvoir.

Mots clés *Biens ecclésiastiques; transferts fonciers; crédit; garanties; Gondär; Ethiopie.*

ABSTRACT AND KEYWORDS

Abstract

The land transfers in a church domain in XVIIIth century Gondär (Ethiopia)

A royal city called Gondär was established in the middle of the XVIIth century in Ethiopia. The city was crossed by trade routes and was close to the most fertile regions. The kings of Gondär were founders of a number of churches endowed with land. The agreement that enabled the royal dynasty to seize power and that reserved a portion of the kingdom to the clergy was thus honoured.

Churches received occupied land by a royal donation that reajusted domanial entitlments. Their endowments (g^{w}əlt) *were in principle considered perpetual, and this prevented the transfer of the lands by sale, donation or as a security. Clerics received individual holdings called* rim *from the churches' domains. Contrary to* g^{w}əlt, rim *land was transfered in thousands of sales registered in Gondär.*

The propensity of land transfers was without a known precedent in Ethiopian history. To understand this phenomenon, the concepts of g^{w}əlt *and* rim *will be defined. Their regime as well as the economic, social and political context within which they evolved will also be determined.*

The thesis will proceed in taking as its case study the church of Ḥamärä Noḫ founded in 1709. The texts from Ḥamärä Noḫ will be interpreted using contemporary sources. The argument will use documentation from other churches, legal commentaries drafted by clerics from Gondär, royal chronicles and European travellers' views.

The study aims to demonstrate that rim *sales from Gondär cannot be seen as the beginning of land marketability. The transfers are not the result of an open market where demand and supply meet. They are rather caused by an indebtedness of clerics and their need for credit. As a result of these sales, social inequalities are aggravated and a category of people, close to power, secure their seigniorial advantages.*

Keywords *Church wealth; land transfers; credit; mortgages; Gondär; Ethiopia.*

TABLE DES MATIÈRES

PAGE DE DEDICACE....2
PAGE DE REMERCIEMENTS....3
RÉSUMÉS....4
TABLE DES MATIÈRES....6
TABLE DES TABLEAUX....9
TABLE DES ILLUSTRATIONS....10
GLOSSAIRE....11
TRANSCRIPTION....13
ABBRÉVIATIONS....14
INTRODUCTION....15
DIPLOMATIQUE....38
PARTIE I - LA CHARTE COMME FONDATION DES DOMAINES FONCIERS *GWƏLT* ET *RIM*....68
CHAPITRE 1- LA FACULTÉ DU ROI DE FONDER UN DOMAINE ECCLÉSIASTIQUE....70
I — LES PRIVILEGES DU *G^{W}ƏLT* ECCLESIASTIQUE 72
II — LES MOTIFS DE LA DONATION 76
1. DES MOTIFS RELIGIEUX 78
2. DES MOTIFS POLITIQUES 81
III — LES EFFETS DE LA FONDATION D'UN DOMAINE 86
1. DES BIENS DE L'EGLISE IMMEUBLES ET MEUBLES 87
a) Des terres confisquées auprès d'anciens occupants 87
b) La constitution progressive de la trésorerie 98
2. DES BIENS *RIM*-S DANS UN DOMAINE AUX DYNAMISMES PROPRES 99
a) Des ressources économiques pour les clercs et l'administration de l'église 99
b) Des biens-fonds redistribuables 103
3. UNE ADMINISTRATION DU DOMAINE INSTITUEE PRINCIPALEMENT PAR LE ROI 106
a) L'administration des biens meubles de l'église 111
b) L'administration des biens-fonds 116
CONCLUSION 126
CHAPITRE 2- DÉFINITION DES BIENS *RIM-S* A GONDÄR....128
I- SENS GENERAL ET USAGE DU TERME *RIM* 128
1. DANS LA LITTERATURE DISTINCTE DES ECRITS RELATIFS AU FONCIER 129
2. L'USAGE DU TERME *RIM* EN MATIERE FONCIERE 130
a) Le rim *dans les écrits relatifs au XIXe et au début du XXe siècle 131*
b) Descriptions du rim *gondärin dans les écrits d'Arnauld d'Abbadie 133*
II- DEFINITION DES RIM-S ECCLESIASTIQUES DANS LA TRADITION GONDÄRINE 134

1. LES CARACTERISTIQUES DES 'DROITS' DU DETENTEUR DE *RIM* DANS LE DOMAINE DE ḤAMÄRÄ NOH 135
a) La disposition des rim-s par le/les détenteur(s) *135*
b) L'effet d'une cession de rim *137*
c) La levée de contributions par le titulaire du rim *?* *140*
2. APPORTS ET LIMITES DES DEFINITIONS DISPONIBLES DES BIENS- *RIM* 141
3. DEFINITION DU *RIM* DANS SON RAPPORT AUX DIFFERENTS BENEFICIAIRES DU BIEN-FONDS 147
a) Des parcelles rim-s alloties sur des terres d'un gʷəlt *149*
b) Des statuts dans le domaine de l'église pour les anciens occupants des terres *157*
c) Une superposition des avantages sur le rim *162*
CONCLUSION **172**

PARTIE II — LE *RIM* COMME FONDEMENT DU STATUT SOCIAL…..……..174
CHAPITRE 1 — LA CONSTITUTION DE RICHESSES *RIM-s* EN HERITAGES……..177
I- DES BIENS - FONDS *RIM* TRANSFERABLES **180**

1. DES CAUSES DE TRANSFERTS EXTRINSEQUES AUX ECHANGES 183
a) Des variations de la valeur du rim *183*
b) Des motivations sociales et politiques des acheteurs de rim *192*
2. SÉCURITÉ DES ÉCHANGES 201
a) La sécurité de paiement dans les transferts de rim-*s* *204*
b) Des garanties diversement contraignantes pour le garant *210*
c) Solidarités économiques et conventionnelles *228*
3. L'ENDETTEMENT, CAUSE DES ÉCHANGES 236
a) Une vente permettant d'obtenir un crédit *237*
b) La possibilité pour le vendeur-emprunteur de retrouver son rim *240*
c) L'usure comme gain aux variations des taux de change *241*
II- DES CUMULS DE *RIM*-S ECCLESIASTIQUES **244**

1. LA REDEFINITION ECONOMIQUE DES GROUPES SOCIAUX PAR LES TRANSFERTS DE *RIM* 246
a) Les dignitaires gagnants aux échanges du domaine de Ḥamärä Noḫ *247*
b) Les endettés perdant aux échanges *254*
2. LES REGLES SUCCESSORALES CAUSES DU MORCELLEMENT DE LA RICHESSE FAMILIALE 259
a) La préférence d'un légataire conventionnel aux héritiers prévus par la loi *261*
b) Une gestion commune des biens- fonds envisagée pour la perpétuité *263*
3. PART DE L'EGLISE SUR LES BIENS FONCIERS DU ROYAUME 264
a) Positionnement économique de l'Eglise *265*
b) Problèmes tributaires et sociaux dus à l'allocation de biens fonciers aux églises *267*
CONCLUSION **271**

CHAPITRE 2 — LE *RIM* COMME MOYEN DE DOMINATION.....273

I- LES LIENS D'ALLEGEANCE CREES PAR LE *RIM* **281**

1. LA RECIPROCITE ENTRE LE DEVOIR CHARITABLE ET LE MANDAT DONNE PAR DIEU 281
a) La simulation des 'clercs' laïcs *283*
b) Le contrôle par le roi des donations *290*
2. LA REDEFINITION DES STATUTS SEIGNEURIAUX DANS LE DOMAINE ECCLESIASTIQUE 293
a) Assujettissements des habitants des terres *293*
b) Coordination administrative des pouvoirs *297*
II- LES *RIM*-S REMIS EN CAUSE PAR LES CIRCONSTANCES POLITIQUES ET SOCIALES **312**

1. LES TENSIONS INHERENTES A L'ETABLISSEMENT DU DOMAINE 313
a) L'interprétation des textes concernant les privilèges juridictionnels des églises *314*
b) Les protections juridiques des biens des clercs et de l'administration *315*
2. LA QUESTION DE L'ALLEGEANCE A DES GOUVERNEURS D'AUTRES REGIONS 319
CONCLUSION **324**

CONCLUSION GÉNÉRALE 325

BIBLIOGRAPHIE.....331

ANNEXES.....343
ANNEXE 1- Succession des *alläqa*-s de Hamärä Noḫ **343**
ANNEXE 2- Trésoriers de Hamärä Noḫ **345**
ANNEXE 3- Administrateurs appelés *šum*-s **346**
ANNEXE 4- Plan de sol de Hamärä Noḫ **347**
ANNEXE 5- Portail de Hamärä Noḫ en bois sculpté après la rénovation de 1844 **348**

ANNEXE 6- Les actes du Ms BL Or. 508 dans l'édition d'Ignazio Guidi de 1906 349
ANNEXE 7- Actes inédits du Ms BL Or. 508 395

INDEX.....402

Table des tableaux

Tableau n° 1. Comparaison des chartes de Däbrä Bərhan (1694), Qwəsqwam (1733- 1740) et Ḥamärä Noḫ (1709) – p. 45

Tableau n° 2. Modèle des actes pour les parties averties – p. 52

Tableau n°3. Modèle de l'acte jugé important – p. 53

Tableau n° 4. Revenu des clercs selon Arnauld d'Abbadie – p. 100- 101

Tableau n°5. Nombre d'officiers liq, azzaž *et* blattengeta *dans les ventes – p. 123*

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Carte n° 1. L'Ethiopie gondärine du XVIIIe siècle – p. 23

Carte n° 2. Emplacement de Ḥamärä Noḫ dans la ville de Gondär – p.24

Carte n°3. Emplacement des terres de Ḥamärä Noḫ – p. 95

Carte n°4. Eglises choisies du Bägemdər et du Goğğam – p. 176

Fig. n° 5. Marge de variation du prix de *rim* entre 1732 et 1762 – p.189

Fig. n° 6. Marge de variation du prix de *rim* entre 1769 et 1782 – p.189

Fig. n° 7- Obligation garantie – p.204

Fig. n°.8- Obligation garantie dans le prêt – p.206

GLOSSAIRE

Terme	Terme en éthiopien	Définition
Abba	አባ	*Abba* signifie ‘père’; titre donné aux prêtres et aux moines.
Abeto	አቤቶ	Titre initialement réservé aux hommes de la lignée royale désignée ‘salomonienne’.
Abun (Abunä)	አቡን/አቡነ	Métropolite de l’église orthodoxe éthiopienne, envoyé par le patriarcat copte sur la demande des rois éthiopiens.
Alad	አላድ	Mesure de poids équivalente à une moitié d’once.
Aläqa	አለቃ	Chef d’une église ou d’un monastère. Sa fonction est appelée *əlqənna*
Andəmta	አንድምታ	Commentaire de textes religieux, de grammaire gə’əz ou de textes juridiques.
Aṣe	አፄ	Titre donné au roi. Une étymologie lie le terme à ‘hadani’, qui a le sens de ‘tuteur, gardien’. Une autre dérive le mot *aṣe* d’’ačä’, signifiant ‘engager’.
Azzaž/Azzaži	አዛዥ/አዛዦ	Terme désignant des officiers civils de même qu’une partie des juges du tribunal suprême.
Blatten geta	ብላቴን ጌታ	Titre honorifique à la cour royale qui a désigné originairement le chef des pages. D’autres *blattengeta*-s sont au service de l’administration des églises ou de l’administration d’officiers du roi.
Bota	ቦታ	Parcelle bâtissable donnée aux clercs rattachés à des églises dotées d’un domaine foncier.
Däbr	ደብር	Institution ecclésiastique prestigieuse à Gondär, qui peut compter des centaines de clercs et qui est dotée d’un domaine foncier.
*Däbtäroč (*Singulier *Däbtära)*	ደብተሮች	Clercs ou laïcs qui ont reçu des terres en concession sur un domaine ecclésiastique; ils doivent servir l’église à laquelle ils sont rattachés.
Dağğazmač	ደጃዝማች	Titre de commandants militaires de haut rang qu’ils cumulent généralement avec le gouvernement d’une région.
Drim	ድሪም	Mesure de masse équivalente au dixième d’une once même s’il existe quelques variations selon les régions de l’Ethiopie.
Fətha Nägäst	ፍትሐ ነገሥት	Code de lois traduit de l’arabe dans les environs du XVIe siècle.
Geta	ጌታ	Terme qui peut être traduit ‘seigneur, maître’ mais qui dans le contexte des transactions de Ḥamärä Noḫ, désigne le chef des chantres.
G^{w}əlt	ጉልት	Donation d’immeubles, en principe de fonds cultivables. La monarchie gondärine est connue pour les nombreuses églises (une cinquantaine) auxquelles elle a accordé ces donations désignées *gwəlt*-s .
Liq (Liqe)	ሊቅ/ሊቁ	Titre de partie des juges (quatre) du tribunal suprême.
Mälakä sälam	መላከ ሰላም	Titre de l’*aläqa* de l’église de Hamärä Noḫ.
Mämhər	መምሕር	Titre des ecclésiastiques en charge de l’éducation religieuse ou de chefs de

		monastères.
Mäzgäb	**መዝገብ**	Registre, cahier, reportant les possessions foncières et diverse types d'actes administratifs et juridiques. Il est gardé par le trésorier d'une église mais aussi par des officiers civils.
Ras Bitwäddäd	**ራስ ቢትወደድ**	Grade militaire et politique le plus élevé après celui du roi.
Siso	**ሲሶ**	Tiers des possessions laissé à l'ancien occupant de terres données en *g^{w}əlt* à une église.
Šum	**ሹም**	Officier nommé.
Wäqet	**ወቄት**	Mesure de poids équivalent à une once qui est surtout utilisée pour la pesée de l'or.
Wäyzäro	**ወይዘሮ**	Titre des membres (hommes et femmes) de familles royales. A partir du XVIe siècle, le titre est réservé aux femmes.

TRANSCRIPTION

Les mots éthiopiens (en gə'əz ou en amharique) ont été transcrits conformément au standard de l'Alphabet Phonétique International (API). Pour les noms d'auteurs éthiopiens, ce standard a été suivi quand les ouvrages consultés sont écrits en *fidäl* (alphabet éthiopien).

ABBRÉVIATIONS

BL Or.	British Library, collection *Orient*
BNF d'Abb.	Bibliothèque Nationale de France, collection *d'Abbadie*
BNF Ethiopien	Bibliothèque Nationale de France, collection *Ethiopien*
Cambridge Add.	Cambridge University Library, Collection *Cambridge Additional*
EAE	Encyclopaedia Aethiopica
Frankfurt Orient Rüpp.	Stadtbibliothek zu Frankfurt am Main, collection *Orient Rüppel*
Illinois/IES	Department of History, University of Illinois at Urbana - Champain, Institute of Ethiopian Studies, Addis Ababa University, collection de microfilms *Illinois/IES*
IES	Institute of Ethiopian Studies
Mf.	Microfilm
Ms/Mss.	Manuscrit/ Manuscrits
Tanasee	Hammerschmidt, Tanasee, microfilm collection, Intitute of Ethiopian Studies, Addis Ababa University

INTRODUCTION

En Ethiopie où l'économie est restée entièrement dépendante de l'agriculture jusqu'au XXe siècle, la possession foncière a été le déterminant essentiel des statuts sociaux et de la domination seigneuriale. La maîtrise et la libre disposition des terres sont considérées comme des attributs des rois déjà au temps de Lalibäla (reg. 1205 ?- 1225 ?)[1]. Dans les sources historiques qui retracent la fondation d'une nouvelle dynastie royale au cours de la seconde moitié du XIIIe siècle, le foncier apparaît comme un des fondements de la relation entre le religieux et le pouvoir du roi.

Afin d'unir les contrées chrétiennes sous son autorité, Yəkuno Amlak (reg. 1270- 1285) conclue un pacte avec Iyäsus Mo'a, dirigeant du monastère de Däbrä Hayq[2]. Il promet qu'une partie des terres de son royaume sera donnée au clergé[3]. L'expansion du territoire qu'il domine progresse suivant les axes de conversion au christianisme de territoires musulmans, juifs et païens. Depuis l'établissement de cette dynastie, des chartes par lesquelles des souverains distribuent des terres à leurs officiers militaires mais aussi à leurs alliés religieux abondent[4]. Des colonies de Chrétiens sont établies dans les régions conquises. Ecclésiastiques ou officiers, ils occupent ces terres par donation du roi appelée *g^w^əlt* ou *rəst*[5]. Les relations entre les religieux et le roi s'expriment ainsi, dès ces premiers temps de la dynastie d'Yəkuno Amlak, en termes de concessions foncières.

Les représentants du Christianisme qui négocient le pacte politique avec ce roi sont des moines, malgré que l'Eglise orthodoxe éthiopienne soit placée sous le patriarcat copte qui lui envoie ses métropolites[6]. De ses débuts modestes du IVe au VIe siècle, la vie monastique éthiopienne se

[1] Tadesse T., 1972, *Church and State*, p. 98- 103

[2] Tadesse T., 1972, *Church and State*, p.67, p.203-205 ; Derat M.L., 2003, *Le domaine des rois éthiopiens (1270-1527)*, p. 246- 251. Une tradition ultérieure considère que le pacte a été signé par le moine Täklähaymanot du Šäwa

[3] Derat M.L., 2003, *Le domaine des rois éthiopiens (1270- 1527)*, p. 92

[4] Tadesse T., 1972, *Church and State*, p. 98. Des chartes (textes enregistrant des donations royales de terres) ont été traduites vers l'anglais par Huntinford, G.W. 1965, *The land charters of Northern Ethiopia*. Les *gwəl*t-s de cette compilation dont la datation est certaine sont établis au XIIIe et XIVe siècle ; cette traduction se fonde sur le corpus édité par Conti- Rossini C., 1910, *Liber Axumae*. Crummey D., 2005c, "g^w^əlt", *Encyclopedia Aethiopica* (*EAE*), vol.2, p. 942

[5] Tadesse T., *Church and State*, 1972, p. 100 ; Derat M.L., 2003, *Le domaine des rois éthiopiens (1270- 1527)*, p. 249. Crummey D., 2005c, "g^w^əlt", *EAE*, vol. 2, p. 942.

[6] Derat M.L., 2003, *Le domaine des rois éthiopiens (1270- 1527)*, p.87- 120. Le rôle du métropolitain consistant notamment à l'ordination de prêtres et de diacres est indiqué dans Kaplan S., 2010a, « Ṗappas», *EAE*, vol. 4, p.113- 114

développe véritablement environ sept siècles plus tard, à partir du moment où le soutien clérical devient un instrument de la domination des rois[7]. Les monastères sont alors des lieux d'éducation fréquentés par le clergé régulier et séculier. La théologie de l'Eglise orthodoxe éthiopienne y est enseignée[8].

Les controverses et les factions théologiques existent pourtant au sein l'Eglise. L'enseignement du catholicisme par les jésuites portugais, qui arrivent en Ethiopie au courant du XVIe siècle, empire la situation[9]. Le pouvoir royal est éprouvé par ces divisions qui s'attaquent à l'unité religieuse, à l'identité culturelle et sociale sur lesquelles il repose.

Fasilädäs (Fasil), un des descendants d'Yəkunno Amlak, est un héritier de cette tradition d'interdépendance entre les pouvoirs religieux et laïc. Ce roi est crédité d'avoir rétabli la foi orthodoxe chrétienne[10]. La proclamation de 1632 l'indique : 'የእስክንድርያ ሃይማኖት ትመለስ የሮም ሃይማኖት ትርከስ ፋሲል ይንገሥ' [Que la religion d'Alexandrie soit rétablie, que la religion de Rome soit condamnée, que Fasil règne][11]. La partie de cette phrase concernant la religion d'Alexandrie renvoie au rattachement de l'Eglise Orthodoxe d'Ethiopie au patriarcat copte. La religion de Rome est celle propagée par les jésuites qui sont parvenus à convertir au catholicisme le roi Susənyos, père de Fasil. Des guerres civiles opposent ceux qui condamnent cette conversion à ceux qui soutiennent Susənyos. Ce dernier finit par céder son trône à son fils en 1632[12].

Fasil est le roi qui établit Gondär comme une ville royale principale au XVIIe siècle, au nord-ouest de l'Ethiopie[13]. Il fait édifier un château en pierres liées au mortier, dans le style initié à l'époque de Särṣä Dəngəl (reg.1563- 1596) par des ouvriers indiens, egyptiens et levantins[14]. En des lieux qui côtoient l'enceinte de son château, il fait bâtir les églises de Gəmğa bet Maryam et d'Ǝlfəñ Giyorgis. Il établit également les églises de Fit Abbo et de Mädhane'aläm[15]. Un pont sur le fleuve d'Abay (le Nil), liant Gondär à la région du Goğğam, une des tributaires les plus importantes du

[7] Tadesse T., 1972, *Church and State*, p.107- 114.
[8] Le rôle des monastères dans l'enseigement est indiqué par exemple dans Sergew H., 1977a, « ሀይቅ » [Hayq], *Amharic Church Dictionnary* vol.1, p.50- 57, en particulier p.52- 53 et Sergew H., 1989a « ደብረ ሊባኖስ » [Däbrä Libanos], *Amharic Church Dictionnary* vol. 10, p. 142- 157, en particulier p.144. Une présentation générale des matières enseignées par l'Eglise est offerte dans Habtämariam W., 1970, *ጥንታዊ የኢትዮጵያ ትምህርት* [L'ancien système d'éducation de l'Ethiopie].
[9] Getachew H. 2005b, « Ethiopian Orthodox Church (Täwahədo)", *EAE* vol. 2, p. 415, 418, 419. Uhlig S., 2010, "Theology, Ethiopian", *EAE* vol. 4, p. 946-947
[10] Täkläṣadiq M., 1968/1969, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ልብነ ድንግል እስከ ዐፄ ቴዎድሮስ* [L'histoire d'Ethiopie, du roi Ləbnä Dəngəl au roi Tewodros], p. 138- 150. Berry L., 1976, *Solomonic Monarchy at Gonder 1630- 1755*, p.8- 14
[11] Täkläṣadiq M., 1968/1969, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ልብነ ድንግል እስከ ዐፄ ቴዎድሮስ* [L'histoire d'Ethiopie, du roi Ləbnä Dəngəl au roi Tewodros], p. 139
[12] Concernant les difficultés que la conversions de Susənyos a crée pour son pouvoir, Sergew H. 1990b, «ፋሲል » [Fasil], p. 148-160, *Amharic Church Dictionnary* vol.13, p.149. Donzel (van) E., 2005, « Fasil », *EAE* vol. 2, p. 500
[13] Täkläṣadiq M., 1968/1969, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ልብነ ድንግል እስከ ዐፄ ቴዎድሮስ* [L'histoire d'Ethiopie, du roi Ləbnä Dəngəl au roi Tewodros], p.150
[14] Berry L., 2005b, "Gondär style architecture", *EAE* vol. 2, p. 845
[15] Berry L., 2005a, "Gondär", *EAE* vol. 2, p. 838. Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 77. Les autres donations de type *gwəlt* par le roi Fasil sont présentées dans Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 78

royaume, est aussi attribué à Fasil[16]. Comme les œuvres architecturales sont des manifestations symboliques de la grandeur de leur commanditaire, les rois qui lui succèdent entreprennent la construction d'autres châteaux et églises. Parmi les ouvriers auxquels les ouvrages sont confiés, comptent des juifs et des musulmans éthiopiens mais également des étrangers (des Arméniens, des Grecs, des gens désignés de manière imprécise 'arabes' ou 'turcs', et peut-être des Portugais)[17]. La ville se distingue par ses édifices, sa communauté de clercs, sa culture ecclésiastique et les enjeux politiques qu'elle représente[18].

Les rois choisissent Gondär en raison de son emplacement géographique jugé favorable à la gestion économique du royaume. Les lieux de résidence secondaires et les bivouacs sont certes maintenus pour la collecte des tributs. L'organisation de campagnes militaires contre ceux qui refusent de payer leurs redevances exige souvent que la cour se déplace[19]. Gondär connaît pourtant un développement sans égal et sera le centre de décision politique pendant près de deux siècles. Elle est située sur le passage des caravanes marchandes qui vendent des produits locaux et importés. Elle se trouve sur la route commerciale de l'ouest reliant Mätämma, située à la frontière du Soudan actuel, aux régions éthiopiennes au nord est du lac Ṭana. Cette route commerciale croise une autre qui passe par Gondär et se dirige vers la Mer rouge[20]. En raison de ses hautes altitudes, Gondär est protégée des fièvres épidémiques et de la malaria qui sévissent dans les basses terres. Elle reste cependant suffisamment proche des terres les plus fertiles, en particulier de celles du Dämbya. Elle est aussi bien approvisionnée en eau en raison des rivières comme Qäha et Angäräb qui la traversent[21]. Ces considérations expliquent le poids démographique de la ville au XVIIIe siècle.

Selon les estimations données par les voyageurs, Gondär compte au XVIIIe siècle soixante mille à soixante dix mille habitants, une démographie d'environ trente-trois fois supérieure à celles d'autres villes[22]. La population urbaine se compose au départ de deux catégories sociales : celle de la famille royale et des officiers de la cour d'une part, et celle des marchands, des artisans et du peuple d'autre part[23]. Les clercs, selon leur rang et éventuellement l'office auquel ils sont nommés, appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories. Tous ces habitants de Gondär dépendent pour leur ravitaillement des régions environnantes.

---

[16] Täkläṣadiq M., 1968/1969, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ልብነ ድንግል እስከ ዐፄ ቴዎድሮስ* [L'histoire d'Ethiopie, du roi Ləbnä Dəngəl au roi Tewodros], p.151

[17] Täkläṣadiq M., 1968/1969, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ልብነ ድንግል እስከ ዐፄ ቴዎድሮስ* [L'histoire d'Ethiopie, du roi Ləbnä Dəngəl au roi Tewodros], p.150. Berry L., 2005b, "Gondär style architecture", *EAE* vol. 2, p. 845

[18] Crummey D., 2005a, "Gondärine kingdom", *EAE* vol. 2, p. 846

[19] Berry L., 2005a, "Gondär", *EAE* vol.2, p. 838- 839 ; Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p.73

[20] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 311

[21] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 77, Berry L., 2005a, "Gondär", *EAE* vol. 2, p.838.

[22] Bruce J., 1790b, *Travels to Discover the Source of the Nile.*Vol. 3, p. 380. Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 146- 147

[23] Berry L., 2005a, "Gondär", *EAE* vol.2, p. 838

Une sentence résume les choix de Gondär et de la résidence royale secondaire appelée Aringo:

> አማሃይ፡ቦታ፡ሲሾ፡እንደ፡አሪንኘ፡የምግብ፡ቦታ፡ሲሾ፡እንደ፡ጎንደር [24]
>
> Aringo, parce que l'on veut un lieu médian, Gondär parce que l'on veut un lieu de victuailles.

Aringo est une ville où le roi fondateur de Gondär comme ceux qui lui succèdent séjournent très fréquemment[25]. Elle est située à une distance stratégique du Goğğam mais également de l'Amhara, giron de la dynastie à laquelle appartiennent les rois gondärins[26]. Gondär réunit quant à elle les foires qui s'approvisionnent des produits des régions avoisinantes comme le Bäläsa, le Dämbya ou le Wägära[27]. Certaines localités dépendent réciproquement des foires de cette ville[28].

Les domaines des églises de Gondär sont de préférence situés dans ces mêmes régions fertiles du royaume. Plusieurs facteurs augmentent la valeur de leurs terres. L'économie est largement agricole et une grande part des tributs sont payés en nature (produits de récolte, tissus en coton, sels)[29]. La soudaine profusion des échanges fonciers à partir de la fin des années 1730[30], permettent aux clercs d'obtenir de l'or, des liquidités, contre des terres vendues ou données en gage pour l'obtention d'un crédit. L'or est mesuré par pesage, en onces appelées *wäqet*-s[31].

La quantité d'or qui circule lors des échanges fonciers est certes modeste par rapport à ce qui s'observe sur les lieux de marchés ; elle ne peut non plus être comparée aux paiements de tributs effectués par certaines régions au roi[32]. Les transferts de *rim* sont pourtant notables par leur constance et leur nombre. Ils perdurent tout au long du XVIIIe et durant les quarante premières années du XIXe siècle. Rien que dans les manuscrits éthiopiens préservés dans des bibliothèques

---

[24] Cette sentence est rappelée dans un manuscrit de la Bibliothèque Nationale de France qui contient les commentaires des textes de loi applicables pendant le royaume de Gondär. Ms. BNF d'Abbadie 231 fol. 14. Ce manuscrit sera présenté plus en détail dans la partie de cette introduction sur la critique des sources et la méthodologie.

[25] Pankhurst R., 2003b, "Aringo", *EAE* vol. 1, p.335

[26], Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia* , p.74. Crummey D. 2005a, "Gondärine kingdom", *EAE* vol.2, p. 846

[27] Tsegaye T., Gascon A., Chernetsov S. et Nosnitsin D., 2005, "Dämbəya", *EAE* vol. 2, p. 75

[28] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 156

[29] Pankhurst R. 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 190- 193 ; une présentation similaire est donnée dans les chroniques royales du ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 171r, manuscript qui va être présenté parmi les sources ci-dessous.

[30] Pankhurst R., 1966, *State and Land in Ethiopian History*, p. 55; Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 469, 474

[31] Pankhurst R., 1966, *State and Land in Ethiopian History*, p. 55. Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p.476. Les valeurs exprimées en *bər* (argent) correspondent à des ventes de la fin du XVIIIe ou du XIXe siècle. L'argent sous la forme de pièces de Marie-Thérèse est en usage dans les ports de Mässäwa depuis les années 1760. L'usage de cette monnaie dans l'intérieur du pays semble plus tardif. Pankhurst R., 2003d, "bərr", *EAE* vol. 1, p. 541 et Vanderhaeghe C., 2007, "Maria Theresa Thaler", *EAE* vol. 3, p. 784.

[32] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*,p. 184- 189

anglaises (British Library et Cambridge University Library), Donald Crummey a compté environ deux mille actes de dévolution de terres ecclésiastiques[33].

Le phénomène des échanges de biens-fonds à Gondär est affecté par les événements politiques et économiques, en particulier par le changement radical des circonstances à la fin du XVIIIe siècle. Le pouvoir des rois s'affaiblit ; ils ne gouvernent plus seuls déjà à partir du règne de Täklähaymanot II (reg. 1769- 1777). Les chroniques évoquent des seigneurs qui s'approprient des possessions foncières des clercs de l'église de Bä'ata en 1777[34]. Au cours des années qui suivent, le pouvoir des rois est remis en cause par les gouverneurs de différentes régions du royaume. Avec le déclin de ce pouvoir, ce sont les investitures et les donations de terres (*gwəlt*) aux églises qui sont contestées.

Ces années de l'histoire éthiopienne où la sécurité, et parfois l'existence même, des domaines fonciers est questionnée, s'inscrivent dans la période qui est connue aujourd'hui comme le *zämänä mäsafənt*. Cette appellation peut se traduire 'le temps des gouverneurs'[35] et renvoie au fait que c'est une personne autre que le roi qui est souveraine. Concernant la périodisation historique néanmoins, certains chercheurs proposent une interprétation différente. Selon eux, la monarchie de Gondär serait faible dès l'origine. Le poids de la guerre avec l'armée musulmane, qui a envahi le royaume chrétien depuis l'est du pays au XVIe siècle, a laissé des séquelles auxquelles la monarchie n'a su remédier. Les efforts des rois de Gondär pour rétablir un pouvoir central n'a réussi que partiellement, en ce qu'ils n'ont permis qu'un développement économique et/ou commercial provisoire; les plans de redressement des rois Iyasu I, Bäkaffa, et Iyasu II sont parvenus à garantir de meilleurs ressources économiques pour le pouvoir, rouvrant les routes marchandes et le commerce avec l'étranger. Ils ont aussi consolidé une culture nationale en développant des écoles théologiques et littéraires. Ils n'ont pourtant pas noué des liens intra-régionaux ; chaque province a prospéré autonome, surtout quand elle est traversée par les routes du commerce. Le pouvoir royal aurait peu à peu perdu à cette 'décentralisation'[36].

Ce qui est certain, c'est qu'une autre forme de pouvoir se pratique à partir de la fin du XVIIIe siècle, un pouvoir que certains auteurs prolongeant l'idée de l'appellation de 'zämänä masafənt' ont

---

[33] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia. From the thirteenth to the twentieth century*, p.13

[34] Ms. Orient Rüpp 1b no.18, chroniques royales recueillies par Eduard Rüppel conservées à la bibliothèque de Francfort, fol. 126, 127

[35] Kidanäwäld K., 1955/1956 « ዘመን » [zämän] et « መስፍን » [mäsfən] dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 423, 881. Pour une présentation et une discussion générale de cette période, Täkläṣadiq M., 1968/1969, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ልብነ ድንግል እስከ ዐፄ ቴዎድሮስ* [L'histoire d'Ethiopie, du roi Ləbnä Dəngəl au roi Tewodros], p. 289- 290 et Dege S., 2014, « zämänä mäsafənt », *EAE* vol. 5, p. 122- 123.

[36] Bartnizki A.- Mantel Niecko J. 2010- 2011(tr. Alämayehu Abebe), *የኢትዮጵያ ታሪክ* [L'histoire d'Ethiopie], p. 230, 231 ; Merid W.A., 1970, *Southern Ethiopia and the Christian Kingdom 1508- 1708, with special reference to the Galla Migrations and their consequences*,Chapitre VI, en particulier p.442, 451-453, 467, 472-473

appelé ‘məsfəna’, par un terme qui signifie ‘gouvernance’[37]. Les rois deviennent l’exécuteur des décisions du gouverneur régional qui les a nommés, au point que ce dernier est considéré comme le détenteur réel du pouvoir[38]. L’autorité royale aurait cessé d’être avec Täklägiyorgis dont le règne est appelé rétrospectivement *täfsame mängəst* ou *täfsame nägäst* i.e. la fin de la royauté[39]. Le retour à l’ordre monarchique est attribué à Tewodros en 1855, après cette période qui aurait perduré de soixante-dix à soixante-quatorze ans selon la reconstruction historique des écrivains du XIXe et du XXe siècle[40].

Ces événements et les bascules politiques ont diversement affecté les clercs de Gondär et leurs possessions foncières. Les conflits et les campagnes militaires qui deviennent fréquents à partir des années 1780 rendent l’administration des domaines ecclésiastiques difficile. Ils changent aussi la concentration géographique des ventes et le type de terres (*rim*, *bota*, *mədər*) cédés[41]. La monarchie de 1855 ne restitue pas les richesses foncières aux clercs puisque le roi estime que ces derniers ne sont ‘ni soldats, ni tributaires’[42].

Présentation du corpus d’étude et de l’église de Ḥamärä Noḫ

Les transferts de biens-fonds ecclésiastiques à Gondär, au XVIIIe siècle et pendant les quatre décennies du XIXe, sont attestés par des codex initialement détenus par les églises éthiopiennes. En 1965, Richard Pankhurst avise de l’existence de nombreux actes qui enregistrent ces cessions de terres. Il indique que les actes sont contenus dans des manuscrits de la bibliothèque nationale anglaise et qu’ils témoignent d’un phénomène peu connu dans l’histoire éthiopienne[43]. Donald

[37] Kidanäwäld K., 1955/1956, « ምስፍና » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 881

[38] Gäbräsəlase W.A. 1966/ 1967, *ታሪክ፡ ዘመን፡ ዘዳግማዊ፡ ምኒልክ፡ ንጉሥ፡ ነገሥት፡ ዘኢትዮጵያ፡፡* [La chronique du roi Ménélik II, roi des rois d’Ethiopie], p. 118 qui parle d’ ‘alga’, c'est-à-dire de ‘trône’ (Dästa T.W. 1970, « አልጋ» dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l’amharique], p. 929) entre les mains des gouverneurs régionaux

[39] Täkläṣadiq M., 1968/1969, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ልብነ ድንግል እስከ ዐፄ ቴዎድሮስ* [L’histoire d’Ethiopie, du roi Ləbnä Dəngəl au roi Tewodros], p. 288, 289 ; Shiferaw B., 1990, “Reflections on the power elite of the Wärä Seh mäsfenate (1786 – 1853)” dans *Annales d’Ethiopie*, vol. 15, p.167, 168 ; Bartnizki A. et Mantel Niecko J., 2010- 2011 (traduit par Alämayehu A.), *የኢትዮጵያ ታሪክ* [L’histoire d’Ethiopie], p. 230, 231.

[40] Fusela L., 1959, *ያጤ፡ቴዎድሮስ፡ታሪክ* [Histoire du roi Tewodros], chroniques par l’auteur inconnu p. 12; Gäbräsəlase W.A., 1966/1967, *ታሪክ፡ ዘመን፡ ዘዳግማዊ፡ ምኒልክ፡ ንጉሥ፡ ነገሥት፡ ዘኢትዮጵያ፡፡* [La chronique du roi Ménélik II, roi des rois d’Ethiopie], p.121 ; Bartnizki et Mantel Niecko, 2010- 2011 (traduit par Alämayehu A.), *የኢትዮጵያ ታሪክ* [L’histoire d’Ethiopie], p. 248s

[41] Crummey D., 1979, “Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis” dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 469, 476; Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 185- 186, 200

[42] Fusela L., 1959, *ያጤ፡ቴዎድሮስ፡ታሪክ* [Histoire du roi Tewodros], chroniques par l’auteur inconnu p. 23, 24 ; Mondon-Vidaillet D., 1904, *Chronique de Téwodoros II, roi des rois d’Ethiopie (1853- 1868)*, chroniques de Wäldä Maryam, p. 27- 28. Littmann E., 1902, *The Chronicle of King Theodore of Abyssinia*, les chroniques de Zänäb, p. 28

[43] Pankhurst R. 1966, *State and Land in Ethiopian History*, p. 55

Crummey dédie ensuite une grande partie de son œuvre à cette documentation qui se trouve dispersée dans plusieurs fonds[44].

Les manuscrits des églises de Gondär ont pour objet principal des textes religieux. En marge de ces textes ou sur des feuilles additionnelles, se trouvent des écrits administratifs et juridiques. Ils organisent le roulement des services religieux et font l'inventaire des biens de sacristies. Ils renseignent également sur la fondation d'une église (charte, parfois récit), sur les échanges fonciers (ventes, donations, testaments) et sur les conflits relatifs aux terres (jugements, conciliations).

De riches collections de ces manuscrits sont préservées en Angleterre. Les fonds de la Bodleian Library à Oxford sont catalogués par August Dillman en 1848 et par Edward Ullendorf en 1951. Ils comprennnent des manuscrits ramenés par James Bruce et d'autres pillés par les soldats anglais lors de la guerre avec l'Ethiopie en 1868[45]. La bibliothèque de l'université de Cambridge détient aussi des manuscrits éthiopiens probablement issus des résultats de cette guerre. Le Cambridge Additional Manuscript 1570 (Cambridge Add.1570) enregistre à lui seul plus de trois cents ventes de terres[46]. Mais c'est surtout la bibliothèque nationale anglaise (British Library) qui a profité de ce pillage[47]. Ses acquisitions sous la cote 'Ms BL Orient' ont été cataloguées par William Wright en 1877. La collection de la British Library est connue sous le nom de 'Mäqdälla', renvoyant au lieu d'origine des manuscrits. En 1867, un an avant la guerre avec les Anglais, le roi Tewodros institue à Mäqdälla une bibliothèque, en confisquant les livres les plus importants d'églises de la région de Gondär[48]. Les actes que nous proposons d'étudier sont contenus dans un des manuscrits de cette collection, le British Library Orient 508 (Ms BL Or. 508), qui provient de l'église de Ḥamärä Noḫ[49].

Cette église est fondée par Tewoflos le premier décembre 1709[50]. Son édifice est construit à deux cents mètres au nord est de l'enceinte où se trouvent les palais royaux de la ville de Gondär (12° 36' 41'' nord, 37° 28' 18'' est). La construction semble avoir subsisté sans de grandes modifications jusqu'au XIXe siècle. Des travaux d'entretien du bâtiment sont commandés par la

[44] Parmi d'autres écrits, Crummey D. 1979 (*"*Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*), 1988 ("Theology and Political Conflict during the *Zämänä Mäsafent*: The Case of Esté in Bägémder" dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Ethiopian Studies, Moscow, 26-29 August 1986,* A. Gromyoko et autres (ed.), vol.6), 2000 (*Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia. From the thirteenth to the twentieth century.)*

[45] Uhlig S. 2003, "Bodleian Library", *EAE* vol. 1,p. 600

[46] Pankurst R. 2007, "Mäqdäla", *EAE* vol. 3, p. 764. Le contenu (les ventes de bota, leur prix) du manuscrit Cambridge Additional (Add.) 1570 qui provient de l'église de Mahdärä Maryam est discuté en détail dans Crummey D. 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ehtiopia,* p. 178- 179.

[47] Rita Pankhurst 2003, "British Library", *EAE* vol. 1, p. 626; Rita Pankhurst 2014, "Libraries*"*, *EAE* vol. 5, p. 252- 253

[48] Crummey D., Nosnitsin D. et Sokolinskaya E. 2010, "Tewodros", *EAE* vol. 4, p. 925b- 931

[49] Wright W., 1877, *Catalogue of Ethiopic Manuscripts in the British Museum acquired since 1847,* p. 29- 30

[50] Basset R. 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 65; Fiaccadori G. 2005b, "Hamärä Noḫ", *EAE* vol. 2, p. 987

reine Mänän en 1844[51]. Elle rebaptise alors l'église 'Lalibäla'. En 1888, l'attaque musulmane soudanaise (les *Mahdist*-s) brûle de nombreuses églises, parmi lesquelles Ḥamärä Noḫ[52]. Sa reconstruction n'est entreprise qu'en 2014.

[51] Crummey D., 2007b, "Mannän", *EAE* vol. 3, p. 722
[52] Erlich H. 2007, "Mahdists", *EAE* vol. 3, p. 657- 659

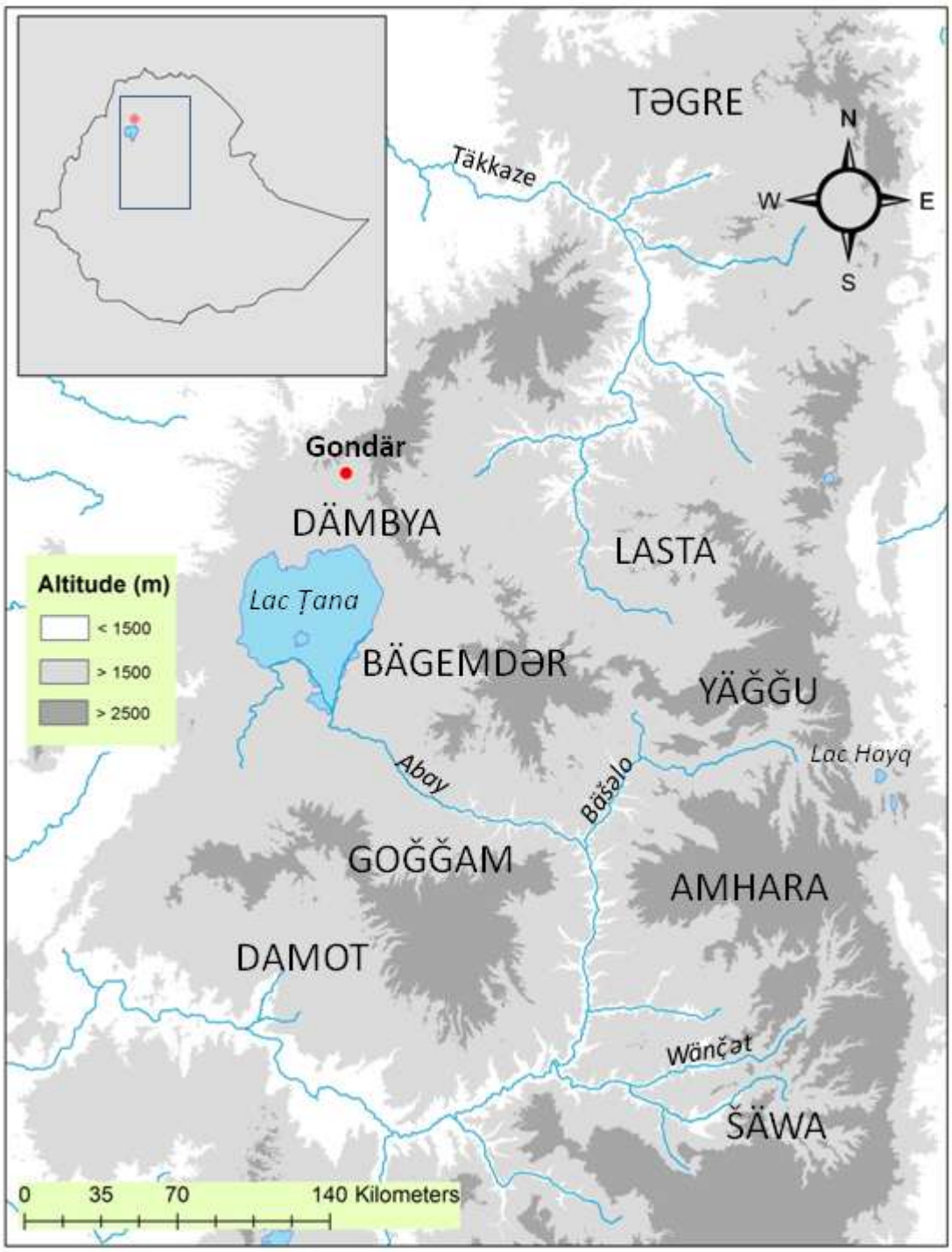

Carte n°1. L'Ethiopie gondärine du XVIIIe siècle

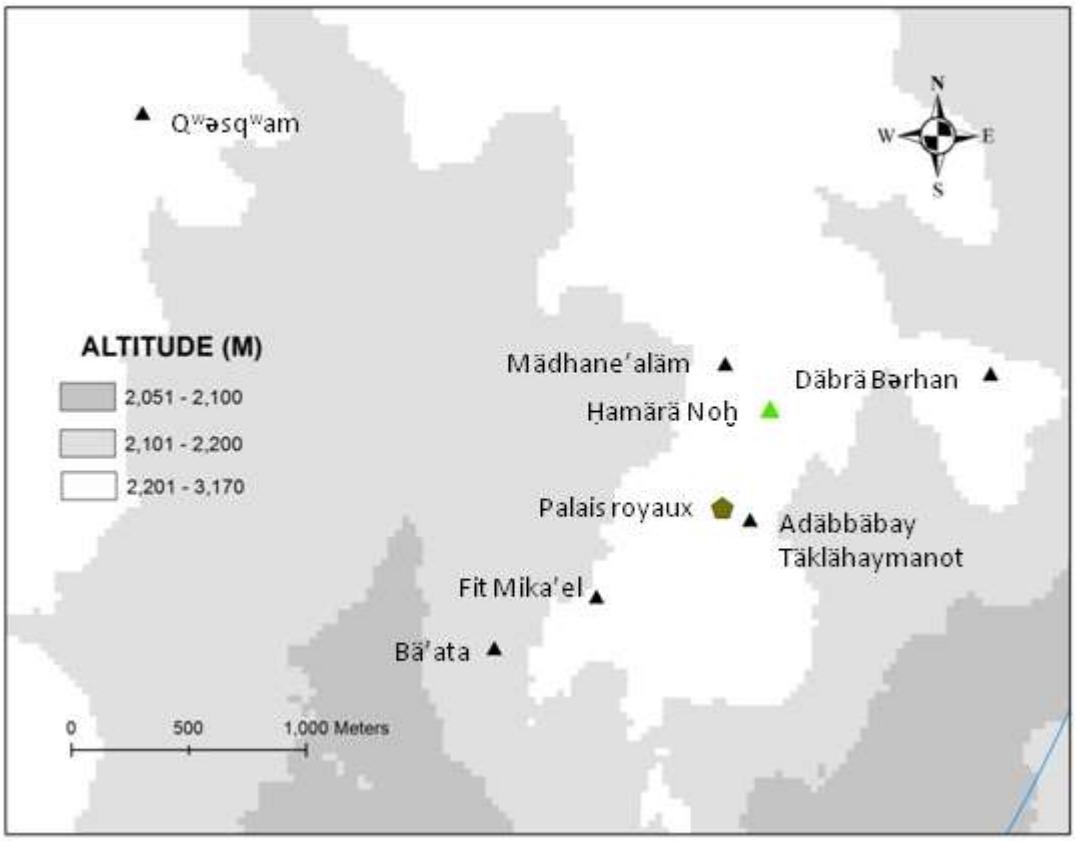

Carte n°2. Emplacement de l'église de Ḥamärä Noḫ dans la ville de Gondär

Le roi Tewoflos consacre l'église aux myriades d'anges et aux prophètes ainsi qu'aux 318 pères du Concile de Nicée[53]. Il la nomme *Sälästu məʾət*, c'est à dire l'église des 'trois cents'[54]. Conformément à l'usage d'écriture de grands nombres (trois chiffres et plus) qui fait tomber les dizaines et les unités, cette désignation rappelle la dédicace aux 318 pères[55].

L'appellation 'Ḥamärä Noḫ' (Arche de Noé) apparaît dans la charte qui institue le domaine foncier et qui transfère à l'église des terres principalement situées dans le Bäläsa, une localité au sud est de la ville de Gondär[56]. Elle serait pourtant ultérieure à la décision de fonder l'église et se réfèrerait à une conciliation entre les tenants de deux doctrines concurrentes de l'église orthodoxe d'Ethiopie, les *qəbat*-s et les *täwahədo*-s[57]. Selon la symbolique des commentaires gondärins du livre de la Genèse, l'arche de Noé représenterait le pouvoir de Dieu, le baptême, la croix, Notre Dame, l'Eglise ; elle protège ceux qui croient en la promesse de rédemption, la communauté des fidèles[58]. Le nom de Ḥamärä Noḫ est une réaffirmation de ces croyances principelles qui aurait visé le rétablissement de l'unité des clercs.

Les terres auraient d'abord été allouées aux ecclésiastiques de la conviction *qəbat*. Ce faisant le roi Tewoflos a essayé d'éloigner les troubles qui peuvent ébranler son pouvoir. En 1706, un des plus grands rois de Gondär, Iyasu I, est assassiné par son fils (Täklähaymanot I). Malgré l'abomination du parricide dont il est accusé, ce dernier accède au trône. Les souteneurs de la faction *qəbat*, ancrés dans la région du Goğğam, auraient soutenu sa rébellion. Le roi Tewoflos, frère du roi Iyasu I succède à Täklähaymanot I en 1708. Il fait proclamer que la foi qui prévaut est celle des *qəbat*-s ; il investit aussi un clerc de cette doctrine à la direction d'un des monastères qui a joué ce rôle décisif dans la mise en place de la dynastie royale au XIIIe siècle. Il prouve encore sa dévotion en donnant les terres de l'église de Ḥamärä Noḫ aux clercs de cette tendance théologique[59].

Les défendeurs de l'enseignement *täwahədo* considèrent que ces actes expriment clairement une faveur à leurs opposants et qu'ils sont injustes envers eux. Ils se plaignent que le roi ait préféré cette doctrine, sans leur donner une chance d'en débattre lors d'un concile. Tewoflos leur explique

---

[53] Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p.65 et le ms.BL Or. 508 fol. 278r et v. Un document qui fait l'inventaire de livres reçu par l'église évoque une dédicace plus longue (ms. BL Or. 508, fol. 19r).

[54] Ms. BL Or. 508, fol. 277v et le ms. BL Or. 508 fol. 278v

[55] Cet usage est rappelé dans EOTC 1922/1923, *ውዳሴ፡ማርያም፡፡ ቅዱስ ኤፍሬም የደረሰው፡፡ ከቀድሞ አባቶች ጀምሮ ሲወርድ ሲዋረድ የመጣው ንባቡና ትርጓሜው፡፡ የኢትዮጵያ ሊቃውንት እንደ ጻፉትና እንደ ተረጎሙት፡፡* [Louanges pour Marie. Composées par Saint Ephraïm. Le texte et son commentaire selon l'ancienne tradition des pères. Rédigés et commentés par les docteurs éthiopiens], p. 50 ; EOTC 1925/1926, *መጽሐፈ ቅዳሴ፡፡ ከጥንት ጀምሮ ሲወርድ ሲዋረድ የመጣው ንባቡና ትርጓሜው፡፡ የኢትዮጵያ ሊቃውንት እንደ ጻፉትና እንደ ተረጎሙት፡፡* [Missel. Le texte et son commentaire selon l'ancienne tradition des pères. Rédigés et commentés par les docteurs éthiopiens], p. 298.

[56] Ms BL Or. 508, fol. 278r

[57] Cette information est contenue dans les chroniques royales du ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 43v.

[58] EOTC 2006/2007, Trois Livres de l'Ancien Testament : *መጽሐፍተ ብሉያት 3ቱ ሊዋውያን፣ ኁልቍ፣ ዘዳግም* [Livre des Lévites, Livre des nombres, Deutéronome], p. 52, 67, 68

[59] Crummey D., 2010c, "Tewoflos", *EAE* vol. 4, p. 936- 937

que cette décision est politique et qu'elle veut gagner la région du Goğğam, qui est un des plus grands tributaires du royaume[60]. Il redistribue néanmoins les terres de manière à satisfaire également les partisans de chaque école[61]. L'église désignée à ce moment Ḥamärä Noḫ, restera le symbole de cette cohabitation harmonieuse des différences théologiques. Quand en 1844, la reine Mänän restaure les immeubles de l'église, elle fait encore une double dédicace, une pour chaque faction religieuse[62].

La source de renseignement principale sur cette fondation est le corpus d'étude. C'est un codex qui enregistre sur des feuilles additionnelles aux quatre évangiles, la charte de donation *gwəlt* ainsi que des transferts de terres (gages, ventes, testaments, donations) du domaine de l'église[63]. Les échanges fonciers de cette église ne sont pas représentés dans leur intégralité car certaines cessions auxquelles ils renvoient ne figurent pas dans le recueil.

Ignazio Guidi transcrit avec des annotations les écrits de l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ (Ms BL Or. 508) qui se rapportent au foncier et à l'administration de l'église en 1906. C'est le 'Gli Archivi in Abissinia' publié dans les comptes-rendus du Congrès International de l'Histoire qui a eu lieu à Rome en 1903[64]. Ce travail reproduit environ neuf dixième des textes avec une numérotation qui va jusqu'à 146. Ce que nous appellerons 'document' relativement au 'Gli Archivi in Abissinia' est chaque texte auquel un numéro a été attribué par l'éditeur. Il arrive parfois qu'un document comprenne plusieurs actes de transfert ; c'est le cas d'une douzaine d'entre eux. Le document numéroté 146 est incomplet et l'édition a omis dix-huit autres actes (ventes, jugement, donation, roulement de service)[65].

Les actes du recueil de Ḥamärä Noḫ datent principalement du dix-huitième siècle, à l'exception de ceux (1.7%) transcrits pendant le règne de G^{w}alu (reg. 1800- 1818). La période historique que nous allons considérée dans cette thèse est imposée par la date des textes. Elle commence avec les plus anciens du début du XVIIIe siècle (1709) et s'étend jusqu'au règne de G^{w}alu (reg. 1800-1818).

Les transferts fonciers étudiés partagent plusieurs traits communs avec les échanges d'autres domaines ecclésiastiques. Les terres de Ḥamärä Noḫ sont obtenues par donation *g^{w}əlt* établie par écrit sous la forme d'une charte. Leurs mutations (notamment par la vente) augmentent à partir des années 1740 conformément à la tendance générale. La quasi-totalité des transferts ont pour objet

[60] Crummey D., 2010c, "Tewoflos", *EAE* vol.4, p. 936- 937. Sergew H.S., 1979, « ቴዎፍሎስ » [Tewoflos], *Amharic Church Dictionnary* vol.4, p. 186

[61] Cette information est contenue dans les chroniques royales du ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 40v

[62] Crummey D., 2007b, "Manän", *EAE* vol. 3, p. 722

[63] La structure et la teneur des actes seront présentées plus en détail dans la partie sur la diplomatique des actes qui suivra cette introduction.

[64] Guidi I., 1906, "Gli archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*)

[65] Les actes omis dans l'édition de Guidi I. (1906) se trouvent aux fol. 221r et 221v, 222v, 281v, 282v et 285v du manuscrit BL Or. 508.

une terre appelée *rim* pour laquelle il est difficile de trouver un titre fondateur[66]. Cette contradiction soulève la question de la nature respective du *gʷəlt* et du *rim.*

Revue bibliographique

Les recherches relatives au foncier renseignent davantage sur le *gʷəlt* que sur le *rim.* Donald Crummey, dans l'article qu'il écrit pour l'*Encyclopaedia Aethiopica*, définit le *gʷəlt* comme un droit d'un gouverneur qui en principe se superpose à d'autres sur un même bien-fonds. Le terme désignerait un droit de collecte de contribution sur les personnes qui habitent les terres[67].

Les chercheurs ont traité des formes que prend le *gʷəlt* pendant différentes périodes historiques. Tadesse Tamrat a considéré le rôle des donations de ce nom dans la rétribution d'officiers qui ont rendu service aux rois du XIVe et XVe siècles[68]. Anaïs Wion en se référant aux actes établissant le monastère de Qoma au XVIIe siècle, une dizaine d'années avant la fondation de Gondär, a montré que d'après les actes en arabe signés par le métropolite égyptien, le *gʷəlt* est l'équivalent du *waqf*. Signalant que des textes en arabe qui rendent compte d'une donation à une église sont rares, elle définit le *waqf* comme un 'bien légué par une personne privée à une institution, bien de main morte, éternel'. Elle indique en outre que les membres du clergé de Qoma qu'elle a interviewés désignent par le terme 'wəgzät' (i.e. anathème) le document du *gʷəlt* ; elle propose de retenir que le *gʷəlt* a principalement pour finalité de protéger les terres du monastère de l'interférence économique et juridique des rois et des princes[69].

Berhanou Abebe a donné une définition du *gʷəlt* plus moderne, en se référant au règne de Mənilik (1889- 1913). Reprenant les travaux de référence de Gäbräwäld Ǝngədawärq et de Mahteme Selassie Wolde Meskal, il considère surtout le *gʷəlt* donné à des individus par l'Etat[70]. Berhanou Abebe comme les deux auteurs qu'il consulte, insiste sur le caractère temporaire du *gʷəlt* ; en principe, ce type de terre n'est pas transmissible par succession[71].

Pendant la monarchie de Gondär, les *gʷəlt*-s les plus connus sont ceux des églises de Däbrä Bərhan et de Qʷəsqʷam qui ont servi de modèles à d'autres fondations. Les nombreuses donations foncières aux églises de Gondär aident le roi donateur à trouver un soutien politique (auprès des clercs, des défendeurs de la foi) ; après son décès, sa charité est commémorée par les prières de l'Eglise. Donald Crummey suggère une continuité entre cette tradition gondärine et les périodes

[66] Crummey D. 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*,, p. 472 sur la répartition des ventes selon leur objet.
[67] Crummey D., 2005c, "Gʷəlt", *EAE* vol.2, p. 941
[68] Tadesse T., 1972, *Church and State*, p. 98- 103
[69] Wion A., 2012, *Paradis pour une reine. Le monastère de Qoma Fasilädäs, Ethiopie, XVIIe siècle*, p. 100- 124
[70] Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 22- 33
[71] Gäbräwäld Ǝ.W., 1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ሰም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 15 ; Mahteme Selassie W.M., 1970, *ዝክረ፡ ነገር* [Des choses mémorables], p. 115

historiques plus récentes. Il explique que le terme *gʷəlt* est employé de manière générique pour parler du système de tributs, de contribution. Le maintien du groupe social gouverneur, au moins jusqu'en 1935, a dépendu selon lui de la détention de ce type d'avantage. Par différents mécanismes, le *gʷəlt* pensé initialement comme une forme de rétribution pour des services rendus au roi, a été transmis par succession ou autrement, confortant le positionnement social de certaines familles[72].

Toutefois, les documents du cas d'étude et de la plupart des églises de Gondär relatent plus souvent de *rim*-s. C'est la définition de ces derniers qui nous est donc indispensable. Dans des ouvrages consacrés au foncier, ils ont d'abord été définis par Gäbräwäld Ǝngədawärq et Mahteme Sellassie Wolde Meskal. Ils correspondent dans ces textes aux concessions de terres données à des individus en rétribution de leurs services militaires ou domestiques, par un gouverneur[73]. La considération des terres ecclésiastiques n'apparaît pas fondamentale dans cette définition générale, même si Mahteme Sellasie Wolde Meskal publie par ailleurs la proclamation de 1942 qui réglemente les *rim*-s des églises[74].

Une conférence organisée à Bologne en 2001 a été l'occasion de présenter les différentes traditions du *rim*[75]. La plupart des interventions ont concerné les occurrences du terme au XIXe et au XXe siècle. Deux auteurs ont proposé la définition du *rim* ecclésiastique de Gondär. Le premier, Joseph Tubiana a exposé les apports des cahiers d'Antoine d'Abbadie en les confrontant aux acceptions du XXe siècle. Essentiellement, ce type de bien-fonds est décrit par Antoine d'Abbadie comme un 'fief ecclésiastique', dont les terres peuvent être de médiocre qualité. Le second, Donald Crummey, reprend l'assimilation qu'il a faite entre le *gʷəlt* et le *rim* dans son ouvrage *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, tout en expliquant ses limites. L'assimilation est mise à mal selon l'auteur par le fait que le *rim* est seulement individuel quand le *gʷəlt* peut aussi appartenir à une église. En outre, les actes que contiennent les manuscrits gondärins évoquent beaucoup plus le *rim* que le *gʷəlt*. Enfin, les donations royales des dernières décennies du XVIIIe siècle transfèrent des terres en *gʷəlt*, mais aussi en *rim*[76]. Ces observations soulèvent plusieurs questions. Ce que ces termes respectifs désignent, les avantages (économique, social et politique) des bénéficiaires et la nature de ce qui est transféré dans les actes de Gondär, doivent être spécifiés.

---

[72] Crummey D., 2005c, "Gʷəlt", *EAE* vol. 2, p. 942- 943. Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 10-12, Chapitre 8 (p.180- 197)

[73] Gäbräwäld Ǝ.W., 1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], 1955/1956 p. 36 ; Mahteme Selassie W.M., 1970, *ዝክረ፡ ነገር* [Des choses mémorables], p. 118

[74] Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 68

[75] Bausi A., G. Dore et Taddia I., 2001, *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, Turin.

[76] Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 70- 73

La définition que suggère Donald Crummey pour réconcilier les différentes traditions du *rim* retient plusieurs idées. Ce bien-fonds se présente généralement comme une rétribution de services qui peuvent être militaires ou religieux ; il peut donc être séculier ou ecclésiastique. L'auteur indique que par rapport à la distinction traditionnelle qui oppose la terre héritable (*rəst*), à la terre détenue temporairement (le *gʷəlt*), le *rim* appartiendrait à la seconde catégorie. Il en déduit que les avantages économique et social du titulaire d'un *rim* consistent en sa capacité de requérir des contributions des habitants de ces terres. Au départ temporaire ou viager, le *rim* serait ensuite devenu transmissible par héritage. C'est en cela qu'il peut être considéré selon cet auteur, comme un privilège social[77].

L'auteur adapte cette définition générale à ce qui s'observe pendant la monarchie gondärine. La première mention de *rim*-s séculiers daterait d'après lui de 1723, et celle de *rim*-s ecclésiastiques de la première décennie du XVIIIe siècle. Il précise qu'à Gondär, les *rim*-s ecclésiastiques sont diversement cédés par la vente, la donation, les contrats de mariage. Les conflits les concernant sont aussi présentés et jugés par un tribunal[78].

Habtamu Mängəste rajoute à cette définition du *rim* gondärin en continuant l'analyse sociale de Donald Crummey. A partir d'exemples de la région du Goğğam, il considère que la création de *rim*-s appauvrit des habitants des terres. Ces derniers sont d'après lui expropriés et forcés de quitter les terres lors de la fondation des domaines ecclésiastiques tant à Gondär qu'au Goğğam[79]. Sa théorie va à l'encontre de la classification du *rim* sous la catégorie *gʷəlt* que proposait Donald Crummey, puisque le *gʷəlt* superpose seulement l'avantage de son bénéficiaire aux droits existants, sans supprimer ces derniers[80].

La problématique

La définition du *rim*, sa catégorie juridique et les conséquences sociales de sa mise en place sont parmi les questions les plus importantes que soulève la documentation gondärine dont fait partie le corpus de Ḥamärä Noḫ. Une grande proportion des terres du royaume chrétien d'Ethiopie se trouve dans des domaines *gʷəlt*-s et bénéficient aux clercs qui y détiennent des *rim*-s[81]. Cet état de la répartition des biens-fonds, ressources principales d'une économie agricole, est difficile à justifier. Le maintien des *rim*-s signifie que le groupe social des clercs, aura un privilège qu'il peut défendre. Le seul devoir des bénéficiaires est de remplir les services ecclésiastiques qui leur sont

[77] Crummey D., 2010b, "Rim", *EAE* vol.4, p. 391
[78] Crummey D., 2010b, "Rim", *EAE* vol.4, p. 391- 392
[79] Habtamu M., 2004, *Lord,* zega *and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p.50-52
[80] Crummey D., 2010 b, "Rim", *EAE* vol. 4, p. 391
[81] Pankhurst R., 1966, *State and Land in Ethiopian History*, p. 69, 72

imposés[82]. Les clercs détiennent leurs terres sans contribuer aucunement à l'économie du pays. Ils ne paient pas de tribut au roi et ils ne doivent pas de services militaires. En outre, le roi donateur les établit généralement sur des terres occupées, aux dépens des anciens maîtres des lieux, des habitants qui ont exploité parfois depuis longtemps les fonds.

La circulation des *rim*-s par la vente, la donation ou la succession modifie ce rapport initial entre les groupes sociaux. Mais la tendance des échanges évolue elle-même. Leur fréquence, leur répartition structurelle (transfert de *rim*, ou de parcelles bâtissables appelées *bota*) changent considérablement au cours de la période étudiée.

Les caractères principaux des ventes de Ḥamärä Noḫ ressemblent à ce qui se constate au niveau plus général. Leur nombre augmente jusqu'à la fin du siècle avant de s'atténuer considérablement en 1800. Les ventes sont plus fréquentes à partir des années 1740. La fréquence des ventes de Ḥamärä Noḫ s'accélère néanmoins dès le règne d'Iyoas (reg. 1755- 1769), sans attendre comme dans d'autres domaines, le règne de Täklähaymanot (reg. 1769- 1777)[83].

Ce qui provoque les mouvements de biens-fonds comme ce qui commande leur rythme a sûrement des liens avec les circonstances politiques. L'intervalle historique pendant lequel les échanges de *rim* sont à leur apogée coïncide avec la période où le pouvoir de la monarchie de Gondär est relativement stable. Il reste à déterminer les influences que la gouvernance et les rapports politiques entre les hauts fonctionnaires du royaume exercent sur les domaines ecclésiastiques.

En quoi la relative autonomie du *rim* ecclésiastique, par rapport au bien *gʷəlt* sur lequel il est concédé, est-elle un facteur de réorganisation des pouvoirs fonciers et seigneuriaux à Gondär (Ethiopie du Nord-Ouest)? Dans quelles mesures le rapport entre ces pouvoirs s'altère-t-il sous l'influence des échanges de *rim* et des circonstances politiques ?

Pour essayer de répondre à ces questions, nous avons adopté une approche qui considère autant l'effet normatif de la pratique que le cadre théorique de l'époque. La pratique se déduit des actes provenant d'églises de Gondär, des chroniques des rois et des écrits de voyageurs. Elle complète l'énoncé théorique des lois et de la jurisprudence qui ne sont pas toujours suivies ou appliquées à la lettre. Le travail préliminaire de cette thèse a porté sur la diplomatique des actes du codex de Ḥamärä Noḫ[84].

Les textes représentent différents niveaux sociaux. Une charte rappelle que cette église et son domaine sont des fondations royales. Des donations de terres à des individus rétribuent des services rendus au roi par des clercs ou des soldats. Des ventes illustrent la situation des titulaires individuels

[82] Crummey D., 2005c, "Gʷəlt", *EAE* vol. 2, p. 943
[83] Crummey D. 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 476 pour la présentation générale des tendances des échanges.
[84] Voir ci-dessous un exposé de la diplomatique des actes.

de terres concédées sur le domaine de l'église. Des jugements renvoient aux rapports de pouvoir entre les habitants des terres, les clercs (établis dès l'origine ou acquéreurs de *rim*-s) et les administrateurs du domaine.

Critique des sources et méthodes d'interprétation

A partir de la diplomatique des actes, nous avons proposé une interprétation et une analyse que nous avons testées au moyen de renseignements contemporains. Les manuscrits contenant des actes de la période étudiée auxquels renvoie l'argumentation sont principalement issus de deux fonds. Le premier est celui constitué dans les années 1980 par Donald Crummey et Shumet Sishagne. Sous deux projets menés en 1984 et en 1988, les manuscrits qui sont toujours en la disposition des églises de Gondär ont été microfilmés. Ces églises sont principalement situées dans l'ancienne région du Bägemdər et héritent de la tradition des établissements ecclésiastiques fondés par les rois gondärins. Ce sont le département de l'histoire à l'université de l'Illinois et l'institut des études éthiopiennes à l'université d'Addis Abeba (IES) qui gardent aujourd'hui les microfilms sous la cote Illinois/IES. La seconde collection à laquelle nous nous référons est celle de la British Library (mss. BL Or.), qui a été présentée plus haut.

Le corpus étudié est contenu dans un évangéliaire d'or[85]. La collection de laquelle il provient est constituée de manuscrits produits au XVIIIe siècle par les églises de Gondär. Des éléments de la diplomatique comme la structure des actes, les indications de la chronologie technique, les unités de mesures employées, sont des moyens internes qui confirment la datation et l'authenticité des textes[86].

Le premier travail d'interprétation des textes de Ḥamärä Noḫ s'est accompli à l'aide d'écrits provenant d'églises de la ville Gondär et des régions qui l'entourent. Le choix de cette documentation s'est imposé d'une part au regard de considérations d'authenticité. Les microfilms de la collection de l'Illinois/IES comportent des actes présentant des caractères qui permettent d'identifier le style diplomatique de la période gondärine[87]. Les autres sources auxquelles renvoie ce travail viennent de la collection du roi Tewodros ; ce sont des manuscrits d'églises de Gondär dont la période de composition s'étend de la fin du XVIIe à la moitié du XIXe siècle environ. La présélection des manuscrits par le roi Tewodros est une indication de leur authenticité et de leur valeur.

[85] Une description de ce type de cod ex va être proposée dans la diplomatique qui suit cette introduction.
[86] Voir la diplomatique des actes après cette introduction
[87] Voir la diplomatique des actes après cette introduction. Les microfilms de manuscrits ont été catalogués par Daniel Ayana et Shumet Sishagne (*Catalogue of Land Tenure related microfilm from Gojjam churches and monasteries recorded between January and July 1989. Catalogue of historic land tenure project. Gondar Province).*

Cette documentation a également été choisie en raison de sa date d'écriture et du type de textes qu'elle contient. Elle rassemble des actes du XVIIIe et du XIXe siècle qui ressemblent à ceux de l'église de Ḥamärä Noḫ par leurs formes et leur langage. La langue qu'elle emploie témoigne de l'amharique de Gondär pendant la période historique considérée par notre étude. Nous nous sommes attachées à déterminer, par la comparaison et le contexte, la signification de certaines expressions toutes faites et de certains noms et verbes dont le sens usuel a évolué[88]. Les hypothèses que nous proposons sont contrôlées par l'examen de ces autres sources, et évitent le raisonnement à partir de cas isolés du recueil de Ḥamärä Noḫ.

Pour situer l'interprétation des actes étudiés dans leur contexte, nous avons aussi pris en compte des chroniques royales, des commentaires de loi gondärins et des écrits de voyageurs. Les chroniques royales éditées et traduites par Ignazio Guidi[89], puis par Herbert Weld Blundell[90], offrent un récit détaillé de fondations ecclésiastiques quand celles-ci sont de grande taille. Les chroniques royales préparées sur les ordres d'un officier du roi, et les chroniques brèves complètent les informations sur les fondations plus modestes. Les chroniques brèves inédites que nous avons consultées sont contenues dans le microfilm Tanasee 106 de la collection Hammerschmidt qui est conservée à l'institut des études éthiopiennes (IES) à Addis Abeba; le texte manuscrit inclue aussi des textes règlementaires, une sorte de protocole gouvernemental[91]. Nous renvoyons aussi à deux manuscrits de la collection de Rüppel à Francfort. Le premier, l'Orient Rüpp. 1a no. 16[92], reporte les chroniques royales écrites sous la commande de l'officier du roi Haylu Ǝšäte; il comporte aussi des textes règlementaires[93]. Le second corpus, le 'ms. Orient Rüpp 1b no.18'[94] a un contenu similaire mais il a été composé par un autre auteur; il a été obtenu au début du XIXe siècle du *liq* Aṣqu, un docteur de loi de Gondär. Ces manuscrits présentent parfois une analyse politique, et plus souvent une interprétaion particulière de faits et de concepts. Les chroniques ont permis d'identifier les circonstances qui affectent les biens ecclésiastiques, d'évaluer aussi l'exactitude d'énoncés qui comportent parfois des préjugés nés de la crainte de pertes économiques.

Notre enquête s'inscrit dans la continuité de l'œuvre de Donald Crummey qui fait usage des sources primaires pour reconstruire le narratif historique. Elle complémente l'approche de cet auteur sur trois points. Elle considère, d'une part des changements dans le temps de la forme et du

---

[88] Voir la diplomatique des actes après cette introduction

[89] Guidi Ignazio (ed.) 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* Louvain.[Chroniques royales d'Iyasu II et d'Iyo'as]. ('Guidi, 1954' dans les notes qui vont suivre).

[90] Blundell, Herbert Weld (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*[Chroniques royales d'Abyssinie. 1769- 1840], Cambridge

[91] Hammershmidt E., 1977, *Äthiopische Handschriften vom Tanasee*, p. 153- 155

[92] Goldschmidt L., 1897, *Die abessinischen Handschriften der Stadtbibliothek zu Frankfurt am Main* (*Rüppell'sche Sammlung*), p. 58- 62.

[93] Une biographie détaillée de cet homme est proposée dans Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia,* p. 128- 129

[94] Goldschmidt L., 1897, *Die abessinischen Handschriften der Stadtbibliothek zu Frankfurt am Main* (*Rüppell'sche Sammlung*), p.63- 67

contenu des actes gondärins relatifs au foncier. Elle procède aussi en décrivant et en analysant les rapports de coercition, en particulier la contrainte seigneuriale sur les habitants de leurs terres, les modalités juridictionnelles de saisie de terres pour cause d'endettement, et la compétence des seigneurs (clercs ou laïcs) de juger et condamner ceux qu'ils administrent. Elle replacera, de manière générale, les apports des actes étudiés dans leur contexte juridique et social.

Le cadre théorique juridique par rapport auquel les actes de Ḥamärä Noḫ doivent se comprendre est défini par deux types de sources légales. La première est l'ensemble de lois et de jurisprudence qui sont généralement annexées aux chroniques[95]. Ils sont du type *wäg* (coutume, us, règle coutumière'[96]), ou *həg* (loi religieuse, loi écrite[97]). La seconde est le code du Fətha Nägäst, traduit de l'arabe en gə'əz au XVIe siècle. Le texte arabe qui reprend les canons de l'église d'Orient a été élaboré en l'Egypte copte au XIIIe siècle par Abu'l Fada'il bin al-Assal as-Safi sous l'influence d'une jurisprudence musulmane[98]. Nous ferons référence à l'édition préparée par l'Eglise Orthodoxe d'Ethiopie en 1997 (EOTC 1997), qui se conforme à la présentation traditionnelle des articles de loi en deux parties, l'une religieuse, et l'autre séculière. Nous nous référerons au chapitre dix qui définit la donation de *g^{w}əlt* et son fonctionnement. Ce chapitre fait partie du champ légal considéré comme 'religieux' ; nous verrons les implications de ceci au cours de nos arguments[99]. Il sera aussi renvoyé aux chapitres de la seconde partie du code qui exposent les actes juridiques tels que la vente, la donation, le prêt et le testament, pour apprécier le sens des échanges fonciers dans la société étudiée.

Concernant le *g^{w}əlt*, le code légal ne l'introduit pas en Ethiopie puisque des donations reçoivent cette appellation depuis au moins le treizième siècle[100]. La forme juridique et le sens spirituel qu'il lui donne est cependant connue à Gondär. Ce texte de loi, de même que de nombreux textes religieux, a été commenté sous la monarchie gondärine. Les interprétations et les exemples qui l'illustrent sont tirés d'expériences réelles contemporaines à la période qui est ici étudiée.

Le sens effectif donné aux dispositions légales est déterminé par la jurisprudence qui doit tenir compte des coutumes locales et du bon sens, d'après ce qui est indiqué dans l'introduction du code légal[101]. Les commentaires du code auxquels notre raisonnement se réfère proviennent de deux manuscrits. Les uns préparés par Täwäldämädhən ont été recueillis par Antoine d'Abbadie et

[95] L'article sur le 'sər'atä mängəst' explique plus en détail le contenu de ces texte rglementaires, Nosnitsin D., 2010b, « Sər'atä mängəst », *EAE* vol. 4, p. 632- 634
[96] Kropp M., 2011, "Notes on Preparing a Critical Edition of the Śər'atä mängəst" dans *Northeast African Studies*, vol. 11, n°2, p. 112
[97] Cette définition du mot ሕግ est celle du dictionnaire d'Antoine d'Abbadie 1881, *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 16. Pour une présentation plus détaillée de ces règles, Kropp M., 2011, "Notes on Preparing a Critical Edition of the Śər'atä mängəst" dans *Northeast African Studies*, vol. 11, n°2, p. 112
[98] Paulos Z., 2005, "Fətha Nägäst", *EAE* vol. 2, p. 534- 535
[99] Ils sont ceux développés dans le premier et le dernier chapitre de cette thèse.
[100] Crummey, 2005c, "G^{w}əlt", *EAE* vol.2, p. 942
[101] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois et de leur traduction du gə'əz en amharique), p. 17

déposés dans la collection de la Bibliothèque Nationale de France appelée ‘Manuscrits Ethiopien d’Abbadie’ ; c’est le manuscrit coté 231. Les autres sont ceux élaborés par un élève de l’école de Gondär, le *mälakäbərhan* Wäldäyohannəs ; ceux que nous avons consultés appartiennent à une collection privée (ms. Wäldäyohannəs, inédit).

Les commentaires de loi sont utilisés pour présenter la réglementation et le régime des terres de l’église et des clercs. Ce que nous désignons ‘bien-fonds’, ‘terre’ ou ‘bien immeuble’ correspond à ce qui d’après ces commentaires est considéré comme un ‘bien qui ne peut être déplacé’ (ተነስተው፡የማይሄዱ፣ አንሥቶ፡የማይወስዱት)[102]. Le mot ገንዘብ que nous avons traduit ‘bien’ est ce qui a une valeur économique estimable en prix (ዋጋ) et ce qui peut éventuellement être remplacé par une chose de même genre (ዐይነት፣ጭነፈታ)[103]. Les ‘biens qui ne peuvent être déplacés’ sont les terres, les bâtisses, les champs, les pâtures, les plantes[104]. L’autre catégorie de biens comprend tout ce qui peut faire l’objet d’une remise matérielle, d’une tradition (በእጅ፡ እንደሚቀበሉት[105]), et qui peut être emporté par son acquéreur ou se mouvoir (የሚሄዱ[106]). Les exemples de ces seconds types de biens sont les bêtes, les bijoux, les esclaves, les vêtements[107]. Les actes que nous étudions traitent donc principalement de la première catégorie de biens.

Les commentaires sont également consultés pour reconnaître le sens caché des documents et plus généralement du phénomène d’échanges dont ils attestent. Il est vrai que le recueil étudié comporte des textes à caractère officiel, des chartes, des actes de transferts et que sa véridicité devrait en raison de cette spécificité de son contenu, être présumée. Certains fragments d’actes ne trouvent pourtant pas d’explication et semblent comporter des sens détournés. Comparés à des sections des commentaires de loi, leur sens devient plus clair. C’est ce qui nous a conduits à avancer des hypothèses sur l’objet et la nature véritables des actes et des échanges dans le domaine de Ḥamärä Noḫ.

Le recueil étudié ainsi que ces sources portent un système de pensée qu’il est parfois difficile d’appréhender. Certains concepts comme ‘le droit’, ou la ‘propriété’ ne sont pas employés. Des concepts modernes tels que ‘gänzäb, käbt ou habt’ (termes qui signifient ‘monnaie, richesse’ aujourd’hui) sont employés mais dans un sens tout autre. Les actes emploient le terme *säṭa* (i.e. ‘il donne’) pour désigner l’action du donateur, mais également celui de certains vendeurs ou emprunteurs de sorte que la distance entre la donation, le prêt et la vente apparaît négligeable. Pour

[102] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1080. Commentaire de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p.64. Ms. BNF d’Abbadie 231, fol. 102.
[103] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), articles 974, 975. Commentaire de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p. 43
[104] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), articles 691, 1080. Commentaire de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p.64. Ms. BNF d’Abbadie 231, fol. 102
[105] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), article 1080
[106] Commentaire de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p. 64
[107] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), articles 692, 1080. Ms. BNF d’Abbadie 231, fol. 103, Commentaire de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p. 64

éviter autant que possible les anachronismes, nous avons préféré utiliser des sources d'interprétation dont la production est quasi-contemporaine aux textes étudiés. Nous avons tenu particulièrement compte du langage des manuels de grammaire qui intègrent un lexique suivant la tradition qui a cours sous la monarchie de Gondär[108]. Pour déterminer le sens de certains concepts, nous retenons par ailleurs les définitions du dictionnaire d'Antoine d'Abbadie que cet auteur élabore en s'appuyant principalement sur le témoignage oral de Täwäldämädhən, ce clerc qui lui a préparé une copie des commentaires du code légal et qui a fait ses études à Gondär dans la première moitié du XIXe siècle. Ce dictionnaire contient donc des mots proches de l'amharique gondärin du XVIIIe siècle, des actes que nous soumettons à l'étude.

L'examen des sources secondaires a visé la vérification des hypothèses formulées à partir du travail sur les sources primaires manuscrites. Les écrits de voyageurs ont permis de reconnaître les caractéristiques de certaines terres, de définir des termes qui désignent les biens-fonds dans les actes que nous soumettons à l'examen. Nous avons recouru aux récits des voyageurs James Bruce (séjour au XVIIIe siècle) et des frères Antoine et Arnauld d'Abbadie qui séjournent en Ethiopie au début du XIXe siècle. Les notes des cahiers d'Arnauld d'Abbadie préservés au Vatican et transcrites en 2014 par Eloi Ficquet ont été particulièrement éclairantes[109].

A partir de ce travail sur les sources primaires, et de l'identification de leur contexte juridique et social au moyen de l'examen des sources secondaires, nous déterminerons la représentation de certaines notions historiques comme le 'rim' et le g^{w}əlt'. Ce préalable établit les éléments basiques indispensables à la compréhension des phénomènes sociaux plus généraux. C'est seulement à partir de là qu'il nous a semblé que la comparaison avec d'autres cultures et sociétés deviendra possible. Nous indiquons les éléments qui pourraient servir à mesurer la comparaison et à éviter la simple analogie qui équivaut des concepts ou encore des systèmes de pensée. Une telle équivalence serait sans égard à l'environnement spécifique où les concepts évoluent et aux interactions particulières qui les façonnent. Aussi, nous suggérerons uniquement ce qui peut être employé, dans des recherches à venir, pour comparer ce qui s'observe en Ethiopie à des situations d'autres cultures.

Suivant la démarche que nous venons de décrire, nous avons essayé de mieux définir la notion *rim* et d'expliquer ce que signifie son transfert. La perception de la terre a beaucoup évolué et ne correspond pas à celle du droit moderne éthiopien, notamment dans ses manifestations ultérieures à l'abolition des seigneuries en 1975[110]. Dans la société gondärine, la terre est malgré les nombreux

[108] Manuel de grammaire du ms. BL. Or. 9798, Säwasəw, ff. 27v-28r; grammaire de l'*aläqa* Tayä Gäbrä mariam, 1889.
[109] Ces notes ont été mises en ligne par Eloi Ficquet en 2017. https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862. Leur titre est 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850'. Ce sont des transcriptions des manuscrits 18, fol. 130- 132 et fol. 179- 198, box 19, Bibliotheca Apostolica Vaticana.
[110] Une discussion de cette réforme de 1975 est proposée dans Dessalegn R., 2008, *The peasant and the state, studies in agrarian change in Ethiopia 1950s- 2000s*, p.139- 147.

transferts dont elle est l'objet, un bien très distinct d'autres types de richesses. Elle donne à son possesseur son rang social et détermine son rapport à d'autres gens et au pouvoir. Le rapport d'un possesseur de terre à son bien n'est pas celui de la 'propriété' entendue comme un droit exclusif. Il se présente plutôt comme un avoir, un bénéfice économique, et comme un pouvoir qui prévaut contre d'autres. L'usage du sol, la perception de tout ou partie des produits agricoles, la perception d'un type particulier de contribution, l'obtention de services des gens qui habitent les terres sont des avantages qui, appartenant à différents bénéficiaires, peuvent peser sur un même bien-fonds. Divers, ces avantages se superposent et sont tous considérés comme réels, c'est à dire comme étant rattachés à la terre et non à la personne de leur bénéficiaire. Le *rim* est un de ces biens-fonds qui illustre comment s'agence cette superposition dans les domaines ecclésiastiques de Gondär au XVIIIe siècle.

La tradition foncière dont témoignent les actes du corpus de Hamärä Noh renseigne sur la pratique du Bägemdər qui a influencé les fondations de la région du Goğğam, et dans une moindre mesure celles du Təgre, au XVIIIe et au XIXe siècle[111]. De manière générale cependant, la situation de superposition d'avantages fonciers est restée une réalité éthiopienne jusqu'aux réformes du XXe siècle[112]. Les 'tenures' ont continué a être définies en fonction des rapports entre les nombreux ayants-droits d'une terre, en fonction de la hiérarchie sociale entre eux[113]. Notre objectif est d'expliquer la manière suivant laquelle cette société traditionnelle conçoit la terre, en prenant comme exemple le *rim* ecclésiastique de Gondär.

La première partie de cette thèse est consacrée à l'établissement du domaine foncier de Ḥamärä Noḫ et à la distribution de ses terres en lots individuels appelés *rim*-s (Partie I). Le pouvoir de donner des terres en *g^{w}ält* aux églises, ses spécificités et les raisons pour lesquelles il est considéré comme un attribut royal vont d'abord être discutés (Chapitre 1). En confrontant les textes de loi à la pratique gondärine, l'influence du régime de la donation de *g^{w}ält* sur le *rim* ainsi que ses limites vont être présentées. La relative autonomie du régime du *rim* explique qu'il soit l'objet des nombreux transferts qui ont principalement cours au XVIIIe siècle (Chapitre 2). La seconde partie traite des circonstances sociales et politiques qui expliquent les échanges de *rim* et leur évolution (Partie II). La situation économique des clercs de l'église dépend de l'investiture à des offices administratifs ou juridictionnels. Ceux qui ne reçoivent pas d'office ressentent le besoin de

[111] Certaines fondations ecclésiastiques du Goğğam font explicitement référence à la tradition de Gondär. Par exemple, Mf. Illinois/IES 89.IV.30. Mf. Illinois/IES 89.VIII.29. Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 72

[112] Cette superposition est par exemple décrite dans Mahteme Selassie W.M., 1970, *ዝክረ: ነገር* [Des choses mémorables], p.144, 150, 155 et dans Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 1- 7.

[113] Mantel- Niečko J., 1980, *The Role of Land Tenure in the System of Ethiopian Imperial Government in Modern Times*, p.54

liquidités et sont obligés de vendre leurs terres. Des acquéreurs qui appartiennent à certains groupes sociaux se distinguent par l'accumulation des *rim*-s qu'ils transmettent à leurs descendants (Chapitre 1). Les mouvements de *rim*-s et leurs effets se continuent jusqu'aux dernières décennies du XVIIIe siècle. Les troubles politiques les ralentissent néanmoins à partir de 1800. La sécurité des terres, la collecte régulière des produits de récolte sont remises en cause; les terres ecclésiastiques perdent alors leur valeur d'échange (Chapitre 2).

DIPLOMATIQUE DES ACTES

Le corpus d'étude est contenu dans un des manuscrits éthiopiens désignés 'wärq wängel', qui signifie 'l'évangéliaire d'or'. A l'origine, cette appellation fait référence à leur reliure en or, en métal argenté ou doré, qui correspond à une tradition médiévale chrétienne de la production de manuscrits. Dans un sens plus technique, l'expression s'emploie pour des évangéliaires dans lesquels des informations sur la fondation d'une église et de son domaine, sur le gardien du codex et éventuellement le lieu où il le conserve, sont enregistrées[114].

Le *wärq wängel* de Ḥamärä Noḫ est un manuscrit sur peau de vélin, avec des plats doublés de soie fleurie et recouvert de cuir estampé. Sur des feuilles de quarante-deux centimètres de long et trente-sept centimètres de large, sont disposés la lettre d'Eusèbe à Carpien, le canon d'Eusèbe, les quatre évangiles et la liste des participants au concile de Nicée. En marge de cette liste et sur vingt-trois feuilles additionnelles aux textes religieux, sont enregistrés des actes[115].

Ce que nous appelons 'actes' sont des écrits qui constatent des obligations, des avantages fonciers. Ces actes sont désignés, comme en atteste le corpus de Hamärä Noh par le terme de 'däbdabe' [ደብዳቤ][116]. Dans d'autres sources provenant des églises de Gondär, ils sont appelés 'ṭomar' [ጦማር], 'ṣəhuf' [ጽሑፍ], 'awağ' [አዋጅ][117]. Les mots 'däbdabe' et 'ṭomar' sont synonymes et signifient 'lettre'; c'est seulement que le premier est en amharique et le second en gə'əz[118]. Ils désignent la forme écrite que prend l'acte et qui est considérée comme une forme de preuve supérieure à d'autres[119] ; le *däbdabe* s'emploie aussi pour parler du support de l'acte[120]. *Ṣəhuf* est un terme proche qui signifie 'écrit'[121]. *Awağ* enfin désigne la proclamation[122]. C'est pour les donations royales de terres à une église, généralement appelées *gwəlt*-s, que l'on rencontre souvent une mention de proclamation. Pour distinguer ces donations d'autres actes, nous les appelons dans cette thèse, des 'chartes'.

---

[114] Sergew H.S., 1989b, «ደብር» [däbr], *Amharic Church Dictionnary* vol.11, p. 2. Bausi A., 2010, « Wängelä wärq », *EAE* vol. 4, p. 1130b

[115] Wright W., 1877, *Catalogue of Ethiopic Manuscripts in the British Museum acquired since 1847*, p. 29

[116] Ms. BL Or. 508, fol. 282v

[117] Mf. Illinois/IES 88.IV.29. Ms BL Or. 481, fol. 3v

[118] D'Abbadie A., 1881, « ደብዳቤ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.775 ; Kidanäwäld K., 1955/1956, « ጦማር » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p.496

[119] Une preuve par un écrit (ደብዳቤ) permet au bénéficiaire d'une donation de prévaloir sur ceux qui contestent ses avantages dans le ms. BL Or. 508, fol. 282v. La preuve de la possession par un écrit est évoquée dans les commentaires du code légal des rois, Ms. BNF d'Abbadie 231, fol.45, Commentaire dans le manuscrit de Wäldä Yohannəs, fol.94

[120] Le cahier dans lequel l'acte de donation est inscrit par les juges est par exemple appelé 'ባሕር ደብዳቤ' dans le Mf. Illinois/IES 88.XIV.27,

[121] Kidanäwäld K., 1955/1956, « ጽሑፍ » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p.750

[122] La tradition légale de l'*awağ* est présentée par Mantel-Niečko J., 2003, « awağ », *EAE* vol. 1, p. 400

Certains actes qui se trouvent dans l'évangéliaire de Hamärä Noḫ visent l'organisation des biens meubles de l'église. Les inventaires périodiquement établis listent les possessions de la sacristie qui proviennent des donations. Un des scribes déclare qu'il a reçu la garde d'une partie des meubles qu'il dénombre[123]. Il semble que le gardien de ces biens soit la personne qui est en charge de la transcription de l'inventaire.

D'autres actes concernent l'administration des terres du domaine. Ils prévoient des roulements pour les détenteurs des terres qui doivent des services ecclésiastiques. Ils sont aussi des jugements qui veillent à l'observation de la parole donnée dans un échange foncier. Les roulements sont organisés par semestre et nous en avons seulement deux exemples. L'un semble avoir été établi peu après la fondation du domaine de Hamärä Noh[124]. L'autre date, d'après les noms qui y sont mentionnés, du règne de Täklägiyorgis[125]. Les services qui sont exigés des détenteurs de terres (*rim*-s) sont cléricaux. Ils doivent servir comme መራሒ (*märaḥi*), c'est-à-dire comme dirigeants des chants liturgiques et comme enseignants de la composition de poèmes[126]. Ils doivent aussi aider à organiser les cérémonies religieuses quand ils sont assignés à être ቤት ፡ ጠባቂ (*bet ṭäbaqi*) ; ils sont ceux qui traditionnellement veillent à l'apprêt et l'approvisionnent matériel de la messe[127].

Les décisions juridictionnelles de Hamärä Noḫ s'expriment en termes de 'conciliation' et/ou de 'jugement'. Ceux qui prennent la décision peuvent être appelés 'šəmagəlle-*s*', mot qui signifie 'conciliateur'[128] ou *daña*, qui veut dire juge[129]. Sinon leur contenu qui est relatif au contentieux, leurs formes ressemblent aux actes de donation ou de vente qui vont être présentées ci-dessous. Voici un exemple de jugement[130] :

> በአፄ፡ ሰሎሞን፡ መንግሥት፡ በዘመነ፡ ማቴዎስ፡ ሰኔ፡ በባተ፡ በ፩ቀ[sic[131]]፡ ያቤቶ፡ አርከ፡ ስሉስ፡ ልጃች፡ አቤቶ፡ ድልበ፡ ኢየሱስና፡ ሣህሉ፡ ሲታረቁ፡ አለቃ፡ ፋሲል፡ የሽማግሌ፡ ዳኛ፡ ሑኖ፡ ጽራግ፡ ማሰሬ፡ ትርሲት፡ ደብተራ፡ ገብረ፡ ልዑል፡ አባ፡ ፀሐየ፡ ልዳ፡ ቴዎዶጦስ፡ ክንፉ፡ በአልቃ፡ ወልደ፡ ተክሌ፡ ሹመት፡ በመምህሬ፡ አብርሃም፡ በጌታ፡ ዋሴ፡ ሹመት፡ የሀመረ፡ ኖሕን፡ እሪም፡ ለቀቅሁ፡ ብሎ፡ ተፈፅሟል፡ ሣህሉ።።

[123] Guidi I., 1906, "Gli archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 7
[124] Ms BL Or. 508, fol. 222r et 222v
[125] Guidi I., 1906, "Gli archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 35
[126] Tayä G.M., 1889, *መጽሐፈ: ሰዋሰው:: የግዕዝ: ቋንቋ: መማሪያ: የመጽሐፍ: መግለጫ:: የሚሆን* [Livre de grammaire. Pour apprendre la langue gə'əz et éclairer le sens des livres.], p.90; Nosnitsin D., Fritsch E. et Dimetros W., 2003, "Churches and Church Administration", *EAE* vol. 1, p. 743.
[127] Mf. Illinois/IES 88.XIIIb.25
[128] Le terme ሽማግሌ est défini comme 'ancien, … arbitre' dans d'Abbadie A., 1881, *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 216
[129] D'Abbadie A., 1881, « ዳኛ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 785.
[130] Guidi I., 1906, "Gli archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 137. Les erreurs de transcription ont été corrigées d'après le manuscrit BL Or. 508, fol. 287r
[131] C'est ou une erreur du scribe, ou une abréviation du mot ቀን

Pendant le règne de l'*aṣe*[132] Sälomon, l'année de Mathieu[133], le 4e jour du début du mois de *säne*[134], *abeto*[135] Dəlbä Iyäsus et Śahlu [qui sont] les enfants d'Arkä Səlus se sont réconciliés, et le juge des conciliateurs a été *aläqa*[136] Fasil [.] *Ṣərag masäre*[137] Tərsit, le clerc Gäbrä Lə'ul, *abba*[138] Ṣähayä Ləda, Tewodoṭos Kənfu [.] Pendant le mandat de l'*aläqa* Wäldä Täkle, pendant le mandat du *mämhəre*[139] Abrəham [et] du *geta*[140] Wase. Śahlu a juré qu'il a quitté le *rim* de Hamärä Noḫ.

Dans ce jugement, le départiteur est appelé 'juge des conciliateurs'. Les quatre personnes nommées après lui sont les conciliateurs. Cette manière de les énumérer après le rappel du départiteur se constate dans un autre acte[141].

Le recueil étudié contient par ailleurs des actes de transfert foncier. Nous utilisons le terme 'transfert' pour rendre l'expression '**ወጽአ እምእድ**' qui peut se traduire comme 'perdre saisie'[142]. Cette expression s'emploie dans le code légal des rois pour parler des ventes, des donations et des constitutions en gage d'un bien[143]. Les transferts de Hamärä Noḫ qualifient les opérations reportées dans l'évangéliaire de 'ventes' ou d''achats' ; ce sont les termes amhariques 'šäṭä' ou 'gäza' qui y sont utilisés[144]. Voici deux ventes[145] typiques du corpus :

ባጼ ፡ ኢያሱ ፡ መንግሥት፡ በ፭ ዓመት፡ በመልአከ፡ ገነት፡ አብሰለዲስ፡ ሹመት፡ አባ፡ ዝክሬ፡ ካባ፡ አካለ፡ ቃል፡ ልጅ፡ ከግዜር፡ ከብቱ፡ በ፫ ወቄት፡ የሪም፡ እኩል፡ ሲገዙ፡ መድኑ፡ አባ፡ ወልደ፡ ኤዎስጣቴዎስ፡ መሳከርቱ፡ ሊቄ፡

[132] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003b, « Aṣe », *EAE* vol.1, p. 364
[133] Les années sont groupées en quatre, chacune d'entre elles étant dédié à un des évangélistes. Voir une présentation de ceci dans la chronologie technique ci-dessous dans la partie 'usage et langage communs aux actes en amharique'.
[134] C'est le dixième mois du calendrier éthiopien qui correspond à la période allant du 26 mai au 8 juin. Fritsch E. et Zanetti U., 2003, "Calendar", *EAE* vol.1, p. 669.
[135] Titre initialement utilisé pour s'adresser aux hommes apparentés à la famille royale. Merid W.A., 2003a, "Abetohun", *EAE* vol. 1, p.40.
[136] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « **አለቃ** » dans *Dictionnaire de la langue amariñña,* p. 458 Il s'agit ici du chef de l'église.
[137] Titre du chef de l'église d'Adäbbabay Iyäsus à Gondär. Danə'el K., 2006/2007, *የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች* [Informations sur les églises], p.317
[138] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003 (vol.1), « abba », *EAE* vol. 1, p.9
[139] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol. 2, p.713- 714.
[140] Le terme signifie 'mäitre' (d'Abbadie A., 1881, « **ጌታ** » dans *Dictionnaire de la langue amariñña,* p. 854) ; mais il s'agit dans ce contexte du chef des chantres. Nosnitsin D., Fritsch E. et Dimetros W., 2003, "Churches and Church Administration", *EAE* vol. 1, p. 743.
[141] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 146. L'acte n'a pas été édité en entier. La fin de l'acte se trouve dans le ms. BL Or. 508, fol. 287r.
[142] **ወጽአ** a le sens de « sortir de, échapper… » et **እምእድ** signifie 'de la main'
[143] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (code légal des rois), article700. **ወጽአ እምእድ** a donc un sensproche du terme de 'disposition' qui est employé en droit français.
[144] Ces définitions des termes « **ሰጠ** » et « **ገዛ** » sont par exemple proposées dans le dictionnaire d'Antoine d'Abbadie, 1881, *Dictionnaire de la langue amariñña,* p.236, 870.
[145] Ms BL Or. 508, fol. 282v, Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 49 et 112. Les erreurs de transcription du document 49 ont été corrigées.

በትሬ፡ መምሕር፡ እስክንድስ፡ አገረብ፡ ኢሳያስ፡ ማኅተመ፡ ክርስቶስ፡ ኢቆንዮን፡ መምሕር፡ አብርሃም፡ ደብተሮች፡ ሁሉ፡

Pendant le règne de l'*aṣe*[146] Iyasu, en la 5e année [de son règne], pendant le mandat *du mälə'akä gänät*[147] *Absälädis,* quand *abba*[148] Zəkre achète d'Ǝgzer Käbte, fils d'*abba* Akalä Qal, la moitié d'un *rim* pour 3 onces d'or, le garant est *abba* Wäldä Ewosṭatewos, [et] les témoins [sont] *liqe*[149] Bätre, *mämḥər*[150] Ǝskəndəs, Agäräb [sic][151] Isayas, Mahtämä Krəstos, Iqonyon, *mämḥər* Abrəham et tous les clercs.

ባፄ፡ ተክለ፡ ሃይማኖት፡ መንግሥት፡ ባለቃ፡ ፋሲል፡ ሹመት፡ ያባ፡ ታናሺ፡ እሪም፡ የቀላይን፡ እኩል፡ በወቄት፡ ከ፮ ድሪም፡ ተክሌ፡ የሼጠ፡ ለወልደ፡ ሚካኤል፡ የሼጠ፡ መድኑ፡ ሲኖዳ፡ መሳከርቱ፡ ሊቄ፡ በትሬ፡ መምር፡ መዝገቡ፡ ቀለዮጳ፡ ሂሩት፡ ዋሴ፡ መምር፡ አብርሃም፡ ደብተሮች፡ ሁሉ።

Pendant le règne de l'*aṣe*[152] Täklä Haymanot, pendant le mandat de l'*aläqa*[153] Fasil, Täkle a vendu la moitié du *rim* d'*abba* Tanaši [situé] à Qälay pour une once d'or et six *drim*-s (dixièmes d'onces); il a vendu à Wäldä Mika'el. Le garant [est] Sinoda, les témoins [sont] *liqe*[154] Bätre, *mämər*[155] Mäzgäbu, Qälyoṗa Hirut, Wase, *mämər* Abrəham, [et] tous les clercs.

Nous considérons également comme des 'transferts' les actes qui évoquent des 'donations' de terres exprimées par le terme gə'əz 'wähabä' ou le terme amharique 'säṭä'[156]. L'acte qui institue le domaine foncier de l'église de Hamärä Noḫ et qui est en gə'əz fera l'objet de plus amples discussions ci-dessous[157]. A ce stade, nous voudrions présenter les actes qui utilisent le mot 'säṭä'. Ils renvoient à des opérations variées. Ils enregistrent pour les uns l'octroi de terres par le roi à l'église ou une personne qui l'a servi. Certains prennent effet immédiatement quand d'autres seulement à la mort du donataire (il s'agit dans ce cas de l'organisation d'une succession). 'Säṭä'

[146] Titre du roi. Nosnitzin, 2003b, « Aṣe », *EAE* vol.1, p. 364
[147] Titre des chefs de l'église Aṭaṭami Micha'el. Danə'el K., 2006/2007, *የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች* [Informations sur les églises], p. 331
[148] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003, « abba », *EAE* vol.1, p.9
[149] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577
[150] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol.2, p.713- 714.
[151] Angäräb dans d'autres actes. C'est une précision de l'origine d'Isayas. La ville d'Angäräb se trouve au nord de Gondär d'après Mulatu W. 2003b, « Angäräb », *EAE* vol.1, p.264.
[152] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003, « Aṣe », *EAE* vol.1, p. 364
[153] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 458. Il s'agit dans le texte que nous avons traduit du chef de l'église.
[154] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577
[155] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol.2, p.713- 714.
[156] Wähabä en gə'əz signifie 'donner'. Kidanäwäld K., 1955/1956, « ወሀበ » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ።* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p.381. *Säṭa* a le même sens mais est en amharique. D'Abbadie A., 1881, « ሰጠ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 204. Les cas particuliers où le terme *säṭä* est utilisé dans un autre sens seront discutés dans la partie de la thèse sur 'l'endettement, cause des échanges'.
[157] Voir la section de la diplomatique intitulée 'la charte de Hamärä Noh' et le premier chapitre de la première partie.

peut par ailleurs signifier la constitution d'une terre en gage d'un emprunt. Voici deux exemples de ces actes. Le premier a les caractères d'un testament et gère l'héritage d'un clerc de Hamärä Noḫ[158] :

> መልአከ፡ ሰላም፡ አደሩ፡ ከወለተ፡ ሥላሴ፡ ለተወለዳቹው፡ ለወለተ፡ ኤዎስጣቴዎስ፡ የሐመረ፡ ኖኅን፡ እሪሞዎን፡ ሰጥቶዋል፡ ምሉውን፡ መሳክርቱ፡ መልአከ፡ ሰላም፡ ኪዳኑ፡ ጽራግ፡ ማዕሰሬ፡ ትርሢት፡ መምሕር፡ አብርሃም፡ አባ፡ ፀሐየ፡ ልዳ፡ ዋሴ፡ አባ፡ ገብሩ፡ ዘጸሬ፡ ጊለዋ፡ አባ፡ ዘወልዱ፡ ወለተ፡ ኢየሱስ፡ ገብሩ፡ ዘመድም፡ ልጅም፡ አይድረስ፡ ይህነን፡ ያፈረሰ፡ ቃሌ፡ ይደርበት፡ አሉ።።
>
> *Mälə'akä sälam*[159] Adäru donne à Wälättä Ewosṭatewos qu'il a engendré de Wälätta Səlasse, tout son *rim* de Hamärä Noḫ. Les témoins sont *mälə'akä sälam* Kidanu, *ṣərag ma'əsäre*[160] Tərsit, *mämḥər*[161] Abrəham, *abba*[162] Ṣähayä Ləda, Wase, *abba* Gäbru, Zäṗäre, Giläwa, *abba* Zäwäldu, Wälätta Iyäsus, Gäbru. Il [Adäru] a interdit à tout parent ou enfant de porter atteinte [à ceci] et a maudit toute personne [qui se rendrait] coupable en contrevenant à ceci [la donation].

Le second exemple d'acte qui emploie le terme 'säṭä' évoque un gage qui est donné par quelqu'un qui obtient une somme pesée en onces d'or[163] :

> የጉሪዝባን፡ እኩሌታ፡ በ፫ ወቄት፡ ዋሴ፡ ሲሰጥ፡ ለኂሩት፡ ምስክሮቹ፡ ደብተሮች፡ ሊቁ፡ በትሬ።።
>
> Quand Wase donne à Ḫirut la moitié [de son *rim*] à Gurizba pour [obtenir] 3 onces d'or, les témoins sont les clercs, [et] le *liqe*[164] Bätre.

Le fait que l'acte évoque une constitution de gage devient clair à la lecture d'une vente qui figure au verso de la feuille qui enregistre cet emprunt. Dans cette vente, il est dit que Wase a 'fait saisir' [አስይዞ]**]**[165] son *rim* par Ḫirut qui lui a donné une somme[166]. Il s'agit d'un crédit qui est garanti par une terre donnée au prêteur en gage.

De même que dans la plupart des codex provenant des églises de Gondär, les actes sur les feuilles additionnelles de l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ sont surtout des ventes. Ils sont disposés en

---

[158] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 126

[159] Titre du chef de l'église de Hamärä Noh. Danə'el K., 2006/2007, *የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች* [Informations sur les églises], p.174

[160] Titre du chef de l'église d'Adäbbabay Iyäsus à Gondär. Danə'el K., 2006/2007, *የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች* [Informations sur les églises], p.317

[161] Titre des enseignants théologiques. Derat M. L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol.2, p.713- 714.

[162] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003, « Abba », *EAE* vol.1, p.9

[163] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 120 ; Ms BL Or. 508, fol. 286r

[164] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577

[165] Antoine d'Abbadie, 1881, « *ያዘ* » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 740

[166] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131. Ms BL Or. 508, fol. 286v

deux ou trois colonnes sur chaque page. Le recueil comprend cent quarante-huit (148) ventes et seize (16) donations, comptant parmi ces dernières les chartes instituant les églises de Ḥamärä Noḫ et de Q^{w}əsq^{w}am, huit (8) jugements[167] et des actes administratifs (inventaires de biens, roulements de services ecclésiastiques).

Tous les transferts relatifs au domaine de Ḥamärä Noḫ ne figurent pas dans le corpus étudié. En effet, plusieurs ventes évoquent des transferts précédents qui ne sont pas enregistrés dans ce manuscrit[168]. Les récapitulatifs d'acquisition pour les personnes qui ont fait plusieurs achats rappellent aussi des ventes qui n'ont pas été reportées[169]. Ces manques permettent de penser que d'autres registres ou des copies dispersées ont existé. Comme l'église a été incendiée en 1888, il est probable que ces autres sources aient brûlé.

Le manuscrit n'a pas été détruit parce qu'il a été emmené en 1868 par les troupes anglaises qui ont pillé la collection du roi Tewodros. De même que d'autres manuscrits de cette collection, le texte principal du codex (les évangiles) est écrit dans le style calligraphique *g^{w}əlh*, que les paléographes considèrent comme caractéristique de la période gondärine[170]. Les actes administratifs et juridiques de Ḥamärä Noḫ datent du début du XVIIIe aux années 1810, un intervalle de temps qui est réaliste par rapport au moment de la fondation de l'église attestée dans les chroniques, et la confiscation du manuscrit en 1867. L'inscription des actes dans cet évangéliaire d'or (*wärq wängel*) et leur contenu sont un gage de leur authenticité.

Leur signification et leur utilisation dans le cadre d'un travail en sciences sociales requiert néanmoins de pouvoir non seulement les dater, mais aussi les comprendre et les critiquer. Pour expliquer notre lecture et notre interprétation des textes, nous allons donner quelques éléments sur la structure et la teneur des actes. Ce qui sera indiqué dans cette diplomatique est l'ensemble des caractères généraux des textes étudiés. Les traits spécifiques et les cas exceptionnels seront présentés et discutés dans les chapitres.

Dans cette section, la charte de Ḥamärä Noḫ qui inscrit la donation (*g^{w}əlt*) de l'église, en langue gə'əz conformément à la coutume de Gondär jusqu'à la fin des années 1780, va d'abord être présentée. Les autres actes (les ventes, les jugements, les donations, les inventaires et les roulements de services) sont en amharique. Comme les ventes représentent la presque-totalité du corpus (84%), il leur sera consacré des explications plus développées.

---

[167] Pour un exemple de jugement, voir la partie 'usages d'écriture et langage communs aux actes en amharique'

[168] Par exemple les documents 24, 76, 90 (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*)) évoquent une vente antérieure non reportée dans le registre de Hamärä Noh.

[169] Deux actes récapitulent par exemple les nombreux achats du *liqe* Bätre ou du *blattengeta* Eraqlis; Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 56 et 94 ; mais ils ne comportent pas seulement des ventes déjà inscrites dans le registre.

[170] L'usage de la paléographie pour la datation de manuscrits est décrit dans Uhlig S. et Bausi A., 2010, « Paleography », *EAE* vol.4, p. 103- 104

1. La charte de Ḥamärä Noḫ

Le document qui établit Ḥamärä Noḫ se présente sous un format plus simple que les chartes modèles des églises de Däbrä Bərhan ou de Qʷəsqʷam[171]. L'énonciation est faite par le roi Tewoflos (reg. 1708- 1711), avec un pluriel de majesté (nous). Le nom de l'église, sa dédicace sont indiqués en premier. L'église est dédiée aux anges, aux prophètes et aux pères du concile de Nicée.

Les biens-fonds et les revenus qui sont donnés à la nouvelle fondation sont ensuite décrits. Les terres situées pour la plupart dans le Bäläsa[172] sont concédées en *gʷəlt*. La levée de taxes sur la vente de bois à un marché est aussi accordée à Ḥamärä Noḫ.

La manière selon laquelle ces donations sont formulées est conforme à la tradition gondärine[173]. L'usage qui sera fait des biens donnés est précisé. Il est dit que les terres sont destinées aux 'kahənat', c'est-à-dire aux ecclésiastiques, aux clercs[174] rattachés à l'église de Ḥamärä Noḫ. Tout comme dans d'autres chartes, cette clause assure que les clercs ont des subsides, des revenus. Les taxes du marché sont envisagées afin de pourvoir le nécessaire pour la préparation de l'Eucharistie.

Le motif classique de la donation est ensuite déclaré : le roi donne pour gagner le salut de son âme. La clause finale contient l'anathème, condamnant tous ceux qui remettraient en cause cette charte. Ce sont le métropolite et l'abbé du monastère de Däbrä Libanos accompagnés des docteurs théologiques qui prononcent l'anathème.

Dans le but de situer la structure de la charte de Ḥamärä Noḫ, nous l'avons comparé aux donations foncières plus anciennes (XIII- XVI)[175]. Retenant principalement la structuration que propose G.W. B. Huntingford, les chartes des églises de Gondär qui ont servi de modèles à d'autres fondations sont présentées ci-dessous à côté de la charte de Ḥamärä Noḫ. L'ordre des clauses de la charte peut varier mais leur contenu reste comparable. Les sections de G.W.B. Huntingford sont parfois détaillées pour mieux représenter les chartes gondärines.

---

[171] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia,* p. 89, 111 sur l'utilisation des deux chartes comme modèles pour la mise en place d'autres fondations ecclésiastiques.
[172] Voir carte n°3
[173] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia,* p. 169
[174] D'Abbadie A., 1881, « ካህን » dans *Dictionnaire de la langue amariñña,* p.595 Kaplan S. et Fritsch E., 2007, "Kəhnät", *EAE* vol. 3, p. 377- 378
[175] Huntingford G.W.B., 1965, *The Land Charters of Northern Ethiopia*, p. 17- 22. Les usages d'écriture des chartes du XVIe au début du XVIIe siècle sont presents dans Wion A., 2011, "Promulgation and Registration of Royal Ethiopian Acts in Behalf of Political and Religious Institutions (Northern Ethiopia, Sixteenth Century)" dans *Northeast African Studies*, p. 62- 74

Section de la charte	Chartes modèles de Gondär Däbrä Berhan (BL Or. 481, fol. 4r) Qwəsqwam (BL Or. 508 fol. 2v)	Charte de Ḫamärä Noḫ BL Or. 508, fol. 278r)
1. Expression de la donation	-ወሀቦሙ ለሙ ጉልት [Il leur a donné un *g*^{w}*əlt*] ; ou ወሀብነ [Nous avons donné]	*ወሀብነ* [Nous avons donné]
2. Le motif	- Pour le salut de notre corps et âme - Pour le salut de notre âme	*ዘንተ: ኵሎ: ዘገበረነ: በእንተ: ሕይወተ: ነፍሰነ::* 'Nous avons fait tout ceci pour le salut de notre âme'
3. Les personnes frappées d'anathème	- Pas de précision - Identifiées par leur groupe social (le roi, la reine régente, les gouverneurs, le peuple)	*ወእለ: መጽኡ: እምድኅሬነ* 'Ceux qui viennent après nous', i.e. les rois qui lui succèdent
4. Les personnes qui excommunient	-Le métropolite Marqos, l'abbé du monastère de Däbrä Libanos, les clercs de Gondär, les religieux des monastères et de l'île de Hayq -Les prêtres, les enseignants et les docteurs de théologie, le métropolite et l'abbé de Däbrä Libanos	Le métropolite, l'abbé de Däbrä Libanos, les docteurs de théologie
5. L'anathème et son objet	-L'anathème est prononcé afin qu'il n'y ait pas de révocation, de violation -L'anathème est prononcé afin qu'il n'y ait pas de violation de ce qui a été établi	*ከመ: ኢይንሥቱ: ዘንተ: ኵሎ: ዘሠራዕናሁ:ወዘወሀብናሁ* L'anathème est prononcé pour qu'il n'y ait pas de révocation, de violation de ce qui a été établi
6. L'autorité au nom de laquelle l'anathème est prononcé	-Non précisé -Par l'autorité de Pierre et Paul ainsi que de tous les disciples	Non précisé
7. Date	-Année de règne, année évangélique, jour, épactes -Pas d'éléments de datation explicite	-Pas d'éléments de datation explicite
8. Désignation des terres	«gwəlt » ; « mədər » ; « bota » ; « gaša » ou « hagär » ; « mäkan »	*ኦህጉርኒ* « hagär »
9. La destination des biens donnés	Les subsides des clercs, l'éclairage de l'église, l'encens, le service de l'Eucharistie, les prières commémoratives pour le roi donateur	Les subsides des clercs, le service de l'Eucharistie
10. Témoins	-Pas précisé -Le métropolite, les abbés de Däbrä Libanos et de Däbrä Hayq, les docteurs de théologie, les enseignants théologiques, les gouverneurs (*mäkwanənt*), et les docteurs de la loi (*liq*)	- Les gouverneurs (*mäkwanənt*), les docteurs (de la loi ou de théologie)

Tableau 1 : Comparaison des chartes de Däbrä Bərhan (1694), Q^{w}əsq^{w}am (1733- 1740) et de Ḫamärä Noḫ (1709)

Däbrä Bərhan est établi en 1694. L'institution de Qʷəsqʷam prend plusieurs années, et s'étend de 1733 à 1740. La charte de Ḥamärä Noḫ, transcrite aux environs de 1709, a une structure et un contenu intermédiaire entre les deux chartes auxquelles elle est comparée. Plusieurs de ses clauses (2, 3, 4, 7, 8, 10) ont pourtant une expression plus proches de l'acte fondateur de Qʷəsqʷam que de Däbrä Bərhan.

Le corpus étudié comprend seulement deux chartes, celles de Ḥamärä Noḫ et de Qʷəsqʷam. Les autres actes ne sont pas écrits en langue gə'əz comme les chartes, mais en amharique. Ce sont des ventes, des donations, des testaments et des jugements. Nous allons commencer par présenter les caractéristiques communes de ces actes.

2. Usage d'écriture et langage communs aux actes en amharique

Les donations entre individus ou à l'église ont différentes formes ; certaines sont brèves et mentionnent juste le transfert d'un bien (terre ou meuble) quand d'autres sont plus longues. Les jugements ont aussi un contenu qui varie suivant ce qui est en cause. Plusieurs caractères sont néanmoins communs aux actes de donations, de jugements et aux ventes.

Certaines tournures de langage se trouvent dans tous les actes. L'emploi de la préposition 'የ' là où il serait plus correct aujourd'hui d'employer 'ለ' est par exemple caractéristique de l'amharique de Gondär du XVIIe, XVIIIe siècle. La première préposition signifie aujourd'hui la possession, l'appartenance, et peut se traduire par le terme 'de' ; la seconde indique le cas datif et signifie 'à' ; anciennement les significations auraient été inverses. Il est par exemple dit :

> (…) የከንፉ፡ ልጅ፡ አደሩና፡ የሰይት፡ ልጅ፡ አክሊሉ፡ የጉሪዝባን፡ እኩሌታ፡ ጉልታቸውን፡ በ፮ ድሪም፡ አቀመት፡ ወርቅ፡ **የ**ወይዘሮ፡ እንጉዳይ፡ ሸጠዋል(…)[176]
>
> Adäru fils de Kənfu et Aklilu fils de Säyt ont vendu la moitié de leur *gult* de Gwərizba pour six *drim*-s *aqämat*-s[177] **à** *Wäyzäro* Ǝnguday.

La chronologie technique se présente aussi de la même manière dans tout le corpus de Ḥamärä Noḫ. Elle reprend la coutume des clercs chargés de comput calendaires, dans l'objectif de fixer les jours de fête, et en particulier le jour de Pâques. En marge des tableaux de comput, les clercs ont eu l'habitude de noter les événements les plus importants de l'année, des notes qui vont

[176] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 2. Ce type de construction se trouve aussi dans un autre exemple, Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 3; il correspond à un usage rappelé dans un manuscrit de grammaire, le ms. BL. Or. 9798, *Säwasəw,* ff. 27v-28r catalogué par Strelcyn S., 1974, *Catalogue of Ethiopic Manuscripts in the John Rylands University Library of Manchester*, p. 105-106.

[177] Ce sont des subdivisions de l'once d'or qui vont être discutées dans la section sur les mesures ci-dessous.

servir à l'écriture des chroniques des rois. La chronologie technique des actes de transfert de Ḥamärä Noḫ a plusieurs caractéristiques qui dérivent de cette tradition.

Le nom de l'année et/ ou le mois et le jour où l'acte est transcrit sont indiqués conformément au calendrier ecclésiastique issu de la tradition copte. Les années sont groupées en quatre. Chaque année est appelée *zämän* (i.e. 'temps, espace de temps, époque'[178]) et reçoit l'appellation du nom d'un des évangélistes. Les actes de Ḥamärä Noḫ donnent généralement le nom du *zämän* (Matewos, Marqos, Luqas, Yohannəs) et plus rarement le mois et le jour. Comme dans le calendrier d'Alexandrie, les mois éthiopiens sont de treize[179]. Douze comptent trente jours et le treizième mois dure cinq ou six jours selon que l'année est bissextile. Les jours sont organisés en groupes de sept et la semaine commence le dimanche, appelée premier jour (*əhud* qui vient de '*ahad* signifiant 'premier, commencement, début')[180].

Un autre élément de datation est la mention du nom du roi et l'année de son règne au cours de laquelle l'acte a été produit. L'habitude des chroniqueurs qui notent les faits importants de chaque année de règne semble les avoir influencés. La coutume de dater un fait par le roi se serait établie après 284, année où commence la persécution des Chrétiens par l'empereur romain Dioclétien. Comme l'indique l'introduction au commentaire du code légal des rois : 'ዘመነ : ሰማዕታት: ካለፈ: በኋላ : ለልማዱ : ዘመን : በነገሥታት : ይቆጠር : ነበር' [Après l'année des martyrs, il a été d'usage de computer par les rois][181]. Quand la datation est plus élaborée, les actes de Ḥamärä Noḫ donnent aussi le nom des officiers qui administrent l'église (le chef de l'église et les trésoriers généralement) qui exercent au moment où le transfert (par donation, par la vente) ou le jugement est passé. Les noms des officiers peuvent figurer en tête de l'acte ou à sa fin. Ces emplacements se justifient par les deux types de fonctions que remplit la mention des officiers : elle permet de dater l'acte ; les officiers sont aussi appelés en témoins.

L'indication des officiers et les titres des témoins sont parfois indispensables pour dater l'acte. Par exemple, les ventes enregistrées sous Iyasu II (reg. 1730- 1755) et sous Iyasu III (reg. 1784 - 1788) mentionnent seulement qu'elles ont été passées 'pendant le règne d'Iyasu'. Ces actes ne sont exactement datés que par le chef d'église qu'ils citent et par le titre des témoins. La succession des chefs d'église est certaine jusqu'en 1768 car les chroniques mentionnent la nomination de ceux qui dirigent Hamärä Noh[182]. Les chroniques indiquent également les dates d'investiture de certains des témoins dans les actes étudiés. Il est ainsi possible, par l'identification des chefs d'église et des

[178] D'Abbadie A., 1881, « ዘመን» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 705
[179] C'est un calendrier qui concilie le calendrier julien avec l'année solaire égyptienne. Fritsch E.et Zanetti U., 2003, "Calendar", *EAE* vol. 1, p. 668
[180] Kidanäwäld K., 1955/1956, «አሐድ » « አሑድ » dans *መጽሐፈ: ሰዋስው: ወግስ: ወመዝገበ: ቃላት: ሐዲስ::* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p.210- 211
[181] Ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 16 Cette manière de procéder rappelle les datations par consuls au moyen âge. Bloch M., 1994, *La société féodale*, p.55
[182] Voir le tableau sur la succession des chefs d'églises de Hamärä Noh en annexe.

témoins, de distinguer les dix-huit ventes du règne d'Iyasu II des six autres intervenues pendant le règne d'Iyasu III.

Les ventes du corpus qui transfèrent presque toujours des *rim*-s ont un format de présentation plus régulier que les jugements et les donations individuelles. Le plan standard des actes examinés rappelle celui qui se retrouve dans d'autres systèmes de droit. Il s'explique par le nombre nécessairement limité de choses relatées, le besoin d'indiquer clairement les mentions essentielles et par le besoin d'une écriture non équivoque ou conventionnelle qui évite les méprises et malentendus[183]. Même si l'on ignore l'existence de formulaire, la grande ressemblance entre les actes permet de supposer sinon un modèle du moins une rédaction d'après des actes similaires. Cette écriture standard des actes justifie une analyse par segment. La segmentation des actes qui va être proposée découle du sens interne du texte, suivant des critères d'ordre langagier et formel. Elle s'appuie plus rarement sur des ponctuations, quand l'utilisation de ces dernières est clairement porteuse de sens.

3. Les ventes

Durant la première décennie du XVIIIe siècle, aucune vente n'est enregistrée dans l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ. Les transferts les plus anciens datent du règne de Bäkaffa (reg. 1721- 1730). Il s'agit pour le premier d'une donation qui est faite en compensation (en paiement) de dette en 1728. L'acte qui l'enregistre est très long, du fait que quarante-neuf témoins sont énumérés[184]. Le second est une vente qui est rappelée lors de l'enregistrement d'une autre vente qui a lieu aux environs de 1775[185]. Les ventes passées pendant le règne d'Iyasu II (reg. 1730- 1755), roi qui succède à Bäkaffa évoquent similairement que le transfert est attesté par un grand nombre de témoins. Mais certains actes de vente ont déjà la forme qui prévaudra à partir d'Iyoas (reg. 1755-1769).

La structure des actes se régularise à partir du règne d'Iyoas, quand les ventes deviennent plus fréquentes (a). Elle évolue néanmoins au cours du temps et s'adaptent aux circonstances politiques qui changent radicalement à partir des années 1770 (b). A l'inverse de la structure, la teneur des actes varie peu. Les éléments qui la caractérisent et qui peuvent servir à la critique diplomatique sont les désignations de mesure et de titre ainsi que le langage employé (c).

[183] Giry A., 1894, *Manuel de diplomatique*, p.479.
[184] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 41
[185] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 56

a) **Structure des ventes**

Il est très rare de trouver une ponctuation qui permette d'éclairer le sens du texte. Tous les mots sont séparés par deux points (:). La fin des phrases est rarement marquée. L'énumération des noms de témoins se fait généralement sans pause de sorte qu'il est difficile de reconnaître si c'est seulement leur prénom qui est cité ou si le prénom de leur père apparaît aussi (le nom de famille n'étant pas d'usage en Ethiopie). Quand il y a d'autres formes de ponctuations que les deux points séparant les mots, leur usage n'a pas un sens conventionnel qui prévaut dans tous les actes.

Pour cette raison, la ponctuation n'a en principe pas été considérée comme significative. C'est le découpage en segments, c'est-à-dire en fragments de phrase porteurs de sens, qui ont servi à établir la structure des ventes. La présentation des actes de vente et leur détail changent au cours du temps. Leur forme apparaît plus régulière quand les échanges deviennent nombreux à partir du règne d'Iyoas (reg. 1755- 1769). Pour une période de règne de moitié inférieure, le nombre de ventes double ; de vingt ventes sous Iyasu II (reg. 1730- 1755), l'on passe à quarante ventes. Le formulaire basique que nous proposons ci-dessous, ainsi que ses variations, se réfère aux actes passés à partir du règne d'Iyoas car ils suivent une présentation davantage standardisée:

1. Datation de l'acte
2. Le vendeur
3. L'acheteur
4. Le garant
5. Le prix
6. Identification du *rim* transféré
7. Enumération des témoins

Dans l'acte présenté ci-dessous[186], les sections de la vente apparaissent numérotées. Leur ordre de succession peut être différent comme le montre l'exemple.

> በአፄ፡ ኢዮአስ፡ መንግሥት (1) : የድርድራ፡ ገብረ፡ ድንግል፡ ልጅ፡ ጎንባቡ (2) : የቀላይን፡ እሪም፡ እኩሌታ (6) : የሊቁ፡ ተክለ፡ ሃይማኖት፡ ልጅ፡ ለአቤቶ፡ ገብረ፡ ማርያም፡ ሺሸጥ (3) : መድኑ፡ ቀለዮጳ፡ ኂሩት (4) : ወቄት፡ ካቀመት፡ ከጫን፡ እህል፡ ዋጋው (5) : መሳከርቱ፡ አለቃ፡ ይስሐቅ፡ ለጋ፡ ዝክሬ፡ ዋሴ ፡መምህር፡ ወልደ፡ ኤዎስጣቴዎስ፡ ከብቴ፡ አሸከር፡ ኂሩት፡ የሚካኤል፡ ባርያ፡ አባ፡ መዝገቡ፡ ይብራ፡ አጽቁ፡ ምዕዳን፡ አጽቁ፡ አባ፡ አትናቴዎስ፡ ሊቁ፡ በትሬ (7)።።

[186] Guidi I. 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 54

Pendant le règne de l'*aṣe*[187] Iyo'as (1), quand Ḫənbabu fils de Dərdəra Gäbrä Dəngəl (2) vend la moitié du *rim* de Qälay (6) à l'*abeto*[188] Gäbrä Maryam fils de *liqe*[189] Täklä Haymanot (3), le garant est Qälyoṗa Ḫirut (4). Le prix est d'une once d'or, d'un *aqämät*[190] et d'un sac de grain (5). Les témoins sont *aläqa* Yəsḥaq, *Läga*[191] Zəkre, Wase, *mämhər*[192] Wäldä Ewosṭatewos, Käbte, *Aškär*[193] Ḫirut, Yämika'el Barya, *abba* [194]Mäzgäbu, Yəbra, Aṣqu, *mə'ədan*[195] Aṣqu, *abba* Atnatewos, *liqe* Bätre (7).

Le segment 'vendeur' comprend parfois la mention du titulaire de bien-fonds duquel le vendeur a acquis ce qu'il vend. Le segment 'acheteur' peut contenir des informations sur l'intention de celui qui achète ; l'acquisition est parfois accomplie en vue d'une donation à un membre de la famille ou à une personne non apparentée. Le segment 'garant' indique généralement le nom de la personne qui s'est engagée comme 'mädhən' pour garantir l'obligation du vendeur. Il est parfois prévu une garantie de l'obligation du *mädhən* ; elle peut consister en l'engagement d'une seconde caution (elle est le garant du garant) ou en la constitution d'un gage réel (une terre).

Cette segmentation nous donne la structure la plus commune des actes de ventes. Pendant le règne d'Iyoas où cette structure se définit, il lui est donné deux variations. Les formes changent en fonction des personnes qui sont parties à l'acte. Les acquisitions des acheteurs qui ont une expérience juridique, une connaissance des affaires sont enregistrées différemment. Certaines ventes considérées importantes pour d'autres raisons ont par ailleurs une présentation plus détaillée.

Modèle de l'acte pour les parties averties

Certains acheteurs ont l'habitude des échanges. Ils sont des hommes de lois, des chefs d'église chargés d'accomplir les formalités pour les transferts de biens-fonds. Ils sont généralement acquéreurs de plusieurs terres *rim*-s et/ou de *bota*-s (parcelles bâtissables). A partir du règne d'Iyoas (reg. 1755- 1769), les formes des ventes où ces acheteurs sont impliqués se distinguent.

[187] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003b, « Aṣe », *EAE* vol. 1, p. 364
[188] Titre initialement utilisé pour s'adresser aux hommes apparentés à la famille royale. Merid W.A., 2003a, "Abetohun", *EAE* vol. 1, p.40.
[189] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577
[190] C'est une subdivision de l'once. Elle va être présentée dans la section de cette diplomatique intitulée 'les mesures' dans la partie sur la teneur des actes.
[191] C'est un qualificatif rajouté au prénom pour distinguer cette personne de son homonyme ; cet usage va être expliqué ci-dessous.
[192] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol.3, p.713- 714.
[193] C'est un qualificatif rajouté au prénom pour distinguer cette personne de son homonyme. Cet usage va être expliqué ci-dessous.
[194] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003, « Abba », *EAE* vol.1, p.9
[195] Ce mot signifie 'conseiller » ; Kidanäwäld K., 1955/1956, « ምዕዳን » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 602. D'après l'usage qui va être présenté plus loin dans cette diplomatique, ce qualificatif est rajouté pour distinguer cette personne de son homonyme.

L'identité de l'acheteur semble permettre une certaine souplesse quant aux formes et les actes sont alors plus concis[196]. C'est comme si les soins du scribe ne sont plus exigés pour protéger ces parties averties des pratiques des échanges de *rim*[197]. Après une description du principal de la vente (date, identification du *rim* vendu, prix, garant), ces actes terminent en rappelant que 'tous les clercs sont témoins' ou 'les clercs sont témoins', délaissant la liste qui énumère et nomme ces témoins. Voici par exemple un de ces documents [198]:

> በዘመነ፡ ማርቆስ፡ በአፄ፡ ኢዮአስ፡ መንግሥት፡ በመላከ፡ ሰላም፡ ሕዝቅኤል፡ ሹመት፡ የኪሩብን፡ ሪም ፡የቀላይን፡ በ፪ ወቄት፡ ከ፮ ድሪም፡ ብላቴን፡ ጌታ ፡የኪሮስ፡ ባርያ፡ ገዝተዋሉ፡ ሻሬኞች፡ ልጆች[199]፡ ወለተ፡ ጌርጊስ፡ መድን፡ ሠናይት፡ ምስክሮች፡ ደብተሮች፡፡
>
> L'année de Marc[200], pendant le règne de l'*aṣe*[201] Iyo'as, pendant le mandat du *mälakä sälam* Həzqə'el, *blatten geta*[202] Yäkiros Barya achète le *rim* à Qälay de Kirub pour 2 onces d'or et 8 *drim*-s[203]. Les vendeurs sont Wälätta Gergis, la garante [est] Śänayt, les témoins [sont] les clercs.

Cette manière de présenter l'acte se constate pour les cas où les acheteurs ont les titres d'*aläqa*, de *blattengeta* ou de *liq*. Il arrive que le *blattengeta* qui est mentionné comme acheteur enregistre lui-même la vente. Dans un acte qui reporte l'achat d'une maison par exemple, l'acheteur *blattengeta* souscrit à la première personne du singulier [204] : ደግሞም፡ የስነ፡ ቃል፡ ቤት፡ በወቄት፡ ገዛሁ [J'ai aussi acheté la maison de Sənä qal pour une once d'or].

Cet usage de l'écriture brève pour les ventes est valable quand la valeur d'acquisition est modeste. Quand la chose vendue a une valeur importante, l'acte peut être plus long et formel[205]. Les

---

[196] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 23, 70, 89

[197] Certaines expressions relevant du cérémoniel peuvent s'observer. La précision que les clercs qui ont vu et entendu la passation de l'acte sont ceux rassemblés pour le Vendredi Saint relève d'un code cérémoniel

[198] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 23. Les erreurs de transcription ont été corrigé et l'acte a été complété partir de ce qui figure au folio 280v du ms. BL Or. 508.

[199] Cette construction du pluriel qui est d'usage aujourd'hui est rare avant le règne de Täklägiyorgis qui commence en 1779. Cet acte qui date du règne d'Iyo'as (1755- 1769) est donc exceptionnel.

[200] Les années sont groupées en quatre, chacune d'entre elles étant dédié à un des évangélistes. Voir une présentation de ceci dans la chronologie technique ci-dessus dans la partie 'usage et langage communs aux actes en amharique'.

[201] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003 b, « Aṣe », *EAE* vol.1, p. 364

[202] C'est un des fonctionnaires de l'administration des domaines ecclésiastiques de Gondär. Il va être présenté ci-dessous dans la partie sur les fonctions.

[203] C'est une subdivision de l'once d'or. Elle va être présentée ci-dessous dans la section intitulée 'les mesures' dans la partie sur la teneur des actes.

[204] C'est le cas dans un texte qui reporte plusieurs ventes dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 94

[205] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 86

témoins sont listés de la même manière que pour les ventes jugées importantes en raison de leur prix[206].

Le relâchement des formes de l'acte peut par ailleurs renvoyer à une confiance plus sûre entre les parties. Par exemple, dans deux ventes[207] où les parties se connaissent déjà et où une d'entre elles est un juge (*liq*), l'acte de vente regroupe les témoins sous la catégorie impersonnelle de 'tous les clercs'. En réalité le vendeur et l'acheteur se connaissent et l'habitude des relations aurait autorisé le peu d'exigences formelles dans l'écriture des actes.

Dans ce sens également, la confirmation d'un titre foncier, acquis pendant la période d'exercice d'un *aläqa* (chef d'église) antérieur, n'exige pas une énumération nominative de témoins. Les actes de confirmation[208] du registre, qu'ils confortent des biens acquis par l'achat ou par une donation[209], peuvent en effet consister en une seule phrase. Les récapitulatifs des acquisitions d'une même personne sont aussi rapides. L'idée serait que la possession des biens n'est pas contestée et le rappel des titres est une simple précaution, une constitution de documents probatoires.

Ce modèle d'actes regroupe donc trois situations : l'acheteur est un *blattengeta*, un *liq* ou éventuellement un *aläqa* ; les parties à la vente ont déjà passé des transactions entre elles ; l'acte est un récapitulatif d'acquisitions d'une même personne.

L'acheteur averti	**Des transactions répétées entre les parties**	**Le récapitulatif des acquisitions**
Documents 23, 59, 70, 94, 97, 109 du 'Gli Archivi in Abissinia' (Guidi, 1906)	Document 31 du 'Gli Archivi in Abissinia' (Guidi, 1906)	Documents 81, 94 du 'Gli Archivi in Abissinia' (Guidi, 1906)

Tableau n°2. Modèle des actes pour les parties averties

[206] Voir leur modèle ci-dessous.

[207] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 31 et 59

[208] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 24 (deuxième acte) et document 80. Le document 24, écrit sous l'*aläqa* Fasil (1764-1765), clôt l'acte par une formule qui peut se traduire comme suit : 'les gens de Qälay avaient aussi connaissance [de la vente] précédemment, lors du mandat de *Mälakä Sähay* Tewodros' (በመላከ፡ ፀኀይ፡ ቴዎድሮስ፡ ሸመት፡ የቀላይ፡ ሰዎች፡ ያውቃሉ፡ አስቀድሞም፡፡) L'expression les 'gens de Qälay' se réfèrerait aux responsables de la transcription des actes et même de l'administration des terres. De même le jugement précisant que les *däbtära*-s (les clercs) tout comme 'les gens de la ville' ont connaissance de la décision de justice, semble indiquer que l'acte a été porté à la connaissance de ceux mentionnés, qu'il y a eu publicité (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 79).

[209] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 80

Modèle de l'acte jugé important

L'importance d'un acte peut être indiquée sous Iyoas par le détail qu'il offre. Deux critères affectent la structure des ventes : l'identité des parties et la valeur du transfert. Les ventes où l'acheteur est un officier (*aläqa*, *agafari*) ou une personne qui appartient à la famille royale (reconnue par son titre *abeto*) sont aussi plus détaillées par rapport à d'autres.

Par ailleurs, les ventes où le prix est supérieur à trois onces d'or, de même que celles ayant pour objet des terres représentant au moins le tiers d'un *rim*, sont considérées importantes. Tous les textes qui rapportent des ventes de *bota* (parcelle bâtissable, comptée parfois comme partie du *rim*) appartiennent à ce modèle. La valeur supérieure du *bota* serait due à son emplacement et à la construction qui s'y trouve[210].

Dans les ventes où le prix est considéré relativement dérisoire (en deçà de 3 onces d'or), les témoins sont au plus sept personnes, en comptant le chef de l'église et ses trésoriers. Plusieurs de ces ventes nomment seulement un juge (*liq*) comme témoin. A partir du règne d'Iyoas (reg. 1755-1769), l'expression 'les témoins sont tous les clercs' (መሳክርቱ፡ ደብተሮች፡ ሁሉ) commence à être utilisée pour éviter l'énumération.

Le tableau suivant distingue les ventes suivant leur importance, d'après les indications sur le style d'écriture que nous venons d'indiquer. Les numéros qui figurent correspondent à la numérotation des actes dans l'édition d'Ignazio Guidi(1906).

Ventes considérées dérisoires	**Ventes considérées importantes**		
	Importance économique		**Importance sociale (intervention d'un/e prince, princesse ou d'un *agafari*)**
	1/3, ½ de *rim* ou *rim* entier	**Prix relativement élevé (supérieur à 3 onces d'or)**	
Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 24, 75, 81[211], 89, 92, 96	Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 26,39, 62, 66, 90	Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 67, 76, 86, 88, 91, 108, 107, 106	Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 36, 54, 85, 102, 71 ; 76, 78, 85, 90, 106

Tableau n°3. Modèle de l'acte jugé important

[210] Cette observation est valide pour les ventes dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 67, 71, 76, 78, 85, 108 qui transfèrent des *bota*-s, parcelles bâtissables.

[211] L'acte comprend deux ventes et liste ainsi les achats d'une même personne. L'habitude des multiples acquisitions le rapproche du premier modèle de ventes décrit.

Dans les ventes où l'enjeu est jugé important, soit que le prix est élevé soit que ce qui est vendu a une valeur estimable (tiers, moitié de *rim* et *rim* entier)[212], plusieurs éléments se rattachent aux codes social et cérémoniel. Aux noms des témoins se juxtaposent des fonctions ; elles sont exprimées généralement par l'épithète de *šum*[213], ou par l'indication plus spécifique des fonctions administratives (*gäbäz*[214], *əqa bet*[215]), procédural (*wänbar*[216], *č̣əqa*[217]) ou purement cérémonielles (les enseignants sont alors appelés *getaye* i.e. mon maître, mon seigneur[218]). Des formules de promesse sont employées et les personnes qui font échanger ces formules, les *afäṣaṣami*-s sont nommées séparément[219]. La vente suivante[220] correspond à ce modèle d'acte :

> በዘመነ፡ ማቴዎስ፡ በአፄ፡ ኢዮአስ፡ መንግሥት፡ ያባ፡ አካለ፡ ቃልን፡ የሪም፡ እኩሌታ፡ ለትጹን፡ ሲገዛ፡ ከወልደ፡ ሚካኤል፡ ከልጅዎ፡ በ፫ ወቄት፡ ከ፯ ድሪም፡ አቀመት፡ መድኑ፡ አንገረብ፡ ኢሳይያስ፡ አፄ፡ ይሙቱ፡ ያባባሉ፡ አለቃ፡ ወልደ፡ ልዑል፡ ሊቄ፡ በትሬ፡ ሊቄ፡ ተክለ፡ ሃይማኖት፡ ሊቄ፡ ኢሳይያስ፡ መልአከ፡ ፀሐይ፡ ቴዎድሮስ፡ መምር፡ ኢዮሳብ፡ መምር፡ ዘወልድ፡ መምር፡ ወልደ፡ ኤዎስጣቴዎስ፡ ጎሩት፡ ገበዝነት፡ መዝገቡ፡ ጌታየ፡ ማኅተመ፡ ክርስቶስ፡ አባ፡ አብርሃም፡ አባ፡ ዝክሬ፡ ኢቆንዮን፡ አባ፡ እንግዳ፡ አቤቶ፡ ገብሩ፡ አባ፡ ወልደ፡ ማርያም፡ ጻፊው።።
>
> L'année de Mathieu, pendant le règne de l'*aṣe*[221] Iyo'as, quand Lätəṣun achète la moitié de *rim* d'*abba*[222] Akalä Qal de son fils Wäldä Mika'el, pour trois onces et sept *drim-s aqämät-s*[223], le garant est Angäräb Isayəyas, ceux qui ont fait prêter serment sur la vie du roi sont *aläqa*[224] Wäldä Lə'ul, *liqe*[225] Bätre, *liqe* Täklähaymanot, *liqe*

---

[212]Ces ventes sont celles dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26, 62, 66, 80, 82, 86, 90, 106, 108.

[213] L'étymologie de *šum* indique la manière d'obtention de la fonction ; il s'agit de fonctions nominatives. D'Abbadie A., 1881, « ሹም » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 235.

[214] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 66, 74, 107, 110.

[215] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 85.

[216] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24 et 77.

[217]Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26 et 85.

[218] D'Abbadie A., 1881, « ጌታ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 854. La dénomination *geta* est seulement utilisée dans ce type de ventes. L'unique exception à ce constat est la vente dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 91. Un *geta* est énuméré malgré le peu d'importance du prix et de la chose vendue. Peut-être faudrait-il l'expliquer par une révérence à l'égard de la personne apelée ainsi; le *geta* Mahtämä Kəsos est une des personnes les plus fréquemment présentes aux ventes et il serait probable qu'il ait une certaine autorité en matière d'enseignement théologique. Cette personne est citée comme enseignant, dirigeant des chants religieux, dans le ms. BL Or. 508, fol. 222r.

[219]Ces observations se fondent sur les actes de vente dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26, 39, 62, 66, 90.

[220] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 66

[221] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003 b, « Aṣe », *EAE* vol. 1, p. 364

[222] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003, « Abba », *EAE* vol.1, p.9

[223] Ce sont des fractions d'onces ; leur exacte mesure et la composition de mesure va être discutée ci-dessous dans la section sur 'les mesures'.

[224] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 458. Il s'agit dans le texte traduit du chef de l'église.

[225] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577

Isayəyas, *mälə'akä ṣähay*[226] Tewodros, *mämər*[227] Iyosab, *mämər* Zäwäld, *mämər* Wäldä Ewosṭatewos, Ḫirut, comme *gäbäz*[228] Mäzgäbu, *getaye*[229] Maḫtämä Krəstos, *abba* Abrəham, *abba* Zəkre, Iqonyon, *Abba* Ǝngəda, *Abeto*[230] Gäbru, *abba* Wäldä Maryam le scribe.

Suivant ce modèle, les précisions qui s'ajoutent au formulaire basique des ventes sont :

(7) Les fonctions dans la passation de la vente sont précisées (*šum, bet ṭäbaqi, gäbäz, č̣əqa*)

(8) Des clauses concernant le serment échangé (les parties jurent au nom du roi).

La structure que nous venons de présenter, avec ses variations, représente la pratique scribale des années du XVIIIe siècle où les échanges commencent à avoir de l'entrain. Toutefois, sur l'ensemble de la période étudiée, le formulaire des actes évolue. Il se simplifie au passage du règne d'Iyasu II (1730- 1755) à celui d'Iyoas (1755- 1769). Après Täklähaymanot (reg. 1769- 1777), certaines clauses sont rajoutées par précaution.

b) L'évolution de l'écriture des actes

Les transferts de biens-fonds apparaissent soudainement pendant la monarchie gondärine. Leur assimilation dans la manière de penser de l'époque requiert de leur établir des formes. Les scribes s'inspirent du cérémoniel qu'il connaisse par ailleurs, celui religieux et juridique. Les premiers actes du corpus comportent des traits qui rappellent les cérémonies des messes, des chants liturgiques, des cours juridictionnelles (1). Plus tard, les troubles qui affectent le royaume à partir des années 1770 remettent en cause la sécurité des échanges. Il faut alors prévoir des formalités pour les actes de vente, qui permettent de les protéger (2).

L'influence du cérémoniel dans les actes du corpus

Pendant le règne d'Iyasu II (1730- 1755), les ventes sont écrites sans un code de ponctuation qui prévaut. Plusieurs fonctionnaires, qui peuvent atteindre le nombre de quarante, sont témoins aux ventes. Les règles juridiques ou administratives qui ont imposé leur présence et par conséquent les structures des actes, ne sont pas claires.

---

[226] Titre du chef de l'église de Qwəsqwam à Gondär. Danə'el K., 2006/2007, *የጢና ኮርስቲያን መረጃዎች* [Informations sur les églises], p.206

[227] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol.2, p.713- 714.

[228] Fonctionnaire qui agit comme trésorier de l'église. Une description plus détaillée sera proposée ci-dessous.

[229] Le terme signifie sous cette forme 'mon maître, mon seigneur', conformément à la définition que donne Antoine d'Abbadie, 1881, « ጌታ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 854.

[230] Titre initialement utilisé pour s'adresser aux hommes apparentés à la famille royale. Merid W.A., 2003a, "Abetohun", *EAE* vol.1, p.40.

De manière générale, le langage qui sert à décrire la passation des ventes comporte deux types de codes, de connotations: le cérémoniel et le social. Le code cérémoniel rappelle le caractère sacré de la parole donnée, il fait allusion à la confiance qui est au fondement des actes. Dans les ventes qui utilisent ce code, les témoins ou les garants sont classés de la même manière que les chantres pendant la messe[231]. Le scribe précise aussi dans un acte que les témoins de la vente sont 'les clercs réunis pour le vendredi saint' ; leur dévotion devient ainsi une sorte de gage de la qualité de leur témoignage en cas de conflit concernant le transfert de terre[232].

L'autre code se réfère au social et évoque deux types d'autorités : celui juridique et/ou celui administratif. S'agissant des juges, les cataphores, comme l'ordre de présentation marquent le rôle indispensable de l'intervention d'officiers (*šum*) nommés par le roi ou l'administration de l'église, ainsi que d'officiers juridiques appelés *liq*-s et/ou *wänbar*-s[233]. Il arrive que, dans des ventes où le prix est significatif, seuls les noms des *liq*-s soient donnés et que les autres témoins soient désignés par leur appartenance à la catégorie générale de 'clercs' (*däbtära*-s)[234]. L'autorité administrative est représentée par les fonctionnaires nommés pour administrer le domaine, tels les *blattengeta*-s ; ils énoncent parfois à la première personne dans les actes de transfert qu'ils sont chargés de transcrire[235].

Le Fətha Nägäst (code légal des rois), auquel le scribe aurait pu recourir exige seulement un nombre minimal de deux témoins[236]. Le Sər'atä Mängəst et les cérémonies religieuses semblent avoir davantage inspiré la structure des premiers actes (pendant les règnes d'Iyasu et d'Iyo'as) du codex de Ḥamärä Noḫ. Le Sər'atä Mängəst est un code qui décrit le protocole de la cour royale et des instances juridictionnelles de plus haut degré. Le tribunal suprême du roi est composé depuis des temps anciens, par une dizaine de juges[237]. Pendant la période gondärine, ce tribunal se compose de huit juges appelés *liq*-s et/ ou *azzaž* qui siègent de part et d'autre du roi[238]. La symétrie joue aussi pour les cérémonies religieuses où les chantres sont classés à droite, ou à gauche[239].

---

[231] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 40, 68. Voir la présentation du document 40 et sa traduction ci-dessous.
[232] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 70.
[233] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 26, 29, 43, 56 (dernier acte), 76.
[234] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24 (première vente), 69, 75, 81, 88,
[235] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 77, 90, 94
[236] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois et leur traduction du gə'əz en amharique), article 1081
[237] Pour le XVIe siècle, Paez P. 2011, *History of Ethiopia, 1622* Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), p. 98, 99.
[238] Pour le XVIIIe siècle et au début du XIXe siècle, ceci est attesté dans le Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, fol. 2v et Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.121
[239] Nosnitsin D., Fritsch E. et Dimetros W., 2003, "Churches and Church Administration", *EAE* vol.1, p. 743

Les actes de vente passés pendant le règne d'Iyasu II (1730- 1755) empruntent à ces deux types de cérémonies. Des *liq*-s et des *azzaž* interviennent dans cinq des dix-huit (soit 27%) ventes. Le classement de part et d'autre du roi-juge, ou du prêtre qui dirige la messe, apparaît de manière expresse dans la vente sous le chef d'église appelé Dəmeṭros (entre 1732 et 1735)[240]. Les garants de même que les témoins sont rangés 'de gauche' ou 'de droite'. Il semble que le fait qu'il y ait deux parties à la vente (l'acheteur et le vendeur) ait justifié au moins partiellement un tel classement.

> አፄ፡ ኢያሱ፡ በነገሡ፡ በ፲ወ፭ ዓመት፡ በዘመነ፡ ማቴዎስ፡ የጎዳር፡ ፫ ዕለት፡ መምሕር፡ ፊልጶስ፡ የሐመረ፡ ኖሕ፡ እሪመዎን፡ በ፮ ወቄት፡ ለአባ፡ አጽሜ፡ ሸጡ፡ መድኑም፡ ከቀኝ፡ የግሸናው፡ መምሕር፡ ዘወልድ፡ ከግራ፡ ጻፊ፡ ዮሐንስ፡ ከቀኝ፡ መሳክርቱም፡ አዛዥ፡ ድሜጥሮስ፡ አባ፡ ጴጥሮስ፡ አባ፡ ሱራሄ፡ አባ፡ ገብረ፡ ድንግል፡ አቤቶ፡ አርከ፡ ሥላሴ፡ አባ፡ እስክንድስ፡ አቤቶ፡ አርከ፡ ሥላሴ፡ አባ ፡አየሌ፡ አባ፡ ክሳዴ፡ አባ፡ ዝክሬ፡ ክሳዴ፡ ወልዱ፡ አባ፡ ህላዌ፡ ክርስቶስ፡ ያሬድ፡ እስክንድሮስ፡ ገብረ፡ ልዑል፡ ፀሐየ፡ ልዳ፡ ኂሩት፡ ዓምደ፡ ጽዮን፡፡ ከግራ፡ አባ፡ ዮሐኒ፡ አባ፡ ዘመስቀል፡ አባ፡ ክርካዕ፡ አባ፡ ማኅተመ፡ ክርስቶስ፡ የድርድራው፡ ገብረ፡ ድንግል፡ አባ፡ ካቦት፡ ሕዝቅያስ፡ አንገረብ፡ ኢሳይያስ፡ ናትናኤል፡ ዘጉያሃ፡ አባ፡ አብርሃም፡ መምህር፡ ታናሽ ፡ናትናኤል፡ ዘአምባ፡ ማርያም፡ ኢቆንዮን፡ ዲዮስቆሮስ፡ ዘደብሳን፡ ዮናክንዲስ፡ አባ፡ ኤልያስ፡ ዘርአ፡ ቡሩክ፡ ግብጼ፡ ዮሴፍ፡ ዘፈሩ፡ ዘጸራቅሊጦስ፡ ወልደ፡ አረጋይ፡ ጋሹ፡ ወልደ፡ ኤዎስጣቴዎስ፡ አባ፡ ተንሦ፡ ጉያቱ፡ ተክሌ፡፡[241]
>
> La 12e année du règne de l'*aṣe*[242] Iyasu, l'année de Mathieu, le 3e jour du mois de Ḫədar[243], *mämḥər*[244] Filəṗos vend son *rim* de Ḥamärä Noḥ à *abba*[245] Aṣme pour 6 onces d'or. Le garant de droite est le *mämḥər* Zäwäld de Gəšäna, [le garant] de gauche est le scribe Yoḥannəs. Les témoins de droite sont [*suit une énumération de dix-huit personnes*]. [Les témoins] de gauche sont [*suit une énumération de vingt-cinq personnes*].

Cette structure qui n'apparait explicitement qu'une seule fois (la vente sous Dəmeṭros), se retrouve de manière sous entendue dans d'autres actes sous Iyasu II. Ces derniers, plus courts, sans énoncer les rangements de part et d'autre procèdent néanmoins par paire de personnes. Ainsi, la moitié des ventes citent deux *liq*, deux *azzaž*, deux enseignants et deux chantres témoins.

Pendant le règne d'Iyoas (1755- 1769), les actes acquièrent peu à peu un format standard simplifié. Mais sous le roi qui lui succède, certaines précisions révèlent une crainte que les formes

[240] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 40
[241] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 40
[242] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003 b, « Aṣe », *EAE* vol. 1, p. 364
[243] Troisième mois du calendrier éthiopien qui correspond à la période du 28 octobre au 10 novembre ; Fritsch E. et Zanetti U., 2003, « Calendar », *EAE* vol.1, p. 669
[244] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, « mämhər », *EAE* vol.2, p.713- 714.
[245] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003, « abba », *EAE* vol.1, p.9

habituelles ne suffisent plus. Les règnes qui suivent confirment ce besoin de prévoir des clauses, des garanties supplémentaires pour que le transfert foncier soit respecté.

Influence des circonstances politiques sur la présentation des actes

Les actes de ventes du règne de Täklähaymanot II (1769- 1777) se conforment dans l'ensemble à la structure de base. Les témoins dont le nom est toujours indiqué sont ceux qui reçoivent l'acte i.e. les trésoriers de l'église et l'*aläqa* (chef de l'église). Seulement dans trois cas[246], les témoins sont anonymement désignés comme 'tous les däbtäras' [ደብተሮች፡ሁሉ]. Conformément à la pratique sous le roi Iyoas cependant, ce laxisme s'observe pour des acheteurs *liq* ou *aläqa*-s[247], ou encore quand le cérémoniel garantit l'exécution de l'acte[248].

Le cérémoniel caractérise toutefois davantage les actes datant du règne de Täklähaymanot II, comme si l'acte solennisé garantit l'exécution du contrat passé en des temps incertains. Ainsi, l'acte enregistrant la vente de deux maisons pour un prix de 0,5 onces d'or[249] se termine par une clause comminatoire menaçant d'anathème toute personne qui contreviendrait à l'effet de cette transaction. Cette clause est traditionnellement d'usage dans les chartes fondatrices de domaines ecclésiastiques[250]. D'autres formules relèvent aussi du cérémoniel ; il est dit par exemple que 'le *liqe* Bätre est témoin de même que sa famille, tous les clercs - et les *sämonäña*-s'[251]. L'évocation de la famille et des *sämonäña*-s, c'est-à-dire des semainiers qui sont de service, ne serait qu'imprécation et preuve contre ceux qui empêcheraient l'acte de produire ses effets[252].

Jusqu'au dernier règne de Täklägiyorgis (1800), des ventes de *rim* continuent à être inscrites suivant des formes allégées, et l'acte le plus précis énumère comme seuls témoins l'*aläqa* et ses

---

[246] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 17, 116, 121.

[247] C'est le cas dans les deux ventes de Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 17 et le document 121

[248] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 116

[249] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 116

[250] Elle se trouve par exemple dans la charte établissant Hamärä Noh, Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 4. Une clause similaire semble avoir été insérée à tort après la vente du document 24 dans l'édition de Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*). La clause conclue en réalité la confirmation d'une donation par le roi enregistré sur la même page ; l'écriture de la première vente de la deuxième colonne due ms. BL Or. 508, fol. 280v qui est la même que celle de la clause au début de la troisième colonne.

[251] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 84.

[252] Le *sämonäña* est celui « qui est de service, semainier », D'Abbadie A., 1881, « ሰሞነኛ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 162 ; cette définition est adoptée pour une période plus tardive par Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 66- 67. La tournure de la clause de la vente de Hamärä Noh qui est ici commentée (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 84) rappelle les serments juridictionnels prêtés au nom d'autorités religieuses (le roi, les pères du concile de Nicée). Ainsi, dans les jugements du corpus, les litigants jurent au nom des pères réunis au concile de Nicée. Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 119 par exemple.

trésoriers[253]. Comme les ventes de *rim* entier sont rares à Ḥamärä Noḫ à partir de 1777, elles requièrent par exception à la brièveté des actes, la présence d'un plus grand nombre de témoins. Ce constat est vrai même quand l'acquéreur est un juge (*liq*)[254]. Cette indifférence à l'acheteur-juge pourrait indiquer une plus grande autonomie des affaires des domaines ecclésiastiques. Le fait que des juges (*liq*-s) ne soient pas mentionnés à une vente de prix relativement élevé (supérieur à 3 onces d'or) renforce cette hypothèse[255]. A ceci s'ajoute que, quand l'acheteur est un officier ecclésiastique (*aläqa*, *liqä guba'e*), les ventes même pour des prix élevés, peuvent désormais être conclues sans la mention d'un *liq*[256].

L'écriture parfois plus précise[257] cherche à éviter le contentieux et à renforcer la sécurité de transfert des biens-fonds. Un garant est même prévu pour la donation du roi Salomon (reg. 1777-1779) à un de ses gens d'armes. L'anathème caractéristique des actes à titre gratuit ne suffit plus et la sûreté indique que les actes provenant du roi ne sont plus à l'abri de contestations[258].

Jusqu'au règne de G^{w}alu (1801-1818), les actes étudiés mettent en avant le rôle des trésoriers de l'église; ils sont mentionnés en leur qualité de fonctionnaires dans cinquante pour cent (50%) des actes[259]. Les ventes sous G^{w}alu sont à l'inverse passées en présence de juges civils et renvoient certainement à une immixtion de l'administration royale dans la gestion des terres ecclésiastiques. La passation de ventes pour des sommes même misérables (de environ 0,4 à 0,6 onces par exemple)[260], requière la présence de juges du tribunal suprême. Les crises exacerbées du royaume auraient conduit l'administration du roi à contrôler les transferts fonciers ecclésiastiques.

---

[253]Des exemples de ce style d'écrite se trouvent dans le ms. BL Or. 508, fol. 221v, 281v, et 285v.

[254]Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 139 et 142

[255] Cette vente est celle de l'acte inédit du ms. BL Or. 508, fol. 281v. Sous Iyo'as par exemple, les ventes dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 76, 78, 88 et 91 indiquent un prix supérieur à la pratique habituelle et font intervenir des juges.

[256] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 140, 145. Un acte de vente inédit du ms. BL Or.508, fol. 285v.

[257] Une vente décrit par exemple les événements qui permettent, en plus de la mention des officiers mandataires et du roi Täklägiyorgis, de dater le transfert ; cette datation est plus précise parce que le règne de Täklägiyorgis. La terre vendue est également qualifiée de *g^{w}əlt*, de sorte que la voie d'acquisition (par donation et non par héritage) est ainsi connue du lecteur. Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 2.

[258] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 123.

[259] Ce pourcentage ne prend pas compte des ventes passées à des prix considérés véniels (inférieur ou égal à 0, 8 drim, c'est-à-dire à huit dixième d'une once d'or) ; Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 56 (deuxième vente), 65 et l'acte inédit du ms. BL Or. 508, fol. 281v. Le document 132 (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*)) où le prix de la vente est très faible représente une exception en ce qu'il mentionne inhabituellement la présence de trésoriers.

[260] Dans une vente (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 21) qui évoque un prix de 12 barres de sels équivalent à une somme entre 0,4 à 0,6 onces d'or, deux juges sont témoins ; la conversion du prix est faite selon les suggestions de Pankhurst R., janvier 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 1)", p. 59. De même trois juges interviennent pour la vente au prix de 0,4 onces d'or quand quatre juges assistent à la vente où le prix est d'une

Si les clauses des actes évoluent, leur teneur est plus constante. Les méthodes de qualification de ce qui est cédé, les formalités de passation de l'acte de transfert restent similaires. Leur langage est aussi le même dans l'ensemble, même si certains éléments font penser qu'à la fin du siècle (années 1780) leur amharique devient plus moderne.

c) Teneur des actes de ventes

Pour déterminer ce que signifient les actes, la terminologie la plus habituelle qu'ils emploient va être explicitée. Nous insisterons sur les termes désuets par rapport au vocabulaire courant. Les désignations de mesure, les fonctions et les rangs des témoins, ainsi que les spécificités linguistiques des actes comportent des traits qui sont propres à ces actes.

Les mesures

Les ventes utilisent des unités de mesure telles que le *gaša,* l'*əǧǧ*, le *siso*, le *wäqet*, l'*alad*, le *drim*, l'*aqämät* et l'*atärän*, le *rəbo*, le *č̣an*, le *däl*. Les deux premières servent à exprimer des superficies. Le *gaša* serait initialement une terre concédée à condition de services militaires ; le terme signifie 'bouclier, moyen de défense'[261]. Certaines de ces terres sont converties en possessions ecclésiastiques. Le recueil de Ḥamärä Noḫ évoque l'inclusion dans le domaine de l'église de *gaša-s* ayant servi au roi ou à ses officiers[262]. Le terme est utilisé comme mesure de superficie dans ces documents comme dans les ventes ; une vente emploie aussi une subdivision du *gaša*, le *kurman* qui représente une fraction de quart[263]. La définition de la mesure est néanmoins restée variable suivant les régions et la méthode d'arpentage[264].

L' *əǧǧ* est la 'main, la paume de la main' ; la mesure correspond à une main pleine et sert originellement pour des produits de cuisine ou de médecine, pour l'encens[265]. Dans le recueil de Ḥamärä Noḫ, le terme exprime un rapport à un ensemble d'une portion supérieure au nombre d'*əǧǧ*. Ainsi quand il est dit 'deux *əǧǧ*-s', la superficie totale qui est en cause est de trois *əǧǧ*-s. La portion

---

once d'or (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 19 et 20).

[261] Pankhurst R., janvier 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 1)" dans *Journal of Ethiopian Studies,* vol. 7, n°1, p. 52. D'Abbadie A., 1881, "ጋሻ" dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 842

[262] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 30, 123

[263] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 133 et une vente du ms. BL Or. 508, fol. 221v

[264] Pankhurst R., janvier 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 1)" dans *Journal of Ethiopian Studies,* vol. 7, n°1, p. 52- 53

[265] Pankhurst R., juillet 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 2)" dans *Journal of Ethiopian Studies,* vol. 7, n°2, p. 102- 103

manquante qui complète les deux *əğğ*-s est appelée *siso* i.e. tiers[266]. Une donation semble aussi transférer une portion de quart de récoltes ou de terre désigné *rəbo*[267].

Les prix de vente sont généralement indiqués en monnaies pesées en onces d'or appelées *wäqet*-s. Cette unité (de l'arabe *wuqiyya*) de même que son dixième appelé *drim* (du grec *drachma*) sont étrangères. Les autres subdivisions du *wäqet* sont des unités en langue amharique. Dans la tradition de Gondär, le *wäqet* se subdivise en 2 *alad*-s, 10 *drim*-s, 20 *aqämät*-s, 40 *atärän*-s. Il est soit l'équivalent, soit le double de la mesure dite *säql* que l'on retrouve dans les chroniques[268]. Les documents de Ḥamärä Noḫ composent parfois ces mesures et l'on retrouve des '*drim-aqämät*-s', des '*drim-atärän*-s'[269]. Dans ces cas, l'usage serait de multiplier les valeurs unitaires pour estimer le prix ; 6 *drim-aqämät*-s se calcule par exemple: 6 X 1/10 X 1/20 d'onces, et vaut 3/100e d'onces en or[270].

Plus rarement, les paiements dans les ventes des terres ecclésiastiques s'effectuent en nature. Ce sont des grains, comptés par sacs qui sont employés. Le sac est appelé *č̣an*, et sa subdivision est le *däl*[271]. Le premier équivaut environ à 280 litres et s'échange pour le treizième d'une once d'or. Le *däl* est la moitié d'un *č̣an*[272].

Les fonctions et les rangs

Le nombre de témoins qui participent à une vente peut être très élevé, surtout pour les actes datant des années des règnes de Bäkaffa et d'Iyasu II (1723- 1755). Il est parfois difficile de distinguer entre les différentes catégories de témoins. L'usage des titres et des qualités est alternée[273]. En outre, les titres et qualités évoluent avec la mobilité sociale des personnes

[266] D'Abbadie A., 1881, « ሲሶ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 172
[267] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 104
[268] Dans l'introduction du commentaire de loi du Ms. BNF d'Abbadie 231 (p.102) qui est proche de la tradition gondärine du XVIIIe siècle, deux équivalences des mesures sont proposées. Le *säql* peut s'entendre comme un *alad* ou un *wäqet* (once d'or) d'après le commentaire. Les équivalences données sont les suivantes : 1 *säql*= 1 *alad* = 20 *aboli* = 20 *atärän*= 10 *aqämät* ; ou alors 1 *säql*= 1 *wäqet*= 10 *drim*= 20 *aqämät* = 40 *aboli*. Différentes subdivisions de l'once d'or sont aussi proposées dans Pankhurst R. 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 8, n°1, p. 55, 56, 59, 72
[269] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 2, 3, 17, 44, 66, 94, 102, 114. Ms. BL Or. 508, fol. 221v
[270] Pankhurst R., 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 8, n°1, p. 56
[271] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 54, 80, 91
[272] Pankhurst R., juillet 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 2)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 7, n°2, p. 136, 137, 140
[273] Par exemple un certain Yämaryam Barya est adressé par les titres *abeto* et *assalafi*, Wäldä Kəssos est désigné *wänbär* et ailleurs *blattengeta* ; Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 77, 135.

mentionnées[274]. Enfin, quand il y a des personnes ayant des prénoms homonymes, il leur est donné à chacun plusieurs qualificatifs pour les différencier.

A l'examen de l'ensemble du corpus, il devient évident que tous les témoins n'interviennent pas en qualité de personnes investis de pouvoir dans la passation de la vente. Certains sont des officiers en charge des formalités du transfert foncier. D'autres sont présents à la vente parce qu'il est dans l'intérêt de l'acheteur qu'ils reconnaissent les effets immédiats sur tel patrimoine qu'ils administrent. Enfin des clercs sont témoins parce que toute transaction dans le domaine de Ḥamärä Noḫ affecte l'ordre général du domaine foncier de l'église.

Dès le règne d'Iyasu II, la présence de certaines personnes à la passation de la vente apparaît plus indispensable. La mention de certains types d'officiers se répète tout au long du XVIIIe siècle. Le chef de l'église, ses trésoriers, certains collecteurs de contributions et des officiers juridiques sont en charge de l'administration des biens de l'église. Un transfert de bien-fonds ne peut être accompli sans leur intervention.

Les actes de vente mentionnent habituellement le chef de l'église (*aläqa*) de Ḥamärä Noḫ qui est nommé, tout comme des chefs d'autres églises de Gondär, par le roi. Ils indiquent de cette manière la date mais évoquent aussi le rôle des *aläqa*-s dans toute matière qui concerne les terres du domaine. Le chef de Ḥamärä Noḫ est appelée *Mälakä Sälam*, qualité qu'il est plus fréquent de voir mentionner à partir d'Iyoas[275]. Cependant, la civilité veut que l'*aläqa* soit adressé par la qualité la plus prestigieuse qui lui a été attribuée. Ainsi, certaines personnes, même après qu'ils soient nommés à la direction de Ḥamärä Noḫ, sont appelées par la qualité qui leur est donnée quand ils ont dirigé une autre église. L'*aläqa* de Ḥamärä Noḫ qui a dirigé l'église de Däbrä Bərhan est toujours appelé *Mälakä Bərhan*[276], quand celui qui a dirigé l'église d'Aṣaṣami Michael ou de Däbrä Ṣähay est appelé *Mälakä Gänat*[277] ou *Mälakä Ṣähay*[278]. Cet usage est probablement indicatif de la place hiérarchique de Ḥamärä Noḫ, par rapport aux églises de Gondär. Ḥamärä Noḫ serait une fondation dont la renommée est plus modeste que Däbrä Bərhan, Däbrä Sähay (Q^{w}əsq^{w}am) et même que l'église d'Aṣaṣami Michael[279]. Jusqu'au règne de Täklähaymanot (reg. 1769- 1777) néanmoins, elle

[274] Par exemple, une des trois personnes appelées Hirut (la mention de ces trois différents Hirut se trouve dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26, 78, 117,64, 65) aurait accédé au rang d'*aläqa*. Le registre n'indique pas duquel il s'agit.

[275] Le terme dans la langue ge'ez signifie 'Envoyé de la paix' ; *mälakä* traduit 'chef, officier nommé et envoyé du roi' et *sälam* signifiant 'paix, réconciliation ». Kidanäwäld K., 1955/1956, « መልአክ » « ሰላም » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p.554 et 868.

[276] Ms. BL Or. 508, fol. 222r. Le *Mälakä Bərhan* Qäwsṭos est le premier chef de l'église de Hamärä Noh. Cela n'empêche pas qu'il garde sa qualité de chef de l'église de Däbrä Bərhan, qui est une fondation plus importante.

[277] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), Document 67

[278] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), Documents 52, 66

[279] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 56, 62

compte parmi les quelques églises (environ deux à quatre) pour lesquelles le roi nomme un chef [280]; cette nomination manifeste une certaine proximité entre l'administration de cette église et le pouvoir royal.

Le transfert de *rim* signifie que le devoir de service ecclésiastique pèse désormais sur le nouvel acquéreur[281]. Les transferts et les jugements sont considérés comme des actes qui relèvent de la compétence de l'administration matérielle de l'église. C'est ce qui justifie que le chef de l'église, mais également ses trésoriers assistent à la passation des actes et à la résolution des conflits. Les trésoriers ont le titre de *gäbäz* et *əqa bet.* Il semble que des personnes, dont la liste est fixée à la fondation du domaine, exercent par rotation ces deux fonctions. Les noms se répètent trop souvent au cours du XVIIIe siècle pour que l'exercice de ces deux fonctions dépende de nominations temporaires[282].

Les autres officiers qui sont indispensables à la passation de la vente et à des décisions juridictionnels sont ceux dont le titre est *wänbär*[283]. Leur rôle est de faire échanger les consentements entre le vendeur et l'acheteur, les parties à un conflit ou à une donation. La terminologie qui exprime ce rôle est 'afäṣaṣämä'[284]. Des serments au nom du roi peuvent être prononcés lors des transferts (testament, donation, vente) et surtout lors des jugements; l'expression est la suivante : አጼ፡ይሙቱ፡ ብለው [Ayant juré sur la vie du roi][285].

Le titre de *wänbär* est donné aux officiers ayant la qualité de *liq*, *azzaž* ou *blattengeta*[286]. Les *liq*-s et les *azzaž* sont des juges qui siègent au tribunal suprême du roi[287]. Les *blattengeta*-s sont des officiers qui agissent, sous les commandes de l'*aläqa* de Ḥamärä Noḫ et une de leur tâche est de recevoir les actes de ventes[288].

---

[280] Voir la succession des *aläqa*-s en annexe.

[281] Le nom du vendeur est remplacé par celui de l'acquéreur dans les roulements de service corrigés du ms. BL Or. 508, fol. 281r ; les noms qui apparaissent dans les roulements de service de la fin du XVIIIe diffère donc de l'ordre des services initialement prévu dans le ms. BL Or. 508, fol. 222r

[282] Voir la liste des trésoriers en annexe.

[283] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 29, 60. Ms BL Or. 508, fol. 282v

[284] Ce terme se rencontre dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 42, 51, 110, 130, 136 et dans un acte du ms. BL Or. 508 fol. 285v

[285] Ces serments se rencontrent dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 37, 38, 42, 43, 44, 47, 62, 66, 79, 90, 116, 130, 134, 143 et dans un acte du ms. BL Or. 508, fol. 282v

[286] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 29, 60, 74, 90, 135. Ms BL Or. 508, fol. 282v

[287] Cette fonction de ces officiers est indiquée dans le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 2v et dans Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 89. Des rôles similaires sont aussi décrit dans d'Abbadie A., 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.121.

[288] Une étude plus détaillée des fonctions sera proposée au dernier chapitre de cette thèse.

Le langage des ventes

L'amharique des textes est compréhensible pour un lecteur d'aujourd'hui mais certains usages et formes ont changé. L'objectif de cette présente section est d'expliquer les aspects des textes qui peuvent paraître déconcertants ou être difficile à saisir. Nous allons traiter de la syntaxe, des éléments qui servent à la division du texte, et de l'usage lexical.

La syntaxe des actes est surtout particulière dans la construction des vouvoiements, et du pluriel. Le cas génitif pour une personne vouvoyée et évoquée à la troisième personne a changé. Par exemple, les formes utilisées dans les actes de Gondär pour dire 'son fils' ou 'son *rim*' est respectivement 'ləjäwo' et 'ərimäwo'[289]. Aujourd'hui ces formes seraient employées pour dire 'votre fils' et 'votre *rim*'.

D'autres changements pourraient être attribuables aux influences de la langue gə'əz. Le genre peut par exemple être indiqué à la manière du gə'əz pour le cas génétif. Pour désigner le fils d'une femme, il est dit 'ləğğa', plutôt que *ləğğwa* comme aujourd'hui[290]. Le pluriel pour les pronoms et les noms est aussi formé comme en gə'əz. Le terme እላንት qui signifie 'vous' est par exemple intermédiaire entre le mot gə'əz እለእንቱ et l'amharique እናንተ[291]. Pour dire 'les enfants', il est dit *ləğğač* quand l'amharique actuel ne connait que 'ləğğoč'. Cette particularité du nombre se maintient dans l'ensemble jusqu'au règne de Täklägiyorgis dans les actes de Ḥamärä Noḫ. A partir de 1782, la forme moderne paraît s'imposer[292].

Quant au lexique des actes, sa spécificité réside dans les expressions idiomatiques ou des mots dont le sens a changé. L'expression 'aṣe yəmutu' (juron par la vie du roi) est par exemple considérée comme un serment solennel. Sa rupture est sévèrement sanctionnée par les procédures juridictionnelles[293]. L'énonciateur qui dit qu'une personne 'est son enfant' reconnaît un droit d'héritage envers cette dernière ; cette forme de succession par testament peut être admise même quand l'héritier n'est pas un descendant[294]. 'Bäla' qui se traduit 'il a mangé', signifie dans les actes étudiés qu'une personne peut légitimement faire la collecte des produits des terres[295]. 'Kätätä' est

[289] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 44, 47
[290] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 81
[291] Ce mot se rencontre dans un acte du Ms. BL Or. 508, fol. 282v
[292] Document inédit du ms. BL Or. 508, folio 282v
[293] Le sens sévère du serment dans le commentaire de loi est rappelé dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 134- 135
[294] Ceci s'observe par exemple dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 41, 42. Cet usage est attesté dans des testaments provenant d'autres églises, par exemple dans le Mf. Illinois/IES 88.XL.14
[295] Ll'usage similaire de ce terme dans des actes plus anciens est attesté dans Kropp M., 2001, "Land for service or *rim ante litteram* The case of church land at Däbrä Estifanos (Hayq)" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 118 pour; Arnauld d'Abbadie emploie le terme pour exprimer les parts qui reviennent à chaque officier d'une église sur les contributions provenant des terres du domaine. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840-1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

un verbe qui peut désigner le paiement des contributions, des taxes. Le terme *zega* est utilisé pour parler des habitants des terres auxquels un roi donateur confisque des terres. L'acte qui accorde un titre foncier est parfois exprimé par le terme 'sära'[296].

Pour marquer la chronologie dans les actes qui récapitulent les acquisitions d'une même personne, les scribes recourent parfois à une méthode différente que celle que nous avons indiquée. Les noms d'officier peuvent être omis et chaque acquisition est alors introduite par le mot 'dägmom' qui signifie 'encore, de plus, en outre'[297]. Ce terme indique le changement de l'officier qui reçoit l'acte ; c'est-à-dire que la locution annonce un acte passé pendant le temps d'exercice du chef d'église suivant. Cet usage a été identifié au moyen des actes qui inscrivent le nom de l'*aläqa* (chef de l'église) dans la première et la dernière des ventes successives. La locution *dägmom* est alors employée un nombre de fois correspondant au nombre d'*aläqa*-s qui se sont succédés entre le premier et le dernier. Un second indice se trouve dans les actes qui tout en énumérant dans l'ordre les actes indiquent le nom des *aläqa*-s et emploient le terme *dägmom*[298].

Conformément au formulaire de ventes qui a été présenté ci-dessus, un nombre plus ou moins important de témoins sont présents à chaque transfert de *rim*. Le rôle exact de certains témoins est parfois précisé par des formulations déictiques. Une vente énonce par exemple ይህነን፡ነገር፡ያውቃሉ [Ceci (la vente) lui (un juge qui reçoit l'acte) est connu][299]. Des cataphores annoncent l'officier juridique (*liq*)[300], les trésoriers (*gäbäz* et *əqa bet*-s)[301], les personnes qui reçoivent l'échange de formules (les *afäṣaṣami*-s)[302] et plus rarement le scribe (le *ṣähafi*)[303].

Pour les noms propres des témoins et des officiers présents au moment de la vente, la coutume est de donner seulement le prénom. Il est très fréquent de trouver des abrégés et des formes hypocoristiques. En cas d'homonymie cependant, le scribe donne des précisions supplémentaires. Une des manières de distinguer entre des personnes ayant le même prénom est l'indication de leur lieu de provenance. C'est alors le *zä* en langue gə'əz ou l'amharique *yä* qui est utilisé. Ces deux articles fonctionnent comme des préfixes mais le nom auquel ils s'ajoutent est placé après le

[296] Il en est ainsi par exemple dans le jugement inédit dans le ms. BL Or. 508, fol. 282v
[297] D'Abbadie A., 1881, «ደግሞም» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.793
[298] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 56 et 94
[299] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 26
[300] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26, 75, 76. Les documents annoncent le juge (*liq*). L'expression employée est 'ሊቁም ሊቁ…' qui peut se traduire 'et le(s) *liq*(s) est' ; elle est suivie du/des noms de *liq*-s.
[301] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 66, 74 (où le jugement est passé lors du mandat (ሹመት) de Wase, qui est adressé comme prêtre trésorier, 'qesä gäbäz'), 85, 110
[302] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 26, 39.
[303] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 66

prénom (dans le cas de l'article 'zä') et avant le prénom (pour l'article yä). Ainsi, Natnäel *zä* amba Maryam (traduit Natnael de l'Amba Maryam) est distingué d'un autre Natnäel par la désignation du lieu ou du monastère d'où il provient et qui s'appelle Amba Maryam[304]. De la même manière, Diosqoros *zä* Däbsan (Diosqoros de Däbsan) et Zäwäld *zä* Gəšäna (Zäwäld de Gəšäna) sont distingués de leur homonyme respectif[305]. Cet article n'est cependant pas toujours employé. S'il ne l'est pas, le complément est placé avant le prénom, laissant penser que la langue des ventes est de préférence l'amharique. Nous trouvons par exemple Angäräb Isayas pour dire Isayas d'Angäräb et *gəbṣe* Yosef pour dire Yosef l'égyptien[306].

Une deuxième manière de différencier entre les homonymes consiste à donner le prénom de leur père, d'une personne qui leur est apparentée ou qui leur est liée. Quand ce sont seulement les prénoms qui sont indiqués, le prénom du père précède celui de la personne qu'il faut distinguer ; c'est exactement l'inverse de la coutume actuelle. Kəsade Wäldu se lit par exemple Wäldu fils de Kəsade. La filiation peut parfois être indiquée par une paraphrase : *liq*e Täklä Haymanot, son fils Gäbrä Maryam [ሊቁ፡ተክለ፡ሃይማኖት፡ልጅዎ፡ገብረ፡ማርያም], le fils d'Agne de Däbsan (appelé) Ewosṭatewos [የደብሳን፡አግኔ፡ልጅ፡ወልደ፡ኤዎስጣቴዎስ][307]. Un dernier procédé d'identification d'un homonyme est la mention de la fonction de la personne ayant un homonyme. Ainsi l'on distingue le *mə'ədan* 'Aṣqu des autres personnes du même nom par sa fonction ou celle de son père (*mə'ədan* signifiant conseiller[308]).

La différenciation entre les homonymes, même en suivant ces méthodes que nous venons d'indiquer, est parfois ardue. Une même personne peut avoir différents diminutifs ou qualificatifs. Par exemple un *aläqa* semble être appelé Adäru comme Adära[309] et un enseignant est appelé Ǝskəndəs ou Ǝskəndros[310]. En outre, la distinction des homonymes ne suit pas toujours une rigueur qui permet d'identifier certainement les personnes. Les actes indiquent par exemple qu'il y a dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, deux personnes appelées Hirut[311]. Il arrive pourtant que trois personnes

[304] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 40
[305] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 34, 35, 43.
[306] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 28, 35, 41, 66
[307] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 44
[308] Kidanäwäld K., 1955/1956, « ምዕዳን » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 602.
[309] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 109 et 31 par exemple : dans le premier '*Aläqa* Adäru' et dans le second, '*Aläqa* Adära'
[310] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 36 et 56 par exemple : dans le premier Ǝskəndəs et dans le second Ǝskəndəros
[311] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 78, 117

de ce nom soient citées dans un seul acte [312]; les sobriquets utilisés pour les identifier n'étant pas les mêmes (l'on en dénombre au moins quatre), il est impossible de dire sûrement combien de personnes de ce nom sont évoquées dans ces actes[313]. Enfin, les scribes emploient les noms de baptême qui sont très répétitifs et qui exigent une distinction encore moins évidente entre des homonymes. Ainsi plusieurs personnes ont le nom 'Täklä Haymanot', l'un d'entre eux est distingué par le qualificatif 'guyatu' ou 'g^{w}eta'. Ce qualificatif ne correspond pas au terme bien connu de 'geta' qui signifie seigneur. Dans le manuscrit de l'église de Narga qui énumère les clercs desservants titulaires de terres *rim*-s, il apparait que Täklä Haymanot est le nom de baptême du *Däğğazmač* Geta[314].

Les traits de langage que nous venons de présenter sont ceux qui sont les plus saillants dans les documents étudiés. Le sens des actes va aussi être interprété en fonction de la situation qu'ils décrivent. Les textes qui nous ont paru importants sont présentés et traduits avant d'être commentés.

Cette diplomatique des actes que nous avons établie par rapport au recueil étudié, nous l'avons utilisée pour l'examen des textes provenant d'autres églises de Gondär. Leurs formes et leur contenu sont similaires aux actes de Ḥamärä Noḫ. Les analyses et les conclusions que nous proposons considèrent la lecture et la critique du corpus étudié ainsi que de ces actes enregistrés par les scribes de ces autres églises.

[312] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 26
[313] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26
[314] Guidi I., 1905, « Il Raconto di Narga » dans *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei*, série 5, vol. 14, p. 255 Le manuscrit de Narga donne deux noms pour les titulaires de *rim*-s, celui reçu à la naissance et le nom de baptême.

PARTIE I- LA CHARTE COMME FONDATION DES DOMAINES FONCIERS *G^{W}ƏLT* ET *RIM*

Les fonds documentaires des églises de Gondär datant du XVIIIe siècle contiennent principalement des actes relatifs à un bien-fonds appelé *rim*. Les attestations du *g^{w}əlt*, qui est une terre ou tout autre bien immeuble acquis(e) par donation, sont à l'inverse plus rares[315]. Le corpus de l'église de Ḥamärä Noḫ (ms. BL Or. 508 ; Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia») ne fait pas exception à cette observation. Alors que trois documents évoquent le *g^{w}əlt*, cent soixante - quatorze (174) concernent le *rim*. Les actes qui mentionnent le *g^{w}əlt* sont la plupart du temps des chartes de donation de terres à des églises. Les actes portant sur le *rim* sont généralement des ventes. Aucun document ne retrace expressément la création du *rim*[316]. Cette répartition de la documentation soulève la question de savoir quel acte fondateur établit le *rim*.

Trente - quatre pour cent (34 %) des ventes du manuscrit étudié transfèrent des parcelles *rim* situées dans deux localités. Ces dernières sont constitutives du domaine de Ḥamärä Noḫ d'après ce qui est indiqué dans la charte fondatrice. Ceci amène à penser que ce qui est appelé *rim* dans les échanges est un ensemble de parcelles qu'un clerc a reçu sur les terres d'une église. Les documents d'autres établissements corroborent cette hypothèse. L'allocation des terres ecclésiastiques en lots individuels (*rim*) est clairement décrite pour les églises comme Fänja Maryam, Q^{w}əsq^{w}am et Bä'ata[317]. Les parcelles *rim*-s sont listées et localisées dans leur domaine respectif ; elles sont souvent dispersées et se situent en différentes terres de ces églises[318].

La charte de donation apparaît alors comme fondatrice du domaine ecclésiastique ainsi que des possessions individuelles de chaque clerc. Elle constitue le fondement juridique qui légitime les

[315] Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 472

[316] Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 73

[317] Par exemple le registre (*mäzgäb*) de l'église de Bä'ata qui énumère les *rim*-s et leurs titulaires sur les terres données en *g^{w}əlt.* Les registres de Q^{w}əsq^{w}am et de Fänja Maryam procèdent de même. Mf. Illinois / IES, 88.I.0-IV.30, Mf. Illinois/IES 88.X.25-88.XI.4.

[318] Cette dispersion des parcelles *rim*-s se rencontre dans d'autres d'autres régions également, par exemple au Təgre. Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 72

possessions foncières d'une église[319]. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, elle est dressée sur l'ordre du roi et se présente comme un acte qui lui est exclusif (Chapitre 1).

L'allotissement de parcelles *rim*-s sur le domaine *g^{w}əlt* lie le régime de ces deux biens-fonds. La charte et les documents fondateurs définissent les règles de contribution ainsi que les services que doivent les détenteurs des terres. Toute infraction à ces règles par un titulaire de *rim* reviendrait à compromettre la charte qui institue le domaine (Chapitre 2).

[319] Crummey D., 2005c, "G^{w}əlt", *EAE* vol.2, p. 941*b*-943*b*

CHAPITRE 1- LA FACULTÉ DU ROI DE FONDER UN DOMAINE ECCLÉSIASTIQUE

Au cours de la royauté de Gondär, il est d'usage d'admettre que le pays appartient au roi. L'idée d'un souverain décideur sur l'ensemble des provinces est même rassurante et évite un conflit armé entre des gouverneurs régionaux[320]. Une donation de type *gʷəlt* est consentie par le roi qui agit en « maître de la vie et des biens de ses sujets» [321], une observation d'Arnauld d'Abbadie qui confirme les renseignements de deux autres voyageurs qui séjournent en Ethiopie au XVIIe et au XVIIIe siècle[322]. Conformément au Fətha Nägäst (code légal des rois) et ses commentaires, le roi a ainsi la capacité et le pouvoir de donner en *gʷəlt* toute terre du royaume[323]. Par proclamation, il donne ou crée, il modifie ou supprime les droits de ses sujets[324].

L'effet de la proclamation de *gʷəlt* peut s'avérer précaire[325] parce que l'approbation de toute possession foncière dépend de la volonté du roi et de ses successeurs. L'octroi de biens-fonds aux églises exprime l'autorité du roi sur toutes les terres du royaume en ce que les églises reçoivent des terres confisquées à d'anciens occupants, des groupes ou des individus qui sont déplacés ou expropriés pour partie de leurs possessions. Les chroniques justifient ces spoliations par le

---

[320] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 211. Un officier gouverneur, Yämaryam Barya évite la confrontation avec un autre, Mika'el 'Səḥul'en se défendant comme suit:
'ዝኒ፡ሀገር፡ሀገረ፡ንጉሥ፡ውእቱ፡ዘከመ፡ፈቀድከ፡ግበር፡ላዕሌሁ' [ce pays appartient au roi ; fais-y ce que tu veux]. Même si les deux propositions de la phrase semblent contradictoires, Yämaryam Barya arrive à rappeler la supériorité du roi tout en obéissant à Mika'el 'Səḥul'. Ce dernier est considéré par certains comme celui qui a commencé la période connue aujourd'hui sous le nom du *zämänä mäsafənt* et où les rois deviennent de simples exécuteurs de la volonté de gouverneurs régionaux. Abbink J., 2007, « Mika'el Səhul », *EAE* vol.3, p. 962-964.

[321] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862. Dästa Täkläwald définit le mot *aṣe*, titre du roi, comme signifiant 'seigneur des terres du royaume' ; Dästa T., 1970, « ዐጤ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 916.

[322] Bruce J., 1790 a, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773,* vol. 2, p. 266

[323] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois traduit du gə'əz en amharique), article 694 commenté dans le Ms BNF d'Abbadie 231 fol. 102a.

[324] C'est le terme *awağ* qui a été traduit 'proclamation'. Il est défini plus en détail dans Mantel Niečko J., 2003, "Awağ", *EAE* vol.1, p. 400.

[325] La précarité de la détention *gʷəlt* et *rəst* qui peut être modifiée par proclamation est par exemple opposée à la constance des convictions religieuses dans Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p.64. Voir aussi ci-dessous, les motifs politiques du roi donateur.

comportement de ceux qui en sont victimes : ces groupes sont accusés de d'infidélité au roi considéré souverain par droit divin, ou c'est leur conviction religieuse qui leur est reprochée[326].

Le roi est par ailleurs autorisé par la loi à déterminer librement les termes auxquels les églises donataires maintiennent leurs avantages. Il peut légitimement garder des 'droits' sur les terres du domaine qu'il établit[327] ou participer à sa gestion en nommant ses administrateurs[328]. Si la situation économique du donateur change et qu'il vient à manquer de moyens, il lui est permis de retirer son don[329]. Lorsque les gouverneurs du Təgre, du Yäğğu et du Goğğam ont commencé à prédominer la cour de Gondär, les rois ont effectivement connu une situation plus modeste[330]. A partir de la fin des années 1770, le véritable décideur est un gouverneur régional. Le roi Salomon (reg. 1777- 1779) qui vient à connaître des difficultés économiques, retire par exemple le don que son prédécesseur Täklähaymanot II (reg. 1769- 1777) a consenti au monastère de Waldəba ; un commentaire de loi rappelle aussi le retrait d'un autre don par le roi Iyasu III (reg. 1784- 1788)[331].

Les circonstances dans lesquelles Ḥamärä Noḫ est fondée sont très peu connues. La fondation de cette église par le roi Tewoflos en 1709 est seulement reportée dans les chroniques brèves[332]. Le récit peut être reconstitué par à-coups à partir des informations complémentaires de différents manuscrits. Les annales recueillies par René Basset[333] indiquent que le roi institue un *däbr_* i.e. une église dotée d'un domaine_ dont les terres seraient situées, au moins pour un certain nombre d'entre elles_ dans la sous-région gondärine du Bäläsa[334]. Tewoflos donne aussi la tour de *Däğğazmač* Basəlyos[335] à cette église. La tour aurait servi de temple pour la célébration de l'eucharistie et aurait accueilli le *tabot* (table de la loi placée au dessus de l'autel) en attendant que la construction de

[326] Par exemple, lors de l'institution du domaine de Däbrä Bərhan (Mf. Illinois/IES 88.V.23), des terres en possession des *Ado*-s sont confisquées par le roi donateur; les terres données à Q^{w}əsq^{w}am ont aussi dépouillés des *Maya*-s qui sont accusés d'un comportement honteux. Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p 104, 105 (texte gə'əz).

[327] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois traduit du gə'əz en amharique), article 696 commenté dans le Ms BNF d'Abbadie 231, fol. 103a. Une donation *g^{w}əlt* plus tardive laisse la moitié des terres aux anciens propriétaires, attribuant l'autre moitié à des clercs; les revenus d'un marché local sont partagés entre l'église (qui en reçoit deux barres de sel), le chef de l'église et le roi. Habtamu M., 2004, *Lord,* zega *and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p. 89

[328] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois traduit du gə'əz en amharique), article 696 commenté dans le Ms BNF d'Abbadie 231, fol. 103a.

[329] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois traduit du gə'əz en amharique), article 708. Commentaire dans le ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 104a, et dans EOTC, 1965/6, p. 256. Les commentaires suggèrent que le donateur peut se réserver le titre sur les terres comme des droits sur leurs fruits.

[330] La description de la situation médiocre du roi Sahlädəngəl illustre combien la royauté gondärine a perdu toute gloire au XIXe siècle. D'Abbadie A., 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 76-7

[331] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois traduit du gə'əz en amharique), article 708 du Fətha Nägäst commenté dans le ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 104a ; des commentaires similaires sont proposés dans EOTC 1965/ 1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires] p. 256.

[332] Nous avons utilisé les récits de la fondation de Hamärä Noh dans le microfilm Tanasee 106, le manuscrit Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18 et les chroniques transcrites par René Basset en 1882

[333] Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 177

[334] Mf Tanasee 106, fol. 32r: le récit mentionne les terres de Mänti situés dans le Bäläsa ; cette information est incomplète : la charte mentionne certes des terres de Mänti, mais énumère aussi d'autres terres.

[335] Basəlyos est un officier que le roi Tewoflos promeut.Toubkis D., 2003, vol. 1, "Basəlyos", *EAE* vol.1, p. 495

l'édifice de l'église soit achevée[336]. Les anciens titulaires des terres concédées à l'église ne sont pas identifiés. Ce qui apparaît néanmoins clairement est un pouvoir royal incontesté de disposer de tout bien immeuble puisque le roi Tewoflos confisque un bâtiment (la tour de Basəlyos) pour le donner à l'église[337].

Dans le code légal des rois et ses commentaires préparés par les glossateurs du royaume de Gondär[338], la donation de type *gʷəlt* n'est pourtant pas un acte réservé à la royauté. Elle est présentée dans le même chapitre que les actes de charité. Elle peut, de même que les autres actes de charité, être entreprise par toute personne qui a un bien dont elle peut disposer. La seule exigence est que le donateur transfère seulement les biens qui lui appartiennent[339]. La donation de terres aux églises gondärines a toutefois des traits spécifiques : elle exonère les clercs de toute contribution payable à des seigneurs extérieurs au domaine ecclésiastique ; et le domaine se voit accorder une autorité juridictionnelle qui fait exception au pouvoir d'autres juges. Le transfert de tels privilèges requiert que le donateur ait des prérogatives exorbitantes. Pendant longtemps, la donation de terres en *gʷəlt* a par conséquent été un acte royal. Ces caractères propres au *gʷəlt* royal vont être présentés dans un premier temps(I).

La donation *gʷəlt* aux églises a des spécificités qui tiennent aussi aux acteurs qu'elle implique. Quand elle relève de l'initiative du roi et que ses destinataires sont des clercs, elle est justifiée par des motifs autant politiques que spirituels (II). Ses effets économiques et administratifs seront exposés dans la troisième section (III).

I- LES PRIVILEGES DU *GʷƏLT* ECCLESIASTIQUE

Les églises fondées par les rois de Gondär bénéficient de faveurs particulières. Elles sont dotées de grands domaines sur lesquels elles ont des privilèges fiscaux et juridictionnels. La donation de tels droits sur des biens de valeur requiert l'intervention d'un donateur suffisamment

[336] Mf.Tanasee 106, fol. 32r, col a

[337] Selon les chroniques courtes du Mf. Tanasee 106, fol. 32r, col.a, la tour a appartenu au Ras Zäkəsos même si elle est habitée au moment de la fondation de Ḥamärä Noḫ par le *blattengeta* Basle (apocoristique de Baselyos).

[338] Stoffregen-Pederson K. et Tedros A., 2003, "andəmta", *EAE* vol. 1, p. 258-259. Nous nous référrons ici à deux commentaires du Fətha Nägäst, le Ms BNF d'Abbadie 231 et le commentaire publié pendant le règne de Hailä Səlasse (1965/1966) ፍትሐ ነገሥትና ትርጓሜው [Le Fətha Nägäst et son commentaire]. Le second, bien ultérieur à la période étudiée, est utile pour la mise en perspective : ceux qui l'ont préparé ont reçu leur enseignement de l'école de Gondär comme le montre les nombreux exemples gondärins qui illustrent leur propos mais les différences entre les deux textes méritent d'être étudiées dans des recherches à venir sur l'évolution des pratiques *gwəlt*.

[339] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois traduit du gə'əz en amharique), article 694 et ses commentaires dans le ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 103a

puissant. Pour cette raison, l'établissement de domaines ecclésiastiques a longtemps été le fait exclusif des rois[340].

Le premier privilège des églises bénéficiaires d'une donation foncière est relatif au régime de contributions applicable à leurs terres. Conformément à l'article 710 du Code légal des rois (le Fətha Nägäst) interprété littéralement par les commentaires[341], il faut que les biens donnés en *gʷəlt* soient exonérés des contributions payables au roi. Cette exonération est à plus forte raison opposable aux seigneurs locaux[342]. Une exigence similaire est prévue pour les meubles donnés à l'église. Il est interdit aux clercs d'accepter une donation de meubles sur la valeur desquels pèse une dette ou un impôt. Il est considéré que de telles donations risquent de soumettre l'Eglise à la gouvernance de seigneurs laïcs [እስመ፡ ኢመፍትው፡ትኩን፡ቤተ፡ክርስቲያን፡በታሕተ፡ምልክና][343].C'est donc pour protéger l'autonomie de l'administration de l'Eglise qu'il faut que les terres, tout comme les meubles transférés à ses clercs, soient libres de tout droit.

La clause qui, dans les actes qui établissent les domaines ecclésiastiques, semble renvoyer à ce privilège est celle qui dissuade tout seigneur d' « enlever» aux bénéfices d'une église. Cette exonération est formulée comme suit dans la charte de Ḥamärä Noḫ[344]:

> ወእለ : መጽኡ: እምድኅሬነ: ከመ: ኢይንሥቱ: ዘንተ: ኵሎ: ዘሠራዕናሁ: ወዘወሀብናሁ: ከመ: ያውግዙ: አዘዝናሆሙ: ለአቡነ: ማርቆስ: ወለመምሕረ: ደብረ: ሊባኖስ: ወለሊቃውንተ: ቤተ ክርስቲያን: [345]
> Afin que ceux qui viennent après nous ne révoquent point tout ce que nous avons donné et établi, nous avons ordonné que l'*abunä* Marqos, le *mämhər* de Däbrä Libanos et les *liq*-s de l'Eglise prononcent l'anathème [contre les transgresseurs].

L'excommunication est prévue dans la charte comme une sanction contre ceux qui privent l'église de ce qui lui est consenti. La faute qu'elle punit est exprimée par le terme « ነሠተ» (violer,

---

[340] Sergew Hable Sellase donne une justification similaire à l'intervention du roi dans l'institution des *däbr* : c'est du roi seul que les clercs peuvent obtenir des biens fonciers et des revenus. Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol.11, p.2.

[341] Ms BNF d'Abbadie 231, fol. 104, de même EOTC, 1965/6, ፍትሐ ነገሥትና ትርጓሜው [Le Fətha Nägäst et son commentaire], p.257

[342] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no.18, fol. 126s.

[343] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois traduit du gə'əz en amharique), article 661; commenté dans le ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 99 ;

[344]Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 4. L'expression de consécration en amharique est 'መሃሉ ገነት ዳሩ እሳት' (Sergew H.S, 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol.11, p. 2); la charte de l'église Darasge du XIXe siècle emploie par exemple cette expression ; ms. BL Or. 481fol.3v). L'expression est traduite 'Au centre le paradis, aux confins le feu' par Wion A., 2012, *Paradis pour une reine, le monastère de Qoma Fasilädäs, Ethiopie du XVIIe siècle,* p. 5, 245. Une variante de cette expression, en gə'əz est utilisée dans le manuscrit de l'église de Tana Qirqos pour un *gʷəlt* institué en faveur d'une dame au XVIe siècle : 'መሃሉ : ባህር : ወደንጋጉ : እሳት' expression équivalent en gə'əz, remplaçant le mot 'paradis' par le mot 'mer'. Mf. Illinois/IES 88.XIX.11

[345] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document4. De même ms. BL Or. 508, fol. 278r

révoquer[346]). La terminologie peut être légèrement différente pour d'autres fondations. Les violations sont appelées « አስተተ » (négliger, forfaire[347]), « ነሠተ» (violer, révoquer[348]) et « አፈረሰ » (transgresser, annuler[349]) dans les actes établissant les domaines ecclésiastiques de Qʷəsqʷam et de Däbrä Bərhan.

Le sens de la clause d'anathème apparaît plus explicite dans un autre acte du corpus de Ḥamärä Noḫ. Dans cet acte, l'excommunication est prononcée par rapport à certaines terres de l'église situées dans la localité de Č̣əla. La nécessité de réitérer cette clause va être discutée ultérieurement[350]. C'est le détail de la formulation qui nous intéresse ici. Il est dit que la sanction frappera ceux qui se rendraient coupables de deux types de fautes : ceux qui demanderaient possession des terres et ceux qui voudraient recevoir des contributions sur leurs produits[351].

La clause reçoit donc plusieurs interprétations. Elle dissuade d'une part le roi, ou des seigneurs étrangers au domaine, de requérir des contributions des clercs ; elle les empêche d'annuler la donation ou de déposséder par la force des terres ecclésiastiques. Les personnes auxquelles cette clause s'adresse sont parfois énumérées : dans la charte de l'église de Bä'ata par exemple, ils sont les officiers ayant le titre de *ras*, *bitwäddäd* ainsi que les rois qui succèdent au donateur. Comme ce sont les officiers les plus hauts placés du royaume, la clause est prévue pour dissuader, a fortiori, d'autres seigneurs[352].

L'autre signification traditionnelle de la clause d'anathème est relative aux charges militaires. Contrairement aux autres terres du royaume, ce type de charge ne pèse pas sur les biens-fonds des églises[353]. Un récit de la fondation d'un domaine ecclésiastique par un individu pendant le règne de Tewoflos permet de démontrer que les *gʷəlt*-s accordant des privilèges fiscaux sont considérés comme des actes royaux[354]. Une personne appelée *Wäyzäro* Mammit, soumet une demande d'autorisation au roi Tewoflos. Elle veut fonder une église et allouer ses terres aux clercs qui vont y servir. La permission lui est donnée avec la condition que le clergé[355] consente à la fondation. Les religieux demandent à *Wäyzäro* Mammit ce qu'il en est des contributions sur les produits des terres.

---

[346] Kidanäwäld K., 1955/1956, définition de « ነሠተ» dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 643

[347] Kidanäwäld K., 1955/1956, définition de «አስተተ » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 890

[348] Kidanäwäld K., 1955/1956, définition de « ነሠተ» dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 643

[349] D'Abbadie A., 1881, « አፈረሰ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*,p. 988

[350] Voir ci-dessous la partie intitulée « des biens-fonds redistribuables ».

[351] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 22.

[352] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126b.

[353] Mf. Illinois/IES 88.XIX.11

[354] Ms BL. Or 518, fol. 15v et 171r

[355] Le terme traduit par 'le clergé' ici est «kəhnät ». Le sens du mot comme office sacerdotal est discuté par Kaplan S. et Fritsch E., 2007, «kəhnät », *EAE* vol.3, p.377b- 378a.

La donatrice répond que ses terres seront désormais doublement débitrices de contributions au trésor royal et aux ecclésiastiques.

> በፄ፡ቴዎፍሎስ፡መንግሥት፡ወይዘሮ፡ማሚት፡በዓታን፡ልትከል፡ይፍቀዱልኝ፡ቢሉ፡እኔ፡ፈቅጃለሁ፡ካህናቱን፡
> አስፈቅድ፡አሉ፡ካህናቱ፡ግብራችንሳ፡ቢሉ፡ ደርቤ፡እገብራለሁ፡ብለው…[356]
>
> Pendant le règne de l'*aṣe* Tewoflos, *Wäyzäro* Mammit demande : « Puis-je avoir la permission d'établir l'église de Bä'ata? » [Le roi répond] : « J'ai quant à moi donné autorisation ; demandes [maintenant] permission au clergé ». Quand le clergé demande [à *Wäyzäro* Mammit]: «Qu'en est-il de notre *gəbər* (contributions)? »[Mammit répond]:« Je paierai les deux *gəbər*[357] [au roi et au clergé]».

La clause renvoie également à un privilège des églises énoncé à la fin du XVIIe siècle dans un règlement du roi Fasil[358], mais qui est d'origine coutumière. Le détenteur d'un domaine *g*^{w}*əlt*, de même que les gouverneurs provinciaux, ont un pouvoir juridictionnel seigneurial. Ce pouvoir oblige tout officier du roi, qui veut juger une matière mettant en cause les terres d'un titulaire de *g*^{w}*əlt*, à demander l'autorisation de ce dernier. L'officier du roi doit requérir que le seigneur des terres, en l'occurrence l'administration de l'église, lui assigne une personne qui l'assiste dans son activité de jugement.

La coutume accorde un avantage supplémentaire aux églises dotées de biens-fonds. Elles peuvent accorder l'asile à une personne persécutée par la justice du roi ou par celle d'autres seigneurs. La consécration des domaines ecclésiastiques comme des 'cités refuges' trouve fondement dans le chapitre trente-cinq du livre des Nombres de la Bible[359]. L'énoncé de certaines chartes qui interdit d'entrer armé ou à cheval dans le domaine d'une église doit se comprendre comme une expression de ce privilège juridictionnel[360].

L'asile est un privilège qui fait exception aux compétences d'autres juges. Il est seulement créé à l'initiative, ou avec l'aval, du roi. Le chef de l'église (*abun*) et le chef du monastère de Däbrä Libanos (*əčäge*) participent à la mise en place de l'asile en prononçant l'anathème contre tout

[356] Ms. BL Or. 518 fol. 15v et 171v.
[357] Le mot *gəbər* désigne les 'tributs, impôts, contributions' ; d'Abbadie A., 1881, « ግብር » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 847.
[358] Ms. BL Or. 821, fol. 36r. La tradition du privilège juridictionnel du seigneur des terres est établie depuis au moins le XVIème siècle. Paez P., 2011, *History of Ethiopia, 1622*, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), vol.1, p. 182. De plus amples explications sur le pouvoir juridictionnel seront proposées dans la deuxième partie de cette thèse.
[359] Voir une discussion de la représentation des sanctuaires dans la tradition gondärine dans la seconde partie de cette thèse, sous le paragraphe intitulé 'L'interprétation des textes concernant les privilèges juridictionnels des églises'.
[360] Mf. Illinois/IES 88.XIV.17

transgresseur. Ces deux autorités religieuses ont elles aussi le pouvoir d'accorder refuge à une personne qui le requiert[361].

Le roi a pour longtemps été considéré comme la figure d'autorité la plus élevée. Une donation de terres par un individu n'est par exemple plus contestable dès lors que le roi l'approuve[362]. De même, la mise en place de l'asile est d'abord une prérogative exclusivement royale. C'est ce qui explique qu'un sujet qui fonde le domaine d'une église, a besoin de l'autorisation du roi pour instituer l'asile. Ainsi en 1789, le *ras* Haylu issu de la famille qui gouverne le Goǧǧam, demande au roi s'il peut accorder à l'église d'Ǝste Mäkannä Iyäsus le droit de donner refuge[363].

Les *däbr*-s fondés après cette date dédaignent le rôle du roi comme en témoignent les registres de Fänja Maryam[364] ou encore de Qäranyo Mädhanealäm[365]. Déjà à partir de l'année 1770[366], les rois doivent partager leur pouvoir de donation des terres avec des personnes issues de familles qui commencent à se distinguer dans la vie politique. Le roi ne concède de terres qu'en se concertant avec ses protecteurs, comme le montre la mention de leur nom dans les actes de donations[367]. Les donations de terres à un soldat et à un ecclésiastique dans le corpus de Ḥamärä Noḫ sont alors des actes du roi Salomon II (reg. 1777-79) tout autant que du *ras* Haylu[368].

II — LES MOTIFS DE LA DONATION

Arnauld d'Abbadie explique que la conversion d'une église en un établissement doté d'un domaine foncier (qu'il appelle *däbr* ou *gäddam*) a plusieurs justifications. L'église reçoit des terres

[361] Merawi T., 2003, "Asylum", *EAE* vol. 1, p. 388. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Le *gʷəlt* de Därasge atteste que le pouvoir d'instituer un lieu pouvant accorder l'asile appartient aussi au métropolitain et au chef du monastère de Däbrä Libanos (*əṣägge*) : ገዳሚቱንም፡ነፍስ፡የገደለ፡ቋንጃ፡የቆረጠ፡እንደ፡አቡን፡እንደ፡እጨጌ፡ቤት፡ እንደ፡ገዳማቱ፡ትሁን፡ብለዋል [Que le monastère (de Däräsge) soit, pour ceux coupqbles de merutres ou de blessures, comme les demeures du métropolitain et de l' *əṣägge*, et comme les autres monastères.] Ce qui est commun aux monastères et aux demeures des deux chefs religieux est qu'ils peuvent donner refuge. Ms. BL Or. 481, fol.3v.

[362] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 22; de même une donation du ms. BL Or.508, fol. 280v.

[363] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 153-154

[364] ደጃዝማች : ማሩ : የሠራት : አጼ : ጓሉ : የሰጡት : ምድር : የአጼ : ቆሎ [C'est] Däjazmač Maru qui l'établit [et c'est] l'*aṣe* Gwalu qui donna [les terres] sur lesquelles il est du un tribut de *qollo*. Mf. Illinois/IES, 88.X.26. La demande de terre du Däǧǧazmač Maru est pourtant présentée comme 'une prière' au roi : ደጃዝማች፡ማሩ፡ለምነው፡በተሠጡት፡ምድር sur les terres données à Däjazmač Maru à la prière (qu'il a présentée) au roi. Mf. Illinois/IES, 88.X.26.

[365] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 154, le roi Salomon II aurait seulement proclamé ce que le ras Märəd lui a dicté. L'établissement de cette église est l'acte du *ras* plutôt que du roi.

[366] Une description de la chute de la royauté de Gondär est présentée plus en détail dans l'article de Dege S., 2014, « zämänä mäsafənt », *EAE* vol.4, p. 122-129

[367] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*,p. 154

[368] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 122 and 123. *Ras* Haylu est l'un des plus grands officiers de Gondär au 18e siècle - Fentahun T., 2005, « Haylu Yosedeq », *EAE* vol.2, p. 1071-2; un autre protecteur du roi, Märəd, est aussi mentionné dans une donation *gʷəlt* du roi Salomon à Moṭa Giyorgis. Donald Crummey exprime ce changement dans l'équilibre des pouvoirs en considérant que Märəd était le véritable dépositaire du pouvoir de donation ('undoubtedly the real power behind the donation') Crummey D., 2010a, « Sälomon II », *EAE* vol.4, p. 499.

‘quand elle attirait l’attention par la sainteté de quelque religieux ou le nombre de religieux respectables groupés autour d’elle, ou bien qu’elle se signalait comme centre d'éducation’[369]. L’auteur évoque en l’occurrence une dotation en terres d’une église déjà existante ; mais ses observations peuvent être étendues à des églises fondées depuis l’origine avec un domaine. Les justifications énumérées par Arnauld d’Abbadie correspondent aux motifs des rois donateurs. Les rois veulent encourager les services éducationnels et ecclésiastiques par le biais de la donation. Le récit de la création des domaines de Däbrä Bərhan et de Qʷəsqʷam concordent avec le compte rendu d'Arnauld d’Abbadie en ce que le fondateur sélectionne avec grande attention, les *däbtära*-s, c'est-à-dire les clercs chargés de l’enseignement et des services religieux[370].

Les listes de personnes ‘desservants’, qui reçoivent des lots de terres sur le domaine de l’église, présentent pourtant une irrégularité. Elles comprennent des religieux mais aussi des laïcs. Dans un sens strict, le *däbtära* est en principe une personne instruite dans l’enseignement théologique, la littérature religieuse et les textes de loi, la maîtrise de la langue gə’əz et l’art du chant et de la composition poétique. Dans la classification sociale que suggère le moine Bahrəy au XVIe siècle, le *däbtära* distingué du moine, maitrise l’enseignement des évangiles ; il est un desservant qui peut devenir prêtre[371]. La notion de *däbtära* évolue pourtant et désigne peu à peu une personne qui a un statut intermédiaire entre le laïc et le prêtre (généralement moins éduqué), et qui sans recevoir l’ordination, sert une église en y enseignant, en composant des poèmes ou en dirigeant les chants de l’église[372]. Le terme *däbtära* traduit ‘clerc, chanoine’[373] recouvre, au XVIIIe et XIXe siècles, différentes catégories de personnes, des prêtres, des moines, des diacres mais aussi des laïcs qui vont servir l’église, en employant éventuellement les services d’une personne interposée. Cette dernière sera mandataire du ‘däbtära’ qui manque de formation théologique comme les personnes de la famille royale ou des hommes de l’armée royale ainsi que par les femmes assignées à une tâche qui est seulement accomplie par un homme[374].

A la fondation d’une église dotée d’un domaine, les clercs les plus compétents sont donc sélectionnés par le roi pour l'enseignement des Testaments, de la composition de poèmes et des

---

[369] Ficquet, E., ‘Notes manuscrites d’Arnauld d’Abbadie sur l’administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850’, juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).
[370] Guidi, 1903, *Annales Iohannis I, Iyyasu I, et Bakaffa*, p. 169. Ms. BL. Or.481 fol 4r. Guidi I., 1954, *Annales Regum ’Iyasu II et ’Iyo’as,* p. 99
[371] Getachew H., 2004/2005, *የአባ ባሕርይ ድርሰቶች* [Les écrits d’Abba Bahrey], p. 72, 90.
[372] Kaplan S., 2005b, “däbtära”, *EAE* vol.2, p. 53-54.
[373] D’Abbadie A., 1881, « ደብተራ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 774
[374] Par exemple la liste des clercs dans le ms. BL Or. 508, fol. 281v. Il est habituel à Gondär que les clercs soient des laïcs comme le montrent l’article de Donald Crummey et Shumet Sishagne, 1991, “Land Tenure and the Social Accumulation of Wealth in Eighteenth- Century Ethiopia: Evidence from the Qʷesqʷam Land Register” dans *International Journal of African Historical Studies* vol. 24, n°2, p. 246 ; l’auteur indique que les femmes sont parfois énumérées parmi les desservants. Crummey D., 1981, “Women and Landed Property in Gondarine Ethiopia” dans *International Journal of African Historical Studies* 14, n°3, p. 451

cantiques religieux (*qəne*)[375], ainsi que des chants liturgiques de l'église (*dəggwa*)[376]. Le roi agit selon des mobiles et des visées qui sont religieux (1). Comme le donateur va être impliqué en sa personne de roi, l'établissement de domaines ecclésiastiques est aussi un acte politique (2).

1. Des motifs religieux

Une des caractéristiques de la donation de type *gʷəlt* selon le code légal des rois (Fətha Nägäst) est que le donateur est tenu de définir les règles applicables au bénéficiaire[377]. Le *gʷəlt* ne se maintient qu'à condition que ce bénéficiaire se conforme aux termes de services et de contributions qui sont inscrits dans les documents fondateurs qui règlementent le domaine. Les services du donataire constituent des conditions de maintien du *gʷəlt* et sont parfois classifiés, peut-être suivant un ordre qui n'a pas toujours eu cours, en deux catégories générales : les services militaires dans l'armée du roi et les services ecclésiastiques dans les églises ayant reçu un *gʷəlt* [378]. Les devoirs du clerc bénéficiaire se rattacheraient à cette deuxième catégorie de services et comprennent à Gondär l'enseignement, l'administration de biens ecclésiastiques, les chants et les prières.

Différents biens sont transférés par les documents fondateurs d'un domaine et sont destinés à une tâche ou un service spécifique. Les revenus accordés aux églises d'Anbäza Giyorgis[379] et de Bä'ata[380], sont par exemple partagés entre les dépenses pour la fête de la croix (*mäsqäl*), pour Pâques[381] et les allocations pour les ecclésiastiques[382]. La charte d'Anbäza Giyorgis rappelle la dévotion spirituelle des donataires et leurs services religieux[383]. La charte de Däbrä Bərhan[384] évoque aussi la sélection des meilleurs maîtres des écrits bibliques pour que ceux-ci composent les

[375] Habtemichael K., 2010, « qəne », *EAE* vol.4, p. 283-285
[376] Habtemichael K., 2005a, « dəggwa », *EAE* vol.2, p. 123-124
[377] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Articles du code légal des rois traduit du gə'əz en amharique), article 706 du Fətha Nägäst. Les interprétations de cet article dans le commentaire du ms. BNF d'Abbadie 231 fol. 103a et dans le commentaire publié sous le roi Haile Selasse (1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires]) présente une différence. Ils comportent en commun l'exigence que le donateur détermine le type d'avantage qui est donné (la terre ou les fruits). Le second commentaire est toutefois plus détaillé sur les bénéfices consistant en la collecte des fruits ; il propose des exemples où le roi garde le quart (*rəbo*) ou le cinquième (*amšo*) des produits des terres.
[378] Cette classification se trouve dans les commentaires de *mälakä bərhan* Wäldä Yohannes (p.125) et dans EOTC 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois) et ses commentaires], p.255. Nous ne l'avons pas vue dans les commentaires qu'a recueillis Antoine d'Abbadie et nous ne savons si la classification est appropriée pour décrire la situation à Gondär.
[379] Eglise instituée par Bäkaffa (reg. 1721-1730). Ms. BL Or. 481 fol.208v
[380] Ms. BL Or. 481 fol. 209v
[381] Les administrateurs de l'église comme l'*aläqa* ou le *liqäṭäbäbt* doivent organiser des banquets à l'occasion des fêtes de Pâques. Dans le domaine de Qäranyo Mädhanealäm, il revient par exemple au *liqäṭäbäbt* d'organiser le banquet de Pâques. Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 106.
[382] Ms. BL Or. 518, fol. 16r
[383] ሰዓታት : ቁመው : ቅዳሴ : ቀድሰው : ዳዊት : ደግመው : ይደሩበት : ብለን : ሰጠናቸው :: [Nous leur avons donné (des terres) pour que vivant de ces terres, ils puissent tenir les offices horaires de l'église et qu'ils chantent les psaumes]. Ms. BL Or.481fol.208v
[384] Mf. Illinois/IES, 88.V.23

poèmes appelés *qəne*-s et les entonnent nuit et jour dans cette église[385]. Les clercs se voient accorder, pour les services qu'ils rendent (messes, prières commémoratives), de nombreuses terres. Dans le domaine de l'église de Q^{w}əsq^{w}am, les terres sont destinées à fournir des vivres aux religieux, à rémunérer les fermiers qui nettoient les conduites d'eau irriguant les terres de l'église, à l'approvisionnement de bois de feu pour la préparation de l'Eucharistie et d'encens utilisé au cours de la messe; des terres sont spécialement allouées afin de faire dire les prières commémoratives pour le roi donateur après son décès[386]. Dans la charte instituant Hamärä Noḫ, les biens dont l'usage est spécifié sont seulement les revenus d'un marché ; il est indiqué qu'ils pourvoient aux services de l'eucharistie[387]. Il est probable que les *aqabi*-s, marguillers chargés du préparatif des cérémonies religieuses et qui tiennent la clé de la salle où est gardée l'hostie, soient rémunérés sur ces revenus[388].

Les textes du Manuscrit BL Or. 508 qui font référence aux différentes responsabilités des clercs, compensent la concision du document fondateur de l'église de Ḥamärä Noḫ. Un inventaire des biens meubles de l'église mentionne des habits sacerdotaux appelés *moṭahət* (ሞጣሕት) donnés à l'église pour les services hebdomadaires *sämon* (ሰሞን). Certains des témoins aux échanges fonciers sont désignés 'semainiers'[389]. Des documents organisent en outre le roulement de services des clercs et des chantres ainsi que des *bet ṭäbaqi*-s[390]. D'après le registre de Mahdärä Maryam, les *bet ṭäbaqi*-s sont ceux qui portent les tentes, les étoffes, les ombrelles, les tapis, les cloches et tambours, utilisés pendant les cérémonies religieuses. Ils aménagent aussi le siège pour l'autel et lèvent le voile qui recouvre les peintures religieuses pour les faire voir au public réunis lors des rituels[391].

---

[385] Habtemichael K., 2010, « qəne », *EAE* vol. 2, p. 283-285

[386] Ms BL Or. 508, fol. 1v, et Mf. Illinois/IES 88.III.16.

[387] የራስ፡ገባያንም፡እንጨት፡ቀረፅ፡ለቍርባን [Et les droits sur la vente de bois au marché du Ras sont destinés [à pourvoir] au service de l'Eucharistie.] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document doc.4.

[388] Arnauld d'Abbadie indique que l'*aqabi* contribue en main-d'œuvre à la préparation de la messe. Il évoque la fonction de celui-ci, en la confondant peut-être à celle du 'bedau'. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Antoine d'Abbadie définit *aqabi* (አቃቢ) comme 'marguiller' dans le *Dictionnaire de la langue amariñña* publié en 1881 (p.503). Au XIXe et au début du XXe siècle, l'*aqabi* est celui qui aide à préparer le nécessaire pour le service de l'Eucharistie. Gäbräwäld ፯, 1955/1956, የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 25. Une description similaire de cette fonction est également donnée par Fritsch E., 2010b, "qəddase (paraphernalia)", p. 276a

[389] Il est dit que deux témoins (Aṣme et Bätre) doivent le *sämon*; voir Guidi I. 1906 « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 53. Des témoins d'un autre acte sont aussi identifiés comme suit : 'ደብተራው ከለሰሞነኛው ያውቃሉ' [Les clercs et ceux qui doivent le *sämon* ont connaissance (de la transaction)]. Guidi I., 1906 « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document84. Il en est de même dans deux actes inédits du ms. BL Or. 508, fol. 221v

[390] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 28, 35. Et d'après l'acte inédit du ms. BL Or. 508, fol. 222r. Le rôle de ces officiers sera présenté ci-dessous dans la partie sur les administrateurs du domaine.

[391] Mf. Illinois/IES 88.XIII.25. La liste d'objets sacrés que portent les *bet ṭäbaqi* d'après cette page de manuscrit ressemble pour grande partie à celle qui est décrite par Fritsch E., 2010b, « qəddase (paraphernalia)", *EAE* vol.4, p. 276-278. Arnauld d'Abbadie rapproche la fonction des *bet ṭäbaqi* de celle des marguilliers ; Ficquet, E., 'Notes manuscrites

Une donation ultérieure au fondement de Ḥamärä Noḫ, atteste de deux autres types de services qui peuvent incomber aux bénéficiaires de terres:

> ፰ጋሻ፡ ከዋኛታ፡ነሥቶ፡ ባዝራ፡ ሰርተውበት፡ የነበረ፡ ሐፄ፡ ኢያሱ፤፪ ጋሻ፡ የቃጭል፡ የመስቀል፡ ምድሩ፡ የድሆ፡፡
> [Des] 8 *gaša-s*[392] [de terres] que l'*aṣe*[393] Iyasu avait confisqués de Wañata et où il [le roi] avait établi les écuries[394], 2 *gaša-s* ont été donnés pour le *qaṭ́əl*, et les terres *mäsqäl* [sont données] à Dəho[395].

Le terme *qaṭ́əl* désigne des cloches, utilisées dans les différentes processions religieuses[396]. Les terres semblent bénéficier aux clercs qui en sont chargés. Les terres appelées *mäsqäl* sont accordées à une personne dénommée Dəho. Le bénéficiaire aurait pour charge de faire des travaux d'entretien sur les bâtiments de l'église[397].

Les clercs rattachés à une église peuvent provenir de monastères et d'écoles doctrinales différentes[398]. Leur sélection peut s'effectuer suivant les conseils de la personne qui est nommée chef de l'église et avec la participation des juges du roi (*liq*-s ou *azzaž*) qui vont faire l'allocation des terres ecclésiastiques[399]. Les ordres monastiques éthiopiens présentent une certaine flexibilité qui fait que les religieux éduqués auprès d'un établissement d'une certaine tendance doctrinale,

---

d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

[392] Le *gaša* est une unité de mesure de superficie qui varie dans le temps et selon les régions. A la fin du XIXe siècle et au cours du 20e, certains compte-rendus le définaissent comme l'équivalent de 35 à 50 ha. Pankhurst R., janvier 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 1)" dans *Journal of Ethiopian Studies,* vol. 7, n°1, p.52.

[393] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003 b, « Aṣe », *EAE* vol. 1, p. 364

[394] L'expression ባዝራ፡ ሰርተውበት፡ የነበረ፡ a été traduit 'où il avait établi les écuries'. A partir des interviews des clercs de l'église de Mäkannä Iyäsus en 1984, Donald Crummey explique que ce type de terres a été utilisé (avant son transfert à l'église) pour l'élevage des chevaux du roi. Crummey D., 1988, "Theology and Political Conflict during the *Zämänä Mäsafent*: The Case of Esté in Bägémder" dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Ethiopian Studies, Moscow, 26-29 August 1986,* A. Gromyoko et autres (ed.), vol.6, p. 204.

[395] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document30.

[396] Le *qaqil* ou *qaṭ́əl* est un objet mentionné parmi l'attirail des cérémonies chantées ; Fritsch E., 2010b, « qəddase (paraphernalia)", *EAE* vol. 4, p. 277b. Francisco Alvares décrit aussi de longues processions où des cloches, entre autres instruments de musique, sont employées; Alvares F., 1961, *The prestor John of the Indies, A true relation of the lands of the prester John being the narrative of the Portuguese Embassy to Ethiopia in 1522 written by Father Francisco Alvarez* , traduit par Lord Stanley of Aderley en 1881, révisé et édité par Charles Fraser Beckingham et George Wynn Huntingford, vol.1, p. 125. Pour des périodes historiques plus récentes, les cloches sont désignées par terme de *däwäl*. Gäbräwäld ፯, 1955/1956, የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 25; Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 141.

[397] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). L'expression de *mäsqäl mədər* semble être plus polysémique pour les périodes plus récentes, comme le montre Berhanou Abbebe, 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 65, 66.

[398] Voir la partie suivante consacrée aux motifs politiques de la donation *g^{w}əlt*.

[399] L'implication de tels officiers est mentionné dans le récit d'allocation des terres pour les églises de Q^{w}əsq^{w}am, de Bä'ata et de Qäranyo par exemple. Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 102 et suivants. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126 et Mf. Illinois/IES 88.XIV.27

peuvent vivre et servir auprès d'une église autonome par rapport à ce lieu de formation. Il se peut même que le moine soit autorisé à maintenir son mode de vie en restant dans sa famille[400].

Le critère principal de sélection des clercs semble être leur niveau élevé d'instruction, leur connaissance des textes et des traditions religieuses. Conformément à une tradition établie par Däbrä Bərhan,[401] les membres du clergé de Ḥamärä Noḫ seraient choisis parmi les plus savants de l'éducation religieuse. Les textes du corpus de cette église évoquent les enseignants (les *mämhər*-s) de la liturgie, du *dəggwa*,[402] et des écrits religieux. Des *mämhər-s* sont citées comme témoins dans les ventes de biens-fonds appelés *rim*-s[403]. Les *märi geta, qäñ geta* et *gəra geta* qui sont les chantres de l'église sont aussi mentionnés comme des témoins. Ils sont ordonnés suivant trois catégories : les chantres de droite (*qäñ geta*), les chantres de gauche (*gəra geta*) et les dirigeants de la messe chantée (*märi geta*)[404].

Bien que le roi sélectionne les clercs de l'église en fonction de leur éducation, sa fondation ne vise pas seulement à étendre l'enseignement du christianisme. Il s'agit d'un acte qui s'avère nécessairement politique. Le pouvoir royal et celui religieux se soutiennent, continuant cette tradition éthiopienne ancienne.

2. Des motifs politiques

Le roi indique les raisons qui l'ont poussé à donner des terres à une église à la fin de la charte fondatrice. Après l'énumération des terres qu'il transfère à l'église, suit une clause dont l'essence a

[400] Kaplan S., 2014, « monasticism », *EAE* vol. 5, p. 445-6

[401] Guidi I., 1903, *Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p. 169 qui donne un récit de la foundation de Däbrä Bərhan en 1694. La charte de cette église a servi de modèle pour les établissements ultérieurs ; voir en ce sens Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 89.

[402] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 62. Dans l'acte inédit du ms. BL Or. 508, fol. 221v, deuxième acte de la seconde colonne, l'acheteur est un enseignant du *dəggwa,* i.e. du livre qui contient des hymnes et l'ordre des services pour les différentes fêtes religieuses. Habtemichael K., 2005a, "dəggwa", *EAE* vol.2, p. 123-124.

[403] Quand les témoins sont énumérés et nommés, le titre qui revient le plus fréquemment rencontré est *mämhər*. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2007, "mämhər", *EAE* vol.3, p. 713a-714b.Il y a aussi la mention obscure du ፮ ዓይን እስከንድስ, expression dont la traduction littérale serait 'Ǝskəndes aux 7 yeux' ; voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document28. L'expression semble se référer aux champs de connaissance du dénommé Ǝskəndes ; la formulation est proche de l'expression plus connue de አራት ዓይና (quatre yeux) qui désigne quatre domaines de savoir dans lesquels la personne appelée ainsi s'est spécialisée. En ce sens Dästa T.W., 1970, « ዐይና » dans dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 926. Kane T.L. 1990, « ዐይን (አራት ዓይና)» dans *Amharic English Dictionnary*, p. 1294*b*.

[404] Les chantres de gauche sont subordonnés à ceux de droite et ils doivent tous obéissance au *rə'əsä däbr*, 'écolâtre ou directeur de l'école' qui est lui même subordonné, à partir du XIXe siècle au *liqäṭäbäbt* et le représente dans sa fonction relative à la direction des chantres. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Sergew H.S., 1989b, « ሊቀ ጠበብት » « ርዕሰ ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol.11, p.14- 15 .Le *rə'əsä däbr* et le *liqäṭäbäbt* ne sont pas mentionnés dans le corpus de Ḥamärä Noḫ alors même que la première de ces fonctions apparaît déjà dans une liste d'une église plus ancienne, et que la seconde se retrouve dans les régulations de Qäranyo Mädhanealäm de 1789. Il est probable que Ḥamärä Noḫ ait eu au moins un *rə'əsä däbr*.

peu varié depuis les premiers *g^{w} əlt*-s malgré que les formulations puissent légèrement différer[405]. Dans la charte de Ḥamärä Noḫ, cette clause est la suivante :

> ዘንተ ፡ ኵሎ ፡ ዘገበርነ ፡ በእንተ ፡ ሕይወተ ፡ ነፍስነ.
>
> Nous avons fait tout cela pour le salut de notre âme[406].

Ce motif s'accorde avec les dispositions et les commentaires du code légal des rois (Fətha Nägäst). Le *g^{w} əlt* peut être de deux types ; soit il est un *məṣwat*, i.e. un acte purement charitable, soit il est un *səṭwäta*, i.e. un don qui conforte les relations sociales du donateur. Le *g^{w} əlt* en faveur des églises se rattache davantage à au second type même si la distinction n'est pas toujours nette. Le commentaire de loi explique:

> ... በዚህ፡ዓለም፡በበን፡ለመጠራት፡በወዲያ፡ዓለምም፡ዋጋ፡ለማግኘት፡ነው...ጥቅም፡ይገኝበታልና፡በሞትም፡ጊዜ፡ ቢሆን፡ሳለም፡ቢሆን፡ስለ፡ጥቅም፡የምትደረግ፡ፍጹም፡ምጽዋት፡ትባላለች...
>
> …pour que cela permette de bâtir une bonne renommée en ce monde et que dans l'au-delà, on en soit récompensé…parce que (la donation *g^{w} əlt*) a une utilité, que ce soit au moment du trépas ou du vivant [du donateur], c'est un acte intéressé qui est de parfaite charité[407].

La dernière partie de cette glose peut apparaître contradictoire. La distinction n'oppose pas l'acte intéressé à l'acte charitable. C'est comme si tout acte, même gratuit, servait un intérêt. Seulement, l'intérêt peut être spirituel ou mondain. Le motif spirituel est en réalité une justification du caractère perpétuel de la donation[408].

Historiquement, la donation du roi à l'église s'inscrit dans des relations de pouvoir tissées entre la dynastie fondée par Yəkuno Amlak (reg. 1270- 1285) et les ordres monastiques. Cette dynastie s'est renforcée par un pacte avec le clergé des plus grands monastères. Dans ce pacte sont définies les concessions réciproques suivant lesquelles le roi garantit le statut de l'institution monastique, son positionnement social, en retour du soutien que lui consentent les moines. A partir

---

[405] Huntingford G.W., 1965, *The Land Charters of Northern Ethiopia*, p.18- 19.

[406] C'est une des clauses de la charte de Ḥamärä Noḫ dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 4.

[407] Ms BNF d'Abbadie 231, fol. 102 commentant l'article 689 du code légal (EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. Article du code p. 175). La recherche de la renommée est présentée comme un des motifs des rois pour la fondation de *däbr*-s par les rois, Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol. 11, p. 1.

[408] Voir des justifications similaires de la perpétuité en droit romain byzantin, en droit musulman et dans les traditions judaïque ou persanne. Hennigan P., 2004, *The birth of a legal institution: the formation of waqf in third century A.H. Hanafi Legal discourse,* p.52- 61. Par exemple une forme de donation à perpétuité se formulait également en ces termes ('for the soul'): Voir Hennigan P., 2004, *The birth of a legal institution: the formation of waqf in third century A.H. Hanafi Legal discourse,* p. 60. De même, des donations à perpétuité en Iraq recherchaient à assurer un revenu durable à leurs bénéficiaires. Cahen C., 1951, "Réflexions sur le waqf ancien" dans *Studia Islamica*, n° 14, p.50.

du XVe siècle cependant, par des donations et des dotations de terres, les rois placent les moines sous leur tutelle. Ce qui contredit encore plus l'idéal monastique est l'immixtion du roi dans les affaires administratives des églises pour lesquelles il nomme le clergé ; les clercs qui n'obtiennent pas de nomination vivent en grande pauvreté alors même que les églises et les monastères détiennent des richesses considérables. Ce pouvoir de nomination du roi supprime l'indépendance qu'a pu avoir le clergé. Ces bienfaisances ont obtenu pour les rois le soutien ecclésiastique nécessaire pour asseoir leur pouvoir[409].

Quand les représentants de cette même dynastie dotent les églises de domaines fonciers à Gondär, il s'agit donc d'un renouvellement des anciens rapports. L'institution de domaines fonciers est une expression de la fidélité à l'Eglise orthodoxe éthiopienne, mais également une manière de confirmer que le roi est investi par Dieu. La dédicace reflète parfois la croyance en une intervention divine ou sainte qui a donné la victoire au roi. La chronique du roi Täklähaymanot II (reg. 1769-1777) qui relate des faits d'une période déjà trouble pour le pouvoir royal, reporte plusieurs rêves et divinations. L'un des rêves lie les résultats d'une guerre entre le roi et un seigneur local à la protection de Sainte Marie. De retour à la ville de Gondär, Täklähaymanot II établit Bä'ata, église dédiée à la Vierge[410].

La donation *g^{w}əlt* affirme aussi le positionnement du roi par rapport aux doctrines théologiques. A cet égard, les controverses au sein du clergé éprouvent le maintien de l'unité du royaume[411]. Le clergé orthodoxe éthiopien, contrairement à celui catholique, n'est pas organisé par ordres monastiques et sa doctrine ne dépend pas entièrement des croyances que défend le métropolite. Il est vrai que le métropolite (l'*abun*) envoyé par l'église d'Alexandrie à la demande des rois éthiopiens, dirige en principe l'église; il est particulièrement responsable de l'ordination des prêtres et des diacres[412]. Cependant, toute institution ecclésiastique a une relative autonomie dans la décision des règles de vie applicables à ses desservants, de la formation de ses clercs et des orientations théologiques que propage l'éducation qu'elle dispense[413]. Plus fondamentalement, quand le métropolite décide d'intervenir dans les controverses concernant la foi orthodoxe, il le fait en risquant sa position. Le charisme d'un *abun* s'explique surtout par la bonne entente qu'il

[409] Tadesse T., 1972, *Church and State*, p. 243-45 ; Derat M.L., 2003, *Le domaine des rois éthiopiens (1270- 1527)*, p. 196-206, et p. 249

[410] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 125

[411] Ces controverses christologiques sont anciennes et leurs traces peuvent être trouvées dans des documents du Ve ou VIe siècle. La mission jésuite (1555-1634) aurait seulement exacerbé les différences. Tedros A., 2010b, "ṣägа", *EAE* vol. 4, p. 453b-455b et Tedros A., 2010a, « qəbat », *EAE* vol. 4, p. 267b- 270a. Les difficultés que posent ces divisions sont expliquées par Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 82, 84, 85.

[412] Kaplan S., 2010a, "pappas", *EAE* vol.4, p. 113

[413] Kaplan S., 2014, "Monasticism", *EAE* vol.5, p. 445- 446

maintient avec le roi comme le montrent les exemples historiques des métropolites Marqos, et du métropolite Iyosab[414].

Dans les controverses religieuses reportées dans les chroniques, l'*abun* n'intervient pas véritablement pour faire valoir l'opinion doctrinale qu'il juge la plus juste ; il préfère généralement endosser ce que professe la partie gagnante soutenue par le roi. Il est douteux que même l'église d'Alexandrie ait pu trancher les questions débatues en Ethiopie[415]. L'opposition entre les factions religieuses éthiopiennes est telle qu'on leur a imputé l'assassinat de certains rois[416]. Le roi Tewoflos (reg.1708-1711) fondateur de Ḥamärä Noḫ, est particulièrement affecté par ces divisions internes. Dès sa prise de pouvoir, Tewoflos affirme sa foi en la conviction dite '*qəbat*'. Cette proclamation et les décisions royales qui s'ensuivent sont contestées par l'école de pensée concurrente, la *täwahədo*. Au moment même de la proclamation, les moines de Däbrä Libanos défendant de la *täwahədo* demandent une explication au roi[417] ; leur critique est formulée en ces termes dans les chroniques[418] :

> ለምንት፡ትመይጥ፡ሃይማኖተ፡በአዋጅ፡ከመርስት፡ወጉልት፡እንበለ፡ጉባኤ
>
> Comment pouvez-vous changer la religion par proclamation comme [s'il s'agissait de] *rəst* ou [de] *gwəlt* sans [convoquer un] synode?

Le mot *rəst*, dérivé de *wäräsa*, désigne un bien hérité, un héritage[419]. La question distingue deux biens-fonds, l'un acquis par succession (le *rəst*) et l'autre acquis par donation (le g^{w}*əlt*). Selon les demandeurs, le roi aurait dû convier, tout comme ses prédécesseurs, un concile où les deux écoles se seraient affrontées[420]. La question contient une consternation par rapport à la légèreté avec

---

[414] Le métropolitain Marqos préfère s'abstenir de trancher les questions religieuses mais condamne les enseignements d'une personne qui a la faveur du roi ; ce qui amène le roi Fasil à le bannir en 1647. A la fin du 17e et au début du 18e siècle, un autre métropolitain du même nom soutenu par le roi et une partie du clergé, essaye d'établir une doctrine conciliante. Enfin Iyosab parvient à jouer un rôle religieux et politique important en soutenant les rois contre les pouvoirs locaux. Sergew H.S. 1977b, « ማርቆስ», *Amharic Church Dictionnary* vol.2, p. 193, 195-6 ; et Sergew H.S, 1989a, « ዮሳብ », *Amharic Church Dictionnary* vol. 10, p. 104.

[415] Il est par exemple arrivé que la communauté des clercs rejette un message attribué à l'église copte d'Alexandrie concernant la controverse sur la nature du Christ ; les porteurs du message sont excommuniés. Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 199- 200

[416] L'assassinat du roi Iyasu I et de son fils Täklahaymanot I seraient liés à ces controverses. Tedros A., 2010a, « qəbat », *EAE* vol.4, p. 269

[417] Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p.64. Bruce J., 1790a, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, vol.2, p. 533

[418] Ms. BL Or. 821, fol.270r. La traduction proposée est la nôtre. René Basset a traduit le texte à partir d'un autre manuscrit en donnant des équivalents européens au terme *rəst* et *gwəlt* : 'Pourquoi altères-tu ta religion par ton édit, comme un héritage ou un fief, sans l'aveu d'un synode ?'.Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p.64.

[419] D'Abbadie A., 1881, « ወረሰ » « ርስት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 652-653

[420] Des conciles sont organisés par Susənyos, Fasil, Yohannəs I et Iyasu I. Tedros A., 2010a, « qəbat », *EAE* vol. 4, p. 268b- 269

laquelle le roi choisit son adhérence doctrinale : il est entendu que les matières spirituelles sont des considérations supérieures aux intérêts du monde.

La réponse du roi éclaire sur les contraintes politiques qui l'ont amené à faire cette proclamation[421] :

> አኮ፡ጸሊእየ፡ኪአክሙ፡አለ[422]፡ከመ፡ይትአኀዝ፡ሊተ፡ጎግጋም
>
> Ce n'est pas que j'ai de la haine pour vous mais c'est afin que le Goğğam me soit soumis.

Les *qəbat*-s sont au XVIIIe siècle, enracinés dans la région de Goğğam (nord- ouest de l'Ethiopie)[423] où notamment les clercs de l'église de Däbrä Wärq défendent avec ferveur cet enseignement. Cette proclamation de foi s'ensuit vite de faveurs quand le roi Tewoflos nomme comme *Aqabe Sä'at* une personne de la conviction *qəbat*. L'*Aqabe Sä'at* est le chef d'un des monastères qui est à l'origine de l'ascension au pouvoir de la dynastie royale de Yəkuno Amlak (reg. 1270- 1285), dynastie à laquelle appartiennent les rois de Gondär. Les moines de Däbrä Libanos critiquent la décision du roi qui, selon eux, aurait nommé à une position qui leur est jusque-là réservée, un moine appartenant à l'école *qəbat*[424].

Le roi ne s'arrête pourtant pas aux faveurs administratives. Selon les chroniques recueillies par Edward Rüppell, l'église de Ḥamärä Noḫ et son domaine sont d'abord destinés aux prêtres et aux clercs *qəbat*-s. Les moines de Däbrä Libanos menacent de se rebeller et le roi Tewoflos s'excuse auprès d'eux ; il décide que désormais les clercs des deux écoles, *qəbat* et *täwahədo*, se partageront également les postes administratifs et les terres du domaine de cette église. Il suit de cette décision que des clercs éduqués dans l'enseignement de différentes écoles théologiques servent ensemble l'église de Ḥamärä Noḫ et qu'ils reçoivent pour ces services des parcelles de terres qui se côtoient. Le nom de Hamärä Noḫ, qui signifie 'arche de Noé', aurait été donné à l'église pour marquer la réconciliation des clercs[425].

---

[421] Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p.64. Pour rester fidèle au sens du texte, nous avons préféré cette traduction à celle de l'édition de René Basset qui propose : 'Je ne vous hais pas mais j'adopte l'opinion du Gojjam'

[422] አላ [sic]

[423] Tedros A., 2010a, « qəbat », *EAE* vol.4, p. 267b

[424] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 40v; Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris » p.64 La critique reproche au roi de nommer un moine de l'école d'Ewostatewos comme officier *Aqabe Sä'at* (ለምንት፡ ይሠየም፡ እንበለ፡ ቤቱ፡ መነኮስ፡ ዘቤቱ፡ አባ፡ ኤዎስጣቴዎስ). Ce sont les défendeurs de l'opinion *qəbat* qui sont rattachés à cette école ; en ce sens, Fiaccadori G., 2005a, "Ewosṭateans », *EAE* vol.2, p. 468. Les contestataires rappellent que l'*Aqabe Sä'at* a été choisi, jusqu'à cette nomination contestée, parmi les clercs de l'école du *täwahədo*.

[425] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol.40v. L'excuse du roi est présentée en ces termes : አኮ፡ዘገበርኩ፡ዘንተ፡በመንኖ፡ዚአክሙ፡አላ፡ በከመ፡አለበወኒ፡መንፈስ፡ቅዱስ፡ገበርኩ [Je n'ai pas fait ainsi par méprise pour vous mais en suivant le conseil du Saint Esprit]. La concession du roi après cette excuse montre qu'en matière spirituelle, il ne peut pas agir de manière autonome.

Les réponses et les concessions de Tewoflos aux demandes de Däbrä Libanos rappellent que sa décision d'adhérer à l'opinion *qəbat* est davantage politique que religieuse. Les largesses des rois qui manifestent un penchant religieux ne manquent pas d'être critiquées par les disciples de l'école qui n'est pas bénéficiaire. Ce qui a été constaté pour Hamärä Noḫ est aussi connu pour d'autres églises. Une personne dénommée Fasil méprise par exemple le savoir des clercs de l'église de Qʷəsqʷam, une des fondations les plus importantes de Gondär. L'administration de Qʷəsqʷam et les terres de son domaine appartiennent aux clercs *qəbat*-s. Lors du débat qui est organisé pour répondre à Fasil, la question christologique qui est un des points essentiels de la divergence doctrinale, est encore soulevée[426].

Les rois ont maintes fois organisé des conciles[427] pour mettre fin à la division de l'église orthodoxe éthiopienne. Malgré ceci, les controverses ne se sont pas apaisées. Les rois récompensent parfois tel groupe de prêtre qui a souffert des persécutions et de condamnations à mort. Bäkaffa (reg.1721-30) accorde ainsi des terres aux clercs, 'fils' (spirituels) de l'Abba Niqolawos en fondant l'église d'Anbäza. *Abba* Niqolawos est un des religieux tués par les troupes Jawi, pendant la période difficile qu'a connu l'école des *täwahədo* sous le roi Dawit (reg. 1716- 1721)[428].

III — LES EFFETS DE LA FONDATION D'UN DOMAINE

L'église, destinataire de la charte, reçoit des terres ainsi que des biens meubles (1). A un niveau individuel, les clercs rattachés à une église déterminée vont recevoir des possessions appelées *rim*-s qui vont être distribuées sur les terres énumérées dans la charte. Les *rim*-s seront par conséquent dépendants des dynamismes qui régulent le domaine de l'église (2). Les terres comme les biens meubles requièrent une administration qui est organisée sous le contrôle du roi donateur(3).

[426] Ce débat a été présenté par Ignazio Guidi (Due Nuovi Manoscritti della 'Cronaca Abbereviata' di Abissinia RRAL serie 6, 2, (1926) : 357-421) et il est cité par Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 108.

[427] Des conciles ont été organisés par Susənyos, Fasil, Yohannəs I et Iyasu I. Tedros A., 2010a, « qəbat », *EAE* vol. 4, p. 268b- 269

[428] Ms. BL Or. 481, fol. 208v. Un récit des exécutions se trouve également dans les chroniques éditées par Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 74-75 ; la persécution du moine Niqolawos qui a défendu le parti des täwahədo est également proposé par Sergew H.S., 1981a, « ኒቆላዎስ », *Amharic Church Dictionnary* vol. 5, p. 24/25.

1. Des biens de l'église immeubles et meubles

Le *gʷəlt* selon le code légal des rois (Fətha Nägäst) et ses commentaires[429], consiste en une donation de biens qui ne doivent pas être périssables. La terre et les immeubles sont des prototypes de biens qui peuvent devenir l'objet d'un *gʷəlt*[430]. Les biens meubles sont à l'inverse considérés comme des objets de donation valable seulement quand ils sont accessoires à des immeubles transmis en *gʷəlt*. Il est indiqué, sans davantage de clarification que le donateur doit veiller à ce que ces biens ne puissent être soustraits à leur caractère d'accessoires.

La pratique a pourtant été peu soucieuse par rapport à ces règles. Une charte attribuée à Särṣä Dəngəl (reg. 1563-1596) donne par exemple aux clercs uniquement des paiements sur récoltes sur certaines terres ; aucune mention n'est faite de la détention des terres[431]. L'emploi du terme *gʷəlt* est pourtant préféré aux donations de terres à partir du XVIIIe siècle même si des exceptions se présentent avec le déclin du pouvoir royal [432].

Les *gʷəlt*-s immeubles interviennent principalement à la fondation de l'église. Les terres sont confisquées par le roi à d'anciens occupants(a). La trésorerie de l'église est aussi constituée au moment de l'institution du domaine même si elle est enrichie progressivement par la générosité des fidèles (b).

a) Des terres confisquées auprès d'anciens occupants

Des terres tenues par des officiers, des soldats ou par le roi même, sont transférées à des domaines ecclésiastiques. Les donations précisent parfois l'emploi antérieur des terres, la fonction ou le nom de l'ancien titulaire. Certaines terres sont qualifiées avec l'épithète *qämäs*. Ce terme dans les expressions 'balambaras[433] *qämäs*', 'bašša[434] *qämäs'*, 'balämwal[435] *qamas*' et 'näfṭ[436] *qämäs* ', indique que ces terres ont servi de rémunérations des officiers militaires ou de serviteurs du roi[437].

---

[429] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. Code légal des rois , article 691. Commentaire de cet article dans le ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 102v-103r et dans EOTC, 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires] p. 253.

[430] Ms BNF d'Abbadie 231 fol. 102v

[431] Mf. Illinois/IES 88.XIX.4 Les termes 'wähaba' et 'gwəlt' sont employés de manière interchangeable.

[432] Le commentaire Fətha Nagast, Nəbabuna Tərgwamew (1965/66, p. 256/7) donne un exemple de *gʷəlt* de bien meuble : le don que Salomon (reg. 1777-79) a repris du monastère de Waldəbba est une étoffe de soie (appelée *gəmğa*- voir la définition de d'Abbadie, 1881, *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 824). Dans d'autres systèmes également, des donations à perpétuité du bétail ou des esclaves sont exceptionnellement admises à condition que ces biens soient indissociables d'un bien foncier. Cahen C., 1951, "Réflexions sur le waqf ancien" dans *Studia Islamica*, n° 14, p. 50.

[433] Titre militaire, voir Nosnitsin D., 2003c, « balambaras », *EAE* vol.1, p. 452.

[434] Chef d'une section de l'armée en charge des armes à feu, voir Chernetsov S., 2003e, "bašša", *EAE* vol.1, p. 503-504a.

[435] Conseiller du roi, voir Chernetsov S., 2003c, "Balämwal", *EAE* vol.1, p. 452*b*-453*a*

[436] 'Mousquet, fusil'd'après la définition d'Antoine d'Abbadie, 1881, « ነፍጥ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 448; le terme est employé en l'occurrence pour designer les terres données aux fusiliers.

[437] Mss. BL Or. 481fol. 208v; BL Or. 511fol. 2v et BL Or.518 fol. 171r. A la fin du règne des rois de Gondär, l'expression 'Maru qämäs' était similairement utilisée pour évoquer les terres d'un des acteurs politiques majeurs de l'époque qui s'appelait Maru; voir Crummey D., 2007d, "Maru qämäs", *EAE* vol.3, p. 807-808*a*. Le mot *qämäsa*

Des terres utilisées pour les écuries du roi ont aussi été accordées aux églises[438]. La réallocation de ces dernières à l'église est celle qui exige le moins d'explications ; le roi qui en est possesseur peut librement les céder.

L'expropriation partielle ou totale de terres qui sont entre les mains d'occupants qui ne les détiennent pas en échange de services, exige de plus amples justifications. Des raisons religieuses ou politiques sont données dans les chroniques royales. Il est par exemple soutenu que des groupes comme les *Kayla*-s, les *Zawe*-s, les *Maya*-s, ou les *Itu*-s, qui ne se conforment pas à la foi orthodoxe ou qui menacent le pouvoir du roi, ont été dépossédés des terres qu'ils occupent[439].

Certains détenteurs perdent leurs terres seulement pour partie. La chronique d'Iyasu I (reg. 1682- 1706) fait allusion à l'*Abeto* Esdros[440] pour qui le tiers des possessions, appelé *siso*[441], est maintenue lors de la fondation de l'église de Däbrä Bərhan Səllase. *Abeto* Esdros est appelé *rəstägna*, terme qui indique qu'il a hérité de ces terres[442]. La confiscation le prive par conséquent de son héritage. Arnauld d'Abbadie suggère que l''expropriation' d'anciens occupants, pour les deux-tiers de leurs terres qui seront concédées à une église, est d'application générale[443]. Le cadre légal du *g^{w}əlt* reste pourtant souple et réserve la possibilité pour le donateur de prévoir autrement. Dans le

---

signifie 'goûta' (définition d'Antoine d'Abbadie, 1881, « ቀመሰ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 257), voir aussi Kane T.L., 1990, *Amharic English Dictionnary*, p. 703. L'usage d'un champ lexical de type gustatif, pour parler des contributions sur les terres semble commune: des actes provenant d'églises de Gondär emploient par exemple le terme *bäla* i.e. il a mangé (définition d'Antoine d'Abbadie, 1881, « በላ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 326), ou *sisay* (subsides alimentaires ; définition de Kidanäwäld K., 1955/1956, « ሲሳይ » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 862). Ces mots sont par exemple utilisés dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 136; dans la charte de *Q^{w}əsq^{w}am* (ms. BL Or. 508 fol. 4v) où les terres pourvoient aux denrées des clercs (ከመ፡ይኩን፡ለሲሳየ·ሙ·). L'usage du mot *bäla* est aussi attesté dans des actes plus anciens par Kropp M., 2001, "Land for service or *rim ante litteram* The case of church land at Däbrä Estifanos (Hayq)" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 118 et au XIXe siècle par Arnauld d'Abbadie, voir Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[438] Crummey D., 1988, "Theology and Political Conflict during the *Zämänä Mäsafent*: The Case of Esté in Bägémder" dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Ethiopian Studies, Moscow, 26-29 August 1986*, A. Gromyoko et autres (ed.), vol.6, p. 203, 204. De telles terres sont aussi annexées au domaine de Hämärä Noh. Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 31.

[439] Ms. BL Or.511 fol.2v ; ms. BL Or.508 fol.4

[440] Mf. Illinois/IES 88.V.23. Guidi I., 1903, *Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p.169

[441] D'Abbadie A., 1881, « ሲሶ» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 172. Le *siso* est plus tard défini comme une portion de tiers laissé à l'occupant lors de l'établissement d'un cadastre par l'administration royale ; Dästa T.W., 1971, « ሚሶ» dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique],, p. 887.

[442] D'Abbadie A., 1881, « ወረሰ » « ርስት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 652-653

[443] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

domaine de l'église de Bä'ata par exemple, le roi Täklähaymanot laisse pour certains anciens occupants qui détiennent les terres aux termes d'un *g*^{w}*əlt*, la moitié de leurs possessions[444].

La mention de *siso* dans des transactions de Hamärä Noḫ amène à penser que le domaine de cette église a été constitué par confiscation de biens-fonds. L'emploi du terme indiquerait que les anciens occupants des terres auraient seulement gardé le tiers de leurs possessions. Cinq pour cent (5%) des actes de transfert du manuscrit BL. Or. 508 concernent ces terres *siso*-s.

Comme le pouvoir du roi dépossède partiellement les anciens occupants des terres, il est important que la consécration du *g*^{w}*əlt* prenne des formes qui rendent la donation incontestable. La fondation du domaine de l'église est cérémonielle et observe des coutumes. Elle est rendue publique par cette cérémonie qui cherche à contraindre au respect de ce qui est établi.

Arnauld d'Abbadie, séjournant en Ethiopie pendant la première moitié du XIXe siècle, décrit la cérémonie de fondation d'un domaine ecclésiastique (qu'il appelle indifférement 'debre' ou 'gudame') dans deux notes préservées à la Bibliothèque du Vatican[445]. La cérémonie connaît une relative stabilité dans le temps. Plusieurs aspects de ces descriptions ressemblent aux cérémonies dont Sergew Hable Sellassie rend compte dans son article 'däbr' du dictionnaire amharique relatif à l'église orthodoxe éthiopienne[446]. Arnauld d'Abbadie se fonde sur des informations que lui transmettent des personnes renseignées sur la période qui est ici étudiée, le XVIIIe siècle gondärin. Parmi ses informateurs, le *liq* Aṣqu est par exemple un descendant d'une famille de juges qui siègent au tribunal suprême du roi depuis au moins le XVIIe siècle. Le *liq* Aṣqu instruit des affaires juridiques du royaume, a hérité de ses parents des archives historiques et juridiques ; il renseigne Arnauld d'Abbadie comme d'autres voyageurs qui se rendent en Ethiopie au XIXe siècle[447].

Dans une de ses notes, Arnauld d'Abbadie explique que la cérémonie se déroule en présence du roi, des juges du tribunal suprême (quatre *liq*-s et quatre *azzaž*), des chefs des autres églises dotées de domaines, du métropolite[448], de l'*əčäge*[449], des grands dignitaires du royaume, du clergé 'revêtu de ses insignes et portant les objets sacrés', ainsi que de personnes portant des instruments de musique. En contournant les terres *g*^{w}*əlt*-s, le cortège démarque le domaine de l'église. La démarcation des bornes du domaine par la procession qui emploie des instruments musicaux est une ancienne coutume déjà observée au XVIe siècle par Pedro Paez[450]. L'autre note d'Arnauld

[444] La liste de ces anciens occupants est donnée dans le Mf. Illinois/IES 88.VII.32. Le codex suggère aussi que certaines terres sont 'restées en la possession' [በገንዘበዎ፡ቀርተዋል] de certains occupants ; il s'agirait d'une conversion de leur tenure en *rim* ; Mf. Illinois/IES 88.VII. 18

[445] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[446] Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol. 11, p. 1-4.

[447] Pankhurst R., 2003c, "Aṣqu", *EAE* vol.1, p. 382b-383a ; Nosnitsin D., 2007 a, "Kəflä Maryam", *EAE* vol.3, p. 372

[448] Il a le titre d'*abun*; voir Nosnitsin D., 2003a, « Abun », *EAE* vol.1, p. 56*a*.

[449] Titre du chef du monastère de Däbrä Libanos. Getachew H., 2005a, « Ǝčča̧ge", *EAE* vol.2, p. 212*a*-213*b*.

[450] Paez P., 2011, *History of Ethiopia, 1622*, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), vol.1, p.99

d'Abbadie, moins détaillée sur la cérémonie, ne fait pas expressément référence à la présence de l'Empereur lors de la procession.

Le dictionnaire amharique relatif à l'église orthodoxe éthiopienne contient des informations qui complètent et corrigent les notes du voyageur. Il semble qu'Arnauld d'Abbadie mentionne des éléments qui se rapportent à deux types de cérémonies de fondation ecclésiastique que l'auteur du dictionnaire, Sergew Hable Selassie, distingue[451]. L'une des cérémonies de fondation d'un *däbr* (église dotée d'un domaine) est dirigée par le roi et ses officiers. Dans ce cas, l'*abun*[452] accompagne la procession pour soutenir la proclamation du roi. Les instruments qui sont des insignes de pouvoir, comme l'*ənbilta*[453] et le *nägarit*[454] sont utilisés. La seconde des cérémonies n'implique pas le roi, qui envoie l'écrit de la proclamation par son représentant. Dans ce cas, tenant un sceptre caducée appelé 'arwe bərt'[455], le métropolite prononce une bénédiction et contourne le domaine avec le représentant du roi, les dignitaires de l'église, les sages (personnes âgées de la région) ainsi que des clercs qui suivent le cortège en sonnant des cloches. Cette dernière cérémonie est attestée au XVIIIe siècle. Pour des terres données à l'église de Qäha Iyäsus par exemple, c'est le *Ras* Wäldä Lə'ul frère de la régente mère qui représente le roi et délimite les frontières du *däbr* en faisant une procession autour des terres. Il est accompagné par une personne portant la timbale qui représente en ce cas le pouvoir royal (*nägarit*)[456].

L'objectif de la procession est la délimitation spatiale des biens de l'église ainsi que la consécration d'un *kəlal*, c'est-à-dire d'un sanctuaire, d'un domaine qui peut accorder l'asile[457]. Par cette cérémonie, l'église prend possession des terres qui lui sont données par le roi. Le nom de l'église est porté à la connaissance du public ; la proclamation peut être énoncée en des lieux comme un marché ou une grande place[458]. Si la première procédure est suivie, le domaine est démarqué par la procession même du cortège royal. Après que la proclamation du roi est entendue, l'*abun* prononce l'anathème contre celui qui enfreint les droits de la nouvelle église. Si la deuxième

[451] Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol.11, p. 1-4.
[452] Titre du métropolitain; voir Nosnitsin D., 2003a, « Abun », *EAE* vol.1, p. 56a.
[453] L'*ənbilta* est un instrument à vent, utilisé pour les processions royales. Kimberlin C., 2005, "Embilta", *EAE* vol.2, p. 273-4
[454] Le *nägarit* est un type de percussion dont l'usage est réservé à des officiers haut placés, aux chefs régionaux et aux rois. Kimberlin C., 2007, « nägarit », *EAE* vol.3, p. 1104
[455] Ce sceptre rappelle la transformation du bâton en serpent par Moïse ; Dästa T.W., 1970, « አርዌ ብርት » dans *ወይስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 136
[456] Mf. Illinois/IES 88.V.4.
[457] Le *kəlal* est le « sanctuaire, lieu d'asile», voir la définition d'Antoine d'Abbadie, 1881, « ክልል » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 597. Le terme est employé par rapport à l'église de Bä'ata dans le Ms BL Or. 518 fol. 16r. La procession a généralement lieu sauf quand les terres sont d'accès extrêmement difficiles. Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol. 11, p. 3.
[458] La proclamation instituant l'église de Bä'ata est par exemple faite sur les grandes places et aux marchés ; Mf. Illinois / IES, 88.VII.36.

procédure est suivie, les démarcations sont faites avec des pierres ou des pieux au cours de la procession[459]. Le décret du roi est alors lu pour être suivi par l'anathème habituel.

Cette cérémonie a sans doute un aspect rituel, si l'on entend par 'rites' l'ensemble des 'règles de conduite qui prescrivent comment l'Homme doit se comporter avec les choses sacrées'[460]. La cérémonie se déroule en présence d'autorités religieuses, revêtus d'apparats symboliques. Elle consacre les possessions des églises au terme d'un adage qui compare leur domaine à un paradis protégé par des frontières de feu[461]. Pour certaines fondations, il est requis des desservants de l'église qui sortent du domaine de se purifier par l'eau bénite et de réciter certaines prières avant d'y retourner[462]. La délimitation d'un domaine *gʷəlt* ecclésiastique procèderait en ce sens à la séparation du sacré et du profane qu'opèrent les rituels.

Dans un même temps, la délimitation a un aspect formel de validation d'un acte juridique. Elle est pensée comme un moyen de publicité et d'opposabilité de la donation de terres. Les rituels de purification ci-devant mentionnés ne s'appliquent qu'aux desservants qui habitent les terres domaine. Les arrestations de personnes protégées par l'asile par des personnes venant de l'extérieur, les pillages du domaine ne sont pas toujours punis ; quand ils le sont, les sanctions ne sont pas religieuses[463]. Maintes fois, des personnes poursuivies par le roi manquent de trouver protection, une fois que l'asile leur a été admis[464].

Ce qui est important dans la cérémonie est que la fondation prenne la forme d'une proclamation, qui est entendue en présence de tous ceux concernés par l'attribution des terres aux clercs[465]. Dans le code légal des rois (le Fətha Nägäst), le document écrit n'apparaît pas comme une formalité de validation du *gʷəlt*. Le document appuie seulement le témoignage de ceux présents au moment de l'institution du *gʷəlt*[466]. Dans les textes de loi, l'écriture de l'acte serait comme secondaire et servirait principalement à constituer des preuves[467]. Cependant, le commentaire légal

---

[459] D'autres moyens auraient été utilisés au XVIe siècle ; les frontières sont marquées par l'enterrement d'une tête de chèvre. Paez P., 2011, *History of Ethiopia, 1622*, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), vol.1, p.99

[460] Durkheim E., 1960, *Les formes élémentaires de la vie religieuse* : le système totémique en Australie, p. 56.

[461] Le *kəlal* est établi par la procession et le prononcé de la formule d'usage'ዳሩ እሳት መሐሉ ገነት' Sergew, 1989b, « ደብር», *Amharic Church Dictionnary* vol.11, p. 3. Cette formule est aussi discutée dans Wion A., 2012, *Paradis pour une reine, le monastère de Qoma Fasilädäs, Ethiopie du XVIIe siècle*, p. 245.

[462] Mf. Illinois/IES 89.II.29

[463] Pedro Paez explique par exemple que le déterrement des marqueurs du domaine de l'église est puni par des sanctions lourdes. Paez P., 2011, *History of Ethiopia, 1622*, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), Vol.1 p.99. Cependant, il ne mentionne pas l'excommunication comme un des types de sanctions. De même, quand le roi transgresse le domaine, il n'est pas frappé par l'anathème.

[464] Si Tewoflos reconstruit l'église de Mäwi'ə qu'il brûle avec le criminel qu'elle abrite, d'autres violations ne sont pas suivies de restitutions. Par exemple Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 61 ; Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 194.

[465] Ms BNF d'Abbadie 231 fol.103a

[466] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. Code légal des rois traduit du gə'əz en amharique, article 712 de la Fətha Nagast ; commenté dans le ms. BNF d'Abbadie 231 fol.103a, 104.

[467] Dans la charte Bä'äta par exemple, il est frappant de constater que la violation de la preuve écrite est prévue en second lieu, après la violation de la parole du roi. L'anathème est formulé comme suit: 'Ils ont anathémisé toute

note que deux étapes doivent précéder la détermination des avantages des clercs rattachés à l'église ; il faut que l'acte de donation ait été dressé et que les clercs aient pris possession de leurs terres[468]. Et dans la pratique gondärine, il est d'usage qu'un écrit soit établi ; le scribe y énumère les témoins qui ont assisté à la fondation du domaine de l'église, se conformant au requis de la loi sur la publicité de la donation. La prise de possession des terres se matérialise par les actes établissant et décrivant chaque lot individuel dans les registres appelés *mäzgäb*, registres qui nous sont parvenus de certaines églises comme Qʷəsqʷam ou Bä'ata[469].

Le cérémoniel se veut protecteur des clercs contre la prétention d'autres seigneurs sur les terres du domaine[470]. La participation des autorités religieuses, l'affichage des insignes royaux, la processionm sont des moyens de dissuader d'une contravention au domaine. La procession porte la proclamation à la connaissance des anciens occupants et des seigneurs des terres environnantes. Les chartes qui sont établis permettront de prouver et défendre les biens de l'église en cas de contestation.

Charte de Ḥamärä Noḫ[471]

ንሕነ ፡ ንጉሥ ፡ ነገሥት ፡ ቴዎፍሎስ ፡ ዘስሙ ፡ መንግሥትነ ፡ አጽራር ፡ ሰገድ ፡ ነዋ ፡ ሐነፅነ ፡ ቤተክርስቲያን ፡ በስሙ ፡ ፫፻፲፰ዎቿ ፡ ሊቃውንት። ወአእላፍ ፡ መላእክት። ወነቢያት። ወስሙ ፡ ደብሩ ፡ ሐመረ፡ ኖኅ። ወኑልቄ ፡ አህጉርኒ ፡ ዘወሀብነ ፡ ለካህናት። ጉሪዝባ ፡ ጣሕነ ፡ አርዋ። ቀላይ። ክማርዋ። እርፅንሆ ፡ ሳሚ። ፮ ፰ ፮ ። ጭላ ፡ ፱ ምድር ፡ ከመንቲ። የራስ ፡ ገባያንም ፡ እንጨት ፡ ቀረፅ ፡ ለቅኮርባን። ዘንተ ፡ ኵሎ ፡ ዘገበረነ ፡ በእንተ ፡ ሕይወተ ፡ ነፍስነ። ወእለ ፡ መጽኡ ፡ እምድኅሬነ ፡ ከመ ፡ ኢይንሥቱ ፡ ዘንተ ፡ ኵሎ ፡ ዘሠራዕናሁ ፡ ወዘወሀብናሁ ፡ ከመ ፡ ያውግዙ ፡ አዘዝናሆሙ ፡ ለአቡነ ፡ ማርቆስ ። ወለመምሕረ ፡ ደብረ ፡ ሊባኖስ ፡ ወለሊቃውንተ ፡ ቤተ ፡ ክርስቲያን ፡ ውእቶሙኒ ፡ አውገዙ ። በቅድመ ፡ ኵሎሙ ፡ መኳንንት ፡ ወሊቃውንት።

Nous, roi des rois Tewoflos, dont le nom de règne est Aṣrar Sägäd, avons bâti une église dédiée aux 318 évêques [du concile de Nicée] et aux myriades d'anges et aux prophètes. Le nom de l'établissement est Ḥamara Noḫ. Nous avons donné aux kahənat[472] *les provinces [*'ahgur*]*[473] *qui sont énumérées ci-suit: Gʷərizba, Taḥna Arwa, Qälay, Kəmarwa, Ǝrṣənho Sami, Ğäḥğäḥ, Č̣əla, 9 terres de Mänti. [Nous avons]*

---

personne qui enfreint ceci, [les terres données à l'église] et qui prétend supprimer la lettre [de la donation] (...).' ይህን ፡ አፈርሳለሁ ፡ ደብዳቤውንም ፡ እፍቃለሁ ፡ የሚል (...) አውግዘዋል. Mf. Illinois / IES, 88.VII.36

[468] Chapitre 26 du Fətha Nägäst (EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. Code légal des rois traduit du gə'əz en amharique) commenté dans le manuscrit inédit de Mälakä Berhan Wäldä Yohannəs, p.145

[469] Mf. Illinois/IES 88.I-IV ; Mf. Illinois/IES 88.VII

[470] Les chroniques contant la fondation de Bä'ata indiquent par exemple:ከመ፡ትኩን፡ሀገረ፡ምስካይ፡ከመ፡ገዳመ፡ዋሊ፡ወመጉና፡ወቆራጣ፡አውግዙ‹‹‹; 'l'anathème a été prononcé afin que l'église de Bä'ata soit une terre d'asile comme les monastères de Wali, de Mägʷəna et de Qoraṭa …'. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 125. La donation à l'église de Däräsge rattache également le cérémoniel à l'opposabilité de la charte. Ms. BL Or. 481, fol. 3v

[471] Ms BL Or. 508, fol. 278r, Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 4..

[472] Malgré que son usage ne soit pas rigoureux, le terme désigne en son sens strict les prêtres ayant reçu une ordination sacerdotale. Kaplan S. et Fritsch E., 2007, "Kəhnät", *EAE* vol.3, p. 377b- 378a.

[473] Leslau W., 1991, « ሀገር » dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, p. 216.

également [donné] la taxe sur [la vente de] bois au marché de ras *pour le service de l'Eucharistie. Et nous avons fait tout cela pour le salut de notre âme. Afin que ceux qui viennent après nous, ne révoquent point tout ce que nous avons donné et établi, nous avons ordonné que l'*abunä *Marqos, le* mämhər[474] *de Däbrä Libanos*[475] *et les* liq-s *de l'église prononcent l'anathème [à l'égard des contrevenants]. Et ils ont prononcé l'anathème devant tous les* mäkwännən-s[476] *et les* liq-s[477].

Cette charte donne peut être des indications sur le type de cérémonie qui a établi le domaine de Ḥamärä Noḫ. L'anathème est prononcé devant les *liq*-s et les *mäkwännən*-s. Le *liq* également appelé *liqakahən* a une formation religieuse et a une position qui peut être intégrée dans la hiérarchie ecclésiastique. La référence aux *mäkwännən*-s est par contre plus intéressante en ce que ces officiers font seulement partie de l'administration royale. Ce sont des gouverneurs, des juges ou plus généralement des dirigeants. La présence des *mäkwännən*-s pourrait signifier que la procédure de fondation a directement impliqué le roi et ses officiers, conformément au premier type de cérémonie décrit ci-devant[478]. De même que pour la grande église de Däbrä Bərhan, ce serait alors le roi lui-même qui aurait tracé, par sa procession, les frontières du domaine[479].

La charte porterait aussi des indices de sa date d'écriture. Si les informations que contiennent les chroniques recueillies par Eduard Rüppell sont correctes, l'église est nommée Ḥamärä Noḫ au moment de la conciliation entre le clergé d'opinions *qəbat* et *täwahədo*[480]. Cette charte est donc dressée après l'établissement initial du domaine de l'église. Ce qui expliquerait que l'énumération des terres du domaine est plus longue dans la charte que dans les chroniques[481]. D'après ces dernières, l'église aurait reçu initialement des terres au Bäläsa, dans la localité de Mänti. Cette localité est certes citée dans la charte mais seulement parmi d'autres terres de Bäläsa comme Qälay,

---

[474] Chef du monastère de Däbrä Libanos. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2007, « mämhər », *EAE* vol.3, p. 713a-714b.
[475] Monastère dans une région centrale de l'Ethiopie, le Šäwa, voir Derat M.L., 2005, "Däbrä Libanos", *EAE* vol.2, p. 25b-28a
[476] Un *mäkwännən* est un juge ou un gouverneur ; d'Abbadie A., 1881, « መኮንን » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 627.
[477] Les *liq*-s sont des savants en matière ecclésiastique et sur les questions juridiques. Quatre *liq*-s appartiennent à la Cour suprême du roi. Sokolinskaia E., 2007b, « liq », *EAE* vol.3, p. 577a.
[478] Il se peut que la référence aux *mäkwännənt* renseigne cependant sur les personnes présentes à la proclamation et non à la procession. Pour Q^{w}əsq^{w}am par exemple, les terres ont été comptées et enregistrées par un juge et le chef de l'église; le roi et la régente mère font la donation en considérant ce que rapportent ces deux personnes. Il ne semble pas que la procession ait impliqué le roi et sa mère même si la charte fait mention de la présence de *mäkwännən*-s à la proclamation de la donation. Ms BL Or. 508, fol. 2v, Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 102. Les *mäkwännən*-s sont aussi mentionnés dans la proclammation d'Ǝste, Crummey D., 1988, "Theology and Political Conflict during the *Zämänä Mäsafent*: The Case of Esté in Bägémder" dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Ethiopian Studies, Moscow, 26-29 August 1986*, A. Gromyoko et autres (ed.), vol.6, p. 201-209. La fondation d'une autre église semble faire intervenir uniquement les responsables de l'église ; Ms BL Or 481 de fol.209v.
[479] Ms. BL Or. 481 fol. 4r
[480] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 43v
[481] Mf. Tanasee 106, fol. 32r

G^{w}ərizba et ƎrṣənhoSami[482]. Le toponyme Ḉəla semble se référer à une des sous- régions de Wägära[483].

[482] Le toponyme qui est toujours d'usage d'après les informations qui figurent dans le recensement national de 2007 est 'Sami' sans le préfixe Arṣənho. Les terres de Mänti, Sami, Qälay et Gwərizba sont aujourd'hui situées dans la sous-région appelée 'Mə'ərab Bälasa'. Central Statistic Authority, 2007, *National Population and housing census*, p.953. Le toponyme 'gwərizba' est localize dans la géodésie d'Antoine d'Abbadie 1873, p.489

[483] Central Statistic Authority, 2007, *National Population and housing census*, p. 948.

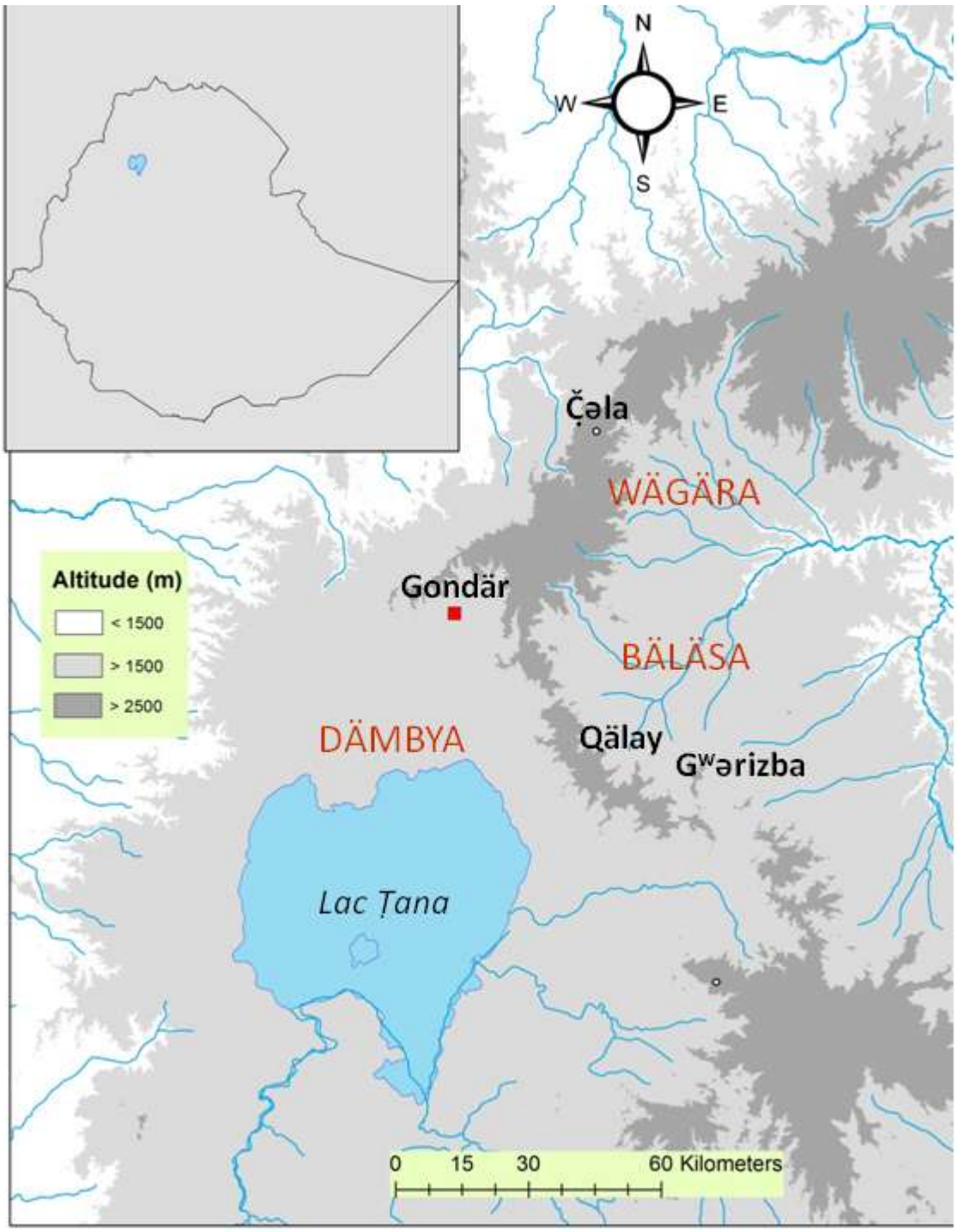

Carte n°3. Emplacement des terres de Ḥamärä Noḫ

L'église est dédiée d'après les termes de la charte, aux '318 évêques du concile de Nicée, aux myriades d'anges et aux prophètes'. Dans les églises éthiopiennes, et suivant les écrits canoniques et liturgiques interprétés par la tradition copte, est déposé un *tabot*. C'est une table de la loi, un reposoir amovible qui se superpose à l'autel fixe pendant la célébration de l'Eucharistie. Il se peut que plusieurs *tabot*-s aient été donnés à Ḥamärä Noḫ, comme le suggère un acte du manuscrit[484].

Le nom de l'église qui abrite plusieurs *tabot-s* reprend la dédicace de celui considéré comme le plus important[485]. Les informations reportées dans les chroniques présentent des divergences concernant le nombre d'autels placés dans le temple de Hamärä Noḫ : le manuscrit de Frankfort et les chroniques éditées par René Basset mentionnent seulement la dédicace aux 318 évêques quand le microfilm de la collection Tanasee évoque trois *tabot*-s[486]. D'après un document inédit du manuscrit BL Or. 508, le vendredi 2 du mois de *ṭəqəmt* de l'année de Luc[487] sont déposés dans l'église plusieurs *tabot*-s. La seule année dédiée à Luc pendant le règne de Tewoflos, où le 2 du mois de *ṭəqəmt* deuxième mois du calendrier éthiopien, tombe un vendredi est l'année 1710. Cet événement est par conséquent d'environ une année ultérieur à la date de fondation de Ḥamärä Noḫ indiquée dans les chroniques traduites par René Basset : le 24 du mois Hədar 1703, qui correspond dans le calendrier européen au 1er décembre 1709[488]. Les différences dans les récits suggèrent qu'il faut envisager l'établissement de Ḥamärä Noḫ en plusieurs étapes.

Pour mieux représenter le domaine de cette église dans l'espace, nous allons essayer de déterminer par le calcul sa superficie. Dans ses notes sur l'asile, Arnauld d'Abbadie donne les mesures d'un *rim*, c'est-à-dire du lot de terres que le clerc reçoit individuellement sur le domaine de l'église[489]. Le *rim* comporte selon cet auteur, quatre à six parcelles arables et un lopin de terre constructible. Une parcelle mesure entre 45 et 60 *šəmäl*-s, ou bambous carrés. Un *šəmäl* mesure 158 centimètres. La parcelle a donc une superficie approximative de 5055 m^2 (0,5 hectare) à 8987 m^2 (environ 0,9 hectare). Comme il y a quatre[490] à six parcelles[491] dans chaque *rim*, la superficie entière d'un rim varie entre 20220 m^2 (2 hectares) et 53922 m^2 (5,3 hectares).

---

[484] Ms BL Or. 508, fol. 19r

[485] Heldman M., 2010, "tabot", *EAE* vol.4, p. 800- 802

[486] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 40v; Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 68; et le mf. Tanasee 106, fol. 32r selon lequel le *tabot* dédié aux 318 évêques, le tabot dédié aux myriads d'anges et aux prophètes, le tabot dédié à la Trinité.

[487] Un document inédit rappelle le *nəgs* (qui signifie littéralement « intronisation »), mot désignant le placement des tables dans une église (voir Heldman M., 2010, "tabot",, vol.4, p. 801) peu avant fondation de l'église (Ms BL Or. 508, fol.278v) « ሠረቀ፡ጥቅምት፡በዘመነ፡ሉቃስ፡በ፪ቀን፡ዓርብ፡አመአንገሡ፡ ታቦታተ" [Quand les tabot-s ont été déposés, le mois de *ṭəqəmt* de l'année de Luc commença en son deuxième jour un vendredi].

[488] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 40v. Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p.65.

[489] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[490] Les *rim*-s de l'église Addäbabay Täklahaymanot comprennent par exemple quatre parcelles comme le montre le manuscrit conservé au centre d'Hiob Ludolf, Gwaḫgot ʾIyäsus, GBI-002_140.

[491] Des *rim*-s de grands établissements peuvent comporter davantage de parcelles. Les gens de la famille royale, les officiers haut placés reçoiventaussi plus de parcelles que les autres clercs. Relativement à Qʷəsqʷam, la situation est

A partir de ces calculs, la dimension d'un domaine ecclésiastique peut être estimée. D'après Arnauld d'Abbadie, le nombre de clercs dans les fondations ecclésiastiques de Gondär va de 100, pour les plus petites *däbr*-s à 600 pour les plus importantes. Le domaine d'une église aurait donc une dimension variant entre 200 et 3235 hectares.

L'encadrement du nombre de clercs que donne Arnauld d'Abbadie est cependant peu réaliste pour le XVIIIe siècle ; l'auteur ne se réfère peut-être pas au nombre initial des clercs. La charte de Hamärä Noḫ ne précise pas le nombre des clercs de cette église. Des comptes rendus récents indiquent qu'ils étaient de trois cent dix-huit (318)[492], le nombre rappelant la dédicace de l'église aux Pères du concile de Nicée. Deux ventes du corpus étudié suggèrent autrement. Il est dit que les '110 clercs' sont témoins aux ventes[493]. Les établissements les plus prestigieux comme Däbrä Bərhan Salasse (1694) ou l'église de Q^{w}əsq^{w}am dont la fondation s'est étendue sur une dizaine d'année à partir de 1733, ont respectivement cent-soixante-dix (170) et deux-cents-soixante (260) clercs[494]. Comme la fondation de Ḥamärä Noḫ est plus modeste que celles des deux églises, il est improbable qu'elle soit servie dès l'origine par trois cent dix-huit(318) clercs. L'église de Hamärä Noḫ ressemblerait par sa taille à Adäbabay Täklähaymanot qui est un établissement qui l'a précédé d'une trentaine d'années et qui compte environ cent- huit (108) religieux[495]. Considérant par conséquent un nombre de cent-dix (110) clercs, le domaine de Hamärä Noḫ s'étendrait sur 222 à 593 hectares.

Cette approximation de l'aire du *däbr* comporte plusieurs défauts. En premier lieu, Arnauld d'Abbadie ne spécifie pas si la parcelle de construction est comptée parmi les quatre ou six parcelles qu'obtient chaque clerc. Il est aussi difficile d'estimer la superficie des terres *siso* et *mäsqäl*, qui tout en faisant partie du domaine de l'église peuvent ne pas être considérées comme *rim*-s. Enfin, il y a cette incertitude concernant le nombre initial des clercs de Hamärä Noḫ.

Les richesses principales de l'église et des clercs qui la servent sont celles qui viennent d'être présentées. Elles consistent en des revenus agricoles provenant des terres du domaine dont on a estimé l'étendue. Ḥamärä Noḫ a néanmoins d'autres richesses qui sont meubles et dont la constitution est plus graduelle.

---

présentée par Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 172- 173, 175. La distribution des terres de l'église de Däfäṣa offre aussi un autre exemple d'une inégalité ; certains reçoivent 2 parcelles cultivables et un site pour leur bâtisse (bota) quand d'autres reçoivent 10 ou 20 parcelles cultivables et plusieurs bota-s. microfilms Illinois/IES 88.XLI. 10 et 18

[492] Etudiants de Mankər Mäkonnen, sans date, ሊቀ ሊቃውንት (biographie et enseignement de Mänkər Mäkonnən), p. 51

[493] Ms BL Or. 508, fol.281 v, colonne 3. Les ventes indiquent le nombre de 110 clercs pour Hamara Noh contrairement aux documents édités dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 37, 38

[494] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 89, 260

[495] Mf. Illinois/IES 88.IV.33

b) **La constitution progressive de la trésorerie**

Le roi Tewoflos, fondateur de Ḥamärä Noḫ, donne des biens meubles à l'église de 1709 à 1710. Un folio inédit transcrit ce qui semble être la première donation du roi de ce type de biens. Cette donation répond aux nécessités de base, tant pour la tenue des offices que pour les différentes prières et processions. Elle transfère parmi d'autres objets, des livres (évangéliaire, synaxaire, miracles de Marie, autres livres religieux), des croix, des coupes, des vêtements ecclésiastiques, un tambour et des sistres. Un an plus tard, au moment de l'emplacement des *tabot*-s (autels) dans l'église, Tewoflos donne encore des vêtements pour les prêtres, des couronnes, et d'autres biens utiles pour les cérémonies religieuses[496].

Plusieurs donations subséquentes de biens semblables sont enregistrées. Elles proviennent de grands officiers de l'armée du roi, de personnes appartenant à la famille royale, des officiers *blattengeta*-s[497], et des enseignants des écrits religieux. Les donations de livres sont favorisées par les enseignants quand les *blattengeta*-s donnent aussi d'autres types de biens[498].

L'église reçoit par ailleurs des dons en monnaie de la part de familles souhaitant que des prières soient récitées pour un défunt. Il arrive qu'une personne prévoie dans son testament que des paiements sur récoltes soient donnés aux clercs pour son *täzkar*, i.e. les prières commémoratives[499]. Enfin, le trésor de l'église comprend des contributions des terres du domaine qui ont été payés en nature aux administrateurs[500]. Les personnes chargées de gérer ces biens agissent comme ils jugent utiles. Ils vendent une partie des contributions en nature[501]. Ils acquièrent le nécessaire pour les cérémonies religieuses, et des livres pour la bibliothèque de l'église.[502]

D'après la description des chroniques, les donations meubles pour des fondations comme Qʷəsqʷam peuvent être somptueuses[503]. Les réallocations de richesses d'une église à une autre ne concernent que les terres et non la fortune trésorière. Pour cette raison, l'héritage mobilier se développe peu à peu. Le procès de l'église de Narga fondée en 1737/1738 donne une indication quant à la valeur des biens administrés par les fabriciens. Dans ce conflit, la sacristie de Narga est

---

[496] Ms. BL Or. 508, fol. 278v et fol.280v ; la deuxième feuille est transcrite par Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 6.
[497] Voir le rôle de ces officiers dans la partie sur les administrateurs du domaine.
[498] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 1, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 16.
[499] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 104 ; ce qui est donné pour ces prières est le quart des produits du *rim*.
[500] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130
[501] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130
[502] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 7, 14.
[503] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 90-102

pillée par un prêtre et des jeunes gens ; les pertes de meubles s'estiment à plus de 25 onces d'or (prix d'environ trois *rim*-s dans le domaine de Ḥamärä Noḫ)[504].

3. Des biens *rim*-s dans un domaine aux dynamismes propres

Les biens que reçoit une église par donation royale ne bénéficient pas également à tous les clercs. Ces derniers viennent d'origines sociales différentes ; leurs connaissances littéraires sont aussi variables. Les uns sont des religieux, et les autres sont des laïcs qui vont servir l'église par procuration. Parmi les laïcs, certains sont des officiers du roi ou des membres de la famille royale. L'estime envers les religieux diffère selon leur niveau d'éducation, leur piété ; les plus érudits seront nommés par le roi à un office administratif d'une église et recevront davantage des terres ecclésiastiques comme rémunération de leur service. Les inégalités entre les clercs préparent les transferts des biens-fonds et les cumuls de richesses familiales.

Les *rim*-s sont compris dans cet espace qui a un fonctionnement économique qui lui est caractéristique (a). Le roi qui est l'auteur du *gʷəlt* ne se dessaisit pourtant pas des terres. Lui-même ou ses successeurs peuvent reprendre les biens-fonds donnés à une église malgré qu'en général, ils les redonnent à une autre fondation ecclésiastique (b).

a) Des ressources économiques pour les clercs et l'administration de l'église

Les terres de l'église fournissent les moyens de subsistance économique pour les clercs. Le donateur peut leur donner des terres qu'ils peuvent exploiter ou des contributions sur des produits agricoles[505], avec ou sans réserves de droits sur les biens-fonds[506]. Ils peuvent labourer leurs terres *rim* d'eux-mêmes ou les donner en fermage[507]. Les clercs qui obtiennent une affectation administrative ont des revenus spécifiques liés à leurs fonctions. Certains peuvent prélever sur les récoltes de terres désignées *aməstya*[508]. Les administrateurs rattachés à l'église depuis sa fondation peuvent percevoir des rendements d'un *rim* qui leur est attribué[509]. Sous réserve des règles de

[504] Ms. Unesco Serie 12 no. 10, fol.237

[505] Le roi peut par exemple allouer un paiement mensuel en barres de sels ; Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 7. Il peut aussi donner une partie des recettes fiscales d'une région comme l'atteste un acte du ms. BL Or. 481, fol. 4r.

[506] Ms BNF d'Abbadie 231 fol. 103a et commentaire de l'EOTC 1965/1966, ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 256. Le donateur doit déterminer le type de donation (donation des fonds ou des produits). Le commentaire de1965/66 rajoute que ce que le roi retient peut consister en une part de cinquième (*amšo*) ou du quart (*rəbo*) des produits des terres.

[507] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[508] De plus amples explications sur l'*aməstya* sont proposées dans la partie concernant la superposition des 'droits' sur les terres *rim*-s dans le chapitre suivant.

[509] Par exemple les marguillers (*bet ṭäbaqi*-s, et *aqabi*-s) de Qʷəsqʷam de même que les personnes en charge de l'eau de l'église, reçoivent des terres. Mf. Illinois/IES 88.I.16/18, Mf. Illinois/IES 88.III.31.

domaines qui ont été différemment envisagées, les droits de certains clercs sur les récoltes et les dons à l'église d'après Arnauld d'Abbadie[510], sont les suivants :

Le bénéficiaire du revenu	**Types de paiement**
Le prêtre	- Il a une part sur les dons pour les prières d'absolution pour le défunt - S'il est prêtre confesseur, certains meubles du défunt lui sont habituellement légués.
Le *gäbäz*[511]	-le 5ème des donations votives lui reviennent.[512] -le 5ème du *gəd mariam* i.e. des contributions pour les fêtes du patron de l'église où sont conviés les clercs étrangers au domaine, certains des anciens occupants des terres du domaine, et les pauvres -une part sur les dons pour les prières d'absolution pour le défunt.
L'*aqabi*[513]	-10 sels[514] et 5 *madəga*-s[515] par an -1 *qunna*[516] prélevé avec le gəd mariam sur le paysan -une part sur le *fətat*, i.e. des donations pour les prières d'absolution pour le défunt -deux sels sur les donations lors du décès d'un paroissien - sur ce qui est préparé pour la fête de commémoration du défunt : un dixième des pains, une part de boisson alcoolisée et éventuellement une peau de bœuf ou de mouton s'il y en a d'égorgés -le 10ème des vivres donnés pour la commémoration d'un défunt -une gourde de boisson alcoolique (*ṭälla* ou *ṭäj*) -peau de bœuf ou mouton
Le *liqä diaqon*[517]	-le cinquième des donations votives

[510] Les notes sont difficiles de lecture, concernant cette partie sur le paiement des services.
[511] Voir ci- dessous la description de sa fonction dans la partie consacrée aux administrateurs du däbr.
[512] Au début du XXe siècle, la raison pour laquelle le *gäbäz* perd sa part sur les donations votives (décret de 1942) est parce qu'il devient un titulaire de *gʷəlt*.
[513] L'*aqabi* est chargé de la préparation matérielle de la messe. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Fritsch E., 2010b, "Qədase Paraphernalia", *EAE* vol.4, p. 271a-278b. Voir aussi Gäbräwäld Ǝ., 1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ሰም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 25.
[514] Les barres de sel sont utilisées comme monnaie en Ethiopie depuis l'Antiquité jusqu'au XIXe siècle. Pankhurst R., 2003a, « amole », *EAE* vol.1, p. 248-9.
[515] Le *madəga* est une mesure de volume équivalente à environ 48 litres au XIXe siècle. Pankhurst R., juillet 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 2)" dans *Journal of Ethiopian Studies,* vol. 7, no2, p. 150.
[516] Le *qunna* une mesure de volume équivalente à environ six litres au XIXe siècle. Pankhurst R., juillet 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 2)" dans *Journal of Ethiopian Studies,* vol. 7, no2, p. 149.
[517] Le *liqä-diaqon* est un ecclésiastique nommé par le *gäbäz*, qui dirige les diacres. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Heyer F., 2005, « diyaqon », *EAE* vol. 2, p. 174b-175a ; Habtämariam W., 1970, *ጥንታዊ የኢትዮጵያ ትምህርት*[L'ancien système d'éducation de l'Ethiopie], p. 302.

	-le tiers du restant de *gəd mariam*, après les dépenses pour les fêtes organisées par le *gäbäz* semble-t-il ; -une part sur les donations pour les prières d'absolution pour le défunt
Le *nəfq diaqon*[518]	-une part sur les dons pour les prières d'absolution pour le défunt -une part sur les boissons préparées pour le jour où les prières de défunt sont dites -un paiement en sel sur les donations pour la lecture des psaumes, peut-être donnés à cette fin, par un mourant - un sac de grains par an
Le *saräi diaqon*[519]	-une part sur les dons pour les prières d'absolution pour le défunt - un paiement en sel sur les donations pour la lecture des psaumes semble-t-il -une part sur les dons pour la lecture des psaumes - un sac de grain (par an ?)
L'*anagounist*[520]	-un sac de grain sur les dons pour les prières d'absolution pour le défunt -une part sur les dons pour la lecture des psaumes

Tableau n° 4. Revenu des clercs selon Arnauld d'Abbadie

Les terres ecclésiastiques sont exonérées des contributions payables au roi et aux seigneurs locaux. Elles ont une administration économique qui leur est propre. Des péages sont mis en place aux abords du domaine et génèrent un revenu pour l'église. Les juges du tribunal suprême du roi, les *liq*-s, prélèvent une portion sur le paiement de ces droits[521]. L'église et ses administrateurs se voient accorder des dus sur les produits des terres du domaine[522]. Les fondations religieuses peuvent aussi collecter des droits payés pour l'usage de certaines ressources. Les paiements pour accéder à une source d'eau, sont par exemple transférés à l'église de Mäkanä Iyasus. Cette eau salée est vitale pour les troupeaux des éleveurs qui viennent d'une distance pouvant aller jusqu'à quarante (40) km.

[518] Le *nəfq diaqon*, le *sära'i diaqon*, l'*anagounist* sont trois diacres qui desservent l'église avec deux prêtres selon Arnauld d'Abbadie. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).
[519] Le *sära'i diaqon* est le diacre principal qui assiste le prêtre. Fritsch E., 2010a, « qəddase », *EAE* vol.4, p. 271b
[520] L'*anagounist* est le diacre qui fait les lectures pendant les services. Il tient aussi la burette d'eau lors du lavement des fidèles. Nosnitsin D., Fritsch E. et Dimetros W., 2003, « churches and church and church administration", *EAE* vol.1, p.740b-744b. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).
[521] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)
[522] Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 104

Les conflits concernant les droits d'usage de cette source sont restés dans la mémoire des prêtres de Mäkanä Iyasus pendant près de deux siècles[523].

Un marché local est par ailleurs rattaché au domaine des églises[524]. Le roi Tewoflos attribue à Hamärä Noḫ les droits sur la vente de bois au *ras gäbäya* (i.e. au marché de *ras*)[525]. Il est probable que conformément à une pratique ancienne, ces taxes aient d'abord été collectées de ce marché par un seigneur local qui a le titre de *ras*[526]. L'association d'un marché à un établissement ecclésiastique continue à se pratiquer jusqu' à la fin du XVIIIe siècle ; le roi Həzqyas (1789-1794) accorde le dixième des droits sur le marché d'Ǝste à l'église de Mäkanä Iyasus[527].

En parallèle aux transactions et aux trocs sur le marché, s'effectuent des transferts de terres. Le *rim* est non seulement commercialisé (90% des textes du Ms BL Or.508) mais il est aussi transmis à titre gratuit[528] ou constitué en gage pour les crédits[529]. Ces mouvements de biens-fonds bénéficient à certains administrateurs de Ḫamärä Noḫ qui assistent aux ventes de *rim* et qui prélèvent une portion sur le paiement du prix de *rim*[530]. La valeur des terres s'apprécie au regard de la sécurité des domaines ecclésiastiques.

L'anathème qui menace toute personne en violation des droits de l'église est perçu comme une garantie de cette sécurité. C'est conforme à l'exigence du Fətha Nägäst (code légal des rois) et ses commentaires suivant lesquels le *g^{w}əlt* doit être donné de manière à ce que le bénéficiaire ait un revenu pour sa vie durant ; il faut que le *g^{w}əlt* soit incontestable[531]. Bien que des exemples de contravention au domaine existent[532], la relative stabilité des biens-fonds ecclésiastiques a pu faire

[523] Crummey D., 1988, "Theology and Political Conflict during the *Zämänä Mäsafent*: The Case of Esté in Bägémder" dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Ethiopian Studies, Moscow, 26-29 August 1986*, A. Gromyoko et autres (ed.), vol.6, p. 204

[524] D'après Arnauld d'Abbadie, ce marché fait partie du domaine de l'église et les péages sont établis aux abords du marché. Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862. De même, le Mf. Illinois/IES 88.IV.33 suggère aussi l'inclusion d'un marché dans le domaine d'Adäbabay Täklähaymanot.

[525] Le *ras gäbäya* peut être le marché d' Ǝbbənat. Fares a été fait gouverneur de cette localité en 1682 et il est élevé au rang de *ras* en 1688 ; LaVerle Berry, 2007, « Fares », *EAE* vol.3, p. 495. Ǝbbənat située au sud-est de Gondär est connu pour son marché, voir Mulatu, 2005, « Ǝbbənat », *EAE* vol.2, p. 211b-212a

[526] Pedro Paez au 17ème siècle indique que les droits sur un marché ne sont pas payés au trésor royal, mais reviennent aux vice-rois ou à d'autres seigneurs. Paez P., 2011, *History of Ethiopia*, 1622, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), vol.1, p.265.

[527] Crummey D., 1988, "Theology and Political Conflict during the Zämänä Mäsafent: The Case of Esté in Bägémder" dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Ethiopian Studies, Moscow, 26-29 August 1986*, A. Gromyoko et autres (ed.), vol.6, p. 202, 210

[528] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 22, 57, 58, 143, 80, 55 100, 104, 110, 126; acte inédit, dernier acte de la première colonne du Ms BL Or. 508 fol. 282v

[529] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 31, 120, 131.

[530] Guidi I., 1906, documents 60,98. Voir ci-dessous la discussion sur la fonction de 'wänbär' et le rôle des 'blattengeta'.

[531] Ms BNF d'Abbadie 231 fol. 102 a.

[532] Au début du 19e siècle, les terres *rim*-s n'ont plus le même attrait. Les terres sont pillées par des brigands, leurs produits ne sont pas toujours remis entre les mains de leur titulaire. Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 199-200. Les chroniques donnent également plusieurs exemples de la violation de l'asile par des rois ou leurs officiers ; e.g. Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne

des *rim*-s des objets de donation préférés par les familles[533]. Plusieurs documents du manuscrit de Hamärä Noḫ inscrivent ainsi des donations à un descendant, que le *rim* ait été acquis pour être donné ou qu'il ait fait partie de la succession qu'aurait laissé le donateur[534].

Ce qui fait la sécurité des terres n'est pas tellement leur rattachement à une église donnée. Le roi donateur ou ses successeurs retranchent généralement des terres d'un domaine pour les donner à une autre. Il semble que ce qui est important est que le statut des biens-fonds reste ecclésiastique.

b) Des biens-fonds redistribuables

Avec l'institution de la ville de Gondär au XVIIe siècle, la zone d'influence du pouvoir se déplace vers le nord-ouest[535]. Les églises sont construites par les rois à Gondär, et elles sont dotées de terres qui se trouvent dans les alentours de la ville. Pour apprécier pleinement le patrimoine des églises, il faut s'attacher à la qualité des terres données en *g^{w}əlt*.

Les textes de loi indiquent que les terres *g^{w}əlt* doivent être fertiles et que des parcelles de rendement médiocre ne sauraient être l'objet de ce type de donation[536]. Les rois gondärins ont transféré des terres de préférence situées dans la sous-région du Dämbya[537] qui est réputée pour ses bonnes terres[538]. Les possessions foncièrs de Hamärä Noḫ sont majoritairement situées dans le Bäläsa, qui est une sous-région adjacente au Dämbya. Les localités les plus souvent mentionnées dans les échanges de Ḥamärä Noḫ, appelées G^{w}ərizba et Qälay, se trouvent entre deux affluents d'un fleuve où le dépôt de limon est favorable aux récoltes.

Les distributions de terres ecclésiastiques révèlent pourtant une pratique du *g^{w}əlt* qui ne respecte pas l'exigence légale concernant la qualité des terres. Dans le domaine de Q^{w}əsq^{w}am, des parcelles de *rim*-s sont désignées 'walka' (terres noires[539]), 'badma' (terres incultes[540]), ou ç̌ənç̌a[541]

---

d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 67; Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 194.

[533] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[534] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 22, 55, 58, 80, 110, 126, 143. Ms BL Or. 508, fol. 221v dernier acte de la seconde colonne; fol. 282v.

[535] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 73 à 77

[536] 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 691. Commentaire de cet article dans le Ms BNF d'Abbadie 231, fol. 101b

[537] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 82 à 83

[538] Les terres de l'église de Däbrä Berhan sont par exemple situées au Dämbya ; mf. Tanasee 106 fol. 18r. Arnauld d'Abbadie établit une distinction entre les terres de Dambya qualifiées 'bahräshäsh', i.e. 'lais' (d'Abbadie A., 1881, « ሸሸ- ባሕር » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 220) et d'autres terres. Il indique que la production sur les terres de Dämbya est supérieure en quantité. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).La distinction entre bahrashash et d'autres types de terres a été conservée jusqu'au XXe siècle, Gäbräwäld ∃., 1955/ 1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 32.

[539] Antoine d'Abbadie, 1881, « ወልቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 645

(terrain rocheux)[542]. Les documents de l'église Addäbabay Täklähaymanot distinguent également entre différents types de parcelles allouées aux clercs[543]. Arnauld d'Abbadie corrobore cette idée que les biens-fonds ecclésiastiques ne sont pas de même qualité[544]. Un *rim* comprend selon l'auteur quatre parcelles de *wälka* (terre noire), et deux parcelles de *č̣ənč̣a* (sol pierreux). Ceci est contraire aux indications du commentaire du code légal des rois (le Fətha Nägäst) qui interdit expressément l'octroi de terres *č̣ənč̣a* en *gwəlt*[545]. La disponibilité de sol fertile étant limité, les parcelles concédées sur le g^{w}*əlt* peuvent ne pas avoir les mêmes qualités.

Les rois de Gondär ont recouru à une solution qui diffère seulement le problème. Comme la part des biens fonciers de l'église est déjà significative[546], des terres attribuées à certains *däbr*-s sont reprises et données à d'autres[547]. C'est un moyen pour les rois, d'exprimer leur fidélité à l'Eglise orthodoxe éthiopienne, tout en faisant preuve de préférence envers un établissement donné[548]. Le roi peut dans certains cas faire proclamer le simple maintien des domaines tels qu'ils sont[549]. La hiérarchie entre les fondations ecclésiastiques avec le concept de *rə'əsä däbr*, c'est à dire d'un *däbr* de premier rang, relève peut-être de la même approche[550]. L'église de Däbrä Bərhan est par exemple élevée au rang d'administratrice de plusieurs terres détenues par d'autres églises et par des individus[551].

Le domaine de Ḥamärä Noḫ semble avoir été constitué pour partie de ce qui est confisqué à l'église de Däbrä Bərhan. Une de ses terres, Jähjäh, est mentionnée comme ayant fait partie de la seigneurie d'une personne dénommée Basəlyos. La famille de ce dernier a inséré, sur demande

---

[540] D'Abbadie A. 1881, « ባድማ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, qui définit le terme comme 'enclos abandonné » ; badma signifie aussi 'un champ infertile' Dästa T.W. 1970, « ባድማ » dans *ዐዲሱ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.156

[541] D'Abbadie A., « ጭንጫ », p.962.

[542] Le lot du vicaire (rə'əsä däbr) Sure offre un bon exemple des types de terres qui peuvent composer un *rim* ; Mf. Illinois/IES 88.I.22

[543] Les terres sont des *walka* et des *əgma*, même si nous n'avons pu définir ce second terme. Cette information se trouve dans le manuscrit conservé au centre d'Hiob Ludolf, Gwaḫgot ʾIyäsus, GBI- 002_0140

[544] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[545] Ms. BNF 231 d'Abbadie fol.101b

[546] Dans les années 1860, des voyageurs estiment que le tiers des terres du royaume sont entre les mains du clergé. Les moines et ecclésiastiques représenteraient aussi le quart de la population. Voir Dufton, H. et Heuglin, T. cités par Pankhurst R., 1968, *Economic History of Ethiopia*. *1800- 1935*, p. 141

[547] C'est particulièrement évident pour l'église d'Ǝste par exemple où l'énumération des terres mentionne le nom de l'ancien occupant et le transfert des terres au clerc dont le nom est également donné, Mf. Illinois/IES 88.XXII.25-28

[548] Les églises de Däbrä Bərhan, Qwəsqwam et Bä'ata se voient accordées des terres ayant appartenu à d'autres églises. Mf. Illinois / IES 88-V-22. Ms BL Or. 481 fol. 209v. Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 108

[549] Un tel maintien est par exemple évoqué dans le ms. BL Or. 481, fol. 4r

[550] Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol.11, p. 4. Le terme *rə'əs* se traduit 'chef' ; Leslau W., 1991, « ርእሰ » dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, p. 458. Même si leur terminologie est différente, les actes fondateurs de Däbrä Berhan soumettent plusieurs établissements ecclésiastiques à cette nouvelle église. Mf. Illinois/IES 88.V.23 ou le ms. BL Or. 481, fol. 4r.

[551] Ms. BL Or. 481, fol. 4r

présentée au roi, les terres de Jähjäh dans le domaine de Däbrä Bərhan Səlasse en 1695. Les récits de la fondation de Ḥamärä Noḫ indiquent que le bâtiment où les messes de cette église se tiennent, est initialement un immeuble que le roi donateur Tewoflos confisque de Basəlyos. Il s'avère que le roi a également transféré à l'église qu'il établit les terres de cet homme[552].

Hamärä Noḫ perd toutefois certaines de ses possessions foncières lors de la redistribution qui est faite par les rois successeurs de Tewoflos. Un document qui reporte une vente localise Qoffaroč à G^{w}ərizba, c'est à-dire sur une des terres données à Ḥamärä Noḫ[553]. La charte de l'église Q^{w}əsq^{w}am cite une localité du même nom parmi les terres que reçoit cette église[554]. Qoffaroč est prévue comme un *mäkan*. Ce terme qui est l'équivalent gə'əz du mot amharique *bota*[555] qui désigne le site où seront construites les bâtisses des prêtres[556]. La charte de Q^{w}əsq^{w}am mentionne qu'aux termes d'un échange de terres, Hamärä Noḫ perd Qoffaroč [557] ; ce que cette dernière reçoit en retour n'est pas précisé. Č̣əla est également une des terres énumérées dans les actes fondateurs des deux *däbr*-s. La charte de Hamärä Noḫ comporte une ambiguïté quand à l'étendue des terres de Č̣əla ; il se peut que seulement quelques terres de cette contrée lui aient été données.

Ce type de solution apparaît contraire aux textes de loi qui exigent que l'acte en violation du domaine soit retiré ou annulé, à moins de considérer que l'essentiel est que les terres demeurent ecclésiastiques[558]. L'inscription des actes fondateurs de certaines églises dans des manuscrits gardés auprès de différents établissements semble effectuée pour éviter les conflits[559]. Seulement, les chartes en multiples exemplaires n'ont pas un contenu identique[560] ; elles ne peuvent donc concourrir à prouver les mêmes faits. Dans ces conditions, l'existence de copies inexactes de la charte sert simplement de notification mais n'évite aucunement le conflit.

Une phrase dans le manuscrit de Ḥamärä Noḫ semble justement rappeler un conflit concernant les terres de Č̣əla[561]. Sa disposition sur la page où elle figure ne permet pas de dire à quel acte elle se rattache. Son énoncé contient un anathème contre ceux qui prendraient possession de

---

[552] Illinois/IES DBS photo numéro 18

[553] Acte inédit du Ms BL Or.508, fol 285v, dernier acte de la première colonne.

[554] Ms BL Or. 508 fol.4

[555] Kidanäwäld K., 1955/1956, "መካን"dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 590

[556] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 166.

[557] Ms BL Or. 508 fol.4

[558] Ms BNF d'Abbadie 231, fol. 104; EOTC 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois), ses textes et ses commentaires] p.256 commentant l'article 707 du code légal

[559] La charte de Q^{w}əsq^{w}am est par exemple rentrée dans l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ, le ms. BL Or. 508, fol.4. D'autres chartes sont également produites en plusieurs exemplaires ; Crummey, 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 167 ; la charte de Bä'ata est aussi transcrite dans les manuscrits de plusieurs églises qui sont énumérées dans le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126.

[560] Par exemple, la charte de Q^{w}əsq^{w}am dans l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ diffère de celle dont le microfilm est déposé à l'IES. Ms. BL Or.508, fol.4, mf. Illinois / IES 88.III.16.

[561] La phrase se trouve dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia» dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), au document 24. Elle figure au début de la 3e colonne du fol. 280v du ms. BL. Or. 508. Elle énonce : የጭላ ፡ ምድር ፡ እንግዴህ ፡ ለግብር ፡ ይሁን ፡ እንግዴህ ፡ ስጡኝ ፡ ብሎ ፡ የሚነሳ ፡ በሐዋርያት ፡ ቃል ፡ በ፫፻ ቃል ፡ ውጉዝ ፡ ይሁን፡፡

ces biens-fonds ou qui demanderaient contribution sur leurs produits[562]. Elle renvoie probablement à la dispute entre les deux églises aux chartes desquelles figurent les terres de Č̣əla.

Le domaine de l'église évolue par ailleurs parce que les rois y annexent de nouvelles terres. Trois documents témoignent de donations supplémentaires en faveur de Hamärä Noḫ[563]. La première accorde des terres à un soldat qui a rendu service au roi. Les deux autres sont des transferts fonciers qui bénéficient à des clercs de cette église[564]. Les paiements de contribution sur ces terres peuvent être fixes[565] ou seulement consister en des services religieux. La terminologie est parfois différente. Quand le bénéficiaire doit seulement des services, la formulation peut être ‘yəqädəsəbät ' (du verbe qäddäsä). Pour les cas où les contributions sont des paiements fixes, le terme ‘yədärəbät' (du verbe adärrä) semble préféré [566].

3. Une administration du domaine instituée principalement par le roi

Dans la tradition éthiopienne, les monastères et les églises qui ont le rang de ‘*däbr*’ ont un administrateur en chef appelé *aläqa* en amharique ou *mälak* en gə’əz[567]. Ce sont des établissements plus prestigieux qui peuvent gérer un réseau d’églises[568]. Le titre du chef de l’église emprunte généralement le terme *mälak*, signifiant ‘maître, gouverneur’[569], et le compose avec le nom de l’église : le chef de Däbrä Ṣähay est alors appelé *mälakä ṣähay*, le chef de Däbrä Bərhan, *mälakä bərhan* et ainsi de suite. Le titre de l’*aläqa* de Ḥamärä Noḫ est *mäläka sälam*. Il semble que cette

[562] L’anathème figure généralement après des actes de donations comme le montre les documents 4 et 121 de l’édition d’Ignazio Guidi (1906), « Gli Archivi in Abissinia ».
[563] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 30, 122, 123.
[564] Le premier donataire est le Mälakä Ṣähay Rob'am, chef de l'église de Däbrä Ṣähay; le second est Dəho qui est qualifié *bägänäña* (Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document28). Si le terme a le même sens qu'aujourd'hui, il serait une personne jouant la harpe traditionnelle qui est utilisée pour la musique religieuse.
[565] Guidi I., « Gli Archivi in Abissinia” 1906, documents 30 et 123.
[566] Les documents de Hamara Noh utilisent uniquement le terme «yəqädəsəbät » (Guidi, 1906, documents 122, 123-) que le bénéficiaire soit un ecclésiastique (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia” document 122) ou un officier militaire (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia”, document 123.). La seule différence est que la donation au second prévoit les contributions pesant sur les terres données. Dans le manuscrit de la BNF Ethiopien 254, fol.12r, les deux termes sont employés. « Yədärəbät » fait référence à l’utilisation des terres pour l’habitation quand «yəqädəsəbät » fait allusion aux services religieux qui pèsent sur le bénéficiaire de la donation des terres ; c’est en ce sens que les termes sont définis dans d'Abbadie A., 1881, « አደረ », « ቀደሰ» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 564, 305.
[567] Voir l’appellation *mälak* pour le chef de Däbrä Ṣähay dans les chroniques royales éditées par Guidi I., 1954, *Annales Regum ’Iyasu II et ’Iyo’as*, p. 90. Les noms spécifiques des *aläqa*-s des différents *däbr*-s sont aussi donnés par Sergew H.S., 1989, « ደብር» dans *Amharic Church Dictionnary*, p.5
[568] Par exemple plusieurs églises avec leur domaine sont placés sous l’autorité (le mot employé est ‘gäza’ signifiant gouverner, dominer ; D’Abbadie A., 1881, « ገዛ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 869) de Däbrä Bərhan Səlasse Ms BL Or. 481, fol. 4r. Les terres de certaines églises leur sont maintenu à condition qu’elles s’aquittent de services ecclésiastiques auprès d’autres églises Ms BL Or. 481, fol. 209v.
[569] Kidanäwäld K., 1955/1956, “መልኣከ” dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p.554

appellation soit ultérieure à la réconciliation et au partage des biens de l'église de Hamärä Noḫ entre les deux factions religieuses puisque le terme *sälam* signifie 'paix'[570].

Le chef de l'église de Ḥamärä Noḫ commence à être appelé *mälaka sälam* dans les échanges seulement à partir du règne d'Iyo'as (1755- 1769). Malgré la succession de quatre *aläqa*-s sous le roi Iyasu II (reg.1730-1755), ils ne portent aucun titre spécifique. Si avant d'être affecté à la direction de Ḥamärä Noḫ, la personne a été nommée à un poste administratif élevé, son titre afférent à son office antérieur est indiqué ; elle est sinon simplement appelée 'aläqa'. Ainsi Dəmetros qui est le premier *aläqa* de Ḥamärä Noḫ sous Iyasu II est appelé *azzaž* Dəmetros et Tewodros qui est le troisième chef porte le titre de *mälakä ṣähay*. Les deux derniers chefs de ce même règne sont seulement appelés *aläqa*-s.

La nomination du chef de l'église de Ḥamärä Noḫ appartient au roi. Les chroniques mentionnent les officiers nouvellement investis de deux à quatre églises de Gondär. Les clercs ne semblent pas rendre un avis consultatif pour la décision de nomination. L'*aläqa* dirige les autres administrateurs en charge des richesses meubles et immeubles de l'église, il surveille les services, punit éventuellement ceux qui y manquent. Il cumule ce pouvoir disciplinaire avec une autorité juridictionnelle pour certaines matières définies par les documents fondateurs de l'établissement[571].

Les chroniques d'Iyasu II (reg. 1730- 1755) et d'Iyoas (reg.1755- 1769) rendent compte de la nomination périodique des *aläqa*-s seulement pour trois ou quatre églises. Ce sont certainement celles considérées les plus importantes. Le report des nominations est moins régulier à partir du règne de Täklähaymanot (reg. 1769-1777).

Les autres administrateurs de l'église sont désignés *šum*-s, i.e. 'gouverneur, préposé'[572]. L'étymologie du mot renvoie à l'acte de nomination de l'officier[573]. Deux catégories de gens sont désignées, dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, par le vocable *šum*. Certains sont des administrateurs des contributions et des dons et sont subordonnés à l'*aläqa*. D'autres ne dépendent pas du chef de l'église et sont nommés par le roi à des fonctions juridictionnelles ou de gestion. La position hiérarchique des premiers est signalée dans un acte où ils sont désignés 'täwärağ'[574], terme qui peut être traduit par 'lieutenant, subordonné'[575]. Les noms des lieutenants sont cités dans d'autres ventes avec une précision de leur rôle ; ils sont désignés *gäbäz,* et *əqa bet* (le terme *bet ṭäbaqi* est utilisée,

[570] La lecture combinée des microfilms Tanasee 106, fol.32r et Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol.43v suggère cette explication.
[571] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 155 ; Mf. Illinois/IES 88.V.4
[572] D'Abbadie A., 1881, « ሹም » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 235
[573] Le mot « šum » vient du radical *säyämä/ šwämä* qui signifie l'anoblissement, la nomination, l'attribution d'un grade. Dästa T.W., 1970, « ሾመ » « ሹም » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.1228.
[574] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 32
[575] D'Abbadie, 1881, « ተወራጅ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 657. Dästa T.W., 1970, « ተወራጅ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 459.

une seule fois, pour dire *əqa bet* dans les ventes). Plusieurs personnes peuvent être commises à ces deux fonctions[576].

Les actes de Hamärä Noḫ n'identifient pas la personne qui nomme ces officiers subordonnés. Il est difficile de dire si la durée d'exercice de leur fonction se mesure à celle de l'*aläqa*[577]. Il est néanmoins apparent que les noms des lieutenants se répètent sur une longue durée, faisant penser que leur nomination ne dépend pas de la succession ni de la décision des *aläqa*-s[578], mais du roi ou de ses préposés. Dans le registre de l'église d'Addäbabay Täklähaymanot, la liste des officiers nommés d'une part et la liste des offices d'autre part, sont fixées ; parmi les offices, sont mentionnés les *əqa bet*-s. Ceci suggère que ces administrateurs sont désignés au moment de la fondation du domaine. Le roi ou ses officiers qui exécutent le *gʷəlt* sont probablement impliqués dans la procédure de nomination[579]. Dans le même sens, le registre de l'église de Qʷəsqʷam réserve des terres aux marguillers désignés *bet ṭäbaqi-s* [580]et alloue nominativement ces mêmes terres[581] à chacun d'entre eux. Il est improbable que chaque *aläqa* soit autorisé à revenir sur la liste des *əqa bet-s/ bet ṭäbaqi-s* puisque cela remettrait en cause la distribution initiale des terres faite sous le contrôle des officiers du roi. Un document de l'église de Mädhane'aläm comporte une liste d'une vingtaine de personnes qui agissent, par roulement de service, en la qualité de *gäbäz*[582]. Un registre ecclésiastique datant du XIXe ou du début du XXe siècle [583] procède de même pour les trésoriers (*əqa bet*-s comme *gäbäz*) et un temps de service qui s'organise par roulement.

Le premier *aläqa* de Hamärä Noḫ est Qäwəsṭos[584]. Nous avons reconstitué la succession des chefs de l'église ainsi que de leurs lieutenants, à partir des chroniques royales et des actes du

[576] Voir le tableau en annexe. La seule vente qui emploie le terme de *bet ṭäbaqi* au lieu d'*əqa bet* est celle dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 83.

[577] La question de l'identité des *gäbäz* ainsi que de la durée de leur mandat est difficile ; il n'y a pas d'acte de nomination dans le registre de Ḥamärä Noḫ pour ces officiers et plusieurs d'entre eux exerceraient simultanément. Pendant l'aläqa Wäldä'ewostatewos par exemple, les ventes donnent au moins trois noms pour *gäbäz* (Iqonyon et Zəkru dans le document 110, Hirut dans le document 66 de l'édition du ms BL 508 en 1906 par Ignazio Guidi) ; rien n'indique que les trois personnes n'aient pas été gäbäz en même temps. D'autre part, il arrive que de nouveaux noms figurent soudain parmi ceux cités les plus fréquemment. Un dénommé Mäzgäbu par exemple qui n'apparait que dans deux actes sous Iyasu, est présent à 21 ventes (soit presque la moitié des ventes) sous le roi Iyoas ; mais c'est seulement sous Wäldälə'ul et Hezqel qu'il est clairement *gäbäz*. Enfin, les personnes dites *täwärağ*-s sous un *aläqa* peuvent ne pas participer à la passation de tous les actes sous ce même aläqa (par exemple Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 36).

[578] Arnauld d'Abbadie suggère que c'est l'*aläqa* qui nomme les *əqa bet*-s. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Si notre hypothèse à partir des exemples d'Addäbabay Täklähaymanot et de Ḥamärä Noḫ est correcte, les comptes rendus de l'auteur ne représentent pas une pratique générale à Gondär.

[579] Mf. Illinois/IES 88.IV.33

[580] Mf. Illinois/IES 88.IV.16,

[581] Mf. Illinois/IES 88.I.16, Mf. Illinois/IES 88.III.31

[582] Ms. BL Or. 518, fol. 172r

[583] Pour l'église de Wäratta Giyorgis, reconstruite au XIXème- XXème siècles, les nombreuses personnes nommées à chaque fonction (*gäbäz*, *əqa bet*, *raq masäre*) exercent suivant leur tour de service ; le temps d'exercice de chaque fonctionnaire est d'une année. Les listes de personnes remplissant les services de *gäbäz* et d'*əqa bet* se recoupent parce qu'une personne peut être assignée à l'une ou l'autre des fonctions. Mf. Illinois/IES 88.VIIIb.6

[584] Mf. Tanasee 106, Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », doc. 28, Ms BL Or 508 fol. 278v

manuscrit BL Orient 508[585]. Nous présentons la suite des mandataires dans des tableaux en annexes (no. 1 à 3). Cette reconstitution pose quelques problèmes de datation. Absälädis (appelé aussi Abolädis) est mentionné dans deux ventes et un inventaire des biens meubles de Ḥamärä Noḫ[586]. Une des ventes indique qu'elle est passée la cinquième année du règne d'Iyasu II, soit en 1735 ou en 1736. Dans l'inventaire, les noms des *aläqa*-s qui dirigent le recensement des meubles (Absälädis, Dəmeṭros et Tewodros) apparaissent de manière chronologique pour le besoin de vérification des acquisitions ; il s'agit d'établir un état des lieux utile pour la transition d'un *aläqa* au suivant[587]. La chronique d'Iyasu II indique par ailleurs que Dəmeṭros est nommé chef de Ḥamärä Noḫ en 1732[588] ; elle ne contient aucune mention de la nomination d'Absälädis. Les renseignements sont donc contradictoires : le corpus étudié suggère qu'Absäladis précède Dəmeṭros qui est affecté à Ḥamärä Noḫ en 1732 et enregistre d'autre part une vente passée sous Absälädis en 1735/1736.

De même, la chronique n'évoque aucun *aläqa* qui aurait dirigé l'église entre Dəmetros et Tewodros. Cependant Tewodros préside à une vente en 1742. Il se pourrait que son intervention s'explique par le décès de Dəmeṭros. La chronique note en effet le décès d'un certain *Azzaž* Dəmetros de l'église de Saint Rufa'el au début de l'année 1740[589].

L'unique vente datée du mandat de Dəmeṭros soulève un autre problème. Ce dernier n'y est pas expressément mentionné comme *aläqa*. Sa qualité a seulement été déduite du fait que sur les quarante témoins, son nom est le seul qui corresponde à un *aläqa* de l'époque d'Iyasu II. Mais ce raisonnement à lui seul ne garantit pas une bonne datation de son temps d'exercice.

Outre ces difficultés de datation pour le règne d'Iyasu II (1730- 1755), le report des nominations des *aläqa*-s pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle devient moins régulier. Pour le règne de Täklähaymanot II (1769-77), le seul *aläqa* que mentionnent les chroniques est Fasil investi en 1769 [590] ; il est présent à la passation de huit ventes. D'après les actes de Ḥamärä Noḫ, l'*aläqa* Finhas lui aurait succédé même si les temps de mandat semblent se recouper. Finhas est présent dans les actes à partir de 1770[591] quand un acte ultérieur est certainement passé sous l'autorité de Fasil[592]. L'*aläqa* Käbte assiste aux actes tardifs[593] du règne de Täklähaymanot II. La succession des

[585] Voir les annexes 1à 3.
[586] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 7, 49, 56
[587] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 7.
[588] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p.49
[589] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p.110
[590] Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, p .204
[591] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 84
[592] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 117 daté de 1771.
[593] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 17, 127 datés de la septième année de règne, soit de 1775 ou 1776.

officiers à partir du règne de Täklägiyorgis est quant à elle entièrement fondée sur les actes du recueil de Hamärä Noḫ.

Bien que les transactions et les jugements de Hamärä Noḫ ne mentionnent que l'*aläqa* et ses subordonnés, le groupe des *šum*-s comprend dans la tradition de Gondär, une dizaine de catégories d'officiers. L'examen des administrations d'autres domaines ecclésiastiques gondärins permet de mieux comprendre les habitudes organisationnelles de la période étudiée (XVIIIe siècle)[594]. Les offices que l'on retrouve le plus fréquemment sont : l'*aläqa*, le *gäbäz*, le *liqäṭäbäbt*, les *qäñ* et *gəra geta* (avec parfois un *märi geta*, leur directeur), le *rə'əsä däbr*, l'*əqa bet*, le *mäçän* et les *əm*-s[595].

Ces officiers doivent tous rendre des services cléricaux. Cependant, le corpus étudié comprend très peu d'actes relatifs à ces devoirs religieux. Les documents qui organisent l'alternance entre les personnes qui dirigent la messe et les gardiens de la sacristie sont les seuls qui leur sont entièrement consacrés. A l'inverse, les actes de Ḥamärä Noḫ informent davantage sur la gestion de la vie matérielle du domaine.

A partir de la diplomatique des actes qui sont principalement des ventes, une classification des fonctions qui y sont évoquées peut être proposée. L'énumération de témoins au moment d'un transfert a deux objectifs[596]. Elle offre des moyens de dater l'acte parce que la période de service ou de mandat d'une partie des témoins comme l'*aläqa* et les *liq*-s (qui agissent comme juges, *wänbär*), est reportée dans les chroniques. Elle indique aussi les personnes qui sont responsables des formalités du transfert, de la réception de l'acte.

La gestion du domaine de l'église consiste d'une part en l'administration matérielle des biens meubles. Les officiers qui en sont chargés se différencient selon leur hiérarchie ; ce qui est décisif dans leur différenciation n'est pas le type de tâches qu'ils accomplissent. Pour illustrer leur organisation hiérarchique, nous allons procéder en décrivant chaque niveau administratif. La direction du domaine de l'église s'entend aussi de la gestion des terres qui s'organise en fonction des devoirs, des champs de compétences qui peuvent chacun impliquer plusieurs catégories

[594] Les administrations considérées pour cette étude sont celles des églises d'Addäbabay (Mf. Illinois/IES 88.IV.33) datant du règne d'Iyasu I[er] (reg. 1682-1706), de Q[w]əsq[w]am Maryam (Mf. Illinois/IES 88.IV.17) datant du règne d'Iyasu II (reg.1730-55) et de Qäranyo Mädhanealäm (datant de la fin du XVIII[e] siècle).

[595] Pour les églises d'Addäbabay et de Qäranyo, les catégories de *šum*-s i.e. officiers nommés, autres que le chef d'église, sont respectivement de 10 et 9 (Mf. Illinois/IES 88.IV.33 ; Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994. "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p.104). Dans les notes d'Arnauld d'Abbadie (Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862), elles sont de sept. Les listes sont pourtant similaires à 60%. Le compte rendu d'Arnauld d'Abbadie, la liste de Qäranyo (1789) et les documents de Däfäča (Mf. Illinois/IES 88.XLI.15) font mention de la fonction dite 'əm' qui ne semble pas connue pour l'établissement d'Addäbabay.

[596] Les actes du registre de Zuramba utilise les expressions 'በ… ዘመት i.e. Durant l'office de' et ' በዘመነ… i.e. Du temps de'. Cet usage alterné des deux types d'expression, parfois sur une même feuille de manuscrit, indique que l'énumération est un moyen de dater l'acte. Mf. Illinois/ IES 88.XII.29/30/32. Leur qualité d'officier juridique est plus apparent dans les actes beaucoup plus tardives où il est dit que la vente est passée 'sous la juridiction de l'aläqa…'. Mf. Illinois/IES 88.XII.20/24

d'officiers. Comme la considération de la matière administrée est plus importante dans la gestion foncière, la présentation de celle-ci sera faite, à l'inverse de celles des meubles, selon les fonctions. L'aspect juridictionnel et les pouvoirs en cas de litige, qui concernent davantage les rapports de domination, vont être présentés dans la deuxième partie de la thèse.

L'étymologie des termes qui désignent les officiers administratifs ne sera donnée que quand elle permet d'expliquer leur rôle. Certains offices ont persisté jusqu'au début du XXe siècle. Comme ils ont cependant évolué, nous essaierons de les reconstituer à partir des documents de Ḥamärä Noḫ ainsi que d'actes provenant d'autres églises de Gondär.

a) L'administration des biens meubles de l'église

Les biens meubles proviennent de dons votifs ainsi que de contributions des terres payées en nature. Des livres, des tapis, des étoffes, différents objets de valeur sont donnés à l'église. Les paiements en nature font rentrer des sacs de grains, du miel, de l'huile et du bois. Le stockage et l'utilisation de ces biens est organisé par les trésoriers subordonnés à l'*aläqa*. Certains officiers facilitent la gestion des trésoriers en suivant le labour et les paiements de contributions.

Les *gäbäz*

Le sens historique du terme *gäbäz* est ambigu. Il a désigné soit un poste de douane ou alors, un des royaumes tributaires d'Axum[597]. Depuis le XIIIe siècle au moins, la terminologie ecclésiastique l'utilise pour parler du prêtre qui garde la sacristie ; elle fait précéder le mot 'gäbäz' du complément *qesä* qui signifie 'prêtre'[598]. Merid Wolde Aregay explique que le *gäbäz* est un religieux parce qu'il est élu traditionnellement par la communauté des ecclésiastiques[599]. Arnauld d'Abbadie, tout en retenant la voie élective de la nomination, écrit que ce fonctionnaire est élu par les occupants les plus anciens des terres du *däbr*[600]. Plus tard, au XIXe siècle, les biens sacristains sont de grande valeur. Les *gäbäz* des églises deviennent alors des laïcs qui appartiennent à la famille royale, et la fonction dite *gəbəzənna* est une institution régulée en elle-même par une 'charte'[601].

---

[597] *Gäbäz* semble être une ville portuaire qui a prospéré dans le nord du pays d'environ le premier siècle de notre ère au sixième siècle ; il a été tributaire du royaume d'Axum. Munro-Ray S., 2005, « gäbäz(a) », *EAE* vol.2, p. 600-601pour la description de la fonction de *gäbäz* dans ce contexte.

[598] Sergew H.S, 1978, « ቄሰ ገቡዝ በጽዮን », *Amharic Church Dictionnary* vol.3, p. 132 ; Leslau W., 1991, « ቀሰ » dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, p. 447.

[599] Du fait de l'élection du *gäbäz* et de la séparation des pouvoirs de l'*aläqa* (juridictionnels, administratifs) et du *gäbäz* (en charge de la vie- économique et spirituelle- du monastère), cette subordination peut avoir des limites. En ce sens, Merid W.A., 1985, "Some inedited land charters of Emperor Särsä-Dengel" dans *Annales d'Ethiopie,* tome 13, p. 96

[600] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[601] Hailegabriel D., 1972, « The Gebzenna Charter 1894 » dans *Journal of Ethiopian Studies,* no. 10, vol. 1, p. 67-80

Dans les domaines ecclésiastiques de Gondär, le *gäbäz* est le chef de la fabrique d'une église[602] et dirige les marguillers. Il a la responsabilité de recevoir et de garder les dons et les contributions des terres de l'église, en particulier de celles qu'il administre et qui pourvoient à l'Eucharistie[603]. Sur ces dernières terres, il a un pouvoir juridictionnel[604]. Arnauld d'Abbadie note par ailleurs que cet officier conserve le cartulaire de l'église[605].

Dans les ventes de l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ, un ou deux des témoins sont appelés *gäbäz*. Leur titre (*mämhər*, *abba* ou *geta)* suggère qu'ils sont des religieux. Leur présence pendant la vente les tient informés des transferts et leur permet d'identifier le titulaire de bien-fonds qui a la responsabilité du paiement des contributions. De même dans un jugement, ils représentent l'intérêt du domaine et de l'église, en suivant le paiement de dettes[606].

Le *gäbäz* est relayé dans ses actions par les *bet ṭäbaqi geta*-s, les *mäçän*-s et les *əm*-s. Seuls les premiers, qui s'occupent de l'administration strictement matérielle de l'église, figurent dans la liste des personnes qui assistent aux ventes étudiées. Pour les responsabilités liturgiques, les *mäçän*-s et les *əm*-s aident le *gäbäz* dans l'organisation des roulements de services, la régulation des services et la convocation des membres du chapitre[607].

---

[602] Un compte rendu de la fonction d'un point de vue liturgique est proposé dans Fritsch E., 2010b, "Qəddase Paraphernalia", *EAE* vol.4, p. 275b-278

[603] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130. D'Abbadie A., 1881, « ገበዝ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 850-851. Nosnitsin D., Fritsch E. et Dimetros W, 2003, "Churches and Church Administration", *EAE* vol.1, p. 742;

[604] Ms BL Or.518 fol. 15v; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130. Habtemichael K., 2005b, « gäbäz », *EAE* vol.2, p. 599.

[605] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

[606] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 74, 130. La fonction juridictionnelle de *gäbäz* sera discutée en deuxième partie de la thèse.

[607] Ces officiers sont énumérés par exemple pour l'église de Q^{w}əsq^{w}am et de Qäranyo Mädhanealäm, Mf. Illinois/IES 88.I.17, Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994. "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 104. Le mäçäne est un officier du chapitre… '(il) convoque les membres sur l'ordre du chef' et l'əm est un 'membre du chapitre qui règle le service d'église et le tour de rôle des prêtres' ; D'Abbadie A., 1881, « መጨኔ » "እም" dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 960, 463. Dans le manuscrit de l'église de Däbrä Ṣähay fondée au XIXe dans la région du Goğğam (fol. 18v), les *mäçän*-s soutiennent surtout le *gäbäz* dans l'organisation de la fête et prendraient commande des *bet-ṭäbaqi*-s Les *əm*-s planifient les services des clercs et commandent les manutentionnaires. Dästa Täkläwäld indique que la fonction des əm-s, d'après la tradition du Goğğam pour des périodes sans doute plus récentes, est de diriger la messe pour les grandes fêtes. Dästa T.W., 1970, « እም ቄስ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 108. Arnauld d'Abbadie évoque le pouvoir disciplinaire du *gäbäz* qui peut punir les prêtres et les anciens occupants. Le *gäbäz* organiserait aussi la fête du patron de l'église. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). La description de Habtämariam Wärqənäh a retenu de la fonction du *gäbäz* les deux domaines de compétences, matériels et disciplinaire, Habtämariam W., 1970, *ጥንታዊ የኢትዮጵያ ትምህርት* [L'ancien système d'éducation de l'Ethiopie], p. 300.

Les *əqa bet*-s

Le terme *əqa ṭäbaqi* est employé de manière interchangeable avec *əqa bet* et *bet ṭäbaqi* dans l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ, et désigne les mêmes fonctionnaires[608]. Sous la direction du *gäbäz*, les *əqa bet-s* gèrent les biens meubles issus de donations et les paiements provenant des terres du domaine. D'après un usage qui remonte au moins au XVIIe siècle, le bâtiment où sont déposés les biens dont ils ont la garde est appelé *əqa bet* ; il est distinct de l'édifice du sanctuaire[609]. Ils sont en charge de l'acquisition du nécessaire pour la bibliothèque ou la sacristie de l'église[610]. Comme les biens meubles peuvent facilement se perdre, un document de l'église de Mahdärä Maryam prévoit des garants pour les *bet ṭäbaqi*-s[611].

Des contributions payées en nature exigent un stockage. Un responsable de laréserve de grains (appelé *riq bet*) est mentionné comme garant dans un acte de Ḥamärä Noḫ même s'il n'est pas précisé qu'il est au service de cette église[612]. Dans un autre document, les *əqa-bet*-s sont ceux qui reçoivent des paiements de contributions en grains dont ils vendent une partie[613]. Leur participation aux ventes de Ḥamärä Noḫ peut se justifier par le besoin de vérifier l'état des paiements des contributions au moment des transferts[614]. Dans un registre plus tardif de la région du Goğğam, le *bet ṭäbaqi geta* participe à l'exécution des actes concernant le foncier. Ils mesurent et démarquent les lots des clercs (acquis par donation ou achat) afin d'éviter les conflits (de voisinage ou de titre) à venir. Ils procèdent ainsi sous les ordres de l'*aläqa*[615]. Leur fonction se rapproche, par ces tâches de l'administration des biens-fonds.

En plus des officiers qui viennent d'être présenter, il existe une catégorie de fonctionnaires appelés *č̣əqa*-s qui suivent de près les rendements agricoles et les paiements des contributions. Avec

---

[608] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 74, 83, 85, 146. Certains actes indiquent les fonctions en citant des personnes agissant comme *gäbäz* et de *bet täbäqi* l'un après l'autre ; voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 85, 86, 90. Plus tard, à partir du 19ème, seul le terme əqa bet est gardé mais dans une acception réservée au Gädam où il signifie 'gardien de bien meuble' Habrämäriam W., 1970, *ጥንታዊ የኢትዮጵያ ትምህርት* [L'ancien système d'éducation de l'Ethiopie],p. 302. Dans un autre contexte au Šäwa, l'əqa bet désigne le 'service des transports domestiques' chargé de 'recevoir les hôtes venus des provinces et leur porte les vivres' Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa (Éthiopie) du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 14.

[609] Chernetsov S., 2005a, vol.2, « əqa bet », *EAE* vol.2, p. 344

[610] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 7, 8, 9, 14.

[611] Mf. Illinois/IES 88.XIV.11 Le document emploie le terme 'ato' qui permet de dater son écriture à la fin du XVIIIe siècle ou ultérieurement.

[612] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 130, 86 où un des témoins à la vente est un *riq bet* ; le *riq* désigne le lieu de stockage de grains ; le témoin est donc le responsable du stockage d'une église –Pankhurst R., juillet 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 2)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 7, n°2, p. 138 ; d'Abbadie A., 1881, « *ሪቅ* » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 131

[613] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130.

[614] Mf. Illinois/IES 89.II.27

[615] Ms. Unesco serrie 6 number 53, fol. 18v

des compétences juridictionnelles, les *ṣ̌əqa*-s veillent à ce que les terres pourvoient ce qui est prévu dans les documents fondateurs.

Les *ṣ̌əqa*-s

Le *ṣ̌əqa* a une fonction nominative à charge, que déterminent les documents fondateurs du domaine de l'église. Il a une fonction qui peut ainsi être héréditaire, moyennant le paiement de la charge[616]. Eventuellement aidé d'un assistant, il doit suivre le labour des terres et veiller au paiement des contributions[617]. S'il y a des domaines assujettis à l'église, il doit en contrôler les rentrées :

> ‘ለታቦተ፡ሥላሴ፡የሚገዙ፡ታቦት፡ (…)
> የቦች ማርያም መጋብያ ደብረ ብርሃን ይሁን፡፡ ምዝክሩ ያትክልት ጭቃ ይሁን ብለዋል፡፡[618],
> Les églises (*tabot*-s)[619] qui vont être gouvernées par l'église de Səlasse sont (un certain nombre de noms d'églises sont listés)…
> Le trésorier de l'église de Boč Maryam va être Däbrä Bərhan. Le contrôleur va être le *ṣ̌əqa* d'Atəkəlt.

Dans cet extrait, différentes églises sont soumises à la gouvernance de Däbrä Bərhan Səlasse. Nous avons traduit ‘contrôleur’ le terme *məzkər*, conformément à la définition qu'en donne Antoine d'Abbadie[620]. La fonction du *ṣ̌əqa* de la localité d'Atəkəlt sera donc de surveiller le paiement des contributions des églises subordonnées. Le fait que le contrôle porte sur les rentrées des terres et les charges que payent ceux qui les tiennent est plus apparent d'après un autre extrait de la charte de Däbrä Bərhan Səlasse:

> ራስ፡ወዳጄ፡ቮ፡ጫን፡ስንዴ፡ዉ፡ጨው፡ለዕጣን፡ለመብራት፡እየሠጠ፡ያስቀድስበት(…) ለዚሁ፡ለሰቀልትና፡ለባላገብ፡ ምዝክር፡ደብረ፡ብርሃን፡ይሁን፡ብለዋል፡፡[621]

[616] Ms BL Or.518, fol. 16r. Au XIX^{e}ème siècle, le règlement d'un domaine dans la région du Gojjam montre que l'éligibilité à la fonction de *ṣ̌əqa* est fondée sur des critères qui varient d'un lieu à l'autre; dans certains cas, tout habitant des terres est éligible quand dans d'autres, la fonction est réservée à une personne et ses descendants. Ms. unesco série 6 number 53, fol.6r, 7r

[617] Pankhurst R., 2003e, « ṣ̌əqa šum», *EAE* vol.1, p. 707-708. Le manuscrit de Däbrä ṣähay, une église fondée au XIXe siècle, décrit la fonction de *ṣ̌əqa* par le terme évocateur de ‘yasṭämədal’, signifiant que le *ṣ̌əqa* est celui qui fait ‘atteler’ les bêtes du labour ; Ms. unesco serie 6 number 53 fol. 13a. Un autre exemple du *čəqa* plus tardif, au Šäwa, confirme le rôle du *ṣ̌əqa* dans l'exécution des charges qui pèsent sur les terres exploitées ; Mahteme Selassie 1967/1968, *የኢትዮጵያ ባህል ጥናት ቡልጋ*, [Etudes des cultures éthiopiennes : Bulga], p. 15

[618] Ms. BL Or. 481 fol. 4r et Mf. Illinois/IES 88.V.23

[619] Le terme ‘tabot’ a été traduit ‘église’ même si ce n'est pas son sens strict que nous avons indiqué plus haut.

[620] D'Abbadie A., 1881, « *መዘክር* » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 722

[621] Ms. BL Or. 481 fol. 4r. Mf. Illinois/IES 88.V.23

> Le *ras* Wäddağe peut tenir les terres en payant 3 sacs de blé et 30 sels pour pourvoir à l'encens et à l'éclairage de l'église… Pour Säqält et Balagäb, le contrôleur (*məzkər*) sera Däbrä Bərhan.

Dans le domaine de Hamärä Noḫ, certains *č̣əqa*-s peuvent remplir d'autres fonctions : le *č̣əqa* Həlawekrəstos agit comme *qäñ geta*[622]et le *č̣əqa* Arqadewos semble être l'*agafari*[623] qui fait plusieurs acquisitions de *rim*-s. Leur compétence est territoriale et les ventes dans le domaine de Ḥamärä Noḫ en précise parfois le ressort ; Amonewos est par exemple 'le č̣əqa de Qälay'[624].

La territorialité de la fonction est aussi attestée dans des documents d'autres établissements. Un acte du registre de Mahdärä Maryam mesure les lots attribués aux clercs de cette église par fraction de *č̣əqa* i.e. par fraction du territoire où cet officier a compétence d'agir (በጭቃ፡እኵሌታ i.e. 'sur la moitié d'un [territoire de] *č̣əqa*')[625]. Des actes provenant des églises de Q^{w}əsq^{w}am, de Fänja et d'Ǝste Mäkanä Iyäsus décrivent aussi des *č̣əqa*-s avec un rattachement à des terres déterminées[626].

L'étendue du territoire de compétence peut être faible. Une vente de Ḥamärä Noḫ énumère en témoins cinq *č̣əqa*-s, dont deux cités dans d'autres transactions du corpus[627]. Dans la vente où ces cinq *čəqa*-s sont témoins, ce qui est vendu est une demi-parcelle située à G^{w}ərizba. Aujourd'hui la localité du même nom a une faible étendue. En admettant même que la superficie d'antan est plus significative, la présence de cinq *č̣əqa*-s pour la vente de cet espace peut indiquer qu'il y a un grand besoin de surveillance du labour afin que les contributions soient payées[628]. La participation des *č̣əqa-s* à la passation des ventes est un moyen de les informer de la personne de laquelle ils peuvent exiger un rendement. Dans les actes d'autres archives, ces officiers sont également présents aux ventes de terres ecclésiastiques[629].

---

[622] Officier de la fabrique (Antoine d'Abbadie 1881, « ጌታ- ቀኘ ጌታ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 854) qui est aussi considéré comme le chef des chantres de droite. Habtämariam W., 1970, *ጥንታዊ የኢትዮጵያ ትምህርት* [L'ancien système d'éducation de l'Ethiopie], p. 301; Nosnitsin D., Fritsch E. et Dimetros W., 2003, « churches and church and church administration", *EAE* vol.1, p. 743.

[623] Titre de majordomes du palais ; voir Chernetsov S., 2003a, « aggafari », *EAE* vol.1, p. 146b-147a

[624] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 85

[625] Mf. Illinois/IES 88.XIV.6

[626] Mf. Illinois/IES 88.IV.19 ; Mf. Illinois/IES 88.X.26-7 ; Mf. Illinois/IES 88.XXII.31

[627] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 26 : les *čəqa*-s sont Näud, Wäldä Ewostatewos, Helawe Kesos, Arqadewos et Wäldä Michael. Wäldä Ewostatewos et Wäldä Michael se retrouvent dans d'autres actes (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 39, 54, 66, 67, 68, 77, 78, 85, 90, 91). L'identification certaine du premier est difficile parce qu'il a plusieurs homonymes.

[628] Le corpus étudié fait mention d'une autre fonction peut être liée à la collecte des contributions. Dans un jugement (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 74), un des conciliateurs cités est le '*qere geta* Mälke'. Le *qere geta* comme un chef des revendeurs ; D'Abbadie A., 1881, « ቅሬ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.263.

[629] Mf. Illinois/IES 88.XIIIb.32 ; Mf. Illinois/IES 88.XXI.9

Un autre administrateur appelé *qäbäle*, est mentionné une seule fois dans le corpus de Ḥamärä Noḫ. Un *qäbäle* est un fonctionnaire qui selon Antoine d'Abbadie[630], agit comme un maire. Une vente inscrite dans l'évangéliaire de l'église de Šəme Giyorgis cite aussi le *qäbäle* comme témoin[631]. Dans un domaine réorganisé par la fille de la régente mère Məntəwab au Goğğam dans la seconde moitié du XVIIIe sièce, cet officier a la même fonction que le *č̣əqa* ; il doit surveiller les récoltes et évaluer, caculer les contributions qui sont dues[632]. Le dictionnaire de Täsämma Habtämicha'el, quoique faisant probablement référence à des pratiques plus récentes, indique que le *qäbäle* a la responsabilité d'une circonscription du même nom et confirme que ses fonctions ressemblent à ceux du *č̣əqa*[633].

b) L'administration des biens-fonds

Certains administrateurs de l'église gardent les actes écrits qui permettent de prouver et de fonder la légitimité des possessions foncières *rim* et *g*^{w}*əlt*. Ils transcrivent aussi les changements de main et les diverses conventions relatives à ces biens-fonds. L'enregistrement des transferts de terres permettent d'identifier les personnes qui doivent des services ecclésiastiques à l'église ainsi que les débiteurs de contributions, et de les contraindre si nécessaire à payer.

L'enregistrement des actes transférant le *gwəlt* et plus souvent les *rim*-s, a une double finalité. L'acte transcrit offre d'une part une garantie à l'acquéreur du *rim*. Il établit une preuve pour l'acheteur qui peut prouver que les biens-fonds sont siens et se défendre contre un vendeur qui reviendrait sur sa parole. C'est précisément pour garder une trace de la volonté du cédant que le code légal des rois (Fətha Nägäst) l'invite à reporter lui-même la vente[634].

La transcription des actes est d'autre part un moyen d'administration du domaine. Les contrats font circuler les biens *rim*-s de l'église sur lesquels pèsent des charges. Leur enregistrement permet d'identifier les titulaires des terres sur lesquelles des contributions sont dues. Inscrits dans un codex contenant principalement des textes religieux, les actes sont toutefois dispersés. L'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ ne retrace certainement pas dans sa totalité les mouvements fonciers de ce domaine. Plusieurs ventes évoquent des transferts précédents qui ne sont pas transcrits dans le manuscrit étudié[635]. Les récapitulatifs d'acquisition pour les personnes qui ont fait

[630] D'Abbadie A., 1881, « ቀበሌ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 284
[631] Mf. Illinois/IES 88.XXI.9
[632] Mf. Illinois/IES 89.III.33
[633] L'étymologie du mot est rapprochée de l'arabe *qäbila*. Täsämma H.M., 1958- 1959, « ቀበሌ » dans *የአማርኛ ፡ መዝገበ ፡ ቃላት* [Dictionnaire de l'amharique], p. 377.
[634] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1081.
[635] Par exemple le corpus étudié ne comprend pas les actes de ventes antérieures qu'évoquent certains documents ; voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 76, 90.

plusieurs achats rappellent en outre, des ventes qui n'ont pas été reportées[636]. Enfin, il est fait référence à des étapes de la passation d'une vente, des étapes qui sont accomplies en différents lieux et qui supposent peut-être plusieurs lieux où sont préservés les exemplaires d'un même acte[637].

Le fait qu'ils soient marqués dans un manuscrit religieux donne certainement une valeur probante plus convaincante aux actes de Ḥamärä Noḫ. Le choix du manuscrit compense l'absence de souscription ou de sceau distinctif qui permettrait d'authentifier les actes. L'évangéliaire d'or, qui peut être préparé sous les ordres du roi pour une église recevant un *gʷəlt* [638] est ainsi le recueil favorisé par les scribes qui transcrivent les échanges de terres ecclésiastiques à Gondär[639].

Les actes de Ḥamärä Noḫ n'identifient généralement pas leur rédacteur. Dans de rares cas, un scribe appelé *ṣähafi* est mentionné parmi les témoins d'un transfert foncier[640]. L'établissement de la charte fondatrice et de la distribution initiale des terres semble pourtant être formalisé. Les biens-fonds donnés en *gʷəlt* sont distribuées aux clercs par des fonctionnaires (hommes de loi, gouverneurs régionaux) qui agissent sur l'ordre du roi ; leur nomination à l'office d'*aqafafi*, c'est-à-dire comme officiers du roi chargés de cette distribution des terres, est parfois rappelée dans les chroniques[641]. Ces officiers peuvent être des juges (*liq-s* ou *azzaž*)[642]. Lorsque le roi Iyasu II et la régente mère Məntəwab donnent des terres à Qäha Iyäsus en 1752 par exemple, la procession qui suit les bornes des nouvelles terres est dirigée par le Ras Wäldä Lə'ul, qui est l'oncle du roi. Un juge l'accompagne (le *liq* Täklähaymanot) et il a pour charge la distribution des terres[643].

Dans certains cas, le récit de la fondation précise que l'*aläqa* fait l'inventaire des terres. Le *ṣərag masäre* Həzqyas, chef de l'église de Qʷəsqʷam comme l'*aläqa* Zena, préposé de l'église de Bä'ata, sont chargés de garder les listes des possessions foncières de chaque domaine. Selon

---

[636] Par exemple les ventes rappelées dans les récapitulatifs des achats du *liqe* Bätre ou du *blattengeta* Eraqlis (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 56 et 94) qui ne comportent pas seulement des ventes déjà inscrites dans le registre.

[637] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 135, peut être aussi le document 24 qui cite comme témoin 'les gens de Qälay'.

[638] Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol.11, p. 2

[639] Voir la présentation des évangéliaires d'or dans la diplomatique des actes en introduction de cette thèse.

[640] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 41, 66

[641] Ce qui exprime cette repartition des fonds sont les termes 'aqafäfä' et 'däläddälä'. Ms. BL Or. 518, fol. 16r, où 64 clercs se partagent les terres soumis volontairement à l'église, sur autorisation du roi Iyasu II. Ms BL Or. 481, fol. 208v où l'*azzaž* Tewodosios fait le partage des terres entre 52 clercs sous l'ordre du roi Bäkaffa. Un microfilm, l'Illinois/IES 88.I.19 évoque le *dələdəl,* i.e. la division en parts et la répartition, du domaine. Les termes (*qəfaf* et *dələdəl*) sont mieux définis dans le dictionnaire de Kane T.L., 1991, « ቅፋፍ » dans *Amharic English Dictionnary*, p. 851b, 1712b ; Dästa T.W., 1970, « ድልድል » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 352. La nomination du *Dağğazmač* Haylu comme *aqafafi* est mentionnée dans les chroniques ; ms Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 168b.

[642] Un *liq* dresse la liste des terres pour Qʷəsqʷam et Bä'ata par exemple quand un *azzaž* en fait autant pour l'église de Qämuj Kidanä Məhrät. Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 102, mss. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126, BL Or. 481, fol. 208v. Les donations individuelles de terres qui appartienent à un domaine d'une église ou qui lui sont annexées, sont suivies par un 'assalafi', voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 24, ms. BL Or. 518, fol. 16r

[643] Mf. Illinois/IES 88.V.4

Arnauld d'Abbadie, il peut être prévu plusieurs gardiens du cartulaire ; une copie serait donnée au *bet ṭäbaqi* et au *liq*[644].

Aucun renseignement direct n'est donné sur le gardien de la charte de fondation et des documents qui recense les *rim*-s de Ḥamärä Noḫ. Certains documents correspondent à des inventaires de meubles de l'église. Il semble qu'ils soient établis par une personne qui reçoit la garde des meubles, le sacristain.[645]. Il n'est pas exclu que ce soit l'*aläqa* qui confie la garde des meubles au scribe puisqu'il est probable que les donateurs s'adressent à lui.

Serait-ce le sacristain, qui garderait aussi le cartulaire ainsi que les actes de transfert foncier entre individus ? Les chroniques donnent un exemple où le roi Täklähaymanot II contraint un scribe (*ṣähafi*) à prendre les mesures nécessaires pour faire observer le cartulaire[646]. Pour ce qui est des échanges fonciers, d'après le code légal des rois (Fətha Nägäst), le vendeur peut lui-même transcrire l'acte ou, moyennant paiement, confier la transcription à un scribe[647]. Le vocable de *ṣähafi*, fait plus directement référence à l'écriture et peut être traduit par le terme 'scribe'[648]. Le titre de *ṣähafi* précède trois noms dans des ventes du règne d'Iyoas[649]. Dans ces actes, le titre est attribué à un vendeur de *bota*[650], à un acheteur de *rim* et enfin à un témoin[651]. Dans le dernier document, le nom du *ṣähafi* est cité en dernier et la tournure déictique rappelle la signature apposée en fin d'un acte[652]. Les ventes les plus anciennes donnent davantage d'exemples de *sähafi*-s classés au rang de témoins de gauche ou de droite[653].

Dans la liste des chroniqueurs du roi (*ṣähafe-tə'əzaz*)[654], l'on constate que les noms de ces personnes ne figurent pas. Le *ṣähafi* des églises est donc différent de ces chroniqueurs[655]. Chaque établissement ecclésiastique aurait donc ses scribes, tout comme l'administration royale. Dans les

---

[644] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 102, 49. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126; Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[645] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 7

[646] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 127b

[647] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1081, commentaire légal dans le manuscrit de Wäldäyohannəs, inédit, p. 64.

[648] Le mot vient de *ṣähafä*, signifiant 'il a écrit' ; l'étymologie est en gə'əz et la racine est connue dans d'autres langues sémitiques. Dästa T.W., 1970, « ጸሐፊ », « ጸሐፊ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.1017

[649] Le terme est utilisé dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 66, 67, 90.

[650] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 67.

[651] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 40, 41, 66

[652] Après l'énumération habituelle des témoins à la vente, il est dit : ወልደ : ማርያም : ጸሐፊው [le scribe (est) Wäldämaryam]'

[653] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 40,41

[654] Sergew H.S., 1990b, « ጸሐፌ ትእዛዝ », *Amharic Church Dictionnary* vol.13, p. 58.

[655] La concurrence sociale entre les juges et les *ṣähafi*-s est présentée dans Kropp M., 2011, "Notes on Preparing a Critical Edition of the Śər'atä mängəst" dans *Northeast African Studies*, vol. 11, n°2, p. 124-125

deux cas, la position de *ṣähafi* requerrait davantage des qualités de copiste que de juriste[656]. Les échanges de Ḥamärä Noḫ ont un aspect formel qui exige aussi néanmoins des connaissances juridiques. Lors des ventes, des *liq*-s et des *blattengeta*-s[657] *f*ont dire les déclarations solennelles.

Leur fonction est parfois spécifiée 'wänbär' et certains documents fondateurs allouent des terres du domaine de l'église à ceux qui agissent en cette qualité[658]. Sergew Hable Selassie explique que celui qui est nommé *wänbär* aurait nécessairement le titre de 'liqe'[659]. A Ḥamärä Noḫ pourtant, les *blattengeta*-s qui ont le rôle de *wänbär* ne sont pas adressés ainsi. Les *wänbär*-s sont donc indifféremment des *liq*-s ou des *blattengeta*-s.[660]

Le mot *wänbär* pourrait être issu de l'amharique et/ou de l'agäw[661], le gə'əz n'étant guère la langue du quotidien et du commerce[662]. Déjà au XVIIe siècle, les magistrats de la cour royale et les juges d'instances inférieures sont désignés de ce nom. Les premiers ont une compétence de dernier ressort quand les seconds ont des compétences territoriales[663].

Le *wänbär* est celui qui veille à une transcription d'un acte en respect des formes juridiques. Il aurait enregistré aussi bien des déclarations[664] que des transactions. Le *wänbär* dans les actes de Ḥamärä Noḫ fait conclure les actes juridiques qui transfèrent des terres *rim*-s. Il est fait référence à l'*afäsasam*, i.e. à l'étape qui clôt la passation du contrat de vente ; la racine du mot ፈጸመ signifie que l'officier 'fit faire une déclaration solennelle, fit donner acte en justice'[665]. Le responsable de

---

[656] Si certains des *Ṣähafe tə'əzaz* ou chroniqueurs du roi sont des liqs (juges) –Kokäbä Ləda ou Sinoda par exemple, d'autres comme Nahuda sont des hauts dignitaires religieux qui ne sont pas des juristes. Sergew H.S., 1981a, « ናሁዳ », *Amharic Church Dictionnary* vol.5, p.26/27. Nahuda est un connaisseur de *qəne* (forme poètique), qui a parfois été accusé de plagiat ; il a été nommé chef (*aläqa*) de plusieurs églises. Voir un historique de la fonction de *Ṣähafe tə'əzaz* par Sergew H.S., 1990b, « ጸሐፌ ትእዛዝ », *Amharic Church Dictionnary* vol.13, p. 57- 61.

[657] Voir la description de leurs offices dans la diplomatique des actes, en introduction de cette thèse.

[658] Le *wänbär* figure dans la liste des clercs qui reçoivent des lots de terres dans les domaines d'Addäbabay Täklähaymanot et de Qäranyo Mädhanealäm ; Mf. Illinois/IES 88.IV.33, Crummey D., Daniel A., Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 104

[659] Sergew H.S., 1988a, « እንግዳ (ሊቁ) », *Amharic Church Dictionnary* vol.7, p. 133,

[660] Guidi, 1906, documents 26 et 39 ; l'un des afäṣaṣami étant le liqe Bätre désigné *wänbär* dans d'autres actes (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 29)

[661] Le *wämbär* est chez les *Agaw*-s le sage vers lequel la communauté se tourne pour résoudre des conflits. Kaplan S., 2010b, «wämbär », p. 1125- 1126. Le terme désigne le juge qui tient séance assis sur un siège du même nom ; il rend des décisions publiques. Une étymologie du mot est donnée dans le dictionnaire de Dästa T.W., 1970, « ወንበር » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 834

[662] Les seules ventes en gə'əz (deux actes) se terminent en amharique. A cet égard, les remarques d'Arthur Giry concernant l'usage des langues vulgaires pour la rédaction des actes semblent aussi valables pour la tradition éthiopienne (voir Giry A., 1894, *Manuel de diplomatique*, p.463) ; ces deux ventes montrent bien l'influence de l'amharique dès lors que ce qui s'écrit se pense en la langue qui est désormais devenue celle de l'expression ordinaire des idées.

[663] Paez P., 1622, *History of Ethiopia, 1622*, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), vol.1, p. 99-103.

[664] Bruce conte qu'un dénommé Yämaryam Barya, consterné par la passivité du roi Iyoas face à l'usurpation progressive du pouvoir par des dignitaires oromos, fait une déclaration par laquelle il promet de défendre l'ancienne dynastie au pouvoir. Il fait enregistrer la déclaration par deux wänbärs ou juges. Bruce J., 1790a, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, vol.2, p. 677-678.

[665] D'Abbadie, 1881, « ፈጠመ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 1014

cette formalité est désigné l'*afäṣaṣämi*[666]. Il est parfois impliqué que deux officiers juridiques 'reçoivent' l'acte ; l'un d'entre eux (un *blattengeta*) est chargé de *l'afäṣaṣäm* quand l'autre est simplement présent en tant que juge (*liq*)[667]. Ceci pourrait suggérer que deux officiers font conclure l'acte, avec éventuellement des rôles spécifiques dans une procédure de passation de l'acte qui peut être échelonnée[668].

Parfois cette étape de perfection de l'acte (l'*afäṣaṣäm*) est effectuée au moment de la remise du paiement mesuré en onces d'or. Une vente du corpus de Hamärä Noḫ indique que c'est une personne au service de la maison de l'*asalafi* Ešäte qui a accompli l'*afäṣaṣäm* en payant en or[669]. La vente est considérée prouvée dès lors que le paiement en or a été remis au vendeur[670].

Des documents renvoient à des dus payés au *wänbär* ou aux négociants du prix (en l'hypothèse, un *blattengeta* et un enseignant)[671]. La plupart des documents n'évoquent pas ces dus. En l'absence de telles précisions, il est difficile de dire si la vente oblige de manière générale au paiement d'un frais de transfert[672]. Afin de mieux présenter les *wänbär*-s, nous allons décrire plus en détail les qualités des personnes qui remplissent cette fonction. Les premiers, les *liq*-s sont des juges du tribunal du roi[673]. Les *liq*-s ont un pouvoir de législation en matière fiscale qu'ils exercent

---

[666] D'Abbadie, 1881, « ፈጠመ » « አፈጣጠመ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 1014. Le terme indique la clôture, la mise à terme de quelque chose.

[667] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 26. L'*afäṣaṣami* qui est un certain *blattengeta* Lukios est différent du *liq* qui est Bätre.

[668] L'*afäṣaṣäm* ne semble pas avoir un lien direct avec la diction de la formule de promesse 'Aṣe yəmutu'. Les afäsasamis sont des liqs et blatténgétas tandis que ceux qui font dire la formule sont des liqs, des *azzaž* aussi bien que des *bäjrond*-s, des aläqas ou même des enseignants (*mämhər*) de la littérature religieuse (voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 62, 66). Certains actes mentionnent des confirmations du transfert (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24 et 80 par exemple). Il peut s'agir d'un renouvellement du titre de propriété comme de la description d'étapes à la formation de la vente. L'accomplissement de formalités (d'enregistrement ?) peut avoir à se répéter dans plusieurs localités avec éventuellement un déplacement de témoins (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 76 semble indiquer que partie des témoins sont 'descendus'-ወረዱ- vers le lieu où est enregistrer le contrat). Une vente sous Iyasu II (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 132) aurait aussi été transcrite dans un registre gardé à l'extérieur de la ville de Gondär : l'acte énumère une deuxième série de témoin pour les formalités en ville. Bruce mentionne que deux juges reçoivent la déclaration de Maryam Barya ; il peut s'agir là d'une coutume. Bruce J., 1790a, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, vol.2, p. 678

[669] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 51, 52.

[670] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 79.

[671] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 60, 96. La phrase qui évoque les frais dans le document 96 est difficile à comprendre : መምሕር : እስክንድስ : ብላተ : ጌታ : ኪሮስ : ባርያ : ሪም : ከጌ : ያደረጉት. La traduction littérale donnerait : *mämhər* Eskendes, *blattengeta* Yäkiros Barya qui a fait [en sorte que] le rim soit à six. Il y aurait une négociation sur le paiement qui inclurait, en plus du prix cité (d'une once d'or), d'autres frais ; ou la négociation concernerait la portion du lot vendu en sixième.

[672] Dans des régulations d'un domaine ecclésiastique d'un siècle plus tardif dans la région du Goğğam, il est indiqué que le *gäbäz*, l'officier juridique défendant le chef de l'église, et un autre officier prélève sur le prix de vente du *bota*, parcelle bâtissable. Mf. Illinois/IES 89.II.13

[673] Sokolinskaia E., 2007b, « liq », *EAE* vol.3, p. 576-578. La formation du tribunal suprême selon comprend quatre *liq*-s et de quatre *azzaž* ; Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*,p. 121. Ce tribunal juge tout conflit en dernière instance. Antoine d'Abbadie, 1881, « አዛኝ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 556.

en répartissant les redevances et les contributions dues au roi[674]. Il arrive qu'une personne cumule les titres de *liq* et *azzaž*[675]. Les *azzaž* sont de manière générale des intendants qui, à Gondär, dirigent les affaires journalières du palais, qui veillent à la perception des impôts du domaine impérial[676] Le *sərə'atä mängəst* (l'ordonnancement du gouvernement) qualifie les *liq*-s et les *azzaž* d'hommes de loi' (*fätahyan*)[677].

Ces officiers sont associés à la proclamation qui institue un domaine ecclésiastique, car ils enregistrent la charte fondatrice, le nom des localités de chaque terre qui le compose et dressent un inventaire des biens meubles (livres, objets utilisés pendant les rituels) qui sont donnés à l'église[678] . La charte de l'église de Mäkanä Iyäsus figure par exemple dans un codex hagiographique appartenant à un chef religieux, et dans le *bahr däbdabe*, i.e. le cahier, le registre de quatre juges (*liq*-s)[679]. L'anathème en fin du listage des localités rappelle que cet acte a la même autorité que la donation royale dont il ne représente que le détail[680].

L'implication des *liq*-s dans la garde des documents fondateurs permet au roi de contrôler l'exécution de ses ordres. Cette tradition a été conservée jusqu'au début du XXe siècle et Sergew Hable Sellasse[681] explique que la charte est inscrite par un officier du roi et un clerc dans l'évangéliaire de l'église. Pour s'assurer de la publicité de la donation, en particulier auprès des églises affectées par une redistribution des terres par cette donation, la charte est parfois inscrite dans des codex religieux de plusieurs églises[682].

---

[674] Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.121.

[675] Par exemple Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 41 et 56 où Bätre est appelé *liq* et *azzaž*

[676] Chernetsov S., 2003b, "azzaž", *EAE* vol.1, p. 422. Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 121, 128.

[677] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ia, n° 16, fol. 1.

[678] Cette tradition se maintient jusqu'au XXe siècle comme le montre Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol. 11, p.2

[679] Mf. Illinois/IES 88.XIV.27. Les *bahr mäzgäb* sont destinés à recueillir ce type d'actes. Dästa T.W. 1970, « ባሕር መዝገብ » dans *ወዲሰ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.161. Il est possible que le terme 'bahr' fasse référence à l'étranger, et que l'expression 'bahr däbdäbe' signifie des registres importés ayant des feuilles en papier. Néanmoins, les documents qui nous sont parvenus sont principalement ceux qui sont inscrits comme en marge ou qui sont annexés à des textes religieux. Les documents fondateurs de cette église sont étudiés dans .Crummey D., 1988, "Theology and Political Conflict during the *Zämänä Mäsafent*: The Case of Esté in Bägémder" dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Ethiopian Studies, Moscow, 26-29 August 1986*, A. Gromyoko et autres (ed.), vol.6, p. 202, 209. Selon Arnauld d'Abbadie, le *liq* conserve une copie du document fondateur d'une église dotée d'un domaine foncier. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[680] Mf. Illinois/IES 88.XI.3

[681] Sergew H.S., 1989b, « ደብር », *Amharic Church Dictionnary* vol. 11, p.2

[682] La charte de Bä'ata par exemple est inscrite dans des codex appartenant à neuf églises. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126. De même l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ, le registre de Qwəsqwam et trois autres corpus enregistrent une copie de la charte de Q^{w}əsq^{w}am ; mss. BL Or. 508, fol. 4 ; Mf. Illinois/IES 88.III.16 ; voir aussi Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 167. La différence dans le contenu des copies remet cependant en question le principe de la production de la charte en plusieurs exemplaires.

Les actes de ventes de *rim*-s dans le domaine de Ḥamärä Noḫ se passent en présence de *liq*-s et d'*azzaž*. La liste de témoins annonce par une cataphore le *liq* ou le *wänbär*[683], sous-entendant que leur intervention est coutumière. Parfois, un ressort territorial du *liq* est indiqué[684]. Même s'il est vrai que les *liq*-s et *azzaž* cités dans les actes étudiés sont des juges tribunal suprême[685], ils interviendraient en tant qu'officiers juridiques qui connaissent les règles formelles que doivent respecter les contrats.

Le nombre de *liq*-s qui assistent à la passation d'un acte, dépendrait de la nature de la chose vendue. Les ventes de parcelles constructibles[686] et de *rim*-s entiers, les ventes à prix élevé (supérieur à la moyenne sur un règne), requièrent la présence de plusieurs juges (*liq*-s et *azzaž*). Dans les autres ventes, un seul *liq* peut suffire. Pour le règne d'Iyoas (reg. 1755-1769) pendant lequel les mouvements du foncier s'accélèrent à Gondär, le nombre d'officiers juridiques (*liq*, *azzaž* et *blattengeta*) mentionnés dans les actes de ventes considérées importantes, de par leur prix ou leur objet, est comme suit :

[683] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 26, 29, 76.

[684] Il est dit que le *liqe* Bätre a reçu l'acte seulement pour Gurizba (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 110). Ce qui peut s'interpréter de deux manières : (1) que les frais de transfert ont été payés au liqé Bätre pour la seule parcelle localisée à Gurizba ; (2) que le liq a compétence seulement pour Gurizba. Comme ce liq est le juge (*wänbär*) dans la vente d'une autre parcelle située à Qälay dans le document 24 (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), 1906), la première hypothèse pourrait être plus juste. Le liqé Bätré est généralement présent pour les ventes de parcelles situées à Gurizba et Qälay comme en témoignent au moins 19 actes qui portent sur des parcelles en tout ou partie dans ces localités. Pour des parcelles situées dans d'autres lieux (Wärq *mədər*, Wanza *mədər*), d'autres officiers (le *blattengeta* Wäldä Kəsos ou le *liqe* Gäbru) reçoivent l'acte ; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 64, 77. Un acte du début du registre de Mahdärä Maryam du début du XIXème siècle mesure aussi les lots attribués aux clercs de cette église par fraction de *wänbär* (ዐውንበር፡እኵሌታ i.e. 'la moitié d'un [territoire de] *wänbär*'). Mf. Illinois/IES 88.XIV.6

[685] Une donation du roi Salomon est attestée par la majorité des juges du tribunal du roi par exemple. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 122. Les *liq*-s et *azzaž* mentionnés dans cet acte sont Zəkru, Wädaju, Haylu, Gäbru, Iyoakəs, Ya'əqob, Abeselom ; Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, p. 234, 321-322

[686] Pour la vente de *bota*-s, au moins deux *liq*-s sont présents.

Edition d'Ignazio Guidi (« Gli Archivi », 1906)	**Objet/prix de la vente**	***Liq***	***Azzaž***	***Blattengeta***
Documents 26, 88, 91, 107, 108	Prix élevé, parfois incluant la valeur du *bota*[687]	1à 3	0 à 1	0 à 3
Document 62	*Rim* entier	3	1	0
Documents 66, 90	Moitié de *rim*	2 à 3	0 à 1	0 à 1
Documents 76, 78	*Bota*	1 à 2	0	0 à 1
Documents 82, 96	Acte incomplet	1 à 2	0 à 1	0 à 1

Tableau no.5. Nombre d'officiers *liq*, *azzaž* et *blattengeta* dans les ventes

Les autres personnes qui remplissent la fonction de *wänbär* ont la qualité de *blattengeta*. C'est initialement le chef des pages du roi qui est qualifié *blattengeta*. Au XVIIe siècle, il commande tous les serviteurs du palais, vérifie toutes les communications du secrétariat royal, conseille le roi pour toute donation de terres et plusieurs officiers (que le missionaire Pedro Paez appelle 'vice-rois') dépendent de lui[688]. Dans les chroniques du XVIIIe siècle, ce fonctionnaire soutient des dignitaires civils de haut rang par ses conseils ou en prenant part dans l'exécution de leurs ordres[689]. Il est également associé à la collecte de contributions[690.]

Des noms de *blattengeta*-s sont cités parmi l'entourage d'officiers du rang de *ras*[691] et de *balambaras*[692]. La teneur exacte de leur rôle dépend alors vraisemblablement de la fonction du dignitaire auquel ils sont attachés[693]. Arnauld d'Abbadie dépeint les *blattengeta*-s en administrateurs, endossant parfois la lourde responsabilité de mesures impopulaires du 'prince'

[687] Supérieur à trois *wäqet*-s pour le règne d'Iyo'as.
[688] Paez P., 2011, *History of Ethiopia, 1622,* Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), vol.1 p. 100. Chernetsov S., 2003f, "blattengeta", *EAE* vol.1, p. 595- 596.
[689] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p.188 où les *blattengeta*-s font partie de la troupe qui attaquent les rebelles.
[690] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p.184, le *blattengta* conseiller du *balambaras* Ǝšäte mène la campagne militaire contre des contrées qui ne veulent pas payer les impôts. Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.338
[691] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p.188. Le *ras* est un grade militaire succédant immédiatement celui du roi ; ce grade est accordé par le roi lui-même. Nosnitsin D., 2010a, "Ras", *EAE* vol.4, p. 330- 331. Les *blatengeta*-s sont les 'wä'ali' du *ras*. Le *wä'ali* en gə'əz désigne le compagnon, le vassal, le soldat. Kidanäwäld K., 1955/1956, « ወዓሊ » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ።።* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 396. Le *blattengeta* serait donc ici au service du *ras*.
[692] Le *blattengeta* Ṗetros est dit être le conseil du *balambaras* Ǝšäte, Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 184/ 185. Le *balambaras* est un office d'un grade militaire élevé qui a été accordé à plusieurs parents de la reine Məntəwab pendant la période gondärine.
[693] Envoyé par le roi par exemple, le *blattengeta* peut mener une campagne militaire ; Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 30, 35, 38, 51.

qu'ils servent[694]. Plus tard au XIXe siècle et au début du XXe, cet officier a un grade qui succède à celui de l'administrateur de la région[695] ; il a un rang supérieur à l'*azzaž*[696]. Quand bien même cette hiérarchie n'est pas contemporaine au corpus étudié, elle peut être indicative de la position sociale des officiers de cette qualité.

Les seuls exemples d'actes reportés par l'acheteur[697]dans le domaine de Ḥamärä Noḫ sont des achats par un *blattengeta*[698]. Eu égard à la possibilité pour le *blattengeta* de remplir la fonction de *wänbär*[699], c'est probablement sa connaissance juridique qui l'amène à se charger de l'enregistrement de ses acquisitions. Les actes dans lesquels ces officiers sont une partie (vendeur ou acheteur) ont des formes allégées. Leur fonction serait, dans une certaine mesure, interchangeable avec celle du *liq*. Dans trois ventes où le *blattengeta* est acheteur, aucun *liq* n'est cité comme témoin [700] ; ce serait parce que l'acheteur peut lui-même remplir les formalités contractuelles.

Enfin, dans les premiers actes datant du règne d'Iyasu II (1730- 1755), des officiers désignés *bäžrond*-s sont mentionnés comme faisant échanger des formules, sans qu'ils ne soient appelés *wänbär*-s. Ces officiers sont plus souvent cités dans les actes du règne d'Iyasu II. Ils se voient attribuer le rôle de témoins ou d'*afäṣaṣami*-s[701].

Les chroniques les représentent à la tête d'une trésorerie mobilière où sont gardés les paiements fiscaux[702]; ces trésoreries sont princières ou royales. Le *bäžrond* du palais (*əqa bet*) ou de la garde du trône (*zəfan bet*) est par exemple nommé par le régent[703]. Sous leur responsabilité exercent des *šaläqa*-s et des *əqa bet*-s[704].

---

[694] Arnauld d'Abbadie reprend la comparaison du *blattengeta* Teumro à 'Hazazel', appellation le bouc émissaire dans la Bible, du fait qu'il servait toujours de responsable pour les mesures déplaisantes. Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.467.

[695] Ordre administratif de la région du Bägemdər, comprenant la ville de Gondär. Gäbräwäld Ǝ., 1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም*[Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 59.

[696] Dans les chroniques de Iyasu et d'Iyo'as, seuls certains liq-s sont azzage-s ; par exemple le *liqe* Täklähaymanot et le *liqe* Bätre qui sont dits *azzaž*- Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 56. Même s'il serait anachronique de considérer que l'ordre administratif du XIXe siècle sont celles du siècle précédent, la hiérarchie présentée peut être indicative du rapport entre les *blattengeta*-s et *azzaž* et/ou entre les *blattengeta*-s et les *liq*-s.

[697] Et non par le vendeur, comme le voudrait la règle du Fətha Nägäst.

[698] Plusieurs ventes sont reportées dans le document 94 du « Gli Archivi » de Guidi (1906). Il y a une souscription à la première personne du singulier.

[699] Le nom de Wäldäkəsos est précédé du titre de *blattengeta* puis de *wänbär* ; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 74 et 77.

[700] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 23, 70, 86, 97, 109. De même des ventes à un *liq* (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 56, 59) sont passés sans des témoins ayant la qualité de *liq*, *azzaž* ou *blattengeta*.

[701] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 62

[702] Par exemple dans Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 157, 194

[703] Des exemples de nomination de ce type de *bäğrond* se trouvent dans Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as*, p. 157, 194

[704] Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 341.

Dans les actes de Ḥamärä Noḫ, il n'est pas clair en quelle qualité les *bažrond*-s interviennent. Ils peuvent assister aux ventes parce qu'ils accompagnent les parties (vendeurs ou acheteurs) ou parce qu'ils sont des agents de l'administration cléricale. L'église pourrait avoir son propre *bäžrond*. Puisque la plupart de ses recettes sont perçues en nature (paiement de contributions en sacs de grains par exemple), la gestion de ses richesses est aussi relative aux biens meubles dont est chargé le *bäžrond*[705]. Le fait que celui-ci est mentionné en lien avec l'*afäṣaṣäm* (l'échange de formules solennelles) soutiendrait cette idée que cet officier joue un rôle dans l'administration des biens meubles de l'église ainsi que dans les transferts fonciers[706].

Sous le roi Iyo'as (reg. 1755- 1769), ils sont seulement évoqués dans les actes inscrits à un moment transitionnel entre deux *aläqa*-s. Leur présence pourrait compenser celle des *gäbäz*, *əqa bet* ou *bet ṭäbaqi*, qui ne sont pas mentionnés en leur qualité, dans les actes de vente[707] qui font intervenir des *bäžrond*-s. S'il existe un parallèle entre l'administration des maisons princières et celle des églises, les tâches des *əqa bet*-s et des *bäžrond*-s pourraient être similaires.

[705] Antoine d'Abbadie définit le mot 'bäjron wänd' comme un 'trésorier, gardien d'effets'…'qui a le droit de porter une chemise, sans être clerc'. Antoine d'Abbadie, 1881, « በጅሮንድ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 377.
[706] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 62 où le *bäğrond* fait dire la formule de juron sur la vie du Roi [አጴ ይመ·ቱ].
[707] La fonction d'*əqa bet* ou *bet tabaqi* n'est pas expressément mentionnée dans plusieurs actes ; voir par exemple Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26, 43, 44, 62.

CONCLUSION

La donation *gʷəlt* qui établit un domaine foncier est un acte de charité qui peut en principe être entrepris par tout Chrétien. Les privilèges qui sont coutumièrement consenties aux églises dotées de terres sont pourtant extraordinaires. De ce fait, seuls les rois ont longtemps eu l'initiative des institutions de *gʷəlt*-s ecclésiastiques.

Les motifs qui conduisent les rois à donner à une église sont naturellement spirituels, conformément aux devoirs que prévoient la religion et la loi (le Fətha Nägäst). Ils sont également politiques et s'inscrivent dans la continuité d'une histoire qui lie les pouvoirs du roi et de l'Eglise. La division doctrinale au sein de l'Eglise orthodoxe éthiopienne est donc une menace pour la royauté et l'ordre social. La fondation de Ḥamärä Noḫ illustre combien la préférence d'une des doctrines théologiques par le roi donateur se présente intriquée avec la question des intérêts économiques.

La mise en place d'un domaine ecclésiastique a un aspect patrimonial qui est en effet incontestable. L'église de Ḥamärä Noḫ comme beaucoup d'autres de Gondär, reçoit des terres, et des droits de taxation sur les ventes d'un marché. Sa trésorerie est progressivement enrichie par les donations du roi fondateur, de ceux qui lui succèdent mais aussi par les dons votifs.

Le domaine de Ḥamärä Noḫ est constitué de terres confisquées d'anciens détenteurs, de terres reprises à d'autres domaines ecclésiastiques. Les formes et la cérémonie qui sont suivies pour sa fondation visent à éviter les contestations, à faire respecter ce qui est établi. Toutefois, pendant le règne d'Iyasu II (reg. 1730- 1755), certaines terres sont allouées à l'église de Qʷəsqʷam sans que les clercs de Ḥamärä Noḫ puissent contester. Cette redistribution des biens-fonds manifeste d'une part l'autorité du souverain sur toutes les terres du royaume ; la donation foncière n'est pas protégée contre le roi. C'est aussi une preuve que la royauté maintient un pouvoir sur les terres qu'elle donne, sur l'administration de l'église qu'elle établit.

L'administration de Ḥamärä Noḫ est organisée pour l'essentiel par le pouvoir royal. Son premier chef (*aläqa*) est nommé par le roi Tewoflos et les suivants sont investis par les rois qui le suivent. Les biens meubles sont gérés par les sacristains (*gäbäz* et *əqa-bet*) dont les noms varient trop peu au cours du siècle pour que leur office dépende de nominations par les *aläqa*-s ; il semble qu'un ensemble de personnes aient été assignées à ces tâches lors de la fondation de l'église. Les paiements de contributions des terres sont suivis par des officiers qui semblent aussi être sélectionnés dès la fondation du domaine. Les terres de l'église sont recensés par des officiers (*liq*-s, scribes, chef d'église) sur l'ordre du roi.

Lors des ventes de biens-fonds, ces derniers officiers et d'autres comme les *blattengeta*-s font dire les formules solennelles afin que la gravité de la procédure protègent les échanges et la valeur des terres. Cette valeur dépend de la nature des avantages des clercs. C'est la définition du *rim* qui permettra de déterminer leurs caractéristiques.

CHAPITRE 2- DEFINITION DES BIENS-*RIM*-S A GONDÄR

Le terme *rim* est employé dans différents discours. A Gondär, le mot se rencontre dans les traités de grammaire. Il est aussi utilisé dans les écrits relatifs au foncier et désigne des types de terres et des tenures. Les rapports de traditions provinciales éthiopiennes autres que celles de Gondär s'entendent sur le principe que le *rim* permet à son détenteur de recueillir les fruits sans jamais impliquer un 'droit' sur les fonds. A partir du sens du terme dans la littérature variée qui l'emploie, il sera proposé une définition des *rim*-s pendant le royaume de Gondär (I).

Nous essaierons de démontrer que les clercs qui reçoivent un *rim* sont considérés comme des détenteurs de bien-fonds, qu'ils ont un avantage qui ne se limite pas en principe, à recueillir les fruits des terres. La détention de *rim* n'est pas exclusive de l'usage des terres par d'autres (par les fermiers, les anciens occupants des contrées). Elle suppose aussi l'acquittement de charges définies dans les actes qui ont établi le domaine.

Les différents emplois des terres et les charges, s'interprètent du point de vue de leur bénéficiaire (le fermier, l'administration de l'église, un administrateur spécifique), comme des avantages qu'ils ont sur les fonds. Ils se trouvent légitimés par ce qui est prévu dans les documents fondateurs et se superposent sur les terres *rim*-s. Ce bien sera défini au regard des relations de son détenteur avec les autres ayants-droits (II).

I- SENS GENERAL ET USAGE DU TERME *RIM*

Comme les textes relatifs au foncier ne sont pas les seuls à évoquer un *rim*, il est utile de connaître les autres emplois pour voir s'ils portent une acception technique générale. Dans un bref historique, nous présenterons les premières occurrences du vocable et son usage dans la littérature qui n'est pas liée au foncier (1). A partir de ce contexte sémantique, nous essaierons de définir le *rim* bien-fonds si souvent mentionné dans les actes produits par les clercs de Gondär (2).

1. Dans la littérature distincte des écrits relatifs au foncier

La première manifestation écrite du mot *rim* semble se trouver dans les poèmes épiques en ancien amharique, datés des XIVe et XVe siècles. Ce sont les poèmes dédiés au roi Dawit (reg.1379 /1380 -1413) et au roi Yəshaq (reg 1414-1429 /1430)[708] qui donnent au terme deux sens. Le *rim* est d'une part une sorte de lance utilisée par le roi et ses hommes d'armes et le narrateur, parlant au nom des victimes, supplique le roi de ne plus utiliser cette arme contre eux. Le *rim* est d'autre part un instrument qui représente le pouvoir du roi; le deuxième poète prie le roi de restreindre sa colère au nom de sa famille, son parti et au nom de son *rim*. Eno Littmann propose deux définitions du *rim* dans le contexte de ces poèmes. Le *rim* est une lance, un instrument de guerre. Le *rim* est aussi un sceptre cérémoniel, qui se termine par quatre embranchements et qui est un emblème du pouvoir[709].

Plus tard, sous la monarchie de Gondär dont les représentants sont des descendants de ces rois, le *rim* est employé dans un autre domaine littéraire. Avec la floraison d'un nouvel art pictural et d'une abondante littérature, des commentaires de textes de lois et de textes bibliques, des compilations d'écrits religieux et des précis de grammaire pour la langue gə'əz sont préparés par des savants qui ont reçu leur éducation de l'Eglise[710]. Les auteurs du recueil de Ḥamärä Noḫ sont des écoliers de l'école de grammaire de Gondär, et viennent de cette culture ecclésiastique.

L'école gondärine fixe les fondements de l'enseignement classique de la langue gə'əz pour les siècles à venir[711]. Comme les précis de grammaire ont pour objectif de transmettre un ensemble de règles linguistiques, l'usage des termes se veut conservateur et spécifique. Ce domaine de la littérature s'avère ainsi plus révélateur du sens technique que peut avoir le terme *rim* pour un scribe gondärin du XVIIIe siècle.

Dans la grammaire de Tayyä Gäbrämariam, héritier des écoles de Gondär, la présentation des termes indicatifs du nombre fait usage de catégories appelées « rim kəfay mädäb»[712]. La traduction littérale de « kəfay mädäb » serait : « catégorie subdivisionnaire »[713]. Les indicateurs de nombre y sont groupés suivant des « kəfay » i.e. des subdivisions que sont : le genre, la chronologie, l'ordre des lettres alphabétiques ou l'ordre des jours de la semaine. Un second groupement des indicateurs est fait suivant la catégorie *mädäb* et les distingue en fonction : du genre (féminin et masculin), de

---

[708] Täkläṣadəq M., 1958/1959, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ይዕቆ አምላክ እስከ ዐፄ ልብነ ድንግል* [L'histoire d'Ethiopie, du roi Yək^w^əno Amlak au roi Ləbnä Dəngəl], p. 121, 130.

[709] Littmann E., 1944, « Altmharisches Glossar » dans *Rivista degli Studi Orientali*, vol.20, p. 486.

[710] *Ṣähafe Tə'əzaz* Sinoda qui est le chroniqueur du roi Bäkaffa (reg. 1721- 1730) est par exemple l'auteur d'un traité de grammaire (Chernetsov S. et Nosnitsin D., 2010, vol.4 « Sinoda », p. 668- 669). La grammaire de Gondär a continué à être enseignée et au XIXe et XXe siècle, les savants comme l'*aläqa* Tayä (Ezra G.M 2010, vol.4, « Tayyä », p. 880-881), puis l'*aläqa* Kəflä Giyorgis (Ewa Wolk et Denis Nosnitsin, 2007, « Kəflä Giyorgis », p. 370-371) sont issus de cette culture.

[711] Dästa T.W., 1970, dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], introduction p. 12

[712] Tayyä G.M., 1889, *መጽሐፈ: ሰዋስው:: የግዕዝ: ቋንቋ: መማሪያ: የመጽሐፍ: መግለጫ:: የሚሆን* [Livre de grammaire. Pour apprendre la langue gə'əz et éclairer le sens des livres.], p. 329-337

[713] D'Abbadie A., 1881, « ክፋይ », « መደብ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 637, 112.

la proximité de la chose désignée et du nombre (singulier ou pluriel). La superposition des deux groupements aboutit à une nouvelle classification qui recoure aux critères de classification des deux groupes ; cette classification est appelée « rim kəfay mädäb ». Le *rim* apparait donc comme un procédé de classement qui repose sur des critères de groupement d'autres catégories et subdivisions. Il semble que les écrits se rapportant au foncier empruntent ce sens grammairien du mot suivant lequel le *rim* est une entité qui se définit par sa relation multiple avec des groupements.

2. L'usage du terme rim en matière foncière

Au cours de la première moitié du XXe siècle deux auteurs, Mahteme Sellassie Wolde Meskal et Gäbräwäld Ǝngədawärq, proposent des synthèses des régimes fonciers éthiopiens. Dans un esprit didactique, ils présentent les règles et les coutumes administratives et légales qui s'appliquent dans différentes provinces du royaume. Le premier ouvrage de Mahteme Sellassie Wolde Meskal (1946/1947) vise à représenter la période allant du règne de Mənilək II (reg. 1890- 1913) aux années 1935/1936. Gäbräwäld Ǝngədawärq prépare le second ouvrage (1955/1956), quand il travaille à l'administration du fisc, chargé de la gestion des revenus fonciers dans les années 1930 ; son précis rend compte de la situation de la fin du XIXe aux années 1950. Sur les bases posées par ces œuvres, des historiens comme Berhanou Abbebe (1970) ou Joanna Mantel Niećko (1980) ont suggéré des classifications des *rim*-s (a).

Avant le XXe siècle cependant, et plus proche de la période historique que couvre le corpus de Ḥamärä Noḫ, des voyageurs ont aussi décrit le *rim*. Le dictionnaire d'Antoine d'Abbadie le définit en 1881 comme un 'fief ecclésiastique'[714]. Dans ses carnets, cet auteur offre une description de ce bien-fonds à partir des informations qu'il recueille en s'entretenant avec des hommes savants de Gondär comme le *liq* Aṣqu. Il indique que le *rim* est composé de quatre parcelles cultivables (*qufaf*), et d'une parcelle bâtissable (*bota*)[715]. Cette définition, du *rim* comme fief, est plus tard reprise par Ignazio Guidi et Joseph- Emile Baeteman[716]. Arnauld d'Abbadie donne un compte rendu du *rim* qui offre davantage de détails ; pour cette raison, il lui sera consacré un plus long exposé (b).

[714] Abbadie A., 1881, « ሪም » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 126.
[715] Tubiana J., 2001, "Nature and Function of the Ethiopian *rim*: a Short Note" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 59. Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 166.
[716] Guidi I., 1901, « ሪም » dans *Vocabulario Amharico- Italiano*, Col. 121; Baeteman J.E., 1929, « ሪም » dans *Dictionnaire Amarigna-Français*, coll.361-2

a) Le *rim* dans les écrits relatifs au XIXe et au début du XXe siècle

Mahteme Sellassie Wolde Meskal évoque le *rim* dans la description de deux biens-fonds. Le *rim* peut être donné sur les terres *wärägänu* destinées ‘à l’élevage des bovins du gouvernement’[717]. L’auteur explique:

> ሰንጋውንና፡ላሙን፡የሚጠብቀውም፡እረኛ፡ስላገልግሎቱ፡ሣር፡የማይሆነውን፡ዳር፡ዳሩን፡እያረሰ፡ዐሥራቱን፡እየከፈለ፡በሪምነት፡ይበላል፤መሬቱ፡ግን፡የመንግሥት፡ነው።።
> ደግሞ፡ባንዳንዱ፡አገር፡የያዘው፡መሬት፡ርስት፡ሁኖለት፡ከብቱን፡በወር፡ተራ፡እየጠበቀ፡በእረኝነት፡ግብር፡ብቻ፡ይዞ፡የሚኖር፡አለ፤ሌላ፡ግብር፡የለበትም…[718]
>
> Le berger qui garde les bovins et les vaches, peut en échange de ses services et en payant une contribution d’un dixième, labourer la lisière qui est sans herbage et recueillir les fruits [de la lisière, la] ‘tenant en *rim*[719] ; mais la terre appartient au gouvernement.
>
> En outre, dans certaines contrées, la terre qu’il [le berger] tient peut lui être donnée en *rəst* et il doit, à titre de contribution pour maintenir ces terres, seulement garder le bétail suivant son tour [de service] mensuel; il ne doit aucune autre contribution…

Dans ce fragment de texte, le *rim* est concédé sur le domaine du gouvernement. Il est opposé au *rəst*, une terre qui peut être transmise par voie successorale. Les régimes de contributions qui sont décrits diffèrent. Alors que le détenteur du *rim* doit le paiement d’un dixième des récoltes en plus des services de pâturage, celui qui a un *rəst* doit seulement s’acquitter des services, suivant un roulement mensuel.

Mahteme Sellassie Wolde Meskal mentionne encore le *rim* quand il décrit la concession aux fermiers appelée *č̣isäña mədər*:

> …የጢሰኛ፡ምድር፡መልከኛው፡ርስት፡አድርጎ፡የተከለው፡እንደ፡ሆነ፡ሊሸጠው፡ሊለውጠው፡ይችላል፤በሪምነት፡በ
> ቍርጥ፡የተተከለ፡ጢሰኛ፡ግን፡እንደ፡ውለታቸው፡መልከኛው፡ተነሣ፡ባለው፡ጊዜ፡ይለቃል።።
>
> Si le *mälkäña*[720] a donné la terre au *ṭisäna*[721] sous une forme de *rəst*, il [le *ṭisäna*] peut

[717]La traduction en français est celle de Negatou Wolde-Giyorgis et Henri Vernède dans le fascicule inédit de Mahteme Selassie Wolde Meskal, p. 6

[718] Mahteme Selassie W.M., 1970, *ዝክረ፡ ነገር* [Des choses mémorables], p. 117-118

[719] La périphrase ‘tenant en rim’ traduit le terme ‘yəbälal’. Manfred Kropp en propose une autre traduction : «usufruit» ou plus littéralement, «il mangera de la terre » Kropp M., 2001, “Land for service or *rim ante litteram* The case of church land at Däbrä Estifanos (Hayq)” dans *Anthropological and Historical Documents on “Rim” in Ethiopia and Erithrea*, p. 118.

[720] Ce sont officiers du roi qui se voient accorder des domaines. Dästa T.W., 1970, « መልከኛ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l’amharique], p. 777..

[721] Personne ayant son foyer, généralement précaire, sur les terres de quelqu’un d’autre. Dästa T.W. 1970, « ጢስ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l’amharique], 624. D’Abbadie A., 1881, « ጢስ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 938.

la vendre ou l'échanger. Si au contraire, le *ṭisäna* a reçu [la terre] en *rim* suivant des termes fixes, le *mälkäña* pourra lui demander à tout moment de quitter les lieux, et ceci sera fonction de leurs rapports.

Le *rim* est, dans ce deuxième texte, consenti sur le domaine du *mälkäña*. Il a un caractère de précarité : les avantages du détenteur de *rim* prennent fin à la seule demande du *mälkäña*. Le *rəst* qui autorise des actes de disposition (la vente, la donation) est de nouveau opposé au *rim*. Ce type d'actes est interdit pour le concessionnaire du *rim* comme l'affirme l'auteur dans un autre article où il dit expressément que le *rim* ne peut être ni vendu, ni transmis par voie successorale[722]. Gäbräwäld Ǝngədawärq donne une définition similaire du *rim* en l'assimilant au *gulälma*. Il explique qu'ils sont des exploitations accordées à une personne, en rétribution de ses services. La fin du temps de services signifie aussi l'extinction des bénéfices[723].

Ces deux auteurs résument ainsi ce qui a été appelé «la tradition du *rim* au Šäwa». Ils représentent des *rim*-s qui sont des concessions sur des domaines privés ou appartenant à la couronne[724]. Le décret de 1942 complète la représentation de cette tradition en suggérant que le *rim* peut aussi s'entendre de concessions sur des domaines de l'église[725]. Les dictionnaires du XXe siècle endossent ces définitions et certains auteurs avisent que la concession ou plus exactement la subdivision qu'elle implique au sein d'un domaine, est essentielle à la définition du *rim*[726].

Se fondant sur ces travaux, les chercheurs ont proposé des classifications des *rim*-s. Dans sa thèse, Berhanou Abbebe indique le caractère complémentaire du *rim* qui serait une 'parcelle d'appoint'[727] donnée à un contribuable ayant son *rəst* (terre transmissible par voie successorale) dans les dépendances du domaine qui peut être 'public, ecclésiastique ou privé ' ; cet appoint récompense les services du contribuable qui s'acquitte dûment des corvées. Le régime de contributions réduites est une caractéristique générale du *rim*. Ces contributions, et surtout la corvée, n'est pas une charge liée à la détention du *rim* mais du *rəst*[728].

---

[722] Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 66

[723] Gabräwäld Ǝ., 1955/1956, የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም [Les noms des biens- fonds et leur régime], p. 36

[724] Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 65-68

[725] Mahteme Selassie W.M., non daté, inédit, troisième partie de 1935 proclamation présentée p.42 en amharique et traduit en français p.29.

[726] Guidi I., 1901, « ሪም » dans *Vocabulario Amharico- Italiano*, Col. 121; Baeteman J.E., 1929, « ሪም » dans *Dictionnaire Amarigna-Français*, coll.361-2. Leslau W., 1991, "ተርሕመ", dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez-English, English- Ge'ez* p. 466. Bausi, 2001, "Documents collected during field work in Eritrea (1992-94) Dabra Barya, Dabra Bizan, Dabra Libanos, Dabra Abuna Bedu'a Amlak, Dabra Marqorewos" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p.147 (note 11)

[727] Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 20, 68

[728] Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 18, 20, 21, 68

Joanna Mantel Niećko confirme que les terres *rim*-s peuvent se trouver dans un domaine privé, ecclésiastique ou dans le domaine du roi. Suivant une approche plus sociale, elle distingue cependant les *rim*-s qui consistent en de petites exploitations de paysans, des grands *rim*-s concédés à des dignitaires. Elle classe le titulaire du *rim* parmi les exploitants qui n'ont pas la 'propriété' de la terre et indique que sa situation sociale est meilleure que les autres paysans sans terre ; la raison en est que les charges du titulaire du *rim* sont déterminées et que son utilisation de ces terres est relativement stable tant qu'il s'acquitte des corvées et des contributions qui sont requises de lui[729].

Les ouvrages de ces auteurs brossent la situation des détenteurs de *rim* à partir du XIXe siècle. Les cas qu'ils considèrent sont influencés par les coutumes de la région du Šäwa. Pour des périodes plus anciennes et concernant Gondär, les notes d'Arnauld d'Abbadie qui ont été transcrites par Eloi Ficquet en 2014 contiennent des informations intéressantes[730].

b) Descriptions du *rim* gondärin dans les écrits d'Arnauld d'Abbadie

Arnauld d'Abbadie séjourne en Ethiopie entre 1837 et 1848. Il participe à plusieurs campagnes militaires aux côtés de seigneurs comme le *dağğazmač* Gošu Zäwde. Il recueille des informations sur les coutumes locales, les habitudes sociales et militaires. Au Vatican sont conservées des notes plus à propos pour la définition du *rim* gondärin. Elles décrivent en détail l'établissement de domaines fonciers ecclésiastiques. Il y évoque les exploitations désignées *rim*-s et les différents droits des administrateurs de l'église sur la production agricole du domaine.

Nous allons reprendre les parties topiques de ces notes :

> *Afin de subvenir à l'entretien de ce nombreux clergé, on décrétait que tels et tels quartiers dans la campagne fournirait les terres dites rim : on procédait au cerquemanement des héritages. Un tiers de chaque héritage sous le nom de guird était confirmé en franchise de tous droits et impôts au propriétaire, et les deux autres tiers sous le nom de rim étaient attribuées, avec un emplacement à bâtir dans l'enceinte de l'asile, à un ecclésiastique, prêtre, professeur ou clerc. (…)*
>
> *Le titulaire d'un rim pouvait en disposer par testament ou autrement, mais, si ses successeurs n'étaient ni prêtres ni clercs, ils devaient fournir un substitut pour la fonction ecclésiastique au nom de laquelle le rim a été institué. (…)*
>
> *La donation d'un rim ne conférant pas la nue propriété mais la jouissance seulement, les rims sont d'une acquisition moins difficile.*

[729] Mantel Niećko J., 1980, *The Role of Land Tenure in the System of Ethiopian Imperial Government in Modern Times*, p. 109, 176, 177.
[730] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

Dans la sélection de textes qui est présentée ci-dessus, plusieurs thèses sont suggérées. Nous proposons d'en retenir certains points essentiels. Arnauld d'Abbadie nous indique que l' 'héritage' des anciens occupants des terres est attribué pour une part de deux tiers au clerc ; le *rim* correspond à cette part de deux-tiers sur l''héritage'. Le clerc obtient aussi, dans le domaine de l'église une parcelle bâtissable ; il n'est pas précisé si cette parcelle est comprise dans le lot *rim*. Il est dit que le clerc' est libre de disposer du *rim*. L'auteur rajoute que le *rim* donne à son titulaire la jouissance et non la nue-propriété. Cette dernière affirmation n'est pas clairement exposée et emprunte des qualifications qui, si elles sont juridiques, suivent un régime lui-même variable en fonction du système juridique auquel il se réfère[731].

Cette présentation d'Arnauld d'Abbadie a le mérite de synthétiser les caractéristiques essentielles du *rim* tel qu'il est perçu par les gens qu'il rencontre à Gondär. Elle complète et offre des interprétations, à ce dont témoignent les actes provenant des églises gondärines. Ces derniers, et le cas de Ḥamärä Noḫ n'en est qu'une illustration, sont les sources qui attestent plus certainement des *rim*-s que nous cherchons à définir.

II- DEFINITION DES RIM-S ECCLESIASTIQUES DANS LA TRADITION GONDÄRINE

Des parcelles de terre sont allouées à chaque clerc sur les terres de l'église qu'il sert. Le lot de parcelles est appelé *rim* dans les échanges et les jugements transcrits dans le corpus de Hamärä Noḫ. Plutôt qu'un droit, le *rim* semble être perçu comme un bien. Dans la présente section, le mot 'droit', employé pour faciliter la lecture, ne signifie pas ce qu'entendrait un juriste par ce même terme. Ce n'est pas un titre distinct du bien sur lequel il porte, un droit qui a pour contrepartie une obligation[732]. Les pratiques que relatent les contrats seront appréciées en leur vertu régulatrice, i.e. en l'influence qu'elles peuvent avoir sur le régime du *rim*. Ce qui est appelé un 'droit' dans les propos ici soutenus, est le comportement que les habitudes et les opinions sociales autorisent au détenteur des biens-*rim*-s; ce que, à partir de ce qui s'observe dans les actes étudiés et la documentation de cette période historique, le détenteur semble libre de faire, d'entreprendre. Ce sens plus souple du 'droit' a été préféré afin de couvrir des comportements sociaux que les limitations juridiques ne sauraient contenir[733]. Indifféremment de leur source, qui peut être

[731] Le problème que pose l'usage de ces termes va être discuté dans la partie sur les limites des définitions existantes du *rim*.

[732] Weldman C., 2006, « rights » dans *Encyclopedia of Philosophy*, p.468-473 ; Gretton G.L., 2007, "Ownership and its Objects" dans *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Bd. 71, H.4 (Octobre 2007), p. 840-844

[733] La méthode suivie retient de l'école historique du droit la démarche d'observation qui n'assimile pas le droit à ses manifestations sous forme de précédents juridiques établis par les décisions seulement; Pound R.,1911, "The scope and

réglementaire ou pratique, les droits vont être décrits dans l'objectif de cerner le concept de *rim* dans le contexte gondärin (1). Par induction de ce qui est constaté pour l'église de Hamärä Noḫ, les limites des définitions du *rim* qui ont été jusque-là proposées seront discutées (2). En restant proche des données en main, nous allons enfin suggérer une définition du *rim* gondärin (3).

1. Les caractéristiques des 'droits' du détenteur de *rim* dans le domaine de Ḥamärä Noḫ

A défaut d'un régime légal, nous avons dans un premier temps déduits les avantages des détenteurs de *rim* d'après le recueil de Ḥamärä Noḫ. Nous allons commencer par présenter les actes que le détenteur peut accomplir d'après les preuves que donnent les documents étudiés. Les échanges de *rim*, notamment la vente, est l'acte le plus fréquemment rencontré ; plusieurs personnes agissent parfois comme si elles partageaient la possession d'un même bien-fonds (a). L'effet des transferts de *rim* est dans certains cas inattendu ; après que le vendeur est privé de la possession des biens-fonds, il semble les retrouver (b). L'usage des terres par leurs détenteurs est rarement explicité dans des textes qui ont principalement pour objectif d'enregistrer les cessions, les changements de mains. Cependant, un jugement paraît évoquer la possibilité pour le clerc de collecter des contributions de ses terres (c).

a) La disposition des *rim*-s par le/les détenteur(s)

Les actes provenant des églises de Gondär sont connus pour les milliers de ventes et de transferts de *rim* par voie de donation, de succession, ou de constitution de sûreté[734]. Cela a conduit à la considération que le *rim* est un usufruit transférable[735]. Certains chercheurs ont préféré justifier les nombreuses dispositions du *rim* par le fait que c'est un titre juridique relatif à la terre qui n'est en rien inférieur à la propriété[736]. Quelle que soit la qualification donnée à l'avantage du détenteur du *rim*, ce qui est certain est qu'il peut être transféré.

---

purpose of sociological jurisprudence, schools of jurists and methods of jurisprudence" dans *Harvard Law Review*, vol. 24, no.8, p. 599- 600, 604. Pour mieux représenter la coutume historique des régimes ici étudiés, nous considérons la pratique qui, conforme ou non aux textes juridiques, se révèle dans les échanges, les jugements mais aussi dans les chroniques. Cette méthode dans son interdisciplinarité rappelle celle adoptée à partir de la fin du XIXe par les sociologues : Pound R., 1911, "The scope and purpose of sociological jurisprudence, schools of jurists and methods of jurisprudence" dans *Harvard Law Review*, vol. 24, no.8, p. 510-511

[734] Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 469- 470.

[735] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[736] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 182-97. Habtamu M., 2004, *Lord, zega and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p. 42-43.

Le *rim* peut être transféré par la vente comme tout bien meuble[737]. Parmi les cent soixante dix- huit (178) actes inscrits dans l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ, environ 90% sont des ventes de *rim*. La vente peut avoir pour objet la totalité du *rim* ou ses parties ; dans ce dernier cas, la part exacte est donnée en fraction et l'emplacement géographique est précisé. Les ventes de *rim*-s entiers expriment la cession ainsi :... የሐመረ : ሞኅን : ሪም : ሙሉውን, [le *rim* de Hamärä Noḫ en son entièreté], parfois omettant le fragment «en son entièreté»[738]. Quand il arrive qu'il y ait plusieurs changements de mains, les ventes indiquent parfois les titulaires antérieurs du *rim*[739].

Un autre type d'acte de disposition observable sur les terres de Hamärä Noḫ est la constitution du *rim* en sûreté. Un emprunteur peut donner en gage du remboursement d'un prêt, ses terres *rim*-s[740]. Un vendeur peut également garantir le transfert à l'acheteur en accordant une sorte d'hypothèque sur un autre *rim*[741]. Dans certains cas, la sûreté est formée pour s'assurer que le paiement différé du prix d'un *rim* sera effectué ; le vendeur préserve alors une prise sur le *rim* jusqu'à ce que l'acheteur finisse de payer le prix[742].

Le *rim* peut enfin être transmis par succession ou donation. Il est laissé en héritage aux descendants du premier détenteur[743]. Les parts successorales qui n'ont pas été déterminées par un testament mais par la loi sont alors appelées *əṣa*, i.e. «part, lot»[744]. Plusieurs ventes du corpus de Hamärä Noḫ font référence à l'*əṣa* en lien avec l'héritage d'un parent [745]. De son vivant, une

---

[737] L'expression እንደ : ባርያ : እንደ : ባዝራ [comme un esclave, comme une jument], dans les documents de Qoma, semble rappeler que le *rim* n'est rien d'autre qu'un bien meuble au regard des échanges. Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 125, 186. De même dans un acte du corpus de Ḥamärä Noḫ, le *rim* est donné à une personne envers laquelle le donateur doit beaucoup de biens ou du bétail ; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 41.

[738] La terminologie semble commune dans les actes gondärins. Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 472

[739] Par exemple, Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 90, 124, 133

[740] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 31, 121, 131.

[741] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 111.

[742] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 136.

[743] Par exemple, Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 18, 84, 87, 111, 118, 119, 131, 121, 17, 114, 127, 115.

[744] D'Abbadie A., 1881, "እጣ" dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 578. Dästa T.W., 1971, "እጣ" dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.917. Kane T.L., 1990, "እጣ" dans *Amharic English Dictionnary*, p. 1334a. Dans deux ventes (Guidi, 1906, documents 97 et 109), l'*əṣa* apparaît rattaché à l'héritage du père puis à celui de la mère. Les vendeurs sont les mêmes personnes dans les deux actes mais tandis que le premier document précise qu'ils sont les descendants de Wälätägiyorgis, le second les désigne descendants de *Mämhər* Entons. Le scribe procède ainsi pour identifier l'héritage dont les parts sont vendues. Le terme *əṣa* a gardé le sens de part successoral jusqu'au 20e siècle comme le montre l'autobiographie de Täklähawaryat T. 2011/2012, *አቶባዮግራፊ (የሕይወቱ ታሪክ)*. [Autobiographie] p.7.

[745] Par exemple, Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 33, 97.

personne qui a un *rim* peut en outre le donner aux descendants ou à toute autre personne[746]. Ces transferts amènent à penser que la détention d'un *rim*, dans le domaine de Hamärä Noḫ, n'est pas limitée dans le temps.

Parce que l'on peut hériter d'un *rim* et que la gestion des biens est familiale d'après ce que les actes donnent à voir, la détention de ce bien-fonds apparaît conjointe. Certaines ventes mentionnent plusieurs acheteurs ou vendeurs[747], suggérant qu'il peut y avoir une pluralité de détenteurs du *rim*. Ces actes peuvent s'interpréter de deux manières. Ces vendeurs peuvent appartenir à la même famille et ils sont mentionnés en tant que possesseur de part du *rim* cédé. Il semblerait néanmoins qu'en l'absence d'une indication en ce sens (i.e. de l'évocation de parts successorales *əṣa*-s notamment), ce ne sont pas des portions d'héritage qui sont vendus. En cas d'une pluralité d'acheteurs, il faudrait de même estimer qu'à moins d'une mention d'une relation familiale, il s'agirait d'une acquisition conjointe de *rim*.

b) L'effet d'une cession de *rim*

D'après les transactions du corpus de Hamärä Noḫ, le titulaire du *rim* peut transférer par la vente, par succession ou par échange ses terres. Ce transfert fait perdre au cédant tous ses 'droits' sur le *rim*. Aussi, une personne qui a vendu son *rim* entièrement n'est plus mentionnée dans le corpus ; elle aura perdu avec la cession sa qualité de clerc rattaché au domaine. Il ne semble pas avoir une limitation temporelle à la détention du *rim*, sauf dans le cas d'une donation *g*^{w}*əlt* qui prévoit un terme pour les possessions foncières de l'église ; le *rim* n'étant qu'une concession sur les terres *g*^{w}*əlt*-s serait également affecté par ce terme[748].

Il semble que le principe selon lequel la détention du *rim* est illimitée dans le temps et la cession fait perdre tout 'droit' sur le *rim* n'est pas absolu. Deux documents suggèrent des exceptions. Le premier évoque la vente d'un *rim* qui a fait l'objet d'un transfert antérieur. Un vendeur (V) a cédé un *rim* à un acheteur (A1) dans une première vente et par la suite, le vendeur (V) revend les terres à un acquéreur (A2) dans une autre vente. Ce qui est surprenant est que, celui

[746] Par exemple, Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 58.
[747] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 27, 71, 125, 8, 44, 95 et le deuxième acte de la première colonne du ms. BL Or. 508, fol. 282v
[748] Les donations viagères de bien-fonds sont connues dans d'autres registres de Gondär ; la donatrice transfère par exemple à un bénéficiaire pour la durée de la vie de ce dernier, en précisant que les biens seront transférés à un second donataire, après cette prescription. Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.33 Le seul acte de Ḥamärä Noḫ qui semble suggérer un transfert temporaire est obscur. Cet acte enregistre le transfert d'un *rim*; le scribe rajoute que la vente a été autrefois connue par les habitants d'une localité. Cela pourrait être interprété comme une confirmation d'un transfert et comme une preuve de limitation dans le temps. Cependant, comme cet acte est le seul qui soulève la question de la durée, il est difficile de maintenir cette interprétation. L'acte pourrait simplement faire référence à l'enregistrement d'un contrat de vente passé verbalement. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document24.

qui vend au second acheteur (A2) n'est pas le dernier possesseur du *rim* (A1) mais l'ancien vendeur (V). Tout se passe comme si la première opération de vente a cessé d'avoir effet[749].

La situation que représente le second document est analogue. Mais le compte rendu est compliqué par le fait que ce n'est plus le vendeur initial qui agit, mais son fils. Celui-ci (A') a vendu un *rim* à un acheteur (B'). Le fils du premier vendeur (A') transfère ensuite le même bien-fonds à un acheteur (C'). Voici le texte :

> አፄ : ኢዮአስ: በነገሡ: በ፰: አመት: በዘመነ: ሉቃስ: በወርኃ: ሰኔ: በአለቃ: አደራ: ጊዮርጊስ: ሲመት: ያዛጅ: ጎሼ: እሪም: ፃፊ: ዋሴ: ገዝቶት: የነበረውን: ከልጀዎ: ከጸበርቱ: የሪሙን: እኩሌታ: በ፬: ወቄት: አቤቶ: እንግዳ: ገዙት: ለዜህ: መድኑ: ያዛጅ: ጐሽ: ልጅ: መአዛ: ነው ... [750]
>
> Au cours de la 8e année du règne de l'*aṣe*[751] Iyoas, l'année de Luc, au mois de *säne*[752], pendant le mandat de l'*aläqa* Adära Giyorgis, *abeto*[753] Ǝngəda a acheté de son fils Ṣäbärtu la moitié du *rim* d'*azzaž*[754] Goše que le scribe Wase avait acheté, pour [le prix de] 4 onces d'or. Le garant de ceci est Mä'aza, le fils d'*azzaž* Gošä ....

Les liens d'affiliation ne sont pas évidents dans ce texte. Ṣäbärtu peut pourtant être identifié comme le fils de Goše appelé aussi Gošä, à partir de ce qu'indiquent d'autres documents. Ṣäbärtu est le frère de Mä'aza et Adära, qui sont les deux autres fils de Goše[755]. La conjugaison du verbe ገዝቶት [qu'il a acheté] et la forme du mot ልጀዎ [son fils] indiquent que Goše est vouvoyé contrairement à Wase. Le vouvoiement à la troisième personne du singulier, dans les documents de Hamärä Noḫ forme généralement la terminaison du verbe avec la lettre ወ comme observé dans les formes ገዝተውት[756] ou ገዝተዋሉ[757]. Le verbe «a acheté» dans le texte présenté ne se décline pas de cette manière. Le pronom «son» sous-entendu dans le mot ልጀዎ [son fils] suit par contre la forme du vouvoiement. Ṣäbärtu est par conséquent le fils de Goše.

---

[749] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 124

[750] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 90; ms. BL Or. 508, fol. 284v

[751] Terme par lequel sont adressés les rois éthiopiens. Nosnitsin D., 2003b, « Aṣe », *EAE* vol.1, p.364- 365

[752] Dixième mois du calendrier éthiopien correspondant à la période comprise entre le 26 mai et le 6 juin. Fritsch E. et Zanetti U., 2003, "Calendar", *EAE* vol.1, p. 669a

[753] Titre des hommes nobles, originairement reservés aux personnes issues de la dynastie dite salomonienne. Merid, 2003a, « abetohun », *EAE* vol.1, p. 40-41.

[754] Titre d'administrateurs du roi. Chernetsov S., 2003b, "azzaž", *EAE* vol.1, p. 422.

[755] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents88, 106.

[756] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document. 124; ms. BL Or. 508, fol. 286v

[757] Acte inédit du ms. BL Or. 508, fol.281v- premier acte de la première colonne. Il existe une exception à cette observation même si le document qui la contient manque de cohérence. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 37.

A partir de cette identification de Ṣäbärtu comme le fils de Goše, le problème que pose cet acte, ainsi que la vente précédemment évoquée, devient évident. Comment un vendeur qui a transféré son bien peut-il le céder une seconde fois ? Dans le dernier cas présenté, il est vrai que le cédant est plus exactement le fils du premier vendeur. Et la revente suppose non seulement que le premier vendeur ait gardé un 'droit' sur le *rim* vendu, mais qu'il l'ait ensuite transféré (par succession ?) à son fils.

Ces actes pourraient mieux se comprendre par le jeu de règles qui, dans certaines circonstances qui restent à définir, permettent à un seigneur de reprendre les biens *rim*-s après la mort de la personne qui les a acquis. Arnauld d'Abbadie note que le *rim* est de 'mainmorte'. Il précise ailleurs que ce type de bien-fonds peut être transféré par la vente, la succession ou autrement, sauf lorsque son détenteur n'a pas d'héritier. Est-ce que l'auteur entend la mainmorte comme une reprise des terres pour cause de déshérence? Les vendeurs initiaux (que nous avons désigné A et A') auraient-ils repris le *rim* pour raison de déshérence ?

Les écrits d'Arnauld d'Abbadie n'identifient pas la personne qui est titulaire de cette faculté de reprise. Dans le document traduit plus haut, c'est l'*azzaž* Goše (ou peut-être ses héritiers) qui aurait retrouvé la possession des terres cédées. Les gens de la famille de Goše sont mentionnés comme détenteurs de *rim* mais aussi de *siso* i.e. de portions de tiers de possessions laissés aux anciens occupants des contrées. C'est à dire que Goše est probablement un des anciens occupants des terres données en *g*^{w}*əlt* à l'église de Hamärä Noḫ[758], qui a pu acquérir des *rim*-s dans le domaine de cette église. Par conséquent, Goše (et sa famille après lui) aurait pu bénéficier de la réversibilité du *rim* à plusieurs titres. En sa qualité d'ancien occupant ou en tant que clerc de Ḥamärä Noḫ, il aurait repris des biens-fonds cédés.

La terre qui revient à son titulaire initial par le mécanisme de la reprise garde toutefois son statut de 'rim', c'est-à-dire de bien-fonds ecclésiastique[759]. L'objectif de ce mécanisme serait de permettre le rachat par le clerc qui a reçu les terres lors de la fondation du domaine de l'église. Même quand il s'est défait de son *rim* par la vente, il lui serait donné une opportunité d'en redevenir possesseur. L'autre exemple de reprise corrobore cette hypothèse. Le bénéficiaire de la reprise est l'*abba* Gäbru qui semble être un des religieux établis sur les terres de Ḥamärä Noḫ au moment de l'établissement du domaine[760]. La réversibilité du *rim* bénéficie donc aux personnes qui sont des

[758] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 106

[759] Cette réversibilité rappelle la question de la reprise du bien par le donateur-fondateur en cas de décès du bénéficiaire évoquée dans d'autres cultures. Des formes de donation à perpétuité qui au départ n'excluent pas une telle réversibilité ont pu plus tard l'interdire. Cahen C., 1961, "Réflexions sur le waqf ancien" dans *Studia Islamica*, n° 14, p. 44

[760] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 28

clercs de l'église, indépendamment du fait qu'ils aient d'autres qualités (ancien occupant détenteur de *siso*, officier royal).

Nous venons de décrire les types d'actes de disposition et les effets d'une cession. L'objet qui est transféré est seulement désigné dans les textes étudiés par le vocable 'rim'. Il n'est pas davantage explicité ; l'on ne sait si ce sont des terres ou des 'droits' sur des produits qui sont vendus. Un jugement semble mieux caractériser le bénéfice qui est cédé.

c) La levée de contributions par le titulaire du *rim* ?

Un acte inédit du manuscrit BL Orient 508, fol. 282v, évoque la possibilité pour un titulaire de fonds de prélever les récoltes. Le conflit porte sur les effets d'un acte de donation foncière. Concernant le partage entre les anciens occupants et le nouveau bénéficiaire des terres, il est dit:

> (...) በቦታየ : ካቦ : ባርያ : ጋራ : ፪ እጅና : ሲሶ : ይሳፈራሉ : ቢወድ : ይኖራል : ቢጸላም : ጥሎት : ይሄዳል : ሲሶውን : እርቃቸው : ይህ : ነው : አጼ : ይሙቱ : የተባባሉበት (...)
>
> (...) Sur son *bota* (le *bota* du bénéficiaire), ils se partageront avec Abo Barya les récoltes, à la mesure des deux tiers et du tiers respectivement. Il [Abbo Barya] acceptera ces termes [de conciliation] ou bien quittera son *siso*. Ce sont les [termes de] conciliation par rapport auxquels ils ont prêté serment au nom de l'*aṣe*[761] (...)

Les juges décident que l'ancien occupant des terres a perdu les deux tiers de son *bota* en faveur du bénéficiaire. Ce type de division des fonds rappelle la procédure qui confisque les deux-tiers des possessions de l'ancien occupant au moment de la création des *rim*-s et des *bota*-s à Ḥamärä Noḫ. Le *bota* est une parcelle, en ville ou en campagne, qui est alloué au clerc et qui comprend le terrain sur lequel il bâtit sa demeure et un espace pour son jardin[762].

Le bénéficiaire de la donation et les anciens occupants acquièrent les produits sur leur part respective des fonds. Le terme utilisé pour décrire leur avantage est 'yəsafäralu'. Le verbe *täsaffärä* désigne la mesure et la pesée de grains et peut renvoyer à un prélèvement de contributions comme à une collecte des produits[763].

Il semble dans ce cas, que l'ancien occupant habite les lieux même s'il n'est rien dit du clerc qui le dépossède de deux tiers de ses terres. L'acte prévoit que si les termes de conciliation ne lui

---

[761] Le serment est prêté sur la vie du roi. Cela peut être une très vieille tradition comme le suggère ce qu'observe Drewes A. J., 1962, *Inscriptions de l'Ethiopie antique*, p.9

[762] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 166.

[763] Ces deux types d'avantages sont évoqués comme 'rent » et « tribute » dans Crummey D., 2005c, "G^{w}əlt", *EAE* vol.2, p. 941; Täsäma H. M., 1958/1959, « ተሳፈረ » dans *የአማርኛ ፡ መዝገበ ፡ ቃላት* [Dictionnaire de l'amharique], p. 280; Gäbräwäld Ǝ. 1955/ 1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ሰም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 17. Ce dernier auteur utilise le terme « säfärrä » pour signifier la mesure, la pesée, du dixième du produit qui doit être payé aux soldats du roi.

conviennent guère, l'ancien occupant peut 'quitter'. Cette information n'est pas suffisante pour estimer l'usage, l'avantage des détenteurs de *rim* ou de *siso*. L'on peut seulement suggérer qu'il n'est pas pratique pour des clercs qui servent en ville, de labourer dans la campagne. Il est probable qu'ils puissent en collecter les produits agricoles même quand ce sont d'autres qui travaillent les terres[764].

Les actes que le clerc peut accomplir ainsi que les avantages qu'il peut tirer de ses biens-fonds ont été décrits pour pouvoir mieux représenter le *rim.* Avant de proposer notre point de vue cependant, nous allons examiner les apports des définitions que les historiens ont jusque-là proposés. Les limites de ces définitions, par rapport aux actes qui évoquent le *rim* ecclésiastique à Gondär vont aussi être discutées.

2. Apports et limites des définitions disponibles des biens *rim*-s

Les définitions qui ont été données de ces biens par les chercheurs représentent des traditions provinciales d'une période historique donnée. Certaines sont relatives aux habitudes et coutumes observables aux XIXe et XXe siècles dans la région du Šäwa tandis que d'autres illustrent mieux l'usage des régions du Goğğam, de Gondär ou de l'Érythrée. En raison des particularités locales, il a été impossible de s'entendre sur une définition générale du 'rim'[765].

Dans la définition du 'rim' de l'Encyclopediae Aethiopica que rédige Donald Crummey[766], il évoque les spécificités locales de cette forme de bien-fonds qui a survécu jusqu'à la révolution de 1975. Il situe les premières mentions du 'rim' au début du XVIIIe siècle. Il explique que le *rim* est une 'tenure' ecclésiastique que le titulaire peut maintenir tant qu'il s'acquitte des services religieux qui sont attendus de lui ; à Gondär le *rim* est transmissible par la vente, par la donation ou par voie successorale. Reprenant la distinction traditionnelle qui oppose le *gʷəlt* et le *rəst*, Donald Crummey relie le *rim* à la catégorie *gʷəlt*. Les 'droits' de prélèvement qui se superposent à d'autres droits sur la terre caractérisent le *gʷəlt*, quand le *rəst* se définit comme un 'droit' transmissible par succession[767]. Il précise qu'à la lumière des recherches de Habtamu Mängiste, la création de *rim* paraît être une cause de déplacement et de l'expropriation des possesseurs de terres par héritage (des titulaires de *rəst*) ; il note que de ce fait la catégorisation du *rim* est malaisée. L'idée est que le *gʷəlt* permet en principe une superposition des 'droits' qui n'exige pas un déplacement d'occupants des terres données en *gʷəlt*. Les autres apports notoires de l'œuvre de Donald Crummey pour la

[764] Voir aussi la distribution des terres avec leurs fermiers et laboureurs dans les registres de Qʷəsqʷam, par exemple Mf. Illinois/IES 88.I.
[765] Crummey D., 2010b, "rim", *EAE* vol. 4, p. 391.
[766] Crummey D., 2010b, "rim", *EAE* vol. 4, p. 391- 392
[767] Les conséquences sociales de cette catégorisation du *rim* vont être discutées dans la deuxième partie de cette thèse.

redéfinition du *rim* gondärin vont être soulevés et discutés au fur et à mesure de notre exposé ci-après sur la nature de ce bien-fonds[768].

Habtamu Mängiste, dans son mémoire puis dans sa thèse, défend cette idée que l'établissement de domaines ecclésiastiques est la cause de déplacement de populations qui habitent les terres transformées en *rim*-s. Il présente une charte de la fin du XIXe siècle, de la région du Goğğam, qui indique que le clerc peut exploiter de lui–même son *rim* ou le faire labourer. Il en déduit que, le titulaire a un droit sur la terre et non seulement sur ses produits[769]. Dans sa thèse inédite, il explique que l'expropriation des anciens occupants des terres au profit de clercs recevant les terres en *rim*-s a pour conséquence sociale l'assujettissement des premiers aux deuxièmes ; il lie l'institution du *zegennät* ou du *zega* -qu'il rapproche du serf- au développement des biens *rim*-s et considère qu'avec l'expropriation des anciens occupants, un plus grand nombre de gens deviennent, à partir du XVIIe siècle, des *zega*-s[770].

Ces écrits suivent souvent une méthode qui, partant des conséquences sociales et économiques, définit le *rim*. La tentative de parvenir à une définition commune qui peut rassembler les différentes traditions du *rim*, pourrait avoir échoué, en partie au moins, pour une raison méthodologique. Les chercheurs qui ont travaillé sur ce type de bien-fonds se sont situés en aval, du point de vue des résultats (sociaux, économiques) de l'application du terme à une situation donnée. Nous proposons de changer de perspective et de donner une définition qui dans un premier temps, considère ce qui a conduit les scribes à recourir au terme *rim* plutôt qu'à un autre. A partir de cette nouvelle focalisation, il sera suggéré une définition générale, un cadre conceptuel. Cette définition laisse une marge pour les particularités locales, pour les caractéristiques que le *rim* peut avoir dans les différentes traditions. La description des avantages du clerc détenteur de *rim* à Gondär qui a été faite plus haut nous servira à ajuster la définition générale à la tradition de cette région.

En ce qui concerne le *rim* à Gondär, les questions que soulèvent les recherches passées sont de deux ordres. D'une part, les ouvrages discutent de la possibilité de superposition du *rim* avec d'autres droits réels : c'est l'enjeu que porte la question de savoir si le *rim* permet à son titulaire l'exploitation des terres ou seulement la récolte des fruits. D'autre part, la recherche d'une catégorie juridique pour le *rim* qui tient compte de ses caractéristiques propres, n'a pas abouti à un résultat satisfaisant.

Le problème de la coexistence de droits *rim*-s avec d'autres droits fonciers a été discuté à partir des effets qu'a la création du *rim* sur les personnes qui ont habité les terres avant la mise en place du domaine ecclésiastique. Certains auteurs ont soutenu que la création du *rim* appauvrit les

[768] Voir dans la section suivante la définition du *rim* dans son rapport à d'autres titulaires de droits
[769] Habtamu M., 2004, *Lord,* zega *and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p. 45- 46
[770] Habtamu M., *Land Tenure and Agrarian Social Structure in Ethiopia, 1636- 1900,* thèse, 2011, p. 12, 16, 18

anciens occupants et qu'elle est la cause de leur déplacement[771]. Ces effets se présentent pourtant dans la pratique suivant quelques variations que nous allons essayer de comprendre en distinguant entre différents types d'occupants des terres. Alors que certains sont en effet déplacés, d'autres restent sur les lieux, en arrivant à garder une partie de leurs possessions foncières. Plusieurs actes gondärins montrent aussi que les rois qui établissent les domaines ecclésiastiques traitent certains des occupants de manière plus favorable, en leur laissant une plus grande portion de leurs terres ou en leur donnant une compensation pour leurs pertes[772]. Ces différences de traitement reflètent les divers titres aux termes desquels les anciens occupants ont détenu les terres ; parfois ce sont des biens qu'ils ont acquis par héritage, ou encore des officiers qui avaient reçu les terres avec leur nomination à une fonction ou en récompense de leurs services. Les terres sont exploitées par l'occupant lui-même ou par d'autres qui lui payent des contributions. Dans le registre de l'église de Bä'ata par exemple, les terres qui deviennent des *rim*-s sont confisquées pour partie d'anciens occupants qui les détenaient par droit d'héritage. Habtamu Mängiste propose une thèse radicale qui voit dans l'institution du *rim* une cause du *zegenät/ zega*, i.e. du statut de l'ancien occupant qu'il rapproche du servage/serf[773]. Un grand nombre de documents suggère toutefois que l'ancien occupant auquel le tiers des terres est laissé, et le *zega* ou le *ṣämad zega*,[774] qui est asservi, ne sont généralement pas la même personne ; il faut donc distinguer les différents statuts des anciens occupants après la fondation du domaine[775].

La détermination de la catégorie juridique du *rim* est aussi une des matières difficiles qui est restée irrésolue. Une des définitions du *rim* retient qu'il est un 'usufruit'[776]. Donald Crummey indique qu'au contraire, le titulaire du *rim* a un droit sur la terre et non seulement sur les fruits. Habtamu Mangiste qui raisonne par rapport à la région du Goğğam s'accorde avec la proposition de Donald Crummey[777]. L'apparente contradiction entre le *rim*-usufruit et le *rim* bien-fonds s'efface si l'usufruit d'une terre est lui-même considéré comme un droit sur la terre. Une interprétation

[771] Habtamu M., 2004, *Lord*, zega *and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p. 16 ; 50 ; Donald Crummey reprend la thèse de cet auteur dans Crummey D., 2010b, « rim », *EAE* vol.4, p. 392.
[772] Par exemple le ms. BL Or. 481, fol. 4r, fol. 209v
[773] Habtamu M., *Land Tenure and Agrarian Social Structure in Ethiopia, 1636- 1900*, thèse, 2011, p. 12, 13, 15, 180-188.
[774] Désignation du cultivateur d'un terrain détenu par un autre que lui-même. D'Abbadie A., 1881, « ጽማድ» et « ዜጋ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 908, 726.
[775] L'ancien occupant, différent du 'serf', est par exemple listé parmi les habitants des terres de *rim* dans le registre de l'église *Qwəsqwam*, Mf. Illinois/IES 88.I.
[776] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Mahteme Selassie W.M., 1970, *ዝክረ ነገር* [Des choses mémorables], p. 117/118; Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 18.
[777] Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 469 et Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 182-97 interprétant les ventes de *rim* comme des ventes de terres. Habtamu M., 2004, *Lord*, zega *and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p. 43, 50

possible parmi de nombreuses autres, dérive en effet la nature de l'usufruit du droit duquel il est démembré ; un usufruit d'un droit sur la terre est ainsi un droit sur la terre[778]. La seule différence entre l'usufruit et le droit dont il est démembré est alors une question de limitation ; le premier est limité quand le second ne l'est point. Néanmoins, la question des concepts et des interprétations juridiques nous conduit à un problème plus fondamental dans les définitions de *rim*-s qui ont été jusque-là proposées.

La référence à l'usufruit et au terme de propriété n'est guère convenable. Malgré qu'il soit habituel que les auteurs indiquent que l'usufruit est d'inspiration romaine, leur définition varie en fonction des systèmes juridiques et de leur conception de la 'propriété'. Le droit romain est généralement évoqué seulement pour donner une autorité à l'argument et éventuellement se rattacher à une tradition commune. L'emprunt au droit romain dans la définition de l'usufruit peut être économe, et il arrive que la glose du texte romain soit préférée au texte lui-même[779]. L'usufruit a pu se définir avec de grandes variations, comme un type de droit limité portant ou non sur un droit de propriété, comme un droit démembré dont la valeur peut être vendue sans que la propriété ne le soit, ou encore comme un droit réel et non personnel dont la classification et le régime a changé au cours du temps[780]. Du reste, la définition juridique de la notion de propriété de laquelle dépend celle de l'usufruit dans certaines des constructions juridiques est elle même relativement tardive ; la propriété moderne est définie par les juristes seulement aux XVIIe, XVIIIe siècles[781], et les débats sur la nature et la classification de la propriété ou du 'droit de propriété' restent toujours vifs. Rien qu'en France, deux écoles proposent des théories concurrentes sur la classification de la propriété. Les questions que soulève la définition de la propriété ont parfois une ancienneté de plusieurs siècles[782].

En Ethiopie, le concept de *nəbrät* qui aujourd'hui traduit la 'propriété' a une étymologie qui est liée à l'état ; Antoine d'Abbadie définit le terme comme « état, situation, constitution, disposition »[783]. Quand le Fətha Nägäst l'emploie, c'est pour signifier 'les plantations, les champs, les cultures, les maisons, qui ne sont pas amovibles' ; le *nəbrät* serait proche de l'immeuble et ne

[778] En ce sens Gretton G.L., 2007, "Ownership and its Objects" dans *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Bd. 71, H.4 (Octobre 2007), p. 804- 829
[779] Herman S., 1981, "The uses and abuses of roman law texts" dans *The American Journal of Comparative Law*, vol.29, no. 4, p. 679, 689.
[780] Kagan K., 1946, "The Nature of Ususfructus" dans *The Cambridge Law Journal*, Vol. 9, No. 2, p. 159, 160- 162, 163, 164 ; Gretton G.L., 2007, "Ownership and its Objects" dans *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Bd. 71, H.4 (Octobre 2007), p.804- 830
[781] Bloch M., 1994, *La société féodale*, p. 103s. Aylmer G.E., 1980, "The meaning and definition of property in seventeenth century England" dans *Past and Present*, n° 86, p. 87, 92, 96
[782] Tierney B., 1991, « Marsilius on rights » dans *Journal of the History of Ideas*, vol.52, no. 1. Gretton G.L., 2007, "Ownership and its Objects" dans *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Bd. 71, H.4 (Octobre 2007), p. 840- 844
[783] D'Abbadie A., 1881, "ንብረት" dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 419

correspond pas à la conception actuelle de la propriété[784]. Dans le registre de Ḥamärä Noḫ, il n'y a aucun emploi de ce terme. L'idée d'un droit de propriété distinct du bien lui-même semble étrangère à la pensée des scribes du recueil étudié. Le terme de *mäbt* qui actuellement signifie 'droit' semble aussi d'usage relativement récent; il est absent des dictionnaires anciens (XVIIe au XIXe) et serait dérivé de *bähattä* qui signifie 'commencer, être nommé à une fonction, acquérir un pouvoir sur quelqu'un'[785].

Ce que les documents de Ḥamärä Noḫ évoquent, c'est la 'saisie' contestée de biens *rim*-s (*əǧ adərgo*, expression qu'Antoine d'Abbadie traduit 'prendre possession')[786], l'établissement d'un donataire sur des terres (*sər'ə'at*)[787], le lien d'appartenance qui lie un clerc et son *rim* sans pour autant qualifier ce lien[788]. Ce sont les échanges qui sont de meilleurs descriptifs des caractères des liens entre le bien-fonds et son détenteur. Les transferts du bien *rim* sont exprimés, surtout dans les actes provenant des plus anciens établissements ecclésiastiques gondärins (fondés à la fin du XVIIe siècle), par des sentences qui spécifient les liens entre le *rim* et son titulaire.

Les sentences sont habituellement utilisées par les scribes de Gondär comme des moyens mnémotechniques qui établissent et transmettent une conceptualisation à partir de cas individuels. Elles sont utilisées dans les actes pour signifier la cessibilité du *rim*. Le premier adage assimile le *rim* à d'autres biens qui sont considérés comme des meubles qui peuvent être vendus ou transmis autrement ; la comparaison du *rim* aux animaux domestiques et aux esclaves[789] a pour finalité de le rendre cessible. C'est une indication que le *rim* est comme un bien meuble, et que sa possession peut être perdue en cas de vente ou de donation.

La seconde expression justifie le transfert du *rim* par donation à une personne non apparentée, une personne qui n'en aurait pas hérité par la simple application de la loi[790]. Elle compare le bénéficiaire de la donation à la progéniture (ልጅ : ነው : ብለው) et établit de ce fait la légitimité du transfert. Dans le corpus de Ḥamärä Noḫ, le premier transfert de *rim* illustre justement un cas où les terres sont données à un créancier considéré 'comme un descendant'[791]. Le *rim* apparaît alors

[784] Ms BNF d'Abbadie 231, fol. 101v
[785] Dästa T.W., 1970, « መብት» dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 208
[786] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130.
[787] Acte inédit, voir le ms. BL Or. 508, fol. 282v, premier acte de la première colonne.
[788] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 17, 26, 38 parmi d'autres ventes où ce qui est vendu est identifié comme 'le rim de quelqu'un' ; የ… ሪም. Similairement, les terres du royaume sont qualifiées par Yämaryam Barya comme 'les terres du roi' dans les chroniques «ዝኒ፡ሀገር፡ሀገረ፡ንጉሥ፡ውእቱ» ; voir Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 211.
[789] C'est l'adage « እንደ፡ ባርያ፡ እንደ፡ ባዝራ » (dans mf. Illinois/IES 88.18.17/18/32), discutée par Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 125.
[790] Mf. Illinois/IES 88.XL.13 ; Mf. Illinois/IES 88.XIX.28.
[791] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 41. Le document transcrit «እነደ፡ ሰው፡ ልጅ : ነው : ብሎ », contient une erreur. L'acte du manuscrit indique « እነደ፡ ሰጡ፡ ልጅ : ነው : ብሎ » [Il a donné en disant qu'il est comme son fils]. Ms BL Or. 508, fol. 282r.

comme un bien dont on peut disposer librement par un testament et qui peut être transmis à une personne qui n'est pas héritière d'après le code légal des rois.

Dans le recueil étudié, la mémoire de témoins appuie la preuve du transfert de *rim*, sans que l'habitude ou le 'précédent' ne suffise à attribuer un *rim* à une personne qui le détient depuis un certain laps de temps ; le comportement des tiers et la durée de la saisie sont indifférents à la preuve. Ce sont les actes écrits de ventes qui prouvent l'attribution du *rim* à une personne[792]. Les scribes n'évoquent jamais un droit qui se distingue du *rim*.

Le rapport entre le *rim* et le clerc auquel il est donné semble être perçue comme un avoir; le terme qui exprime ceci est 'balä'[793] qui est affixé à 'hulät əğ' (*balä hulät əğ*) ou 'hagär' (*balä hagär*), dans le sens de 'maître des deux tiers' (les deux-tiers sont une autre appellation du *rim*), 'maître des contrées'[794]. Le rapport du clerc à son *rim* est encore perçu en termes de saisie et de possession territoriale. Ceci est plus apparent dans la formulation de donations du roi Bäkaffa (1721- 1730) à un officier appelé Wäldägiyorgis dans le domaine de l'église de Däfäča :

> ባሻ፡ወልደ፡ጊዮርጊስ፡በእጁ፡የጨበጠውን፡በእግሩ፡የረገጠውን፡ወሃባ፡ለደፈጫ፡ኪዳነ፡ምህረት
> Il [le roi] a donné ce que *baša* Wäldägiyorgis détenait entre ses mains, [les terres] où il est allé, à l'église de Däfäča Kidanä Məhrät[795]

L'attribution initiale du *rim* à un clerc ou l'acquisition par achat sont seules à justifier la détention du *rim*. Le registre de l'église de Bä'ata emploie, à propos d'attributions de terres *rim*-s, le terme de *gänzäb*. Ce mot signifie 'bien, trésor, richesses, possession acquise, « propriété »'[796]. Il est probablement interchangeable avec le mot 'käbt', qui peut autant désigner le 'bétail' que d'autres types de 'biens'[797]. Le commentaire de loi (du Fətha Nägäst) indique également, dans la partie consacrée au *g^{w}əlt*, que nul ne peut donner un bien qui n'est pas son 'gänzäb'[798]. L'utilisation de cette expression n'est pourtant pas d'une évidence telle qu'on puisse équivaloir ce mot *gänzäb* et les

---

[792] Ce principe qui exige l'inscription du transfert dans un manuscrit de l'église est aussi clairement affirmé dans le règlement de l'église de Däbrä Wärq au Gojjam. Mf. Illinois/IES 89.II.27

[793] D'Abbadie A., 1881, « ባለ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 328 ; Ludolfo I., 1698, « ባል » dans *Lexicon Amharico Latinum*, p. 38

[794] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 39, 72 ; voir la définition d'*əğ* comme part, dans d'Abbadie A., 1881, « እጅ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña,* p. 570. Le terme *bä'al* est aussi employé dans le sens de 'maître' dans les chroniques, par exemple Guidi, 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 208.

[795] Mf. Illinois/IES 88.XLI.19

[796] Antoine d'Abbadie, 1881, « ገንዘብ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 862 ; Leslau W., 1991, « ገንዘብ » dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, p. 200

[797] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 41; ms.Unesco no.12 série 10 fol. 237. Le terme est defini ainsi dans le dictionnaire d'Antoine d'Abbadie, 1881, « ከብት. ሀብት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 620

[798] Ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 103a

concepts de ‘propriété’ ou de ‘droit’ de propriété, se distinguant ou non de la chose qui est l’objet du droit[799].

La qualification du droit du titulaire en une propriété exigerait une définition de ce terme dans le contexte gondärin. Ceci supposerait l’examen de la totalité des actes des églises de Gondär ainsi que des écrits relatifs du XVIIe et XVIIIe siècles. Comme ceci dépasse l’objet de cette thèse, nous essayerons de caractériser le bien-*rim* en écartant ces questions plus générales.

Parmi les catégories juridiques ou techniques sous lesquelles le *rim* a été classé, se trouve encore celle du ‘fief ecclésiastique’. Cette qualification complique plutôt qu’elle n’élucide la détermination de la nature du *rim*. Les termes ‘fief’ et l’attribut «féodal» ont été utilisées pour représenter des réalités sociales très différentes. Historiquement, le terme ‘fief’ a tantôt désigné les biens meubles tantôt des terres donnés en paiement en contrepartie de services[800], quand le bénéficiaire est un fieffé et parfois même quand il est chasé ou provendier[801]. L’évolution historique de la sémantique du ‘fief’ s’est nourri du remodelage ‘professionnel’ du terme dans les milieux juristes et académiques. Le ‘fief’ ainsi que les ‘relations féodales et vassaliques’ auraient été reconstruites au moins en deux étapes majeures, aux XIIIe et XVIe siècles, par des théoriciens qui n’étaient pas nécessairement en phase avec la pratique[802].

Le raisonnement juridique comporte un risque inhérent supplémentaire. Il est habituel en droit d’exprimer une situation en des concepts qui sélectionnent quelques aspects de ce qui se présente et énoncent, par induction, une règle qui va ensuite servir de prémisse dans des raisonnements déductifs. La sélection nécessaire à cette méthode fait comme abstraction des intérêts pour la protection desquels le concept juridique a été employé. Cette ‘déformation’ par la logique du droit peut être telle qu’un concept comme le *fief* ou l’*usufruit* est employé pour désigner des réalités bien différentes. Comme les règles juridiques naissent des besoins sociaux cependant, il arrive aussi qu’à l’inverse plusieurs concepts soient employés à la protection des mêmes intérêts [803]. La définition qui va suivre essaiera d’éviter ces écueils et de proposer un cadre qui situera le *rim* dans le contexte économique et social dans lequel il se manifeste.

3. Définition du *rim* dans son rapport aux différents bénéficiaires du bien-fonds

Le terme *rim* renvoie certes à des situations en apparence très différentes. Son usage n’est pourtant pas aléatoire. Se plaçant au moment où le locuteur ou le scribe préfère l’emploi de ce terme

[799] Mf. Illinois/IES 88.VII.19
[800] Bloch M., 1994, *La société féodale,* p. 235-239.
[801] Bloch M., 1994, *La société féodale*,p. 241-243.
[802] Reynolds S., 2001, *Fiefs and Vassals, the medieval evidence reinterpreted*, p. 5-9, 22, 24, 64-73
[803] Brutau J.P., 1954, “Realism in comparative law” dans *The American Journal of Comparative Law*, vol.3, n° 1, p. 45-46. Le concept d’usufruit a pu s’entendre comme l’usage et les subsides accordés à une personne défavorisée par les règles successorales ; en d’autres temps, l’usufruit est un droit qui ne suppose aucun usage des fonds.

à un autre, il est possible de discerner deux types de phénomènes, de relations, qui se retrouvent dans les situations où se manifestent les *rim*-s. Premièrement, la mise en place de *rim*-s procède toujours par subdivision, par extraction d'une partie d'un ensemble. Ce procédé renvoie au sens étymologique du mot *rim* ; il serait dérivé de 'tärəhmä' (ተርሕመ) qui est défini par les grammairiens de Gondär comme signifiant le 'démembrement', mais également l''établissement' (ወለቀ፣ ተሠራ)[804]. La procédure d'établissement du *rim* par subdivision, dicte une autre relation qui se répète dans toutes les situations où apparaît ce type de terre. Le *rim* est un bien-fonds qui appartient à une catégorie transversale, dont le régime sera défini en fonction de son lien avec une ou plusieurs autres catégories. Le régime du *rim* s'ajustera aux caractères des ensembles avec lesquels il est en rapport.

La méthode consistant à déduire la définition du *rim* de sa perception sociale et économique, s'est donc heurtée à cette difficulté logique : le régime et les caractéristiques socio-économiques du *rim* dans une tradition donnée, à laquelle renvoie cette perception, n'est que le résultat de l'application de ce terme à un type de terre. En fonction de la nature du bien-fonds par rapport auquel le *rim* va se créer, son régime différera. La considération de ces caractéristiques socio-économiques pour la définition du *rim* oblitère la raison qui a conduit initialement à adopter la désignation *rim*. S'attachant aux phénomènes qui, parce qu'ils sont répétables dans chaque situation, conduisent les locuteurs et les scribes à employer le terme *rim*, il est cependant possible d'y voir un concept, c'est à dire une catégorie de pensée dont le sens général recouvre les particularités régionales. Pour la définition du *rim*, nous raisonnerons par rapport à ce cadre conceptuel. Pour la détermination des spécificités gondärines, nous considérerons à l'inverse les cas représentés par les documents de Ḥamärä Noḫ et les actes d'autres églises de la région.

A Gondär, les *rim*-s sont des terres confisquées de leurs possesseurs à proportion de deux-tiers. Le *rim* est en outre concédé sur le domaine donné en g^{w}*əlt* par le roi à une église. La concession va impliquer des liens _entre le domaine g^{w}*əlt* et les biens *rim*-s_ qui prennent la forme de contributions et de charges. La conversion des terres en biens ecclésiastiques crée également un lien entre les anciens possesseurs et les clercs nouvellement établis. C'est dans cette dépendance plurielle que peut être défini le *rim* même si la distribution des terres de l'église sous forme de *rim*-s fléchit les rigidités du cadre légal du g^{w}*əlt*.

---

[804] Tayyä G.M., 1889, 1889, *መጽሐፈ: ሰዋሰው: የግዕዝ: ቋንቋ: መማሪያ: የመጽሐፍ: መግለጫ:: የሚሆን* [Livre de grammaire. Pour apprendre la langue gə'əz et éclairer le sens des livres.], définissant le mot *ተርሕመ* p. 103. Une définition semblable reprenant l'étymologie de Dilmann de 1865 est proposée dans Leslau W., 1991, « *ተርሕመ* » dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, p. 468. Les termes amhariques qui traduisent le verbe gə'əz sont définis dans le dictionnaire d'Antoine d'Abbadie comme suit : *ሠራ* signifie 'fonda par un édit' et *ወለቀ* signifie 'se démonta' d'après le dictionnaire d'Antoine d'Abbadie, 1881, *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 164, 645. L'étymologie du mot *rim* est aussi rattachée à l'idée de démembrement dans la note 11 de Bausi A., 2001, "Documents collected during field work in Eritrea (1992-94). Dabra Maryam, Dabra Bizan, Dabra Libanos, Dabra Abuna Bedu'a Amlak, Dabra Marqorewos" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p.147

a) Des parcelles *rim*-s alloties sur des terres d'un *g^{w} əlt*

Chaque clerc reçoit un lot de quatre à six parcelles[805] en moyenne, qui sont dispersées sur le domaine *g^{w} əlt*. Ces parcelles représentent les deux tiers des fonds des anciens occupants des terres. Plusieurs ventes du corpus de Ḥamärä Noḫ transfèrent effectivement des 'hulät əğ' i.e. des allotissements de deux tiers (confisqués à l'ancien occupant des terres), qui sont situés dans différentes localités du domaine[806]. La dispersion des terres constitutives d'un *rim* n'est pas un phénomène propre à Hamärä Noḫ. Les *rim*-s de l'église de Q^{w}əsq^{w}am sont composés de la même manière ; les détenteurs les plus importants tels que Dağğazmač Ešäte obtiennent des parcelles dans plusieurs terres du domaine[807].

Le terme *rim* a été choisi pour précisément exprimer la réunion, entre les mains d'une personne, de parcelles issues de la confiscation partielle de terres géographiquement dispersées dans le domaine de l'église. Le *rim* est, comme dans le vocabulaire grammairien de Gondär, une catégorie transversale qui comprend des terres identifiées par leur rattachement double ; il dépend dans sa procédure de mise en place, des anciennes possessions et du *g^{w} əlt*. Le document ci-dessous dans la partie du texte qui situe le *rim*, rappelle l'expression en grammaire 'rim kəfay mädäb', qui a été traduite plus haut comme 'catégorie subdivisionnaire *rim*'[808] :

> (...)የመምህር:እስክንድስን:እሪም:የጉሪዝባውንና:የቀላዩን:መደብ:አድርጎ:የወምበሩን:ጨምሮ:በኟዓት:ወቄት:ወር ቅ: ሊቄ:በትሬ:ገዙ (...)[809]
>
> (...) *Liqe*[810] Bätre a acheté le *rim* de *Mämhər*[811] Ǝskəndəs du *mädäb* de Gurizba et Qälay, pour le prix de 7 onces d'or, comprenant [les frais] pour le juge.(...)

L'établissement d'un domaine ecclésiastique peut priver complètement ou partiellement ceux qui occupent déjà les terres de leurs possessions foncières. Quand une partie leur est laissée, elle est

---

[805] Ms. d'Abbadie 265, fol. 19v, cité par Joseph Tubiana, 2001, "Nature and Function of the Ethiopian *rim*: a Short Note" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 59. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840-1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Donald Crummey indique que dans les domaines les plus vastes, les titulaires les plus importants de *rim* avaient en moyenne de 6 *gasha*-s, un gasha équivalent à 8 ou 9 parcelles – Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 175.

[806] Les «deux tiers» qui sont vendus sont situés dans Kəmarwa et Gwərizba qui sont des terres *g^{w} əlt* listées dans la charte Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document. 98; acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 285V (dernier acte de la première colonne).

[807] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 173.

[808] Le terme *mädäb* est aussi utilisé dans d'autres actes des églises de Gondar. Par exemple dans le Mf. Illinois/IES 88.I.12 (deuxième et troisième textes). Comme type de mesure, le *mädäb* continue à être employé au 19e siècle. Pankhurst R., janvier 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 1)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 7, n°1, p. 49.

[809] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 60; ms. BL. Or. 508, fol. 283 r.

[810] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577

[811] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol. 2, p.713- 714.

d'une proportion du tiers appelée 'siso'. De même que les titulaires des *rim*-s, leurs terres peuvent être dispersées. Une personne appelée Arägay transfère par exemple des *siso*-s situées à Godanit et Sina Mədər[812].

Les *rim*-s sont définis par leur relation au *g^{w}əlt* qui est un bien-fonds communément considéré comme inaliénable. Donald Crummey qui a frayé le chemin pour l'étude des ressources documentaires ecclésiastiques de Gondär, critique dans son article de 1979 les écrits qui l'ont précédé pour avoir soutenu que le commerce foncier n'est pas un phénomène majeur dans l'histoire économique éthiopienne[813]. Les ventes de *g^{w}əlt* ou de *rim* sont en effet attestées dans les actes provenant des églises de Gondär. Il est vrai cependant que les ventes de *rim* prédominent, les transferts de *g^{w}əlt* étant beaucoup plus rares[814].

Donald Crummey rejette la définition de Mahteme Sellassie Wolde Meskal qui énonce l'inaliénabilité du *rim*[815]. Certains de ses écrits vont plus loin en assimilant le *g^{w}əlt* et le *rim* et en considérant que la disposition du second signifie celle du premier. Le chapitre 8 de son livre *Land and Society in The Christian Kingdom of Ethiopia*, annonce par exemple les descriptions des ventes de *rim* comme des cessions de terres *g^{w}əlt*-s[816]. Dans un autre article, l'auteur note que la différence entre *rim* et *g^{w}əlt* reste indéterminée et qu'il n'a pas trouvé utile de les distinguer dans l'ouvrage précité[817]. Il explique les milliers de transferts de *rim* au XVIIIe siècle par l'éloignement relatif de la forme foncière *rim*, des liens de pouvoir. Contrairement aux *g^{w}əlt*-s qui peuvent être plus politiques et militaires, les *rim*-s ne concerneraient pas directement les relations personnelles au roi. Le *rim* ecclésiastique est individuel et peut contrairement au *g^{w}əlt*, être transmis plus aisément à condition que les charges qui pèsent sur les terres soient respectées[818]. Nous mesurerons le rôle politique du *rim* ecclésiastique en deuxième partie de cette thèse pour se concentrer dans la présente section sur la redéfinition juridique et/ou conceptuelle du bien *rim*.

En conformité avec la thèse de cet auteur, les *rim*-s seront définis comme des biens qui permettent à leur titulaire une plus grande liberté quant à leur transfert, malgré qu'ils soient des allotissements sur terres *g^{w}əlt*, type de terres plus rarement cédé. Les documents de Ḥamärä Noḫ

---

[812] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 65 et 95. Dans l'un des documents, la vente est semble passée par Arägay et un autre membre de sa famille, peut-être détenteur conjoint du *siso*.
[813] Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 469.
[814] Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 469 ; Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 72- 73
[815] Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 68
[816] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 180, 185
[817] Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p.70
[818] Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 70-73, 80

permettront de prouver ces propos de l'auteur. A l'exception d'une vente de *gʷəlt*, tous les autres transferts ont pour objet le *rim*.

Par opposition à ce que défendent les écrits de Donald Crummey cependant, nous retiendrons qu'il existe une différence de signification entre le *rim* et le *gʷəlt*. Leur différence sera démontrée dans les sections qui suivent mais au préalable, nous envisageons deux conséquences du fait de la distinction entre ces deux biens-fonds. Premièrement, la vente de *rim* n'équivaut pas à la vente de *gʷəlt*. La vente de *rim* est une vente de concession sur un domaine plus grand qui est en l'occurrence un *gʷəlt*. Nous montrerons néanmoins que selon les commentaires de loi, les deux types de biens sont aliénables sous certaines conditions. Secondement, la distinction entre le *rim* et le *gʷəlt* évite une représentation qui semble être une erreur ; le *rim* ne doit pas être considéré comme un moyen de détourner l'inaliénabilité du *gʷəlt*. Nous essaierons de comprendre le raisonnement juridique qui permet la disposition des deux types de terres sans contredire l'inaliénabilité du *gʷəlt*. La résolution de l'apparente contradiction concernant l'inaliénabilité va être présentée à partir des commentaires du code légal des rois (Fətha Nägäst), confirmés par la pratique à laquelle renvoient les actes provenant des églises de Gondär.

Le principe d'un gʷəlt inaliénable et perpétuel

La donation *gʷəlt* retire les terres du marché et les rend inaliénables. Le code légal des rois (le Fətha Nägäst) statue que l'objet de cette donation ne doit pas être une chose qui pourrait être facilement transférée à une personne autre que le bénéficiaire. Le *gʷəlt* doit présenter un caractère de perpétuité et ne peut par conséquent, porter sur des sommes d'argent et des biens meubles[819]. Il est aussi indiqué que les esclaves, les bovins et les ruches ne doivent pas être donnés en *gʷəlt* car ils sont des biens qui peuvent être perdus ; ils peuvent être volés, ils peuvent trahir ou être détruits[820]. L'idée derrière ces dispositions est toujours la même : la donation doit assurer un revenu à vie pour son bénéficiaire. De là découle l'interdiction de principe qui empêche que le *gʷəlt* soit transféré par la vente, la constitution de sûreté ou le don[821].

Le but de la libéralité de type *gʷəlt* est de pourvoir aux besoins du donataire. C'est par mesure de protection qu'il faut empêcher ce dernier de céder ses terres. Ce qui est interdit est la cession tout comme la constitution de garantie sur le *gʷəlt*. Les terres du domaine de l'église sont aussi soustraites aux règles de contributions habituelles. Les textes de lois et leurs commentaires

[819] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), article 691. Commentaire dans ms. BNF d'Abbadie 231 folia 102, 103

[820] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), article 692. Commentaire dans ms. BNF d'Abbadie 231 fol.103a

[821] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), article 700 première partie. Commentaire dans ms. BNF d'Abbadie 231 fol.103b ; EOTC1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 255b

prévoient que les terres ne doivent rien devoir à la caisse royale[822]. Les rois donateurs transfèrent effectivement les paiements qui leur sont dus (fréquemment ceux appelés ‘aṣe qollo’) aux domaines ecclésiastiques[823].

Cette ‘immobilisation’ des terres *gʷəlt*-s se justifie donc par la finalité de ce type de donation. Mais il semble qu’il y ait eu une évolution dans les coutumes, concernant le moment de l’extinction de la donation. Le commentaire du Manuscrit BNF d’Abbadie 231, précise que cette inaliénabilité prend fin au décès du titulaire du *gʷəlt*, reflétant peut-être les traditions gondärines du XVIIIe et du début du XIXe siècle. Le commentaire plus tardif, recopié au XXe siècle, n’évoque pas le décès du bénéficiaire comme cause d’extinction du *gʷəlt.*

Le *gʷəlt* temporaire, qui est donné pour la vie durant du bénéficiaire et qui est ensuite réversible en faveur du donateur, suspend plus qu’il n’immobilise[824]. Il se pourrait que la coutume ait au départ toléré différentes formes de biens perpétuels malgré l’effort régulateur du code de loi. Mais les pratiques sociales auraient fait triompher un modèle de *gʷəlt.* La transmission par héritage du *gʷəlt* militaire et les *gʷəlt*-s qui bénéficient aux églises auraient conduit à l’abandon progressif du terme suspensif. Le *gʷəlt* viager ne peut avoir de sens quand son bénéficiaire est une église.

La question de la disposition du *rim*, contrairement au *gʷəlt*, ne fait pas l’objet de controverse à Gondär. Les actes des églises gondärines, parmi lesquels ceux de Hamärä Noḫ, prouvent que ce bien peut être transféré. Le *rim* y est vendu, donné comme gage et transmis pour cause de mort. Ceci soulève le problème de la conciliation entre la conception légale du *gʷəlt* et celui du *rim*.

Une contradiction dans le texte légal (le Fətha Nägäst)

L’article 700 du Fətha Nägäst qui prescrit l’inaliénabilité envisage une exception à la règle. Il est dit que si les terres *gʷəlt*-s sont néanmoins vendues, il faut que leur prix revienne au titulaire du *gʷəlt*. Les deux commentaires que nous avons considérés diffèrent légèrement dans les explications de cette partie du texte. Le manuscrit collecté par Antoine d’Abbadie[825] indique seulement que le prix doit, en cas de vente du *gʷəlt,* être remis à l’église, sans en préciser la raison. L’autre

[822] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), article 710. Commentaire dans ms. BNF d’Abbadie 231, fol. 104a

[823] Le roi Fasil (reg.1632-1667) auquel est attribuée la fondation de la ville de Gondär transfère des paiements qollo aux clercs de Mädhane’aläm, ms. BL Or. 518, fol. 15v Bäkaffa (reg. 1721-1730) faisant une donation à l’église d’Anbäza ordonne que les occupants des terres payent désormais aux clercs l’*aṣe qollo* qu’ils devaient à la trésorerie royale; la donation à Fänja Maryam en 1810 semble similairement transférer aux clercs des contributions précédemment payées au roi. Ms. BL Or. 481, fol. 208v, Mf. Illinois/IES 88.X.25/6.

[824] C’est sans doute ce caractère d’inaliénabilité qui peut rapprocher le *gʷəlt* d’autres formes d’immobilisation.Claude Cahen soulève la question du terme suspensif pour les biens perpétuels appelés *habus* avant leur régulation par la doctrine classique musulmane. Il explique que dans les premiers siècles de l’Islam, les fondateurs des *habus* n’ont pas toujours fait des prévisions pour les temps plus ou moins lointains ; la distinction conceptuelle entre les *habus* suspensifs et les autres biens perpétuels sans condition est seulement parvenue au IXe siècle. Cahen C., 1961, “Réflexions sur le waqf ancien” dans *Studia Islamica*, n° 14, p. 44 ; voir aussi Hennigan P., 2004, *The birth of a legal institution: the formation of waqf in third century A.H. Hanafi Legal discourse,* p. 50-66. C.

[825] Ms. BNF d’Abbadie 231, fol. 103b

commentaire explique la logique de l'attribution du prix : il faut que le bénéficiaire du *gʷəlt* obtienne sinon ses terres du moins leur valeur pour que, ce qui a été destiné à la 'messe' (*qəddase*) soit maintenu, et ce qui a été destiné aux expéditions militaires (*zämäča*) le soit aussi[826]. L'opposition entre les termes *qəddase* et *zämäča* renvoie probablement au choix des donataires, qui sont coutumièrement l'église et les officiers militaires[827]. Le manuscrit d'Abbadie 231 raccourcit ce raisonnement, peut-être ayant égard à sa propre représentation des pratiques de Gondär au XVIIIe/XIXe siècle, et indique que le prix du *gʷəlt* vendu appartient à l'église, celle-ci étant la bénéficiaire presque exclusive de ce type de donation[828].

L'interprétation éthiopienne de la perpétuité du *gʷəlt*

Avant d'aborder la teneur de l'interprétation qui résout la contradiction de l'article 700 du Fətha Nägäst, il nous faut indiquer ce qui a conduit à elle. Le *gʷəlt*, le *rim*, ainsi que les parcelles *siso*-s laissées à l'ancien occupant, sont tous considérés comme des biens-fonds, des types de *mədər*, i.e. de terre[829]. D'après le corpus de Hamärä Noḫ comme d'autres actes ecclésiastiques de Gondär, le mot *mədər* est usité pour désigner ces différentes espèces de biens.

L'emploi du terme *mədər* n'est pourtant pas général au point d'être dénué de tout sens technique. Un acte de jugement du manuscrit de Hamärä Noḫ prévoit que le bénéficiaire d'une donation de terres *rim*-s a l'*'alaba* et le *mədər*', expression qui peut être traduite : 'les fruits et la terre'[830] :

> በደብዳቤ፡ ተረቱና፡ አዛዣ፡ ኃይሉ፡ ወምበሩ፡ አለቃ፡ ዋሴ፡ ከሹማምቶቻቸው፡ ጋራ፡ ምድሩ፡ ከአላባው፡ ጋራ፡ ይግባው፡ ብለው፡ ፈረዱ …

[826] EOTC1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 255b

[827] D'Abbadie A., 1881, « *ዘመቻ* » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.705

[828] Pendant la période de crise de la seconde moitié du XVIIIe siècle, les donations à des officiers sont fréquentes comme le montrent les actes de l'église de Narga Səlasse (Guidi, 1905, « Il Raconto di Narga » dans *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei*, série 5, vol. 14, p. 265). Les donations individuels de *gʷəlt* sont sinon limitées en nombre ; Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 106.

[829] Cette définition du terme est celle du dictionnaire d'Antoine d'Abbadie, 1881, « *ምድር* » dans *Dictionnaire de la langue amariñña* p. 110. Le mot *mədər* est employé pour désigner les terres gʷəlt, les terres laissées aux anciens occupants, de même que les *rim*-s devant diverses contributions. Voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 4, 122. Acte inédit du ms. BL Or. 508, fol. 282v, premier acte de la première colonne ; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 95 ; ms. BL Or. 508, fol. 285v. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document105.

[830] Ms. BL Or. 508 fol. 282v

Ils ont perdu [la controverse judiciaire] sur la base de preuves écrites et le juge *Azzaž*[831] Ḫaylu et l'*aläqa*[832] Wase avec ses préposés ont décidé qu'il [le bénéficiaire de la donation] recevra le *mədər* avec ses *alaba*-s….

Cette formulation rappelle celle des commentaires de l'article 706 du code légal des rois (Fətha Nägäst) qui expliquent que le donateur d'un *gʷəlt* doit préciser l'objet de sa donation, qui peut consister en «*fəre* ou *mədər* » et que le *fəre* est généralement le 'droit' au quart ou au cinquième des produits que le donateur retient sur les terres[833]. *Fəre* et *alaba* ont un sens proche ; l'un et l'autre se disent des fruits ou des produits de la terre[834]. Les avantages qu'offre la terre (*mədər*) sont distingués ici de ceux qui consistent en la collecte de fruits (*fəre* ou *alaba*).

Les deux types d'avantages portent cependant sur les fonds qui peuvent être des *gʷəlt-s* (comme l'indique le commentaire de l'article 706 du code légal), ou des *rim*-s (d'après l'exemple traduit). C'est ce qui explique que la donation des fruits d'un *rim*, sans que les terres qui les produisent soient transférées, soit possible[835]. Ce qu'il est important de noter, c'est qu'il n'existe pas de hiérarchie entre le *gʷəlt* et le *rim* sous le rapport de leur objet.

Tous deux ont donc pour objet les fonds, et tous deux sont d'après le code légal et la pratique, cessibles. A Gondär, la distinction entre le *rim* et le *gʷəlt* n'a pas pour critère l'aliénabilité[836]. Dans l'esprit du commentaire du Fətha Nägäst, les coutumes gondärines ont en effet affiné l'interprétation de la règle d'inaliénabilité du *gʷəlt*. L'interdiction de disposer des terres assure que l'intention du fondateur, de créer un régime perpétuel pour les biens-fonds établis en *gʷəlt*, soit respectée. Le glossateur note la contradiction à envisager la vente du *gʷəlt* alors que sa cession a été interdite. Il explique ensuite que l'idée de cet article est de faire observer, à perpétuité le régime des terres. Ce que contient ce régime sont les règles de contribution établies par le roi et les devoirs

---

[831] Juge du tribunal suprême du royaume. Le rôle juridictionnel des *azzaž* est indiquée dans le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 2v, dans Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 89 et dans D'Abbadie A., 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.121.

[832] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 458. Il s'agit dans le texte traduit du chef de l'église.

[833] EOTC1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 256, ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 104a

[834] D'Abbadie A., 1881, « ፍሬ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 987. Ces termes ont continué à être employé jusqu'au XXe siècle, comme le montre les dictionnaires de Dästa T.W., 1970, « አላባ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.928; Kane T.L., 1990, « አላባ » dans *Amharic English Dictionnary*, p. 1108. Le mot *alaba* est aussi traduit 'usufruct' dans la version en anglais du code civil éthiopien ; Proclamation n° 165, 1960, *የኢትዮጵያ ንጉሠ ነገሥት መንግሥት የፍትሐ ብሔር ሕግ* (Code civil du gouvernement du royaume éthiopien), p. 278.

[835] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 104

[836] Il faut, de ce point de vue, contraster la situation éthiopienne de ce qui est connu en basse Egypte par exemple concernant les biens perpétuels de type *waqf*-s. Les archives égyptiennes distinguent méticuleusement entre le *waqf* qui est inaliénable et l'*iltizam*, équivalent de l'usufruit, dont on peut disposer. Les termes des contrats veillent à rappeler que la cession de l'*iltizam* ne correspond pas à une aliénation du *waqf*. Cuno K., 1993, *The Pasha's Peasants: Land, Society, and Economy, 1740- 1858*, p. 81- 83

militaires ou religieux qui, rattachés aux terres, pèseraient sur toute personne qui en aurait possession[837]. Autrement dit, l'interdiction de disposer le *gʷəlt* n'a pas pour finalité d'empêcher tout type de cession des terres. L'interdiction vise seulement à maintenir le régime ecclésiastique des biensy-fonds tel qu'il a été envisagé par le roi fondateur.

Une autre limite à l'aliénabilité est celle imposée par l'aspect charitable de l'institution *gʷəlt*. Le titulaire de *gʷəlt* ne doit pas, en cédant ses terres, perdre toute source de revenu. Le *gʷəlt* est envisagé de manière à protéger le bénéficiaire de la mendicité jusqu'au moment de son décès[838]. Si de son vivant, le titulaire a pu vivre de son *gʷəlt*, il n'y a par conséquent aucune interdiction à ce qu'il transfère les terres par voie successorale ou par donation. C'est ce que montrent plusieurs actes des églises gondärines et la vente de *gʷəlt* évoquée dans le corpus de Ḥamärä Noḫ en est une illustration[839].

Par exception à la liberté de disposition, le détenteur d'un *gʷəlt* qui donne ses terres en en changeant le régime (en modifiant par exemple les devoirs qui pèsent sur les terres), doit obtenir l'approbation du roi. Une donation de *gʷəlt* militaire doit par exemple transférer au bénéficiaire les devoirs de servir l'armée royale. Seulement, il arrive que le bénéficiaire ne soit pas une personne capable de remplir ces devoirs. C'est le cas de la donation de *gʷəlt* militaire à une église. En l'occurrence, la donation modifie les devoirs qui pèsent sur le détenteur du *gʷəlt* ; de militaires, ils deviennent religieux. Le pouvoir royal doit donc approuver cet acte[840]. C'est à la volonté royale qu'il appartient de changer le régime des terres.

Les fondements de cette interprétation gondärine se trouvent dans la coutume qu'ont peu à peu établie les rois de Gondär. Les chartes de donation de terres ne transfèrent pas des terres individuellement aux ecclésiastiques, mais à l'église à laquelle ils sont rattachés. Le *gʷəlt* en faveur d'un homme d'armes peut prendre fin à la mort du bénéficiaire. Une église donataire de *gʷəlt* n'a par contre pas le même terme d'existence. L'extinction ainsi que la contravention au *gʷəlt* doit donc être envisagée différemment pour les deux cas.

Le *gʷəlt* à une église est une donation à un bénéficiaire qui n'a pas de terme d'existence déterminé. L'interdiction de disposer du *gʷəlt* devient de ce fait une affirmation de perpétuité de la destination des terres aux services ecclésiastiques. Comme les *rim*-s sont concédés sur les terres

---

[837] Ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 102b. EOTC 1965/1966, ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው [le fətha nägäst (code légal des rois). ses textes et ses commentaires], p. 255. La précision de la qualité ecclésiastique ou militaire du donataire ne se trouve que dans le deuxième commentaire. Des donations visant à créer un revenu viager pour leur bénéficiaire sont connues dans d'autres pays de l'Afrique de l'est, comme le montre Anderson J.N.D, 1959, "Waqfs in East Africa" dans *Journal of African Law,* vol.3, n°3, p.152, 157- 164.

[838] Ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 103

[839] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 2.

[840] Par exemple, un cas de donation de terres *gʷəlt* héritées de parents. Les terres sont données à l'église de Qʷəsqʷam avec une confirmation de la donation par le pouvoir royal. Mf. Illinois/IES 88.I.11. Voir aussi une discussion plus dévelopée du pouvoir d'approbation du roi dans le dernier chapitre.

gʷəlt, les titulaires de *rim*-s sont soumis aux charges qui pèsent sur ces terres. En règle générale, les charges sont définies dans les documents fondateurs et consistent en des obligations de service religieux et des paiements en nature (sacs de grains, fagots de bois, barres de sel, pots de miel)[841]. D'après les documents provenant des églises de Gondär, les transactions portent presque exclusivement sur le *rim*, plutôt que sur des terres *gʷəlt-s* ; et dans tous les cas, les *gʷəlt-s* vendus ou cédés semblent être militaires (et non ecclésiastiques). La cession de *rim* est un transfert d'une concession sur des terres *gʷəlt*-s. Les termes de la détention du *rim* se maintiennent malgré le transfert: l'acquéreur doit des services et des contributions fixes payables à l'église. Cette pratique respecte l'inaliénabilité et la perpétuité du *gʷəlt* puisque l'église garde son bien. Comme le roi fondateur ne cherche pas à récompenser les clercs personnellement mais à encourager leurs services, le transfert de *rim* ne peut être contraire à son intention tant que le domaine et ses règles de fonctionnement sont respectés. Par le biais du *rim*, le cadre juridique du *gʷəlt* de l'église gagne en souplesse et en cohérence[842].

Tant que les dispositions des documents fondateurs du *gʷəlt* sont appliquées, le *rim* peut donc être vendu, donné en garantie ou transmis par succession. L'hérédité des *rim*-s est même essentielle pour l'exécution de la charte de donation. La clause du *gʷəlt* qui énonce la perpétuité indique que des seigneurs extérieurs au domaine ne doivent pas perturber les possessions de l'église, et confirme l'exclusivité du bénéfice de l'église sur les terres. La possession et le transfert d'une concession *rim* sur les terres de l'église est valable à condition que les services religieux soient remplis par son détenteur. Comme l'église bénéficiaire du *gʷəlt* n'est pas une personne physique, la succession assure la continuité des services. La crainte que les services soient suspendus à cause de la confiscation des terres des clercs par des seigneurs locaux a conduit le roi Täklähaymanot II (reg. 1769-77) à affirmer la successibilité des concessions sur les terres *gwəlt*-s. Cette action rappelle la réserve par le roi Bäkaffa (reg. 1721-30), des terres *gʷəlt*-s d'une église aux enfants du père Niqolawos ; ces derniers sont les représentants d'une école religieuse[843]. Dans les deux cas, il s'agit d'un effort de maintien des terres entre les mains de religieux. En l'absence de descendants directs des clercs, l'héritage par un parent éloigné est admis[844]. Ces mesures des rois et la loi protègent les détenteurs de terres ecclésiastiques contre des seigneurs, et tout particulièrement contre des anciens

[841] La définition des charges dans le document fondateur est conforme à l'exigence de l'article 706 du code légal des rois (Fətha Nägäst). Des exemples de contributions peuvent être trouvés dans les registres de l'église de Bä'ata (Mf. Illinois/ IES 88.VI-VII), de Fänja (Mf. Illinois/ IES 88.X.25s)

[842] Une autre manière de contourner le caractère de perpétuité de donations immobilières est la concession de l'usage des fonds tout en maintenant le titre perpétuel du donataire. Voir les contrats de rente des 17e et 18e siècles en Egypte, transférant l'usage de fonds à long terme en Egypte. Nelly H., 2011, "Guild waqfs between religious and common law" dans *Held in Trust*, p. 139.

[843] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 125; ms. BL Or. 481 fol. 208v

[844] L'article 703 du code légal des rois (Fətha Nägäst) envisage la succession à un heritage d'un parent non-immédiat qui semble illustré par une vente dans Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 113.

occupants des terres. C'est pour cette raison que la question du/des statuts de ces derniers a mérité d'être résolue par les rois fondateurs.

b) Des statuts dans le domaine de l'église pour les anciens occupants des terres

La donation *gʷəlt* confisque partiellement ou entièrement les terres d'anciens occupants. Depuis les premières apparitions du terme *rim* dans le foncier au début du XVIIIe siècle, le statut le plus commun pour ces anciens titulaires est celui du *baläsiso* ; c'est-à-dire, qu'ils n'ont désormais la maîtrise que du tiers de leurs terres[845]. Selon Arnauld d'Abbadie, Ils peuvent exploiter les deux-tiers des fonds devenus *rim*-s en les tenant du clerc en fermage. Ils doivent aussi, d'après ce même auteur, payer une contribution au clerc qui est appelée *qollo*. Ce rapport est conforme à ce prévoit un acte de l'église de Mädhanealäm pour trois anciens occupants des terres, qui deviennent redevables d'une contribution de *qollo*[846].

Dans le corpus de Hamärä Noḫ, le terme «siso» qui signifie «tiers»[847], est souvent rencontré. Du fait que son sens est général et qu'il indique seulement une portion de tiers, il est difficile au premier abord de distinguer la terre de l'ancien occupant d'une part de tiers de *rim*. Même s'il est difficile de connaître le sens dans lequel le terme *siso* est utilisé, nous avons plusieurs indices qui permettent de distinguer les deux emplois. Le prix du *siso* de l'ancien occupant ne s'élève pas au tiers du prix du *rim* entier. Alors que le prix moyen du *rim* varie entre 6,16 et 8,2 *wäqet*-s[848] (onces), la valeur des *siso*-s est comprise entre 0,05 et 1,9 *wäqet*[849]. Et en l'absence de mention d'un *rim*, le 'siso' semble correspondre aux fonds de l'ancien occupant et les portions de ses terres s'exprimeront en fractions de *siso* :

---

[845] Ms BL. Or. 481, fol. 4r, Guidi I., 1903, *Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p.169 ; Crummey D., 2001, "The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p. 71 ; Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). L'établissement de däbr du XXème siècle a continué à maintenir les anciens occupants sur les terres. Le décret de 1942 indique par exemple que ces anciens occupants détiendront leurs terres aux termes des règles de contributions définis par le gouvernement. Fascicule de Mahteme Selassie Wolde Meskal sur le 'Régime foncier en Ethiopie', inédit, p.43 du texte en amharique et p.31 du texte en français.

[846] Ms BL Or. 518, fol. 173r

[847] D'Abbadie A., 1881, "ዜሮ" dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 172.

[848] Le *wäqet* est une mesure arabe qui est dans l'usage gondärin. Un *wäqet* équivaut à une once; Pankhurst R. 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 8, n°1, p. 60s. Le calcul est basé sur 14 ventes du règne de Iyasu II (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 93, 43, 52, 45, 47, 44, 56-, 38, 40, 51, 37, 94), 10 ventes du règne de Iyo'as (Guidi, I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 62, 94, 66, 68, 39, 77, 86, 96, 110.), une vente datant du règne de Täkläymanot (Guidi, I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 131) et sept ventes du règne de Täklägiyorgis, Sälämon et de Ba'ədа Maryam (Guidi, I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 61, 139, 142, 145 et trois actes inédits du ms. BL Or. 508, folia 281v, 282v, 285v

[849] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 36, 64, 70, 95, 98, 3, 56, 65 et deux actes du ms. BL Or. 508 fol. 281v.

ባፄ :ኢዮአስ : መንግሥት : ባለቃ : አደሩ : ሹመት : የሲና : ምድርን : የሲሶ : እኩሌታ : በ፬ ድሪም : ዋሴ : የገዛው : ሻሬጮቹ : ናውድና : አረጋይ : መድኑ : ኪዳነ : ወልድ ... [850]

Pendant le règne de l'*aṣe*[851] Iyo'as, quand l'*aläqa*[852] Adäru était officier, la moitié du *siso* de Sina Mədər a été acheté pour [le prix de] 4 *drim*-s [4/10e d'onces d'or] par Wase. Les vendeurs étaient Nawud et Arägay, le garant était Kidänawäld ...

Le *siso* de l'ancien occupant et les deux-tiers devenus *rim* sont perçus comme liés, par le processus de mise en place du domaine de même que par le devoir de paiement de la contribution. Il se peut donc qu'après la cession d'un *rim*, il soit vendu un *siso*, décrit comme lié à ce *rim* :

በዘመኖሙ : ለንጉሠ : ነገሥት : በካፋ : ሊቄ : በትሬ : ያባ : ማርቆስን : ሪም : ገዙ :ባዛዥ : ድሜጥሮስ : ሹመት : መድኑ : እስክንድሮስ : መሳክርቱ : ያማረ : ኖኅ : ደብተሮች : ዋጋው : ፯ ወቄት : የዚህንም : ሲሶውን : ባለቃ : ያቦ : ባርያ : ሽመት : ባፄ : ተክለ : ጊዮርጊስ : መንግሥት : እስጢፋኖስ : ታይሉ : ያባኒ : ሲሶ : በ፫ ድሪም : ለወይዘሮ : ዲናር : ሸጠ : መድኑ : ሲኖዳ : ያባ : ታናሽ : ልጅ : ነው[853]

Pendant le règne du roi des rois Bäkaffa, *liqe*[854] Bätre a acheté le *rim* d'*abba*[855] Marqos, quand l'officier nommé était l'*azzaž*[856] Dəmetros. Le garant [était] Ǝskəndəros [et] les témoins [étaient] les clercs de Hamärä Noḫ. Le prix [était de] 6 *waqet*-s. Pendant le temps d'office de l'*aläqa*[857] Yabo Barya, pendant le règne de l'*aṣe*[858] Täklä Giyorgis, un *siso* de cela, appartenant à Abbani, a été vendu par Ǝsṭifanos Ḫaylu pour le prix de 7 *drim*-s à *Wäyzäro*[859] Dinar. Le garant est Sinoda, fils d'*abba* Tanaš.

---

[850] Guidi, I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 95.
[851] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003 b, « Aṣe », *EAE* vol. 1, p. 364
[852] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 458. Il s'agit dans le texte traduit du chef de l'église.
[853] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 56.
[854] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577
[855] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003, « Abba », *EAE* vol.1, p.9
[856] Juge du tribunal suprême du royaume. Le rôle juridictionnel des *azzaž* est indiquée dans le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 2v, dans Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 89 et dans D'Abbadie A., 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.121.
[857] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 458. Il s'agit dans le texte traduit du chef de l'église.
[858] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003 b, « Aṣe », *EAE* vol. 1, p. 364
[859] Titre honorifique initialement utilisé pour parler des femmes de la famille royale. Bulack M. et Meckelburg A., 2010 «wäyzäro », *EAE* vol.4, p.1166

Comme le principe selon lequel nul ne peut transférer une chose qu'il ne tient pas et sur laquelle il n'a pas pouvoir est respecté[860], la vente ci-dessus pourrait être interprétée comme suit:

-soit la vente du *rim* opère son transfert pour un temps limité. Nous n'avons cependant aucune autre preuve de ce type de cession temporaire dans le domaine de la Hamärä Noḫ.

-soit le *siso* est en cette occurrence, différent d'une fraction de *rim*. C'est cette seconde interprétation que nous préférons en vue des autres arguments exposés ci-dessous.

Le lien qui existe entre le *siso* et le *rim* (les deux-tiers qui en ont été détachés) fait que la cession requière parfois la présence des deux titulaires des fonds lors d'une vente. Un témoin de la vente du *siso* est par exemple «Ewostatewos maître des deux tiers»:

> የዮናስን :የጉሪዝባን : ሲሶ : ቦታውን : ብላቴን : ጌታ : የኪሮስ : ባርያ : በ፬ ድሪም : ገዙት : መድኑ : ጭቃ : ሹሙ : ወልደ : አቢብ : መሳክርቱ : ባለሁለት : እጁ : መምህር : ወልደ : ኤዎስጣቴዎስ : ሊቁ : በትሬ ...[861]
>
> *Blattengeta*[862] Yäkiros Barya a acheté le *siso* [du] bota de G^{w}ərizba appartenant à Yonas pour [le prix] de 9 *drim*-s [9/10e d'onces d'or]. Le garant était le *ç̣əqa*[863] Wäldä'abib. Les témoins étaient *Mämhər*[864] Wäldä Ewostatewos maître des deux-tiers, le *liqe*[865] Bätre ...

Dans cet acte, l'expression «Ewostatewos maître les deux-tiers» désigne le clerc qui a reçu les deux-tiers de terres confisqués à Yonas. Dans les documents de Hamärä Noḫ, de nombreux témoins ont des relations spécifiques aux parties contractantes. Comme trésoriers de l'église, certains sont créanciers potentiels des parties (vendeur ou acquéreur) qui doivent des paiements à l'église[866]. Le détenteur du *rim* serait également présent en tant que créancier d'une contribution due par l'ancien occupant[867].

Les deux derniers actes qui ont été présentés ci-dessus montrent ce qui caractérise le *siso* et le *rim*. Ils sont tous deux dépendants du domaine de l'église. Le premier document identifie le *siso*

---

[860] Les articles 694 et 1081 du code légal des rois (Fətha Nägäst) donnent des illustrations de ce principe. Pour des applications particulières de ce principe juridique, voir EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (code légal des rois), articles 694, 1081.

[861] Guidi, I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », document 72.

[862] Officier juridique qui agit au service de l'administration de l'église ; sa fonction a été décrite dans la diplomatique des actes en introduction et dans la section sur l'administration du domaine dans le premier chapitre de cette première partie.

[863] Officier attaché à la glèbe dont la fonction a été décrite dans la diplomatique des actes en introduction et dans la section sur l'administration du domaine dans le premier chapitre de cette première partie.

[864] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol.2, p.713- 714.

[865] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577

[866] Une contribution est payée à l'église dans un document édité par Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130 (ms. BL Or. 508 fol. 286v). De même, le registre de Bä'ata prévoit une telle contribution. Mf. Illinois/IES 88.VII.36

[867] Ms BL Or. 481, fol.208v, Mf. Illinois/IES 88.X.25s. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

cédé, par son rattachement à un *rim* ; le second situe le *siso* dans Gʷərizba, une des terres données en *gʷəlt* à Hamärä Noḫ[868].

La division des terres, en des portions de deux tiers (appelés *rim*-s) et en *siso*-s, peut représenter une tradition gondärine[869]. Les actes de Däbrä Bərhan, les donations de Bäkaffa (reg. 1721-1730) à Mädhane'aläm, Anbäza Giyorgis et Qämuğ Kidanä Məhrät témoignent de ce type d'organisation[870]. Dans le domaine de Hamärä Noḫ, cette division est appliquée non seulement aux parcelles cultivables des clercs mais aussi à l'espace constructible (le *bota*). Les actes (ventes et jugement) font ainsi référence au tiers ou aux deux-tiers d'un *bota*[871].

L'ancien occupant dépossédé, est désigné «dəha » dans le corpus de Ḥamärä Noḫ, terme qui a le sens commun de « pauvre»[872]. La terminologie est celle qui est d'usage dans les actes successoraux[873]. La charte de l'église de Däbrä Bərhan Səlasse appelle *dəha* un certain Esdros, auquel deux cents (200) terres -sur les six cents (600) qu'il détenait- sont laissées[874]. Un acte inédit du manuscrit BL Or. 508 suggère que le mot «zega» est aussi utilisé au lieu de « dəha »[875].

De même que pour les détenteurs de *rim*-s, les anciens occupants peuvent librement disposer de leurs terres. La condition implicite est que le régime des terres se maintient. C'est à dire que notamment la charge du paiement du *qollo* suit le transfert des terres[876]. Etant entendu que la cession ne remettra pas en cause la donation du *qollo* aux clercs, les actes de dispositions sont libres[877].

Le siso est transmissible (par la vente, la donation) et même, dans certains cas par la succession. C'est le transfert par succession qui fait que ce bien-fonds est appelé «rəst », i.e. un héritage[878]:

---

[868] Voir le texte de la charte présenté plus haut.

[869] Un processus de division identique est néanmoins décrit pour des périodes historiques plus tardives pour la mise en place de l'arpentage appelé *qälad*, voir Dästa T.W., 1970, « ሚሶ መሬት » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 887.

[870] Guidi I., 1903, *Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p. 169. Voir aussi les mss. BL Or. 481 fol. 208v et BL Or. 518, fol. 16r, sixième acte.

[871] Document inédit du ms. BL Or. 508, fol. 282v, (premier acte de la première colonne) ; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 50. Une vente (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 132) peut également se référer à cette division quand elle identifie le vendeur comme celui qui « s'est partagé le bota avec les clercs » [አቤቶ: ሐሊቡ: የደብተራ: ዋሴን: ቦታ: ከደብተሮች: የተካፈሉቱ].

[872] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 94 ; d'Abbadie, 1881, « ድሀ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 744.

[873] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 123s.

[874] Ms. BL Or.481, fol.4r et Guidi I., 1903, *Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p. 169

[875] Les deux termes expriment l'appauvrissement comme le montre d'Abbadie A., 1881, « ዜገ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.726.

[876] D'autres types de charges qui suivaient le transfert des terres sont décrites au XIXe/ XXe siècle au Harär ; le *gärada* peut vendre les terres à condition que les droits fonciers successoraux des contribuants soient respectés. Gäbräwäld ፰.1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 41/42

[877] Le *gʷəlt* est rendu inaliénable pour permettre un revenu 'perpétuel' à l'église. Ms. BNF d'Abbadie 231 fol. 102b

[878] D'Abbadie A., 1881, « ርስት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 653

ገብረኢየሱስ : የዮናስ : ልጅ : ርስቱን : የበወካይናን : ሲሶ : በ፰ ድሪም : ሸጧል : ላለቃ : ከብቱ : መድኑ : እስጢፋኖስ : ኃይሉ : ነው[879]

Gäbrä'iyäsus, fils de Yonas, a vendu le *siso* de Bäwäkayna qui est son *rəst*, pour [le prix de] 8 *drim*-s [8/10e d'onces d'or] à l'*aläqa*[880] Käbte. Le garant était Ǝsṭifanos Ḫaylu.

L'utilisation du mot '*rəst'* dans ce texte ne signifie pas que les biens de tous les anciens occupants ont été obtenus par héritage. Une partie d'entre eux est effectivement successeur aux terres qui sont alors leurs *rəst*-s[881]. D'autres détiennent les fonds aux termes d'un *g^{w}əlt*, c'est-à-dire d'une donation qui accorde un avantage foncier en principe viager[882].

Il est vrai que la sécurité qu'offre le domaine bénéficie à tous ceux qui ont un *siso* sur les terres de l'église. Le roi fondateur va pourtant traiter différemment ces occupants en fonction de leur statut initial. Certains vont recevoir des *rim*-s et compter parmi les clercs. A d'autres, le roi attribue des *g^{w}əlt*-s appelés *mäsqäl mədər*. L'acte fondateur de l'église de Däbrä Ṭəbäb suggère que ces possessions situées sur les terres données à l'église sont néanmoins inclues dans le domaine de l'église[883]. Les *mäsqäl mədər*-s sont connus dans plusieurs domaines ecclésiastiques[884]. Sur les terres de Ḫamärä Noḫ, l'existence de ce type d'exploitation est attestée par une donation ultérieure à la fondation de l'église[885].

Les détenteurs des terres de *mäsqäl* ne devraient aucune contribution autre que celle des charges pour la construction et l'entretien de l'église. Le devoir d'entretien est une condition de leur *g^{w}əlt*. Arnauld d'Abbadie indique que s'ils laissent dépérir l'église, ils sont 'expropriés'[886]. D'après l'auteur, ces terres sont successibles et la charge de construire et de réparer l'église pèse sur ceux

[879] Acte inédit du ms. BL Or. 508, 222v
[880] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 458. Il s'agit dans le texte que nous avons traduit du chef de l'église.
[881] Mf. Illinois/IES 88.V.25
[882] Ms BL Or. 481, fol. 4r .Un document du corpus de Hamärä Noh évoque aussi la vente de 'gwəlt', Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 2
[883] Ms. BL Or. 481, fol. 209v
[884] Ms. BL Or. 518, fol. 16r. Ms. BL Or. 481, fol. 209v
[885] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 30
[886] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Le compte rendu d'Arnauld d'Abbadie concorde partiellement avec les définitions des charges des titulaires de terres *mäsqäl* au XIXe/XXe siècle, voir. Berhanou A., 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, p. 65/66.

qui en héritent. Ce devoir complémenterait l'obligation du roi donateur de faire des travaux de maintien des bâtiments de l'église[887].

c) Une superposition des avantages sur le *rim*

La superposition des avantages sur le *rim* découle tout d'abord de la réglementation légale du *gʷəlt* qui autorise le donateur à s'attribuer une partie des contributions sur les terres[888]. Elle se déduit aussi des documents fondateurs du domaine ecclésiastique. Différents types de charges, de contributions peuvent peser sur le détenteur des terres. Les terres doivent être gérées de manière à rendre possible les services religieux et les administrateurs doivent recevoir des paiements à raison de leur fonction. Les actes ecclésiastiques de Gondär contiennent des règles diverses et variées sur les revenus de l'église et de ses administrateurs ; les charges pèsent sur une partie ou la totalité des terres de l'église et peuvent être acquittées par roulement[889]. Il est pourtant prévu une limite à la superposition des avantages. Le code légal précise que les *gʷəlt-s* ne doivent être soumis à aucun tribut ou contribution (*gəbər)*[890]. Les commentaires distinguent les réserves de droits que se prescrit le roi qui donne les terres, des impositions appelés 'gəbər'. Il semble que le roi est autorisé à être un des bénéficiaires du *gʷəlt* sans qu'il ne lui soit permis d'agir en seigneur assujettissant les clercs qui détiennent les terres. Le document suivant de Hamärä Noḫ réitère cette interdiction de demander le *gəbər* sur les terres de l'église :

> የጭላ ፡ ምድር ፡ እንግዴህ ፡ ለግብር ፡ ይሁን ፡ እንግዴህ ፡ ስጡኝ ፡ ብሎ ፡ የሚነሳ ፡ በሐዋርያት ፡ ቃል ፡ በ፫፻ ቃል ፡ ውጉዝ ፡ ይሁን.[891]
>
> Que toute personne qui demande le *gəbər* sur la terre de Č̣əla soit désormais frappée d'anathème, par la parole des apôtres et des 300 [pères du concile de Nicée].

---

[887] EOTC 1997, ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው (code légal des rois), article 707. Le commentaire de cet article donne l'exemple de la reconstruction de Däbrä Berhan Selassie par le roi donateur (ou ses successeurs) ; ms. BNF d'Abbadie 231, fol. 104

[888] EOTC 1997, ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው (code légal des rois), article 706, commenté dans le ms. BNF d'Abbadie 231, p. 104

[889] Dans le domaine de Qäranyo, toutes les terres *gʷəlt* doivent contribuer aux paiements de l'aläqa et le chef des clercs ; Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goǧǧam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm" dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 104. Dans le domaine de Bä'ata, l'aläqa ne semble pas pouvoir prélever sur toutes les terres : les parcelles dites amestya ne se situent pas dans toutes les terres *gwəlt* ; Mf. Illinois/IES 88.VI.30-32 mentionnant les localités d'Aräbya, de Kosän et de Dalko comme incluant les parcelles amestya alors que les autres terres du domaine ne sont pas concernées par ce type de contribution. Dans le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126b, le roi interdit au chef de l'église de prélever sur certaines terres du domaine de l'église de Bä'ata. Mf. Illinois/IES 88.VI.26-27 est un roulement de services qui organise la succession des clercs qui doivent les paiements de fascines de bois ; ces paiements servent, au moins partiellement aux préparations des services liturgiques l'église (Mf. Illinois/ IES 88.VII.36).

[890] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (code légal des rois), article 710 du Fətha Nägäst commenté dans le ms. BNF d'Abbadie 231, p. 104.

[891] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 22

L'idée est encore que le *g^{w}əlt* assure un revenu viager à son bénéficiaire. C'est ce qui pourrait avoir justifié une forme de reprise des terres à la mort de leur premier détenteur. Nous examinerons deux sources pour déterminer les règles qui s'appliquent à cette reprise. Nous nous référerons à la réglementation de Bä'ata évoquée dans les chroniques royales et aux notes d'Arnauld d'Abbadie. La possibilité de lever des contributions du *rim* va ensuite être discutée.

La reprise des terres *g^{w}əlt*-s

Lorsque le détenteur des terres n'a pas d'héritiers, son *rim* peut être réversible. Dans le domaine de Hamärä Noḫ, un des seigneurs qui semble reprendre les terres dans le cas étudié ci-devant[892] est Gošu. Il est probablement un ancien occupant des terres de Hamärä Noḫ puisque lui et sa famille détiennent des *siso*-s[893]. Il a également acquis, à la fondation du domaine ou par achat, des terres *rim*-s et il a le titre d'*azzaž*[894]. L'autre seigneur qui retrouve possession des terres qu'il a vendu est un clerc, un prêtre[895].

Pour que l'inaliénabilité du *g^{w}əlt* soit respectée, il faut que la reprise ne retire pas les terres du domaine de l'église. Le repreneur devra donc s'acquitter des services et des charges du domaine, en achetant les services d'un autre si besoin est. Il reste à déterminer la qualité (d'ancien occupant, d'officier du roi ou de clerc de Ḥamärä Noḫ) en laquelle le repreneur hérite des terres. Gošu semble être un ancien occupant, mais il est aussi intégré, en tant qu''azzaž', dans l'administration royale. Il est difficile, à partir de cet exemple, de résoudre la question. Le second exemple du corpus étudié amène à penser, que c'est plutôt à la qualité de clerc que se rattache la faculté de reprise des terres cédées ; mais rien n'empêche que ce clerc soit un ancien occupant des biens-fonds donnée à Ḥamärä Noḫ.

Pour l'église de Bä'ata fondée en 1776, le roi Täklähaymanot II (reg. 1769-1777) a essayé d'asseoir des règles qui empêchent le jeu de la reprise[896]. Il prévoit que les terres ne peuvent revenir à un seigneur autre qu'ecclésiastique. Le règlement du roi permet aux clercs de Bä'ata de transmettre ses terres par héritage et s'ils n'ont pas eu de descendants, de disposer de ses terres par testament en faveur de la personne de leur choix, qu'elle leur soit ou non apparentée.

Le roi établit certainement des normes spécifiques aux terres de Bä'ata ; elles peuvent néanmoins être indicatives des habitudes dans les autres domaines. La nécessité d'énoncer ces

[892] Voir la section sur l' « effet de la cession de *rim* »
[893] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 106
[894] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 88, 90. Ms. BL Or. 508 fol. 222r
[895] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 124
[896] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, folia 126-127

règles est en soi révélatrice d'une divergence dans la pratique de la reprise. Dans d'autres domaines, et peut-être avant ce décret, la réversibilité les terres profite également à des non-ecclésiastiques et elle ne semble pas pouvoir être écartée par le testament du détenteur de terres[897.]

Le roi Täklähaymanot agirait-il seulement en réponse aux menaces qui priveraient les clercs de Bä'ata de leurs terres ? Il est vrai qu'il énonce la restitution de terres de Bä'ata qui avaient été extorquées. Dans ce règlement, les terres des clercs sont appelées *rəst* i.e. des terres transmissibles par succession. Ce règlement a-t-il une portée plus générale ? Ce qui est sûr, c'est que dans le domaine de Hamärä Noḫ, les *rim*-s sont transmis par succession, selon la volonté du testateur, ou par l'application de la loi à part égale (appelée *əṣa)* entre héritiers. Il semble aussi que le legs à une personne non apparentée soit admis comme le montre le document suivant :

> አፄ :ኢያሱ :በነገሡ : በ፪ ዓመት : ከ፫ ወር : በ፮ዊ : ጊዜ : የገዙትን : እራስ : ወልደ : ልዑል : የሐመረ : ኖህ : እሪመዎን : ለብላቴንጌታ : ስኑ : በሰጡዎ : በ፯ ዓመት : እራስ : ወልደ : ልዑል : ሞቱ : ከዚያም : ኋላ : ላፄ : ለይቱጌ : ነግረው : ይቀድስበት : አሉዎ (...)[898]
>
> Au cours du troisième mois de la deuxième année du règne de l'*aṣe*[899] Iyasu (II), *ras* Wäldälə'ul a donné le *rim* qu'il avait acheté au moment du [conflit] de Jawi, à *blattengeta*[900] Sənu. Sept ans plus tard, décéda le *ras*[901] Wald Lə'ul. Après ceci, il [Sənu] s'est adressé au roi et à la reine qui ont ordonné que le *rim* lui soit maintenu (...)

Dans cet acte, la question de déshérence ne se pose pas comme telle. Le testateur, frère de la régente mère, a une progéniture ; il a au moins sept enfants[902]. C'est le bénéficiaire non apparenté au donateur qui demande que le roi et la régente mère approuvent le legs. L'acte nous renseigne sur les types de transmission qui sont autorisés. La requête de l'approbation laisse penser qu'il n'est pas évident que le legs à une personne non apparentée soit valide après le décès du donateur ; il appartiendrait aux successeurs de confirmer les actes qui affectent leur héritage[903]. Wäldälə'ul décède en 1767, bien avant le règlement de Täklähaymanot II. Le résultat des deux textes est pourtant le même : ils affirment la liberté du clerc de disposer de son *rim* et ce faisant, de

[897] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.33. Les terres sont reprises dans cet exemple pour cause de décès du donateur et non du bénéficiaire ; la descendante du donateur confirme la donation.
[898] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 22
[899] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003 b, « Aṣe », *EAE* vol. 1, p. 364
[900] Il peut s'agir du chef des pages à la cour du roi ou d'un officier juridique qui est au service d'une administration ecclésiastique. Chernetsov S., 2003f, « blattengeta », *EAE* vol.1, p. 595- 596. Voir aussi la diplomatique dans la section sur les rangs et les fonctions et le premier chapitre sur les administrateurs du domaine ecclésiastique.
[901] Rang militaire le plus élevé après celui du roi. Nosnitsin D., 2010a, « ras », *EAE* vol.4, p. 330- 331
[902] Crummey D., 2010d, « Wäldä Lə'ul », *EAE* vol. 4, p. 1104b
[903] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.33

contrecarrer au moins en partie, la reprise des terres par des seigneurs qui ne sont pas ecclésiastiques.

Outre la faculté de reprise, il existe une raison pratique pour la superposition d'avantages sur un bien-fonds *rim*. Les parcelles qui constituent un *rim* sont dispersées et se trouvent dans les différentes terres du domaine. Ces terres ne sont pas en ville où leur détenteur est supposé remplir ses devoirs ecclésiastiques. C'est ce qui semble avoir justifié que les clercs collectent les produits des terres, qu'ils en reçoivent des contributions sans qu'ils ne les exploitent d'eux-mêmes.

La levée des contributions des terres

Le *g*^{w}*əlt* transfert à l'église des contributions qui ont été perçues par le roi. Généralement, c'est le paiement de l'*aṣe qollo* (abrévié *qollo)* qui est accordé aux clercs[904]. La régulation de chaque domaine organise aussi les 'droits' des administrateurs et ceux des clercs. Les clercs sont autorisés à lever des contributions parce qu'ils détiennent un *rim*. Les administrateurs quant à eux déduisent leur avantage de leur nomination à leur fonction.

Les administrateurs ont des revenus qui proviennent de certaines terres du domaine de l'église. Depuis au moins le XVIe siècle, ils perçoivent des revenus fixes des terres sans qu'ils ne les cultivent. Une donation attribuée à Särṣä Dəngəl (reg. 1563-1596) attribue par exemple une rétribution déterminée, payée en nature (sacs de grains ou barres de sels), à chaque administrateur sur les terres de la localité de Dära. L'évangéliaire de Mädhane'aläm reporte des redevances aux clercs qui sont établies sur chaque terre par le roi Fasil (reg. 1632- 1667)[905]. Deux autres documents datés du règne de Bäkaffa (reg. 1721- 1730), procèdent de même en déterminant un revenu en barres de sels ou en sacs de grains pour l'*aläqa* (chef d'église) et les *bet ṭäbaqi*-s (trésoriers)[906].

Le procédé par lequel le roi relayé par ses officiers, fixe les revenus des administrateurs semble pourtant avoir évolué. Les actes ecclésiastiques du XVIIIe siècle évoquent en plus de ces revenus fixes, un principe de paiement proportionnel. Dès la fondation de l'église de Däbrä Bərhan en 1694, joue une règle du cinquième ; six cents terres du domaine sont appelées *aməstya* et doivent des contributions aux administrateurs[907]. Dans les actes fondateurs de Q^{w}əsq^{w}am, les terres-*aməstya*-s destinées à rétribuer l'*aläqa* sont aussi longuement listées[908]. Les parcelles désignées

[904] Ms. BL Or. 481 fol. 4r : les droits payés au roi sont transférés à l'aläqa et l'officier appelé *liqä mäzämər* ; le paiement de ces droits doit être effectué dans la ville Gondär. La question d'une renonciation du donateur de terres à ses droits de prélever des contributions a été soulevée dans de nombreux autres pays. Des exemples sont donnés dans l'article de Cahen C., 1961, "Réflexions sur le waqf ancien" dans *Studia Islamica*, n° 14, p.50- 51.
[905] Ms. BL Or. 518, fol. 15v
[906] Mf. Illinois/IES 88.XLI.21 ; Mf. Illinois/IES 88.XIX.04 ; Mf. Illinois/IES 88.XIII.25
[907] Ms. BL Or. 481, fol. 4r
[908] Mf. Illinois/IES 88.IV.18

‘aməstya’ (i.e. cinquième), sont déterminées dès la fondation du domaine et pourvoient un certain type de revenu aux administrateurs[909].

Donald Crummey a proposé, que les termes « *aməstya* » et « *amšo* » s’équivalent. L’*amšo* est une contribution s’élevant au cinquième des récoltes. L’auteur semble déduire cette synonymie, de l’intitulé du registre de l’église de Bä’ata. Il interprète le titre ‘däbtära aməstya mədər’ (dont la traduction serait ‘les terres *aməstya* des clercs’) comme posant une règle générale qui fixe au cinquième des rendements, le montant des contributions[910].

Les terres *aməstya*-s apparaissent une seule fois dans le corpus de Hamärä Noḫ dans une vente qui ne permet pas vraiment d’en donner une définition. Dans un autre document, est mentionnée une contribution à l’*aläqa* et à l’église sans que le terme d’*aməstya* ne soit utilisé[911]. Afin de définir le bien- *rim* et le rapport de son détenteur à d’autres ayants- droit, il faut cependant tester l’hypothèse de Donald Crummey. A partir de l’étude des actes de Bä’ata et d’autres églises de Gondär que cet auteur a soigneusement et assidument microfilmés, ainsi que des informations que rapportent les chroniques royales et les écrits d’Arnauld d’Abbadie[912], nous proposons une définition qui s’écarte quelque peu de la sienne.

Il faut au préalable noter l’utilisation du terme *aməstya* pour désigner tant le bien-fonds que les contributions. Les actes fondateurs de plusieurs églises de Gondär identifient un certain nombre de terres qui devront des paiements aux administrateurs. Certaines de ces terres, de même que les contributions provenant d’elles, sont appelées *aməstya*. Les parcelles sur lesquelles pèse l’*aməstya* sont dispersées dans le domaine des églises[913]. La vente du corpus de Hamärä Noḫ qui transfert un ‘aməstya mədər’ sous-entend aussi la sélection de certaines terres pour le paiement des administrateurs de l’église.

Le montant des paiements sur les terres *aməstya*-s est fixe et ne dépend pas de la quantité produite[914]. La valeur de la contribution est invariable alors même que le nom des terres évoque l’idée d’un calcul proportionnel. Conformément à ce que décrit Arnauld d’Abbadie pour certains administrateurs qui ont droit à un prélèvement de cinquième sur différents revenus de l’église, il

---

[909] Par exemple, le Mf. Illinois/IES 88.VI. 29-32. Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994. “A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm” dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 104

[910] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 177.

[911] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 105, 130.

[912] Mf. Illinois/IES 88.VI-VIII; Mf. Illinois/IES 88.I-IV; Mf. Illinois/IES 88.X-XI; Crummey D., Daniel A., Shumet S., 1994, “A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm” dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 103-116. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 125- 127

[913] Mf. Illinois/IES 88.VII.33 où sont énumérées les terres *g^{w}ält* où se situent ces parcelles ; voir aussi le registre de Fänja Maryam 88.X où sur différentes terres du domaine, certaines parcelles sont réservées comme ‘aməstya’.

[914] Mf. Illinois/IES 88.VI.32/33. La contribution sur ces terres est fixe tout comme les terres d’anciens propriétaires simplement insérées dans le domaine ; Mf. Illinois/IES 88.VII.14 ci-devant présenté.

semble que le terme *aməstya*, quand il est employé pour désigner un paiement, indique une part de cinquième sur les rentrées provenant de certaines terres ; la part s'applique pour le partage des recettes entre les administrateurs et non pour déterminer la fraction des produits qui sera prélevé.

Les textes fondateurs de Bä'ata emploient le terme dans un sens plus souple. Il est dit que sur les rentrées des terres *aməstya*, l'*aläqa* prélève les deux tiers quand les autres officiers préposés se partagent le tiers qui reste[915]. Alors que la valeur des contributions est fixe, le partage des rentrées entre les administrateurs peut donc être librement déterminé par le fondateur, en contradiction avec le sens littéral du mot *aməstya*. Toujours est-il que même dans ce cas, le terme n'est pas synonyme d'un prélèvement du cinquième des récoltes.

Comme sur d'autres aspects, le *gʷəlt* offre une flexibilité pour la détermination des destinataires des paiements *aməstya*. Les documents fondateurs de Däbrä Bərhan et de Bä'ata partagent ce type de revenu entre l'*aläqa* et les autres préposés[916]. Dans le domaine de Qʷəsqʷam, il semble que l'*aläqa* est seul à recevoir des terres *aməstya* ; le texte n'est pas clair sur ce qui est attribué à l'*aläqa*, s'il détient des terres ou s'il a seulement le revenu *aməstya*[917]. Le chef de l'église peut également obtenir un supplément à ses revenus dits *aməstya* en étant autorisé à prélever un cinquième des récoltes (መጠነ፡ኃምሳይ፡እድ ‘à la hauteur du cinquième) sur toutes les terres sauf celles qui devaient anciennement un paiement de l'impôt *qollo* au roi[918]. Sur les terres de l'église de Qäranyo Mädhanealäm, l'*aläqa* et un autre officier appelé *liqäṭäbäbt* peuvent prélever des revenus *aməstya* sur toutes les terres du domaine[919]. Le restant des contributions, après déduction du prélèvement par ces deux officiers, est payé à dix autres administrateurs ; la rétribution de ces derniers est pourtant majorée par l'équivalent du revenu que reçoit un clerc non titulaire d'un office administratif[920]. Arnauld d'Abbadie dans ses notes sur l'asile indique que l'*aläqa* ‘mange le cinquième des *rim*-s' et rend ainsi compte d'un usage parmi d'autres[921].

Il semble que la collecte des revenus des administrateurs est effectuée en même temps que la perception des redevances envisagées pour les différentes cérémonies religieuses. Pour les services

---

[915] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126

[916] Ms. BL Or. 481, fol. 4r; ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126b

[917] Mf. Illinois/IES 88.IV.18

[918] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126b

[919] Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994, “A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm” dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 103-116. Au XIXᵉ et XXᵉ siècle, l'*aläqa* reçoit des terres en *gʷəlt* pour sa fonction d'intendant du domaine de l'église. Gäbräwäld ፯.1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 25. Mahteme Sellassie, 1970, *ዝክረ፡ ነገር* [Des choses mémorables], p. 545.

[920] Pour Qäranyo, par exemple, ce sont l'*aläqa* et le *liqäṭäbäbt* qui ont une part d'amestya sur les contributions de toutes les terres. Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994, “A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm” dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 104.

[921] Ficquet, E., ‘Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850’, juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

liturgiques, le roi fondateur prévoit des contributions (bois, encens, huile) qui parfois sont payés par roulement entre des redevables désignés[922]. Dans le corpus de Hamärä Noḫ, un document évoque cette collecte commune des deux types de paiements[923]. Le registre de Bä'ata prescrit aussi que les dus de l'église seront retranchés des rentrées des terres du domaine[924]. Il y a probablement un recoupement au moins partiel, entre les terres qui doivent aux administrateurs et celles qui doivent à l'église[925].

Enfin les administrateurs peuvent recevoir, tout comme les clercs, des lots de terres (*rim*-s). Pour le domaine ecclésiastique de Q^{w}əsq^{w}am par exemple, l'inventaire des terres est réalisé suivant les catégories administratives auxquelles appartiennent les gérants de l'église et de ses biens. En fonction de ces catégories, chaque officier recevra des parcelles sur les terres qui sont réservées aux personnes exerçant sa fonction[926]. Nous n'avons pu déterminer si ces terres, qu'ils peuvent exploiter, leur sont toujours accordées en addition d'un prélèvement sur les revenus *aməstya*. Les règles varient sûrement selon les domaines.

Les avantages des administrateurs sont ceux que nous venons de présenter. Certains sont des paiements sur récoltes. D'autres sont des parcelles cultivables. La diversité des bénéfices semble aussi exister pour les clercs détenteurs de *rim*. Le paiement au clerc du cinquième des récoltes du *rim*, appelé *amšo*, a été décrit comme une des caractéristiques de la tradition gondärine concernant les terres ecclésiastiques[927]. La documentation de Hamärä Noḫ n'en fait pas mention. Le roi fondateur Tewoflos peut avoir prévu d'autres règles de contribution pour ce domaine. Il est cependant très probable que l'établissement de Däbrä Bərhan Səllase qui a servi de modèles à d'autres fondations[928] ait pratiqué l'*amšo*, au moins sur certaines terres[929] où ce prélèvement serait fixé au cinquième. Cette fixation fait penser à un avantage dont la teneur, malgré le nom, peut être différemment déterminée.

---

[922] Mf. Illinois/IES 88.VI.30

[923] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130.

[924] Mf. Illinois/IES 88.VII.36

[925] Un document de Gəšäna Täklähaymanot fixe la contribution de l'église à une part sur dix (des produits des terres?) et énumère les parts attribuées sur cette contribution à des prêtres, d'enseignants religieux, de laïcs et de juges. Mf. Illinois/IES 88.XXI.05-6. Cette mention du dixième fait peut-être référence à un taux pratiqué communément puisqu'un document du corpus de HN (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130) évoque aussi une proportion de dixième.

[926] Mf. Illinois/IES 88.IV.18 Le *rə'əsä däbr*, le *mäčän*, l'*əm*, le *bet ṭäbaqi*, les *qäñ* et *gəra geta*, et le *liqä ṭäbäbt* sont les officiers qui acquièrent un lot sur les terres qui sont données à leur catégorie administrative.

[927] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 109, 177. Tsegaye T., 1996, *The Evolution of Ethiopian Absolutism, The Genesis and the Making of the Fiscal Military State, 1696- 1913*, p. 98, 99. Tsegaye T., 2003, "amšo rim", *EAE* vol.1, p. 250a. Habtamu M., inédit, *Land Tenure and Agrarian Social Structure in Ethiopia, 1636- 1900*, p. 231. A la fin du 19e siècle et au début du 20e siècle, ce type de prélèvement a été pratiqué par les soldats ou les clercs tenant des terres du gouvernement ; ces terres sont celles exemptées par le gouvernement de la contribution en barres de sels. Mahteme Sellassie, 1970, ግሕረ፡ ነገር [Des choses mémorables], p. 145

[928] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 89

[929] Mf. Illinois/IES 88.V.24 ; Mf. Illinois/IES 88.V.28

La question de l'*amšo* renvoie à la nature des 'droits' du clerc sur son *rim*. Le problème est de savoir si le clerc peut exploiter ou seulement prélever des contributions sur ses terres *rim*-s. Existerait-il une coutume qui fixe les paiements au cinquième des récoltes ? D'où vient cette idée que le *gʷəlt*, et par suite le *rim*, ne donne pas un 'droit' sur les fonds mais seulement sur les produits des terres?

Pour les périodes plus anciennes (XIIIe au XVe siècle), s'inspirant d'actes de donation qui figurent dans l'évangéliaire de Däbrä Bərhan Səlase[930], Tadesse Tamrat a proposé de comprendre le *gʷəlt* comme une donation par laquelle le roi transfère aux clercs, des droits d'imposition ; il explique que les clercs n'ont pas de droit sur la terre elle-même. L'auteur analyse ces donations en employant une grille de lecture empruntée aux écrits relatifs au XIXe et au début du XXe siècle[931]. Il est vrai que les actes qu'il étudie mentionnent surtout le transfert à des clercs, de paiements en nature sur les produits de certaines terres. Il est pourtant difficile de déduire de ces actes que le *gʷəlt* ne permet aux ecclésiastiques bénéficiaires que la simple collecte de contributions sur les terres qu'ils reçoivent.

D'une part, ces donations anciennes reportées dans l'évangéliaire de Däbrä Bərhan Səlase n'utilisent pas toutes le terme 'gʷəlt' et ne sont pas présentées conformément aux structures des chartes instituant des *gʷəlt*-s. Il n'est pas exclu que d'autres formes de donation soient en cause. Parmi les actes qui spécifient qu'il s'agit d'un *gʷəlt gäraht*, i.e. d'une donation *gʷəlt* de terres cultivables, l'un semble déjà se référer à l'usage des terres par le clerc bénéficiaire. Il est indiqué : ለዘንተሂ : ገራህትሂ : ይኅርስ : መምህር : ዘሐመሶ [et que ces terres arables soient cultivées par le *Mämhər* de Hamäso][932]. Hamäso est une des églises dotée d'un domaine par le roi Gälawdewos (reg. 1543-1559)[933]. La donation transfère donc ces terres au *mämhər*, c'est-à-dire ici à l'abbé de cet établissement[934].

Quelque soit les avantages du clerc bénéficiaire d'un *gʷəlt* avant le XVIIIe siècle, les coutumes ont sûrement évolué. James Bruce qui séjourne à Gondär à la fin du XVIIIe siècle, note une différence entre les moines et les prêtres, quant à l'exploitation des terres qui leur sont allouées. Les premiers cultiveraient leur lot de terres quand les seconds recueilleraient seulement des contributions sur le produit du labeur des autres[935].

La culture de parcelles de terres dans des régions plus ou moins éloignées de Gondär peut présenter des difficultés pour un desservant d'une église située en ville. Il faudrait distinguer la

[930] Ms. BL Or. 481, fol. 124v col.b, fol. 209v col. a
[931] Tadesse T., 1972, *Church and State*, p.101.
[932] Ms BL Or. 481, fol. 124v
[933] Ms BL Or. 481, fol. 92v
[934] Le terme mämhər désigne tant les enseignants que les chefs de monastères. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol.2, p.713- 714.
[935] James Bruce cité par Pankhurst, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 196/197

question de la liberté du clerc de valoriser ses champs, de l'usage imposé par les considérations pratiques de l'exploitation des terres. Arnauld d'Abbadie, sur la base des informations qu'il obtient au début du XIXe siècle, indique que le clerc peut exploiter ses terres- *rim*-s[936]. Il rajoute cependant que le clerc est libre d'affermer le *rim*; il recueillerait alors le cinquième des récoltes. L'*amšo* serait donc applicable seulement si les terres sont données en fermage. Ce compte rendu est-il plus proche de la réalité gondärine du XVIIIe siècle ?

Les actes des églises de Gondär reportent parfois la donation de droits d'imposition, surtout des impôts appelés *qollo*-s aux desservants d'une église[937]. Il n'est pas question dans ce cas, de l'exploitation de ces terres par le clerc mais plutôt de droits de prélèvement. Les documents qui proviennent de l'église de Fit Michael, de même que les registres de Bä'ata et de Q[w]əsq[w]am évoquent l'établissement de clercs sur des terres habitées et exploitées[938]. La donation *g[w]əlt* donne aux clercs bénéficiaires un lieu de résidence (appelé *bota*) et des terres ; le scribe précise parfois que c'est le 'qəranna' qui est donné sur ces terres[939]. Ce mot désigne une pièce de toile[940] et cette précision pourrait être une indication que le clerc bénéficiaire a un droit de prélèvement (payé en nature) plutôt que le droit d'exploitation des terres. Un des documents de Hamärä Noḫ permet aussi de penser, que le clerc et l'ancien occupant, recueillent les fruits ou 'prélèvent' une partie des produits des terres (c'est le verbe *täsafära* qui peut recevoir les deux traductions) sur leur lot respectif. En fonction des termes de la donation *g[w]əlt*, si ce qui est transféré est néanmoins la terre – et non les droits *qollo*-s – il ne semble pas qu'il y ait un empêchement à ce que le clerc puisse exploiter de son propre chef.

L'évocation de l'*amšo*, qui est un prélèvement du cinquième des fruits, est rare et ceci surprend pour un régime d'application générale. Une partie des documents de Däbrä Bərhan qui ont convaincu que l'*amšo* a cours à Gondär peuvent recevoir une autre lecture. Dans ces documents, l'*amšo* est évoqué dans un contexte conflictuel et l'acte qui l'a institué n'est pas identifié. Il est seulement dit que les anciens occupants refusent le paiement de cette charge et assassinent les clercs créanciers[941]. Conformément à ce qu'écrit Arnauld d'Abbadie, les terres *rim*-s peuvent être données en fermage, de préférence à l'ancien occupant. Ce texte de Däbrä Bərhan pourrait donc s'interpréter comme un cas de fermage qui a mal fonctionné.

---

[936] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (Https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).
[937] Par exemple le *qollo* est transféré en faveur de l'église d'Anbäza fondée par Bäkaffa (reg. 1721-30), ou plus tard en faveur de l'église de Fänja fondée sous le règne de Gwalu (reg.1801-1818). Ms. BL Or. 481.208v ; Mf. Illinois/IES 88.X.25, 26.
[938] Mf. Illinois/IES 88.XLI.07, 08, 13, 20. Mf. Illinois/IES 88.I-IV ; Mf. Illinois/IES 88.VI-VIII
[939] Mf. Illinois/IES 88.XLI.20
[940] D'Abbadie A., 1881, « ቅራኍ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 270.
[941] Mf. Illinois/IES 88.V.24/5 BL Or. 481 fol. 4r

Si cette hypothèse est correcte, le prélèvement du cinquième correspondrait à une forme de rente. Un récit de l'histoire de l'église de G^{w}ənd Täklähaymanot, écrit ou recopié au XIXe siècle, relate de l'application de l'*amšo* sur certaines terres de l'église, comme une modalité de contribution, qui a vigueur en parallèle à des redevances dont le montant est fixe sur d'autres terres ; il semble aussi que les clercs aient eu des terres *g^{w}əlt*-s qu'ils exploitent d'eux-mêmes[942]. Ces différents avantages de l'église ne sont pas de date certaine et il est par conséquent difficile d'affirmer que les actes de G^{w}ənd représentent la tradition de Gondär.

Le glossateur du texte de loi (Fətha Nägäst) qui hérite de traditions gondärines paraît trancher la question des avantages du bénéficiaire d'une donation de terres. Il indique que l'objet de la donation concernant un bien-fonds doit être déduit de la lettre, de l'écrit, qui l'enregistre. Le principe est que le donataire reçoit la terre (le *mədər*), les fruits (*alaba*), ou les deux, en fonction de ce qui a été prévu dans l'écrit. Le transfert de la terre seule signifierait que le bénéficiaire a la possibilité d'exploiter les fonds ou de les affermer, quand la donation des fruits n'autorise le bénéficiaire qu'à recueillir les produits de la terre[943]. L'apport essentiel de ce commentaire est de faire dépendre la définition des bénéfices du clerc de ce que prévoit l'acte de donation.

[942] Mf. Illinois/IES 88.XXXIX. 10 ; Mf. Illinois/IES 88.XXXVIII.02/3 Le document reporte une pratique qui s'est perpétuée jusqu'au règne de Yohannəs IV (1871- 89); il est difficile de dire combien les indications sont fidèles à ce qui était initialement prévu.
[943] Commentaire dans le manuscrit inédit de Wäldä Yohannəs p.45.

CONCLUSION

Le terme *rim* a été employé dans le foncier pour désigner des terres dont les caractéristiques diffèrent selon les régions, les traditions, les périodes historiques. A partir de l'examen du sens plus général de ce terme également utilisé en d'autres matières, nous avons proposé une définition du *rim*. Indépendamment des différences coutumières, les biens-fonds désignés par ce vocable se rattachent à un cadre conceptuel commun. Ils se définissent principalement comme des parties d'un domaine qui sont octroyées à des individus. Du fait qu'ils sont des concessions, leur régime est lié à celui du domaine dans lequel ils sont situés.

Dans la tradition ecclésiastique de Gondär, le *rim* est conçu dans sa relation à deux ensembles que sont le domaine de l'église et les possessions de l'ancien occupant. Par la distribution des terres données à un établissement aux clercs qui lui sont rattachés, le *rim* est concédé sur le domaine (*gʷəlt)*. Mais ce domaine est lui-même constituée de biens-fonds dont les anciens possesseurs sont spoliés pour une portion de deux-tiers.

Les anciens occupants se voient accorder différents statuts dans le domaine de l'église. Certains conservent une part importante de leurs terres. D'autres reçoivent des *rim*-s, ayant alors les mêmes devoirs que les clercs. D'autres encore obtiennent des parcelles *mäsqäl*-s sur lesquelles pèsent des charges de construction et d'entretien des bâtiments de l'église. Beaucoup se maintiennent sur leurs terres même s'il arrive que quelques individus ou des groupes de gens soient déplacés du fait de la fondation d'un domaine ecclésiastique.

La particularité du régime du *rim* à Gondär est telle qu'elle permet sa disposition (par la vente, la donation, la succession). Comme le *rim* est une concession sur *gʷəlt*, il ne peut cependant pas se transférer sans conditions. Le *gʷəlt* est en effet une forme de bien-fonds immobilisé pour la perpétuité qui ne peut être librement cédé. C'est ce qui explique que le *rim*, qui dérive son régime de celui du *gʷəlt* ecclésiastique à Gondär, n'est cédé qu'avec les charges (de service ecclésiastique, de contribution). La possibilité d'échanger le *rim* est alors considérée comme conforme à l'interdiction de céder des terres *gʷəlt* parce que ces dernières maintiennent après l'échange, leur caractère ecclésiastique et leur régime défini dans la charte de donation.

Un examen des bénéfices qu'accorde ce bien à son détenteur a été fait à partir des actes de transfert. Les effets déroutants de certaines cessions du *rim* qui laissent à son vendeur la possibilité de retrouver ce qu'il a vendu semblent s'expliquer par une forme de réversibilité, et/ou une protection du clerc contre les seigneurs desquels ont été dépossédées les terres devenues *rim*. Le détenteur du *rim* reçoit aussi, de même que les administrateurs du domaine, les produits de ses terres.

La faculté des administrateurs de lever des contributions se superposent aux avantages du détenteur de *rim*. Ces avantages peuvent consister en la collecte des produits des terres, en la

perception de contributions. Il se peut aussi que le clerc puisse cultiver les terres. Tout dépend de ce qui a été prévu dans les actes fondateurs d'un domaine ecclésiastique. Différents règlements concernant les rétributions des officiers qui dirigent l'église et son domaine, et concernant l'usage des *rim-s*, semblent exister à Gondär.

PARTIE II- LE *RIM* COMME FONDEMENT DU STATUT SOCIAL

L'idée d'un souverain maître de toutes les terres du royaume semble avoir dominé la pensée politique éthiopienne jusqu'à des temps récents[944]. Cette perception a eu pour conséquence pratique que le roi accorde des terres, occupées ou non, à toute personne qu'il choisit. A Gondär, c'est sur la base jetée par le roi Yohannəs Ier le juste (reg. 1667- 1682), que les faveurs des rois sont accordées. La ville est divisée en quartiers selon les religions (juive, chrétienne et musulmane) des habitants ; mais les terres du royaume sont réparties par donation *g*[w]*əlt* entre les religieux chrétiens et les soldats du roi[945]. Les récipiendaires des terres correspondent à deux des catégories sociales qui bénéficient généralement de dons charitables du roi, la troisième catégorie étant celle des personnes vulnérables[946].

Si les religieux et les soldats du roi se répartissent les terres, c'est parce qu'ils soutiennent le pouvoir royal par leurs services, spirituels pour les uns et militaires pour les autres. Les donations foncières se présentent donc comme des récompenses, des rétributions. La superposition de avantages fonciers étant habituelle, ces donations établissent les bénéficiaires sur des habitants qui occupent les terres de fait ou par légitimation d'hérédité.

Dans ce contexte, les possessions foncières sont caractéristiques d'une situation sociale bien distincte. La donation *g*[w]*əlt* exprime des liens d'allégeance au roi qui sont à la fois plus récents et plus actifs. Le pouvoir royal qui s'appuie sur le service (religieux ou militaire) du bénéficiaire le protège ; ce dernier jouit d'une supériorité et d'une domination sur les titulaires de bien-fonds par hérédité, tant que la volonté du roi en ce sens demeure inchangée.

---

[944] Bruce J., 1790b, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, vol.3, p.280 ; Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 130; Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840-1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Voir aussi l'étymologie attribuée au XXe siècle au titre du roi (*aṣe*) comme à celui du chef religieux de Däbrä Libanos (*əṣägge*) dans le dictionnaire de Dästa T.W., 1970, « ዐጤ », « ዕጨጌ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 916 : ces titres dériveraient d'*aṣä*, qui désignerait la maîtrise, l'appropriation de la terre.

[945] Guidi I (éd.), *1903, Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p. 36

[946] Guidi I (éd.), *1903, Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p.7

Le bénéficiaire d'un *gʷəlt*, qu'il soit un religieux ou un soldat, prévaut sur tout autre prétendant à la terre. Le clerc oppose l'avantage qu'il obtient sur les terres de l'église aux occupants héréditaires des terres ainsi qu'aux paysans qui exploitent des concessions sur un domaine seigneurial. Beaucoup plus que les biens héréditaires, la possession que permet la donation *gʷəlt* exprime la faveur actuelle du roi envers le sujet bénéficiaire.

Le *gʷəlt* ecclésiastique crée un lien entre les pouvoirs religieux et royal. Il est donné à perpétuité à l'église bénéficiaire. Ce ne sont pas les clercs qui sont rattachés à cette église qui ont un lien d'allégeance personnel envers le roi. La donation foncière est pensée par le roi comme un avantage accordé au corps social des clercs. La réallocation de terres d'une église à une autre est par conséquent fréquente puisque les allégeances ne sont pas personnelles.

Le corps ecclésiastique se caractérise comme un ensemble qui accorde à ses membres des privilèges seigneuriaux. Leur mode de vie, leur éducation, leur charité, et la renommée des représentants de leurs écoles doctrinales[947] leur valent une estime sociale particulière, un statut. Mais ce groupe clérical se constitue de subdivisions qui ont d'autres fondements statutaires, ceux du prestige de la fonction ou de l'hérédité.

L'appropriation des avantages domaniaux est en effet plus notable chez les administrateurs du domaine. Mieux encore, certains 'clercs' sont des personnes qui tiennent des offices héréditaires dans l'administration royale ; les *liq*-s et *azzaž* ont une fonction héréditaire qui est garantie par la tradition. La cessibilité du *rim* crée un moyen d'appropriation des ressources économiques, de constitution de richesses qui confortent les groupes statutaires, surtout ceux dont l'hérédité est acquise (Chapitre 1).

Néanmoins, l'enrichissement économique n'est pas le seul privilège des clercs. En tant que titulaires de *rim*, ils ont des attributs seigneuriaux, un pouvoir sur les habitants de leurs terres. L'établissement d'un domaine suppose d'organiser l'administration des terres données en *gʷəlt*, de réglementer l'autorité juridictionnelle et le paiement des contributions. Le titulaire de la concession *rim* sur ce domaine *gʷəlt*, fait maître des terres, trouve des moyens de défendre ses intérêts dans le mécanisme administratif qui est mis en place. Sous la protection de l'anathème défendant la transgression du domaine ecclésiastique, les titulaires de *rim* ont longtemps été des seigneurs dont les avantages sont peu contestables. C'est en cela que le *rim* se présente comme un moyen de domination (Chapitre 2).

[947] Ficquet E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

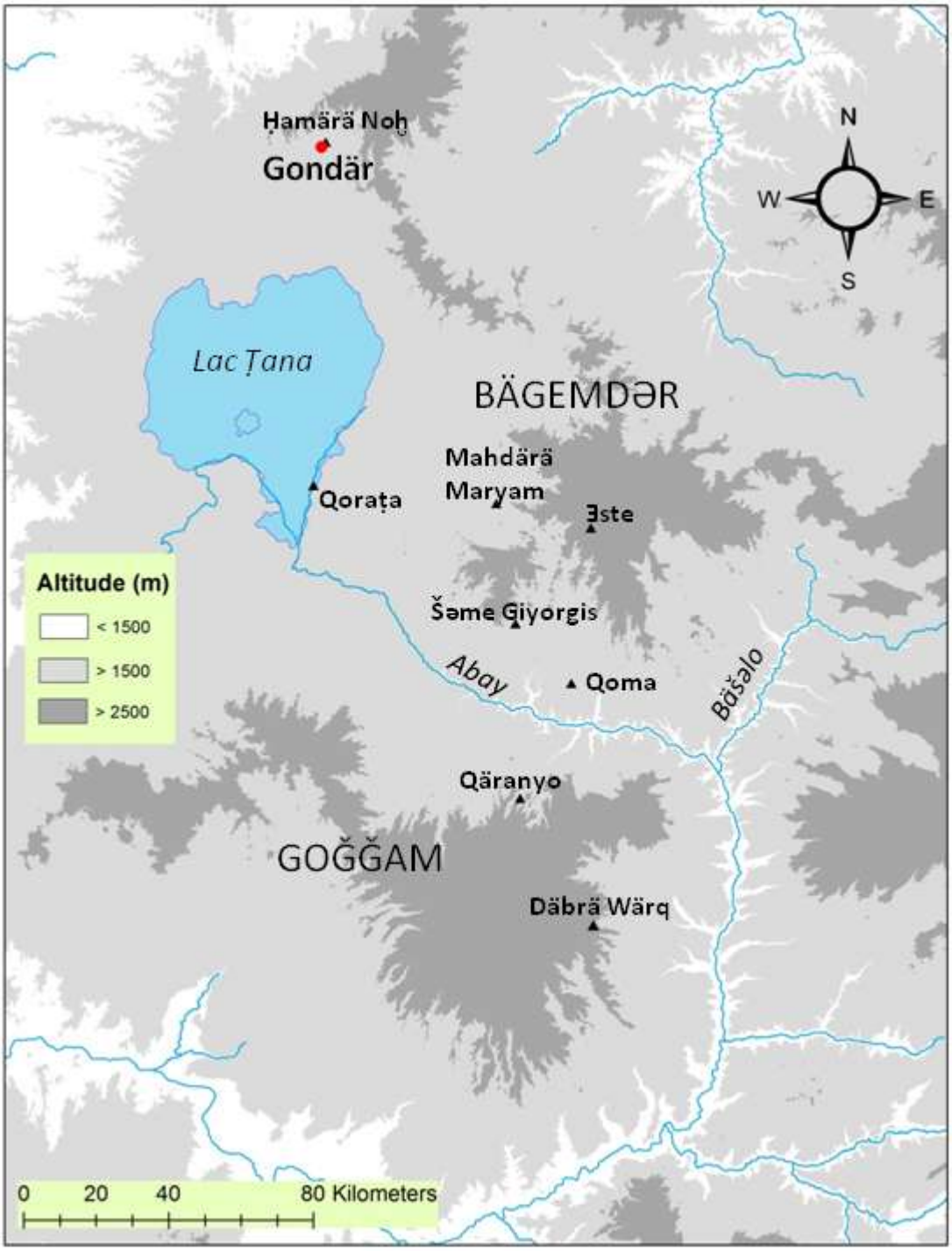

Carte n° 4. Eglises choisies du Bägemdər et du Goğğam[948]

[948] Les églises qui figurent sur cette carte sont celles d'où proviennent les actes les plus souvent utilisés dans les parties qui vont suivre.

CHAPITRE 1 - LA CONSTITUTION DE RICHESSES *RIM*-S EN HERITAGES

Les actes issus des églises gondärines témoignent de milliers de ventes de *rim*-s au XVIIIe siècle. Leur nombre a conduit à penser que ce phénomène doit s'interpréter comme un début de marché pour le foncier. Le bien *rim* a alors été considéré comme la preuve que la terre dans le royaume de Gondär est une commodité[949].

Plusieurs ambiguïtés sont notées dès le moment de la redécouverte de cette documentation. Les transferts fonciers apparaissent abruptement dans la littérature à partir du règne d'Iyasu II (1730- 1755). Il est certes tentant de voir en la stabilité du royaume gondärin les conditions propices au déclenchement des échanges. Mais le délai entre la fondation de la ville par les premiers rois au XVIIe siècle et le moment où les ventes sont enregistrées s'oppose à cette interprétation. A la fin du XVIIIe siècle, les transferts perdent leur train initial ; mais après une éclipse de près d'une moitié de siècle, les cessions de *rim*-s interrompues au début du XIXe siècle reprennent avec ampleur dans la région du Goğğam[950]. Les échanges fonciers, à Gondär comme au Goğğam ne concernent toujours qu'une infime partie de la population qui est proche du pouvoir royal.

Ce chapitre essaiera d'apporter des explications à ces problèmes en insistant sur le cas gondärin. Pour mieux comprendre la signification des transferts de *rim*, il faut les situer dans leur contexte économique et social. La particularité des ventes de terres *rim*-s apparaît mieux quand celles-ci sont comparées à d'autres échanges sur les lieux de marché. Dans le royaume éthiopien du XVIIIe siècle, les marchés quotidiens et hebdomadaires sont nombreux. Le troc s'y pratique simultanément avec l'emploi de moyens de paiement qui ne sont pas exclusivement utilisés comme monnaies (tels que les barres de sels, les lingots d'or). Les marchands en majorité musulmans offrent des produits locaux ou importés ; le commerce de tissus, de l'encens, de la myrrhe, du musc, et des esclaves est relaté dans les récits de voyageurs du XVIIIe siècle[951].

---

[949] Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p.470

[950] Crummey D., 1979, "Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis" dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, p. 474, 475, 477.

[951] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p.311

Les plus grands marchés ont un volume de vente beaucoup plus remarquable que celui des échanges fonciers gondärins. Au XVIIe siècle, le seul marché de Manadelay aurait contribué à la caisse royale une recette de mille (1000) onces d'or par an[952]. La question des routes de commerces et des postes de douanes, qui taxent le passage de commodités, est tellement importante qu'elle fait l'objet de négociation et de régulation sous Iyasu I (reg. 1682- 1706) ; ce roi limite les postes de douane pour encourager le commerce et centralise la décision de la création des postes et de la détermination de leurs contributions[953].

Même en multipliant le volume de ventes par le nombre de domaines ecclésiastiques à Gondär, la somme des valeurs de ventes s'élèverait aux environs de soixante – seize (76) onces d'or par an. Mais les échanges de *rim*-s ont une importance considérable au regard du nombre de ménages qu'ils impliquent. Dans le domaine de Ḥamärä Noḫ par exemple, le taux de renouvellement de clercs est d'environ trente-huit pour cent (38 %). Ce taux signifie que plus d'un tiers des clercs initialement rattachés à cette église a cédé, partiellement ou entièrement, son bien-fonds *rim*. Plus exactement près de vingt pour cent (20 %) des clercs vendent la totalité des terres constituant leur *rim* quand dix-huit pour cent (18 %) le cèdent pour partie. Ce qui fait que les exploitations du domaine, après un siècle environ d'échanges fonciers, sont de taille plus réduite suite à leur fractionnement par les ventes. A l'échelle de Gondär, ces échanges impliquent une bonne proportion de la population. James Bruce estime que la ville de Gondär compte environ dix mille ménages[954]. Les personnes qui participent aux ventes, comme partie i.e. comme acheteur ou vendeur, sont au nombre de quatre-vingt-dix (90) dans le domaine de Ḥamärä Noḫ. En considérant qu'il y a de vingt-cinq à quarante-quatre églises à Gondär (leur établissement étant progressif[955]), ces échanges affectent de vingt-deux (22,5) à environ quarante pour cent (40%) de la population urbaine.

Si les ventes de terres doivent être distinguées de celles des commodités sur les marchés, il existe néanmoins entre ces deux types d'échanges des liens sociaux, administratifs et juridiques. Au XVIIe siècle, un moine portugais remarque que les religieux éthiopiens sont les principaux marchands des foires qu'il a visitées. Ils vendent probablement des céréales mais aussi des tissus (brocarts, soie) que les fidèles leur ont légués ou donnés[956]. Le lieu de marché est donc fréquenté par des clercs titulaires de bien-fonds qui bénéficient des rentrées de l'église.

Certains revenus d'un marché peuvent par ailleurs être alloués à une fondation ecclésiastique. La charte établissant Ḥamärä Noḫ prévoit par exemple que les taxes sur la vente de bois d'un marché comptent parmi les recettes de cette église. Le règlement du domaine de l'église de

[952] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 307.
[953] Pankhurst R. 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 190-191
[954] Richard Pankhurst, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 155
[955] Mänker M., biographie et enseignement, ouvrage inédit, p. 59- 60
[956] Richard Pankhurst, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 308

Däbräwärq au Goğğam procède de même. Dans sa dernière révision au XIXe siècle même si reproduisant probablement des coutumes plus anciennes, il soumet l'activité marchande au paiement d'une taxe au chef du domaine ecclésiastique. Les courtiers du marché sont aussi employés par l'administration de l'église[957].

Plus fondamentalement, les ventes de terres dans le domaine de Däbräwärq requièrent la participation de certains administrateurs ecclésiastiques. Ces derniers ont une part sur la valeur de transfert même s'ils délèguent à des mandataires le soin de préparer la vente. Les officiers délégués sont ceux qui gèrent les marchés et ils sont, contrairement aux administrateurs qui se trouvent en ville, plus proches des exploitations qui sont cédées.

Il semble que le marché local peut aussi faciliter la rencontre entre le vendeur et l'acheteur d'un *rim*. Mais le lieu privilégié des ventes foncières n'est pas nécessairement le marché. Une personne renseignée peut par exemple demander à ce qu'un titulaire de terre lui cède ses biens. Un acte conservé à l'église gondärine de Mahdärä Maryam évoque justement un officier juridique qui demande de son initiative à acheter des terres. Il envoie un message à un cédant potentiel qui a hérité de biens-fonds ecclésiastiques et ce dernier accepte de vendre[958]. Par ailleurs, le décès d'un possesseur de terres conduit souvent les héritiers à vendre leur part successorale. Anticipant la fragmentation de l'héritage, la vente est parfois négociée juste après l'enterrement[959].

Le paiement lors des cessions de terres ecclésiastiques de Gondär est évalué en lingots d'or. Contrairement aux monnaies et au troc des marchés, le transfert d'un bien-fonds semble exiger un type de paiement particulier. Les lingots sont mesurés au poids (en onces), les actes mentionnant exceptionnellement une personne chargée du pesage[960]. Il n'est pas fait usage de monnaie frappée, et la mesure de l'or connaît des variations d'une région à l'autre[961]. Mais les subdivisions de l'unité d'once permettent une flexibilité qui distingue le transfert de *rim* des autres types d'échanges.

La valeur de vente se distingue aussi des prix de produits céréaliers en ce que ses fluctuations semblent résulter d'autres causes. Les prix céréaliers sur le marché ont des variations liées au rendement agricole. Sous Yohannəs Ier par exemple, un sac de grains en temps d'abondance se vend à un prix qui correspond au cinquième de celui en période de disette[962]. Les valeurs de vente de *rim*-s n'ont pas un rapport aussi net avec les aléas de production et leurs changements ne semblent

[957] Mf. Illinois/IES 89.II.25- 27
[958] Mf. Illinois/IES 88.XIV.12
[959] Mf. Illinois/IES 88.XXXVII.13 ; voir également ci-dessous les effets du décès du titulaire de *rim*-s sur ses héritiers dans le domaine de Ḥamärä Noḫ.
[960] Mf. Illinois/IES 88.XVII.25
[961] Richard Pankhurst, 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 8, n°1, p.60
[962] Guidi I., 1903, *Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p. 7, 13, et Pankhurst R., 1985, *The History of Famine and Epidemics, prior to the twentieth century*, p. 59

pas liés à la négociation entre les parties à la vente. Ces singularités de la cessibilité du *rim* vont être traitées dans la première partie (I).

La possibilité de cession du *rim* est attrayante en raison de la sécurité relative de ce type de bien-fonds. Certains acheteurs parviennent à acquérir de nombreux *rim*-s et à constituer des héritages de grande valeur pour leurs descendants. D'autres se dessaisissent de leur *rim*, ne parvenant à payer leurs dettes ou à maintenir un train de vie qui leur permette de conserver leurs terres. Ce sont les conditions de possibilité de ce cumul de *rim*-s ecclésiastiques qui vont être étudiées dans la deuxième partie (II).

I- DES BIENS - FONDS *RIM* TRANSFERABLES

Le transfert d'un *rim* est différent de la vente d'autres types de biens. Pendant la période considérée pour cette étude, les marchés se caractérisent par la pratique concomitante du troc avec les échanges moyennant des monnaies primitives, c'est-à-dire de monnaies comme les barres de sel et les lingots d'or qui sont aussi des commodités[963]. Cette économie monétaire sectorielle utilise l'once d'or (le *wäqet*) seulement pour certains types de paiement. Les frais d'envois du métropolite d'Alexandrie sont par exemple acquittés en or[964]. Les tributs qui sont dus au roi par les régions du Goğğam et de l'Ǝnarya ainsi que la collecte de taxes aux postes de douanes s'estiment également en or. Dans les domaines ecclésiastiques, il est prévu que le paiement de certaines redevances à l'administration de l'église s'effectue en *wäqet*-s d'or[965]. D'autres tributs et charges sont à l'inverse payés en nature (barres de sels, pots de miel, encens)[966].

Il s'agit d'une situation où certaines monnaies ont un emploi spécifique. Contrairement à la conception des économies de marché, la monnaie ne permet pas l'acquisition de tout bien. Certains types de paiement requièrent des formes de monnaie spécifiques. Les transferts de bien-fonds au XVIIIe siècle sont parmi les échanges utilisant l'or. La somme payée est pesée, la monnaie frappée étant inconnue à Gondär en cette période de l'histoire. Le mot 'gänzäb' n'a pas son sens actuel de monnaie. Il est employé pour désigner toute richesse, tout bien de valeur qui est susceptible

[963] Richard Pankhurst, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 264- 266.
[964] Richard Pankhurst, 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 8, n°1, p.71 L'auteur cite Guidi, 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 191, 217, 339.
[965] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 130, 136
[966] Richard Pankhurst, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p.193

d'appartenir à une personne, toute possession[967]. L'habitude des glossateurs du code légal des rois est de définir ce terme comme un bien qui a une valeur patrimoniale[968].

Le paiement lors des ventes foncières n'est pas un 'prix' régulé par le marché, la compétition, et la rencontre entre l'offre et la demande. La mesure en or permet seulement d'avoir un standard, une référence commune qui va servir à établir une équivalence entre ce qui est échangé ou entre les 'monnaies'[969]. Un donateur transfère par exemple un *rim* parce qu'il doit 'beaucoup en bétail' au bénéficiaire de la donation [እጅግ፡ከብት፡አለብኝ፡ብለው][970]. Un autre acte indique qu'un père acquière pour ses enfants la moitié d'un *rim* payant quatre onces d'or, au moyen du cheptel de son épouse [በእናታቸው፡ከብት፡በፀወቄት፡ገዝተዋል][971]. Le prix estimé en or crée ainsi une équivalence entre la valeur de la terre et celle du cheptel. Autrement dit, le *rim* au moins jusqu'à la fin du XVIIIe siècle[972], s'évalue en onces d'or de manière à permettre une équivalence avec d'autres types de biens.

Le paiement dans les ventes de *rim*-s est appelé 'waga', un terme qu'Antoine d'Abbadie traduit 'prix,… récompense, gages'[973]. Le *waga* désigne en réalité seulement cette corrélation entre ce qui change de main. Le 'prix' ne se présente pas comme une condition préalable qui rend possible la vente mais comme un résultat de l'échange. La définition du prix ne dépend pas de la loi du marché comme dans les contrats de vente modernes. Le paiement établit une relation quantitative (valable en un certain intervalle de temps) entre le *rim* et une somme d'or qui est pesée.

Le 'prix' de ventes des *rim*-s n'est pas négociable. C'est un paiement qui donne la possibilité à l'acheteur de revendiquer certains avantages. Trois actes des églises de Qoma et d'Atkäna Giyorgis montrent cette perception du 'prix'. Dans le premier qui enregistre une donation à un individu, il est dit que toute personne qui paie une once d'or peut devenir cohéritière [ወቄት፡ያገባ፡ ባለንጣ፡ ይግባ][974]. Dans un second acte, l'auteur d'un testament donne le choix à ses descendants de reprendre ce qu'il a donné à l'église en payant la somme d'une moitié d'once [አላድ፡ ወርቅ፡ ለወይበላ፡ ማርያም፡ የሰጠ፡ መሬቱን፡ ይውሰድ][975]. Le sens de ces deux transferts devient plus clair à la lecture d'un troisième acte. Une vente de terres pour dix onces d'or indique que toute personne qui donne dix

[967] በገንዘቦዎ : ቀርተዋል [ils sont restés en son *gänzäb*] signifie par exemple que 'les biens sont restés en sa possession' dans le Mf. Illinois/IES 88.VII.19.
[968] Par exemple dans le contexte de négociations matrimoniales, *gänzäb* désigne les biens dotaux dans le Ms. de Wäldä Yohannes, inédit, p. 26.
[969] Richard Pankhurst, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p.157- 158, 180- 182, 184- 186, 262-265.
[970] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 41
[971] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 117.
[972] Un acte du règne de Gwalu (1800- 1818) évalue le paiement en barres de sels. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 21.
[973] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 27, 54, 56, 109, 145. Antoine d'Abbadie, 1881, « ዋጋ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.688
[974] Mf. Illinois/IES 88.XIX.29
[975] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.16

onces pourra se nourrir du produit des terres [ፓወቁት: የሰጠ: ይብላ: ከምድሩ][976]. Qu'un donateur ou un testateur fixe le 'prix' de reprise des terres par ses héritiers est compréhensible. Qu'un vendeur prévoit le 'prix' auquel un futur acheteur pourra acquérir les terres qu'il a vendu est par contre surprenant, du moins si ce qui a été payé est un prix négocié. Ce qui transparaît de ces actes est que le paiement n'est pas un prix qui est déterminé par l'offre et la demande.

Les 'échanges' considérés dans cette thèse se présentent comme des transferts réciproques de biens ; généralement, un acheteur acquiert un *rim* moyennant le paiement d'un prix. L'on retrouve aussi d'autres modes de transfert comme la donation, la constitution en gage ou la succession. Mais la prépondérance des ventes, qui est aussi observable dans d'autres domaines ecclésiastiques, fait penser qu'elles sont la voie de mutation principale. La grande majorité des transferts fonciers de Ḥamärä Noḫ correspondent donc à une figure médiane située entre les échanges exigeant la réciprocité seule (comme les cadeaux par exemple) d'une part, et ceux où le prix négocié dépend de la loi du marché[977]. Cette position intermédiaire des ventes de *rim* soulève la question de la situation des échanges fonciers par rapport aux transactions des marchés.

Les ventes ont des structures qui se répètent et qui peuvent être classées en deux catégories. Certaines structures sont objectives et ont rapport à l'objet du transfert : c'est la mention de la chose vendue, du paiement. D'autres sont subjectives et sont relatives à l'effectivité de la vente, à son exécution, en bref au bon fonctionnement des échanges. Ce sont ces dernières structures subjectives qui font la particularité des ventes de Ḥamärä Noḫ ; elles se rapprochent des formes de protection qui sont prévues pour l'exécution des conventions de prêt.

Les éléments objectifs de la vente vont être examinés en premier lieu. Nous nous attacherons à montrer que le montant des paiements et leur fonction dans les actes du corpus de Ḥamärä Noḫ doivent être expliqués par des facteurs extérieurs aux échanges (1). Les causes des transferts déterminées, nous traiterons des éléments subjectifs de la vente, des formalités qui protègent les échanges. Des sûretés, des garanties, des attestations par témoins protègent les transferts en impliquant des personnes liées administrativement ou par des rapports de famille aux acteurs des ventes, du prêt et des donations (2). Le besoin de ces protections et le fait que l'acte écrit ne suffise pas à faire respecter le transfert paraissent contredire la sécurité qui caractérise la monarchie gondärine de la première moitié du XVIIIe siècle. C'est probablement le lien entre les ventes et la situation d'endettement qui explique ces précautions ; les échanges libellés comme des ventes pourraient cacher des opérations de crédit (3).

[976] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.14
[977] Des cas de figure similaires sont envisagés par Neale W.C., 1957, "The Market in Theory and History" dans *Trade and Market in Early Empires*, p. 366

1. Des causes de transferts extrinsèques aux échanges

Les propos qui vont suivre se fondent sur le corpus de Ḥamärä Noḫ. Le raisonnement exposé sera adéquat seulement pour ce domaine qui a des qualités spécifiques. Les terres de cette église sont situées principalement au Bäläsa, à l'exception des parcelles *bota*-s qui peuvent être en ville, à Gondär. Les *rim*-s des localités du Bäläsa, du Dämbya et de l'Atala sont des plus fertiles selon Antoine d'Abbadie[978]. Environ le quart[979] des parcelles vendues dans le domaine de Ḥamärä Noḫ se situe dans deux sous-localités du Bäläsa, que sont Qälay et G^{w}ərizba.

Nous allons donner une évaluation approximative des rendements des terres, du nombre de personnes qui peuvent en dépendre et mettre en rapport la capacité de production agricole au prix des *rim*-s à partir des informations que donnent des voyageurs. Arnauld d'Abbadie indique qu'un *rim* comprend six terrains et que chaque terrain produit entre 24 et 30 *met'anias*. Si ce que l'auteur appelle *met'anias* est la mesure *ṭan*, l'on peut calculer le nombre de personnes que peuvent nourrir ces rendements. D'après les estimations d'autres voyageurs du XIXe siècle, un trentième du *ṭan* suffirait pour pourvoir deux pains par jour pour une personne pendant un mois. La production d'un *rim* pourrait donc nourrir entre 720 et 900 personnes[980]. Le *rim* du domaine de Ḥamärä Noḫ est vendu de 6 à 8,7 onces d'or, sur l'intervalle de temps allant du début du XVIIIe aux vingt premières années du XIXe siècle. En gardant une équivalence entre le *met'ania* et la mesure *ṭan*, la valeur d'un *rim* en onces d'or correspondrait alors au rendement de 11 à 20 terrains *rim*-s, c'est à dire à la production de deux à trois *rim*-s (chaque comprenant cinq ou six terrains)[981]. Dans une société où la terre est la source principale de revenus, le prix peut alors paraître faible.

Les « prix » de *rim* sont en apparence variables. Mais il faut définir une unité commune pour mesurer ces variations. C'est ceci qui fera l'objet de la première partie (a). Les facteurs socio-politiques qui sont les déterminateurs réels des variations de prix (b) et plus généralement de l'échange (c) seront ensuite examinés.

a) Des variations de la valeur du *rim*

Les transferts du domaine de Ḥamärä Noḫ qualifient différemment la chose vendue alors même qu'elle correspond à des parcelles de *rim*. Comme les ventes se présentent suivant un format qui répète certaines structures, nous avons essayé de reconnaître des paramètres qui permettent

[978] Joseph Tubiana, 2001, "Nature and Function of the Ethiopian *rim*: a Short Note" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, p.60

[979] Ce décompte considère les ventes de parcelles à Qälay et Gurizba qui ont pu être situées de manière certaine dans la localité de Bäläsa. Les actes qui les contiennent sont les documents de l'édition de Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », n° 54, 91, 89, 23, 103, 107, 24, 26, 106 (les deux ventes).

[980] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

[981] Richard Pankhurst, juillet 1969, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 2)" dans *Journal of Ethiopian Studies,* vol. 7, n°2, p. 133 ; et aux pages 137, 138, 150

d'apprécier ce qui est vendu, et par induction l'évolution de la valeur des terres *rim*-s. Pendant le règne d'Iyasu II (reg. 1730- 1755), le *rim* est entendu au sens large comme les terres données au clerc qui comprennent la parcelle bâtissable appelée 'bota'. Les transferts du *rim* dans son ensemble incluent dans leur 'prix' la valeur du *bota*. Progressivement l'immobilier bâti prend tellement d'importance que les ventes isolent sa vente de celle des *rim*-s. Pendant les règnes de Täklägiyorgis (reg. 1779-1784, 1788-89, 1794-1795, 1797-1798, 1800), la valeur des échanges de tout immobilier, terre arable ou parcelle constructible, décroît.

Répartition des ventes selon leur objet

Cette thèse traite du *rim* qui est le type de terre le plus fréquemment transféré dans le corpus de Ḥamärä Noḫ. Pour apprécier l'évolution de la valeur du *rim*, nous avons identifié des paramètres qui permettront de la mesurer. Il s'est agi de reconnaître ce qui, dans les différents actes est considéré comme étant un 'rim' et de distinguer la vente de ce bien dans son ensemble de son transfert partiel. A partir de ces considérations, les changements de 'prix' du *rim* peuvent être mieux saisis.

Contrairement aux descriptions détaillées qu'a pu rencontrer Donald Crummey en travaillant sur d'autres actes provenant de Gondär[982], le recueil de Ḥamärä Noḫ a un style plus laconique. Le nombre de parcelles vendues ou leur étendue ne sont pas toujours précisés. Les transferts identifient généralement ce qui est vendu en le situant géographiquement et en nommant le titulaire : c'est la terre d'un tel situé à tel endroit qui est transférée. Cependant les *rim*-s sont composés de plusieurs parcelles dispersées dans les différentes terres d'une église. Et la majorité des actes qui identifient la chose vendue en nommant seulement le titulaire et la localisation géographique ne donne aucun moyen de mesure de la terre vendue. Il est pourtant nécessaire de déterminer ce qui est vendu pour parvenir à donner une évaluation des parcelles, et par suite du bien-fonds *rim*.

Le cinquième des ventes enregistrées à Ḥamärä Noḫ décrit la chose vendue au moyen de précisions supplémentaires. Certains indiquent le nom du *mədər* (de la terre[983]) où se trouvent les parcelles vendues, d'autres déterminent la part du *rim* vendue et/ou nomment la personne qui a été le titulaire initial du *rim*. Par un examen sémantique et un travail sur les prix, nous avons essayé de trouver en ces précisions des paramètres permettant la mesure de la valeur du *rim*.

Le mot *mədər* est utilisé pour désigner des parcelles de *rim* et divers autres types de bien-fonds. Sont appelées *mədər* les localités que le roi donne à l'église, les parcelles qui restent en la possession des anciens occupants des terres de l'église ou encore les terres dont la vente est

[982] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 178- 179
[983] Antoine d'Abbadie, 1881, « ምድር » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.110

controversée[984]. En raison de ces acceptions variées du mot, il est impossible de le considérer comme un paramètre qui permette de suivre la valeur du *rim*.

Dans un deuxième type d'actes, le scribe donne la fraction de *rim* qui est vendue (1/x). Le nom du lieu où se situent les terres cédées n'est pas donné parce que les parcelles d'un *rim* sont souvent dispersées. Il a suffi d'indiquer que ce qui est vendu est une partie des parcelles étant allouées dans différentes sous-régions (*mədər*-s).

En donnant la part du *rim* cédée, les actes optant pour cette forme de description renvoient à une unité commune : le *rim* entier. Les actes de ce type représentent 16% des ventes du règne d'Iyasu II (reg. 1730- 1755), 10% de celles du règne d'Iyo'as (reg. 1755- 1769), 5% de celles du règne de Täklähaymanot (1769- 1777), et 2% de celles sous Täklägiyorgis[985]. Ces actes offrent un paramètre, la part de *rim*, qui a été pu être utilisé dans l'appréciation des prix.

Un troisième type d'actes renvoie à la vente de *rim* entier. Ces actes se reconnaissent à deux indices : le *rim* est identifié comme étant celui de Ḫamärä Noḫ et la personne à qui il a été attribué est nommée. Le terme 'mulu' (entier) qui caractérise ce type de vente sous Iyasu II s'utilise moins sous Iyoas. Les ventes de *rim*-s entiers représentent près de soixante pour cent (60%) des ventes sous Iyasu II (reg. 1730- 1755), 9,5% sous Iyoas (reg. 1755-1769) 5% sous Täklä Haymanot (reg. 1769- 1777) et environ 14% sur les trente dernières années du XVIIIe siècle. Ces ventes ont pour unité commune le *rim* entier et elles ont été considérées, avec les actes transférant des parts de *rim*, pour estimer la valeur, le 'prix'.

L'on observe généralement que les clercs qui ont vendu leur *rim* en entier ne sont plus mentionnés dans le recueil[986]. Cet effet de la vente de *rim* entier n'est pas vérifié dans deux situations. Il se peut qu'une personne ne soit plus citée dans le corpus pour une autre cause que la vente (c'est le cas par exemple d'une personne qui décède ou qui est assignée à une nouvelle fonction par le roi). La personne peut aussi avoir plusieurs *rim*-s dans un même domaine. La marge d'erreur due à ces limites est cependant négligeable. Même quand le bénéficiaire du *rim* est décédé, ses descendants sont généralement nommés dans les différents actes ou comme parties (vendeur, acheteur), ou comme témoins. S'ils ne le sont pas, il semble que c'est bien parce que la vente de *rim* entier les dépossède des terres de leur ascendant. Quant à la seconde limite, elle est minimale car les

[984] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 4, 22, 35, 74, 77, 79, 82, 95, 105, 122, 136 et actes inédits du ms. BL 508, fol. 282v, 285v.
[985] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 53, 56, 66, 68, et 90, 94, 110, 117, 145
[986] C'est par exemple l'effet des ventes dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 62, 86 et 94. Le nom du vendeur du document 39 réapparaît malgré qu'il ait cédé tout son rim. Mais plusieurs personnes portent ce même nom, et il arrive par ailleurs exceptionnellement que certains clercs reçoivent plusieurs rim-s dans un domaine. Crummey D. et Shumet S., 1991, "Land Tenure and the Social Accumulation of Wealth in Eighteenth- Century Ethiopia: Evidence from the Q^{w}esq^{w}am Land Register" dans *International Journal of African Historical Studies* vol. 24, n°2, p.247.

titulaires de multiples *rim*-s semblent plutôt minoritaires dans les domaines[987]. Sinon dans ces deux cas, les documents qui décrivent les roulements de service remplacent le nom du vendeur par le nom de l'acheteur. L'effet du transfert de *rim* est de céder, partiellement ou entièrement, des charges (de service, de paiement).

Ces moyens de mesure identifiés, il est possible de distinguer entre la vente de *rim* entier et d'autres types de terres comme le *siso*, ou le *bota* seul. La vente de *siso* transfert les possessions de l'ancien occupant auquel le tiers des terres est laissé, les deux-tiers étant devenues des terres ecclésiastiques appelées *rim*-s. Le corpus de Ḥamärä Noḫ enregistre une vente de *siso* pendant le règne d'Iyasu II (1730- 1755), quatre sous Iyo'as (reg. 1755- 1769) et six autres après 1777[988]. Le *bota* se présente comme une part du *rim* entier pendant le règne d'Iyasu II. A partir du règne d'Iyo'as, l'on rencontre des ventes de *bota*-s seuls et leur valeur dans les années 1770 est supérieure à celle du *rim* entier.

Les *rim*-s entiers dont il est question dans les ventes de Ḥamärä Noḫ se concentrent comme indiqué plus haut, dans les localités G^{w}ərizba et Qälay, toutes deux enrichies par les dépôts alluvionnaires de deux affluents d'une rivière. Les valeurs de ces *rim*-s sont probablement supérieures à d'autres. Des 110 clercs (*däbtära*-s) de Ḥamärä Noḫ, environ la moitié ne participe pas aux transferts fonciers. La division du domaine en *rim*-s ne semble pas avoir fait une répartition égale en superficie ou en qualité des terres. De ce fait, les *däbtära*-s détenant ces parcelles ayant peu de valeur sont exclus des échanges fonciers à moins qu'ils n'exercent une fonction qui les amène à être présents à des ventes.

La répartition des ventes de *rim* selon leur 'prix'

Les ventes de parts définies de *rim*-s ou de *rim*-s entiers sont beaucoup plus fréquentes pendant le règne d'Iyasu II (1730- 1755) au XVIIIe siècle. Les remarques qui vont suivre se fondent sur un échantillon qui représentent environ 28% du corpus de Ḥamärä Noḫ :

- 14 ventes datant du règne d'Iyasu II (1730- 1755),
- 5 ventes sous le règne d'Iyo'as (1755- 1769),
- 4 ventes sous le règne de Täklähaymanot (1769- 1777)
- et 8 ventes datées des années 1769 à 1800.

Les prix sous Iyasu II varient entre 4 et 8,1 onces (*wäqet*-s). La moyenne de 'prix' est de 6,26 *wäqet*-s. En tenant compte de la longueur de la période d'exercice de chaque chef d'église (*aläqa*) qui fait passer la vente, la moyenne pondérée est de 6,18 *wäqet*-s. L'on remarque une augmentation

[987] Crummey D. et Shumet S., 1991, "Land Tenure and the Social Accumulation of Wealth in Eighteenth- Century Ethiopia: Evidence from the Q^{w}esq^{w}am Land Register" dans *International Journal of African Historical Studies* vol. 24, n°2, p.247

[988] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 135, 36, 64, 70, 95, 3, 56, 65, 98 et trois actes inédits du ms. BL Or. 508, fol. 282v.

nette des paiements sous Tewodros, qui dirige l'église de Ḥamärä Noḫ de 1744 à 1750[989]. Une faible diminution de la moyenne des 'prix' s'observe sous l'*aläqa* qui lui succède même si elle reste supérieure aux premières ventes de ce règne.

Pendant le règne d'Iyoas (1755- 1769), après une augmentation considérable en 1753, la tendance générale est à la baisse. Le prix le plus élevé est de 9,5 onces d'or quand le plus faible est de 6. Cependant les valeurs sous les deux derniers chefs de l'église (les *aläqa*-s Fasil et Wäldä Ewosṭatewos) ont une part d'incertitude. La vente pendant l'exercice de Fasil ne détermine pas clairement ce qui est vendu; il est évoqué une négociation ambigüe qui peut concerner l'étendue de la terre vendue comme le prix[990]. Quant à la dernière vente pendant l'exercice de l'*aläqa* (chef d'église) Wäldä Ewostatewos, le *rim* vendu est une demi-part successorale ; cette part successorale est elle-même la moitié du *rim*. Le calcul a donc été fait en estimant que la vente porte sur le quart du *rim*. Comme le juge mentionné ne reçoit l'acte que pour la parcelle située à G^{w}ərizba, il est pourtant difficile de dire si le 'prix' équivaut seulement à cette dernière parcelle ou à tout le *rim* vendu. La moyenne de 'prix' diffère légèrement selon que ces deux dernières données sont considérées. Leur inclusion fait baisser la moyenne de 7,59 à 7,17 onces d'or (*wäqet*-s) et la moyenne pondérée varie entre 6,96 à 6, 62 onces d'or. Dans l'ensemble, les prix pratiqués sont de 14 à 18,8% supérieurs à ceux du règne d'Iyasu II.

A partir de 1769, la nomination des chefs de l'église de Ḥamärä Noḫ (*aläqa*-s) n'est plus mentionnée régulièrement dans les chroniques. Pour le règne de Täklähaymanot (1769- 1777), il est encore possible de calculer la moyenne générale et de la pondérer en considérant les années de mandat des chefs mentionnés dans les actes ; comme nous disposons d'environ une vingtaine de ventes et de jugements, nous pouvons estimer leur succession administrative. La moyenne de prix pour le *rim* entier est d'environ 9,36 onces, et la moyenne pondérée d'environ 9,24 onces. Les prix et leur moyenne sont plus élevés que ceux des périodes précédentes. Le 'prix' maximal est de 10 onces d'or[991], soit une augmentation d'environ 5% par rapport au règne précédent. La moyenne est aussi d'environ 34 % supérieure. Aucune vente sous Finhas, qui est le chef de Ḥamärä Noḫ aux environs des années 1770, n'a été prise en compte puisque les ventes pendant son office n'indiquent pas la part que représentent les parcelles vendues par rapport au *rim* entier. Le prix minimal pour le *rim* entier ce règne est de 7,7 onces d'or.

De 1777 à 1818 au contraire, les investitures d'*aläq*a-s de Ḥamärä Noḫ ne sont plus reportées dans les chroniques. Les ventes de *rim* entiers deviennent rares avec seulement huit ventes sur vingt

[989] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 117. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 43, 44, 45, 52, 66, 72, 93, 38

[990] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 110.

[991] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 121

ans. La moyenne de ‘prix’ est de 7.5 onces d’or. Le paiement le plus important pour un *rim* est de 8,5 onces d’or quand le plus faible est de 5 onces d’or.

L’appréciation de la valeur du *rim* doit prendre en compte l’évolution des ventes de la parcelle bâtissable. Elle a parfois été considérée comme une parcelle du *rim* parmi d’autres. Mais les actes étudiés montrent une indépendance de plus en plus affirmée de ce type d’immobilier par rapport aux terres cultivables.

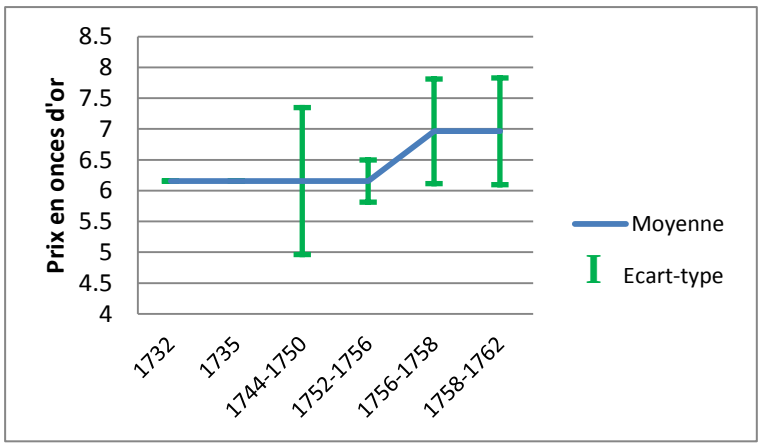

Fig. n° 5. ***Marge de variation du prix de*** **rim** ***entre 1732 et 1762***

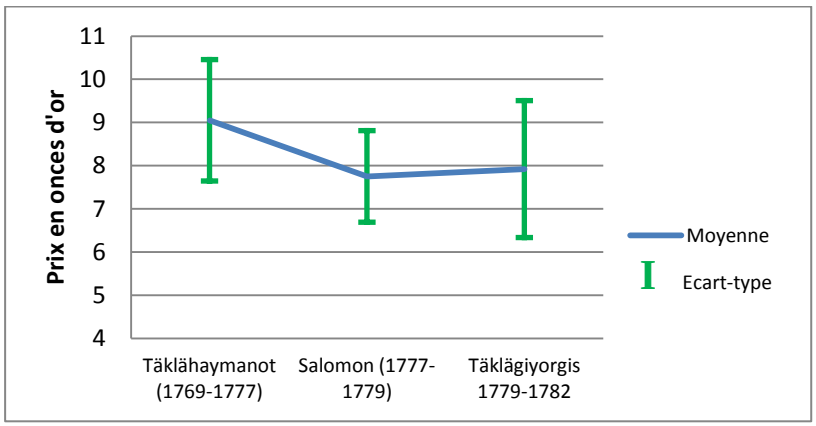

Fig. n° 6. ***Marge de variation du prix de*** **rim** ***entre 1769 et 1782***

La particularité de la parcelle bâtissable du *rim*

L'acte qui enregistre le prix le plus élevé pendant Iyasu II est une vente du *rim* en entier, comprenant le *bota*, parcelle bâtissable[992]. Le *rim* incluant le *bota* est vendu pour 8,1 onces d'or (*wäqet*-s) quand la moyenne pondérée des prix du *rim* est d'environ 6,15 onces. De même le prix du tiers du *bota* est de 0,9 *wäqet* de sorte que le *bota* en entier aurait été vendu pour 2,7 *wäqet*-s[993].

Si le *rim* est composé de six parcelles conformément à l'estimation que donne Arnauld d'Abbadie, chaque parcelle de *rim* à Ḥamärä Noḫ vaudrait environ une once pendant le règne d'Iyasu II. Ceci amène à penser que le *bota*, considéré parfois comme partie composante du *rim*, a déjà une valeur plus importante que le reste des parcelles. Ceci peut s'expliquer par la nature du *bota* qui est une parcelle où le clerc (*däbtära*) va installer une bâtisse, une demeure. Dans la chronique d'Iyasu II, le récit de l'établissement du domaine de l'église de Qʷəsqʷam raconte ainsi l'allocation de 'mäkan' _ terme gə'əz qui peut être rendu par le mot *bota* en amharique[994]_ aux clercs de cette église avant même que les terres constituant le domaine de Qʷəsqʷam ne soient toutes sélectionnées. Ces *mäkan*-s sont donnés aux clercs pour qu'ils y construisent leur maison. Selon la valeur de la construction et la qualité de la terre, le *bota* peut donc recevoir des évaluations très différentes.

Les ventes datant du règne d'Iyo'as (1755- 1769) n'incluent pas expressément le *bota* ; en raison de la montée de valeur de ces types de biens, les prix indiqués ne semblent pas compréhensifs du *bota*. Il arrive que le prix du *bota* égale celui des meilleurs *rim*-s[995]. Il est alors difficile de maintenir que le *bota* est accessoire au *rim* et qu'il est assimilable aux autres parcelles constitutives. Son prix de plus en plus élevé fait même penser qu'en l'absence de précision en ce sens, les ventes de *rim*-s n'en prennent pas compte. Autrement, la vente de *rim*-s entiers à une moyenne de prix de 7, 02 onces serait impossible.

En effet, avec une variation de prix entre 2 et 8 onces d'or, la valeur du *bota* s'estime à une moyenne de 4,13 onces[996]. Cette valeur représente plus de la moitié de la valeur de *rim* entier. La présence d'un minimum de deux juges (*liq* ou *azzaž*) à toute vente de *bota* confirme son importance dans la perception de l'époque. La bâtisse du clerc qui s'y trouve serait-elle devenue indépendante du *rim* qui lui procure ses subsides ? Est-ce une localisation sinon urbaine du moins une proximité à

[992] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 93. Le bota est défini comme parcelle bâtissable en ville ou en champagne dans Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 166.
[993] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 72
[994] Kidanäwäld K., 1955/1956, "መካን" dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 590
[995] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 108 où le bota est vendu pour 8 onces d'or.
[996] Cette moyenne est obtenue à partir des prix indiqués dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 67, 71,76, 78, 85 et 108.

la ville des *bota*-s qui explique leur valeur ? Certaines ventes situent expressément ces terrains bâtissables à Gondär[997]. La demeure des clercs ne doit probablement pas être éloignée de l'église qui se trouve en ville.

Le *bota* continue à avoir une valeur élevée pendant le règne de Täklähaymanot II (1769-1777). Sa valeur maximale (14 *wäqet*-s) dépasse celle du *rim* (10 *wäqet*-s)[998]. La moyenne de 'prix' pour le *bota* est de 4, 65 onces d'or. La dernière vingtaine d'années du XVIIIe siècle, les parcelles bâtissables qui sont vendues ont relativement un faible prix.

Son emplacement[999], son étendue[1000], le nombre et la qualité des constructions qui y sont bâties[1001] semblent avoir justifié cette appréciation de valeur. Plutôt qu'une variation de 'prix', la plus grande dispersion des valeurs de *bota* pourrait renvoyer à l'application de différentes échelles fixes pour évaluer le *bota*. Les prix les plus chers sont ceux de *bota*-s appartenant à des clercs qui exercent un office ou à une personne de la famille du roi adressée par le terme 'genhoy'[1002].

Pour mieux comprendre la place des ventes de *rim*-s entiers, avec parcelle bâtissable ou non, il faut les situer par rapport à l'ensemble des échanges fonciers. La part des petites ventes varie de manière significative pendant la période historique considérée. Il faut en particulier noter la différence dans la répartition des ventes qui se manifeste la dernière trentaine d'années du siècle.

Part de petites ventes

Jusqu'aux années 1779, les petites ventes, c'est-à-dire les ventes dont le prix est inférieur à la moitié du *rim* augmente considérablement. Sous Iyasu II, elles représentent seulement le tiers des ventes. Pendant le règne d'Iyo'as (1755- 1769), le trois quart des ventes sont d'un prix inférieur à la moitié de la moyenne des prix du *rim*. Cette tendance continue pendant le règne de Täklähaymanot (1769- 1777) où leur part est de 78%. Enfin à partir de 1769, les petites ventes représentent 69%.

Ces constatations donnent les tendances générales des échanges du foncier. Il faudrait mettre en rapport cette structuration des ventes avec deux autres facteurs : les éléments qui déterminent la

[997] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 85
[998] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 127
[999] Un *bota* de Gondär pourrait être mieux évalué que celui en campagne; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 85.
[1000] L'étendue du *bota* peut avoir été réduite par un partage successoral ou une décision du vendeur qui préfère céder sa propriété seulement pour partie. Sous Iyasu II (reg. 1730- 1755), ce qui est vendu est le tiers d'un *bota* ; voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 72
[1001] Plusieurs constructions peuvent se trouver sur le *bota* ; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 116.
[1002] Kane T.L., 1990, « ንጉሦይ » dans *Amharic English Dictionnary*, p.2001- 2002 où il est dit que *genhoy* signifie 'O King, O Queen' ; ce serait une manière de s'adresser aux personnes de la famille royale. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 127 : Le prix dans cette vente est de 14 onces d'or.

valeur et l'intervalle de temps considéré. C'est ce que nous allons essayer de tenter dans les paragraphes suivants.

b) Des motivations sociales et politiques des acheteurs de *rim*

Les transferts de *rim*-s ne correspondent pas à un marché de bien-fonds et les prix ne se régulent pas en fonction de l'offre et de la demande. Autrement dit, le lien prix-demande-offre n'est pas établi. Ce sont des circonstances extérieures au marché, comme les politiques, les rapports de forces régionaux, les statuts sociaux, qui expliquent le plus décisivement ces échanges. La valeur d'un même type de terre est trop régulière pour être négociée ou négociable : le 'prix' a une faible variation et ne semble pas le résultat d'une négociation entre les parties. Quand il apparaît une forme de négociation, c'est en réalité une révision du prix pour faire en sorte que le vendeur acquitte ses dettes sur le prix, ou parce que l'administration fait un rappel de dettes au moment de la vente[1003].

Le prix, malgré les variations constatables à première vue, est en réalité régulier[1004]. Les valeurs de 'prix' sont peu dispersées de sorte que l'écart-type est toujours inférieur à la moitié de leur moyenne pour une période donnée. Les intervalles de temps qui servent d'unité à l'exposé du paragraphe suivant sont déterminés par les dates de succession de règne. Mais nous avons suivi l'évolution des 'prix' sur des périodes plus courtes en se fondant sur le temps d'exercice du chef de l'église de Ḥamärä Noḫ qui est mentionné dans chaque acte (voir graphiques n° 1 et 2).

Les *rim*-s entiers sous le roi Iyasu II valent environ 6,15 onces d'or avec une marge de variation de 0,9 onces d'or (soit 0,9 *wäqet*-s). Sous Iyo'as, ils valent environ 6,96 onces avec une marge de variation de 1,27 onces d'or. Pendant les règnes suivants, il est vrai que la dispersion des valeurs est un peu plus importante sans qu'elle soit suffisante pour contrer la tendance générale. Sous le règne de Täklähaymanot, le 'prix' du *rim* est de 9,05 avec des ventes supérieures ou inférieures de 1,4 onces d'or. Les ventes sous Salomon évaluent le *rim* à 7,75 *wäqet*-s, avec des valeurs supérieures ou inférieures de 1,06 *wäqet*. A partir de Täklägiyorgis, la moyenne est de 7, 92, avec une marge de variation de 1,57 onces.

Cette remarque sur le 'prix' des *rim*-s est aussi valable pour les *siso*-s, les tiers de biens-fonds laissés aux anciens occupants des terres. Surtout pendant les règnes d'Iyasu et d'Iyoas (1730-1769), trois quarts des ventes de *siso* ont une valeur de 0,8 *wäqet*-s. Le nombre inférieur de ventes de *siso*-s ne nous permet pas de faire davantage d'analogie ; mais il semblerait que la valeur de ces parcelles soit aussi régulière, et qu'elle ne corresponde pas à un prix qui connaisse des fluctuations.

[1003] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*) documents 96, 131

[1004] Des comparaisons avec d'autres marchés où le prix est régulier semblent possibles. Voir Polanyi K., "The Economy as Instituted Process" dans *Trade and Market in Early Empires*, p.268

L'augmentation du volume (du prix total des ventes) est liée, non pas à une augmentation du prix mais à la fréquence de vente. La valeur totale des biens transférés est importante en raison d'un nombre de ventes élevé. Cette valeur ne s'accroît pas du fait de la pratique de prix, négociés, qui sont plus élevés. Il ne semble pas y avoir de véritables fluctuations de prix liées à un marché foncier.

Si ces hypothèses sont justes, il nous faut expliquer autrement que par l'effet du marché les variations aussi faibles qu'elles soient. Il existe en effet des changements dans le temps et d'autres qui font exception à la tendance sur une période donnée. Ces variations, nous les rattachons à plusieurs facteurs.

La part des administrateurs des terres et des créanciers du vendeur sur le 'prix'

Le scribe de Ḥamärä Noḫ indique le 'prix' sans détailler ce qui le compose. Deux actes font exception à cette habitude. Le premier enregistre le transfert de parcelles de *rim* et précise que le prix comprend les frais du *wänbär*, c'est-à-dire les frais payés au juge qui fait passer l'acte de vente[1005]. D'autres documents font mention d'un *wänbär* parmi des témoins du transfert foncier[1006]. Un second acte indique le prix payé pour un *rim* entier et précise que trois dixième d'onces ont été payés au chef de l'église (*aläqa*) de Ḥamärä Noḫ, paiement qui peut être effectué à titre de la mutation du bien *rim* ou du devoir de contribution envers les administrateurs[1007].

Un règlement de l'église de Däbrä Wärq de la province du Goǧǧam, dotée de terres par les rois gondärins, est plus explicite quant à la composition du 'prix' de vente d'un bien-fonds ecclésiastique. Les préposés de l'administration de l'église qui agissent comme juges, les *blattengeta*-s ainsi que certains administrateurs (notamment le chef de l'église et le trésorier), ont une part de paiement sur le 'prix' de vente[1008]. Comme le revendiquent les églises du Goǧǧam, leur régulation s'inspire des établissements de Gondär[1009]. Il semblerait donc que le 'prix' des *rim*-s de Gondär incluent similairement des frais payables à l'administrateur qui assiste à la conclusion des ventes. Une des ventes de Ḥamärä Noḫ mentionne effectivement comme juge (*wänbär*), une personne qui a le titre de *blattengeta*[1010]. Le prix d'une autre vente semble aussi révisé à la demande d'un *blattengeta*[1011].

[1005] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 60

[1006] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 29, 77

[1007] Ms. BL Or. 508, fol. 285v

[1008] Mf. Illinois/IES 89.II.27 et 89.III.16

[1009] Mf. Illinois/IES 84.I.23 et 84.V.36

[1010] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 77. La personne est appelée *blattengeta* dans le document 135.

[1011] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 96

La passation de la vente est en effet un moment où les dettes du vendeur sont acquittées. Ce qui est indiqué semble généralement le ‘prix’ sans déduction des dettes. Exceptionnellement, l’acte de vente peut indiquer les différents paiements qui constituent le ‘prix’. Un *rim* est par exemple vendu pour 7,5 *wäqet*-s (onces) mais le vendeur en fin de compte ne reçoit rien. Ce sont les prêteurs, et deux clercs de Ḥamärä Noḫ, qui se partagent ce qui est payé[1012]. Envers les deux prêteurs, il s’agit d’un remboursement de dettes à hauteur de leurs créances. Pour les clercs, il semble qu’il faut chercher la cause de leur paiement dans le fait qu’ils sont des administrateurs du domaine de l’église. L’un d’entre eux serait peut-être le trésorier (*əqa bet*) mentionné dans deux autres actes[1013]. Si l’acheteur est lui-même un créancier du vendeur, il déduit sur ce qui est payé la somme qui lui est due. C’est le cas dans la vente qui vient d’être présentée, où l’acheteur retient 3,5 onces d’or qui aurait dû lui être remboursé par le vendeur. De la même manière, un acheteur déduit sur le prix les arriérés de dette accumulés sur dix-sept ans et acquiert un *rim* pour un prix véniel[1014]. Dans certains actes, le scribe précise qu’il n’y a pas de dettes qui pèsent sur les terres vendues[1015]. Ces dettes naissent des régulations qui prévoient des obligations de contribution sur les produits de terres ou alors de contrats par lesquels les terres vendues sont données en sûretés, en garanties du remboursement d’un prêt[1016]. La mention de l’absence de dettes est une explication indirecte du ‘prix’. Elle peut signifier que l’acheteur et le vendeur se sont entendus sur la personne qui paiera les dettes nées avant la vente. Mais elle est surtout une forme de garantie pour l’acheteur, que la terre est libre de tout droit. C’est en ce sens également que les actes de l’église de Rema Mädhane’aläm indiquent que les ventes de *rim* sont faites ‘librement’ [በሐራ፡ነው], i.e. que les redevances ont été payées jusqu’au moment de la vente[1017].

Le règlement de l’église de Däbrä Wärq au Goğğam fait de l’acquittement de dettes au moment de la vente, une condition de la validité du transfert. Les droits que ce règlement évoque sont ceux qui doivent être payés aux administrateurs de l’église. Les trésoriers (*əqa bet*-s) reçoivent aussi un paiement pour mettre l’acheteur en possession du bien vendu. En raison de leur rôle dans la mise en possession, ces trésoriers sont appelés ‘rägaç’[1018].

[1012] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131

[1013] Ms. BL Or. 508, fol. 221 v

[1014] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 46.

[1015] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 70, 79.

[1016] Le crédit est attesté dans le domaine de Ḥamärä Noḫ bien que minimalement Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 31, 46, 73, 131. Il est impossible de dire à partir du seul recueil étudié, la part de spéculation pour les prêteurs.

[1017] Mf. Illinois/IES 88.XXXVII.22

[1018] Mf. Illinois/IES 89.II.27

Influence douteuse de la production sur les ‘prix’

Avant d’aborder les rapports entre la production et le prix, il faut reconnaître que la capacité de rendement entre certainement en compte dans la détermination de la valeur d’un bien-fonds. Ceci est encore plus vrai pour les économies qui dépendent essentiellement de l’agriculture. L’emplacement des parcelles des *rim*-s va enchérir ou au contraire déprécier leur valeur.

Arnauld d’Abbadie qui énumère les types de terres composant le lot du clerc (*däbtära*), compte quatre terres noires (dites *wälka*) et deux terres pierreuses (dites *č̣inča*). Sur les 6 terres arables qui composent le lot, au moins quatre sont donc bien cultivables[1019]. Les terres de Ḥamärä Noḫ sont majoritairement situées au Bäläsa, une région qui a les mêmes qualités agricoles que le Dämbya. Elles sont toutes deux des terres désignées *bahr šäš*, c'est-à-dire qu’elles sont traversées par des rivières et qu’elles permettant de bonnes récoltes sur le lit des cours d’eau[1020].

Toutefois, la question de la valeur intrinsèque des biens-fonds est différente de celle de la relation du prix à la production agricole. Cette valeur ne varie pas nécessairement. En revanche, si les échanges signifient qu’il y a un marché foncier, les prix connaîtraient toujours des fluctuations en fonction de la production. C’est l’influence des aléas climatiques, des irrégularités de production, sur l’évolution des ‘prix’ de transfert des *rim*-s qui est en doute.

Les chroniques et les voyageurs reportent plusieurs famines, sécheresses et destructions de récoltes au XVIIIe siècle. Mais ces aléas n’affectent pas les ‘prix’ de *rim*-s dans un sens interprétable. Par exemple, au moment des perturbations de la production suite à la famine de 1746, à l’invasion de sauterelles de 1748, et la famine de 1797 les ‘prix’ augmentent même s’il est vrai qu’en 1797, ils restent relativement faibles. A l’inverse, lors de la grêle inhabituelle de 1790 et de la famine de 1796, les valeurs de vente baissent. Enfin au cours des années de famine de 1770-1771, les ‘prix’ décroissent brièvement pour se retrouver aussitôt à la hausse[1021].

La seule certitude est que les rudesses climatiques finissent par dévaloriser la capacité productive des terres à partir des années 1780. Ce qui conduit à l’inhibition des échanges peut éventuellement s’expliquer pour une faible part par ce problème de rendement. Les vingt dernières années du XVIIIe siècle, les ‘prix’ de *rim*-s et la fréquence de ventes est faible parce que ce problème_ si tant est qu’il soit significatif pour la valeur des biens-fonds_ se pose par surcroît à l’instabilité politique.

[1019] Ficquet, E., ‘Notes manuscrites d’Arnauld d’Abbadie sur l’administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850’, juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Le bota qui est la 7e terre du lot devrait surtout sa valeur à la construction qui s’y trouve étant donné qu’elle est destinée à la bâtisse du clerc ; Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 166

[1020] Gäbräwäld Ǝ., 1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p.32

[1021] Guidi I., 1954, *Annales Regum ’Iyasu II et ’Iyo’as,* p. 133, 135 ; 143 ; 155 ; Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840,*, p. 82, 131 ; ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 157, 164v, 167v, 173r.

Les variations de valeurs de ventes ne peut donc s'expliquer par une corrélation définie entre les 'prix' et les rendements ou la capacité de production. L'examen de ventes qui enflent ou abaissent la somme des 'prix', suggère des raisons à ces variations qui sont extérieures aux échanges. Les résultats des guerres, les statuts sociaux, les investitures et la sécurité des terres sont de meilleurs déterminants du 'prix' des ventes de Ḥamärä Noḫ.

Influence des investitures sur l'échange

Les rois, tout en contraignant par les guerres au paiement des tributs et à la soumission à leur seule autorité, veillent à récompenser les officiers qui les soutiennent. Ils investissent des hommes d'armes, des juges ou encore des religieux qui par leur prière ou leur conseil appuient leurs actions. Beaucoup d'officiers nouvellement investis achètent des *rim*-s.

Le Dağğazmač Mamo, nommé à Ǝbənnat en 1747 acquiert un *rim* juste après sa nomination[1022]. En 1758, Adära Giyorgis est nommé chef de l'église (*aläqa*) de Ḥamärä Noḫ[1023]. Dans les deux années qui suivent, il achète un *rim* et une terre *siso* (tiers de possession foncière d'un ancien occupant des terres devenues ecclésiastiques)[1024]. Il est parfois précisé que le chef de l'église achète 'pendant son exercice' appelé *aläqənät* ou *šumät* [ባለቅነተዎ፣ በሹመተዎ] comme si le scribe donne un élément de datation de l'acte en suggérant en même temps un des motifs de l'acheteur[1025]. De même, Käbte qui fait partie du conseil des religieux[1026] qui servent Täklägiyorgis et qui est l'*aläqa* de Ḥamärä Noḫ aux environs de 1775 puis de l'église de Däbrä Məṭmaq en 1785/6, acquiert des parcelles *rim*-s[1027]. Un autre ecclésiastique qui est un conseiller de Täklägiyorgis, achète la quatrième année du règne de ce roi (en 1773) un *rim* entier dans le domaine de Ḥamärä Noḫ[1028].

Les officiers ecclésiastiques ont un autre avantage dans les échanges de *rim*-s. Ils participent à l'administration des terres. Ils sont proches des titulaires des *rim*-s qui doivent payer des contributions à l'église. Leur situation leur permet par conséquent d'être informés des offres de ventes. L'accès à l'information concernant l'offre de vente de *rim* n'est pas libre. Il ne semble pas qu'il y ait un lieu d'échange où les offres de vente du foncier peuvent être annoncées. Même le lieu

[1022] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 144. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 43
[1023] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,*p. 187
[1024] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 36 et 39
[1025] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 113, 117
[1026] Les huit religieux qui composent ce conseil sont énumérés dans Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, p. 68.
[1027] Ms. BL Or. 508, fol. 222v. Käbte a été fait chef de l'église de Däbrä Məṭmaq par le roi Täklägiyorgis. Sergew H.S., 1988b, « ክብቱ », *Amharic Church Dictionnary* vol.8, p.5- 7.
[1028] Ms BL Or. 508, fol. 285v. Zena est un des huit juges (*liq*-s) ; Sergew H.S., 1988c, « ዜና », *Amharic Church Dictionnary* vol.9, p. 212

où la vente est établie par écrit n'est pas l'endroit où se conclue l'échange ; il est celui où l'échange prend une forme juridique qui va être protégée par l'administration du domaine[1029]. L'enregistrement de l'acte de transfert par les administrateurs de l'église est une formalité qui parfait, qui clôt et renforce, ce sur quoi les parties (le vendeur et l'acheteur) se sont entendues.

Les administrateurs qui gardent le manuscrit qui enregistre les transferts, la constitution des terres en gages, et qui suivent le paiement des redevances sont donc avantagés par rapport à d'autres acheteurs. Leurs activités leur permettent de connaître les offres, éventuelles ou actuelles, de vente de *rim*. Ces administrateurs sont les juges et les ecclésiastiques qui participent à la gestion économique et juridique du domaine de l'église.

Le chef de l'église (*aläqa*) et les trésoriers (*gäbäz* ou *əqa bet)* sont des administrateurs qui gèrent les contributions des terres et qui sont présents à l'enregistrement des actes transférant les terres *rim*-s. Plusieurs ventes les mentionnent comme des acquéreurs de *rim*-s[1030]. L'information sur l'offre semble circuler dans leur milieu de sorte que des chefs d'autres églises achètent des terres de Ḥamärä Noḫ[1031]. La distinction de leur groupe social est renforcée par le fait que plusieurs d'entre eux obtiennent successivement nomination à la direction de différentes églises. La personne appelée *Ṣərag Masäre* Zena qui fait une acquisition de quatre onces d'or semble être celle appelée *liqä Guba'e* Zena qui est acquéreur dans un autre acte ; les deux titres (*liqä Guba'e* et *Ṣərag Masäre*) correspondent en effet aux titres respectifs des chefs des églises de Darägända Ewosṭatewos et d'Addäbabay Iyäsus[1032]. Cette habitude du roi de nommer les mêmes personnes à la direction d'une église puis d'une autre se constate tout au long du XVIIIe siècle[1033].

L'information s'entend également d'une connaissance de la situation économique du vendeur. En cas d'endettement, le titulaire de *rim* qui est incapable de rembourser ses emprunts ou de payer ses dettes peut effectivement offrir à vendre. Les prêteurs ou les administrateurs (comme les *ḳ̌əqa*-s par exemple) qui poursuivent le paiement d'une dette, peuvent alors acheter. La somme prêtée ou la

[1029] Voir ci-dessous la partie sur la sécurité des échanges.
[1030] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 36, 39, 60, 71, 96, ms. BL Or. 508, fol. 221v
[1031] Par exemple l'achat des *aläqa*-s Hirut, Sahlu, Tewodros, Yabobarya, Fasil, Käbte et Zena dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 65, 98, 100, 62, 88, 89, 140, 141, 145, 146, 45 et dans ms. BL Or. 508 fol. 222v, 285v
[1032] Mänkər M., inédit, p. 59
[1033] Par exemple le premier *aläqa* de Ḥamärä Noḫ a dirigé auparavant l'église de Däbrä Berhan (voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 28 où il porte le titre de *mälakä bərhan* indiquant qu'il a été chef de l'église de Däbrä Berhan). De même le *Qes Aṣé* Wase qui est *aläqa* de Ḥamärä Noḫ sous Täklägiyorgis (cf. deux actes inédits du Ms. BL Or. 508 fol. 281v et 282v) a comme son titre l'indique, administré l'église d'Adäbabay Täklähaymanot (voir titres des *aläqa*-s dans le recueil inédit dédié à l'honneur du *Liqä Liqawent* Mänkər Mäkonen, p. 59).

dette est déduite sur le ‘prix’ de vente[1034]. Quand l’acheteur est un *ḳəqa*, il peut remettre le paiement des dettes à l’administration du domaine de l’église[1035].

D’autres administrateurs, qui peuvent être des laïcs, sont associés à la collecte des taxes sur le marché (de biens meubles) situé dans le domaine de l’église et à l’activité juridictionnelle sur les terres ecclésiastiques. Ces activités administratives leur donne l’occasion d’acquérir des *rim*-s. Plusieurs *blattengeta*-s qui sont chargés de l’enregistrement de transferts sont ainsi acquéreurs de *rim*-s de Ḥamärä Noḫ[1036]. Les *liq*-s qui font passer les ventes et qui sont juges de certaines affaires du domaine, sont aussi des acheteurs très actifs[1037].

Ces observations sur ce qui compose le prix et sur la motivation des administrateurs sont valables seulement en période de stabilité. Les crises politiques et la remise en cause du pouvoir royal affectent le cours des échanges. Il faut cependant distinguer l’effet exact des différentes transgressions sur les ventes de *rim*.

Les effets des transgressions de domaines ecclésiastiques

La transaction entre deux rois est un moment difficile qui ralentit la croissance des ‘prix’ et la fréquence de ventes. L’accession au pouvoir et la succession sont incertaines jusqu’à ce que le sacre soit accepté par les autres prétendants au trône[1038]. Toutefois, les conflits qui visent à consolider le pouvoir royal ne sont pas toujours des obstacles aux transferts de *rim-s.* Au moment de l’opposition armée entre deux camps du Nord du pays (celui de Mikael Səhul et de Wälde) ainsi que de la courte expédition du roi Iyasu II en 1748, se passent par exemple davantage de ventes, et à des ‘prix’ plus élevés que d’habitude. De même, deux prêtres acquièrent des terres à des ‘prix’ habituels au début du règne d’Iyo’as (reg. 1755- 1769)[1039]. C’est seulement les destructions et pillages de la dernière vingtaine d’année du XVIIIe siècle qui freinent, comme nous allons le voir, les transferts de biens-fonds.

[1034] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131 (le prêt est celui transcrit dans le document 120) ; document 46

[1035] C’est le cas dans Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 46 où il est dit qu’une personne mentionne comme *ḳəqa* dans d’autres documents acquiert ‘avec les dettes accumulées sur 17 ans’ [ḫ፲፯አመት፡አራ፡ጋራ…ገዙ].

[1036] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 24, 97, 109, 114, 115, 142, 94, 83, 23, 37, 38, 72, 50, 140, 93, 8, 28, ms. BL 508, fol. 221v

[1037] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 56, 59, 60, 139, 142, 53, 54, 77, 111, 135. Voir le deuxième chapitre pour une description plus détaillée du rôle juridictionnel des *blattengeta*-s et des *liq*-s.

[1038] Le début de règne d’Iyasu II, où plusieurs prétendants au trône refusaient d’accepter son sacre a sûrement laissé une amertume dans la mémoire commune ; Bruce rappelle cette expérience passée et explique l’arrivée de différents troupes à Gondär par le besoin de maintenir le calme. Bruce J., 1790 a, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773,* vol.2, p.660.

[1039] Acquisition par les clercs Hirut et Sinoda pendant l’exercice du chef de l’église de Hämärä Noh appelé Waldä Lə’ul (1747-1749).Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 67- 68.

Les événements politiques qui sont les plus significatifs pour l'échange de *rim* semblent être ceux qui menacent la sécurité des domaines ecclésiastiques de manière durable. Les transgressions exceptionnelles n'ont pas d'effet tangible sur la fréquence ou les 'prix' de ventes. En 1748 par exemple, la reine mère donne des terres de Mänti à l'église de Qʷəsqʷam. Les chroniques indiquent que ces terres sont celles qui ont été en la possession de, 'entre les mains des' *Maya*-s [ምድረ : መንቲ : ዘነበረ : በእደ : ማያ]. Mais Mänti appartient, au moins pour partie, à l'église de Ḥamärä Noḫ. Cette année de 1748, le nombre de *rim*-s de Ḥamärä Noḫ qui est cédé et la valeur de vente augmentent. La cession qui amplifie la valeur des ventes de 1748 précède néanmoins la donation de Mänti, annulant toute corrélation entre celle-ci et les échanges de Ḥamärä Noḫ[1040].

En 1760, les chroniques des rois reportent un autre conflit. Après que la reine Məntəwab ait donné sa fille, Wäyzäro Aster, en mariage à un dénommé Yämaryam Barya, le *däğğazmač* Näčo qui est le premier époux d'Aster se réfugie dans le domaine de Mägʷənna sans que le supérieur de cette église ne lui en ait donné l'autorisation. Näčo ayant refusé de quitter les terres ecclésiastiques, des troupes doivent assiéger le domaine pour l'arrêter[1041]. Cette histoire rapportée par James Bruce[1042] présente d'autres enjeux. Le réfugié emmène avec lui *Wäyzaro* Aster, comptant jouir des terres de Mägʷənna et considérant que des moines qui ont choisi de se retirer du monde ne sauraient que faire de biens terrestres. Näčo semble agir ainsi en réponse à la décision de sa belle-mère. Mais son action remet en cause l'inviolabilité du domaine de l'église. Cet événement aurait pu motiver les titulaires de *rim*-s de Ḥamärä Noḫ à vendre. Mais la tendance à la hausse des valeurs de ventes et l'augmentation de leur nombre est constaté dès 1752 et s'arrête un peu avant ce conflit. Ceci confirme que les transgressions isolées d'un domaine ecclésiastique ne sont pas déterminants des échanges de bien-fonds de Ḥamärä Noḫ.

En revanche, la généralisation des pillages à partir des années 1780 semble être un plus grand obstacle aux transferts de *rim*-s. Plusieurs terres de domaines ecclésiastiques situées dans le Bäläsa, le Dämbya et le Wägärra sont pillées de 1780 aux années 1820[1043]. Dämbya est aussi brûlée par les troupes de Gugsa en 1792[1044]. Le volume de ventes dans le domaine de Ḥamärä Noḫ commence à décliner à peu près en cette même période. Les ventes sont de faible prix même si leur fréquence est élevée.

Même la valeur du *bota*, parcelle bâtissable du *rim* de préférence située à Gondär, n'échappe pas à la dépréciation. Les destructions n'épargnent pas la ville de Gondär qui est attaquée, pillée,

[1040] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 43. La vente a lieu en Mäskäräm de 1748, soit 5 mois avant la donation de la reine. Voir Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as* p. 142 pour la datation de la donation.
[1041] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p.194
[1042] Bruce J., 1790a, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*,vol.2, p.663
[1043] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol.143 v, 144 r, 169r, 163r.
[1044] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 173r.

partiellement brûlée par les dissidents au pouvoir royal[1045]. La position des candidats pour la royauté n'est pas toujours rassurante pour les titulaires de *bota*-s. Le roi Täklägiyorgis ordonne par exemple à ses troupes de piller la ville en 1779[1046]. La proclamation du roi Həzqyas (reg. 1789-1794) autorise aussi un pillage et une confiscation des biens de ceux qui ne le soutiennent pas. Il revient aux habitants de Gondär de défendre leur ville[1047]. Il est probable que l'abaissement des prix de ventes de *bota*-s, situés en ville comme à la campagne, à partir du règne de Täklägiyorgis soit attribuable à ces troubles**.** Les *bota*-s sont vendus entre 0, 4 et 1 once d'or à partir des années 1780 alors que la plupart des ventes d'autres parcelles variaient entre 2,75 et 3,8 onces les années passées. Les 'prix' des terres rurales (de type *rim* et *siso*[1048]) comme urbaines (les parcelles bâtissables *bota*-s) sont donc influencés par ces conflits de la fin du XVIIIe siècle.

Les transferts de *rim*-s, leur nombre comme leur 'prix', ont par conséquent des déterminants qui ne sont pas le résultat d'un 'marché' de bien-fonds. Beaucoup plus qu'un prix, la valeur de vente, surtout de l'immobilier rural (*rim* et *siso*), est une évaluation quantitative de l'investiture sur des terres. Dans le cas du *rim*, la valeur quantifie en monnaie l'investiture de chaque clerc sur les terres. Dans le cas du *siso*, la valeur donne une mesure monétaire de la seigneurie de type *rəst*, d'un bien foncier héréditaire.

Le 'prix' des ventes *rim*-s est alors proche des *mäš^{w}amia*-s, paiements qui permettent d'acheter un office, d'obtenir une investiture à des fonctions administratives[1049]. Mais à la différence du *mäš^{w}amia*, le 'prix' n'est pas payé par l'acquéreur à l'administration, mais au vendeur qui cède son *rim*. Les ventes gondärines du XVIIIe siècle ne sont pas des preuves du fait que le bien-fonds de type *rim* est devenu une commodité dont la valeur serait librement négociée sur un marché. La régularité des 'prix' de *rim*-s dans les échanges qui perdurent jusqu'aux années 1780 fait plutôt apparaître ces ventes comme des cessions d'investiture par les clercs établis sur les terres ecclésiastiques.

Les conflits de la fin du XVIIIe siècle ont réduit le nombre d'échanges *rim*-s parce que l'investiture du clerc est remise en cause. Auparavant, le statut du clerc n'est pas en soi l'objet de discussions. C'est davantage le transfert, la sécurité des échanges, qu'il s'agit de faire respecter et de garantir par des formalités.

[1045] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 151r, 162v, 167r, 169

[1046] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol.129v

[1047] Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840,* p. 153- 154; ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol.169r.

[1048] Même les acheteurs ayant une investiture (les *aläqa*-s) font de petites acquisitions ; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 65, acte inédit du ms. BL 508, fol. 222v. Deux ventes inédites qui confirment ces observations se trouvent dans le ms. BL 508, fol. 281v.

[1049] Voir ci-dessous, le deuxième chapitre.

2. Sécurité des échanges

Dans tous les actes de transfert de Ḥamärä Noḫ, les administrateurs des terres de l'église (le chef de l'église, les trésoriers, les *ṣ̌əqa*-s) et des clercs témoins sont mentionnés. La présence de témoins aux transferts est une précaution qui facilitera la preuve: l'acte est passé devant des personnes qui peuvent l'attester. La présence d'administrateurs des terres, que l'on voit parfois retenir une partie du prix[1050], répondrait par contre à un autre requis.

Le règlement de l'église Däbrä Wärq au Goğğam qui est sûrement héritière de la coutume gondärine suggère une explication. L'intervention des administrateurs valide les transferts de terres ecclésiastiques et leur donne une force juridique. Il est dit que le non respect des formalités prive l'acte (de vente ou de donation) de son effet ; le terme employé est አይረጋም qui peut être traduit 'ça n'aura pas vigueur' ou 'ça n'aura pas force exécutoire'[1051] . Le texte justifie par plusieurs arguments cette exigence. Il faut d'une part que les dettes et charges qui pèsent sur les terres (sur les produits) puissent être vérifiées et payées aux administrateurs. Il faut aussi que les trésoriers mettent l'acquéreur en possession des terres; ils vont inspecter et délimiter les contours de ce qui est transféré. La présence d'administrateurs a enfin pour finalité l'enregistrement de l'acte de transfert dans un des manuscrits conservés par l'église ; ceci servira à établir juridiquement l'avantage de l'acquéreur et à le défendre contre d'autres qui prétendraient avoir un droit ou des créances sur les terres acquises[1052].

Toutefois d'après le corpus de Ḥamärä Noḫ, ces formes ne suffisent pas à établir une confiance entre les parties à la vente ou au prêt. De manière habituelle, le vendeur et l'emprunteur donnent au moins une garantie. La validité des transactions n'est pas en cause tant que les parties à la convention sont fidèles à ce qu'elles ont consenti.

La crise qui touche le pays à partir de Täklähaymanot (reg. 1769- 1777) pose d'une nouvelle manière le problème de la sécurité des transferts. Les bascules des alliances politiques se généralisent et les rois ont des difficultés à définir les formes que doivent prendre les allégeances. Les gouverneurs régionaux prêtent serment envers le roi ou entre eux ; les chroniques reportent un nombre inhabituellement élevé de serments[1053]. Il arrive que le roi prête en retour un serment envers

---

[1050] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 60, 80, 96. Dans le deuxième document, un homme, qualifié ailleurs de maître des contrées ('balähagär' dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 39), retient une somme qualifiée de 'qurṣ'. Ce terme désigne la 'partie' comme 'ce qui est décidé, certain, qui remplit les formalités' (Antoine d'Abbadie, 1881, « ቁርጥ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 273 ; Dästa T.W., 1970, « ቁርጥ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.1107). Le *qurṣ* apparaît parfois comme une charge qui pèse sur certaines terres déterminées au moment de la fondation d'un domaine ecclésiastique. Il semble être un paiement à un type d'administrateur du domaine. Mf. Illinois/IES 88.XLI.14

[1051] Dästa T.W., 1970, « ረጋ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.1129

[1052] Mf. Illinois/IES 89.II.27

[1053] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 137v, fol. 167r, ms. BL Or. 821 fol. 582v

la personne qui promet allégeance[1054]. Mais l'autorité unique n'est jamais restaurée[1055]. Les rois n'arrivent pas non plus à prévoir des sanctions pour la désobéissance. L'autorité des prêtres et des juges du roi n'est reconnue que partiellement[1056]. La menace d'anathème ne suffit pas et le roi envisage l'expropriation de tous ceux qui violent leur serment ; ceci n'arrête pas les trahisons[1057].

Cette crise de confiance sociale et politique semble avoir atteint les échanges de *rim*. Dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, soixante pour cent des dénis de ventes ou de conflit possessoire concernant un *rim* parviennent à partir de ce règne. Tout en gardant en perspective ce changement de contexte concernant la confiance sociale, nous allons aborder la présentation et l'analyse des garanties qui se trouvent mentionnées dans les actes tout au long du XVIIIe siècle.

Les garanties tiennent une place essentielle dans les actes provenant de Ḥamärä Noḫ. Contrats comme décisions de justice recourent –simultanément ou isolément- à différentes formes d'entre elles. Des cent soixante-seize (176) actes[1058] de Ḥamärä Noḫ, quatre-vingt-dix pour cent (90%) sont des ventes et toutes recourent au moins à une garantie qui est généralement de type *mädən*. Les actes de prêt envisagent des sûretés plus contraignantes, telles que la garantie de paiement (*was*) ou le gage réel (*mäyaža*).

Est appelée garantie dans la présente section toute obligation qui va appuyer l'exécution de l'obligation du débiteur principal (que ce dernier soit le vendeur ou l'emprunteur). En cherchant une définition qui puisse rendre compte des garanties au XVIIIe siècle, un texte indispensable paraît être le Fətha Nägäst (code légal des rois). Inspiré d'une compilation préparée par le juriste égyptien Abu'l Fada'il bin al-Assal as-Safi, l'ouvrage sert de référence pour les affaires juridiques éthiopiennes du XVIe au début du XXe siècle[1059]. Dans sa seconde partie consacrée au droit civil, les garanties sont traitées en lien avec le contrat.

Le code du Fətha Nägäst ne contient pas de chapitre consacré aux garanties. Des garanties sont seulement évoquées dans les sections relatives au contrat de vente ou au contrat de prêt[1060]. Celles qui se retrouvent dans le corpus de Ḥamärä Noḫ sont l'*adḫəno* ('mädən'), le 'was', le 'ṭäläfa' et le 'mäyaža'. Le 'mädən' est dans le code légal celui qui doit encourager et inciter le débiteur principal à s'exécuter et faire en sorte que ce dernier ne se soustraie pas à la justice en cas de

[1054] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 168r, fol. 170v
[1055] Par exemple le refus de Däğğazmač Haylu de se soumettre à un officier de grade inférieur (*gərazmač)*, jugeant qu'il ne doit fidélité qu'au roi. Ce refus le conduit à un conflit armé. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 159v, 160r
[1056] Le conseil des juges n'est pas toujours demandé; quand il l'est, le conseil n'est pas toujours suivi. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 162v, 163r, 164r
[1057] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 165r, 173v
[1058] Ce nombre d'actes comprend les ventes, prêts et décisions de justice contenus dans l'édition du Gli archivi et les 18 actes du manuscrit BL Or. 508 qui ont été omis par Guidi.
[1059] Paulos Z., 2005, "Fətha Nägäst"p. 534a-535b
[1060] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*: (Code légal des rois), Chapitres 27 et 33

manquement d'exécution[1061]. Le 'was' a l'obligation de payer à la place du débiteur principal si celui-ci ne paie pas ce qu'il doit[1062]. Le 'ṭäläfa' est un garant qui s'engage avec d'autres *was* ; dans ce cas de figure où il y a une pluralité de garants de paiement, le texte de loi autorise le créancier à saisir le débiteur en même temps que les garants[1063]. Si la saisie concomitante des garants est permise, l'exécution (obligation de présenter le fautif au juge ou obligation de paiement) de tous les garants est par contre subsidiaire[1064] i.e. elle n'est due que si le débiteur principal ne paie pas. Le 'mäyaža' enfin est, à l'inverse des trois premières garanties qui sont personnelles, une garantie réelle. Il s'agit d'un gage que le débiteur donne au créancier ; en cas de défaillance du débiteur, la vente du gage peut soit s'effectuer d'office si c'est prévu ainsi dans le contrat, soit être ordonnée par le juge. Les garanties personnelles et réelles qui vont être commentées ci-suit sont donc consenties pour protéger le créancier et, le cas échéant, suppléer au manque d'exécution du débiteur principal.

Pour commenter les garanties de Ḥamärä Noḫ, nous recourrons au Fətha Nägäst[1065] et surtout à son commentaire par le *Mälakä Bərhan* Wäldäyohannəs. La consultation du Fətha Nägäst s'impose parce que c'est le code qui régit la société au moment de l'écriture des actes de Ḥamärä Noḫ. Le commentaire, en plus de donner l'interprétation quasi- contemporaine des textes, est aussi très éclaircissant en ce qu'il donne des informations sur les pratiques commerciales auxquelles ces textes s'appliquent. Celui qui a composé ces commentaires est par ailleurs un élève d'une école de Gondär et tient son art d'un maître qui a un savoir relatant des pratiques temporellement proches de la période étudiée[1066].

L'esprit général des dispositions du Fətha Nägäst sur les contrats est celui qui fait prévaloir la volonté des parties sur ce qu'indique le texte de loi. Plusieurs des articles précisent que la validité de ce qu'ils énoncent est seulement valable tant que les contractants n'ont pas prévu autrement. Il en est ainsi par exemple de la hauteur du paiement qu'effectue le garant, du moment du paiement, de la solidarité ou non des obligations entre plusieurs garants.

Nous insisterons davantage sur les spécificités des garanties de Ḥamärä Noḫ par rapport aux dispositions légales. La garantie dans les prêts est donnée pour cautionner l'obligation de

[1061] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*: (Code légal des rois), article 1002 ; ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 48-49

[1062] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*: (Code légal des rois), article 1002 ; ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 48-49

[1063] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*: (Code légal des rois), article 1005 ; ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 49

[1064] Le Code Civil éthiopien de 1960 a puisé dans la tradition du Fətha Nägäst comme l'indique la préface du roi Haile Selassie. Dans la partie concernant la pluralité des débiteurs et les sûretés (Chapitre 5, Section 4), il prévoit le caractère subsidiaire de l'obligation du garant : 'whosoever guarantee an obligation shall undertake towards the creditor to discharge the obligation, should the debtor fail to discharge it'. Proclamation n° 165, 1960, *የኢትዮጵያ ንጉሠ ነገሥት የፍትሐ ብሔር ሕግ* (Code civil du gouvernement du royaume éthiopien).

[1065] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*: (Code légal des rois), Chapitres 27 et 33 sur la vente et le prêt mais aussi chapitre 43 sur les procédures d'exécution.

[1066] Ce glossateur a été l'élève de Gäbrä Iyäsus qui éduqué à Gondär au début du XIXe siècle a servi comme le conseiller juridique du roi Tewodros de 1853- 1868. Sergew H.S., 1990a, « ጉበረኢየሱስ », *Amharic Church Dictionnary* vol.12, p.14 et Sergew H.S., 1988b, « ወልደዮሐንስ », *Amharic Church Dictionnary* vol.8, p. 157

l'emprunteur, conformément à l'usage qui s'observe dans plusieurs autres systèmes de droit pour les contrats de prêt. Ce sont les caractéristiques de la garantie prévue dans les ventes de Ḥamärä Noḫ qui surprennent. Ce n'est pas l'acheteur qui doit effectuer un paiement qui donne une garantie, mais le vendeur. La garantie vise à assurer que la contrepartie du paiement est exécutée ; elle sécurise le paiement en rendant certain qu'il n'est pas effectué sans cause (a).

Pour la présentation de la situation où le débiteur (de fait le vendeur) ne respecte pas les contrats, nous considérerons les décisions de justice. Elles permettront d'examiner les sauvegardes de la confiance nécessaire au contrat de vente, et plus généralement au marché. Le témoignage et la preuve dans la procédure d'exécution du contrat vont être étudiés: la procédure se substitue ou prolonge le dispositif des garanties. En cas de défaillance du débiteur, le garant et l'exécution judiciaire assureront que le paiement n'a pas été extorqué au créancier (b).

Les garanties de Ḥamärä Noḫ ont enfin une troisième spécificité qu'ils partagent avec ce qui s'observe dans d'autres domaines ecclésiastiques. Dans près de 20% de ces actes, le garant, appelé *mädən* ou *ṭäläfa* est apparenté au vendeur. La question de l'intérêt protégé par les garanties va permettre d'expliquer cette pratique (c).

a) La sécurité de paiement dans les transferts de *rim*-s

Dans les actes de Ḥamärä Noḫ, l'obligation principale qui exige la constitution d'une garantie présente une particularité. Ce n'est pas l'obligation de remettre une somme qui requiert une sûreté mais plutôt la contrepartie de cette obligation.

Contractant 1 X----------X Contractant 2

- obligation de payer -obligation (contrepartie de l'obligation de payer)

↖garantit l'exécution de cette obligation

[Garantie]

Fig. n° 7- Obligation garantie

Quelque soit l'acte qui transfère le *rim*, l'obligation principale confortée par la garantie n'est pas celle de payer. En s'intéressant aux deux types de transferts qui ont toujours recours à des sûretés dans le corpus de Ḥamärä Noḫ, les garanties vont être présentées et classées. Les garanties exigées dans les conflits semblent aussi différer en fonction de l'acte à l'origine du conflit. En se référent au code du Fətha Nägäst en vigueur aux XVIIIe et XIXe siècles, ainsi qu'à son commentaire, nous allons tenter de mieux définir l'obligation des différents garants.

La remise d'une somme s'effectue à la formation du prêt comme de la vente. Pour ces deux conventions, la remise n'est pas délayée dans le temps ; aucune garantie ne lui est donc nécessaire.

A l'inverse, la contrepartie du paiement n'est pas exécutée au moment de la conclusion du prêt ou de la vente ; le prêteur attend le remboursement et l'acheteur espère de pouvoir jouir des terres sans troubles. L'habitude dans le domaine de Ḥamärä Noḫ est de prévoir une garantie pour cette contrepartie du paiement. Protégeant celui qui a remis cette somme, la garantie doit être constituée par l'emprunteur ou le vendeur selon le type de transfert en cause.

Dans le contrat de prêt, celui qui donne une somme d'argent est l'emprunteur. Les garanties protègent alors son intérêt. Ce qui est garanti est le remboursement de la somme prêtée. Ainsi, le recueil de Ḥamärä Noḫ atteste de prêts qui sont garantis par la constitution d'un gage réel sur le *rim* ou le *bota*.

Les gages réels se manifestent de différentes manières dans les actes étudiés. Le prêt qui prévoit la constitution d'un gage peut avoir été inscrit dans le recueil[1067]. D'autres actes peuvent aussi faire référence à la vente du bien gagé. Il est par exemple dit qu'au moment de la vente d'un *rim*, une personne qui a emprunté des liquidités au vendeur est payée par l'acheteur sur le prix de la vente[1068].

La vente peut parfois rappeler la constitution du gage et indiquer le remboursement du prêt sur le prix. C'est le cas dans le document traduit ci-dessous. Le terme exprimant le gage est 'asyəzo', provenant du verbe 'yazä' signifiant 'tenir, saisir'[1069].

> ባፄ፡ተክለ፡ሃይማኖት፡መንግሥት፡የመምር፡ወልደ፡ኤዎስጣቴዎስ፡ልጅ፡ዋሴ፡የጉሪዝባውን፡ሪሙን፡በ፫ወቄት፡ለቀለዮጳ፡ኂሩት፡በ፫ወቄት፡ካላድ፡ላባ፡ኪዳኑ፡አስይዞ፡ነበረ፡ባፄ፡ሰሎሞን፡መንግሥት፡ግን፡ቀለዮጳ፡ኂሩት፡ሲገዙ፡፫ወቄት፡ካላድ፡ላባ፡ኪዳኑ፡መለሱ፡ወቄት፡ላባ፡አሴርና፡ለወልዱ፡ሰጡ፡ድሙር፡፯ወቄት፡ካላድ፡መድኒቱ፡የደብሳን፡ናትናኤል፡ምሽት፡ከብራ፡መሳከርቱ፡አለቃ፡ወልደ፡ተክሌ፡ደብተሮች፡አዛዥ፡ሃይሉ፡ቀኝ፡ሊቁ፡ገብሩ
>
> Pendant le règne de l'*aṣe*[1070] Täklä Haymanot, Wase fils du *mämər*[1071] Wäldä Ewostatewos avait donné en gage son *rim* de Gurizba pour la valeur de 3 onces d'or et demie à l'*abba*[1072] Kidanu. Quand pendant le règne de l'*aṣe* Sälomon, Qälyopa Ḫirut a acheté le *rim*, il a rendu 3 onces et demie à l'*abba* Kidanu et une once à l'*abba* Aser et à Wäldu. Il a payé en tout 7 onces[1073] et demie. La garante est Kəbra, épouse de Däbsan

[1067] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 120
[1068] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131, ci-dessous commenté.
[1069] Antoine d'Abbadie, 1881, « ያዘ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 740 ; Dästa T.W., 1970, « ያዘ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 627 ; Kane T.L., 1990, « ያዘ » dans *Amharic English Dictionnary,* p.1700.
[1070] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003b, « Aṣe », *EAE* vol.1, p. 364
[1071] Titre des enseignants théologiques. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2005, "Mämhər", *EAE* vol. 2, p.713- 714.
[1072] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003 (vol.1), « abba », *EAE* vol. 1, p.9
[1073] Richard Pankhurst, 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 8, n°1, p. 59–61. Le *wäqet* est l'équivalent d'une once.

Natna'el. Les témoins sont *aläqa* Wäldä Täkle, et les clercs [appelés] *azzaž*[1074] Haylu, *liqe*[1075] Gäbru du rang[1076] de droite.

Cet acte fait référence au prêt transcrit au recto du même folio du manuscrit de Ḥamärä Noḫ. Il a été prévu dans l'acte de prêt que le remboursement est garanti par la moitié de parcelles à Gwərizba. Le terme qui exprime la constitution du gage est 'sisäṭ' du verbe 'säṭä' signifiant 'donner'[1077].

የጉሪዝባን፡እኩሌታ፡በ፫፡ወቄት፡ዋሴ፡ሲሰጥ፡ለኂሩት፡ምስክሮቹ፡ደብተሮች፡ሊቄ፡በትሬ፡[1078]

Lors de la remise de la moitié de Gurizba par Wase à Ḫirut, les témoins étaient les clercs et *liqe*[1079] Bätre

L'on déduit de la lecture combinée de ces deux textes que l'acheteur Hirut a, auparavant de la vente, prêté au vendeur. Plusieurs créanciers sont payés sur le prix de vente ; Hirut déduit le remboursement du prêt sur le prix d'achat. Le prêteur est un créancier que la vente ne doit pas léser. Le terme 'mäläsä' qui signifie 'rendre, retourner' est employé pour parler du remboursement des autres emprunts.

Prêteur X----------X Emprunteur

Obligation de remettre une somme — Obligation de rembourser

↖garantit le remboursement

Garantie

Fig. n° 8. Obligation garantie dans le prêt

D'après l'article 990 du code légal des rois (Fətha Nägäst), la formation du contrat de prêt doit respecter certaines exigences[1080]. Parmi celles-ci, un écrit mentionnant témoins, et la

[1074] Titre d'administrateurs du roi. Chernetsov S., 2003b, "azzaž", *EAE* vol.1, p. 422.
[1075] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577
[1076] Les clercs qui sont assignés aux services de la messe ou du chant liturgique sont classés suivant le rang de droite et de gauche. Nosnitsin D., Fritsch E. et Dimetros W., 2003, « churches and church and church administration", p.743a. Les juges qui siègent au tribunal suprême avec le roi sont aussi classés de la même manière. Pour les juges dits *azzaž*, voir Chernetsov S., 2003b, "azzaž", *EAE* vol.1, 422a. Pour les juges dits *liq-s*, voir Sokolinskaia, 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p.577a. Le nombre de juges (9 en comptant le roi) et la composition du tribunal suprême sont confirmés par le commentaire du Fətha Nägäst, p.127b. Comme il s'agit du *liqe* Gäbru, un des huit juges de ce tribunal, ce rang indique probablement son positionnement à la Cour, du côté droit du roi.
[1077] Antoine d'Abbadie, 1881, « ሰጠ» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 204 ; Dästa T.W., 1970, « ሰጠ» dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 1168 ; Kane T.L., 1990, « ሰጠ» dans *Amharic English Dictionnary*, p.588.
[1078] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 120
[1079] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577

constitution d'un gage par l'emprunteur pour garantir le remboursement. Ainsi l'obligation garantie dans le prêt est bien la restitution de la somme empruntée et non l'obligation de remise de la somme à l'emprunteur. Cette prescription s'explique d'autant plus que l'obligation morale de prêter est prescrite pour tout bon chrétien à l'article 989 du code légal des rois (Fətha Nägäst).

Dans les contrats de ventes, l'article 1081 du Fətha Nägäst prévoit qu'il doit être remis à l'acheteur une copie de l'acte de vente écrite de la main de l'acheteur, d'un témoin ou d'un scribe[1081]. La preuve du contrat va surtout conforter l'acheteur dans son acquisition ; les garanties, si elles sont données, vont devoir jouer en sa faveur.

Pour une vente de la terre, le seul risque que le vendeur peut courir est celui d'un acheteur qui se désiste. Si le paiement s'effectue en même temps que la passation du contrat ou qu'il y a un écrit, le risque est nul. C'est donc seulement quand le paiement est échelonné ou délayé et qu'il n'est pas établi par écrit, que le vendeur a besoin d'être protégé : le Fətha Nägäst prévoit dans ce cas le paiement d'arrhes (article 1082). Le commentaire de loi rajoute que le versement de ces arrhes vaut consentement tout comme l'acte écrit[1082]. Il est aussi possible pour les contractants, de s'entendre qu'en cas de non paiement, les créanciers du vendeur vont directement se faire payer par l'acheteur à hauteur du prix de la vente[1083].

La pratique fait écho à ces articles puisque les ventes de Ḥamärä Noḫ protègent celui qui s'est dépouillé du paiement pour acquérir un bien foncier. Dans la presque totalité des ventes, il n'y a pas de délai entre la passation de la vente et le paiement du prix. Certains actes mentionnent même l'acte de paiement et donnent les noms des personnes qui sont chargées de l'effectuer, quand ce n'est pas l'acheteur lui-même qui remet la somme[1084].

Le paiement ainsi fait ne présente aucun risque pour le vendeur. Ce qui est donc envisagé est une garantie qui protège l'acheteur. Cette garantie généralement de type *adḫəno* (le garant étant le *mädən*) est envisagée pour inciter le vendeur à respecter la vente. Seulement, dans les ventes à échéance, l'échange des consentements des contractants et le paiement du prix n'interviennent pas en même temps. Les articles 1090 et suivants du code légal des rois envisagent pour ce type de vente que les parties peuvent convenir des délais qui permettent à l'acheteur d'éprouver la qualité

[1080] Voir partie suivante sur la teneur de la garantie dans le contrat de prêt d'après le Code légal des rois

[1081] Si c'est un scribe qui transcrit, le commentaire mentionne que des frais lui sont dus, ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 64

[1082] Ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 64b : ኾሾ : ከዋጋውም : አስቀድሞ : ጥቂት : ከፍሎ : የሰጠ : እንደሆነ : የፍጥም : ያህል : ነው/ Si l'acheteur a préalablement payé une partie du prix, c'est comme s'il s'était engagé [pour le tout].

[1083] EOTC 1997, ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው. Code légal des rois, article 1107 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.70.

[1084] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 51, 52, c'est l'*asalafi* Əšäté, personne éminente apparentée la reine mère qui est acheteur dans ces ventes où le paiement est fait par un subordonné appelé *yäšaläqa* Təku.

de la chose qu'il a achetée. Il lui est permis de revenir sur le contrat si la chose n'a pas les qualités convenues. Ceci répond au besoin de protéger le vendeur contre un acheteur de mauvaise foi qui ayant promis le paiement, ne s'en acquitte pas. De manière générale donc, l'échelonnement de la passation de la vente exige des garanties différentes de celles habituelles.

Voici un acte de Ḥamärä Noḫ[1085] qui semble évoquer une situation où le paiement est retardé :

> በዘመነ፡ማርቆስ፡ባፄ፡ተክለ፡ሃይማኖት፡መንግሥት፡በመልአከ፡ሰላም፡ፊንሐስ፡አለቅነት፡ያፌን፡ብሉኝ፡አጽቁን፡ምድር፡ሲፈጻጸሙ፡የወርቁን፡ሊቁ፡ገብሩ፡አላድ፡አላዱን፡ሊገብሩ፡በወጹ፡ጊዜ፡ወቄታ፡ሁለት፡ይሰጣል፡እስከዚያ፡አይበላም፡መሳክርቱ፡ደብተሮች፡ናቸው
>
> L'année de Marc, sous le règne de l'*aṣe*[1086] Täklähaymanot, pendant le mandat du *mälə'akä sälam*[1087] Finhas. Ils se sont entendus sur le transfert de la terre d'Afen Bəluñ Aṣqu. Pour le paiement en *wärq*, le *liqe*[1088] Gäbru va payer le tribut en *alad*[1089] ; quand ce dernier quittera les terres, il lui sera donné deux *wäqet*-s[1090] et il ne mangera pas des produits de récolte[1091] jusque-là. Les témoins sont les clercs.

Cet acte contient une ambigüité dans son écriture. Nous avons essayé de le traduire le plus littéralement possible pour ne pas obstruer son sens en interprétant le texte par la traduction. Le *wärq* dont il est question désigne la monnaie mesurée en onces d'or. C'est l'abréviation du *wäqet wärq* qui est l'unité utilisée dans toutes les ventes. L'abréviation elle-même se rencontre dans les deux ventes en langue gə'əz et dans d'autres actes[1092].

Il semble que les parties aient donné leur consentement à un paiement du 'prix' par étapes. Il est mentionné un empêchement à la collecte des contributions sur les produits de récoltes pendant un certain temps. La personne à qui l'on interdit la collecte n'est pas clairement identifiée. Le verbe አይበላም [aybälam] qui a été traduit 'il ne mangera pas' peut avoir pour sujet l'acheteur. Conformément à l'article 1083, l'acheteur qui n'a pas payé la totalité du prix ne doit pas 'perdre' le bien acheté. Il est dit dans le texte de loi que le contrat n'est considéré comme formé que lorsque le

[1085] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 136.
[1086] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003b, « Aṣe », *EAE* vol.1, p. 364
[1087] Titre du chef de Hamärä Noh. Danə'el K., 2006/2007, የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች [Informations sur les églises], p. 174
[1088] Titre des juges siégeant au tribunal du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p. 577
[1089] L'*alad* est la moitié d'une once. Richard Pankhurst, 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)" dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 8, n°1, p. 59–61.
[1090] Cette traduction du mot 'aybälam' va être expliquée dans les paragraphes qui suivent.
[1091] Le mot est traduit littéralement par Arnauld d'Abbadie dans ses notes expliquant les recettes d'imposition par le terme manger, 'il ne mangera pas' ; Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 369 et Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862). Le mot en amharique indique la perception d'impôt et il est utilisé avec ce sens dans ms. Unesco Serie 6 no. 53 fol. 5r.
[1092] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 28, 35, 51, 52, 79. Les deux ventes en langue *gə'əz* sont faites au prix d'une once d'or.

paiement est entièrement effectué. Cet article comme son commentaire suggèrent que la personne qui garde le bien jusqu'au paiement complet du prix est déterminée par le vendeur et l'acheteur dans leur contrat[1093]. Dans le cas de la vente du document ci-devant traduit, la terre pourrait donc avoir été considérée comme le bien du vendeur jusqu'à paiement total du 'prix' ; le transfert du bien aurait pour condition suspensive ce paiement. En l'absence d'autres garanties, la condition suspensive le protègerait contre le non-paiement du 'prix'.

Toutefois, le nombre grammatical du verbe (singulier) fait penser que c'est le vendeur qui est évoqué : l'acheteur est vouvoyé et si l'empêchement l'avait concerné, le verbe en amharique aurait indiqué ce vouvoiement. Comme le paiement est appelé 'gəbər', mot qui signifie 'tribut, impôt', il semble que c'est le vendeur qui, étant endetté, se voit interdire la perception des contributions. Le verbe አይበላም [aybälam] qui a été traduit 'il ne mangera pas' peut aussi avoir cet autre sens. L'amharique n'indique pas les consonnes géminées d'un mot. Dans le cas étudié, le verbe orthographié de la même manière, peut être lu 'aybbällam' ; alors au passif, il signifierait qu''il ne sera pas perçu de contributions, de recettes agricoles' sur la terre vendue. Si cette lecture est justifiée, les produits des terres ne seront comptés ni parmi les biens du vendeur ni ceux de l'acheteur ; ceci jusqu'à paiement complet du prix.

Cet empêchement protègerait encore une fois le vendeur qui n'est pas certain d'être payé mais aussi les intérêts de l'administration envers qui le vendeur est endetté. L'acheteur a aussi un avantage à savoir que les produits de la terre ne seront pas perdus par le vendeur dans l'intervalle de temps qui s'étend entre la conclusion de la vente et le paiement total du prix.

Contrairement au prêt, ce n'est donc pas seulement une des parties qui est protégée par la garantie dans la vente. Dans une vente à paiement échelonné, selon que la chose a été ou non remise à l'acheteur, c'est l'une ou l'autre des parties qui doit assumer les risques. Le meilleur contrat prend soin de conserver la chose en empêchant qu'elle ne soit confondue à l'un ou l'autre des patrimoines avant que le 'prix' n'ait été entièrement payé.

L'exécution des garanties qui soutiennent l'emprunteur ou le vendeur n'est exigée que quand il y a eu violation du contrat. Il est vrai que le débiteur n'est pas abandonné par le droit, surtout quand il est un emprunteur démuni. L'article 1018 du code légal des rois (Fətha Nägäst) sauvegarde ses intérêts contre les abus excessifs du créancier. En cas de banqueroute du débiteur, la saisie ne peut toucher les subsides qui lui sont nécessaires pour vivre. La prétention du créancier doit également se limiter à la somme pour laquelle le témoignage est donné. Mais de manière générale, l'exécution des garanties dépend de ce qui a été convenu au contrat.

[1093] Commentaire dans ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.64

b) Des garanties diversement contraignantes pour le garant

L'obligation du garant se calque sur celle de l'emprunteur ou du vendeur. Cependant sa nature, l'étendue de l'obligation varie selon ce qui est convenu. Les divers types de garanties lient différement ceux qui s'engagent à aider au remboursement du prêt ou à faire respecter la vente par le vendeur.

La garantie des prêts est du type *adḫəno* (*mädən*), *təḥəbit* (*was*) ou *aḫəz* (*mäyaža)* dans le code légal. Le garant *mädən* doit présenter l'emprunteur au prêteur et éventuellement au juge. Le *was* a pour obligation de rembourser la somme à la place du débiteur si celui-ci est défaillant. Le *mäyaža* est une garantie réelle et porte sur le *rim*. Dans ce dernier cas, c'est du 'prix' obtenu de la vente de la terre donnée en gage que va être déduit le remboursement.

D'après les documents 120 et 131 présentés ci-devant, le prêteur qui reçoit un *rim* en gage aurait effectivement comme un droit de suite qui s'exerce au moment de la vente du *rim*: le créancier va être payé sur le 'prix' de la vente. Le remboursement est exprimé par le verbe 'mäläsä' qui peut aussi désigner la restitution de la chose donnée/tenue en gage comme le montre l'exemple[1094] suivant:

> በዘመነ : ዮሐንስ: ባፄ :ተክለ :ሃይማኖት: መንግሥት: በመልአከ: ሰላም: ከብቴ: ሹመት: በግንቦት: የቄስ : አፄ : አይንቴ: እጅብኝ: ሁኖ: አቤቶ: አክሊሉ: ካቤቶ: ክፍሌ: ጋራ: ተፈፃጸሙ: የወገሬ: ንዋይን: ሪም: እጅ: አድርጎት : የነበሩትን: ቄስ: ዓፄ: አይንቴ: **መለሱ**: ያቤቶ: አክሊል: ዋስ: መምሕር: መዝገቡ: ያቤቶ: ክፍሌ: ዋስ: ዓደይ: አደሩ: በዚህ: ተፈፃጸሙ: አቤቶ: ክፍሌም: እኅሉን: ሊለቁ: አቤቶ: አክሊሉም: ከሪሙ: እንዳይደርሱ: አፄ: ይሙቱ: ብለዋል፤(…)
>
> L'année de Jean, pendant le règne de l'*aṣé*[1095] Täklä Haymanot et le *šumät*[1096] du *mälə'akä sälam*[1097] Käbte, le mois de Gənbot[1098]. Avec le *qes-aṣe*[1099] Ayənte agissant comme avocat, *abeto*[1100] Aklilu et *abeto* Kefle se sont réconciliés. Le *qes-aṣe* Ayənte a rendu le *rim* de Wägäre Nəway qui avait été saisi ; le *was* d'*abeto* Aklilu est le

[1094] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130. Des lettres, qui peuvent changer le sens du texte, ont été corrigées conformément au texte au folio 286 v. du ms. BL Or. 508.

[1095] Nosnitsin D., 2003b, « aṣe », *EAE* vol.1, p. 364-365. L'étymologie du terme fait référence au sens de 'tuteur, gardien'. C'est le approprié pour s'adresser aux rois éthiopiens.

[1096] Ce terme désigne les postes administratifs exercés sur nomination, généralement accordée par le roi. Nosnitsin D., 2010c, « šum », *EAE* vol.4, p. 761- 762.

[1097] Titre de l'*aläqa*-chef de Ḥamärä Noḫ tel qu'il est adressé dans les actes de l'évangéliaire de cette église et dans les chroniques des rois.

[1098] Neuvième mois dans le calendrier éthiopien. Antoine d'Abbadie, 1881, « ግንቦት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 859.

[1099] Titre de l'*aläqa* de l'église d'Adäbbabay Täklähaymanot. Le nom de Qes Aṣe est rappelé dans Danə'el K., 2006/2007, የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች [Informations sur les églises], p.314.

[1100] Merid W.A., 2003a, « abetohun », *EAE* vol.1, p. 40. Le titre est réservé aux membres de la famille de la lignée dite de Salomon. Il est utilisé à partir du XVIIIème siècle, par les gouverneurs du Yäjju dans la région du Wällo.

mämhər[1101] Mäzgäbu, le *was* d'*abeto* Kəfle est 'Adäy Adäru. Ils se sont réconciliés en ces termes : ils ont juré au nom du roi qu'*abeto* Kəfle se dessaisira des produits agricoles et qu'*abeto* Aklilu ne transgressera plus le *rim*. (…)

Dans cet acte, le terme *mäläsä* désigne la restitution d'un *rim* qui avait été saisi, de fait, par l'un des litigants. La résolution du conflit comporte deux délibérations. Les conciliateurs décident que Kəfle se dessaisira des produits agricoles et qu'Aklilu restituera le *rim* ; de cette manière chaque partie au conflit cède ce qu'elle tient illégitimement. Les obligations qu'impose la décision de conciliation sont entendues comme réciproques, comme étant contrepartie l'une de l'autre ; c'est l'une de ces obligations qu'exprime le terme *mäläsä.*

Le document[1102] qui transcrit la restitution d'un *rim* à son ancien détenteur donne un autre exemple de remise d'un bien-fonds à son titulaire légitime. Le vocabulaire employé n'indique en rien un achat contrairement à ce qui se voit dans d'autres actes[1103]. Et il est fait mention d'une 'restitution' de *rim*. Il est probable qu'il s'agisse d'un remboursement d'un prêt [1104]:

በዘመነ :ማቴዎስ: ባፄ: ኢዮአስ: መንግሥት: በግንቦት: በ፱ ቀን: በሚመተ: መልአክ: ሰላም: አደራ: ጊዮርጊስ: በ፫ ወቄት: ከ፫ ድሪም: ሊቄ: በትሬ: ለምዕዳን: አጽቄ: ያባቱን: ሪም : መ(ለሰ)ለት: መሳክርቱም: ደብተሮች: ሁሉ።።

L'année de Mathieu, sous le règne de l'*aṣe*[1105] Iyoas, le 9e jour du mois de Gənbot[1106], sous le *śimät*[1107] du *mälə'akä sälam*[1108] Adära Giyorgis, le *liqe*[1109] Bätre a rendu au *mə'ədan*[1110] Aṣqu le *rim* de son père (.) Tous les clercs sont témoins.

[1101] Derat et Nosnitsin, 2007, « mämhər », *EAE* vol.2, p. 713a-714b. Titre de celui chargé de l'enseignement religieux ou du chef de monastère. Dans les actes de Ḥamärä Noḫ, ce sont des enseignants qui sont désignés par ce titre.

[1102] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 31.

[1103] Les ventes utilisent le terme *gäzä* (acheter) ou *šäṭä* (vendre). Voir définition dans Antoine d'Abbadie, 1881, « ሸጠ », « ገዛ» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 236, 870.

[1104] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 31. Le prêt qui est remboursé ne figure pas dans le corpus de Ḥamärä Noḫ. Mais il existe d'autres actes faisant référence à des transactions antérieures qui ne figurent pas non plus dans cet évangéliaire. Le recueil étudié ne contient pas l'intégralité des contrats relatifs aux terres de Ḥamärä Noḫ.

[1105] Nosnitsin D., 2003b, « aṣe », *EAE* vol.1, p. 364-365. L'étymologie du terme fait référence au sens de 'tuteur, gardien'. C'est le approprié pour s'adresser aux rois éthiopiens.

[1106] Neuvième mois dans le calendrier éthiopien. Antoine d'Abbadie, 1881, « ግንቦት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 859.

[1107] Ce terme désigne les postes administratifs exercés sur nomination, généralement accordée par le roi. Nosnitsin D., 2010c, « šum », *EAE* vol.4, p. 761- 762.

[1108] Titre de l'*aläqa*-chef de Ḥamärä Noḫ tel qu'il est adressé dans les actes de l'évangéliaire de cette église et dans les chroniques.

[1109] Un des quatre juges dits *liq*-s du tribunal suprême composé de huit juges et du roi. Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p.577a.

[1110] C'est le titre des conseillers. Dästa T.W., 1970, "ምዕዳን" dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 798b ; Kane T.L., 1990, "ምዕዳን" dans *Amharic English Dictionnary*, p. 291.

Dans le texte de loi, l'obligation principale de l'emprunteur est de rembourser à temps i.e. au moment convenu. Mais les parties peuvent s'être entendues que le paiement se fera à la demande du prêteur[1111]. Le gage garantit cette obligation de remboursement. Il peut être mobilier ou immobilier comme le sous-entend l'article 992:

> ወዘኮነሂ ፡ በነሢአ ፡ ኣኀዝ ፡ ሶበ ፡ ኮነ ፡ እምዘ ፡ ቦቱ ፡ ዓስብ ፡ ወፍሬ ፡ ኵሉ ፡ ዘበጽሐ ፡ ኀበ ፡ እዴሁ ፡ ለለቃሒ ፡ በእንተ ፡ ዝንቱ ፡ ይደሉ ፡ ይትኖለቍ ፡ ላዕሌሁ ፡ በአምጣነ ፡ ዕዳሁ
>
> Pour ce qui est du prêt avec gage, si la chose donnée en gage fait [gagner] des intérêts ou des fruits, tout ce qui vient entre les mains du prêteur du fait [du gage] doit être compté en lien avec la dette.

Le commentaire interprète l'intérêt comme des loyers que rapporte la chose donnée en gage. C'est le cas d'un animal donné en gage qui rapporte à la location ou d'une vache qui vêle par exemple. Quant à la référence aux fruits, ils évoqueraient les produits d'une terre confiée en garantie.

Le commentaire donne pourtant une préférence au second type de garantie. Il y est dit que le gage meuble, qui rapporte des loyers ou des intérêts, est un 'was yälaš', c'est-à-dire une garantie que donne celui qui ne peut donner un *was*. Le terme désigne encore aujourd'hui celui ou ce qui n'a pas de garant[1112]. Le recours à ce type de gage serait donc favorisé par ceux qui ne peuvent mieux offrir.

Ces dispositions du code légal des rois (Fətha Nägäst) distinguent les fruits ou les loyers du gage, de l'usure qu'interdit le christianisme. La rétention de loyers (pour le gage meuble) ou des fruits (pour le gage réel) est autorisé[1113]. La légitimité de cette rétention est expressément énoncée à l'article 999 où il est dit :

> ወእመኒ ፡ ፈድፈደ ፡ ንዋየ ፡ ኣኀዝ ፡ እምድኅረ ፡ ኣኀዘ ፡ ኢይፃእ ፡ እምእዴሁ ፡ ለዘኣኀዘ፡፡ እመኒ: ኵለንታሁ: ወኢመንፈቁ፡፡

[1111] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. Code légal des rois, articles 990 et 991 et commentaire dans le ms de Wäldäyohannəs, inédit, p. 46.

[1112] Le *was yäläš* est celui qui ne peut donner un garant qui paierait à sa place, si jamais il n'arrivait pas à s'acquitter de sa dette. L'expression est utilisée dans le commentaire du code légal des rois en ce sens ; il est dit que le débiteur doit alors donner des bêtes en gage. Antoine d'Abbadie traduit l'expression comme 'prix de louage d'une paire de bœufs pour la journée' ; Antoine d'Abbadie, 1881, « ዋስየለሽ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 662. Parce -qu'il n'a pas de garant, le débiteur est considéré indigne de confiance ; voir en ce sens la définition du *was yäläš* comme une personne dolosive chez Dästä T.W., 1970, « ዋስየለሽ », p. 466b, Kane donne les deux sens du terme. Kane T.L., 1990, « ዋስየለሽ » dans *Amharic English Dictionnary*, p. 1517.

[1113] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 992, 993 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.46.

> Si après que le gage est constitué, la chose donnée en gage rapporte beaucoup de profits, celui qui la tient en gage doit les garder entre ses mains ; que [ces profits] représentent la valeur de l'ensemble ou de la moitié.

Le prêteur garde les profits conformément au droit de rétention que lui donne le texte de loi, à moins que le contrat stipule qu'il les garde à titre de paiement[1114]. L'avantage est donc accordé à tout prêteur qui s'est vu consentir un gage ; mais la rétention vaut paiement seulement à condition que les contractants se soient ainsi entendus.

D'après le code légal, la remise du gage au prêteur semble être commune car le risque de perte de la chose donnée en gage et de la mauvaise restitution du gage est discuté[1115]. Le prêteur doit aussi faire un bilan des dépenses engendrées par la gestion de la chose meuble ou immeuble donnée en gage i.e. il doit déduire des intérêts ou des profits provenant de la chose, les dépenses de gestion (ex. coût des nourritures pour les bêtes confiées en gage).

La chose donnée en garantie peut néanmoins être déposée chez un juge. Si elle rapporte des profits, le juge tout comme le prêteur détenant le gage, ne doit pas les dépenser pour son propre compte. Les profits seront gardés et payés au prêteur ou remis à l'emprunteur conformément à ce qui est prévu dans le contrat[1116].

D'après l'article 999 du code légal des rois (Fətha Nägäst), ce rapport d'obligation ne s'éteint pas à la mort du créancier gagiste ou du débiteur. Les héritiers restent liés par les dettes de leur père. Ceux qui héritent du créancier gardent le gage tant que le prêt n'est pas remboursé. Un délai de prescription de droit commun existe pourtant pour l'obligation du garant. L'article 1000 du Fətha Nägäst dispose qu'un garant ou ses successeurs ne peuvent être appelés que dans les trente ans de l'acte qui prévoit l'obligation de garantie.

Dans l'ensemble, les dispositions du code légal des rois est en concordance avec la pratique dans le domaine de Ḥamärä Noḫ. D'après l'article 998 du code légal des rois[1117], il est loisible pour l'emprunteur de disposer (transférer par la vente ou la donation) de la chose tant qu'il est solvable. Il appartient à l'emprunteur de remettre entre les mains du prêteur un autre gage de la même valeur ou de rembourser l'argent. Autrement dit, la disposition de la chose enclenche l'exercice du droit de rétention du prêteur gagiste ; ce dernier doit être satisfait pour que la vente ou la donation opère. L'acte ci-devant présenté illustre la pratique à Ḥamärä Noḫ[1118]. Le droit de vendre de l'emprunteur

---

[1114] Texte de loi commenté dans le ms.Wäldäyohannəs, inédit, p.47a

[1115] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 994, 995 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 46-47

[1116] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 999 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 47b

[1117] Texte de loi commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.47 a

[1118] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131.

est démontré. La condition de remboursement du prêt (de purge des dettes) au moment de la vente l'est également.

La précision du code légal concernant la solvabilité de l'emprunteur est une autre soupape de sûreté. Le prêteur ne sera pas exposé, s'il a fait confiance à l'emprunteur et qu'il a remis le bien au nouvel acquéreur (donataire ou acheteur), à un non remboursement de la somme prêtée. Il semble que c'est la simultanéité entre, d'une part le moment où le prêteur se dessaisit du gage et d'autre part le remplacement du gage ou le remboursement du prêt, qui est la meilleure garantie pour le prêteur.

A Ḥamärä Noḫ pourtant, plutôt qu'un gage sur les produits de la terre, tout se passe comme si le droit du prêteur portait sur la terre elle-même. Cette pratique diverge des exemples du code légal des rois mais est toutefois fidèle à l'esprit des textes de loi. Contrairement à d'autres cas où sont évoqués des retours de produits/ terres retenus[1119], il n'est pas fait mention d'une restitution du gage (de fruits agricoles par exemple) au moment de la vente du *rim* donné en gage[1120]. Plusieurs créanciers gagistes[1121] ont des droits sur la même terre et ils sont tous satisfaits sur le paiement du 'prix'. Si la formation du contrat de prêt avait exigé la remise de la terre en gage, d'autres créanciers n'auraient pas pu avoir un gage sur la même terre. Un système d'enregistrement des créanciers gagistes est en place. Il est suffisant pour que les gages soient constitués sans que l'emprunteur ne soit dépossédé de sa terre.

La typologie des garanties pour le prêt à Ḥamärä Noḫ est la même que celle du code légal des rois. Mis à part le gage, un document évoque un garant de l'emprunteur qui est à la fois *mäden* et *was*[1122]. En outre, la succession dans le rapport d'obligation est probablement admise à Ḥamärä Noḫ. Un document semble renvoyer à la restitution à un fils d'un *rim* transféré en gage par le père ; c'est le fils qui rembourse l'emprunt pour lequel le gage est donné[1123]. Quant à la prescription de trente ans de l'obligation du garant, il est difficile de se prononcer sans d'avantage d'informations ; la référence à une garantie antérieure dans certains actes peut cependant concerner des obligations de garantie éteintes par prescription[1124].

[1119] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 31 et 130 présentés ci-devant.

[1120] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131

[1121] Des deux dettes qui sont payées sur le prix, seule une est inscrite dans l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ. Il a été noté que ce corpus ne comprend pas tous les actes de transferts relatifs aux terres de l'église.

[1122] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 73.

[1123] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 31

[1124] Dans un acte (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 79), le vendeur qui nie la vente est accusé devant des juges. Il perd au procès et il appelle l'ancien *mädhən* à devenir un *ṭälafa* ; l'obligation de garantie consiste alors en un paiement et non en un simple encouragement à s'exécuter. L'acte de vente à l'origine du contentieux n'est pas inclus dans le corpus de Ḥamärä Noḫ.

Contrairement au prêteur, la situation de l'acheteur auquel une garantie est donnée est plus confortable. Au moment de la vente, l'acheteur a en principe été mis en possession du *rim*, en contrepartie de la somme qu'il a acquittée ; il peut au moins prouver qu'il est possesseur des terres même si ce n'est pas nécessairement lui qui les cultive. Pour cette raison, les garanties qui sont données à l'acheteur par le vendeur sont moins axées sur le paiement ; elles protègent seulement l'exécution de ce qui a été convenu. De type *mädən*, elles sont moins contraignantes pour le garant.

La quasi-totalité des ventes de Ḥamärä Noḫ prévoient en effet un *mädən* pour garantir l'obligation du vendeur. Exceptionnellement, le vendeur donne lui-même une garantie[1125] : il s'engage alors à acquitter des dettes, dites *əda* [እዳውን : እርሱ : ያነሳል], qui auraient précédé le transfert des terres. Il arrive aussi qu'une deuxième garantie, désignée *täläfa*[1126] ou *mäyažа*[1127] soit envisagée.

Les rares descriptions des obligations du garant dans les actes de l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ sont relatives au *mädən* et au *was*. En comparant leur teneur, nous essaierons de distinguer l'obligation de chaque garant et de déterminer leur force contraignante. Le devoir commun à ces deux garants semble d'empêcher que d'autres que l'acheteur ou que le titulaire légitime du *rim*, prétendent avoir des droits sur les terres. Voici un des textes [1128]qui le suggèrent :

> (…)የዚህንም፡ሲሶውን፡ባለቃ፡ያቦ፡ባርያ፡ሽመት፡ባፄ፡ተክለ፡ጊዮርጊስ፡መንግሥት፡እስጢፋኖስ፡ኃይሉ፡ያባኒ፡ሲሶ ፡በ፷፡ድሪም፡ለወይዘሮ፡ዲናር፡ሸጠ፡መድኑ፡ሲኖዳ፡ያባ፡ታናሽ፡ልጅ፡ነው፡የመፃን፡ሁሉ፡ይከለክላል፡ግብር፡የለበትም፡ መሳክርት፡ደብተሮች፡ሁሉ፡ናቸው፡
>
> (…) Pendant le temps d'office de l'*aläqa*[1129] Yabo Barya, pendant le règne de l'*aṣe*[1130] Täklä Giyorgis, un *siso* de cela, appartenant à Abbani, a été vendu par Ǝsṭifanos Ḫaylu pour le prix de 7 *drim*-s [dixièmes d'onces] à *Wäyzäro*[1131] Dinar. Le garant est Sinoda, fils d'*abba*[1132] Tanaš; il va empêcher toute personne qui viendra [prétendre avoir des

---

Peut-être le contrat était-il passé plus de trente ans auparavant et l'obligation du *mädhən* s'était-elle éteinte par prescription ?

[1125] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 70.

[1126] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 59, 98, 111

[1127] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 71.

[1128] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 56.

[1129] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 458. Il s'agit dans le texte traduit du chef de l'église.

[1130] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003 b, « Aṣe », *EAE* vol. 1, p. 364

[1131] Titre honorifique initialement utilisé pour parler des femmes de la famille royale. Bulack M. et Meckelburg A., 2010 «wäyzäro », *EAE* vol.4, p.1166

[1132] Titre des prêtres, Kaplan S., 2003 (vol.1), « abba », *EAE* vol. 1, p.9

droits sur les terres]; aucun *gəbər* ne doit être payé sur le *siso*. Les témoins sont les clercs.

La précision au regard de la charge appelée *gəbər* rappelle la clause de garantie des dettes (*əda*) consentie par le vendeur à l'acheteur. Mais les dettes dans ce dernier acte semblent naître de l'obligation de contribution. Un autre document contient une expression similaire, indiquant qu' 'il ne pèse pas de dettes sur les terres' [በምድሩም : እዳ : የለበትም[1133]]. Dans les commentaires de loi, l'emploi de cette expression d'*əda yäläbätəm* ('il n'est débiteur d'aucune dette' 'aucune dette ne pèse sur les terres') s'inscrit dans un contexte où l'obligation est contractuelle i.e. qu'elle n'est pas un devoir de contribution. La garantie semble donc rassurer l'acheteur du paiement des dettes_ des redevances comme des obligations nées de contrats_ pour lesquelles les terres vendues peuvent avoir été tenues en gages.

C'est aussi le verbe *yəkäläkəlal* qui dans cet acte désigne ce à quoi le garant *mädən* s'engage. L'acte suivant décrit l'obligation du *was* par un terme de la même racine:

(…)የርቅ፡ዋስ፡እስጢፋኖስ፡ኃይሉ፡ነው፡ሌላ፡ቢመጻ፡ሊከለክል፡(…)

(…) Le *was* de conciliation est Əstifanos Haylu qui va empêcher tout autre qui vient [prétendre avoir des bénéfices sur ces terres][1134].

Dans les deux actes traduits, les verbes exprimant l'obligation du *mädən* et du *was* dérivent de 'käläkälä'. Ce terme signifie 'empêcher, s'opposer, faire obstacle'[1135]. Le commentaire du code légal des rois (du Fətha Nägäst) utilise le mot dans le sens d'interdiction juridique ou de restriction des droits de l'acheteur[1136]. Thomas Leiper Kane donne une définition plus à propos : c'est empêcher de donner ou de pourvoir une chose, par exemple un impôt, un service[1137]. Le garant aurait donc le devoir de s'opposer à toute personne qui se dirait créancière de redevances et éventuellement de corvées sur ces terres.

Les deux garanties diffèrent par contre sur un point fondamental. A l'inverse du garant désigné *was*, aucune obligation de paiement n'est imposée au *mädən*. Une telle obligation serait

[1133] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 79

[1134] Jugement inédit du ms. BL Or. 508, folio 282v.

[1135] Antoine d'Abbadie, 1881, "ከለከለ" dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.599 ; Dästä T.W., 1970, "ከለከለ", p.649.

[1136] Le prêteur n'a pas d'interdiction à percevoir le remboursement du prêt. A moins d'une mention expresse qui limite les droits sur le bien vendu, l'acheteur peut l'utiliser ou en disposer à son gré. Voir texte de loi commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 49b, p.65 b.

[1137] Kane T.L., 1990, "ከለከለ"dans *Amharic English Dictionnary*, p.1372: '(…) to refuse to give or provide s.th. customary, e.g. a tax, a service'.

exprimée par le mot ‘mäktät’ et serait due uniquement par le *was*[1138]. Il semble que le *mädən* soutienne l’exécution du contrat sans pouvoir être condamné à payer à la place du débiteur.

S’agissant du rôle du *ṭäläfa*, les actes étudiés nous donnent certaines indications. D’une part, le *ṭäläfa* est toujours prévu après le *mädən*. La subsidiarité de cette garantie à l’obligation du premier garant semble ainsi sous-entendue[1139]. D’autre part, ce type de garantie peut être personnel[1140] ou réel[1141]. Quand la garantie réelle de la vente est appelée *mäyaža* et non *ṭäläfa*, il est probable qu’elle ne soit pas subsidiaire à la première garantie[1142].

Les garanties utilisées dans les ventes du domaine de Ḥamärä Noḫ sont celles prévues pour le prêt dans le code légal des rois. Les articles de loi sur la vente ne comportent pas une description des obligations des garants. Seule la garantie de vices cachés se voit consacrer l’article 1096[1143] ; il s’agit de défauts non connus par le vendeur, qui vont limiter ou empêcher l’usage de la chose par l’acheteur. Le code, même s’il envisage la vente de la terre[1144], raisonne plutôt par rapport aux ventes de meubles. Pour ces dernières, le besoin de garanties est moins important : la possession de la chose vendue donne en soi une certaine sécurité à celui qui l’a acquise.

Dans le contexte gondärin du XVIIIe siècle cependant, les ventes de la terre prennent grande ampleur. C’est ce qui explique l’emploi du dispositif des garanties pour la vente plutôt que pour le prêt. Dans ses aspects généraux, la définition de la garantie ne change pas malgré que le contrat diffère. Nous tirons donc des renseignements généraux du code légal pour mieux définir les obligations des garants. La comparaison entre la vente et le prêt est limité en raison des spécificités des pratiques de Ḥamärä Noḫ : les ventes sont immobilières et la garantie protège l’acheteur.

L’article 1002 du code légal distingue entre deux types de garanties appelées en langue *gə’əz* l’ « adəhəno » et le « təḫəbit » :

> ወበእንተ ፡ ሕቢትሰ ፡ ወአድኅኖ ፡ ሎሙ ፡ ፪ቱ ፡ ፍናዋት ፡ አድኅኖሰ ፡ ዘነፍስ ፡ ውእቱ ፡ ወተሐብዮ ፡ ዘንዋይ።።
> Et quant à la garantie et à la sûreté, [il existe] deux voies pour [les constituer] : la garantie [concerne] la personne[1145] et la sûreté [concerne] l’argent.

[1138] Voir ce qui est dit à propos du *was* dans la partie sur les garanties données en cas de conflit.
[1139] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 71
[1140] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 59, 98
[1141] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 111
[1142] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 71.
[1143] Texte de loi commenté par Wäldäyohannəs, inédit, p. 66b et 67a
[1144] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 1085s ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 63.
[1145] C’est le mot ‘ነፍስ’ qui a été traduit ‘personne’ ; littéralement le terme signifie ‘âme’, mais la justification de cette traduction se trouve dans la définition présentée dans les paragraphes suivants.

Le commentaire en interprétant cette distinction explique que l'*adəhəno* est un 'əğ was' quand le *təḥəbit* est un 'käbt was' encore appelé 'yägänzäb was'[1146]. L'expression d' « əğ was » (dont la construction littéralement traduite serait 'le garant de la saisie' désigne un garant qui est chargé de faire en sorte que le débiteur n'échappera pas à la justice ou que le débiteur ne portera pas préjudice à tout titulaire légitime des terres[1147]. Synonyme du terme *adəhəno* en gə'əz, elle est rendue par le mot amharique de 'mädən' qui a la même étymologie. Le *təḥəbit* engage, à l'inverse du *mädən*, ses biens ; d'où sa désignation par les qualificatifs de 'käbt' ('bétail, biens en général') ou 'yägänzäb' (des 'biens, possessions… richesses') qui désignent les moyens de paiement[1148].

L'obligation du *mädən* (aussi qualifié *əğ was*) est donc de prêter main-forte, de faire en sorte que le vendeur respecte le transfert. Il doit présenter le débiteur au créancier i.e. le vendeur à l'acheteur. Si le vendeur est recherché par la justice, l'« əğ was » doit le présenter au juge :

> የእጅ : ዋስ : የሆነ : እጁን : ማቅረብ : ይገባዋል። የዚህችም: የእጅ: ዋስ: ነገር: እንዲህ: ይሆን: ዘንድ: ይገባል። እገሌን: ለእገሌ: ለማቅረብ: የእጅ: ዋስ: ሆንሁ።፡ በእገሌም: ዳኝነት: ለእገሌ: የእጅ: ዋስ: ሆንሁ (…) መዋሱ : እጁን : በማቅረብ : ብቻ : ከሆነ : እጁን : በማቅረብ : ብቻ : ይያዛል[1149]
>
> Celui qui est « əğ was » doit présenter le débiteur. [Les termes de la convention] d'« əğ was » doivent [comporter les mentions suivantes] : 'je suis « əğ was » pour présenter un tel à un tel. Je me suis engagé « əğ was » sous la juridiction d'un tel. (…) Si la garantie oblige uniquement à présenter une personne, il [le garant] sera seulement tenu de présenter la personne [au créancier].

Enfin, il est possible pour tout garant d'avoir un *ṭäläfa*. Ce dernier terme amharique est utilisé par les juristes[1150] pour traduire les articles 1005 et 1012 du code légal qui évoquent le garant du *mädən* ou du *was*. A cet égard, la définition d'Antoine d'Abbadie rejoint cette idée d'une garantie donnée pour soutenir l'obligation d'un premier garant : ce serait une sorte de 'caution de caution'[1151]. Seulement, le *ṭäläfa* dans le code légal des rois comme dans les actes provenant de

---

[1146] Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 48b

[1147] Définition de Kane T.L., 1990, « የእጅ ዋስ » dans *Amharic English Dictionnary*, p. 1518 ; Täsäma Habtämika'el distingue aussi entre le garant qui paye et celui qui doit seulement présenter le débiteur à la justice, Täsäma H.M., « ዋስ» dans *የአማርኛ ፡ መዝገበ ፡ ቃላት* [Dictionnaire de l'amharique], p. 964 ; Les dictionnaires d'Antoine d'Abbadie A., 1881, « ዋስ» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 659 et de Dästa T.L., « ዋስ» dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.466, ne donnent que des définitions qui confondent les garanties de paiement et les garanties aui obligent à présenter le débiteur au juge.

[1148] Antoine d'Abbadie 1881, « ከብት », « ገንዘብ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 620, 862.

[1149] Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 49b- 50a

[1150] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), p.251, 253. Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 49-50a

[1151] Antoine d'Abbadie parle de 'caution de caution'. Antoine d'Abbadie, 1881, « ጠለፋ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.903.

Ḥamärä Noḫ ne correspond pas toujours à un même type de garantie. Si la première garantie est un *mädhən*, le *ṭäläfa* est un *mädhən* quand le *ṭäläfa* d'un *was* est un *was*[1152].

Exceptionnellement, quand le *ṭälafa* est une terre alors que la première garantie est un *mädhən*, il se pose alors la question de la teneur de chacune. Le *ṭäläfa* consiste-t-il dans ce cas en une garantie réelle ? Suivant l'usage du terme *ṭäläfa*, l'on pourrait penser que cette deuxième garantie ne peut être plus contraignante parce qu'elle n'est due qu'en cas de défaillance de la première. Cependant, la subsidiarité de cette deuxième garantie ne semble pas empêcher que les termes du contrat_ en cas de défaillance du débiteur puis du premier garant_ fassent que le *tälafa* soit vendu pour payer le créancier. L'esprit du texte de loi fait penser qu'il soit possible de convenir ainsi dans un contrat[1153].

De grandes similarités existent entre les garanties du code légal envisagées pour le prêt et celles des ventes de Ḥamärä Noḫ. La typologie des garanties ainsi que les caractéristiques des obligations du garant sont identiques. La différence notable est relative à l'approche : les ventes de Ḥamärä Noḫ empruntent les garanties envisagées pour le prêt dans la loi.

Les transferts de *rim* sur les terres de Ḥamärä Noḫ contiennent aussi deux divergences par rapport au cadre juridique. La première tient aux habitudes des échanges. Le *ṭäläfa* dans les ventes de *rim*, assure de l'exécution du *mädən* ; la figure de *ṭäläfa* du *was* qui est prévue dans le code légal n'est pas utilisée par les actes du recueil de Ḥamärä Noḫ. A moins d'un contrat qui prévoit expressément une obligation plus contraignante pour le *ṭäläfa*, ce dernier ne permettrait pas le paiement, la compensation du créancier (l'acheteur). La seconde différence serait une conséquence de l'entrain des échanges. Pour répondre à un besoin de flexibilité et de crédit, la pratique aurait recouru à des gages sans dépossession et à la constitution de plusieurs de ces gages sur un même *rim*. Quand la remise du gage au créancier serait sous-entendue par les articles du code légal des rois qui empêchent l'emprunteur d'avoir usage et de faire du profit avec la chose donnée en gage, les ventes de Ḥamärä Noḫ procéderaient avec des gages sans dépossession. La possibilité de consentir plusieurs gages sur le même *rim* est alors effective moyennant un système d'enregistrement.

Quand l'exécution de ce qui a été convenu dans un acte (de vente, de prêt, ou même un testament) se déroule mal, les parties à l'acte peuvent recourir au juge. Ce recours enclenche l'exécution des garanties et éventuellement des sanctions qui punissent la rupture de la parole donnée. Il est vrai que l'on n'a pas d'exemple de demande d'une résolution judiciaire relativement à un prêt. La référence dans le recueil de Ḥamärä Noḫ au prêt étant minoritaire, nous ne pouvons dire

[1152] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 1005 et 1012 ; Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 49- 50

[1153] Par exemple, l'article 1011 dispose que l'obligation du *mädən* peut être limitée à présenter le débiteur au créancier et à la justice mais qu'elle peut se prolonger en une obligation de payer, suivant ce qui est convenu dans le contrat. La lettre du contrat prévaut sur les règles du Fətha Nägäst.

s'il faut expliquer ceci par la plus grande efficacité des gages donnés au prêteur ou par la pratique limitée du crédit.

Mais il existe des rapports de conflits concernant des transferts de *rim* par testament ou par la vente. Pour renforcer les liens d'obligation et faire en sorte que les garanties soient plus efficaces, les décisions de justice font réitérer le consentement à l'acte (de vente, de testament) et jurer la partie qui est en faute. Ceci est conforme à ce qu'énonce le code légal des rois ; le débiteur défendeur, en répondant à la demande soutenue par les témoins, doit parler sous serment[1154]. Le défendeur prend conscience que sa parole, si elle est fausse, peut l'exposer à de plus grandes sanctions. En effet, un débiteur qui ment en se disant insolvable peut être emprisonné par le juge[1155]. De même, le débiteur qui ayant consenti un gage nie sa parole, est condamné au paiement du double de sa dette[1156]. Mais cette condamnation n'est due que si le débiteur a prononcé la dénégation devant la cour, tout en ayant juré de dire la vérité[1157].

Ce serment pendant l'instance juridictionnelle est distingué de l'interdiction biblique du parjure. Les dires de la personne sous serment s'imposent au juge sous peine de sanction[1158]. D'après les dispositions légales, le serment doit être prononcé au nom du maître[1159] de la personne qui est entendue par les juges. Il semble que le terme de 'maître' renvoie à Dieu puisque l'article 1461 précise que tout serment est fait en son nom. Dans les actes inscrits en marge de l'évangéliaire de Ḥamärä Noḫ, c'est au nom du roi que la personne jure devant le juge. Cette substitution du nom du roi à celui de Dieu lie l'exécution des actes (de vente, de prêt, de testament) à l'ordre social et politique ; l'observation de la parole donnée se présente comme un respect de l'autorité royale.

Quand le comportement du vendeur requiert l'intervention d'un juge, le rôle des témoins est particulièrement important. Ils sont appelés pour remédier à la situation conflictuelle. En un sens, les témoins sont aussi ceux qui garantissent l'exécution du contrat ; mais ils agissent dans l'intérêt de la loi et non seulement d'une des parties au contrat. Si le contrat ne peut être exécuté malgré le témoignage, le garant est alors appelé à s'exécuter. La majorité des garants étant des *mädən*-s dans les ventes de Ḥamärä Noḫ, leur obligation est relativement simple ; ils doivent seulement présenter le débiteur au juge qui va l'entendre et éventuellement le condamner. Les *was* payent par contre une compensation à la place du débiteur.

[1154] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1469

[1155] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1018. Des dispositions similaires pour le contrat de partenariat sont stipulées à l'article 1455.

[1156] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 992 ; commentaire de Wäldäyohannəs, inédit, p.46

[1157] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1012. Le commentaire de l'article 1456 reproduit cette sanction pour toute personne qui ment alors même qu'elle a donné sa parole sous serment ; ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p . 130b.

[1158] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1054. Il est indiqué que le juge qui ne fait pas confiance à la personne qui se fait entendre après serment doit être puni. Le commentaire suggère une peine corporelle pour sanctionner le juge (ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.130) ; sa langue serait coupée.

[1159] Le code légal fonde cette disposition sur une interprétation de la lettre de Saint Paul aux Hébreux 6, 16.

D'après les textes de loi, les témoins doivent être des tiers non- apparentés aux parties[1160] sauf pour les conventions passées entre des personnes de la même famille. A l'inverse de la sélection des garants, il y a un souci d'objectivité pour les témoins qui fait que les parents comme les relations de partenariats sont exclus. Tout rapport d'obligations entre les témoins et les parties à la vente n'est en revanche pas exclu ; les textes veulent seulement éviter les situations où les témoins auraient un intérêt personnel qui affecte leur impartialité.

Le recueil de Ḥamärä Noḫ comporte un exemple où il existe un lien d'obligation entre une des parties et un témoin[1161]. Un titulaire de *rim* est témoin dans une vente du *siso* ; le *rim* et le *siso* en cause étaient, avant la fondation du domaine de Ḥamärä Noḫ, en la possession du vendeur. D'après les écrits d'Arnauld d'Abbadie, il existe donc un rapport d'obligation entre le vendeur et le témoin, le premier devant au second une contribution appelée *qollo*[1162]. Cette contribution est une dette réelle. Entre le témoin et le vendeur, l'obligation n'est donc pas nécessairement personnelle; la dette sera due par toute personne qui acquiert ou détient ce *siso*. La justification du choix de ce témoin serait d'ordre pratique : son implication atteste de sa prise de connaissance de la vente ; le transfert lui est de ce fait même opposable, et il ne peut demander paiement des contributions nées après la vente qu'au nouvel acquéreur.

Il existe encore d'autres critères légaux qui rendent les témoignages efficaces. D'abord, le nombre de témoins est un minimum de deux[1163]. Les témoins doivent aussi être de bonne foi sous peine de sanction[1164]. Leur sélection va faciliter la qualité de la décision de justice[1165].

Dans le cas présenté ci-dessous, le recours aux clercs d'Iyäsus répond au critère de non-parenté, du nombre, comme de la fiabilité ; étant clercs, leur bonne foi serait présumée. C'est peut-être la raison pour laquelle, contrairement à ce que statue le code légal des rois en requérant les noms individuels de ceux qui attestent, la mention que 'tous les clercs sont témoins' a suffi dans la plupart des ventes de Ḥamärä Noḫ à partir du roi Iyoas.

La confiance contrôlée par le serment est une condition d'équité, de même que l'assistance de clercs qui est conseillée au juge (article 1463). Comme le domaine foncier auquel appartiennent les

---

[1160] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1507 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 141. Sauf pour une vente entre parents. Le partenaire de travail est aussi exclu parce que l'intérêt commun risque d'affecter son impartialité

[1161] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 72.

[1162] Voir la section sur la définition du *rim* dans la première partie de la thèse.

[1163] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 1496 et 1503 ; commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p.139- 140. Pour la succession également, le nombre de témoin doit être de sept ou au moins de cinq.

[1164] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1496 ; commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.139- 140. La sanction de la mauvaise foi serait la flagellation du témoin- article 1521. L'article 1529 du Fətha Nägäst propose une punition plus douce : le témoin qui ne tient pas parole devra payer des indemnités se mesurant aux pertes qu'il a causées. EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1529.

[1165] Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.139.

terres conflictuelles est ecclésiastique, il est en général difficile de dire si les clercs témoins dans les jugements de Ḥamärä Noḫ sont présents par application de l'article 1463 ou parce qu'ils sont administrateurs des terres en cause. Voici un exemple[1166] pourtant où la procédure est décrite avec des précisions inhabituelles :

> በዘመነ፡ማቴዎስ፡በመልአከ፡ሰላም፡አደራ፡ጊዮርጊስ፡ሹመት፡ምርጺት፡አባትዋን፡ተስፋን፡፡እጅብኝ፡አድርጋ፡ትርንነ፡ ባልዋን፡እጅብኝ፡አድርጋ፡አደሩን፡ያመረ፡ኖኅን፡እሪም፡ምሉውን፡ትርንነ፡አነትዋ፡አባ፡ህላዌ፡ክርስቶስ፡ከቱ፡ወልጃታ ለሁ፡ብሎ፡እንደሰጥዋት፡የየሱስን፡ደብተሮች፡አስመስክራ፡ወሰደች፡ከኢየሱስም፡፪እድ፡ለትርንነ፡፩እድ፡ለምርጺት፡ በዚህ፡ታርቀው፡ተፈጻጸሙ፡አፄ፡ይሙቱ፡ብሎ፡በስራቱ፡ዋስ፡ምርጺት፡በተክለ፡ሃይማኖት፡ትርንነ፡በከብቴ
>
> L'année de Mathieu, sous l'office du *mälə'akä sälam*[1167] Adära Giyorgis. [Les parties au procès sont] Mərṣit, ayant pour *əgǧəbəñ*[1168] son père Täsfu, Tərəngo ayant pour *əgǧəbəñ* son mari Adäru. Tərəngo a fait témoigner les clercs de l'église d'Iyäsus [en soutien de sa demande] que son oncle Həlawe Krəstos lui a légué tout son *rim* de Ḥamärä Noḫ parce qu'il a dit, qu'étant fille de sa sœur, [il la considérait] comme sa [propre] fille et elle a pris [le *rim*]. Elles [Mərṣit et Tərəngo] se sont aussi entendues qu'il revenait [des terres de l'église] d'Iyäsus, deux parts pour Tərəngo et une part pour Mərṣit et elles se sont réconciliées en ces termes, ayant prêté serment au nom du roi comme le veut la coutume. Le *was* de Mərṣit est Täklähaymanot et le *was* de Tərəngo est Käbte.

Cet acte met en évidence le rôle des témoins qui sont présents dans la quasi-totalité des ventes de *rim* de Ḥamärä Noḫ. Ils permettent de prouver la volonté de ceux qui ont été impliqués dans une vente, un prêt. Dans ce cas où l'acte contesté est un testament, les témoins sont appelés par la demanderesse Tərəngo, représentée par son mari. Le conflit concerne la mutation d'un *rim* par décès. Le titulaire du *rim* aurait laissé son bien-fonds à sa nièce. La décision donne raison à Tərəngo puisqu'elle a pu prouver par témoignage. Le serment atteste dans ce cas la reconnaissance de la décision juridique par les parties au conflit, toutes deux représentées. Les garanties sont données pour l'exécution ou l'observation de cette décision.

S'agissant du contenu du témoignage, il est expressément indiqué pour le prêt dans le code légal. D'après l'article 1521, les témoins du prêt établi par écrit doivent attester de leur présence, en la qualité de témoins, lors de la remise des liquidités à l'emprunteur. Des dispositions similaires

---

[1166] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 42. Des lettres, qui peuvent changer le sens du texte, ont été corrigées conformément au texte au folio 282 r. du Ms. BL Or. 508.

[1167] Titre du chef de Hamärä Noh. Danə'el K., 2006/2007, የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች [Informations sur les églises], p. 174

[1168] C'est le mandataire qui représente la partie au conflit ; voir EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1475 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 135.

n'existent pas pour la vente. En raisonnant néanmoins par analogie, il est probable que les témoins doivent attester du transfert de la chose vendue.

Il est important de noter que dans cet article, le témoignage porte sur l'existence d'un contrat écrit. Ainsi commence l'article 1521 :

> እለ : ይከውኑ : ስምዐ : በእንተ : መጻሕፍተ : ዕዳ : ለቃሕ : ይደልዎሙ : ይበሉ…[1169]
> Les témoins de l'écrit de la dette du prêt doivent dire…

Le contrat écrit peut donc ne pas suffire pour prouver la dette ; le témoignage le complète[1170]. Par conséquent, l'habitude d'inscrire les témoins dans les actes de Ḥamärä Noḫ a une justification liée à la preuve. En cas de contestation de la dette, il faut que la validité de la lettre de l'acte soit en elle-même attestée.

Il n'est pas toujours clair dans les décisions de justice de Ḥamärä Noḫ si les témoins ayant connaissance des droits des parties, ont soutenu la demande de justice, ou si au contraire, ils sont appelés comme témoins de la décision de justice. Parfois, comme dans l'exemple présenté ci-devant, ils interviennent pour prouver la demande. Cependant, les témoins sont aussi mentionnés à côté de personnes appelées '*was* (garant) de la conciliation' ; ces derniers veillent à l'exécution de ce qui a été décidé et l'on peut penser que les témoins à un jugement ont le même rôle[1171].

La personne qui saisit le juge d'une demande d'exécution d'un acte (de vente, de prêt, de testament) est une partie à l'acte contesté ou quelqu'une affiliée au créancier non satisfait[1172]. Deux possibilités de réponse s'offrent alors au défendeur: soit il rejette la demande en prêtant serment, soit il admet sa dette[1173]. S'il admet sa dette, il doit donner des garanties supplémentaires. D'après l'article 1015, il faut que l'emprunteur qui ne peut payer au moment où le prêteur l'assigne en justice fasse appel à un *was* ; cette garantie permet à l'emprunteur d'échapper à l'emprisonnement jusqu'au jour où il sera en mesure de payer[1174]. Si le débiteur avait déjà un garant, la décision

---

[1169] Le commentaire est encore plus clair : የብድሩ : ዕዳ : ደብዳቤ : እንደተጻፈ : ምስክር : የሚሆኑ : ሰዎች i.e. 'Les personnes qui vont attester de l'écrit du contrat de prêt…' ; commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.143b. Le témoignage contribue donc à la preuve de l'existence d'un contrat écrit

[1170] L'écrit prévaut par contre quand il est issu du roi et qu'il accorde des terres qui ont été reprises à d'anciens possesseurs. Dans la décision inédite du manuscrit BL 508, folio 282v, le juge donne raison au demandeur qui a su prouver, par un écrit du roi, que des terres lui avaient été données; l'écrit a prévalu contre les défendeurs, anciens occupants légitimes des terres. Mais la possibilité de contestation existe comme l'illustre encore un autre acte (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 123), un acte qui prévoit un *was* pour une donation royale.

[1171] Voir ci-dessous le rôle des nouveaux garants engagés en raison d'un conflit.

[1172] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1528. L'article exige que le demandeur ait un intérêt pour agir. Le commentaire précise que la personne descendante du créancier est considérée comme ayant un tel intérêt. Ms de Wäldäyohannəs, inédit, p. 145.

[1173] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1474 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p. 135.

[1174] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1015 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p. 50.

reportée dans le corpus de Ḥamärä Noḫ montre que des garanties de paiement plus efficaces lui sont demandées[1175].

L'article 1469 du code légal met la preuve à la charge du demandeur. Si le débiteur conteste et jure, le créancier demandeur doit donc soutenir sa prétention en appelant des témoins. Ces derniers renforcent donc les droits de la partie demanderesse et, sans être appelés garants, ils jouent le rôle d'incitateurs à l'exécution du contrat. Chaque témoin a une autorité dans la décision puisqu'à moins d'une unanimité, leur témoignage ne tient pas. En effet, l'article 1473 fait tomber la preuve dès lors qu'il y a divergence dans le témoignage[1176].

Le juge, sollicité pour obtenir un remboursement (contrat de prêt) ou une exécution de l'obligation du vendeur (contrat de vente) peut prendre des décisions qui modifient la teneur de l'obligation du garant. Même si les pouvoirs du juge sont limités par les termes de l'acte convenu[1177], il lui revient de décider les délais d'exécution et les sanctions.

Si la garantie prévue dans le contrat est un *mädən*, le juge peut donner un délai au garant pour qu'il présente le débiteur en justice[1178]. Le juge peut faire de même pour le *was* et lui accorder un délai, à condition que le débiteur ne puisse être présent parce qu'il se trouve en des lieux éloignés. Comme le créancier doit d'abord saisir le débiteur avant de s'adresser au garant, il faut être certain que l'éloignement n'est pas la raison du non-paiement[1179]. Le juge donne un délai au bout duquel, si l'obligation du débiteur n'est toujours pas exécutée, il faudra que le *was* paye.

Malgré un délai accordé par le juge, le *mädən* peut donc être défaillant et ne pas pouvoir présenter le débiteur au créancier et à la justice. L'article 1012 limite le champ d'action du juge en l'empêchant de condamner à mort le garant *mädən*. Par une interprétation créative, le commentaire suggère néanmoins une peine corporelle probablement d'usage au moment de l'écriture de ces gloses[1180].

Il est loisible aux parties, selon ce même commentaire, qu'en cas d'inexécution du contrat, le *mädən* devienne un *was*. Autrement dit, il paierait à la place du débiteur principal. Cette idée de renforcement des garanties se retrouve dans les décisions juridiques de Ḥamärä Noḫ. S'il y a

---

[1175] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 79

[1176] La seule majorité des témoins attestant d'une même chose ne peut suffire pour décider le juge (article 1522). Il doit questionner et chercher la solution la plus juste. Commentaire de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p. 143- 144.

[1177] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 994 et 1084s du Fətha Nägäst. Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 46, 65b. Les textes cités indiquent la limitation des pouvoirs du juge par le contrat de prêt ou de vente. Seule la demande d'exécution de la lettre du contrat est recevable.

[1178] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1011 commenté par Wäldäyohannəs, ms. inédit, p. 50a.

[1179] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1004 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 48.

[1180] Les commentaires prévoient que la sanction adéquate est celle de couper la langue du *mädhən* qui n'a pas su tenir sa parole. Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 50a.

conflit, la confiance et la sécurité des échanges requièrent une cascade d'obligations plus efficaces que celles habituellement prescrites dans les actes. Il en est ainsi dans le jugement suivant[1181]:

> በዘመነ፡ዮሐንስ፡ባፄ፡ኢዮአስ፡መንግሥት፡ባለቃ፡አደሩ፡ሹመት፡ፍርዱ፡ገብሩ፡በ፱ድሪም፡የሸጠውን፡ምድር፡አልሸጥ ሁም፡ብሎ፡በቄስ፡አፄ፡ዋሴ፡ሹመት፡ተረትዶ፡አፄ፡ይሙቱ፡ወርቁም፡ደረሰኚ፡ብሎ፡ጥንተ፡መድኒቱን፡አሲቦናዊትን፡ጠ ለፋ፡ናኡድን፡የናኡድ፡ጠለፋ፡ወርቅ፡ምድርንና፡ቦታውን፡ሲሰጥ፡መሳክርቱ፡ደብተሮችም፡የከተማ፡ሰዎችም፡ያውቃ ሉ፡በምድሩም፡ዕዳ፡የለበትም
>
> Fərdu Gäbru a contesté la vente de la terre qu'il a cédée pour 9 *drim* (dixième d'onces), l'année de Jean, lors du règne de l'*aṣe*[1182] Iyo'as et le *šumät*[1183] de l'*aläqa*[1184] Adäru. Il a perdu le procès pendant l'office du *qes aṣe*[1185] Wase et il a juré par la vie de l'*aṣe* qu'il a perçu le paiement en or. Il a engagé l'ancienne *mädən* Asibonawit, Na'ud comme *ṭälafa*, et [les terres de] Wärq Mədr et son *bota* comme *ṭälafa* de Na'ud. Les témoins sont les clercs. Les gens de la ville ont aussi connaissance [de la décision]. Aucune dette [non payée] ne pèse sur la terre vendue.

La perception du paiement en or est une des preuves de la vente. Le vendeur qui a reçu la somme a une obligation qui est due en contrepartie de ce paiement. Il doit se dessaisir des terres qu'il a cédées même s'il peut continuer à en avoir usage en tant que fermier[1186]. Les garanties existantes seraient renforcées par d'autres garanties qui consistent en une obligation de payer. Malgré l'opacité du texte concernant le nouveau rôle d'Asibonawit, il semble que le vendeur, vaincu lors du procès rajoute seulement des *ṭälafa-s* et non plus des *mädən*-s. Les *ṭälafa-s* prévus par le jugement sont de deux types ; l'un est une garantie personnelle donnée par Na'ud, l'autre est une garantie réelle. S'agirait-il dans les deux cas d'une obligation de paiement (de compensation) si le vendeur vient à contester de nouveau ? Le devoir du vendeur de respecter la vente serait-elle renforcée par le plus grand nombre de garanties comme par la révision des sûretés existantes de sorte que toute violation de la convention serait désormais sanctionnée par un paiement ? La teneur de l'obligation du *ṭälafa* n'est pas suffisamment claire dans cet acte.

[1181] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 79

[1182] Titre du roi. Nosnitzin D., 2003b, « Aṣe », *EAE* vol.1, p. 364

[1183] Ce terme désigne la nomination à des postes administratifs accessibles par nomination ; le roi nommant généralement ces officiers. Nosnitsin D., 2010c, « šum », *EAE* vol.4, p.761- 762.

[1184] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 458 Il s'agit ici du chef de l'église.

[1185] Titre de l'*aläqa* de l'église d'Adäbbabay Täklähaymanot comme l'indiquent les chroniques. Cet appellation est aussi confirmé dans Danə'el K. 2006/2007, *የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች* [Informations sur les églises], p.314.

[1186] Cette obligation de se dessaisir les terres s'exprime parfois en termes de 'don' des terres par le vendeur en échange du paiement. በ፰፡ ወቄት፡ … ምድር፡ ሰጥተናል፡ ብለው ils ont vendu [en disant qu'ils ont donné en échange de 7 onces d'or] ; voir Mf. Illinois/IES 88.XIX. 18

Dans les autres jugements du recueil de Ḥamärä Noḫ, les garanties données pour le respect des termes de conciliation varient. Elles sont appelés *was* ou pour indiquer leur fonction particulière, *ərq*[1187] *was*. Un document[1188] exprime l'obligation du *was* par le verbe *kätätä* défini communément comme 'rassembler, apprêter, rentrer'[1189]. Un autre acte[1190] éclaire mieux le sens du terme : rendant une décision qui résout un conflit possessoire, les juges désignent les personnes qui doivent restituer les terres usurpées et qui doivent le paiement de contribution à l'*aläqa*. Pour parler de cette obligation de contribution, le texte dit 'kətätu' qui n'est qu'une forme conjuguée de *kätätä*.

> የቀና ፡ ጸራሆን ፡ አንጽፉ ፡ ብለው ፡ ፈረዱ ፡ ያለቃንም ፡ ግብር ፡ እላንት ፡ ከተቱ ፡ አሉ
>
> Ils ont décidé [qu'] il vous appartient de restituer [les terres] de Qäna Ṣäraho, ils ont dit [que] vous devez aussi le *gəbər*[1191] de l'*aläqa*.

Le *gəbər* est une contribution sur le produit des terres. Le terme ከተቱ (*kətätu*) que nous avons traduit 'vous devez' signifie l'acquittement d'un devoir de contribution. '*Kätätä*' s'entendrait aussi du paiement d'une dette, d'une redevance[1192]. Le *was* dont l'obligation est exprimée par ce terme aurait donc une obligation qui consisterait en un paiement qui compense ce qui a été perdu.

Le code du Fətha Nägäst présente le *was* comme une sûreté qui tempère le devoir de tout chrétien d'accorder un prêt à qui lui demande. Le créancier ne doit pas forcer le débiteur si ce dernier n'a pas les moyens de payer. Toutefois, comme la forme exigée pour le contrat de prêt est seulement celle de l'écrit avec mention des témoins, il arrive très souvent que le remboursement soit mis à mal par l'absence de garanties. Pour limiter les torts causés au prêteur du fait de ce prêt, le code légal prévoit que le juge peut obliger le débiteur à donner une garantie, que ce soit un gage ou un *was*[1193].

Comme mentionné précédemment, la sûreté de type *was* est une garantie de paiement. Pour cette raison, l'article 1002 précise qu'il faut que le débiteur, en faveur duquel une personne

---

[1187] Le terme signifie 'paix, accord, réconciliation' ; Antoine d'Abbadie, 1881, « እርቅ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 481.
[1188] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document74
[1189] Antoine d'Abbadie, 1881, « ከተተ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.623.
[1190] Acte inédit du ms. BL l'Or. 508, fol. 57.
[1191] Le terme signifie 'tribut, impôt, contributions' ; Antoine d'Abbadie, 1881, « ግብር » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.847. Le terme a aussi le sens de 'charges/services obligatoires rendus à l'église' ; Dästa T.W., 1970, « ግብር » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.225.
[1192] C'est un terme agricole qui désigne originellement la collecte, le rassemblement du grain, de la moisson ; Antoine d'Abbadie, 1881, « ከተተ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 623-624. Mais dans l'exemple commenté, le mot est employé pour signifier le paiement des tributs, des contributions ; T.L. Kane donne pour ce verbe la définition: 'to involve in debt', être engagé par une dette ; Kane T.L. 1990, « ከተተ » dans *Amharic English Dictionnary*, p.1431
[1193] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1015- 1016 ; commentés dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit p. 50.

s'engage comme un *was*, soit solvable. Le commentaire lie cette exigence à la teneur même de l'obligation du garant qui est de payer.

> ገንዘብ : ያለው : ሰው : ዋስ : መሆን : ይገባል ። ሐተታ : እዋስ : ማለት : እከፍል : ማለት : ነውና : እንዲህ : አለ።
>
> Il faut être *was* pour quelqu'un qui a de l'argent. Commentaire : [le texte] dit ceci parce que quand je dis que je vais être *was*, cela signifie bien que je vais payer.

Le *was* doit donc payer, en espèces si c'est un 'gänzäb was', *gänzäb* désignant au XVIIIe siècle tout bien qui a une valeur économique[1194]. Il peut aussi avoir à payer en nature si c'est un 'käbt was', *käbt* signifiant aussi 'bétail'[1195]. Son engagement doit contenir les mentions suivantes : la date, la somme qu'il va payer, l'identification du débiteur pour lequel le *was* s'engage comme garant[1196]. Après paiement, le garant a un recours contre le débiteur principal seulement si c'est à la demande du débiteur qu'il est intervenu[1197]. Dans le cas contraire où il aurait agi sans qu'il ne soit sollicité par le débiteur, il n'a aucun recours.

Mieux que le *mädən* et le *was,* les garanties réelles donnent un meilleur avantage au créancier (acheteur, prêteur) non satisfait. Elles sont par conséquent plus contraignantes pour le titulaire du bien-fonds donné en gage. Dans la pratique de Ḥamärä Noḫ, elles semblent généralement inscrites par les scribes du domaine de l'église. Les scribes qui sont aussi les administrateurs des terres de l'église, rappellent la charge de garantie au moment de la cession de la terre donnée en gage.

Dans le code légal, l'exécution de la garantie pour le prêt exige en principe l'intervention du juge. C'est-à-dire que l'emprunteur doit avoir l'aval du juge pour vendre la terre donnée en gage[1198]. Mais le principe vaut tant que le prêt ne prescrit pas autrement. Il est possible de convenir qu'en cas de manque au remboursement à une date convenue, le gage va être vendu par le prêteur agissant seul et sans autorisation judiciaire[1199].

Pour les prêts de Ḥamärä Noḫ, il est fréquent que le *rim* soit donné en gage pour garantir le remboursement. Dans les trois actes de crédit, les prêteurs sont en effet tous protégés par un gage. A

[1194] Ce mot signifie 'biens, propriété, possession, richesse' Antoine d'Abbadie, 1881, « ገንዘብ » dans *Dictionnaire de la langue amariññа*, p. 862. Le mot a un sens plus spécifique à partir du 19ème siècle et désigne la monnaie ; Dästa T.W., 1970, « ገንዘብ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 286 ; Kane T.L., 1990, « ገንዘብ » dans *Amharic English Dictionnary*, p. 2009.

[1195] Antoine d'Abbadie, 1881, « ከብት » dans *Dictionnaire de la langue amariññа*, p. 620.

[1196] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1003 du Fətha Nägäst ; commenté dans le ms. eWäldäyohannəs, ms. inédit p. 48b.

[1197] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1002 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit p. 48- 50

[1198] Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 47.

[1199] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 996 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit p. 47.

l'inverse, les ventes n'y recourent presque pas : seule une vendeuse donne comme *mäyaža* (gage) son *bota*.

La variété des sûretés ainsi que leur exécution judiciaire protègent donc les échanges. Le dispositif des garanties et les témoins encouragent au respect des termes du transfert de *rim*. Quand les conventions sont transgressées, la procédure judiciaire appuyée sur le témoignage et l'écrit de la vente ou du prêt punit celui qui est en faute. Le garant assiste le juge en faisant comparaître le fautif en justice ou en payant à sa place. La pratique de Ḥamärä Noḫ révèle un caractère essentiel des garanties qui les renforce davantage. Elles reposent sur des liens de solidarités qui sont coutumières et prévues dans des textes de loi.

c) **Solidarités économiques et conventionnelles**

Dans les conventions, le choix des garants est dicté par les liens de solidarités économiques. Ces solidarités ont leur origine en différentes institutions. D'une part, c'est la gestion de l'unité familiale qui explique que la disposition de biens-fonds (lors de la vente, du prêt ou du testament) soit une affaire communautaire pour les membres apparentés. D'autre part, c'est la protection de l'ordre juridique et plus exactement du créancier (de l'acheteur, de l'emprunteur, des administrateurs du domaine) qui requiert des obligations solidaires.

Environ le cinquième des vendeurs de Ḥamärä Noḫ appellent un parent à s'engager en garant[1200]. Un texte règlementaire est particulièrement intéressant pour comprendre ce contexte où des membres de la famille sont garants du vendeur[1201]. Ce texte commente la partie du Fətha Nägäst (code légal des rois) concernant l'exogamie et définit ce qui est considéré comme un groupe de parenté, ou dans les mots du texte 'ceux qui comptent comme parents' [ተደምሮ፡ዘመድ]. Il est dit que deux types de parents constituent l'unité. Les premiers sont les personnes apparentées par le sang et les seconds sont ceux apparentés par l'esprit, c'est-à-dire les parrains, les marraines ainsi que leurs enfants. Les gens de ces deux catégories ne peuvent envisager de mariage à l'intérieur du groupe familial auquel ils appartiennent. Ils sont appelés des *tähabayi-s*, des personnes qui garantissent le comportement des membres à l'extérieur du groupe, dans la société. Le terme *tähabayi* a un double sens malgré qu'il soit traduit *was* en amharique. Il désigne d'une part le garant qui s'engage à faire respecter un engagement (prévu dans une convention de vente ou d'un prêt par exemple). Le *tähabayi* est également le parrain, celui qui donne une garantie pour protéger le baptême ou les vœux monacaux[1202].

[1200] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 2, 3, 17, 20, 23, 26, 29, 50, 56, 59, 71, 75, 81, 88, 90, 97, 98, 106, 109, 110, 118, 121, 140. Actes inédits du ms. BL Or.508, fol.221v, 222v, 285v.

[1201] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 203

[1202] Kidanäwäld K., 1955/1956, « ተሐባዩ » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 431. Leslau W., 1991, « ተሐባዩ » dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez-English, English- Ge'ez*, p.225.

Ceux qui sont *was* dans les ventes, c'est-à-dire ceux qui s'engagent à payer en cas de défaillance du débiteur (vendeur) ne sont généralement pas identifiés. Mais il n'est pas exclu que les *was* appartiennent au groupe familial tel qu'il est défini dans ce texte réglementaire. Le sang et la tradition religieuse sont perçus comme créant une obligation conjointe.

Le premier type de parent est par contre souvent évoqué comme un *mädən*, i.e. un garant qui saisira le débiteur et le présentera à la justice, un garant qui exerce une certaine contrainte sur la personne du débiteur. Ce n'est pas seulement une contrainte qui agit sur les biens, l'argent. La proportion de ventes de Ḥamärä Noḫ qui indique un lien de parenté entre le vendeur et le *mädən* correspond au cinquième de l'ensemble des actes.

Cette implication de la famille aurait deux fonctions : elle rassurerait l'acheteur de son acquisition et elle aurait une fonction de notification aux membres de la famille. Quand bien même le *rim* est attribué à des clercs (*däbtära*) individuellement[1203], il appartient à un héritage familial. Les garants sont généralement des frères et sœurs, des ascendants ou des descendants, des parents du deuxième degré.

Certaines ventes évoquent aussi un lien de mariage entre les vendeurs ou le vendeur et le garant[1204]. La relation entre le garant et la personne qui cède le *rim* est parfois seulement suggéré. Dans un acte par exemple[1205], la vendeuse transfert le *rim* qu'elle a hérité de son père. Le premier garant est appelé *mə'ədan* Aṣqu, quand le second est Wäldä Maryam, fils de la vendeuse. Aṣqu comme Wäldä Maryam[1206] sont désignés par le terme *mə'ədan* (conseiller[1207]), titre de leur père Mamo ; ils auraient hérité du titre ou d'après l'usage diplomatique, ils ont tous deux un homonyme duquel le scribe les distingue en rajoutant le qualifiant '*mə'ədan'*. Si les deux garants sont bien des frères consanguins, leur intervention dans cette vente serait une indication que l'héritage affecté est familial et non individuel. Les biens, même ceux hérités par l'un des époux, ne sont disposés qu'avec la participation solidaire de la famille conjugale. Les liens de sang (entre la venderesse et le second garant) comme ceux matrimoniaux, sont des fondements de solidarité économique.

L'entraide entre époux prend parfois la forme d'une représentation à un conflit. Dans une conciliation concernant une succession, ce sont deux hommes qui sont les représentants (*əğğəbeñ*) des femmes qui sont les parties au litige ; le premier est un père et le second, un mari[1208]. Dans le

---

[1203] Ainsi en attestent les registres des autres églises comme Adäbbabäy Täklähaymanot et Qʷəsqʷam ; Mf. Illinois/IES 88.I à IV par exemple

[1204] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 51, 140

[1205] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 59

[1206] Ce dernier est dit 'mə'ədan' Wäldu dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 44.

[1207] Kane T.L., 1990, « ምዕዳን » dans *Amharic English Dictionnary*, p.291

[1208] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 42 et 130.

code légal des rois, la représentation est particulièrement envisagée pour les femmes qui n'ont pas l'habitude des affaires ; c'est le commentaire de ce texte qui appelle ces mandataires des 'əğğəbeñ'[1209].

L'intervention de la famille dans les ventes ne signifie pourtant pas une possession commune, réservant les décisions de disposition (vente, prêt), à une seule personne de la famille. Dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, les membres d'une famille vendent individuellement même si un parent garantit leur parole ; il arrive aussi que plusieurs vendeurs appartenant à une famille soient mentionnés[1210]. C'est précisément parce que la détention de la terre est individuelle que les parents sont engagés comme garants ; la seule manière de s'assurer que la vente ne sera pas contestée par eux consiste effectivement à les impliquer lors du transfert. Le vendeur est celui qui a le pouvoir de vendre et qui donne son consentement librement, conformément aux textes de loi[1211].

Malgré le caractère individuel de la possession du *rim*, la parenté entre le garant et le vendeur rappelle certes une sorte communauté de biens dans l'unité du ménage. Mais dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, la possession n'est pas commune et la solidarité de la gestion des biens n'apparaît pas obligatoire et liée à une forme d'obligations nécessairement conjointes entre les membres de la famille. Les garants sont solidaires avec les vendeurs seulement parce qu'ils ont consenti une garantie à l'acheteur et la succession comprenant des terres *rim*-s se règle en 'parts'[1212]. Chaque héritier reçoit individuellement la part de biens-fonds qui lui revient. La vente de 'parts' par plusieurs héritiers à une même personne que l'on rencontre quelque fois se justifie seulement par la convenance ; l'acheteur rassemble ainsi les parties d'un héritage[1213].

Les vendeurs ne sont pas nécessairement les clercs qui ont reçu le *rim* au moment de la fondation du domaine mais leurs descendants. La succession à un clerc détenant un *rim* attribuerait des parts à tous ses ayants droits à moins d'une mention qui s'y opposerait. Quand des parts successorales sont vendues, c'est chaque titulaire de la part qui est désigné comme vendeur[1214]. Un document donne inversement l'exemple d'un testament qui lègue le *rim* à un des enfants,

---

[1209] EOTC, 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1475 ; commenté dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 135

[1210] Les fils de Goshu appelé Mä'aza et Ṣäbärtu vendent par exemple dans les Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 88 et 106.

[1211] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1079 concernant le vendeur. Pour le prêt, l'exigence du consentement libre n'est pas clairement requise. Peut-être que c'est parce que les textes envisagent généralement que le prêt se consent à un emprunteur qui peut donner une garantie de remboursement (articles 1002 et suivants).

[1212] Le comportement des familles dans le domaine de Ḥamärä Noḫ diffère de ce point de vue d'autres modèles ménagers où la possession et la gestion des biens sont davantage collectives; voir Weber M., 1978a, vol.1, *Economic and Society*. *An Outline of Interpretive Sociology*, p.359

[1213] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 97 par exemple.

[1214] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 97 et 109.

déshéritant les autres[1215]. Le *rim* est donc en effet un bien s'inscrivant dans l'héritage familial, jusqu'au moment du partage successoral. Ce partage se fait en parts viriles, sauf en cas d'une volonté contraire du titulaire initial de l'héritage.

En plus de la protection des biens familiaux, les garanties ont un objectif plus immédiat. Elles rassurent une des parties à la vente ou au prêt que son paiement n'a pas été effectué en vain. Elles protègent celui qui remet une somme d'argent (l'acheteur, le prêteur) contre les créanciers du vendeur ou de l'emprunteur. S'agissant des conventions de prêt, le Fətha Nägäst (code légal des rois) met en garde le prêteur contre une confiance trop aveugle (article 1017) :

> ወኢይበቍዕ ፡ ተአምኖተ ፡ ዘለቅሕዎ ፡ ባሕቲቱ ፡ ወይፍርሁ ፡ እምተኃይሎ
> La confiance en la personne de l'emprunteur ne suffit pas à elle seule car il faut craindre l'extorsion.

L'article 990 sur la formation du prêt énumère donc quatre conditions. Le texte est le suivant :

> ወልቃሕሰ ፡ ይደሉ ፡ ከመ ፡ የኩን ፡ በአኀዝ ፡ አው ፡ በትሕቢት ፡ አው ፡ በመድኽን ፡ አው ፡ በመጽሐፍ ፡ እንተ ፡ ውስቴታ ፡ ሰማዕት።። ወናሁ ፡ ይበቍዕ ፡ በእንቲአሃ ፡ ጽሕፈት ፡ እዴሁ ፡ ለዘተለቅሐ ፡ አው ፡ በዘይቀውም ፡ ላዕለ ፡ አሚኖቱ ፡ ባሕቲቱ ፡ ወሰማዕታት ፡ ድልው ፡ በጽሕፈት።።
> Et il faut pour le prêt un gage, un *təḥəbit*, un *mädən* ou un écrit [énumérant] témoins. Il est utile que l'emprunteur écrive de sa main ce qu'il a emprunté ou que la confiance seule suffise à le lier. Les [noms des] témoins doivent être écrits.

Les conditions du contrat sont alternatives et protègent le prêteur. Les commentaires du *Fətha Nägäst* (code légal des rois) expliquent que c'est l'emprunteur qui doit donner un gage ou se faire cautionner. L'écrit est aussi requis dans l'intérêt du prêteur-créancier ; c'est une constitution de preuve qui lui permettra de rentrer dans ses droits.

Il est intéressant que les témoins énumérés dans l'écrit soient considérés au même rang que les garanties. L'article 1003 du code légal des rois énonce ce rôle de garantie de paiement qu'ont les témoins: il n'appartient pas au débiteur de déterminer lui-même la somme mais de rembourser le prêt à hauteur de ce qui a été indiqué par le témoignage. Autrement dit, la bonne foi de l'emprunteur n'est pas seulement assumée ; avec les témoins, est constituée une preuve qui l'oblige à payer. Dans les actes de Ḥamärä Noḫ, la mention des clercs-' däbtäras'- témoins, peut être vue comme se conformant à cette exigence. Les actes respectent à cet égard les formes prescrites par le Fətha Nägäst.

[1215] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 143. Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.33

Le prêteur peut aussi, de sa propre initiative, engager un *was* qui paiera en cas de défaillance de l'emprunteur. Quant au rôle du *mädən*, il lui appartient de suivre le débiteur jusqu'au remboursement. Les commentaires du Fətha Nägäst précisent les garanties :

> መያዣ : ተቀብሎ : ማበደር : መያዣ : ሰጥቶ : መበደር : እንዲገባ : ይናገራል። ዋስ : ቀጽሮ : ማበደር : ዋስ : ሰጥቶ : መበደር : እንዲገባ : ይናገራል። በተበዳሪም : ላይ : ሹም : መሾም : እንዲገባ : ይናገራል።[1216]
>
> [Ce chapitre] indique qu'il se doit de prêter en prenant gage et d'emprunter en donnant un gage. [Ce chapitre] indique qu'il se doit de prêter en engageant un *was* et d'emprunter en donnant un *was*. [Le chapitre] indique qu'il se doit de nommer une personne en charge de l'emprunteur.

Le prêteur y est décrit plus actif. Si la deuxième phrase reproduit la symétrie de la première qui décrit les comportements qui conviennent à chacune des parties, il semble qu'il appartienne au prêteur de nommer une personne (un *šum*) qui suivrait l'emprunteur.

A l'exigence d'écrit de la main de l'emprunteur, le commentaire rajoute qu'un écrit issu d'un 'juge' peut aussi être utile.

> የተበደረ : ሰውም : ጽሑፍ : አዋቂ : ቢሆን : ብድሩን : ቢጽፍ : እነሆ : ይረባል : ይጠቅማል። ዳኛም : ብቻ : ቢጽፍ : እነሆ : ይረባል : ይጠቅማል : ምስክሮችም : ሊያጽፉ : ይገባል።[1217]
>
> Si l'emprunteur sait écrire, il est profitable et utile qu'il écrive le [contrat] de prêt. Et il est de même profitable et utile que le juge seul écrive [le contrat] ; les témoins doivent faire écrire [leurs noms].

Avec ces informations sur la personne nommée et le juge, le commentateur nous livrerait l'habitude des affaires au moment où il écrit. Conformément à ce qui s'observe à Ḥamärä Noḫ, les contrats de prêts, garantis par des personnes nommées[1218] seraient reçus par un 'juge' et les témoins seraient énumérés dans l'acte.

Le prêteur est en outre protégé par les caractéristiques prescrites pour le gage. D'après l'article 999, le gage doit avoir une valeur monnayable, ne présenter aucun vice et n'être empêché par le droit d'une autre personne. Il ne faudrait pas voir en ces exigences une prohibition de la

[1216] Commentaire légal dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.45
[1217] Commentaire légal dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.46
[1218] Le mot *šum* ne signifie pas ici un officier nommé. Voir utilisation dans le commentaire de Wäldäyohannəs, ms. inédit, p. 48, የዛሬ : ፴ : ዓመት : እኔ : ሹሜህ : አባቴ : ሹሞህ : ገንዘብ : አበላሽተሃል : ብሎ : መያዝ : አይገባም (…) [Il ne faut pas saisir quelqu'un en disant que 'je t'ai engagé ou mon père t'a engagé trente ans auparavant.] Ce qui est traduit par le mot 'engagé' est le verbe *šomä* qui a la même étymologie que *šum*. Mais dans ce cas, le mot *šum* fait référence à l'engagement du garant par l'emprunteur ou le prêteur, et non à une nomination à un office.

constitution de plusieurs gages sur un même bien-fonds. Cette pratique a été observée à Ḥamärä Noḫ[1219] et a très probablement cours dans les autres domaines ecclésiastiques. Seulement, la valeur vénale de la terre doit pouvoir accommoder le paiement de toutes les dettes garanties par ces hypothèques. Il s'agit encore de protéger le prêteur contre les créanciers de l'emprunteur.

L'intérêt des dispositions sur le prêt et de leurs interprétations est de plusieurs ordres. Elles permettent d'une part de mesurer combien la pratique se conforme au texte juridique. Elles sont aussi utiles en ce qu'elles définissent et décrivent les garanties qui sont utilisées pour les ventes dans le domaine de Ḥamärä Noḫ. Même si le prêt est plutôt rare dans le recueil provenant de cette église, l'étude des garanties de l'emprunteur donnent des indications sur les caractéristiques et le contexte des garanties employées dans les ventes.

Le code du Fətha Nägäst prévoit deux types de garanties pour protéger les parties (vendeur ou acheteur) à la vente. Dans les contrats verbaux, l'acheteur verse des arrhes en attendant le paiement du prix en entier (article 1092). Dans les contrats écrits, le paiement s'effectue d'une traite et plus de deux témoins attestent la vente (article 1091). Les témoins sélectionnés doivent être honnêtes, avoir la confiance des parties (article 1438) et ne pas avoir un intérêt conflictuel avec celui des parties (article 1450).

La conclusion de la vente exige d'après l'article 1090 la mention de l'acheteur, du vendeur et du prix ; le commentaire rajoute qu'il faut la présence d'un juge. Il est dit dans l'article 1091, qu'un exemplaire est remis à l'acheteur. Les ventes de Ḥamärä Noḫ sont établies par écrit même si nous ne pouvons prouver que l'acheteur ait gardé une copie de l'acte. La personne protégée par cette formalité ainsi que par la présence des témoins est celui qui a payé au moment de la passation du contrat.

La pratique dans le domaine de Ḥamärä Noḫ adapte le dispositif légal de protection du payeur en fonction des impératifs de la gestion des terres. Elle fait en sorte que les garanties de la vente gardent également les intérêts des 'créanciers' du vendeur. Ces derniers sont les administrateurs, les ecclésiastiques qui, pour leur propre compte ou pour les services ecclésiastiques, perçoivent des contributions des terres.

A la fondation du domaine, les charges réelles nouvellement créées lient l'ancien occupant des terres aux administrateurs de l'église et aux clercs[1220]. Les ventes tiennent compte de ces rapports d'obligation. Dans l'acte traduit ci-dessous[1221], la vente transfert des terres qui ont le statut

[1219] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131.
[1220] Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).
[1221] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 72

de *siso* (tiers de possession foncière que maintient l'ancien occupant). Un des témoins est le clerc titulaire des deux-tiers et le garant est un administrateur des terres de Ḥamärä Noḫ[1222].

> የዮናስን፡የጉሪዝባን፡ሲሶ፡በታውን፡ብላቴን፡ጌታ፡የኪሮስ፡ባርያ፡በ፱፡ድሪም፡ገዙት፡መድኑ፡ጭቃ፡ሹሙ፡ወልደ፡አቢ ብ፡መሳክርቱ፡ባለሁለት፡እጁ፡መምህር፡ወልደ፡ኤዎስጣቴዎስ፡ሊቁ፡በትሬ፡አቤቶ፡እስጢፋኖስ፡ዓምደ፡ጽዮን፡አፄ፡ኢ ያሱ፡በነገሡ፡በ፲፱፡ዓመት፡በመምህር፡ቴዎድሮስ፡አለቅነት፡ዳግመኛም፡መሳክርቱ፡ኃይሉ፡ክፍሉ፡አቤቶ፡ወልደ፡እግ ዚአብሔር፡ጉያቱ፡ተክሌ፡ሲሾጥልኝም፡አለቃን፡እንዳያስደርስብኝ፡ነው
>
> Le *blattengeta*[1223] Yäkiros Barya a acheté le *siso*[1224] à G^{w}ərizba de Yonas pour neuf dixième d'onces d'or. Le garant est l'officier *č̣əqa*[1225] Wäldä Abib. Les témoins sont : *mämhər*[1226] Wäldä Ewosṭatewos titulaire [de la portion] de deux tiers [des biens-fonds], *liqe*[1227] Bätre, *abeto*[1228] Əsṭifanos, Amdä Ṣəyon. [C'est pendant] la 19e année de règne du roi Iyasu [II], pendant l'*aläqənnät* du *Mämhər* Tewodros. D'autres témoins sont : Haylu, Kəflu, Abeto Wäldä Əgziabher, G^{w}əyatu Täkle[1229]. [D'après les termes de ce] qui m'a été vendu, l'*aläqa* ne doit rien requérir de moi.

Conformément aux règles des domaines ecclésiastiques rapportées par Arnauld d'Abbadie, *Mämhər* Wäldä Ewostatewos percevrait une contribution appelée *qollo* sur l'exploitation du *siso*. Son intervention peut donc s'interpréter comme celle d'une personne 'intéressée' par le transfert. L'acheteur est conforté de son acquisition tant que les créanciers des charges pesant sur les terres qu'il a acquis ne lui demanderont pas de payer des dettes antérieures. L'engagement du *č̣əqa* comme garant remplirait une fonction similaire. Cet officier est celui qui

---

[1222] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 48, 98, 135

[1223] Les *blattengeta*-s sont des officiers au service d'un seigneur de terres, en charge d'activités juridictionnelles, de la collecte des contributions, de dresser les actes de transferts ; voir la description de leur fonction de sénéchal ou de bailli, chargé des finances et de la justice au nom d'un seigneur de terres par Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.338.Le terme dans son occurrence la plus ancienne désignait le chef des pages.

[1224] Tiers restant à l'ancien propriétaire, après expropriation de deux tiers de ses terres qui constituent désormais le domaine ecclésiastique. Voir la discussion de cette dans la première partie de cette thèse.

[1225] Ce sont des personnes qui agissent en huissiers, qui veillent à ce que les charges pesant sur les terres du domaine soient collectés des fermiers. Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 130 et Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862); Antoine d'Abbadie, 1881, « ጭቅ ሹም » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 956. Leur nom *č̣əqa šum* signifie littéralement : celui qui commande/dirige les agriculteurs qui doivent des redevances sur leur terre (la terre étant aussi designée *č̣əqa*) : Dästa Täkläwäld, 1970, « ጭቅ ሹም » dans *ዐዲሰ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 617 ; Kane T.L., 1990, « ጭቅ ሹም » dans *Amharic English Dictionnary*, p. 2221. Richard Pankhurst, 2003e, « č̣əqa šum », *EAE* vol.1, p. 707- 708.

[1226] Titre de celui chargé de l'enseignement religieux ou de chefs de monastère. Dans les actes de Ḥamärä Noḫ, ce sont des enseignants qui sont désignés par ce titre. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2007, « mämhər », *EAE* vol.3, p. 713a-714b.

[1227] Pour les juges dits *liqe*, voir Sokolinskaia E., 2007b, "Liq", *EAE* vol.3, p.577a.

[1228] Le titre est réservé aux hommes de la lignée appelée salomonienne. Il est aussi utilisé à partir du XVIIIème siècle, par les gouverneurs du Yäjju dans la région du Wällo. Merid W.A., 2003a, « abetohun », *EAE* vol.1, p. 40.

[1229] Ce ne sont pas des témoins qui attestent ce qu'ont dit les premiers témoins puisque tel procédé est interdit dans le code (EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1518). C'est probablement une référence au double enregistrement de l'acte.

chargé du suivi du labour, veille au paiement des contributions aux clercs et à l'administration du domaine de l'église.

L'acte suivant[1230] répète cette forme de notification à la personne qui a une terre liée par un rapport d'obligation au bien-fonds qui est acquis. L'acheteur, comme le vendeur avant lui, sera débiteur envers cette personne :

> (…)ደግሞም፡የጉሪዝባን፡እኩሌታ፡የቀላይን፡እኩሌታ፡በ፩፡ወቄት፡ከሁለት፡ድሪም፡ከአቤቶ፡እንግዳ፡ገዝተዋሉ፡አለ ቃ፡ ሕዝቅኤል፡መድኑ፡የፀበርቱ፡ወንድም፡መዓዛ፡ነው፡ከነሲሶው
>
> (…) La moitié de G^{w}ərizba et la moitié de Qälay ont aussi été achetées par l'*aläqa*[1231] Həzqə'el d'*abeto* Əngəda pour [le prix de] cinq onces et deux *drim*-s[1232]. Le *mädən* est Mä'aza, le frère de Ṣäbärtu ainsi que [la garantie portant sur] son *siso.*

Les terres vendues ont été acquises par Əngəda de Ṣäbärtu[1233]. Les terres peuvent avoir appartenu à Ṣäbärtu ou à sa famille ; il semble que c'est son père Gošä qui détenait initialement les terres[1234]. Dans l'acte traduit, le garant est donc le frère de la personne qui a cédé les biens-fonds au vendeur qui est en l'occurrence Əngəda. Le choix de ce garant a une double finalité. Mä'aza, qui est le titulaire du *siso* probablement lié aux terres vendues, est notifié de la vente ; il devra désormais remettre les contributions entre les mains du nouvel acquéreur. Mais plus fondamentalement, il reconnaît qu'ayant cédé les terres au vendeur, il ne garde aucun droit sur elles. L'implication des personnes liées par un rapport d'obligation au détenteur du *rim* sécurise donc le transfert.

Il existe une autre manière de garantir l'acquisition de l'acheteur. Un acte prévoit une exonération de certaines dettes en faveur de l'acquéreur d'un *rim*[1235]. Le scribe qui est aussi l'acheteur, énonce à la première personne du singulier que 'ሲሸጥልኝም : አለቃን : እንዳያስደርስብኝ : ነው።።'.Ce qui peut être rendu par la traduction suivante : 'quand il me l'a vendu, c'est en promettant que l'*aläqa* ne contestera pas mon acquisition'. A cette clause s'ajoute une spécificité dans le choix du garant : c'est le *čəqa šum*, l'administrateur chargé de la collecte des contributions qui donne une garantie à l'acheteur.

[1230] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 106

[1231] Le terme signifie 'chef'. D'Abbadie A., 1881, « አለቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña,* p. 458 Il s'agit ici du chef de l'église.

[1232] Le *drim* est un dixième d'onces. Pankhurst R., 1970, "A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)", p.72

[1233] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 90

[1234] C'est la première personne de cette famille qui est mentionnée dans les actes de Ḥamärä Noḫ. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 106.

[1235] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 72

L'*aläqa* (chef de l'église) reçoit des contributions des terres du domaine. Cette mention de la vente peut alors s'interpréter comme une clause qui protège l'acquéreur contre les revendications de paiement d'un des créanciers, en l'occurrence de l'*aläqa*. Il semble qu'elle mette à la charge du vendeur les dettes non payées qui sont nées avant la vente.

Dans le sens de cette interprétation, l'on peut relever deux aspects de cette vente. D'une part cet acte semble être passé en plusieurs temps ; sur les lieux, puis à Gondär. Deux séries différentes de noms de témoins sont citées pour chaque temps, i.e. chaque moment formel qui confirme l'acte. Egalement, le garant est le *č̣əqa šum* qui est un administrateur chargé de collecter des contributions sur l'exploitation agricole.

Ces deux constats prêtent appui à l'idée que cette vente se ferait dans des circonstances où le vendeur doit des paiements à différentes autorités. Si sa terre ou les récoltes n'est/ne sont pas sous saisie, du moins ce risque existe. Ce qui justifierait qu'une garantie soit donnée par un des éventuels créanciers (le *č̣əqa šum*) mais aussi que l'on recourt à une clause qui conforte l'acquisition du nouvel acheteur sur le *rim*. Vu la rareté de ces clauses et de ce type d'actes, l'on peut noter une prouesse de la part de cet acheteur, qui peut-être de par son expérience d'officier juridique[1236] et d'acquéreur exercé, s'est muni de toutes les précautions nécessaires.

Le système de garanties tel qu'il vient d'être décrit est par conséquent une des conditions de possibilité des échanges de *rim*. Le transfert est sécurisé parce que le paiement (de l'acheteur, du prêteur), les intérêts des familles et des créanciers sont protégés. Cette situation est particulièrement favorable pour ceux qui peuvent acquérir de nombreux biens-fonds ecclésiastiques, au détriment de ceux qui sont endettés. Les types de garanties, le déséquilibre économique entre l'acheteur et le vendeur attirent l'attention vers le rôle du crédit dans ces échanges.

3. L'endettement, cause des échanges

Comme l'agriculture est la ressource économique principale en Ethiopie avant le XXe siècle, la vente de la terre est généralement évitée. Seuls l'endettement et le besoin chronique d'obtenir des liquidités conduisent les titulaires de biens-fonds à s'en dessaisir. Une personne qui a vendu en raison de problèmes financiers est pourtant spoliée par la vente ; elle a perdu une richesse d'une valeur bien supérieure à la somme qu'elle obtient[1237].

Dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, les évocations explicites de l'endettement sont éparses. Plusieurs indices conduisent pourtant à penser que les ventes de terres *rim*-s sont provoquées par le besoin d'obtenir un crédit (a). Certains faits relatés par les documents du recueil étudié contredisent

[1236] L'acheteur est un *blattengeta*, juge du domaine. Voir le chapitre suivant pour une description du rôle des *blattengeta*-s dans les domaines ecclésiastiques.
[1237] Voir en ce sens les propos de Habtamu M., 2004, *Lord*, zega *and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p. 137- 148

l'effet de transfert de la vente. La contradiction semble trouver une résolution si ce qui est en cause est un crédit (b). Enfin, la lecture conjuguée d'actes de ventes foncières dans d'autres domaines de Gondär et des commentaires du code légal des rois, suggère que le sens réel des échanges de Ḥamärä Noḫ peut être tout autre. Les prêteurs auraient développé une stratégie pour échapper à l'interdiction de l'usure; ils disent « acheter » à un taux donné la chose prêtée. Mais il est entendu qu'ils prêtent des biens (comme les métaux précieux ou le sel) dont la valeur s'apprécie toujours par rapport à d'autres produits. Le remboursement non seulement restitue la somme prêtée mais leur apporte un gain (c).

a) Une vente permettant d'obtenir un crédit

Les premières ventes du recueil de Ḥamärä Noḫ interviennent à un moment où les routes marchandes se ferment, où les valeurs monétaires qui circulent deviennent limitées. Après l'expédition militaire avortée d'Iyasu II entre 1742 et 1744, les voies commerciales qui liaient l'ouest au royaume du Sənnar (au Soudan d'aujourd'hui) sont bloquées. Ceci a pour effet une perte d'environ six cents onces d'or pour le trésor du roi. Les routes marchandes qui vont de Gondär vers la mer rouge ne sont pas plus fonctionnelles ; l'influence ottomane et les taxes que demandent les ports qui sont sous leur domination ont rendu impossible les entreprises de grande échelle[1238].

Avant même que les difficultés économiques générales se manifestent, les cessions foncières ont pourtant commencé dans le domaine de Ḥamärä Noḫ comme un moyen de s'acquitter des dettes. L'acte le plus ancien qui transfère un *rim* est daté du règne de Bäkaffa, de 1727 ou de 1728. Il s'agit d'une donation où le donateur, reconnaissant qu'il 'doit beaucoup de bétail' transmet ses terres au créancier[1239]. Dans ce cas, il s'agit d'une donation, signifiée par le terme ሰጡ de la racine ሰጠ [il a donné][1240]. Un transfert similaire plus tardif est reporté dans le domaine d'Atkäna Giyorgis ; la débitrice donne (action exprimée par le même verbe ሰጠ) pour rembourser les sacs de grains empruntés sur une dizaine d'années, entre 1777 et 1788[1241].

Le terme exprime cependant différentes obligations de sorte qu'il ne permet pas toujours de déterminer le type de convention qui est en cause. Dans certains actes, ce verbe est utilisé pour décrire l'action d'un vendeur consistant à payer un prix de *rim*[1242]. Il peut aussi correspondre à

[1238] Pankhurst, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 341, 342, 352-355, 359- 360

[1239] Ms. BL Or. 508, fol. 282r ; il y a une erreur dans la transcription de Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 41 qui propose እንደ ሰው au lieu de እንደ : ሰጡ.

[1240] D'Abbadie A., 1881, « ሰጠ» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 204

[1241] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.28

[1242] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 51, 52

l'indemnisation, à la compensation de dette[1243]. Il est ailleurs employé pour désigner la remise d'une terre en gage pour obtenir une somme[1244]. L'on est certain que dans ce dernier cas, il s'agit d'un prêt et non d'une vente, parce qu'un autre document évoque la restitution de la somme[1245].

La différenciation entre la vente et le crédit pour lequel l'emprunteur donne un gage est rendue difficile par l'emploi de ce terme ambivalent. Ce qui est sûr, c'est que la vente peut permettre un remboursement de prêt ou un paiement de dettes. Deux actes emploient tous deux le verbe ሰጠ [il a donné] pour dire que la terre vendue a été accordée en gage une ou plusieurs fois. Ce qui est vendu est cette terre donnée en gage aux créanciers. Ces actes rapportent des faits légèrement différents. Une des ventes permet aux prêteurs d'obtenir un paiement sur le prix de transfert de la terre donnée en gage[1246]. L'autre semble résulter en un paiement de dettes à l'administration de l'église. Ce n'est pas le titulaire du bien-fonds qui vend mais ses représentants ; ce qui est vendu est la terre consentie en gage 'à l'église' par le frère du titulaire. Il pourrait s'agir d'une vente forcée ou fortement encouragée par l'administration de l'église[1247].

La causalité entre la vente et l'endettement apparaît plus évidente dans un document provenant de l'église d'Atkäna Giyorgis. Il est d'abord dit que le vendeur 'donne' sa terre. Il est ensuite indiqué qu'il 'vend' pour dix onces d'or. L'acte finit par une clause qui est à première vue surprenante : toute personne qui donne les dix onces d'or est autorisée à 'manger ' des terres, c'est-à-dire à en recueillir les fruits, à les utiliser. Le dessaisissement du vendeur serait dicté par la nécessité ; il donne sa terre comme un emprunteur donnerait en gage pour obtenir une somme en onces d'or. Mais il est entendu que le jour où lui ou un autre pourra remettre cette somme à l'acheteuse-prêteuse, la terre est rachetable[1248]. La vente équivaut alors à une opération de crédit.

L'idée que beaucoup des ventes de Ḥamärä Noḫ cacheraient également des emprunts est soutenue par une autre caractéristique des transferts. Comme nous l'avons mentionné en présentant les sûretés rencontrées dans les actes, les types de garanties prévues pour les ventes de *rim* à Ḥamärä Noḫ sont ceux envisagés pour le prêt dans la loi (le code légal des rois). C'est de plus le vendeur qui consent des garanties à l'acheteur ; il donne une terre en gage et plus souvent engage une personne de sa famille comme caution (*mädhən*).

[1243] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 74, Ms. BL Or. 508, fol. 287r,
[1244] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 120
[1245] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131
[1246] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131
[1247] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 100
[1248] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.14

Le code légal des rois n'envisage pas de garanties pour la vente parce que le risque d'extorsion est reculé ; si la remise de la somme a lieu en même temps que la mise en possession du bien acheté, le besoin de recourir à une garantie paraît en effet absurde. La garantie soutenant un vendeur qui s'est dessaisi de son bien équivaudrait à une promesse de faire respecter le contrat, d'empêcher la violation des droits de l'acheteur. Elle aurait pour objet une obligation si générale (obligation de respecter les conventions, de ne pas déposséder par la violence), redondante avec les exigences légales, que cette garantie serait dénuée de sens.

Exceptionnellement, quand l'obligation est décrite dans les ventes de Ḥamärä Noḫ, il est prévu que le garant doit empêcher d'autres (créanciers du vendeur il semble) de requérir des paiements sur les produits des terres. Mais comme la vérification des dettes qui pèsent sur la terre se fait au moment du transfert par les trésoriers de l'église, l'objectif de cette garantie reste obscur. Si le garant s'engage à s'abstenir de prendre possession des terres par la force, la garantie n'est qu'un simple rappel de la loi. L'acheteur peut par ailleurs recourir à une juridiction pour obliger les transgresseurs à quitter ses terres[1249] ; il n'y aurait nulle raison de prévoir une garantie.

Ces singularités des garanties dans les actes de Ḥamärä Noḫ se comprennent mieux si les ventes dissimulent un crédit. Des actes d'autres domaines suggèrent que la personne endettée, ou plus exactement ses descendants, peuvent se maintenir sur les terres qui ont été transférées. Dans un cas, c'est un débiteur qui délaisse ses biens-fonds à la créancière. Celle-ci l'autorise à rester sur les lieux, tout en précisant que 'cela' se transmettra aux descendants. Le pronom peut désigner les terres comme les dettes qui pèsent sur elles. Une vente va dans le sens de la seconde interprétation. Après que les biens-fonds aient été cédés pour le prix de dix onces d'or, il est stipulé que 'cela' se transmettra à la descendance. La formule qui exprime l'hérédité des terres est dans les deux cas : ለልጅልጅ ፡ ይለፍ ፡ ብለው[1250]. Ces opérations paraîtraient absurdes si l'on s'en tient à la lettre de l'acte et que l'on considère qu'elles correspondent à une vente ou à une donation ; s'ils sont des prêts par contre, il s'agirait d'une configuration où les débiteurs et leurs descendants s'engagent à rembourser leur dette en effectuant des paiements réguliers, sans qu'il ne soit nécessaire, pendant le temps du remboursement, qu'ils se dépossèdent des terres.

Comme les débiteurs gardent les biens-fonds et qu'ils ne les donnent pas en gage, le prêteur doit pouvoir être rassuré du remboursement par d'autres moyens. C'est ce qui justifierait l'engagement des cautions ou de garants (*mädən* ou *was*), et surtout la préférence que ces derniers soient des membres de la famille. La prévision des garanties permet de détourner des effets de la loi indésirables pour le prêteur. Les dettes d'emprunt ne sont transmissibles aux descendants que sous deux conditions alternatives : ils acceptent de recevoir la succession de leur père, ou ils se sont

[1249] Une telle situation est évoquée par exemple dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 79
[1250] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.17 ; Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.35

engagés comme garants d'un de leur parent[1251]. Le fait de prévoir que la dette passera à la descendance ou d'impliquer un membre de la famille comme garant est caractéristique d'un prêt ; ce sont des moyens de s'assurer du remboursement.

Une solution de protection du prêteur plus radicale est envisagée dans deux autres actes. La personne qui achète dans un des actes, est nommé par le vendeur comme héritière dans le second. Il est dit que l'acheteur aura une part successorale sur les biens du vendeur, à côté des descendants. Ce serait un autre procédé pour garantir le remboursement du prêt, puisque la remise de la somme prêtée est encore une fois mentionnée comme 'prix' de la vente et non comme une somme prêtée[1252].

Plusieurs des ventes de Ḥamärä Noḫ seraient de la même manière des actes simulés, où la transaction réelle est un crédit. Le prêt suppose néanmoins une remise d'une somme, mais également une restitution. Pour voir en ces ventes des opérations de crédit, il faut prouver qu'il y a une restitution et identifier les formes qu'elle peut prendre. Nous allons proposer certains éléments qui permettent de la reconnaître.

b) La possibilité pour le vendeur-emprunteur de retrouver son *rim*

Certains documents évoquent la reprise d'un *rim* transféré, par la personne qui l'a cédé. Ces évocations sont parfois repérables. Il est par exemple reporté que le *liq* Bätre 'rend, retourne' à Aṣqu un *rim* qui a appartenu à son père. Le bien-fonds est rendu sur paiement d'une somme par Aṣqu. La nature du transfert initial n'est pas qualifiée mais il semble que les parties agissent comme s'il y a eu remboursement d'un prêt[1253].

D'autres actes transcrivent des ventes et sous-entendent que le vendeur a repris les terres. Ce sont des hypothèses où une personne qui a cédé son *rim* une première fois, est mentionnée comme venderesse du même *rim* une seconde fois à un autre acheteur. Cette revente ne peut s'expliquer si le bien-fonds n'est pas retourné à son titulaire initial[1254].

Un document relate par ailleurs un transfert provisoire qui a pour cause le non-paiement de contributions. Une personne (le *liqe* Gäbru) avance une somme au débiteur pour l'acquittement de dettes. Il est dit que le cédant, qui semble se maintenir sur son *rim*, ne peut pas 'manger' des terres. Pour que le *liqe* Gäbru libère les terres, le débiteur devra restituer la somme[1255]. La libération des terres est exprimée par la formule በወጹ ፡ ጊዜ. Cette formule est utilisée dans les cas où une personne

[1251] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 1001, 1313 ; commentaire dans le ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, p. 48, 105
[1252] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.35, 88.XXXVI.36
[1253] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 31
[1254] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 90, 124, et peut-être aussi le document 125
[1255] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 136

se retire des terres et où elle ne prétend plus avoir des droits sur les terres[1256]. Ce qui est représenté dans ce document de Ḥamärä Noḫ est un prêt garanti par une sûreté réelle (les terres du débiteur). L'emprunteur se dessaisit de son gage seulement après avoir obtenu le remboursement du prêt.

Ces mentions de remise de somme suivie d'un remboursement et d'une restitution des terres données en gage sont pourtant rares dans le recueil étudié. Deux raisons pourraient l'expliquer. D'une part, les contrats peuvent ne pas avoir prévu le retour des terres au vendeur. Dans ce cas, la nature de l'échange correspond simplement à une vente. Le besoin de prévoir la possibilité de rachat des terres a suscité beaucoup de discussions au XIXe siècle, dans un domaine ecclésiastique au Goğğam, fondé sur autorisation du roi Iyoas (reg. 1755- 1769) par Wälättä Ǝsra'el qui est une des membres de la famille royale de Gondär. Les contestations des vendeurs et leurs revendications sont entendues par l'administration de l'église comme si la vente n'a pas eu pour effet de transférer les biens-fonds. Täklähaymanot, fait roi du Goğğam en 1881, envoie une lettre aux administrateurs afin de mettre fin à ces contestations de ventes. Interprétant le règlement de Wälättä Ǝsra'el, il affirme que la vente établie par écrit a les effets envisagés dans la lettre de l'acte. Si ce qui est prévu est seulement une vente, le transfert devrait désormais être irréversible. Le vendeur n'a plus un droit de racheter ces terres ou de contester la vente devant un juge[1257].

Comme le note Habtamu Mängəste, la possibilité de reprendre les terres est pourtant légitimement discutée par les administrateurs juges, au moins jusqu'à cette lettre de Täklähaymanot[1258]. Une autre raison semble expliquer l'absence d'attestation de reprise de *rim*. C'est l'impossibilité de 'rachat', de remboursement, qui ferait que les transferts soient considérés comme des ventes irréversibles. En plus des difficultés financières du débiteur, ce qui l'empêche de rembourser semble être l'accumulation des intérêts du prêt.

c) L'usure comme gain aux variations des taux de change

Deux actes du codex de Ḥamärä Noḫ rapportent des prêts avec intérêts. Le premier déduit sur le prix d'une vente les intérêts que le débiteur a manqué de payer pendant dix-sept ans[1259]. L'autre consiste en une phrase et indique qu'un emprunt de deux-dixièmes d'onces d'or est consenti, avec usure (ኦራጻ) et que l'emprunteur a engagé un garant[1260]. L'emprunteur dans ce dernier document agit comme vendeur dans trois autres actes ; le garant du prêt comme des ventes est son frère.

[1256] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.17

[1257] Mf. Illinois/IES 89.VIII.31 ; Habtamu M., 2004, *Lord*, zega *and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*,p. 137- 148

[1258] Habtamu M., 2004, *Lord*, zega *and peasant. A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p. 139- 140

[1259] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 46

[1260] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 73

La famille impliquée dans le second prêt à intérêt est parmi celles qui retrouvent le *rim* qu'elles ont vendu. Il est mentionné dans un document qu'elle vend un *rim* qu'elle a déjà vendu. La question est alors de savoir si les ventes de cette famille, et peut-être un certain nombre d'autres ventes de Ḥamärä Noḫ, dissimulent également des prêts.

Les commentaires du texte du code légal des rois sur l'interdiction chrétienne de l'usure apportent des éléments de réponse intéressants. C'est l'article 1779, qui reprenant les canons énoncés au Concile de Nicée, formule la condamnation de l'usure[1261]. Les termes de l'article sont déjà révélateurs des formes que peuvent prendre les intérêts du prêt. Il est dit que celui qui 'vend' la chose prêtée à un prix supérieure à sa valeur est un usurier. Le commentaire illustre par l'exemple ce que signifie ce texte.

> ባንድ፡ ቁና፡ እህል፡ አንድ፡ ጨው፡ ሲሸመት፡ ሂዶ፡ እህል፡ አበድረኝ፡ ይለዋል፡፡ እርሱም፡ ጨው፡ ትወስድ፡ እንደሆነ፡ ነው፡ እንጂ፡ እህልስ፡ የለኝም፡ ይለዋል፡፡ ከዚህ፡ በኋላ፡ አንዱን፡ ቁና፡ እህል፡ ላንድ፡ ጨው፡ **ሸምቶ፡** ጨውን፡ ያበድረዋል፡፡ ተበዳሪም፡ ወስዶ፡ ላንዱ፡ ቁና፡ እህል፡ **ሸምቶ፡** ይበላዋል፡፡ ከዚህ፡ በኋላ፡ በሚከፍልበት፡ ጊዜ፡ ባንድ፡ ጨው፡ ፩ ዳውላ፡ **ይሸመታል**፡፡ እርሱም፡ ወስዶ፡ ጨውን፡ ይሸጠዋል፡፡ ይህ፡ ፫ት እጅ፡ ፬ት እጅ፡ መክፈል፡ ነውና፡ አራጣውንም፡ የተወ፡ መስሎ፡ አራቆ፡ ለብዙ፡ ዋጋ፡ መሸጥ፡ ነውና፡ ስለዚህ፡ በእግዚአብሔር፡ ፊት፡ የተናቅህ፡ ትሆናለህ፡ አለ፡፡[1262]
>
> Quand une mesure de grains s'**achète** (1) pour une barre de sel, une personne va demander un emprunt. Le prêteur lui dit qu'il ne peut lui prêter des grains mais des barres de sels. Le prêteur **achète** (2) alors une mesure de grains (*qunna*) pour une barre de sel, et lui prête le sel. L'emprunteur prend alors le sel et **achète** (3) avec (le sel) une mesure de grains. Quand le jour où il doit rembourser arrive, la barre de sel **achète** un *dawla* (vingt fois la mesure *qunna* initiale[1263]). Il vend alors la barre de sel. Ceci revient à payer 3 à 4 fois ce qui a été emprunté; tout en faisant semblant qu'il [le prêteur] s'est gardé de l'usure, il **vend** à un prix très cher (;) c'est pour cela qu'il est dit qu'il (le prêteur) sera méprisé devant Dieu.

Ce commentaire contient plusieurs explications en termes de vente ou d'achat alors même que ce qui est en cause est un prêt. Les premières mentions d'achat (étapes 1, 2, 3 de la traduction), se réfèrent au cours du marché, aux taux de change entre ce qui est prêté (le sel) et ce que veut l'emprunteur (les grains). Elles ne renvoient pas à des achats réels ; elles indiquent simplement les termes de l'échange, les conversions connues et acceptées par le prêteur et l'emprunteur.

[1261] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1779

[1262] Commentaire d'EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1779 dans le ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, p.182

[1263] Antoine d'Abbadie, 1881, « ቁና » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 788

Le prêteur obtient le paiement des intérêts du prêt par une voie détournée, de sorte qu'il n'apparaît pas comme un usurier. Il gagne au taux de change parce qu'il choisit toujours de prêter un bien qui gagnera en valeur par rapport à d'autres commodités. Quand le prêteur a besoin de grains, il lui prêtera du sel, de l'or, de l'argent. Un autre commentaire de cet article de loi interprète justement l'usure comme un gain qu'obtient le prêteur d'or ou d'argent[1264]. Généralement, ces biens s'apprécieront quand d'autres se dévaloriseront.

Il semble que la plupart des ventes de Ḥamärä Noḫ témoignent de l'étape 2 où le prêteur achète, avec le bien qu'il prête, la chose que l'emprunteur recherche. Il pratiquerait l'usure derrière la simulation des ventes. Comme il emploie toujours de l'or, ce qui lui est remboursé sera de valeur supérieure. Si l'on comprend ces échanges comme des prêts qui ne dépossèdent pas l'emprunteur de ses terres, il est plus aisé de justifier l'intervention de garants qui assureront le remboursement. Les anomalies des prix qui varient finalement très peu au cours du siècle trouvent aussi une explication si l'échange est un prêt ; les prix indiquent seulement les taux de change, la mesure du principal de la dette à partir duquel les intérêts vont être calculés.

Les actes identifient l'action du prêteur comme un 'achat', l'action de l'emprunteur comme une 'vente' et les garants soutiennent alors le vendeur. Les aspects tangibles de la transaction (la remise de la somme, les termes qui qualifient l'échange) peuvent être trompeurs. A cet égard, la définition d'Antoine d'Abbadie du terme 'wasyäläš' est parlante. Le commentaire emploie ce terme pour désigner les revenus que peuvent rapporter les biens reçus en gage et qui en l'absence de cautions ou de garants du prêt, peuvent être retenus par le prêteur. Antoine d'Abbadie indique seulement que c'est 'le prix de louage d'une paire de bœufs pour la journée (toujours payé à l'avance)'[1265]. Ce qui est retenu dans cette définition est seulement qu'il s'agit d'un paiement pour un service donné. L'idée de garantie n'apparaît pas malgré que l'étymologie du mot signifie littéralement 'celui qui n'a pas de garant' et que le mot désigne à l'origine le gage qui est donné par quelqu'un qui ne peut engager un garant. C'est encore que ce qui est énoncé (wasyäläš) ne correspond pas à ce qui est pratiqué (le louage).

Un échange d'un autre domaine conforte cette interprétation que la qualification de 'vente' est trompeuse. L'acte est formulé comme suit :

> …የጫጣን፡ እኩሌታ፡ ፲፰ ጫን፡ እኽል፡ ላላድ፡ ወርቅ … ሸጫለሁ…
>
> … J'ai vendu… une demi-parcelle de terres à Ḉaṭa, 18 sacs de grains, pour une demi d'once en or[1266].

[1264] EOTC 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fəṯha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 568
[1265] Antoine d'Abbadie, 1881, « ዋስየለሽ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.662
[1266] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.36

La formulation est ambigüe en ce qu'elle ne permet pas de dire si ce qui est vendu est la parcelle ou les dix-huit sacs de grains. Elle rappelle pourtant le commentaire traduit ci-dessus. L''achat' n'exprimerait alors que la valeur d'échange, de conversion qui permettra de calculer le remboursement aux taux qui sont toujours plus intéressants pour l'acheteur-prêteur. Celui-ci gagnera à l'appréciation de la valeur de l'or prêté. Il semble que l'usure accable le vendeur de cet acte au point qu'il finit par léguer ses dettes à ses descendants. Il prévoit que l'acheteur aura une part dans sa succession[1267].

Il reste alors à déterminer ce qu'il faut comprendre quand un acheteur vend le *rim* qu'il a acquis. Il semble que la vente transfert une créance. La cession de créance, et même la compensation entre une dette et une créance sont suggérées par un cas de figure du domaine d'une autre église. Un créancier (d'une dette de prêt ?) demande à ce que la débitrice paie ce qu'elle doit à un tiers. Lors de la distribution des terres de cette église en *rim,* le créancier est mentionné comme un de ceux qui doivent contribution à ce tiers. Le paiement par la débitrice au tiers correspond donc à une compensation entre la dette de contribution et la créance[1268].

Pour les raisons que nous venons d'exposer, il est possible de dire que le problème de l'endettement semble sinon provoquer les échanges de Ḥamärä Noḫ, du moins les augmenter en nombre. Malgré que ce qui est attesté soit qualifié de vente, il se pourrait que la transaction effective soit un crédit. Seul un examen plus général des actes de Gondär permettra, dans des recherches futures, d'affirmer de manière plus définitive la nature exacte des ventes.

II- DES CUMULS DE *RIM*-S ECCLESIASTIQUES

Le cumul de biens-fonds dans des domaines religieux peut prendre diverses formes, sans être toujours synonyme d'un enrichissement d'un patrimoine individuel. Il faut plus exactement distinguer des niveaux de richesse. A l'échelle de l'église orthodoxe éthiopienne, les domaines fonciers ecclésiastiques ne sont pas une source de revenu directe pour le métropolite. Seulement, c'est lui qui gère la prêtrise et les ordinations qui sont payantes ; l'augmentation du nombre de religieux peut donc lui être économiquement avantageuse. Au niveau de l'église qui reçoit des terres par donation *gʷəlt*, l'enrichissement après la fondation du domaine est en biens meubles ; ces derniers proviennent d'offrandes votives ou sont achetés au moyen des contributions des terres. C'est enfin au niveau de l'individu ayant le statut de 'clerc' (*däbtära*), que se constatent de manière plus évidente les richesses foncières.

[1267] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.35
[1268] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.13 et Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.19

L'étude des transferts fonciers de Ḥamärä Noḫ montre que le cumul de *rim*-s est caractéristique de certains groupes sociaux. Les officiers de rang élevé qui reçoivent le mandat d'administrer de grandes régions participent avec grande réserve aux échanges[1269]. De même, le pouvoir royal intervient seulement pour approuver certains actes de disposition (vente, donation) qui affectent le statut des terres[1270]. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, la famille royale est rarement partie aux ventes et quand elle l'est, un représentant fait la négociation et éventuellement le paiement[1271]. Le roi Gwalu qui règne de 1800 à 1818 a par contre un statut moins prestigieux que ses prédécesseurs. Dans le domaine de l'église de Q^{w}äraṭa, ce roi acquiert des terres, au même titre que ses rivaux politiques[1272] ; mais la valeur d'acquisition du roi reste de six à sept fois plus élevée que celle des achats de *rim* entier de Ḥamärä Noḫ.

Les acheteurs qui réussissent à faire de nombreuses acquisitions de *rim*-s dans le domaine de Ḥamärä Noḫ appartiennent à une catégorie sociale intermédiaire. Ils sont généralement des dignitaires nommés à des fonctions administratives ou juridiques. Ils sont aussi les gens les plus instruits du royaume, étant conseillers du roi en matière religieuse ou politique. Sans être de la famille royale, ils ont donc un statut socialement élevé. Les échanges vont distinguer certains groupes de gens, modifiant la répartition sociale initiale des biens-fonds ecclésiastiques ; les groupes sociaux vont être redéfinis économiquement par ces transferts de *rim* (1).

Le maintien des richesses que ces acheteurs ont constituées dans leurs familles dépend des règles de dévolution successorale, de la capacité à pouvoir administrer rentablement les biens. Les règles successorales coutumières vont donc affecter la constitution de richesse en ce qu'elle morcelle l'héritage. Pour y remédier, les chefs de famille recourent parfois à certaines conventions (2).

La valeur des biens-fonds et l'avantage économique qu'ils donnent à leur titulaire a pour condition la sécurité des terres ecclésiastiques. Le rôle de certains chefs de l'église comme le métropolite Iyosab dans la protection du patrimoine de l'église[1273] va être discuté dans le chapitre suivant ; la discussion relève non seulement d'un positionnement économique de l'église mais surtout d'un rapport de pouvoir entre le religieux et les gouvernances régionales. L'étude va ici se concentrer sur le problème de la part des richesses ecclésiastiques sur les ressources disponibles. La

[1269] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 43, 146

[1270] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 22. Mf. Illinois/IES 88.XIV.2. Voir aussi la première partie du chapitre suivant pour une discussion de ces actes.

[1271] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 51, 52

[1272] Mf. Illinois/IES 88.XVIII.31; Mf. Illinois/IES 88.XVIII.34/35; Mf. Illinois/IES 88.XVIII.2

[1273] Sergew H.S. citant Mersəʾehazän, 1989a, « ዮሳብ», *Amharic Church Dictionnary*, vol. 10, p. 104. Ancel S., 2014, "Yosab II", *EAE* vol.5, p.94-95. Dans le ms. BL. Or. 518, fol. 16r, Iyosab est celui qui reçoit les donations de terres pour l'église ; la répétition de l'anathème en langue arabe et l'utilisation de sceaux est une technique qu'il emploie pour renforcer la valeur des donations (ms. BL Or.511, fol. 2r- 3r). Voir aussi la seconde partie du chapitre suivant.

représentation des biens-fonds considérés ecclésiastiques ne peut être complète s'ils ne sont mis en rapport à l'étendue des terres fertiles du royaume ; nous situerons ainsi économiquement l'église, ou plus exactement le corps social des 'clercs'(3).

1. La redéfinition économique des groupes sociaux par les transferts de *rim*

L'étude des ventes du corpus de Ḥamärä Noḫ permet d'observer une différence dans le comportement des acheteurs. Certains groupes sociaux effectuent de petites acquisitions, d'autres peuvent agir de manière plus ambitieuse. La classification sociale que propose le moine Bahrəy au XVIe siècle donne un cadre de référence qui peut servir à mieux caractériser ces groupes dans une perspective historique de long terme.

Särṣä Dəngəl, qui règne au moment où Bahrəy écrit, est le premier des rois à établir une base proche de Gondär, dans la sous-région du Dämbya. Mais la ville de Gondär n'est pas encore bâtie. L'analyse de Bahrəy permet donc d'avoir en vue un contexte qui prépare la période étudiée. Selon cet auteur, la société se compose de dix groupes : (1) les moines, (2) les *däbtära*-s (clercs) et les prêtres, (3) les gardiens de la loi, (4) le groupe de ceux qui servent les femmes ainsi que les hommes de la famille royale ou de la famille de gouverneurs qui ne vont point à la guerre (5), le groupe des *šəmagəle*-s[1274], des gouverneurs et des seigneurs de terres par héritage, (6) les fermiers contributeurs, (7) les commerçants, (8) le groupe des artisans comme les scribes, les tisserands, les maçons, les forgerons, (9) les musiciens qui vivent de la charité des gens, et (10) les hommes d'armes [1275].

Avec la fondation de domaines ecclésiastiques à Gondär qui requièrent la création d'une administration foncière et juridique appropriée au XVIIIe siècle, la frontière entre certaines de ces catégories change. Au travers des résultats des échanges de biens-fonds, notamment trois des groupes sociaux de Bahrəy vont se redéfinir. Les deux premiers groupements, des moines et des clercs, vont devenir moins unitaires. Les clercs nommés à des offices administratifs obtiennent une meilleure situation économique. Le troisième groupe se rapproche de certains *šəmagəle*-s classés sous le cinquième groupe. Les gardiens de la loi qui entreprennent des acquisitions de *rim*-s dans le domaine de Ḥamärä Noḫ sont ceux qui ont le titre de *liq*-s; ils sont des juges du tribunal du roi. Ils sont concurrencés au regard du nombre et de la valeur des acquisitions de *rim*-s par des *blattengeta-s* qui appartiendraient au groupe des *šəmagəle*-s ; les *blattengeta*-s sont des officiers

[1274] Le terme signifie 'vieillard, ancien' mais aussi 'prud'homme, arbitre'. Antoine d'Abbadie, 1881, « ሽማግሌ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 216. Au XVIIe siècle, le moine Bahrəy semble utiliser le terme dans un sens proche de la seconde définition ; pour signifier 'vieillard', il utilise le terme *ärägawi*. Getachew H., 2004/ 2005, *የአባ ባሕርይ ደርሰቶች* [Les écrits d'Abba Bahrəy], p. 74

[1275] Getachew H., 2004/ 2005, *የአባ ባሕርይ ደርሰቶች* [Les écrits d'Abba Bahrəy], p. 72, 73, 89, 90.

nommés pour gérer le paiement des contributions des terres et recevoir certains frais de mutation au moment de la vente de *rim*-s.

Le recueil de Ḥamärä Noḫ permet d'étudier l'évolution de ces catégories sociales dans un domaine de l'église. Il est vrai que nous n'avons pas une liste initiale des clercs et qu'il a fallu la reconstituer à partir d'informations indirectes[1276]. Nous avons néanmoins pu constater qu'environ quarante-six pour cent (46%) des clercs établis lors de la fondation de l'église ne participent pas aux ventes, sauf quand ils sont témoins. Dix-sept pour cent des clercs font une cession partielle de leur *rim* quand le cinquième d'entre eux cède la totalité.

Ceux qui gagnent aux échanges dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, c'est-à-dire ceux qui enrichissent leur héritage par des acquisitions de *rim*-s, appartiennent aux groupes sociaux des dignitaires religieux ou laïcs. L'acquisition ne représente un gain véritable que si l'enrichissement se maintient sur le long terme. Nous allons voir que c'est sur cet aspect que ce groupe des dignitaires est hétéroclite (a). Ceux qui perdent aux transferts sont ceux qui ne parviennent pas à bien administrer leurs terres. La cession d'un *rim* n'est pas une perte en soi puisque le vendeur perçoit un prix. La perte ne transparaît que par rapport au contexte de la vente. Le bien foncier a une valeur plus importante dans une économie agricole ; les terres ecclésiastiques sont relativement sûres pour leur titulaire en raison de l'inviolabilité généralement respectée des domaines des églises ; les redevances sur les produits des *rim*-s sont plus légères ; le titulaire peut donner en gage son *rim* pour obtenir un emprunt[1277]; et l'analyse des ventes montre que le 'clerc' se dessaisit d'un bien-fonds seulement quand il n'a pas d'autre choix. Les cédants sont ceux qui n'arrivent pas à gérer convenablement leur *rim*, ils sont endettés et sont incapables de payer des contributions sur les produits des terres (b).

a) Les dignitaires gagnants aux échanges du domaine de Ḥamärä Noḫ

A partir de l'étude des fonctions et des noms de ceux qui participent dans les transferts du recueil de Ḥamärä Noḫ, les personnes et familles les plus actives dans les échanges ont été identifiées. Les fonctions qui présentent un intérêt économique important et les franges sociales avantagées se distinguent alors. Le comportement des juristes et des religieux qui reçoivent un office apparaît différent de celui de leurs pairs qui n'ont pas été nommés à une fonction. Les officiers font des acquisitions dans une perspective d'enrichissement de leur héritage et de sa gestion plus rationnelle.

[1276] Les ventes, mais aussi les noms énumérés dans le roulement de service semestriel et mensuel contiennent ces informations.
[1277] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 31, 46, 73 et 131.

Les religieux officiers qui achètent des *rim*-s sont les personnes nommées à la direction d'une église de Gondär ou éventuellement à un poste administratif hiérarchiquement inférieur (notamment les trésoriers *gäbäz* et *əqa bet*-s). Les 'juristes' acheteurs sont ceux qui appartiennent plus ou moins au troisième groupe (gardiens de la loi) et au cinquième (*šəmagəle*-s) de Bahrəy. Ils sont les anciens occupants des terres nommés à des offices juridiques (*blattengeta*), les *liq*-s et les *azzaž* qui sont les juges du tribunal suprême du roi.

Nous allons détailler la manière suivant laquelle ces tendances générales se présentent sous chaque règne. Comme les ventes ne sont pas passées avec la même fréquence sur la période étudiée, il sera consacré davantage d'attention à l'intervalle de temps qui enregistre le plus grand nombre d'échanges, i.e. le règne d'Iyoas (1730-1755). La période allant de l'année 1777 à 1818 sera considérée d'un bloc parce que les règnes s'entrecroisent, avec des rois qui sont établis et déposés par les différents gouverneurs régionaux.

Dès le règne d'Iyasu II (1730- 1755), il apparait que certains acheteurs ont un comportement plus prévisible que d'autres qui compteraient davantage sur les résultats de l'exploitation agricole pour leur subsistance. Environ seize pour cent (16%) des acquéreurs sont des religieux nommés à la direction d'une église (les *aläqa*-s) ou à un poste de la trésorerie (les *əqa-bet*-s)[1278]. La part de leurs acquisitions sur la somme totale des ventes passées pendant ce règne est aussi d'environ seize pourcent.

Sous Iyo'as (reg. 1755- 1769), les *aläqa*-s (chef d'église) représentent la catégorie d'acheteurs la plus importante après celle des officiers juridiques[1279]. Les trésoriers de l'église sont aussi acheteurs, pour des valeurs certes plus faibles, dans environ sept pour cent (7%) des ventes[1280]. Ces officiers achètent presque exclusivement au cours de l'exercice de leur fonction, confirmant ainsi que l'office est un des facteurs déterminant de l'achat[1281]. La valeur de leurs acquisitions correspond à peu près au quart de la somme des 'prix' de vente.

[1278] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 45, 47, 49. Un tableau résumant la période d'exercice des *aläqa*-s et des trésoriers de l'église est proposé en annexe.

[1279] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 36, 39, 62, 88, 89. Les *aläqa*-s Tewodros et Adäru sont nommés chef de Ḥamärä Noḫ en 1744 et en 1758 respectivement. Le premier est appelé avec le titre de 'mälakä ṣähay' qui indique qu'il a été précédemment le chef de l'église de Qʷəsqʷam. Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p.117, 187. Quant au troisième acheteur Yabo Barya, il devient chef de l'église de Ḥamärä Noḫ après les années 1780 mais il est déjà appelé *aläqa* (d'une autre église) sous le roi Iyo'as (reg. 1730- 1755). Cette personne ne semble pas être l'*abba* Yabo Barya qui a été excommunié et chassé de Gondär pour ses convictions religieuses en 1764 parce que l'*aläqa* est mentionné postérieurement à la date de sa condamnation dans les ventes de Ḥamärä Noḫ.

[1280] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 49, 69, 71, 96, 138. Un tableau résumant la période d'exercice des *aläqa*-s et des trésoriers de l'église se trouve en annexe.

[1281] Voir la partie précédente sur l'explication du prix. Voir aussi le tableau résumant la période d'exercice des *aläqa*-s et des trésoriers de l'église en annexe.

Pendant le règne suivant (1769- 1777), les chefs d'église sont acheteurs dans vingt-sept pour cent (27%) des ventes[1282]. Leurs acquisitions représentent un peu plus du tiers de la somme des valeurs de ventes. La moyenne de 'prix' d'achat par des *aläqa*-s est d'environ huit (7,8) onces d'or, soit une valeur qui correspond à peu près au double du 'prix' le plus commun[1283].

Les *aläqa*-s qui conseillent et participent à la vie politique restent ceux qui enrichissent le mieux leur héritage pendant la période ultérieure à 1777. Ils sont acheteurs dans le tiers des ventes qui équivalent à quarante-trois pour cent (43%) de la somme des ventes[1284]. Deux des huit conseillers ecclésiastiques du roi Täklägiyorgis[1285]_ *Aqabe Sä'at* Käbte et *Liqä Guba'e* Zena_ ont par exemple des achats de valeur respective de 9,8 et 6 onces d'or[1286], quand le prix de vente est en moyenne de 2,4 onces d'or ces dernières vingtaines d'années du XVIIIe siècle. Un autre *aläqa* fait une acquisition remarquable de 9 onces d'or qu'il est plus tard obligé de céder à perte à un *däğğazmač. Aqabe sä'at* Käbte, nommé successivement à la direction de différentes églises, a une notoriété reconnue par le chroniqueur qui le dépeint de manière particulièrement prolixe et élogieuse[1287]. Les trésoriers sont également mentionnés comme acheteurs dans plusieurs actes, toujours de valeur et de nombre inférieurs aux achats des *aläqa*-s[1288].

Ceux qui sont les plus actifs dans les échanges sont pourtant les officiers juridiques, c'est-à-dire ceux qui portent le titre de *liq* ou de *blattengeta* (parfois abrégé *blatta*). La manière selon laquelle leurs possessions foncières sont enregistrées donne une indication de leur meilleur positionnement par rapport à d'autres acheteurs. Des *blattengeta*-s se chargent parfois d'inscrire eux-mêmes leurs achats comme le montre l'énonciation à la première personne dans certains documents[1289]. Il arrive que le nom de l'acquéreur soit indiqué en tête de la liste des ventes à ces

[1282] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 17, 113, 117, 127 ; comme l'*aläqa* Käbte effectue plusieurs achats pendant le règne de Täklägiyorgis, c'est la valeur totale de ses acquisitions qui a été considérée.
[1283] Ceci est la moyenne des acquisitions des *aläqa*-s Käbte (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 17 : deux achats), Zena (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 127) et Fasil (Guidi I. 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 113 et 117).
[1284] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 3, 65, 98, 140, 145; cinq ventes inédites du fol. 222v du ms. BL Or. 508, une vente du fol. 282v et une autre du fol. 285v
[1285] Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, p. 299.
[1286] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 140, 145, actes inédits du ms. BL 508 aux folia 222v et 285v. La personne appelée *Ṣərag Masäre* Zena qui fait une acquisition de quatre onces d'or semble aussi être le *liqä Guba'e* Zena qui est acquéreur dans un autre acte (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), docuemnt 127).
[1287] Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, p. 296
[1288] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 125, 138; acte inédit du ms. BL 508 au fol. 221v.
[1289] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 72, 93, 94

officiers[1290]. Un récapitulatif de leurs acquisitions peut être effectuée sur une même page[1291]. Le report des acquisitions des officiers juridiques peut néanmoins être dispersé dans le corpus, tout comme les actes inscrivant les multiples achats de personnes appartenant à d'autres catégories sociales[1292].

Parmi ces officiers, le *liqe* Bätre[1293] est un des plus riches acquéreurs. Le document qui a pour intitulé son nom, semble récapituler des achats de *rim*-s à partir d'actes dispersés. La preuve en est que les actes reprennent l'essentiel sans donner le détail quant à la date ou aux témoins. Un acte dont le début commence entre deux lignes est même inséré en marge. L'objectif est d'avoir une représentation des biens du *liqe* Bätre et de sa famille à partir d'actes d'acquisitions foncières placés l'un à la suite de l'autre.

Suivant le même procédé, le scribe regroupe les achats du *blatta* Bätru sous un entête portant le nom de ce dernier. Les ventes au *Blatta* Bätru sont éparpillées mais tiennent sur la même page ; la classification semble au service de celui qui tient le registre plutôt qu'une orientation pour un lecteur qui ne connait pas les conditions de l'écriture. L'objectif est de pouvoir prouver les droits de l'acquéreur en cas de besoin.

Un autre acheteur dont les actes d'acquisitions sont partiellement réunis est le *blattengeta* Eraqlis. Les trois derniers actes font mention du nom du vendeur uniquement et la phrase de conclusion énoncée à la première personne du singulier ne donne pas d'indication de l'acheteur. C'est seulement la graphie et la datation chronologique des ventes qui permettent de mettre ces trois actes en lien avec le premier où le nom de l'acheteur est donné[1294].

Les officiers semblent certainement viser la protection de leurs entreprises en acquérant des biens-fonds dans les domaines des églises. La préférence de terres ecclésiastiques s'explique par la sécurité juridique des possessions de *rim*-s. Leur comportement est à rapprocher de celle de certaines familles apparentées au roi. L'*asalafi* Ǝšäte acquiert par exemple des *rim*-s entiers au profit de son fils et de sa fille dans le domaine de Ḥamärä Noḫ. Sa famille est aussi très présente dans les échanges du domaine de Mahdärä Maryam d'après le manuscrit conservé à Cambridge[1295]. Il s'agit, pour les officiers comme pour la famille d'Ǝšäte, d'un attrait pour les biens dont la

[1290] Les achats du *liqe* Bätre et du blatta Bätru sont par exemple listés avec une indication en marge ou en tête (ለሊቀ ባትሬ [(appartenant au) Liqé Bätre], ለብላታ ባትሩ [(appartenant au) Blatta Bätru]) ; voir Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 56 et ms. BL Or. 508, fol. 286r. Dans d'autres cas, un qualificatif de l'acquéreur est mis à la fin de l'acte pour le distinguer d'un homonyme. C'est par exemple ainsi dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 84.

[1291] Ms. BL Or. 508, fol. 283r, 284v, 285r

[1292] Par exemple les actes enregistrant les achats du Blattengeta Yäkiros Barya se trouvent dans le ms. BL Or. 508, fol. 280v, 281v, 284v.

[1293] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 56 à 60

[1294] Ms. BL Or. 508, fol. 285r

[1295] Ms. Cambrige 1570, fol. 262, 263

possession n'est pas aisément contestée. Le registre ne fait pas mention d'une revente par les acquéreurs, parce que ces *rim*-s représentent des valeurs sûres.

Le nombre et la valeur des acquisitions par ces officiers sont considérables. De l'ensemble des achats pendant le règne d'Iyasu II (1730- 1755), la moitié est faite par des *blattengeta*-s et un *liq*[1296] ; leur valeur totale s'élève à près de la moitié de la somme des ventes. Sous Iyo'as (reg. 1755- 1769), le nombre de leurs achats est certes plus faible (18%) mais représente une valeur d'un peu plus du cinquième des ventes de ce règne. Un seul autre acheteur se rapproche de ce groupe des *liq*-s et des *blattengeta*-s par le nombre d'achats ; c'est l'*agafari* Arqadewos. La fonction d'*agafari* a été rapprochée par les frères d'Abbadie de celle du prévaut, d'un huissier en cour d'appel qui est au service d'un seigneur[1297]. La valeur totale des acquisitions d'Arqadewos est inférieure de beaucoup à la fortune des *liq*-s et des *blattengeta*-s dans le domaine de Ḥamärä Noḫ. Dans l'ensemble et malgré ces quelques disparités, les dignitaires qui domineraient les échanges appartiennent donc au corps de métier juridique.

Pendant le règne de Täklähaymanot (1769-1777), la proportion des achats de ces officiers est légèrement supérieure (27%) de même que la valeur des ventes (plus du tiers du volume total)[1298]. A l'inverse, après 1777, leurs acquisitions diminuent en nombre (environ 8%) et en valeur (environ 10%)[1299]. Seul le *liq* Gäbru, qui a hérité la fonction de son père et qui a toujours la faveur des rois, réussit à acquérir un *rim* entier[1300].

Les données qui viennent d'être présentées indiquent que deux groupes sociaux se distinguent par leur comportement dans les échanges de terres *rim*-s. Pour mieux caractériser ces deux groupes, nous allons discuter du maintien du *rim* à long terme dans un héritage. En effet, malgré de nombreuses acquisitions, l'objectif de ces acheteurs est de constituer des richesses pour eux et pour leur descendance. Seuls ceux qui peuvent avoir un office, éventuellement cumuler des offices, et transmettre leur fonction par hérédité y parviennent ; ce sera la première considération. Nous allons ensuite voir comment le comportement matrimonial des titulaires de *rim*-s va affecter la gestion de l'héritage.

Ce qui différencie les niveaux de richesse entre les *liq*-s et le *blattengeta*-s est en effet la question du cumul et de l'hérédité des offices. La passerelle est multiple entre les fonctions

---

[1296] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 37, 38, 56, 72, 93, 94.

[1297] Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 353 ; Antoine d'Abbadie, 1881, « አጋፋሪ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 577.

[1298] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 111, 114, 115, 121, 136

[1299] Guidi, 1906, «Gli Archivi in Abissinia », documents 56, 61, 142. Les acquisitions de Wäyzäro Dinar qui hérite d'un *rim* de son père, le *liqe* Bätre ont été pris en compte dans le calcul. Ces acquisitions sont de valeur beaucoup plus faible par rapport à celles des achats des *liq*-s.

[1300] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 142. Ce *liq* reçoit une donation du roi Iyasu III (reg. 1784- 1788) ; Guidi 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 144.

administratives laïques qui sont mentionnées dans les actes. Les connaisseurs du droit et de la littérature religieuse, les *liq*-s, semblent être ceux qui bénéficient le mieux d'ascensions sociales. Il est fréquent qu'en plus des compétences strictement liées au juridique (juge-*wänbär*, conseil), ces *liq*-s occupent des postes élevés dans l'administration royale[1301]. Certains d'entre eux sont apparentés au roi ou à sa famille, ayant alors une raison de plus pour être proche du pouvoir[1302].

Quant aux *blattengeta*-s, leur qualité de conseil les amène à être employés auprès de grands dignitaires qu'ils assistent dans le maintien de l'ordre public ou le paiement des contributions des terres. Quand ils sont au service de l'administration ecclésiastique, ils font passer les actes concernant le foncier (les ventes, les prêts, les donations) et reçoivent pour le compte de l'église les contributions non payées[1303]. Pour assurer la collecte de ces contributions, les trésoriers de Ḥamärä Noḫ semblent par exemple recourir aux *blattengeta*-s[1304]. Au niveau étatique cependant, l'action de ces officiers juridiques se prolonge par la contrainte forcée des officiers militaires (*bäžərwänd*, *šaläqa*, *däğğazmač*). Il est très fréquent que les *blattengeta*-s, après avoir soutenu les actions des officiers de l'armée, se voient eux-mêmes nommés à un grade militaire[1305]. Eu égard à la montée du pouvoir de polémarques à la fin du XVIIIe siècle et à la remise en cause de la monarchie par des *däğğazmač*[1306], cette progression fonctionnelle a grande signifiance.

Toutefois, la fonction des *blattengeta*-s n'est pas héréditaire, contrairement à celle de certains juges du domaine ecclésiastique et aux *liq*-s. Les *rim*-s qu'ils ont acquis sont donc vendues en petites parts par leur famille ; n'arrivant pas à maintenir un niveau de revenu, ils liquident leurs possessions foncières[1307]. A l'inverse, les biens des *liq*-s ne se dispersent pas à leur décès. Leurs descendants qui les remplacent dans leur fonction de juge au tribunal royal et leur famille gardent les richesses constituées[1308].

[1301] Par exemple dans Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 148 et 157.

[1302] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p.28 ; la parenté du liq Hayle Səlasse à la famille royale est mentionnée dans le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126

[1303] Voir leur rôle de reception des actes dans la partie concernant le 'prix' de la vente. Une description plus détaillée de leur fonction juridique sera aussi donnée au chapitre suivant.

[1304] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 74.

[1305] Par exemple un dénommé Dawit dans les chroniques royales a exercé comme *blattengeta* au service duroi pour obtenir ensuite la meilleure position de gouvernance de la province du Goğğam ; Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p.46.

[1306] C'est un des grades militaires les plus élevés jusqu'au début du 20ème siècle. Bairu T., 2005, « däğğazmač », *EAE* vol.2, p. 62-63.

[1307] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 8, 50, 140, 142. De même dans le ms. BL Or. 508, fol. 221v, 281v

[1308] Le *liqe* Gäbru fils du *liqe* Täklähaymanot et le *liqe* Haylu, fils du *liqe* Bätre enrichissent leur patrimoine en acquérant d'autres *rim*-s ; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 121 et 136. Même la fille du *liqe* Bätre, qui étant femme n'hérite pas de la fonction de son père, réussit à rajouter par rapport ce que lui a légué son père, de petites acquisitions. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 56, 57, 61, 133. L'influence de l'hérédité à une fonction administrative sur la constitution et le maintien des richesses dans les familles doit sûrement avoir des équivalents dans d'autres pays comme l'Egypte par exemple. Cuno K., 1993, *The Pasha's Peasants: Land, Society, and Economy, 1740- 1858*, p.94, 170.

Malgré l'absence officielle de métiers jurés, du fait que l'éducation de la jeunesse dépend de la famille, un *liq* a très souvent au moins l'un de ses enfants qui succède à sa fonction[1309]. De même, un prêtre a parmi ses descendants des ecclésiastiques[1310]. Il est par contre vrai que les positions au tribunal du roi sont réservées à l'héritier mâle d'un père *liq* selon des comptes rendus du XVIIe siècle. Les *liq*-s auraient justifié ceci par leur généalogie ; ils se disaient descendants en ligne directe des magistrats que le roi Salomon aurait envoyés de Jérusalem avec son fils Menelik Ier[1311].

Le seul obstacle pour la valorisation des héritages des *liq*-s est alors politique. Le changement d'ordre affaiblit la monarchie traditionnelle qui fait remonter ses origines à Menelik fils de Salomon. Avoir la bienveillance du roi ne permet plus alors, d'obtenir des offices et de trouver des moyens de s'enrichir. Les nouveaux dirigeants du royaume ne s'appuient pas toujours sur le conseil des *liq*-s et ne les considèrent pas essentiels à leur administration[1312]. La diminution de leurs gains à partir de 1777 s'explique par leur éloignement de la vie politique[1313].

L'importance pour les possessions foncières, de l'hérédité et de la stabilité de la fonction ne se constate pas seulement pour les juristes. Le maintien des acquisitions dans les familles des administrateurs ecclésiastiques en dépend également. Les chefs d'église morcellent par exemple leurs richesses acquises par donation ou par achat[1314]. Alors même que l'office est un des déterminants de l'acquisition de *rim*, le renouvellement ou la prorogation de la nomination à la direction d'une église (*aläqənnät*) n'est pas garanti ; leur fonction n'est en outre pas successible. Les moyens liés à la fonction qui ont permis l'enrichissement sont donc précaires. A cet égard, les trésoriers de l'église semblent avoir un avantage de plus long terme. Comme le prévoient des registres d'autres églises, certains clercs sont nommés trésoriers dès la fondation du domaine, avec des terres qui leur sont allouées comme rétribution de leur fonction[1315]. Cette nomination figure à la suite de la distribution des *rim*-s du domaine aux clercs qui transmettent leurs terres à leurs descendants. La nomination dans ces documents fondateurs des trésoriers bénéficiaires des terres

[1309] Le fils Gäbru du *liqe* Täklähaymanot est appelé *liq* ou *abeto* ; et le *liqe* Bätre et le *liqe* Kokäbä Ləda ont été succédé par leur fils, tous deux du nom de Haylu. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 53, 54, 113,139,

[1310] Cette hérédité est observée depuiss les temps anciens comme dans les temps modernes. Alvares déjà au 16ème siècle donne l'exemple des clercs de Dəbarwa ; Alvarez F., 1961, *The prestor John of the Indies, A true relation of The lands of the prester John being the narrative of the Portuguese Embassy to Ethiopia in 1522 written by Father Francisco Alvarez* , traduit par Lord Stanley of Aderley en 1881, révisé et édité par Charles Fraser Beckingham et George Wynn Huntingford, vol.1, p.120. La coutume se prolonge jusqu'au début du XXe siècle ; l'ecclésiastique renommé Akalä Wäld Särsa Wäld (1824-1912) vient par exemple d'une famille de clercs qui a eu beaucoup de ses membres nommés à des postes d'administration ; Sergew H.S., 1981b, « አካለወልድ », *Amharic Church Dictionnary* vol. 6, p.53- 61.

[1311] Paez P., 2011, *History of Ethiopia*, 1622, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), vol. 1, p. 181

[1312] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 157 et 163.

[1313] La situation politique des *liq*-s sera discutée dans le chapitre suivant.

[1314] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 71, 146. Ms. BL Or. 508 fol. 285v et fol. 287r qui complète le document 146.

[1315] Mf. Illinois/IES 88.I.16, Mf. Illinois/IES 88.III.31

signifie aussi un établissement qui est successible ; les descendants des trésoriers héritent de leur fonction. L'énumération des noms des trésoriers de Ḥamärä Noḫ dans les actes de ventes et le roulement de services laisse penser que la nomination de ces fonctionnaires a été en permanence établie à la fondation du domaine. En fonction de l'ordre du roulement, les noms de trésoriers figurant dans la liste des témoins de vente varient mais reviennent souvent[1316]. Leur situation est donc relativement stable comparé à celle des *aläqa*-s dont la nomination dépend de la bonne volonté du roi. C'est ce qui expliquerait que les trésoriers ne se dessaisissent pas du *rim* qu'ils achètent.

L'enrichissement en bien-fonds dépend par ailleurs du comportement matrimonial des titulaires de(s) *rim*-(s). L'aspect économique du lien conjugal peut être organisé par convention. Un des trésoriers qui est mentionné comme acheteur de parcelles de *rim*-s organise par exemple le mariage de son fils. Il lui donne la dot qu'il remettra à la fille d'un autre clerc. Ceux qui conviennent du mariage sont les deux pères de sorte que l'acte qui reporte la convention les nomme, plutôt que les futurs mariés, comme parties à l'arrangement. Les deux pères sont des clercs de Ḥamärä Noḫ. Cette convention se présente comme un acte de gestion patrimoniale qui protégera les biens des descendants.

Les alliances entre des personnes possédant des biens ecclésiastiques n'est pas rare. Ces liens s'établissent entre des familles de prêtres, que les pères de famille aient ou non des offices. Les ventes de deux documents portent par exemple sur les héritages d'un père et d'une mère qui sont tous deux des 'clercs' de Ḥamärä Noḫ[1317]. Andit et son époux Mamo sont aussi titulaires de *rim*-s dans le domaine de l'église et leur mariage crée une sorte de communauté de biens qui est gérée avec la participation de la famille conjugale[1318].

A l'opposé des catégories sociales qui viennent d'être présentées, certains clercs sont négativement affectés par la possibilité de transférer les biens fonciers. Différents types de dettes vont les amener à vendre. Le besoin de liquidités, dans la famille de ceux qui ne reçoivent aucune nomination à un office, semble plus chronique.

b) Les endettés perdant aux échanges

Au regard de l'avantage économique et de la sécurité qu'offre le domaine aux possessions foncières qui le composent, les clercs qui cèdent leurs *rim*-s peuvent être considérés comme des

[1316] Voir le tableau résumant la période d'exercice des *aläqa*-s et des trésoriers de l'église en annexe.
[1317] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 97 et 109
[1318] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 59. Le garant de la vente est le beau-fils de la vendeuse (Andit). Le *rim* vendu a été hérité par Andit de son père. C'est parce que le mariage d'Andit avec Mamo implique une gestion commune des biens *rim*-s (de fait, dans la pratique) que le beau fils intervient comme garant.

perdants aux échanges. Cette remarque est surtout vraie pour ceux qui vendent sans acquérir d'autres *rim*-s. Ces ventes sont motivées par le besoin de liquidités immédiat.

Chez la plupart des vendeurs, cette motivation est implicite. Les vendeurs sont des clercs, des parents de la famille royale, des officiers du roi ou les anciens occupants des terres de Ḥamärä Noḫ[1319]. Les personnes qui cèdent une grande part sinon tous leurs biens-fonds ecclésiastiques appartiennent souvent à des familles de clercs qui n'obtiennent aucune fonction administrative dans le domaine. Leur nom est mentionné sans être précédé de titre, ou parfois avec les qualificatifs d' 'abba'[1320] ou de 'mämhər'[1321].

Pendant le règne d'Iyasu II (1730- 1755), des religieux (par opposition aux clercs laïcs) sont vendeurs dans plus de la moitié (55%) des ventes ; la valeur des *rim*-s qu'ils cèdent est environ de la moitié (52%) de la somme des ventes. Sous Iyo'as (reg. 1755- 1769), leur nombre augmente de moitié (62%) et leur valeur égale environ 61% du 'prix' total des ventes[1322]. Les premières années de ce règne, quand Anastasyos puis Wäldä Le'ul sont chefs (*aläqa*-s) de Ḥamärä Noḫ (1755-1757), les cédants sont surtout des descendants de bénéficiaires de *rim*-s (72% de ventes)[1323]. Les premiers bénéficiaires ont tous été membres du clergé. Sous l'*aläqa* Adäru (reg. 1758- 1762), les vendeurs restent des clercs dans la plupart des ventes (83%) ; ce sont des personnes qui n'ont pas de grade hiérarchique élevé. Seuls deux des dix-huit vendeurs sont dignitaires et l'un est juge.

Sous l'*aläqa* Fasil (1763- 1766), 60% des cédants ont pu être identifiés comme des prêtres ou leurs descendants[1324]. La situation est partiellement similaire à celle qui s'observe en fin de règne où 50% des vendeurs[1325] sont les descendants des premiers bénéficiaires. Cependant 33,3% de ces

---

[1319] Sous le reigne d'Iyo'as par exemple, dans 21,7% des actes, le vendeur est une personne apparentée à la famille royale (ayant le titre d'*abeto,* de *wäyzäro,* de *genhoy*, d'*asalafi)*, un homme d'armes (*šaläqa, däjazmač*). Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26, 82, 59, 88, 90, 76, 78, 106 (deuxventes), 108.

[1320] Titre accordé au moine ou prêtre signifiant 'père'. Kaplan S., 2003, « abba », *EAE* vol.1, p.9.

[1321] Titre de celui qui enseigne l'évangile, le chant comme la composition de poèmes appelés *qəne*. Le terme veut dire 'maître' ; Derat M.L. et Nosnitsin D., 2007, « mämhər », *EAE* vol.3, p. 713- 714.

[1322] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 94, 68, 66, 75, 81 (le propriétaire cédant est dit 'abba' dans la vente 75), 85, 88, 92, 96, 103, 107, 109, 108. Le nom des vendeurs n'est pas précédé de titre dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 69, 79, 77, 78, 39, 74, 23, 97. Enfin d'autres personnes sont identifiées soit par l'origine de provenance (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 54, 62, 91, 86, 110) ou par l'indication du nom de leur père (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 102).

[1323] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 62, 94, 68, 66, 67,71, 75, 81(deux actes). Les autres vendeurs (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 62, 69, 94) n'ont pas pu être identifiés.

[1324] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 97, 108, et 109 (les enfants d'un *mämhər* cèdent le *rim* de leur père).

[1325]Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 24, 97, 109.

derniers héritent de laïcs quand seul 16,6% d'entre eux sont clercs[1326]. Les autres vendeurs sont des personnes appartenant à la famille royale (33,3%) et des personnes non identifiées (16,6%).

Les ventes de Ḥamärä Noḫ pendant le règne de Täklähyamanot confirment les tendances remarquées sous les rois précédents. Les clercs n'ayant pas de fonction administrative cèdent leur *rim* dans 44% des ventes[1327] qui représentent environ le tiers de la somme des 'prix'. Après 1777, la part des ventes où les clercs sont cédants est à peu près la même (40% de religieux vendent l'équivalent de 35% de la somme des 'prix').

Plus encore que la liquidation d'un *rim*, c'est pourtant l'accumulation des dettes qui conduisent certains à vendre. Des dettes qui pèsent sur les terres d'un *rim* peuvent avoir diverses origines. Elles sont d'abord des contributions définies par les documents fondateurs qui peuvent ne pas avoir été payées par le titulaire du bien-fonds. Elles sont aussi des dettes d'emprunts. En effet, le *rim* peut être disposé non seulement par la vente mais également par le gage ; ce qui signifie qu'il est donné à l'emprunteur comme une garantie de remboursement du prêt. La possibilité de tirer crédit en donnant le même *rim* en gage à plusieurs emprunteurs est intéressante pour certains clercs. C'est en cas d'excès de dettes que l'emprunteur est alors obligé de vendre.

Une vente évoque la situation d'un fils d'un enseignant religieux. Il donne son *rim* en gage à deux emprunteurs[1328]. Il a ensuite d'autres dettes envers des clercs ; il semble qu'elles naissent du devoir de contribution sur les produits des terres[1329]. Un des créanciers achète ce *rim* et comme les dettes sont payées sur le prix, le vendeur ne reçoit rien. La vente a pour but de purger les dettes. Ce sont les prêteurs, et deux clercs de Ḥamärä Noḫ, qui partagent ce qui est payé[1330].

Lors du paiement du 'prix' de la vente, l'acheteur s'acquitte donc en même temps de ce qu'il doit au vendeur. Un document confirme par exemple que les intérêts de crédit qui sont appelés *araṣa*-s [ኦራፃ][1331], accumulés sur dix-sept ans, sont déduits de la valeur de vente ; le *rim* entier est alors vendu pour la somme médiocre d'une demi d'once en or[1332]. L'écriture de l'acte présente une ambiguïté. Le nom de l'acheteur est abrégé dans le texte reportant la vente ('Wäldä Tä.') pour être

[1326] Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 97 et 109 où la titulaire initiale des terres est mariée à un prêtre et est apparenté à un clerc (l'*aläqa* Adäru). Par contre, ce qui est vendu dans un autre acte (Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 24) est le *rim* de Diosqoros qui est un clerc.

[1327] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 17 (deux ventes), 111, 112, 116, 118, 136 ; ms. BL Or. 508, folio 285v (troisième acte de la 1e colonne)

[1328] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131

[1329] Ms. BL Or. 508, fol. 221 v

[1330] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131

[1331] D'Abbadie A., 1881, « ኦራጣ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 491

[1332] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 46

complété à la fin (par ’kle de Qälay’). L’acheteur semble être ‘Wäldä Täkle de Qälay’ ; mais une sorte de sigle en bas de l’acte porte l’indication ‘appartenant à Arku’. Il semble que l’une de ces deux personnes soit le créancier payé de l’emprunt avec intérêt quand l’autre est l’acheteur.

Une autre vente indique que le paiement du ‘prix’ sera échelonné. Il est alors précisé que l’acheteur paiera une somme qui libérera les terres des dettes de contribution (*gəbər*). Jusqu’à ce que le paiement soit effectué entièrement, le recueil des produits des terres ou le prélèvement sur les récoltes est interdit[1333].

D’autres actes sont moins clairs dans la description de l’opération de vente. Ils donnent seulement des indices indirects sur l’endettement du titulaire de *rim*. Les vendeurs dans ces actes ne sont pas les titulaires mais des administrateurs des terres de l’église. Dans une vente c’est le trésorier de l’église qui vend un *rim* qui ne lui appartient pas[1334]. Dans un second dont le texte est obscur, il semble que l’officier attaché à la glèbe (le *č̣əqa*) est vendeur et/ou acquéreur des terres d’un clerc[1335]. Le ‘prix’ est dans ce dernier acte notablement plus faible que celui d’un bien-fonds de même taille située dans une autre localité[1336].

Des actes provenant de plusieurs églises de Gondär rendent compte de ce problème de l’endettement de certains clercs et de leur besoin d’argent liquide. Un enseignant de textes religieux emprunte par exemple du trésor de l’église de Mahdärä Maryam vingt-trois onces d’or. Pour ce, il donne douze garants, chacun s’engageant à rembourser à raison de deux onces d’or ; la valeur des garanties dépasse la somme donnée en prêt[1337]. Il est fait mention d’un *qäṣari* i.e. d’un officier, d’un juge qui fixe un rendez-vous, un délai pour le remboursement de la dette[1338]. L’on ne sait, d’après cet acte, si la somme prêtée a été remise ou non. Mais ce qui est important, c’est que les administrateurs de l’église sont protégés contre le non remboursement. Comme les garanties sont personnelles (données par des clercs) et qu’elles ne portent pas sur une terre, elles n’ont pas pour limite supérieure la valeur de vente du bien-fonds. C'est-à-dire que la pluralité des garanties personnelles augmente seulement les chances de paiement des créanciers ; il n’y a donc pas de raison de les soumettre à un plafond.

[1333] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 136

[1334] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 125. Le vendeur de ce document 125 est mentionné comme trésorier de l’église dans une vente du ms. BL 508, fol. 221v

[1335] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 98

[1336] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 98 et vente d’une parcelle de même taille au fol. 285v du ms. BL Or. 508.

[1337] Mf. Illinois/IES 88.XIV. 2

[1338] Le terme en ce sens également dans le commentaire de *mälakä bərhan* Wäldäyohannəs, ms. inédit, p.49. Le terme signifie communément ‘donner un rendez-vous’. D’Abbadie A., 1881, « አስቀጠረ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 311.

Souvent cependant, les garanties ne sont pas personnelles, c'est-à-dire que c'est une terre, un bien-fonds *rim*, qui va être pris en gage. Les dettes dues sur la terre (à titre de contribution, de paiement des intérêts d'un prêt ou de remboursement de prêt) vont être inscrites dans un manuscrit gardé par l'église[1339]. La garantie protège alors le prêteur ou les administrateurs du domaine ecclésiastique, le premier contre le non-remboursement et les seconds contre le manque au devoir de contributions. Un acte de l'église d'Atkäna Giyorgis renvoie ainsi à la cession d'une terre sur laquelle il est dû cinquante barres de sel ; il semble que ce soit une contribution puisqu'il n'est pas dit que la dette qui pèse sur la terre est née d'un prêt. La cession se fait gratuitement, c'est-à-dire sans qu'il ne soit effectué de paiement, soit qu'il y ait eu compensation de la dette sur le 'prix' ou alors que l'acquéreur est le destinataire des contributions non payées[1340]. L'endettement semble la raison qui pousse la titulaire du *rim* à se dessaisir de son bien.

La cession du *rim* par vente ou donation permet en effet de s'acquitter des dettes. C'est comme si tout immeuble qui a été inscrit comme gage plusieurs fois perdait progressivement d'intérêt. La constitution de nombreuses garanties réelles sur une terre épuisent la valeur du gage. La protection du créancier (de l'emprunteur ou des administrateurs de l'église) exige alors que la possibilité pour le titulaire de donner son *rim* en gage ne soit pas illimitée. Dès que le montant des dettes est supérieur à la valeur du *rim*, le titulaire serait alors obligé de vendre[1341]. Un document de l'église de Mädhane'aläm de Gondär évoque encore les donations d'un chantre qui le libère de ses créanciers. Il transfert à l'église un *rim* qui a été donné en gage à un emprunteur. Il fait également don d'une maison à une religieuse envers laquelle il doit un salaire de plusieurs jours[1342].

Le fait que le *rim* soit transmissible et qu'il permette d'obtenir des liquidités est donc l'origine de deux types de comportements. Certains clercs socialement mieux placés et disposant des moyens économiques, deviennent acquéreurs de nombreux biens-fonds. D'autres qui n'obtiennent aucun office s'endettent et sont obligés de se défaire de leur *rim*. Quelque soit le positionnement des clercs par rapport aux échanges, la transmission de leurs terres par succession obéit au même régime. Ce sont les règles successorales qui serviront à mesurer l'importance des héritages ecclésiastiques et leur maintien sur le plus long terme.

[1339] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 73, 120 ; Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.16
[1340] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.14
[1341] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 131
[1342] Mf. Illinois/IES 84.I.23

2. Les règles successorales causes du morcellement de la richesse familiale

Dans la pensée des scribes de Ḥamärä Noḫ, la progéniture semble être continuatrice de la personne du clerc. Le roulement de services assignant différentes fonctions aux clercs initiaux est corrigé de sorte que les noms des acquéreurs figurent à la place des cédants. Mais le scribe ne remplace pas les noms des premiers clercs par ceux de leurs successeurs descendants. Il apparaît que l'acquisition par héritage est distinguée d'autres types de changements de main[1343].

La succession en ligne directe est une forme privilégiée de transmission d'un héritage. C'est ce qui explique que pour donner force aux legs de *rim* à des personnes qui ne sont pas des descendantes, le lien entre le donateur et le bénéficiaire est assimilé à la filiation. Un prêtre de Ḥamärä Noḫ lègue par exemple son *rim* à sa nièce en disant 'étant fille de ma sœur, elle est ma fille' [ከቱ : ወልጃታለሁ : ብሎ]. La présentation du lien filial comme un fondement de la dévolution de terres se constate aussi dans les documents provenant d'autres églises de Gondär. Un homme fait saisir des terres près de l'église de Mahdärä Maryam ; il appuie sa revendication sur le fait qu'il est fils du défunt[1344]. Un prêtre reconnaît ses fils dans un autre acte préservé par l'église de Gəšäna Täklähaymanot ; ce faisant, il sous-entend qu'il les nomme héritiers[1345]. Un testament enregistré par un scribe de l'église de Wärätta Giyorgis équivaut plus explicitement l'engendrement à la succession[1346]. Il est formulé en ces termes :

> እሙሐይ፡እቴነሽ፡ገንዘባቸውን፡ርስታቸውን፡ለአቶ፡ስልካይ፡ሲያወርሱ፡ሲወልዱ…
>
> Quand la religieuse Ǝtenäš a donné un legs, a engendré, monsieur Səlkay en lui donnant ses biens, son héritage…

Généralement, les actes ne se réfèrent pas à des parts d'héritage alors même que le clerc défunt est succédé par plusieurs descendants. Les ventes sont simplement effectuées en commun par les héritiers[1347]. La succession est sous-entendue. Mais il semble que la richesse familiale reste sous une gestion commune, même quand la possibilité de partage existe.

Il arrive toutefois que l'avantage que donne la lignée soit précisé. Un acte d'un manuscrit de l'église de Bərgida Maryam indique par exemple qu'une donatrice cède seulement la part qu'elle a acquise par naissance [እፃየን፡ የተወለድሁበትን፡ ሰጥኬ፡ አለሁ][1348]. Quelques ventes de Ḥamärä Noḫ

[1343] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 98, 36 et ms.BL Or. 508, 222r.
[1344] Mf. Illinois/IES 88.XIV.02
[1345] Mf. Illinois/IES 88.XXI.9
[1346] Mf. Illinois/IES 88.VIII.32
[1347] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 17, 34, 44, 45, 56, 59, 114
[1348] Mf. Illinois/IES 88.XL.14

transfèrent aussi des ‘parts’ [ዕፃ][1349], c'est-à-dire des portions d’un héritage. Ce sont les descendants, le conjoint et la famille ascendante du défunt qui partage ses biens[1350].

C’est en l’absence de testament ou d’une convention organisant la succession, que le Fətha Nägäst (le code légal des rois) prévoit un partage des biens en parts appelées *əṣa*[1351]. Dans la sélection de gens qui auront une part successorale, le lien de sang est privilégié sur le lien matrimonial, la famille du père du défunt sur la famille conjugale. Pour les personnes qui sont considérées héritières sans être descendantes du défunt, les hommes sont parfois préférés aux femmes. Cette préférence est justifiée par le rôle social de l’homme qui est de pourvoir aux besoins de la famille ainsi que par la hiérarchie biblique entre homme et femme[1352].

Le premier rang de succession est occupé par deux groupes : l’époux (se) et les descendants d’une part et la famille ascendante du défunt d’autre part. Chaque groupe reçoit la moitié de l’héritage. La famille ascendante représentée par le père, la mère, les frères et sœurs du défunt, reçoit donc la moitié de l’héritage. Pour la définition des parts de cette moitié, l’ascendance paternelle prime sur l’ascendance maternelle : le père du défunt hérite des deux-tiers de la moitié (soit du tiers) quand les frères et sœurs du défunt et sa mère se partagent le tiers de la moitié (soit le sixième de la succession)[1353]. Le partage de la seconde moitié de l’héritage, entre les descendants et l’épouse est effectué par tête[1354]. Des actes de Ḥamärä Noḫ font mention de ce type de liquidation dans lequel l’épouse partage avec la mère du défunt ou avec ses enfants[1355].

Les règles successorales vont dicter le type de relations familiales. La succession va lier économiquement les descendants et la famille ascendante du défunt i.e. les oncles et tantes. Comme les liens économiques sont les fondements des garanties dans les ventes, les oncles et tantes s’engagent comme garants pour les actes passés par leurs neveux et nièces[1356]. D’après les dispositions légales, en cas de décès des oncles et tantes, leurs descendants gagnent d’un niveau et héritent au même rang que les frères et sœurs du défunt[1357]. Ce qui explique que dans quelques actes

[1349] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 27, 33, 97, 92, 109, 115
[1350] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 140
[1351] Voir l’usage du mot dans le Fetha Nägäst, dans la partie consacrée à la succession en l’absence de testament, EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1341. Voir aussi Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*) documents 27, 33, 97, 92, 109, 115
[1352] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 1320, 1359, 1371 et suivants. Cette justification est présentée dans le commentaire de Wäldäyohannəs, inédit, p. 110, 111.
[1353] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1319
[1354] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 1318, 1337 ; commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 110 à112
[1355] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 51, 140
[1356] Guidi I., 1906, “Gli Archivi in Abissinia” dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 109, 97
[1357] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1355

de Ḥamärä Noḫ, le neveu du défunt se présente comme garant ou vend des terres ayant appartenu à son oncle[1358].

Le partage par tête entre le conjoint et les descendants sur la moitié de la succession aboutit à l'appauvrissement considérable de la famille conjugale (époux/se et descendants) surtout quand les descendants sont nombreux. Les règles successorales envisagées par le Fətha Nägäst (code légal des rois) ne trouvent pourtant application que dans l'hypothèse où le défunt n'a pas disposé de ses biens par testament ; sa faculté d'organiser librement sa succession est constamment rappelée dans le code comme dans ses commentaires[1359]. Différentes conventions préviennent la fragmentation de l'héritage en organisent la succession d'un légataire contre certains héritiers que la loi désigne (a) ou en créant un mécanisme de gestion de biens-fonds qui prévaudra à perpétuité (b).

a) La préférence d'un légataire conventionnel aux héritiers prévus par la loi

Le code légal des rois ne s'appliquent qu'à défaut d'un testament qui prévoit autrement. Ce caractère supplétif du code permet au titulaire de bien-fonds de choisir ses successeurs. Certains héritiers peuvent être privilégiés sur d'autres et le légataire peut être une personne qui n'aurait pas hérité par application de la loi. Dans tous les cas, le testament réduit le nombre d'héritiers et fait obstacle à un partage qui diminuerait la valeur des parts successorales.

Il existe deux types de conventions qui, en sélectionnant un légataire, visent à préserver la valeur des biens-fonds. Le premier consiste en une dot consentie par les parents à une personne qui va se marier. Des terres *rim*-s peuvent être données en dot à une fille ou à un fils[1360]. Ces terres échappent partiellement à la communauté des biens entre époux. Le partage successoral restituera la moitié de la dot à l'époux survivant[1361]. L'intérêt de la dot est de protéger ce dernier et ses descendants contre l'émiettement de leurs biens par le partage successoral. Ce faisant, ce type de convention rend une partie de la succession inaccessible aux héritiers de la famille ascendante du défunt. Cette protection ne débouche pas toujours sur un maintien des biens-fonds donnés en dot dans la famille ; le besoin de liquidités peut obliger à la vente de la dot[1362].

Le second type de convention regroupe les donations qui peuvent prendre effet du vivant du donateur ou après sa mort. Un juge répartit par exemple les différents *rim*-s qu'il a acquis dans le

[1358] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 140 ; acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 221v
[1359] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 1332, 1336, 1350 par exemple.
[1360] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 55, 80
[1361] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1342 ; commentaire de Wäldäyohannəs, inédit, p. 107 ; EOTC 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 463.
[1362] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 114

domaine de Ḥamärä Noḫ entre ses descendants[1363]. Cette distribution des biens peut déroger aux règles légales et allouer des parts de meilleure valeur à certains descendants.

Des actes qui ont cet effet se retrouvent dans des corpus provenant d'une autre église de Gondär. Dans un testament préservé par l'église d'Atkäna Giyorgis, il est prévu que l'épouse héritera de terres, de contributions payées en nature (sel, miel, barres de sels). Le testateur peut ainsi organiser sa succession et choisir la/ les personne (s) bénéficiant de ses biens[1364]. La faculté de déshériter par testament est expressément exercée dans un autre acte. Répartissant ses biens entre ses descendants, un titulaire de terres énonce qu'un de ses enfants, même s'il l'a engendrée, n'héritera pas de lui[1365].

La réduction du nombre de successeurs par convention est naturellement contestée par ceux qui sont déshérités. C'est pour cela que les auteurs de testaments considèrent parfois nécessaire de préciser que la succession du bénéficiaire se fait par exclusion d'autres ayants-droits. Une mère lègue ainsi un *rim* de Ḥamärä Noḫ à un de ses fils, en ordonnant à ses autres descendants de s'abstenir de revendiquer des droits sur les terres données [ለከንፉ፡ለብቻው፡ልጅቸ፡ አይድረሱበት፡ ብላ… ሰጥታዋለች][1366]. L'expression de cet acte est similaire à celle d'une donation dans le domaine de Mahdärä Maryam qui écarte les demandes de successions des descendants et des sœurs du donateur[1367]. Un autre acte du recueil de Ḥamärä Noḫ contient une mention maudissant les déshérités qui oseraient contester les droits de la personne bénéficiaire [ዘመድም፡ልጅም፡አይድረስ፡ ይህንን፡ ያፈረሰ፡ቃሌ፡ ይደርበት][1368]. Il est parfois nécessaire de pousser les mécontents à exprimer la reconnaissance de la convention. Dans un testament provenant de l'église d'Atkanä Giyorgis par exemple, les descendants prêtent serment qu'ils respecteront la volonté de leur père, celui-ci ayant légué ses terres à l'église. C'est une forme de constitution de preuve, par appréhension des conflits que pourraient soulever les descendants contre un acte qui les déshérite[1369].

Les conventions organisant la succession semblent caractériser le comportement de certaines catégories sociales. Elles sont employées par les personnes qui sont avantagées par les échanges, c'est-à-dire par celles appartenant aux familles de juges (*liq*) et de clercs nommés à des offices (chefs de l'église ou trésoriers). Des personnes apparentées à la famille royale y recourent aussi[1370].

[1363] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 58
[1364] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.14
[1365] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.34- 35
[1366] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 143
[1367] Mf. Illinois/IES 88.XIV.29
[1368] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 126
[1369] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.15
[1370] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 55 ; Mf. Illinois/IES 88.XIV.29

L'intention de ces conventions n'est réalisée que pour partie. Elles permettent certes de garder la valeur des biens en évitant leur dispersion entre plusieurs successeurs. Cependant, le problème n'est éludé que provisoirement. Il n'y a rien qui prévienne la liquidation, par portions, de l'héritage une fois transmis. C'est à cet inconvénient que veut remédier l'institution de l'*aläqənnät*.

b) Une gestion commune des biens-fonds envisagée pour la perpétuité

Pour prévenir le morcellement de leur héritage, les titulaires de biens-fonds peuvent recourir à un mécanisme qui s'appelle l'*aläqənnät*. Donald Crummey l'a commenté à partir d'un compte rendu d'Antoine d'Abbadie et de l'étude des actes gondärins en insistant sur deux aspects. L'*aläqənnät* fait exception aux règles successorales communes en créant une inégalité entre les successeurss et en nommant un 'aläqa'. Et l'auteur explique que cette inégalité est propice à l'accumulation des richesses[1371]. Il considère cette institution comme un outil que la noblesse éthiopienne emploie pour la préservation de propriétés foncières.

La majorité des actes qui évoquent l'*aläqənnät* relatent pourtant de cessions. Dans l'exemple que contient le recueil de Ḥamärä Noḫ, la personne qui a reçu une nomination (l'*aläqa*) transfert son avantage comme tout autre bien[1372]. L'*aläqənnät* peut être cédé en partie ; il peut aussi faire l'objet de saisie[1373].

Il est contradictoire qu'un mécanisme qui est conçu pour permettre l'accumulation de biens dans la famille n'empêche pas la cession à des tiers (des personnes non apparentées) de parties de l'héritage. Et un acte rajoute au paradoxe en évoquant le transfert de la terre de l'*aläqənnät* à l'église de Kidanä Məhrät, c'est-à-dire à un établissement plutôt qu'à des bénéficiaires qui sont nommés[1374]. Pour mieux comprendre les effets de ce mécanisme, il nous a donc semblé qu'il faut revoir sa définition.

D'après les traditions plus récentes, l'*aläqənnät* est une institution qui rassemble les biens-fonds d'un héritage sous une gestion unique. Un héritier reçoit nomination à l'*aläqənnät* d'un parent. Selon ce que rappelle Mahteme Sellassie Wolde Meskal, le bénéficiaire de cette institution se voit attribuer une part successorale supérieure ou égale aux autres successeurs et peut décider de l'emploi des contributions sur toutes les terres de la succession (c'est-à-dire même les terres tombant dans le lot successoral des autres héritiers). Il est celui qui répond des charges pesant sur l'ensemble de l'héritage et qui paye les contributions après le partage des revenus avec les autres héritiers ; pour cette raison, ces derniers ne peuvent vendre des biens-fonds qu'avec son

[1371] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 123 à143
[1372] Ms. BL Or. 508, fol. 285v
[1373] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.14
[1374] Mf. Illinois/IES 88.XXV.9

autorisation[1375]. Si les autres héritiers ne peuvent pas s'acquitter des contributions, ils abandonnent leurs terres à celui qui a l'*aläqənnät*.

Cette définition plus récente révèle que ce qui est recherché par ceux qui recourent à cette institution est la gestion commune de l'héritage. Dans les actes des églises de Gondär, l'*aläqənnät* ne se maintient pas parmi les descendants ou la famille. Il semble que le résultat de cette forme d'organisation de la succession soit seulement la préservation d'héritages dont les parts constitutives sont soumises à une même gestion. L'*aläqənnät* est une forme d'administration patrimoniale perpétuelle, qui est transmise avec la part successorale de celui qui initialement a été investi *aläqa*.

Quand celui qui crée l'*aläqənnät* veut protéger sa famille, il peut combiner ce mécanisme avec la dot. Dans un contrat de mariage par exemple, le frère de la mariée donne des terres *rim*-s en dot à sa sœur, précisant qu'aucun autre que les enfants de cette dernière ne saurait être nommé à l'*aläqənnät*. Le résultat est que le gérant de la dot doit toujours être élu, investi, parmi les descendants de la mariée. En cas de décès de l'épouse, les descendants auront un meilleur avantage que ce que permet communément le code légal : en plus de leurs parts successorales sur la dot, ils auront le pouvoir de gestion sur les parts qui reviendront à leur père et à sa famille[1376].

Par diverses conventions, certaines personnes arrivent donc à faire des *rim*-s des terres de valeur enrichissant des héritages. Elles bénéficient des échanges comme des outils d'organisation patrimoniale. Si le *rim* prend une importance économique particulière, ce n'est pourtant pas seulement en raison du comportement des titulaires de biens-fonds. C'est le rôle économique de l'église dans la possession et la gestion des domaines ecclésiastiques, sa part de richesses sur l'ensemble des terres fertiles du royaume qu'il faut interroger.

3. Part de l'église sur les biens fonciers du royaume

Les voyageurs qui se rendent en Ethiopie au XIXe siècle sont étonnés de la proportion des terres des églises. La plupart estime que les clercs possèdent jusqu'au tiers des provinces du royaume[1377]. La répartition des domaines ecclésiastiques est très inégale. Les régions où se trouvent la plupart d'entre eux sont le Gondär, le Šäwa ou le Təgre.

Pour la période antérieure à la royauté de Gondär, l'on ne dispose pas d'estimations semblables. Mais les églises ont certainement été des acteurs économiques principaux (a). Les

[1375] Mahteme Selassie W.M., 1970, *ዝክረ ነገር* [Des choses mémorables], p.119. Le 'liqəna' comme 'préciput' donné à l'un des enfants par le testateur) dans d'Abbadie A., 1881, « ሊቅና » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.26; le concept est discuté dans Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 123 à 125.
[1376] Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p. 108 à110 ; ce cas de figure est illustré dans le Mf. Illinois/IES 84.I.2/3 ;
[1377] Richard Pankhurst, 1966, *State and Land in Ethiopian History*, p. 85 ; Richard Pankhurst, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, 198

problèmes de trésorerie liés à l'allocation de trop vastes terres aux clercs ont fait l'objet de débats politiques remémorés par les chroniqueurs et historiens (b).

Au préalable, il nous faut préciser que le métropolite n'est pas l'administrateur général de tous les domaines ecclésiastiques. Ce sont les administrateurs de chaque église et les clercs qui sont les titulaires et les détenteurs des biens-fonds. Il aurait été préférable pour cette raison, de considérer la part du 'corps social des clercs'. Mais parce que le métropolite prend parfois la défense de l'ensemble des clercs et que la charge de service qui pèse sur les terres est celle religieuse, nous avons fait le choix de discuter de la part de l'Eglise. C'est le rôle politique de la religion, et plus exactement de certains chefs religieux, qui assurent un positionnement économique aux clercs[1378].

a) Positionnement économique de l'Eglise

Le domaine d'une église, comme nous l'avons vu dans la première partie de cette thèse, a une dimension variant entre 200 et 3235 hectares. La ville de Gondär est célèbre pour ses quarante-quatre églises qui sont prétendument toutes dotées de terres. Cependant les tailles des domaines ecclésiastiques sont très inégales. Quatorze des églises de Gondär étaient certainement de grands établissements. En retenant ce nombre de quatorze comme un maximum, l'on peut estimer la superficie de l'ensemble des domaines entre 8800 et 45290 hectares. Les domaines ecclésiastiques représenteraient alors au minimum le cinquième d'une région équivalente au Bägemdər. En considérant la limite maximale toutefois, leur superficie dépasserait de peu celle de la région.

Donald Crummey a remarqué l'importance de l'emplacement géographique des domaines ecclésiastiques pour comprendre le rôle économique de l'Eglise au XVIIIe siècle. Selon lui, le nombre considérable d'échanges de terres *rim*-s dans la région de Gondär s'explique par la situation de domaines ecclésiastiques au croisement des routes du commerce. Les flux marchands auraient provoqué et entretenu l'ampleur des transferts de *rim*-s. Il appuie son hypothèse sur le fait que les ventes exceptionnellement enregistrées dans des fonds documentaires autres que ceux de Gondär, proviennent de villes commerçantes telles qu'Adwa ou Addigrat[1379].

Le phénomène des ventes foncières au XVIIIe siècle semble en effet nouveau. Les échanges défient l'acception traditionnelle qui veut que la terre appartient seulement au roi qui tient son pouvoir de Dieu[1380]. Selon cette tradition, la disposition (par la vente ou autrement) de biens-fonds ecclésiastiques n'aurait pas été envisageable. Les actes de Qoma, une des premières églises qui peuvent être rattachées à la monarchie de Gondär, font apparaître ce malaise à transférer des terres.

[1378] Voir la deuxième partie du chapitre suivant.
[1379] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 164
[1380] Bruce comme Arnauld d'Abbadie donnent des explications en ce sens. Bruce J., 1790b, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, vol.3, p.280 ; Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

L'effet de la cession d'une terre est comparé à celui qu'ont les ventes des 'esclaves, des juments' [እንደ፡ባርያ፡እንደ፡ባዝራ፡…].

Le sens de l'expression devient plus clair quand l'on considère le langage des glossateurs du code légal des rois. Les esclaves et les bêtes sont des exemples de biens meubles[1381]. Or ce qui est habituel sur le marché, c'est la vente de ce type de biens. Les actes de l'église de Qoma argumentent donc par analogie. De même que les meubles pour lesquels la pratique admet le transfert, les biens-fonds ecclésiastiques sont devenus cessibles.

Ces échanges de *rim*-s qui nourrissent le dynamisme économique des domaines ecclésiastiques de Gondär s'estompent au début du XIXe siècle. Ceci résulte de nombreux facteurs. Certaines routes commerciales ont été interrompues ; dès 1740, un conflit met fin à une route qui liait le pays au commerce passant par le Soudan pour aller en Egypte[1382]. Dans les années 1770, le commerce avec l'étranger passant par les ports de la mer rouge est limité parce que les relations politiques avec l'Empire ottoman sont jugées incertaines[1383]. Avec l'affaiblissement progressif des rois, le royaume perd aussi la maîtrise de nombreux territoires et se replie sur les terres du Bägemdər, du Lasta et du Goğğam. Enfin les mauvaises récoltes ainsi que les incessantes guerres civiles finissent par remettre en question le pouvoir du roi de lever des contributions[1384].

Plutôt qu'une stabilité économique, la croissance des échanges au XVIIIe siècle semble donc révélatrice de deux faits. Le premier est le besoin de liquidités que ressent le clerc qui vend. Le second est la valeur économique, non encore contestée, des *rim*-s. Tant que les contributions sur les produits des terres sont payées, et que les avantages des clercs sur les biens-fonds n'est pas en cause, la valeur d'échange des *rim*-s se maintient. La documentation de Gondär qui témoigne avec tant d'ampleur des transferts de terres ecclésiastiques seraient caractéristiques d'une période intermédiaire pour la monarchie. Entre un moment de puissance raffermie et celui des guerres avec les gouverneurs concurrents, les échanges qui cachent peut-être des opérations de crédit, ont pu être possibles.

A partir des dernières années du XVIIIe siècle, quand la monarchie perd sa domination, c'est aussi l'ordre économique qui change. Comme en des temps historiques antérieurs, la part des clercs sur la richesse du royaume commence à être controversée. La difficulté dans la collecte des tributs et la question de l'ordre des privilèges sociaux troublent le pouvoir royal. Les biens ecclésiastiques qui bénéficient d'exonérations et qui dérogent au régime commun de contribution et de charges sont au cœur de ce débat.

[1381] Commentaire dans le ms. de Wäldäyohannəs, inédit, p.63 ; EOTC 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 253, 386

[1382] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 352- 355.

[1383] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 341

[1384] La question du pouvoir sera discutée de manière plus approfondie au chapitre suivant.

b) Problèmes tributaires et sociaux dus à l'allocation de biens fonciers aux églises

L'établissement de domaines ecclésiastiques présente plusieurs inconvénients pour le pouvoir royal. Dès la période qui prépare la monarchie gondärine, ce qui retient l'attention lors des donations de terres aux églises est cette idée d'exonération. Les clercs bénéficient d'une exemption par rapport au régime commun de contributions et de devoirs à la couronne. Une charte du roi Särṣa Dəngəl (reg. 1563-96) énonce par exemple un anathème contre ceux qui demandent paiement de redevance ou qui réquisitionnent sur les terres de l'église bénéficiaire. Il est interdit de transgresser le domaine 'par l'impôt ou le sang' [እመሂ: በግብር : እመሂ : በደም], la référence au sang renvoyant au devoir de service militaire[1385]. Un autre texte qui date de la fin du XVIIIe siècle, détaille les privilèges. Il est dit que le roi Täklägiyorgis a ordonné que l'église de Mahdärä Maryam soit exonérée de deux types d'obligations ; du *mäṭən* qui consiste en un devoir d'approvisionnement des troupes et du *mərrit* qui est un devoir d'hébergement de soldats [ምሪት : መጥን : ይጥፋ : አሉ][1386].

Ces privilèges ecclésiastiques, pèsent sur l'armée et sur les paysans qui exploitent les terres au profit des clercs titulaires des biens-fonds. Le pouvoir royal a parfois annulé l'exonération du service militaire. Au XVIIe siècle, le moine Bahrəy analyse la défaite des rois, par les sociétés *oromo*-s et/ou musulmanes qui envahissent le pays, comme un problème de ressources. Selon lui, la faiblesse de la force armée du roi viendrait du fait qu'une grande partie de la population du royaume chrétien ne doive pas de services militaires[1387]. Cette analyse est une critique des grandes seigneuries, des établissements ecclésiastiques et des groupes sociaux (clercs, certaines personnes de la famille de gouverneurs ou du roi, les juges, les agriculteurs), qui ne participent pas à la défense du pays et de son ordre.

L'édit du roi Zädəngəl en 1604 répond à cette analyse du moine[1388]. Il est proclamé que des redevances pèsent sur toute terre et que tout homme est soldat [ሰብእ፡ ሐራ፡ ምድር፡ ገባር]. La teneur de la proclamation est plus amplement exposée dans les chroniques de Susənyos (reg.1607- 1632). Le roi Zädəngəl a mis à la charge de son armée (*ṣ̌äwa*) mais aussi de tout homme en âge de servir, soit-il agriculteur, servant de familles apparentées au roi ou de clercs, l'obligation de service militaire ; le manque à cette obligation est puni par l'expropriation[1389].

La portée exacte de cette proclamation est discutée. Elle semble préparer les représailles de Zädəngel contre Susənyos qui a dirigé un pillage dans la région Goğğam. Il se peut qu'elle ait été

[1385] Mf. Illinois/IES 88.XIX.11.

[1386] Mf. Illinois/IES 88.XIV.17. Le mäṭən est défini comme du 'pain de réquisition » et « märra » racine de mərit, désigne le fait de 'donner un logis pour la nuit dans Antoine d'Abbadie, 1881, « መጥን », « መራ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 121, 61. Le *mäṣən* est décrit comme un approvisionnement alimentaire en bovins sur pied, en volaille et en pains Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p. 206, 207.

[1387] Getachew H., 2004/2005, *የአባ ባሕርይ ድርሰቶች* [Les écrits d'Abba Bahrəy], p. 72

[1388] Chernetsov S., 2003d, « barča », *EAE* vol.1, p. 475- 476

[1389] Alämu H., 2012/ 2013, *የኢትዮጵያ ታሪክ (፲፭፻፺፯-፲፮፻፳፭) የአፄ ሱስንዮስ ዜና መዋዕል* [L'histoire d'Ethiopie de 1597 à 1625 (en calendrier éthiopien), les chroniques du roi Susənyos], p.39

un moyen de réquisition utilisé en une seule occasion[1390]. Ce qui est certain, c'est que la proclamation nivelle les catégories sociales, faisant bénéficier les paysans des mêmes privilèges et du statut des soldats[1391]. La démarche de Zädəngəl va à l'encontre des clercs et plus généralement des maîtres de domaines fonciers qui dépendent du labeur des paysans. Cette proclamation a par conséquent conduit à sa destitution ; il meurt assassiné par une partie de l'armée commandée par des seigneurs de terres. Les biens de l'église pendant les règnes qui suivent deviennent des moyens d'approvisionnement des troupes moins controversés, n'étant défendus par aucune force.

Le roi Susənyos saisit les terres des moines de Bizän. Barradas, un moine jésuite envoyé comme missionnaire vers l'Ethiopie en 1622, présente cette action comme participant de l'effort du roi à imposer la conversion au catholicisme[1392]. Mais il existe une explication matérielle plus convaincante. Un acte préservé à l'église de Mahdärä Maryam relate de confiscations de terres par ce même roi. La raison en est que les produits de terres vont approvisionner des troupes *oromo*-s servant Susənyos. Le narrateur commente que l'on ne peut limiter les pouvoirs d'un roi qui a régné par sa seule volition [ወኢክሕሉ ፡ ይክልዕዎ ፡ እስመ ፡ ነግሠ ፡ በፈቃዱ][1393]. Ce qui est reproché est autant le manque de foi en la doctrine orthodoxe éthiopienne que sa politique défavorable aux biens ecclésiastiques.

Cet entrelacs d'intérêts spirituels et matériels est caractéristique des enjeux des domaines ecclésiastiques. Les confiscations de terres par Susənyos sont présentées comme des malfaisances religieuses dans les chroniques. Le roi converti à la religion catholique est comparé au chef musulman Grañ pillard de la fortune du clergé. La description mélange les accusations spirituelles (l'absence de foi en l'une des opinions christologiques orthodoxes, la souffrance et la mort de plusieurs clercs, la destruction de collections de manuscrits religieux) aux accusations purement matérielles (les pillages, la conquête de terres par les forces ennemis) de sorte que le 'droit chemin' orthodoxe apparaît comme la garantie d'un bien être autant matériel que spirituel.

Le fils de Susənyos, Fasil est crédité du rétablissement de la foi orthodoxe. La transition entre les deux rois se fait paisiblement. Le roi Susənyos voyant qu'il ne jouit plus du soutien populaire cède son pouvoir sans résistance[1394]. Au départ, le règne de Fasil est perçu comme une période de rétablissement du clergé dans ses anciens privilèges fonciers. Fondateur de la ville de Gondär, il institue de nombreuses églises et les dotent de domaines fonciers. Progressivement, les rapports avec le clergé se détériorent pourtant et les mémoires juridiques et sociales concernant Fasil sont en

[1390] Alämu H., 2012/ 2013, *የኢትዮጵያ ታሪክ (0ሺ፲፭፻፺-፲፮፻፳፭) የአፄ ሱስንዮስ ዜና መዋዕል* [L'histoire d'Ethiopie de 1597 à 1625 (en calendrier éthiopien), les chroniques du roi Susənyos], p.39;
[1391] Merid W., 1971, *Southern Ethiopia and the Christian Kingdom 1508- 1708, with special reference to the Galla Migrations and their consequences*, p. 379, 380
[1392] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 198
[1393] Mf. Illinois/IES 88.XXVII.16
[1394] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 15v, 17r

rétrospective mitigées. L'image qui est restée de lui est celle du souverain qui a attaqué un type de privilège de l'Eglise jusque-là avéré. En introduisant la considération de la matière jugée, il a mis fin au privilège domanial qui permettait aux ecclésiastiques d'être seuls juges sur leurs terres, sans qu'il n'y ait de recours d'appels contre leurs jugements. Il a proclamé que la matière foncière, même celle des domaines ecclésiastiques, relève de la compétence juridique des officiers du roi[1395]. Ceux qui lui ont succédé ont maintenu ces règles de juridictions. Mais ils ont aussi réussi à concilier les besoins de la force armée avec la fondation des domaines religieux.

De nombreux officiers du roi qui servent dans les expéditions militaires reçoivent des terres ecclésiastiques au XVIIIe siècle. Ils sont considérés comme des 'clercs' même s'ils ne remplissent les services religieux que par procuration[1396]. Des gens d'armes demandent également à insérer leurs terres dans les domaines des églises pour bénéficier d'un meilleur taux de taxation. Ce régime de contribution à taux réduit est non seulement recherché par les titulaires des terres mais également par les paysans contributeurs des seigneurs[1397].

Ce qui est resté des privilèges de l'Eglise au XVIIIe siècle nuit donc moins au roi. Il ne manque pas de réquisitionner ses soldats dans les domaines des églises puisque ces derniers, malgré qu'ils reçoivent un *rim* ecclésiastique ne peuvent manquer à leurs services militaires. Et sa famille ainsi que ses officiers tirent des revenus des terres ecclésiastiques. Seulement, les rois abusent de cette méthode qui consiste à doter une église d'un domaine foncier pour avoir le soutien de l'Eglise.

Dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, les localités fertiles aux environs de Gondär sont toutes allouées à des seigneurs, clercs ou laïcs. Les rois perdent leur domination sur de nombreuses régions au profit de gouverneurs locaux. L'espace géographique où s'exerce leur contrôle diminue. En 1771, le gouverneur régional Michael Səhul s'oppose déjà aux biens fonciers du métropolite. Il les confisque et remet leurs contributions à un officier laïc qui est certes au service de l'administration royale. Cette confiscation réduit les revenus du métropolite de 400 onces d'or à 25 onces d'or[1398].

Dix ans plus tard, les conflits civils, les pillages et les mauvaises récoltes ravagent le pays ; le pouvoir royal ne parvient pas à contraindre au paiement des contributions. Le roi Täklägiyorgis qui est incapable sur cinq ans de prélever des contributions (appelées *qollo*), cède des terres de la localité de Gubya à l'église de Mädhane' aläm [የጥንት : የአፄ : ቆልዋቸውን : ምድር : ጉበያን : አዋጅ : ነግረው :

[1395] Ms. BL Or. 821, fol. 35v, ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 98r; et Mf. Illinois/IES 88.XVIII.02. Les règles juridictionnelles seront traitées dans la deuxième partie du chapitre suivant.
[1396] Crummey D. et Sishagne S., 1991, "Land Tenure and the Social Accumulation of Wealth in Eighteenth- Century Ethiopia: Evidence from the Q^{w}esq^{w}am Land Register" dans *International Journal of African Historical Studies* vol. 24, n°2, p. 241- 258; voir aussi au chapitre suivant une discussion sur l'étendue sociale considérée comme appartenant au clergé.
[1397] Ms. BL Or. 511 fol. 2v; ms. BL Or. 518, fol. 170 r
[1398] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 131, 198

ሰጥዋቸው : ፮ ዓመት: ባይሰፍሩ][1399]. L'insécurité chronique sur les terres de Gubya en 1789 en raison de l'absence d'un pouvoir royal protecteur est rappelée dans les chroniques[1400]. C'est par conséquent une donation qui n'offre pas beaucoup d'avantages pour des clercs qui, pendant la dernière vingtaine d'années du siècle, voient progressivement leurs privilèges s'abolir. En cette fin de siècle, la décision sur les terres du royaume n'est plus une prérogative royale. Ils doivent, contrairement à ce qu'observent les voyageurs qui visitent l'Ethiopie du XVIIe au XIXe siècle[1401], obtenir l'aval des gouverneurs régionaux.

[1399] Ms. BL Or. 518, fol. 171v
[1400] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 168
[1401] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 123, 131

CONCLUSION

Les sources historiques qui rendent compte du XVIIIe siècle contiennent un nombre inhabituel de transferts fonciers. Comme ce phénomène n'est pas attesté pour d'autres périodes de l'histoire, ces transferts de *rim* à Gondär sont apparus comme un début de 'marché' pour la terre. La régularité pourtant affirmée des valeurs de ventes fait penser qu'elles ne peuvent être issues d'une négociation libre. En réalité la valeur de vente de parcelles de *rim*-s, en particulier de celles qui sont situées en zone rurale, n'est pas un prix résultant d'un marché. Elle quantifie seulement en monnaie l'investiture, l'établissement du clerc sur les terres d'une église. Elle est analogue au paiement exigé pour l'exercice de certaines fonctions administratives. Mais dans les transferts de *rim*, c'est le vendeur qui perçoit la somme et non l'administration qui dispense les fonctions. Plutôt qu'un bien-fonds qui devient commodité, les ventes de terres ecclésiastiques apparaissent comme des cessions de seigneurie.

La nouveauté du phénomène de la vente des terres semble obliger à des précautions correspondantes. Les cessions changent l'ordre relatif aux possessions de biens-fonds et le rapport d'obligations. Les garanties qui sont employées dans la quasi-totalité des ventes et des prêts sont des fondements indispensables aux échanges. Impliquant les créanciers futurs (notamment les administrateurs du domaine de l'église) comme garants, elles leur servent de notification. Le choix des garants s'appuie aussi sur les liens de solidarité économique tels que la famille. Il est en effet habituel d'avoir des membres de la famille qui cautionnent le vendeur afin que la vente ne rencontre pas leur contestation. La légitimité des précautions devient évidente quand l'on pense que la terre est la source économique principale dans la société représentée par ces actes.

Les protections ont pourtant des caractéristiques qui conduisent à penser que les échanges doivent être requalifiés. Les garanties des ventes sont celles envisagées par le code légal pour les prêts. Les clercs qui finissent par vendre sont ceux qui sont dans des difficultés financières. Il est aussi probable que la plupart des transferts soient motivés par le besoin de crédit, et que l'échange ne corresponde pas à une vente. L'apparence trompeuse des actes servirait d'écran à la pratique de l'usure condamnée par la loi chrétienne. Le prix dans ces ventes qui dissimulent un crédit, serait un taux de change à partir duquel se calculent les intérêts du prêt qui est l'opération réelle.

Les échanges, leurs causes comme leurs résultats, sont influencés par le statut social des acquéreurs. Ceux qui sont avantagés par les transferts sont ceux qui obtiennent du roi des nominations à des fonctions administratives ou juridiques. Les clercs qui sont obligés de céder sont à l'inverse ceux qui ne se voient assigner aucun poste. Ceux qui ont des fonctions héréditaires, les juges du tribunal royal, s'assurent des richesses à plus longue échéance.

Les églises qui sont les centres d'enregistrement des chartes ainsi que des transferts de *rim* veillent à leur intérêt économique. Leurs administrations suivent le paiement des redevances et un transfert n'est accompli qu'à condition d'acquittement des dettes. Les avantages fonciers des clercs prévalent tant que le pouvoir qui les a établis les reconnaît. Leurs exonérations des services militaires et des contributions sur les produits des terres ont fait l'objet de débats toujours renouvelés. Dans la seconde moitié du siècle, c'est la réorganisation des rapports de pouvoir qui constitue une véritable épreuve pour les biens fonciers ecclésiastiques.

CHAPITRE 2 = LE *RIM* COMME MOYEN DE DOMINATION

L'établissement de domaines ecclésiastiques (*g^{w}əlt*) est un acte du roi qui modifie de deux manières les avantages domaniaux. En premier lieu, c'est une occasion pour le roi de récompenser ses sujets pour leurs services administratifs et militaires. Les laïcs sont donc nombreux parmi les 'clercs' bénéficiaires des *rim*-s qui sont concédées sur les terres *g^{w}əlt-s* des églises. Ces laïcs sont des officiers, des seigneurs locaux, des hommes d'armes, des membres de la famille royale dont le soutien politique est vital pour le roi.

En second lieu, la donation *g^{w}əlt* et la distribution consécutive des *rim*-s, sont des redéfinitions des 'droits' de seigneurs locaux sur la terre et les gens qui y vivent. L'équilibre des liens sociaux est reconstruit. La fondation du domaine met en place une nouvelle administration pour les produits et les contributions des terres ainsi qu'une autorité juridictionnelle dont relèvent désormais les habitants du domaine.

L'affaiblissement de la monarchie affecte immédiatement les domaines *g^{w}əlt*-s ecclésiastiques. Les rois sont non seulement des fondateurs des églises mais également des protecteurs des avantages des clercs. Leur pouvoir de droit divin trouve appui chez les religieux. Au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle pourtant, toutes les ressources de domination du roi sont progressivement cédées à des gouverneurs régionaux.

Les gouverneurs qui ont été les plus influents sur la sécurité des biens de l'église vont être brièvement présentés. La concurrence la plus notable à l'autorité royale est sans doute celle de la maison Wärräšeh originaire de la région du Yäğğu, à l'est de Gondär. Ses représentants sont issus de la culture musulmane et oromo (dite *galla* dans les textes anciens); ce qui n'exclue pas des conversions et des acculturations réciproques avec les sociétés amhara, agäw et/ou chrétienne des régions avoisinantes (le Bägemdər et le Lasta)[1402]. De cette dynastie du Yäğğu, ayant des liens de mariage avec la maison des *wag šum*-s seigneurs de la région du Lasta, proviennent Ali Gwangul et

[1402] Gwangul a par exemple une épouse musulmane et deux épouses chrétiennes. Ali est considéré un dirigeant légitime car il s'est converti au christianisme. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 148. Ficquet E., 2014, « Yäğğu », *EAE* vol.5, p. 13-14. Wudu T., 2003a, « Aligaz », *EAE* vol.1, p. 203-204. Wudu T., 2007, "Lasta", *EAE* vol.3, p. 506. Gori A., 2003, « Ali Gwangul », *EAE* vol.1, p. 201.

son frère Aligaz (*ras* Ali), puis leur neveu Gugsa. Ali tient un rôle actif dans la vie politique éthiopienne à partir de 1784 ; son frère le remplace de 1789 à 1792. Leur neveu Gugsa est celui qui représente la plus grande menace pour les possessions de l'église ; il prédomine de la fin des années 1780 jusqu'à son décès en 1825[1403]. L'autorité de cette famille est contestée par une partie des gouverneurs du Lasta, et parmi les opposants se trouvent Wändbäwässän Haylu[1404]. A partir de 1792 et jusqu'en 1799, deux frères de la région du Lasta cherchent à devenir l'autorité qui nomme les rois. Ils ne s'entendent pas sur le roi qu'il faut choisir. Chacun des deux établit alors des alliances avec d'autres chefs régionaux, qui ont leurs propres mobiles politiques[1405].

Outre les prétentions des gouverneurs du Yäğğu et du Lasta, certaines familles du Goğğam et du Damot situés à l'ouest et au sud ouest de Gondär, sont décisives pour le maintien d'une certaine souveraineté du roi. Haylu Yosedeq apparenté à la reine Məntəwab, est un dirigeant du Goğğam qui est influent dans les années 1790. En 1796 il fait régner Salomon (reg. 1777- 1779) et parvient à contrôler ses actions politiques[1406]. Haylu ƎŠäte, également parent de la reine Məntəwab est le fils d'un gouverneur du Damot, et il est un préposé de la royauté de Gondär. Il soutient, malgré qu'il n'en soit pas récompensé, le roi Täklägiyorgis (reg. 1779-1784, 1788-89, 1794-1795, 1797-1798, 1800)[1407].

L'implication de ces acteurs politiques change l'ordre social et économique du royaume chrétien éthiopien. La capacité du roi à agir s'affaiblit. Il perd la maîtrise des moyens traditionnels de sa domination que sont la nomination ou la déposition d'un officier ou d'un chef local, la disposition de biens-fonds et la collecte des contributions de gouverneurs régionaux, la compétence juridictionnelle ainsi que la contrainte par la force armée ou par la justice. Cette capacité de contrainte, de détermination et d'exécution des sanctions, soutient toutes les actions du roi et renforce les autres moyens de domination.

Nous allons traiter plus en détail de l'évolution des facultés de nomination des officiers, de disposition des terres, de collecte des contributions et de jugement parce qu'elles concernent directement le sort des domaines fonciers ecclésiastiques. Jusqu'au règne du roi Täklähaymanot II (reg. 1769- 1777), le pouvoir du roi est généralement présenté comme une toute puissance[1408]. Toutefois, déjà sous les premiers rois gondärins qui ne rencontrent pas beaucoup de concurrences, l'autorité royale n'est pas absolue. La faculté de nomination du roi est quelque peu atténuée par la possibilité pour les élites locales de faire reconnaître leur domination dans une région où ils ont de

[1403] Crummey D., 2005b, "Gugsa Märsa", *EAE* vol.2, p.906-907
[1404] Wudu T., 2003a, « Aligaz », *EAE* vol.1, p. 204. Wudu T., 2005, « Haylu Wändbäwässän », *EAE* vol.2, p. 1071.
[1405] Wudu T., 2003b, « Asrat », *EAE* vol.1, p.383-384
[1406] Fentahun T., 2005, « Haylu Yosedeq », *EAE* vol.2, p. 1071-1072.
[1407] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 143 et suivants. Chernetsov S., 2005b, « Haile Mika'el ƎŠäte », *EAE* vol.2, p. 1059-1060.
[1408] Bruce J., 1790b, a, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, vol. 3, p. 280

naissance un droit de gouverner. Mais cette 'négociation' du statut social a un double aspect. Des charges sont payées pour le maintien de la gouvernance mais elles sont aussi un moyen de fidéliser les officiers. Ceci est vrai au niveau national[1409] mais aussi, comme nous allons le voir, dans les domaines des églises.

Cet arrangement fonctionne tant que l'autorité de nomination du roi ne rencontre pas de critique fondamentale, une critique qui viendra surtout à partir de la deuxième moitié du XVIIIe siècle. L'incapacité des rois d'être les seuls dépositaires de l'investiture est celle qui est la plus ressentie pendant les règnes de Täklägiyorgis (reg. 1779-1784, 1788-89, 1794-1795, 1797-1798, 1800). A ceux qui viennent le placer au pouvoir pour une deuxième fois, Täklägiyorgis répond qu'il refuse d'être une idole que d'autres manipulent. Il reçoit alors la promesse qu'il sera seul à nommer et à déposer les officiers[1410]. Si cette faculté d'investiture apparaît fondamentale, c'est parce que tous les statuts patrimoniaux et sociaux en sont dérivés. Même l'attribution de terres est une forme de nomination, d'établissement d'un nouveau seigneur sur les habitants des terres. En cela, la remise en question de l'autorité monarchique menace les possessions foncières de l'église.

Le royaume éthiopien est troublé par d'autres problèmes à partir des années 1780. Les chefs régionaux qui veulent placer un roi au pouvoir sont divisés entre eux. Ne parvenant généralement pas à un consensus sur le souverain qu'il faut choisir, plusieurs rois sont institués par des partisans différents. Cette situation requiert une solution urgente et en 1789, le roi Täklägiyorgis essaie de délimiter la liberté d'agir d'un de ses officiers. Täklägiyorgis élève Wäldäsəlasse, gouverneur de la région du Təgre, au grade militaire et politique le plus important de *ras bitwäddäd*. Le roi veille cependant à limiter le champ d'action de son officier : dans la proclamation annonçant la nomination, il est dit que par crainte de Dieu, le *ras bitwäddäd* ne nommera ni ne déposera aucun roi[1411]. Cette proclamation exprime la volonté de réadapter les règles constitutionnelles qui ont eu vigueur depuis le XVIe siècle[1412]. La question de la domination du roi au XVIIIe siècle requiert la régulation des rapports de force entre les chefs régionaux qui détiennent un office, et le roi. Cette question est décisive pour les biens fonciers des églises en ce que le maintien des avantages ecclésiastiques dépend de la position idéologique et politique de la personne qui a une

[1409] James Bruce indique par exemple que la charge que doit payer le dirigeant de Mecha valait 600 onces d'or et que c'était un moyen de renouveler l'allégeance. Bruce J., 1790c, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, vol.4, p.24-25. Les chroniques royales rapportent aussi des paiements de charge similaires pour le mandat de gouverneur du Lasta dans le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 162r.
[1410] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 164r.
[1411] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 168v.
[1412] Cette nouvelle régulation complète le protocole gouvernementale (*sərə'atä mängəst)* concernant la fonction de *bitwäddäd*, troisième partie dans l'édition critique du *sərə'atä mängəst* que prépare M. Kropp. Kropp M., 2011, "Notes on Preparing a Critical Edition of the Śər'atä mängəst" dans *Northeast African Studies*, vol. 11, n°2, p. 111

prédominance en l'espace public. Certains des dirigeants régionaux envisagent en effet la simple abolition des possessions de l'église[1413].

Les chroniques évoquent aussi le problème de la validité d'un édit royal proclamé à Gondär dans d'autres régions du royaume. En 1800, le *ras bitwäddäd* Wäldäsəlasse proclame que fidélité est due au roi Täklägiyorgis sous peine d'expropriation de tous ceux qui refusent d'obéir. Le chroniqueur rajoute que le même édit est proclamé deux mois plus tard au Goğğam, région à l'ouest de Gondär[1414]. Cette précision fait penser que la reconnaissance des édits du roi à l'extérieur de Gondär est en cause. Auparavant, le seul envoi d'une lettre portant les sceaux du roi a suffi pour faire passer un ordre, et même pour proclamer une donation de terres à des religieux[1415]. La contestation des actes du roi fait perdre leur valeur aux biens fonciers ecclésiastiques. La transgression et le pillage des domaines des églises sont assurément nombreux pendant la deuxième moitié du XVIIIe siècle et le début du siècle suivant[1416].

A partir des années 1780, la nomination d'officiers du royaume intervient sans que le roi ne soit véritablement consulté[1417]. En 1788, nombreux des seigneurs régionaux revendiquent le contrôle sur la composition de l'administration royale. Il arrive alors qu'en un seul jour, plusieurs personnes soient nommées à un même office[1418]. Le chroniqueur se dit incapable d'identifier l'autorité qui a investit les officiers[1419]. Ces circonstances éloignent les administrations ecclésiastiques du pouvoir royal. Deux conséquences s'ensuivent. Ces administrations gagnent une indépendance relative et la mention de la nomination de chefs d'églises se raréfie après le *ras* Ali[1420]. L'inconvénient de ceci est que les églises perdent la protection royale[1421].

Le devenir du pouvoir de disposer des biens-fonds à la fin XVIIIe siècle est ce qui affecte le plus le clergé éthiopien. Le statut social du clergé est en effet déterminé par les avantages seigneuriaux sur les terres et leurs habitants, que le roi accorde par donation. L'acte de donation *g^{w}əlt* du roi change le statut social des anciens occupants en les assujettissant aux clercs devenus titulaires des fonds. Ces anciens occupants perdent une partie de leurs possessions foncières en faveur des clercs de même que leur fonction d'administrateur des habitants des lieux. Le

[1413] Gugsa est celui qui est le plus blâmé par sa politique de confiscation des biens des églises. Mf. Illinois/IES 88.XXXV.10. Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 152. Pankhurst R., 1968, *Economic History of Ethiopia 1800- 1935*, p. 137-8.
[1414] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 172v, 173r.
[1415] Par exemple, une lettre portant le sceau royal est envoyée par le roi Tewoflos au début du XVIIIe siècle afin de transférer par donation des terres au monastère de Daga. Mf. Tanasee 106, fol. 34v
[1416] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 166r, 129v, 141r, 169r, 172v, 173r
[1417] Par exemple les nominations dans ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 158v, 159v, 164r.
[1418] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 165r
[1419] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 164r.
[1420] En 1788, le chroniqueur mentionne seulement la nomination des chefs des églises d'Addäbabay Täklähaymanot et de Däbrä Bərhan ; ces dernières sont parmi les plus anciennes de Gondär. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 142r.
[1421] Le problème de l'affaiblissement du pouvoir royal est clairement discuté en lien avec le risque d'insécurité des possessions ecclésiastiques pour Bä'ata. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126 et suivants.

mécontentement des seigneurs locaux qui s'appauvrissent à cause de la donation vient à s'exprimer, pendant le règne de Täklähaymanot (reg.1769-1777), par la reprise agressive des terres de l'église de Bä'ata[1422].

Au cours du XVIIIe siècle, d'autres que le roi deviennent les véritables maîtres du royaume. Le *ras* Ali établit par exemple le *dajjač* Haylu sur des terres déjà occupées[1423] ; la fondation de l'église de Ṣərha Ṣəyon est attribuée au *dajjač* Haylu même si officiellement, le roi aurait donné son autorisation[1424]. Les récompenses de services militaires par des donations sont davantage les faits de chefs régionaux que du roi. Le *ras* Ali remercie son serviteur en lui donnant une centaine de fusils et un office quand le roi Täklägiyorgis est dit incapable de donner une juste rétribution à Haylu, son serviteur fidèle[1425]. C'est en général la prérogative royale de faire la loi qui régresse. Aligaz et Wäldägäbrə'el décident par exemple les proclamations et investissent les officiers du royaume[1426].

Il a été habituel pour les rois gondärins de contraindre par la force armée ceux qui résistent à la collecte des contributions. Mais les dernières années du siècle aggravent cette situation. Si le roi ne reçoit pas ses contributions, les clercs qu'il a établi sur les terres sont encore moins capables de faire payer les leurs. Cette perte de contrôle sur les terres est illustrée par une anecdote que raconte Samuel Gobat, un missionnaire suisse qui séjourne en Ethiopie au début du XIXe siècle. Une personne, qui possédait des biens-fonds dans les régions du Bälasa et du Dämbya où se trouvent la plupart des terres ecclésiastiques de Gondär, explique à Samuel Gobat qu'elle ne perçoit plus de revenus. Cet état des choses est attribué au manque d'administrateurs qui suivent le labour et le paiement des contributions[1427].

Enfin, le roi perd peu à peu son pouvoir de juger et de contraindre à l'exécution du jugement. Ces pouvoirs incombent au chef régional qui est le plus puissant. Pendant le règne de Täklähaymanot (reg. 1769-1777), il est reporté que le *dajjač* Haylu refuse de punir un accusé sans qu'il n'y ait un jugement alors même que le roi blâme ce dernier de la faute grave de trahison[1428]. Le *ras* Ali consolide son armée au moyen des contributions de terres acquises par mariage dans une famille ayant des héritages fonciers. Et à la fin des années 1780, le jugement pour cause de trahison lui revient[1429]. Au niveau des domaines ecclésiastiques, ce sont les solennités (formes qui authentifient les actes) des jugements qui renvoient à l'autorité juridictionnelle d'Ali. Une

[1422] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126 et suivants.
[1423] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 139.
[1424] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 164r.
[1425] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 143 r, 145r.Il est cependant vrai que Täklägiyorgis et Täklähaymanot avant lui ont donné des terres à Haylu, comme le mentionne le mf. Illinois/IES 84.I.15
[1426] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 158v, 159v.
[1427] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 199-200
[1428] Ms. BL Or. 821 fol. 497v
[1429] Wudu T., 2003a, « Aligaz », *EAE* vol.1, p. 203, 204. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 145v.

conciliation relative à des biens-fonds indique que les parties réconciliées prêtent les serments au nom du roi et au nom d'Ali[1430].

Le *ras* Ali est dit 'maître du monde' investi par Dieu. La description du chroniqueur lui transpose, comme à son neveu Gugsa après lui, les attributs des rois alors devenus oisifs[1431]. Les rois anciens ont fondé leur légitimité sur leur appartenance à la lignée appelée salomonienne que la tradition depuis le XIVe siècle au moins, considérait élue à la gouvernance par les écrits bibliques. La domination d'Ali sur de vastes contrées, est quant à elle justifiée par sa vaillance et sa conversion au christianisme, considérée comme la religion du royaume éthiopien[1432].

Avant de passer à l'exposé des questions principales que soulève ce chapitre, nous allons essayer de situer notre argument par rapport aux débats sur la notion de 'pouvoir' et de 'domination'[1433]. Pour ce, nous avons commencé par l'étude des termes et des tournures linguistiques qui expriment l'autorité. Ce que nous avons appelé la 'domination' est le type de gouvernance contraignante à laquelle renvoie les termes et les expressions suivants. L'établissement, la mise en place, l'investiture d'un officier sur des terres et les gens est appelé *sərə'at*[1434]. La prévalence de Gugsa est décrite par le terme *konänä*[1435] qui signifie 'juger, gouverner, prévaloir sur'[1436]. Les seigneurs régionaux aurait confisqué le *səlṭanä nəgus*[1437], c'est à dire la 'capacité, la puissance, la gouvernance, le domaine, l'autorité, la juridiction' du roi[1438]. Un chroniqueur espère le rétablissement des rois qu'il qualifie d' *aga'əzətəyä*[1439], i.e. 'mes

[1430] Mf. Illinois/ IES 88.19.31

[1431] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 148, 149r, 150v. Ms. BL Or. 821 fol. 582v. Le chroniqueur décrit le roi inactif dans le ms BL Or. 821 fol. 581, 582r

[1432] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 140r, 148r.

[1433] Weber M., 1978a, vol.1, *Economic and Society*. *An Outline of Interpretive Sociology*, p. 53. Weber, 1978b, vol.2, *Economic and Society*. *An Outline of Interpretive Sociology*,p. 941- 955, 1378. Giddens A., 1979, *Central Problems in Social Theory*. *Action, Structure and Contradiction in Social Analysis*, p. 80-1, 88, 89, 92-93. Chazel F., 1983, « Pouvoir, structure, et domination » dans *Revue française de sociologie*, vol.4, n° 3, p.392, 393.

[1434] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 139v, ms. BL Or. 508, fol. 282v, ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 139v. La définition du terme comme 'établissement' se trouve dans Antoine d'Abbadie 1881, « ሠራ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 164- 165 ; Kidanäwäld K., 1955/1956, « ሠርዐ » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 678 ; Leslau W., 1991, « ሠርዐ » dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, p. 532

[1435] Ms. BL Or. 821, fol. 586r

[1436] Kidanäwäld K., 1955/ 1956, "ኰነነ" dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 538 ; Leslau W., 1991, "ኰነነ" dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, p.287

[1437] Ms. BL Or. 821, fol. 582r

[1438] Kidanäwäld K., 1955/1956, « ሥልጣን » dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p.669 ; Leslau W., 1991, « ሥልጣን » dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, p. 530 Il est vrai que la délégation de pouvoir par un roi est connu dès le début du XVIIIe siècle mais le mandataire est appelé le *səluṭä mängəst,* c'est-à-dire 'l'autorité de gouvernance' ; les attributs du roi ne lui sont pas entièrement transférés. Mf. Tanasee 106 fol. 34v

[1439] Ms. BL Or. 821, fol. 581v

gouverneurs, mes seigneurs'[1440]. Un acte que nous allons présenter[1441] décrit la gouvernance des nouveaux dirigeants par le terme 'gäza' qui a la même racine que le mot *aga'əzətəyä*.

Dans la conception représentée par les chroniques et la documentation provenant des églises de Gondär, la domination serait territoriale[1442], unique[1443], sacrée[1444]. Elle est une maîtrise totale ou ultime de la contrainte (des sanctions)[1445], garante de l'ordre économique et sécuritaire du royaume qui se définit parfois par opposition à l'autorité du métropolite qui est le 'gardien de l'âme' des sujets[1446]. Les personnes autres que le roi, malgré qu'elles aient un office, sont considérées comme ses contribuables, ses *gäbar*-s[1447] ou sont décrites comme appartenant à une culture autre[1448]. Au cours de la seconde moitié du XVIIIe siècle, les chefs régionaux s'arrogent des moyens de domination du roi. Se cachant derrière un roi auquel ils dictent leur volonté, ils sont les auteurs parfois expressément identifiés, des décisions caractéristiques de la royauté.

En cette période transitoire où la monarchie s'affaiblit, les actions se présentent exceptionnellement comme des moyens stratégiques, des facultés de transformation de l'ordre, en somme comme un pouvoir 'de'. Les manifestations de la domination les plus fréquemment évoquées, au niveau de la royauté comme au niveau des domaines ecclésiastiques, correspondent cependant à une forme plus traditionnelle entendue comme la capacité de celui qui domine de parvenir à des fins, au besoin par la contrainte ; c'est ce pouvoir 'sur' qui est essentiellement l'objet des nombreux conflits du XVIIIe siècle.

Les troubles de ce siècle se situent dans un contexte où les disparités économiques et politiques sont considérables. La conception traditionnelle de la domination veut que le roi ait un pouvoir incontestable, et ses actions ne soient pas, ou très peu, négociables ; ses sujets, officiers ou non, lui doivent une soumission qui est qualifiée de *qən*'[1449], le mot signifiant la droiture, l'honnêteté, la justice par rapport à un ordre. Dans ce contexte de grande asymétrie dans la maîtrise des moyens de domination, les seigneurs régionaux parviennent progressivement à écarter le roi. Leur pouvoir prend alors la teinte d'un droit divin dans la description des chroniques royales; en démettant le roi, ils ne peuvent dominer qu'en le remplaçant dans ses attributs sacrés. Mais il

---

[1440] Kidanäwäld K. 1955/ 1956, "ገዘወ" dans *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ፡፡* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], p. 306 -307 ; Leslau W., 1991, "ገዘወ" dans *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez-English, English- Ge'ez*, p. 210

[1441] Mf. Illinois/IES 88.XXI.07

[1442] Ms. BL Or. 821, fol. 586r

[1443] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 164r ; ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 165r

[1444] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 155v; ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol.168v, ms. BL Or. 821, fol. 580r

[1445] Ms. BL Or. 821, fol. 581r; ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 131r

[1446] Ms. BL Or. 821, fol. 580r ; ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 167v, 168r

[1447] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 167r

[1448] La culture étrangère qui leur est attribuée est celle appelée 'galla' ; ils sont considérés comme des non-chrétiens. Ms. BL Or. 821, fol.580, 581

[1449] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 134r

faudrait distinguer entre les légitimations que proposent les chroniqueurs, ‘reconnues’ seulement par les seigneurs régionaux, des légitimations qui relèvent d’une morale intériorisée par eux[1450].

Le changement politique provoque des crises dans les hiérarchies administratives. Certains conflits sont provoqués pour des questions de fidélité. Un officier qui estime qu’il ne répond qu’au roi refuse à un autre de le ‘suivre’ et ce refus devient l’objet d’un conflit civil[1451]. D’autres hommes ‘accompagnant’ des officiers qui agissent contre le roi sont attaqués ou bannis[1452]. Les chaînes de commande sont défaillantes et les actes du roi n’inspirent pas toujours l’obéissance. La multiplication des serments entre les seigneurs régionaux ou entre le roi et ces seigneurs ne suffit pas à rétablir l’ordre[1453]. C’est tout le système d’allégeances qui est mis en cause. Ces crises sont observables jusqu’au niveau des domaines ecclésiastiques où il arrive que des clercs qui contestent la gouvernance expriment leur mécontentement en manquant à leurs services religieux[1454]. A défaut de la protection du roi et de ses officiers agissant sous son ordre, il arrive aussi que les clercs recourent à la coutume pour arrêter ceux qui transgressent leur domaine[1455].

Le territoire d’influence sur lequel se jouent ces concurrences politiques est pourtant réduit. Il s’agit bien entendu de la région de Gondär et de ses alentours, du Yäğğu, du Goğğam, et d’une partie du Wällo. Les autres régions éthiopiennes sont éloignées des conflits, même si elles paient parfois des tributs ; elles subissent moins les pillages et les guerres civiles dues à la crise politique. Il est dit par exemple que le monastère de Hayq qui est situé au sud est de Gondär n’a pas reçu d’officier de l’administration royale depuis le XVIe siècle. Le chroniqueur du manuscrit BL Orient 821 indique aussi que les terres pillées se trouvent dans tout le pays sauf au Təgre (nord de l’Ethiopie) et au Šäwa (centre sud de l’Ethiopie)[1456].

La domination des clercs, entendue au sens large comme une situation de pouvoir qui découle du cours des intérêts individuels et sociaux, a été présentée dans la dernière partie du chapitre précédent. C’est la domination au sens strict, i.e. la possibilité pour d’aucuns de commander, d’imposer leur volonté sur le comportement d’autrui par autorité et de se faire obéir[1457] qui nous retient ici. En complémentant le corpus de Ḥamärä Noḫ d’informations contenues dans la

[1450] Les stratégies des seigneurs qui sont tournées vers le pouvoir central alors même qu’elles maintiennent l’autonomie des autorités régionales sont exposées par Shiferaw B., 1990, “Reflections on the power elite of the Wärä Seh mäsfenate (1786 – 1853)” dans *Annales d’Ethiopie*, vol. 15, p.161-162, 165, 168. Voir aussi la distinction entre une légitimation fondée sur des valeurs intériorisées et une légitimation fondée sur des valeurs négociées dans Giddens A., 1979, *Central Problems in Social Theory*. *Action, Structure and Contradiction in Social Analysis*, p.87.
[1451] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 159v
[1452] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol.157v, 169
[1453] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 168r; le contraste avec la force des promesses au XVIIe siècle est frappant, voir Alämu H., 2012/2013, *የኢትዮጵያ ታሪክ (፲፭፻፺፯-፲፮፻፳፭) የአፄ ሱስንዮስ ዜና መዋዕል* [L’histoire d’Ethiopie de 1597 à 1625 (en calendrier éthiopien), les chroniques du roi Susənyos], p. 43, 44.
[1454] Mf. Illinois/IES 88.XXI.09
[1455] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 166r
[1456] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 155r et ms. BL Or. 821 fol. 584.
[1457] Weber M., 1978a, vol.1, *Economic and Society*. *An Outline of Interpretive Sociology,* p.53. Weber M., 1978b, vol.2, *Economic and Society*. *An Outline of Interpretive Sociology,* p. 942, 946

documentation du XVIIIe siècle provenant d'autres églises de Gondär et dans les chroniques des rois, nous allons présenter le devenir du pouvoir des clercs. La conduite stratégique des seigneurs régionaux va être étudiée en ce qu'elle tempère et modifie la domination du roi et des gens (militaires ou ecclésiastiques) qu'il a investis.

Définir le *rim* comme un moyen de domination suppose l'examen de deux questions qui tient compte de l'évolution des forces seigneuriales. D'une part, il faut penser le *rim* comme un moyen de reconsidération, de renégociation des allégeances et des rapports de pouvoir (I). D'autre part, l'influence des circonstances politiques et sociales sur la valeur et la sécurité des biens *rim*-s doit être évaluée (II).

I- LES LIENS D'ALLEGEANCE CREES PAR LE *RIM*

Le *rim* procède d'un acte de donation du roi. Cet acte s'inscrit dans une culture qui conçoit le devoir charitable à la fois comme la justification et la finalité de tout mandat administratif ou politique (1). A l'occasion de l'établissement de ces domaines *gʷəlt*-s puis des *rim*-s, le roi reconsidère les statuts seigneuriaux i.e. les avantages fonciers et les compétences administratifs et juridiques sur les terres. La révision des statuts par le roi ne représente pas un bouleversement pur et simple des statuts des habitants des terres. Plusieurs offices administratifs et juridiques sont en réalité, rachetés ou gardés par les seigneurs locaux (2).

1. La réciprocité entre le devoir charitable et le mandat donné par Dieu

Nous avons proposé dans la première partie de cette thèse, de définir le *rim* comme une concession sur des terres d'un domaine *gʷəlt*. Ce lien entre le *gʷəlt* et le *rim* a pour conséquence pratique le partage de cadres règlementaires communs par ces deux types de terres. Socialement, le *gʷəlt* et par déduction le *rim* sont perçus comme des actes de charité.

Il est plus exactement considéré que Dieu donne le mandat de gouverner à certains pour qu'ils fassent preuve de charité[1458]. Par conséquent des gens de la famille royale[1459], les clercs[1460] et les

[1458] Ms. BNF d'Abbadie 231 fol. 95, 100

[1459] Les donations sont faites par la reine (9 donations listées dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents. 7, 9, 10, 11, 13), le roi (16 donations listés dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 6, 7, 16 et ms. BL Or. 508, folio 278v), des officiers portant le titre le plus élevé après le roi qui sont dits *ras* et/ ou *bitwäddäd* (3 donations dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 7, 15, 16), des officiers militaires de haut rang dits *däjjazmač* (3 donations dans Guidi 1906, docs. 7, 10, 16), un *šaläqa* officier militaire dirigeant un régiment du roi (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 11), un officier de la cour dit *ligaba* (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document16), et des gens

juges[1461] donnent des biens meubles à l'église dans cet esprit de charité. Les donations de meubles sont les plus nombreuses dans le corpus de Ḥamärä Noḫ (trente-cinq actes de donations meubles contre deux donations immeubles bénéficiant à l'église).

Le motif spirituel des donateurs le plus commun est le *fətat* ou le *täzkar*, i.e. l'absolution ou les prières commémoratives pour les défunts[1462]. Un juge du tribunal suprême du roi, un parent de la reine, le frère d'un clerc enseignant, font ainsi des donations pour faire dire ces prières[1463].Les donations pour *täzkar* sont connues dans les autres domaines ecclésiastiques gondärins ; elles permettent de renforcer des liens de solidarité conjugale ou sociale[1464].

La donation contribue à déterminer la position sociale de tout donateur. Les personnes qui veulent s'assurer de ce positionnement sont celles qui ont la sécurité d'un office (les *liq*-s par exemple héritant de leurs fonction, le roi et sa famille) mais aussi celles qui veulent améliorer leur situation sociale. Il y a de ce fait beaucoup plus de donations meubles à l'église de Ḥamärä Noḫ provenant d'officiers nommés qui n'ont pas de fonction héréditaire. Il est fréquent de rencontrer des donateurs ayant le titre d'*azzaž* et de *blattengeta*[1465]. La fonction d'*azzaž* entendue au sens large, désigne des fonctionnaires du roi diversement employés. Les *blattengeta*-s agissent au service d'un maître, le roi ou un autre seigneur, et ils n'ont pas non plus une fonction successible. Un des *azzaž* donateurs du recueil de Ḥamärä Noḫ est un clerc réputé pour ses connaissances bibliques, qui est nommé *aläqa* (chef) de l'église en 1730. Les *blattengeta*-s qui donnent à l'église semblent être au service de l'*aläqa* de Ḥamärä Noḫ, et sont chargés de faire passer les transactions relatives aux

---

de la famille royale ayant les titres d'*əmäbeto*, *abeto* et *wäyzäro* (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 13, 14, 16). Pour une description plus complète des titres, voir Bairu T., 2005, "Dağğazmač", *EAE* vol.2, p. 62a- 63a. Zabolotzkih M., 2010, "Šaläqa", *EAE* vol.4, p. 491b-492a. Nosnitsin D., 2007b, "Ligaba", *EAE* vol.3, p. 568a- 569a. Nosnitsin D., 2010a, "Ras", *EAE* vol.4, p. 330b-331b. Merid W.A., 2003, « abetohun », *EAE* vol.1, p. 40- 41. Bulakh M. et Meckelburg A., 2010, « wäyzäro », *EAE* vol.4, p. 1166.

[1460] Onze donations dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), docs.7, 9, 10, 11, 13, 14. Chaque document inscrivant plusieurs donations. Les clercs sont des prêtres dits *abba* (dont un maître réputé des écrits bibliques), ou des enseignants dits *mämhər* ou adressé avec révérence comme "*geta*" ou "*getaye*", qui peut être traduit 'maître' ou 'mon maître'. Pour une description et une définition plus détaillée de ces titres, voir Kaplan S. 2003, « abba », *EAE* vol.1, p. 9. Derat M.L. et Nosnitsin D., 2007, « mämhər », *EAE* vol.3, p. 713a-714b. D'Abbadie A., 1881, « ጌታ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.854.

[1461] Neuf donations dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 1, 7, 9, 13, 16, chaque document inscrivant plusieurs donations. Les donateurs sont *blattengeta, liq* ou *azzage*. Voir la présentation de ces fonctions dans la première partie concernant l'administration du domaine ecclésiastique.

[1462] D'Abbadie A., 1881, « ፍታት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 1000.

[1463] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 14, 104, 100.

[1464] Mf. Illinois/IES 88.I.11. La donation peut se présenter comme indirecte : elle bénéficie à un proche mais à charge pour celui-ci de faire dire les prières commémoratives en faveur du donateur et/ou de le secourir de son vivant (Mf. Illinois/IES 88.XXXVII.07). La donation au conjoint de terres ecclésiastiques peut pareillement prescrire des charges de faire dire des prières commémoratives (Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.17).

[1465] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 1, 7, 13, 16.

terres du domaine[1466]. Le comportement charitable de ces donateurs (*azzaž* et *blattengeta*) semble pouvoir être rétribué par la nomination à un office. En effet, même si le roi choisit des administrateurs du domaine, l'opinion d'officiers ou de serviteurs de l'église est pris en compte tant pour la nomination du chef du domaine[1467] que de *blattengeta*-s[1468].

Comme l'acte charitable est à la fois le fondement et la finalité du gouvernement, il existe un besoin constant de le renouveler. L'intention bienfaitrice du roi tient compte des intérêts de seigneurs locaux ou régionaux, de juges, ou encore d'officiers militaires. Dans les pays non industrialisés comme l'est resté l'Ethiopie jusqu'au XXe siècle, le foncier a joué un rôle décisif dans l'économie nationale. La superposition et le partage des 'droits' sur les terres ecclésiastiques, exprime cet équilibre fragile entre les réseaux de domination. C'est ce qui explique l'existence de cette catégorie ambigüe de 'clercs' laïcs (a).

Le corpus de Ḥamärä Noḫ comprend environ soixante-quinze donations destinées à l'église. Les deux tiers des dons proviennent d'officiers du royaume même s'il est vrai que les donations de la reine et du roi sont généralement plus précieux en valeur[1469]. Le fait de donner est un comportement caractéristique de certains groupes sociaux. L'identification des donateurs aide à déterminer les types de transfert patrimonial qui renforcent les liens de famille ou qui créent un lien d'obligation social dépassant le cadre familial. Les flux de donations retracent les rapports de domination. La donation, surtout celle immeuble, est un moyen de positionnement social car elle rajoute aux richesses familiales, les préserve contre le fractionnement, et offre au donateur le soutien nécessaire pour dominer. En raison de ces caractères de la donation, les rois ont estimé nécessaire de la réguler. La gouvernance du roi apparaît en cette occurrence comme un contrôle des ressources économiques et sociales, qui servent de fondement à sa domination (b).

a) La simulation des 'clercs' laïcs

Selon un texte du Fətha Nägäst (code légal des rois) interprété littéralement par son commentaire, la donation charitable est due envers les pauvres ou les clercs. La finalité de l'acte est dans les deux cas d'apporter une aide aux personnes défavorisées. Et si le donateur préfère donner

[1466] Les deux *blattengeta*-s qui donnent à l'église sont Eraqlis et Yäkiros Barya. Eraqlis fait passer deux ventes (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 47 et 62). Il a certes le titre de *bäjrond* (et non de *blattengeta*) dans ces deux actes ; mais il est fréquent qu'une personne soit nommée à plusieurs fonctions. Dans une autre vente (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), doc. 96), *Blattengeta* Yäkiros Barya participe à la fixation du prix de la vente.

[1467] Deux officiers présentent Həzqyas, qui par son comportement religieux et charitable est considéré digne de diriger le clergé de Q^{w}əsq^{w}am, voir Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p.49.

[1468] Un exemple de nomination par le roi d'un blattengeta qui va agir comme juge-administrateur subordonné au trésorier de l'église, est donné dans le Mf. Illinois/IES 88.XII.18.

[1469] Le compte est fait à partir de documents qui pour les uns enregistrent une seule donation et qui pour d'autres font des inventaires du trésor de l'église ; les seconds ne mentionnent pas toujours le donateur et certaines rentrées qui semblent nouvelles peuvent être des rappels d'anciennes donations.

au clerc, c'est en raison de la proximité entre ce dernier et les personnes vulnérables. Le clerc serait le mieux placé pour redistribuer aux pauvres[1470].

Pourtant les 'clercs' des églises de Gondär comptent parmi eux des laïcs occupant des emplois dans l'administration royale ou dans l'armée. Les actes fondateurs qualifient les bénéficiaires de 'clercs' pour prêter à l'acte du roi un aspect social, solidaire envers les pauvres. Il est vrai que le code légal des rois prévoit que la charité peut bénéficier aux riches ; il est dit que le donateur recevra en retour (de Dieu, d'autres personnes charitables) à hauteur de la valeur de ce qu'il a donné. Mais il est aussi indiqué que les personnes vulnérables doivent être secourues en premier, avant que d'autres bénéficient de charité[1471]. La qualification de ces laïcs comme 'clercs' révèle les multiples aspects de la donation. Il s'agit d'un acte à la fois économique, religieux, social et politique.

La présence de laïcs parmi les *däbtära*-s (clercs) de Gondär a été étudiée par Donald Crummey et Shumet Sishagne à partir de l'exemple de la fondation ecclésiastique de Qʷəsqʷam. Ces deux chercheurs ont analysé l'attribution des lots de terres aux clercs de cette église. Ils ont montré que cent quarante-six des deux cent soixante clercs qui reçoivent des *rim*-s, n'ont pas de titre ecclésiastique qui permette de prouver leur appartenance au clergé[1472]. Dans la distribution de lots du domaine de l'église de Fit Michael, des 'clercs' laïcs sont parfois établis sur des terres jusque-là cultivées par des prêtres[1473]. Les personnes qui subissent l'établissement de domaines ecclésiastiques sont donc, de manière inattendue, également des prêtres.

Dans l'étude de Donald Crummey et de Shumät Sishagne du registre de Qʷəsqʷam, les personnes dont le nom est donné, sans aucun titre, sont considérées comme laïques. Il est vrai que sur ce point, le compte peut ne pas être exact. Beaucoup de religieux de Ḥamärä Noḫ sont mentionnés sans titre, et il semble même qu'en l'absence de titre, il est plus fréquent que la personne nommée ne soit pas un laïc. Toutefois, c'est surtout ce que Donald Crummey et Shumät Sishagne révèlent quant à la taille et la qualité des concessions *rim*-s aux laïcs sur les terres de l'église qui est le plus important. Ils expliquent dans leur article combien il existe une disproportion entre les vastes et fertiles terres distribuées aux officiers du roi, et le lot modeste des membres du clergé[1474]. Cette pratique se continue au XIXᵉ siècle et le registre de Däbrä Ǝnqu Maryam nous

[1470] Ms. BNF d'Abbadie 231 fol. 95.
[1471] EOTC 1997, ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው. (Code légal des rois), article 623 interprété dans le ms. BNF d'Abbadie 231 fol. 95.
[1472] Crummey D. et Sishagne S., 1991, "Land Tenure and the Social Accumulation of Wealth in Eighteenth- Century Ethiopia: Evidence from the Qʷesqʷam Land Register" dans *International Journal of African Historical Studies* vol. 24, n°2, p. 252.
[1473] Mf. Illinois/IES 88.XLI.08- 09
[1474] Crummey D. et Sishagne S., 1991, "Land Tenure and the Social Accumulation of Wealth in Eighteenth- Century Ethiopia: Evidence from the Qʷesqʷam Land Register" dans *International Journal of African Historical Studies* vol. 24, n°2, p. 253- 254.

donne un exemple ; des laïcs de la famille de gouverneurs mais également des prêtres remplissent leur devoir ecclésiastique en employant les services d'un autre[1475].

Environ la moitié des clercs de Ḥamärä Noḫ sont certainement des prêtres, des chantres, des enseignants de textes bibliques et juridiques ainsi que de leurs commentaires. Les desservants ont été identifiés à partir des actes organisant le roulement de services, et des informations contenus dans les ventes. Le compte des religieux est approximatif car le corpus de Ḥamärä Noḫ est incomplet. Les actes décrivant les roulements de services à différentes dates ne comportent pas les mêmes noms. Il est parfois indiqué qu'un transfert de *rim* a fait que la personne sur laquelle pèse la charge de service est le nouvel acquéreur, et non l'ancien titulaire ; c'est ce qui explique qu'un nouveau nom soit mentionné. Mais il est aussi fréquent que la raison des différences entre les actes de roulement ne soit pas explicitée.

Quant à l'inégalité entre les tailles de lots *rim*-s, n'ayant pas le détail de la distribution des terres de Ḥamärä Noḫ, il est difficile de se prononcer certainement. Un acte de vente où le *rim* est de plus faible valeur par rapport à la moyenne des prix de la même période du siècle suggère que le vendeur est un de ceux défavorisés par la distribution initiale des *rim*-s[1476]. Pour les *bota*-s i.e. les parcelles constructibles, l'estimation de leur taille à partir des prix de ventes est ardue : le prix du *bota* dépendrait de la valeur du bâtiment qui s'y trouve et le nombre de transferts de ce type de parcelles est faible.

L'identification des souches sociales qui bénéficient des biens de l'église soulève un autre problème méthodologique et analytique. En supposant même que toutes les personnes qui appartiennent au clergé, au sens strict, soient différenciées des laïcs, il faudrait encore distinguer au sein de chaque groupe. Si l'on suit les observations sociales à partir de l'étude des ventes de Ḥamärä Noḫ, les personnes qui obtiennent une nomination directe du roi, les chefs de l'église, ont de meilleurs revenus et doivent être considérées indépendamment du groupe des ecclésiastiques. Dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, deux clercs sont des personnes qui reçoivent successivement la nomination d'*aläqa* (chef) d'églises de Gondär. Le premier, le *mälakä Bərhan* Qäwsṭos, est un ancien *aläqa* de l'église de Däbrä Bərhan Səlasse ; le roi Tewoflos nomme Qäwsṭos comme chef de Ḥamärä Noḫ au moment de la fondation en 1709[1477]. Le second, l'*azzaž* Tewodros a un titre que porte des officiers de différentes sections de l'administration royale ; en plus de cette indication sur le lien de Tewodros à l'administration royale, les chroniques mentionnent sa nomination comme *aläqa* de Ḥamärä Noḫ en 1744 mais dans les ventes, il est appelé 'mälakä ṣähay' Tewodros, le titre

[1475] Mf. Illinois/ IES 88.XXXVI.5
[1476] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 37
[1477] Mf. Tanasee 106 fol. 32r

renvoyant à l'office du chef de l'église de Qʷəsqʷam, qu'il a dû occuper antérieurement[1478]. Trois des clercs initiaux de Ḥamärä Noḫ sont qualifiés par leur rattachement au métropolite ; ceci peut aussi être une raison de distinction sociale bien que l'étude des échanges ne permette pas de l'affirmer certainement. Enfin le corpus contient deux donations royales de *rim*-s ultérieures à la fondation de l'église ; des terres sont données à un *ṣərag masäre*[1479] Tərsit et à un prêtre appelé Aṣmä Giyorgis[1480]. La donation à Aṣmä Giyorgis est assurément datée et intervient sous le règne d'Iyoas (reg. 1755- 1769). Il n'est pas précisé quand le *ṣərag masäre* Tərsit a été établi. Dans tous les cas, ce sont des donations individuelles à deux clercs. Ces cas illustrent que certains des clercs ont un lien d'allégeance plus direct envers le roi qui les investit individuellement. Mais il est vrai que le roi cherche des allégeances personnelles plutôt dans le rang des soldats et éventuellement des hommes de loi.

Avant d'aborder l'insertion de nouvelles terres dans le domaine de l'église, le ressaisissement de certaines terres *rim* par le roi mérite d'être mentionné. Dans un document du recueil de Ḥamärä Noḫ[1481], le roi Iyasu III reprend un *rim* d'un domaine dont le nom n'est pas précisé, pour le donner à un *liq*. Ce dernier est parmi les acquéreurs de *rim*-s les plus actifs dans le domaine de Ḥamärä Noḫ. La donation vise, davantage qu'à le rémunérer, à l'associer au parti du roi à une époque où son autorité est constamment déniée. Alors même que la domination du roi est contestée, l'on maintient une certaine place aux *liq*-s (juges). Le *däğğazmač* Wäldägäbr'el demande par exemple leur conseil ; la conciliation de rivaux politiques requiert leur intervention ainsi que l'organisation d'une résistance pour le parti du roi contre des seigneurs régionaux[1482].

La fortification des liens de domination au moyen de donation de terres à des laïcs continue après la fondation du domaine d'une église. Des parcelles sont annexées au domaine et des sources de revenus nouvelles sont accordées à l'administration ecclésiastique. Les bénéficiaires individuels des donations sont généralement des officiers du roi même s'il arrive que certains clercs soient remerciés de leur service par ce même moyen.

Le roi donne des terres à des officiers qui lui sont fidèles pour rétribuer leurs services. Cette donation prend deux formes. Il peut accorder des terres composantes du domaine d'une église, sur

[1478] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* p.117. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 52, 62, 66.
[1479] Le titre de *ṣərag masäre* désigne le chef de l'église d'Addäbabay Iyäsus ou le prêtre chargé de l'onction du roi et du protocole à la cour royale. Mersha A., 2010, « ṣərag masäre », *EAE* vol.4, p. 631, 632
[1480] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 28; acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 282v
[1481] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 144.
[1482] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 157, 163, 170. Les *liq*-s ont joué un rôle dans les négociations politiques pendant le règne d'Hezqyas ; en particulier, le liqe Bäsälotu selon le chroniqueur est responsable de l'errance du roi et des troubles de la population urbaine de Gondär. Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840,* p. 153-154. Ce rôle de conciliation des juges (*liq*-s) continue la tradition du début du XVIIIe siècle. Le *liq* Bätre joue par exemple un rôle dans la conciliation du roi et des rebelles dans Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », p. 93-94.

lesquelles le bénéficiaire n'a aucun droit auparavant de la donation. Il peut aussi annexer à un domaine des terres qui sont déjà entre les mains du bénéficiaire. Dans cette seconde hypothèse, il s'agit d'un changement dans le régime de redevances. Les contributions deviennent payables à l'administration de l'église et sont généralement plus légères.

Du premier type de donation, le corpus de Ḥamärä Noḫ offre deux exemples. La création d'allégeances par des transferts à des individus de terres ecclésiastiques s'observe depuis le règne d'Iyoas (reg. 1755- 1769)[1483]. Une ligne intercalée dans l'ordre des roulements de services religieux[1484] indique l'attribution d'un *rim* ayant appartenu à Qalä Kəsos à une personne ayant le titre de 'balämʷal' i.e. un des conseillers privés que chaque roi se choisit pour leurs vertus intellectuelles et morales[1485]. Qalä Kəsos est une femme de la famille royale énumérée parmi les clercs initialement desservants de l'église de Ḥamärä Noḫ[1486]. Le choix d'inscrire ce transfert au conseiller dans la description du roulement se justifie par le besoin de connaître le remplaçant des services de Qalä Kəsos. Les informations que contient le document nous permettent de dire que la dernière correction du texte est faite sous un des règnes de Täklägiyorgis (reg. 1779-1784, 1788-89, 1794-1795, 1797-1798, 1800). En raison des nombreuses révisions qui ont eu lieu tout au long du XVIIIe siècle semble-t-il, la date de cette donation au *balämʷal* ne peut pourtant pas être certainement établie.

Cette dernière donation récompense les services d'un conseiller. Mais ce qui requiert du roi davantage de vigilance, est le ralliement des seigneurs locaux ainsi que d'hommes d'armes. Pour ce, le roi autorise certains des anciens occupants des terres données à l'église, de se maintenir sur leurs domaines, en réallouant leurs contributions à l'église. Par cet acte de donation aux seigneurs locaux, le roi rappelle qu'il est le maître de toute terre faisant en même temps preuve de générosité.

Le régime de contribution de l'église est généralement plus léger et tout possesseur de terre a au moins un intérêt sécuritaire à intégrer ses terres dans un domaine ecclésiastique. Arkeledes, héritier de biens-fonds reçoit par exemple en donation *gʷəlt* du roi Iyasu II (reg. 1730-1747) ses propres terres ; des devoirs de services ecclésiastiques lui sont alors imposés. Indépendamment de la teneur du régime de contribution, l'intérêt de cette donation pour Arkeledes est dans la sécurité qu'elle lui offre. L'acte précise que cette donation établit des droits pour le bénéficiaire et pour ses descendants pour la perpétuité ; un anathème est prononcé contre toute personne, même royale, qui reprendrait ces terres des mains de la famille d'Arkeledes[1487].

[1483] La donation au prêtre Asmä Giyorgis a évoquée plus haut.
[1484] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 30 et 35.
[1485] Chernetsov S., 2003c, « balämwal », *EAE* vol.1, p. 452*b*-453*a*. Antoine d'Abbadie, 1881, "ባለሟል" dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.329.
[1486] Ms. BL Or. 508, fol. 222r
[1487] Ms. BL Or. 511, fol.2v

Un registre détaillant le nom des anciens occupants des terres ne nous est pas parvenu de Ḥamärä Noḫ. Ceci nous empêche d'identifier exactement les avantages fonciers que les anciens occupants ont pu garder. Les fonds documentaires d'autres églises nous renseignent cependant sur ce qui est habituel. Dans le récit de l'institution de Däbrä Bərhan en 1694, un ancien occupant Esdros qui perd neuf cents terres dans la localité de Säraba se voit établi sur d'autres terres du domaine, à Dablo[1488]. Des seigneurs soumettent aussi leurs terres au domaine d'une église sur l'autorisation du roi. Dans ce cas, c'est le roi qui renonce à son droit de percevoir des contributions comme le montre l'exemple des localités de Gera Dəba. Comme les redevances dues au roi sont considérées trop pesantes, ce dernier transfère les terres pour une proportion de deux tiers à des clercs, les anciens occupants gardant le tiers[1489]. Dans le même ordre d'idée, plusieurs biens-fonds appartenant à des seigneurs sont annexés, avec des contributions moins lourdes, au domaine des églises. Le *blattengeta* Täsfu, le *ras* Wäddağğe reçoivent par exemple des terres dans le domaine de Däbrä Bərhan. *Dağğazmač* Awsabyos plaide devant le roi Iyasu II (reg. 1730-1747) pour que la permission d'insérer ses terres dans le domaine de Q^{w}əsq^{w}am lui soit accordée. Plus tard, à l'époque du roi Täklägiyorgis (reg. 1779-1784, 1788-89, 1794-1795, 1797-1798, 1800), les dames Ləhukt et Ǝsetu donnent leurs terres à l'église de Bä'ata, pour alléger la charge qui pèsent sur leurs contributeurs[1490].

Certains exemples historiques renvoient à des donations foncières qui ont une visée politique encore plus évidente. Des terres confisquées par le roi Bäkaffa (1721-1730) sont rétablies à Haylu Ešäte par le roi Täklähaymanot (reg. 1769-1777). Ce faisant, le roi Täklähaymanot se garantit la fidélité d'un des hommes les plus influents du royaume. Ce rétablissement a en réalité un second motif. Les chroniques expliquent qu'il est permis à Haylu de regagner ses possessions afin qu'il y institue une église. La donation du roi a donc une finalité politique mais également spirituelle[1491].

Ces donations à des laïcs de terres qui font partie ou qui sont annexées à un domaine ecclésiastique, vont prédominer à partir des années 1770. Donald Crummey en compte environ soixante cinq[1492]. Le recueil de Ḥamärä Noḫ présente la donation comme une faveur créant ou

[1488] Ms. BL Or. 481, fol. 4r
[1489] Ms. BL Or. 518, fol.16r
[1490] Ms. BL Or. 481, fol. 4r. Mf. Illinois/IES 88.V.23-24. Mf. Illinois / IES 88.III.21.
[1491] Ms. BL Or. 821, fol. 494v, 497v
[1492] Crummey D., 2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia*, p. 148, 149, 151. Les donations royales à des officiers influents s'observent à plus grande échelle dans les documents d'autres fonds documentaires ecclésiastiques de Gondär. Les bénéficiaires ont le titre de *ras, däjjazmač* (officier militaire de rang élevé), *käntiba* (à Gondär, gouverneur de la ville) ou *abeto* (titre des hommes de la dynastie salomonienne étendu plus tard à des hommes de familles élites émergentes). Les femmes sont minoritaires et ont le titre de *wäyzaro* (titre des femmes de la famille royale qui a anciennement été utilisé pour désigner également des hommes de la famille royale), *nəgəst* (reine) ou *əmahoy* (titre pour adresser une religieuse). Pour la description et la définition des titres, voir Bairu, 2005, "Dağğazmač", *EAE* vol.2, p.62a-63a ; Schmidt W., 2007, "Käntiba", *EAE* vol.3, p. 338a-339b, Merid W..A., 2003, « abetohun », *EAE* vol.1, p. 40; Nosnitsin D., 2010a, "Ras", *EAE* vol.4, p. 330-331 ; D'Abbadie A., 1881, p. « ንግሥት », « እመሆይ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.435, 463.

compensant des soutiens personnels à partir du règne de Salomon (reg. 1777- 1779). Le contraste de ce règne par rapport aux précédents est frappant : le corpus reporte autant de ventes[1493]que de donations. Pour une autorité affaiblie qui a besoin d'obtenir des allégeances, ces liens sont vitaux ; même le pardon de traîtres ou de criminels est parfois nécessaire[1494].

Le roi Salomon donne des terres ou des revenus de terres annexées au domaine de Ḥamärä Noḫ. Les bénéficiaires sont un officier militaire[1495], un religieux soutenant activement la royauté[1496] ou encore des juges. La donation sert à rétribuer la fidélité au roi en sanctionnant en même temps les rebelles par expropriation[1497]. Le donataire est récompensé, pour ses services militaires, par un bénéfice foncier ; il lui est seulement exigé de payer des contributions fixes à l'église.

Ces donations rétribuent des services par l'allocation de terres. Ils sont proches de *madärya*-s, tel qu'entendu aux XIXe et XXe siècles. Les *madärya*-s sont des concessions octroyées à un officier pour la durée de son service et qui peut parfois devenir successible[1498]. Un manuscrit éthiopien conservé à la Bibliothèque Nationale de France[1499] contient un acte qui appuie cette hypothèse que la fin du XVIIIe siècle et le début du XIXe siècle préparent la distinction entre le *madärya* et les terres ecclésiastiques groupées sous la catégorie de *qəddase* (signifiant 'messe'). La donation de ces derniers types de terres est habituellement formulée par le verbe *yəqädəsəbät*, en référence à la charge qui oblige le titulaire des terres à 'dire la messe'[1500].

Le manuscrit qui suggère cette distinction reporte une donation du roi Täklägiyorgis à un officier militaire. Ce sont des contributions de terres qui sont données. Mais sur ces terres pèsent une charge de paiement d'encens à l'église de Däbrä Məṭmaq. L'officier va, en s'acquittant des charges, détenir en concession les terres sur le domaine de l'église. La concession est exprimée par le verbe *yədärəbät*. De la même racine que *mädärya*, le choix du terme introduit la catégorie des terres du XIXe et du début du XXe siècle, directement liées à des emplois militaires ou à des postes de gestion dans l'administration royale.

[1493] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 138. Acte inédit du ms. BL Or. 508, fol 281v. Ces documents font mention de l'*aläqa* Natan ayant exercé cet office tant sous le roi Salomon que le roi Täklägiyorgis.

[1494] Kənfu qui trahit souvent les rois qu'il place au pouvoir est pardonné par Täklägiyorgis. Sokolinskaya E., 2007a, *EAE* vol.3, "Kənfu Adam", p. 385b-386a.

[1495] Cet officier a le même nom qu'un *abeto*, i.e. une personne qui aurait des liens avec la famille royale. Il accueille le dirigeant de la troupe du roi Iyasu III à Šawäda. Ms. BL Or. 821 fol. 506v.

[1496] Le bénéficiaire de la donation (document 122) est un clerc qui a travaillé à l'apaisement des insurgés contre la couronne ; Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, p. 30.

[1497] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 123 Les terres données sont confisquées d'un rebelle. Un des bénéficiaire (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 122), agit comme conciliateur aux côtés de Haylu tout au long des campagnes militaires et conseillant le roi. Blundell, H. W. (ed. tr.), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, p.245

[1498] Gäbräwäld ፯.1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 34-35. Crummey D., 2007b, « madärya », *EAE* vol.3, p. 623b - 624b.

[1499] Ms. BNF Ethiopien 254, fol. 12.

[1500] C'est la définition de la racine 'qäddäsä' des mots *qəddase* et *yəqädəsəbät* dans Antoine d'Abbadie, 1881, « ቀደሰ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 305- 306.

b) Le contrôle par le roi des donations

Du fait que la donation, surtout celle immeuble, est un moyen du pouvoir, les rois ont essayé de la contrôler. Il existe deux mécanismes par lesquels ils l'ont régulée. D'une part, ils ont gardé l'autorité de valider les donations de terres. Et d'autre part, ils se sont réservé la faculté de déterminer les contributions de terres que les seigneurs soumettent volontairement à l'église.

Dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, les donations relatives aux immeubles (biens-fonds ou 'droit' de recevoir des contributions) bénéficient à des individus et plus rarement à l'église. Les donateurs au trésor de l'église sont un clerc, un juge et un roi[1501]. Les donations à des individus sont faites par des trésoriers de l'administration royale ou de l'église[1502], un juge[1503] et une personne de la famille royale[1504].

La donation a une validité qui dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas tous liés à l'approbation du roi. Il arrive que le donateur prévoie des conditions de possession pour les biens-fonds, conditions qui peuvent justifier qu'il reprenne ce qu'il a donné. Le donateur peut imposer un devoir de services ecclésiastiques au bénéficiaire[1505], ou prévoir une sanction à un comportement du donataire[1506]. Dans les donations individuelles, les dissuasions contre la transgression des termes de l'acte est parfois spirituelle[1507].

Au regard des rapports d'allégeance que la donation crée, le facteur de validité le plus important est toutefois l'établissement d'un acte qui peut servir de preuve pour le bénéficiaire. Ce titre est constitué de préférence par écrit. La donation, la vente et le testament sont en principe écrits ; le témoignage est prévu comme un complément à la preuve écrite[1508]. Le recueil de Ḥamärä Noḫ illustre cette place privilégiée de l'écrit dans un jugement où la lettre de la donation sert à appuyer les prétentions judiciaires d'un bénéficiaire[1509]. Les témoins de testaments concernant des

[1501] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 7, 100, 104.
[1502] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 80, 110, 126, 143. Acte inédit du ms. BL. Or. 508, fol. 221v.
[1503] Trois donations dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 58.
[1504] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 22, 33, 55, 144, 122, 123.
[1505] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 30, 122, 123. Acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 282v.
[1506] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 123.
[1507] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 123, 126. Le premier de ces documents menace par l'anathème quand le deuxième maudit celui qui transgresse l'acte de donation.
[1508] Ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, fol. 45, 64, 94.
[1509] Acte inédit du ms BL Or. 508 fol. 282v

rim-s sont des clercs[1510]. Les textes de loi indiquent que les témoins doivent être honnêtes et dignes de confiance. Il semble que le clerc a un statut social qui lui accorde une meilleure crédibilité. Les clercs interviendront pour attester de la véridicité de l'écrit. Ils peuvent être rattachés à une autre église qu'à Ḥamärä Noḫ. Ce choix évite probablement le conflit d'intérêt condamné par les dispositions légales sur le témoignage[1511].

La validité du titre du bénéficiaire est par contre soumise à l'approbation du roi. Un document du recueil de Ḥamärä Noḫ évoque ce rôle du roi[1512] sans préciser si la confirmation est requise parce que le donateur est lié à la famille royale (la donation affectant en l'occurrence les 'droits' successoraux du roi et de la régente) ou si c'est une condition générale de toute donation. Mais des documents d'autres églises présentent plus explicitement l'habitude des rois de confirmer des donations, au moins quand les bénéficiaires ne sont pas des héritiers du donateur. Une femme donne des terres à l'église de Qʷəsqʷam pour que les prêtres disent pour elle les prières commémoratives. L'anathème contre ceux qui violeraient la donation est prononcé par le roi, le métropolite et le chef de l'église de Däbrä Libanos sur la demande de la reine. L'anathème est fait comme par approbation du comportement spirituel de la donatrice. La reine rajoute un supplément monétaire au don initial ; c'est un acte de piété et de générosité qui est aussi politique en ce qu'il se conforme à la charité que décrit le code légal des rois[1513].

Une autre forme de 'donation' de terre à l'église atteste mieux encore le contrôle du roi. Les actes enregistrent des donations qui utilisent le terme 'asgäba', signifiant 'insérer, faire entrer'[1514]. Il s'agit d'une situation où le donateur propose d'insérer ses terres dans le domaine d'une église. C'est une donation qui apparaît pieuse parce qu'elle augmente aux possessions ecclésiastiques. Mais le motif est également économique. Les terres d'une église étant sous un régime de contribution plus intéressant que celui s'appliquant à d'autres terres du royaume, le donateur est récompensé de sa générosité.

A l'inverse la caisse royale risque de perdre à ce type d'opérations. C'est pour cela que ces donations ne sont valides qu'à condition d'être confirmées par le roi. En réalité, plus qu'une simple approbation, le roi fixe les termes de contribution des terres à l'église. Une autorisation pour faire entrer des terres dans le domaine de l'église de Qʷəsqʷam est par exemple accordée au

[1510] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 42. Acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 221v
[1511] Articles 1506-1508 du code légal des rois commenté dans le ms. Wäldä Yohannəs, inédit, fol. 141.
[1512] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 22.
[1513] Mf. Illinois/IES 88.I.11
[1514] Antoine d'Abbadie, 1881, « አገባ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 843- 844. Dästa, 1970, « አገባ » dans *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p.215.

Däğğazmač[1515] Awsabyos par le roi Iyasu II et la reine Məntəwab. La contribution est fixée à quarante sacs de grains. Le roi et la reine espèrent ainsi contrôler les bénéfices matériels et spirituels du donateur. En se réappropriant de l'acte de donation, ils confortent leur statut politique, spirituel, social et économique[1516]. De manière semblable, deux hommes (un *bašša* et un *bäğərond*[1517]) demandent et obtiennent du roi Täklähaymanot (reg. 1769-1777) une autorisation de tenir des terres insérées dans le domaine de l'église de Bä'ata[1518]. Dans ces exemples, ceux qui donnent ont des grades militaire ou administratif élevés.

A partir du règne de Täklähaymanot (reg. 1769- 1777), la faculté de faire donation des terres du royaume commence à être exercée par d'autres que le roi. Le *ras* Ali donne par exemple des terres au *Däğğazmač* Haylu et à Iqonya ; il restitue des terres à un officier militaire et il donne des terres à l'église de Mäkannä Iyäsus[1519]. Le *Däğğazmač* Haylu donne certes ses terres *g*^{w}*əlt-s* à l'église d'Ǝste Mäkanä Iyäsus 'avec la permission du roi' (በአጼ ፡ ፈቃድ). La fondation d'autres églises lui est par contre attribuée, et la narration des chroniques insiste sur le fait qu'il n'a reçu aucune aide du roi ou de gouverneurs, présentant son comportement comme un modèle de charité et le comparant au roi Salomon qui bâtit le temple de Jérusalem[1520].

Le renforcement progressif des seigneurs régionaux fait perdre au roi son autorité sur la décision politique. Dans les documents du corpus de Ḥamärä Noḫ, le roi Salomon (reg. 1777-1779) n'est par exemple cité qu'en tant que codonateur avec le *ras* Haylu[1521]. De manière peut-être plus significative, un acte du même roi prévoit un garant pour l'exécution (le respect) de la donation renchérissant la clause qui anathématise les contrevenants[1522]. Dans le recueil de Ḥamärä Noḫ, les garanties ne sont jusque-là connues que pour la protection des ventes et des termes de conciliations. Avec les crises politiques de ces dernières années du XVIIIe siècle le roi doit protéger ses propres donations par de nouvelles formalités[1523].

[1515] Titre de commandants militaires de haut rang qu'ils cumulent généralement avec le gouvernement d'une région. Bairu, 2005, "Dağğazmač", *EAE* vol.2, p. 62- 63.
[1516] Mf. Illinois/IES 88.III.21
[1517] Le *bašša* est un officier militaire du quatorzième rang dans la hiérarchie de l'armée royale. Chernetsov, 2003e, « bašša », *EAE* vol.1, p. 503.Le *bäğərond* est traditionnellement le trésorier du roi ; il dirige les artisans au service de la cour. Merid W., 2003b, «*bäğərond* », *EAE* vol.1, p. 440- 441
[1518] Mf. Illinois/IES 88.VII.15
[1519] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 148v, 150v, 151v, fol. 153
[1520] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. fol. 149r, 153v, 156v
[1521] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 122, 123.
[1522] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 123.
[1523] Cette évolution dans les formes des actes devient évidente à la comparaison des donations faites par les premiers rois de Gondär (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 7, 30) avec celles des rois de la deuxième moitié du XVIIIe siècle comme Salomon ou Iyasu III (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 122, 123, 144).

Les personnes qui donnent aux églises acquièrent aussi peu à peu, la faculté de reprendre. Et le *ras* Gugsa, qui est influent des années 1790 à 1825, donne à des individus des terres et des droits de collecte de contribution qui ont appartenu à la reine[1524]. Il prévoit que la dame bénéficiaire de la donation aura un devoir de services à une église. Il emploie ainsi la technique des rois qui consiste à redistribuer les biens-fonds. Aucune confirmation par le roi n'est mentionnée.

Si la donation de terres apparaît central pour la domination du roi et de ses concurrents, c'est parce que ce qui est donné n'est pas seulement un bien-fonds. C'est aussi la contrainte sur les gens, en particulier la possibilité de requérir des contributions, qui est transférée par la donation. Cet enchevêtrement entre les statuts économiques et sociaux d'une donation de terre dans le domaine ecclésiastique est peut-être mieux illustré par un testament bénéficiant à l'église de Kidanä Məhrät. Le prêtre donateur dit qu'il donne à l'église de Kidanä Məhrät tout en indiquant que deux prêtres recevront les revenus des terres. La donation finit par un anathème contre les personnes qui violeraient ce que prévoit le testateur mais rajoute un second anathème contre les agriculteurs qui manqueraient au paiement des contributions à l'église. Ce qui est transféré ici, comme dans les chartes des rois, est la terre autant que la relation des seigneurs aux agriculteurs[1525].

2. La redéfinition des statuts seigneuriaux dans le domaine ecclésiastique

La donation par le roi de terres à une église est un acte d'investiture qui crée des privilèges. Les clercs se voient accorder une autorité sur les biens-fonds *rim-s* comme sur ceux qui les habitent. Les assujettissements des habitants se présentent sous différentes formes (a). La redéfinition des statuts passe par l'établissement d'une administration du domaine de l'église. Cette administration va, par ses régulations et le choix de ceux qui la compose, aménager les intérêts du roi et des anciens seigneurs des terres (b).

a) **Assujettissements des habitants des terres**

L'établissement des clercs sur les terres et leurs habitants est signifié par le terme 'sära' ou 'täkälä'[1526]. 'Sära' désigne la fondation par une loi, un édit ; 'täkälä' est presque son synonyme et désigne l'établissement, la fondation[1527]. Un acte inédit du manuscrit de Ḥamärä Noḫ emploie le premier terme sous une forme accusative 'täsärəčebačəh^{w}lehu' dans la phrase : በሶስት ፡ ምድር ፡

[1524] Mf. Illinois/IES 88.XVIII.34-35
[1525] Mf. Illinois/IES 88.XXI.17
[1526] Mf. Illinois/IES 88.XXXV.10 ; Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.34/5, ms. BL Or. 508, fol. 282v
[1527] Antoine d'Abbadie, 1881, « ሠራ », « ተከለ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 164, 396.

ተሰርቼባችኋለሁ [j'ai été fait/ établi sur vous sur trois terres]. Le clerc s'adresse ici aux anciens occupants qui perdent deux tiers de leurs terres[1528].

Le roi donne en vertu de la domination qu'il a sur toutes les terres du royaume de même que sur toutes les personnes qui y vivent. A l'égard des sujets, le voyageur James Bruce note, certes avec exagération, que tout habitant du royaume est l'esclave du roi sauf si le roi a la bonne volonté d'accorder la liberté à un sujet[1529]. Mais le compte rendu a le mérite d'attirer l'attention sur le lien qui existe entre la domination des terres et celle des résidents.

Ce sont les textes décrivant le 'lot' de chaque ecclésiastique qui vont donner des traits plus tangibles à la domination des clercs, qui doivent leur statut au roi. Il est dit que, le clerc est établi sur des parcelles appelées *mädäb-s* qui sont cultivées par d'autres[1530]. Les textes les plus brefs se présentent de la manière qui suit :

> የመልአከ ገነት ወልደ መስኮት ልቃሉ መደብ
> *Mälə'akä Gänät* [1531] Wäldä Mäskot établi sur le *mädab* de Ləqaho
> የወልደ አቢብ ኃይሉ አባ ቃለአብ መ
> Abib Ḫaylu établi sur le *mädab* de l'*abba*[1532] Qalä'ab[1533]

Les écrits qui détaillent davantage la composition des lots des clercs se présentent sous une forme de recensement. Les terres, les contributions, les outils, les agriculteurs et/ou les gens que le clerc reçoit sont énumérés sous une entrée portant son nom. Un membre de la famille royale obtient par exemple lors de la distribution de lots, des terres labourées par plusieurs occupants, des outils de labour, des contributions en barres de sels, et des 'gäbärart', c'est à dire des personnes chargées de cultiver les terres[1534].

Les gens qui habitent les terres se voient attribuer divers statuts. Certains sont simplement appelés 'ṭis', i.e. habitants des terres[1535]. Ce terme ne donne pas d'indications quant aux devoirs exacts des gens de ce statut malgré les connotations péjoratives que le terme *ṭis* a reçu dans les

[1528] Ms. BL Or. 508, fol. 282v. La définition des contributions au chef de l'église de Mädhane'aläm est faite avec les mêmes termes dans lllinois/IES 84. 1.11; ያለቃ አምስትያ ከወይዘሮ … ተሠርቶበታል [Les contributions au chef de l'église ont été établies sur *Wäyzäro*…]
[1529] Bruce J., 1790b, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, Vol. 3, p. 280.
[1530] Antoine d'Abbadie, 1881, « መደብ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 111.
[1531] Titre du chef de l'église d'Aṣaṣami Michael. Danə'el K., 2006/2007, *የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች* [Informations sur les églises], p. 331. Wäldä Mäläkot est investi chef de cette église en 1763. Malgré que les terres reçues se situent dans un domaine fondé à la fin du XVIIe siècle, la distribution (ou plus exactement la redistribution) des rim-s qui est ici présentée a lieu au XVIIIe siècle.
[1532] Titre de prêtres, d'abbés, de dirigeants religieux. Kaplan S., 2003, « abba », *EAE* vol.1, p. 9.
[1533] Mf. Illinois/IES 88.XLI.08- 09.
[1534] Antoine d'Abbadie, 1881, « ገበራት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p.847.
[1535] Antoine d'Abbadie traduit le terme comme 'feu, habitation' et illustre l'usage de ce mot dans la question *ሰንት ጢስ* qu'il traduit 'combien de feux dans ce village ?'. Antoine d'Abbadie, 1881, « ጢስ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, 938

périodes historiques plus récentes[1536]. D'autres gens sont appelés *zega*-s, mot qui désigne les pauvres, les sujets, les dépendants[1537]. Le registre de Qʷəsqʷam[1538] évoque des *ṣämad zega*-s i.e. des *zega*-*s* chargés de l'attelage aratoire des bêtes[1539]. Cette précision concernant la fonction du *zega* rejoint la tradition reportée au XIXe siècle qui donne aux personnes désignées par ce terme une fonction artisanale ou agricole spécialisée[1540]. Mais à défaut de précision en ce sens, le vocable dans les écrits de Gondär ne semble pas désigner des personnes ayant des fonctions spécialisées. Dans des textes provenant de l'église de Mädhane'aläm par exemple, les artisans qui ont des métiers spécifiques comme les forgerons ou les maçons sont énumérés sans être qualifiés de *zega*-s[1541].

Dans l'acte inédit du manuscrit de Ḥamärä Noḫ qui mentionne des *zega*-s, ceux-ci sont les habitants des terres appauvris par l'établissement du clerc en faveur duquel ils perdent deux tiers de leurs terres. Les anciens occupants sont plus exactement appelés 'zegočäwo' i.e. 'vos *zega*-s ', la personne vouvoyée étant celle nouvellement établie. Cette tournure possessive semble indiquer un lien de subordination des *zega*-s. Il est difficile de déterminer précisément en quoi ce lien consiste, si la subordination oblige à des contributions ou si elle est seulement juridique (le nouveau seigneur devenant juge des *zega*-s). Le règlement de l'église de Qäranyo, fondé par un officier du roi dans la région de Goğğam en 1796, suggère que la domination prend la forme d'une autorité juridictionnelle[1542]. Il y est dit qu'en tant que seigneur de ses terres *rim*-s, tout clerc juge ses *zega*-s.

La documentation provenant des églises de Gondär semble conforter une acception du terme au sens large. Dans la description d'un lot de l'église de Betälhem, l'énumération des *zega*-s comprend des officiers, des prêtres, des anciens occupants appauvris[1543]. Un jugement préservé par l'église de Wärrata Giyorgis évoque aussi des prêtres ayant le statut de *zega*-s[1544]. Le vocable recouvre un groupe de gens tellement hétéroclite qu'il ne peut s'entendre d'une catégorie sociale bien distincte. Cet emploi du terme renverrait plutôt à une catégorie très générale comprenant tout habitant des terres subordonné au nouveau seigneur. Ce sens du mot pourrait bien correspondre à l'étymologie du terme 'zega' qui signifie aujourd'hui 'citoyen'[1545].

[1536] Il est vrai qu'au XIXe siècle et dans la première partie du XXe, le *ṭis* est une personne qui habite sur des terres dont elle n'est pas titulaire (Gäbräwäld ፱.1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 35).

[1537] Antoine d'Abbadie, 1881, « ዜጋ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 726.

[1538] Mf. Illinois/IES 88.I.03 et suivants.

[1539] ጸማድ est dérivé de ጠመደ qui signifie « mis sous le joug, attela ». Antoine d'Abbadie, 1881, « ጠመደ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 907.

[1540] Mf. Illinois/IES 89.II.30. Des réglements concernant les zega-s au Goğğam se trouvent dans Gərma G., 2010-2011, *የነጃም ትውልድ በሙሉ ከአባይ እስከ አባይ*, (La généalogie du Goğğam), p. 254- 257.

[1541] Ms. BL Or.518 fol. 15v, 171v.

[1542] Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994. "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm" dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 106- 107

[1543] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.19

[1544] Mf. Illinois/IES 88.VIII.33

[1545] Dästa T., 1970, « ዜጋ » dans *ዐዲስ ዮማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l'amharique], p. 479.

Les dépendants des terres génériquement appelés *zega*-s sont recensés dans la description du lot du clerc[1546] et sont cédés de manière accessoire à la terre. La cession prend la forme de la vente de terres[1547], ou de la transmission de terres par héritage[1548]. Nous n'avons pas rencontré d'actes de vente ou de donation transférant seulement des *zega*-s et leur statut semble en cela se distinguer de celui des esclaves qui eux sont cédés, d'après le code légal des rois et ses commentaires, comme tout 'meuble'[1549].

Ce qui est en réalité transféré est le rapport d'obligations du *zega* à son seigneur, les obligations de contributions. L'auteur d'un testament dispose par exemple de 'droits' de bénéficier des contributions des terres[1550]. Un acte de l'église de Mahdärä Maryam montre aussi qu'un transfert s'entend non seulement des biens-fonds mais également des liens sociaux qui y sont accessoires ; ce sont des *zega*-s, des prêtres et des obligations de services religieux qui sont transmis au bénéficiaire de la donation[1551]. Un autre acte évoque qu'une église peut de la même manière être un élément qui compose un héritage, à côté d'autres biens comme des terres. Les contributions ou les avantages que l'église offre aux héritiers ne sont pas explicité(e)s. Elle représente cependant une valeur patrimoniale intéressante au point que deux familles la revendiquent ; c'est un jugement qui décide au final du titulaire légitime de l'église[1552].

C'est dans ce contexte qu'il faudrait comprendre les transferts initiaux (par donation du roi) puis par des actes privés (de ventes, de succession, de donation) des terres *rim* de Ḥamärä Noḫ. Ces actes transmettent au bénéficiaire ou au nouvel acquéreur les obligations qui pèsent sur les biens-fonds. Certains documents du recueil de cette église évoquent directement le rapport d'obligation, les dettes et charges qui pèsent sur les terres cédées.

Il est par exemple indiqué dans un acte que ce qui est vendu est une terre sur laquelle pèsent des charges d'*aməstya*, i.e. des contributions revenant à l'*aläqa* et aux autres administrateurs du domaine de l'église[1553]. Cet acte atteste que le statut des biens-fonds ne change pas et que la charge d'*aməstya* est transmise en même temps que les parcelles vendues. Le scribe juge quelque fois nécessaire de noter le maintien du statut des terres et l'exclusion de toute charge autre que celle bénéficiant aux gens de l'église[1554]. Un donateur, le *liq* Bätre, semble aussi transférer une charge de contribution, indépendamment du transfert de terre. Il donne un *rəbo* à l'église pour faire dire des

[1546] Par exemple Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.19
[1547] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.14
[1548] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.13
[1549] Ms. BNF d'Abbadie 231, fol.103 ; et ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, fol. 64 et suivants.
[1550] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.14. Deux actes du Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.35
[1551] Mf. Illinois/IES 88.XIV.29
[1552] Illinois/IES photo DBS no. 2.
[1553] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 105.
[1554] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 22.

prières de commémoration (*täzkar*)[1555]. Le *rəbo*, au moins dans les siècles qui suivent (XIXe/début du XXe) est une contribution à hauteur du quart des produits[1556].

b) Coordination administrative des pouvoirs

L'organisation de l'administration du domaine d'une église concilie les différents pouvoirs. D'une part, les critères définissant le mandat de juger permettent le maintien partiel des statuts seigneuriaux antérieurs à la fondation de l'église. La définition des juridictions des domaines ecclésiastiques de Gondär découle de l'application simultanée de plusieurs règlements.

Le conseil des juges aide le roi à décider en présentant un avis formulé à partir des dispositions du Fətha Nägäst (le code légal des rois) et des coutumes décrites dans la Bible ou encore des écrits canoniques[1557]. Les juges du roi qui occupent aussi la position de chroniqueur sont en charge de la compilation de textes de loi. En raison de ce cumul de fonction, le corpus de règles qui a pu être préservé se présente comme une annexe des chroniques royales ; il porte le nom de 'Sərə'atä Mängəst'[1558]. C'est la section sur les coutumes (*tarik wä nägärä wäg*) du Sərə'atä Mängəst concernant la distinction entre la juridiction religieuse et la juridiction royale qui va particulièrement nous intéresser pour la définition des compétences de juges dans les domaines des églises[1559].

Le Sərə'atä Mängəst donne des orientations générales aux compétences juridictionnelles. Les documents fondateurs des domaines ecclésiastiques de Gondär déclinent les principes généraux en des règlements spécifiques à chaque église. Et les jugements préservés par les églises nous permettent de suivre l'application de ces normes jusqu'à un niveau plus local.

Nous nous référerons principalement aux textes fondateurs et régulateurs des églises de Bä'ata et de Qäranyo Mädhane'aläm. Elles sont toutes deux représentatives de règnes tardifs, de Täklähaymanot (1769-1777) et de Täklägiyorgis (reg. 1794-1795, 1797-1798). La seconde est certes située dans la région de Goğğam (au sud ouest du siège des rois de Gondär). Son règlement précise pourtant que ses dispositions se calquent sur celles de l'église de Q^w^əsq^w^am, fondation des années 1730 et 1740, une des plus prestigieuses de Gondär. Ces actes de Bä'ata et de Qäranyo serviront à mieux comprendre l'organisation du domaine de Ḥamärä Noḫ, compensant l'absence de documents régulateurs dans le corpus provenant de cette église[1560]. Les jugements du domaine de

[1555] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 104.
[1556] Mahteme Sellassie W.M., 1970, *ግሕረ: ኅጉ* [Des choses mémorables], p. 119
[1557] Par exemple les avis qu'évoquent le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 98- 100r et le ms. BL Or. 821 fol. 35- 36
[1558] Nosnitsin D., 2010b, « Sər'atä mängəst », *EAE* vol.4, p. 632-634
[1559] Kropp M., 2011, "Notes on Preparing a Critical Edition of the Śər'atä mängəst" dans *Northeast African Studies*, vol. 11, n°2, p. 112, 120, 123.
[1560] Ces références sont valides sous réserve de dispositions différentes prévue par le roi Des règles différentes se constatent certainement au XIXe siècle au Gojjam (région au sud ouest de Gondär), des différences qui pourraient bien

Ḥamärä Noḫ vont néanmoins être analysés pour mesurer ce qui se passe au niveau le plus proche du justiciable. Dans une perspective de plus long terme et pour comprendre l'influence de Gondär sur les régions avoisinantes, les apports des écrits gondärins seront comparés aux règlements de l'église de Däbrä Wärq fondée au Goğğam (région éthiopienne située au sud ouest de Gondär)[1561].

En matière foncière, le principe juridictionnel applicable tout au long du XVIIIe siècle est celui énoncé sous le roi Fasil (reg. 1632- 1667), bâtisseur de la ville de Gondär. Le principe veut que le jugement de toute affaire, autre que religieuse appartienne au *bä'alä həg*, c'est à dire aux officiers juridiques appartenant à la hiérarchie juridictionnelle qui est dirigée par le roi[1562]. Sont considérées comme religieuses, les questions concernant les fautes contre la vénération du *tabot* (table de la loi placée sur l'autel lors de la célébration de l'Eucharistie[1563]) ou le respect de l'ordre des communautés monastiques, et les questions relatives aux liens matrimoniaux[1564]. Défini par défaut, le non religieux comprend les autres matières, c'est-à-dire celles foncières, successorales et pénales.

L'*aläqa* (chef de chaque église) est fait juge des habitants du domaine par le roi[1565]. Quand il juge, il agit en vertu de la nomination qu'il a reçue du roi ; ce n'est pas sa qualité ecclésiastique qui lui accorde la compétence de juger. Indépendamment du fait qu'il est un religieux ou un laïc, l'*aläqa* est toujours le préposé du roi qui le nomme. Ce qui est important dans la définition des juridictions, c'est la séparation entre le champ de compétences des chefs religieux (le métropolite et l'abbé du monastère de Däbrä Libanos) d'une part, et celui des juges du roi d'autre part. Le statut religieux du chef de l'église ne change rien au principe que les litiges fonciers appartiennent à la compétence des juges du roi parce que l'*aläqa* juge en tant que préposé du roi.

La juridiction de l'*aläqa*, comme de tout juge de l'administration royale, a un fondement territorial. Elle s'articule avec d'autres compétences juridictionnelles. La considération de la matière jugée, le type de résolution donné au conflit et la norme servant de référence à la décision, servent de critères à l'articulation.

---

continuer la pratique gondärine. Par exemple les textes fondateurs de Bičäna Giyorgis, église dotée d'un domaine foncier au XIXe siècle, prévoient des compétences territoriales partagées entre l'*aläqa*, le trésorier et les clercs. A l'inverse, la charte de Gəmja Bet Kidanä Məhrät distribue les compétences en fonction de la matière jugée. Habtamu M., 2004, *Lord,* zega *and peasant*. *A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, p. 89, 98.

[1561] Mf. Illinois/IES 89.II-III. La dernière copie du document de *Däbrä Wärq* qui nous est parvenue semble dater du XIXème siècle mais le texte fait référence à des faits anciens.

[1562] Ms. BL Or. 821, fol. 35 - 36.

[1563] Heldman M., 2010, "Tabot", *EAE* vol.4, p. 802-804.

[1564] Même en ces matières, il semble que le roi peut participer ; le roi siège ainsi au tribunal des juges ecclésiastiques qui rend un jugement relatif à un divorce. Ms. BL Or. 821, fol. 483v

[1565] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126. Crummey D., Daniel A., Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm" dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 104- 106. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

La question de l'attribution d'une compétence juridictionnelle se pose de pair avec celle du destinataire des frais de justice. Par rapport aux litiges religieux relevant de la juridiction du métropolite et de l'*əṣčäge* (l'abbé du monastère de Däbrä Libanos), le juge saisi en premier pourra garder une partie des frais. Si le premier juge saisi est un des chefs religieux, il garde pour lui la totalité des frais payés. Pour les matières relevant de la juridiction du roi, il ne semble pas que la saisine en premier d'un chef religieux lui donne le droit de garder des frais de justice. Quand la compétence appartient à l'administration royale, tout juge religieux n'agit qu'en conciliateur et les justiciables peuvent soumettre l'affaire à un juge du roi même après que le métropolite ou l'abbé du monastère de Däbrä Libanos les aient entendus. Les frais de justice reviendraient au juge qui saisi en premier, agit en conformité avec les textes qui lui attribuent la compétence de juger. Mais les textes semblent accorder une part de paiement aux juges du roi qui entendent une affaire sans la juger et qui la renvoient au métropolite[1566].

Le roi ou son tribunal, juge en dernière instance toute matière foncière. La suprématie de la faculté juridictionnelle du roi dépeinte par les voyageurs semble par contre avoir été surestimée[1567]. La cassation ou la confirmation par le roi de jugements rendus dans les domaines des églises n'est pas attestée. Par ailleurs, pendant le dernier quart du XVIIIe siècle, les seigneurs régionaux ayant le titre *ras*, qui est le plus élevé du royaume après celui du roi, interviennent plus que la royauté dans les résolutions de conflits se rapportant à des terres ecclésiastiques[1568].

L'avis du conseil des juges adopté par le roi Fasil au milieu du XVIIe siècle, indique que la distinction entre les compétences juridictionnelles des chefs religieux et celles de l'administration royale respecte un principe territorial et en donne une application particulière. Il est dit que nul ne peut juger dans le domaine d'un seigneur sans l'intervention d'un officier assigné par le maître des lieux ; ce dernier peut être possesseur de terres données en forme *g^{w}əlt* ou être titulaire d'un office de gouvernement provincial[1569]. L'officier appelé *bär käfač* (expression dont la traduction littérale serait : celui qui ouvre le passage, l'huis[1570]) va faire partie du tribunal de jugement dirigé par le juge venu de l'extérieur du domaine. Cette coutume du *bär käfač* est ancienne et Pedro Paez qui séjourne en Ethiopie de 1603 à 1622, écrit que le juge du roi qui est saisi d'une affaire concernant le domaine d'un seigneur, ne peut juger en ce domaine si un *bär käfač* ne lui est donné par le seigneur[1571].

[1566] Ms. BL Or. 821, fol. 36

[1567] Bruce J., 1790b, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, vol.3, p. 280. Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p. 120-121.

[1568] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.13; Mf. Illinois/IES 88.XVIII.03; Mf. Illinois/IES 88.XXI.09

[1569] Ms. BL Or. 821, fol. 36

[1570] Antoine d'Abbadie, 1881, « በር », « ከፈተ. ከፋች » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 341, 637, 638. Kane T.L., 1990, « ከፋች » dans *Amharic English Dictionnary*, p. 875.

[1571] Paez P., 2011, *History of Ethiopia, 1622*, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), p. 182.

Les terres ecclésiastiques sont données en *g*^{w}*əlt*, et sont par conséquent protégées par les mêmes règles. Francisco Alvarez note au XVIe siècle, que les *g*^{w}*əlt*-s ecclésiastiques sont proches du *couto* portugais eu égard à la juridiction seigneuriale distincte de ces domaines[1572]. Le principe territorial a en effet pour conséquence de permettre à tout juge du domaine ecclésiastique d'avoir le privilège d'assigner son préposé à un jugement dirigé par un juge extérieur au domaine. Dans le domaine de l'église de Däbrä Məṭmaq, ce privilège prend un aspect particulier. Un occupant des terres confisquées et données à l'église par le roi, obtient sur demande une nomination. Il lui est permis de juger sur un territoire qu'administre le trésorier de Däbrä Məṭmaq. La condition pour l'exercice de cette fonction est que l'occupant sera accompagné d'un représentant choisi par l'administration de l'église dans l'exercice de son activité juridictionnelle[1573].

Les juges prévus dans les documents fondateurs des églises de Bä'ata, de Qäranyo et de Däbrä Məṭmaq sont de trois niveaux territoriaux. L'*aläqa*, chef de l'église nommé par le roi, est fait juge de conflits entre les clercs titulaires de *rim*-s ainsi que de conflits qui dépassent le strict territoire d'un *rim*[1574]. Le *gäbäz*, trésorier de l'église a une compétence juridictionnelle sur les terres destinées à pourvoir au service eucharistique. Le clerc enfin, peut juger toute matière relative à son *rim* et à ceux qui l'habitent.

L'*aläqa* juge sans recevoir de frais de justice. Sa rétribution pour le jugement est l'*aməstya*, c'est-à-dire la portion qu'il reçoit sur les contributions des terres du domaine payées à l'administration[1575]. La coutume qui veut que l'activité juridictionnelle de l'*aläqa* ne requière pas de paiement semble s'appliquer même quand le justiciable en cause ne doit pas de contribution payable à l'*aläqa*. Ainsi, dans le règlement de Bä'ata, il est dit que les seigneurs (*balägʷəlt*) dont les terres sont insérées dans le domaine de l'église sont jugés par l'*aläqa* ; mais aucun devoir autre que celui du *mäsqäl* (devoir d'entretien des bâtiments de l'église) ne leur est imposé[1576].

Le recueil de Ḥamärä Noḫ contient des jugements qui portent sur des matières du niveau de juridiction de l'*aläqa* : le non paiement des contributions à l'église[1577], les droits successoraux

---

[1572] Alvarez F., 1961, *The prestor John of the Indies, A true relation of the lands of the prester John being the narrative of the Portuguese Embassy to Ethiopia in 1522 written by Father Francisco Alvarez* traduit par Lord Stanley of Aderley en 1881, révisé et édité par Charles Fraser Beckingham et George Wynn Huntingford , vol.1, p. 93.

[1573] Mf. Illinois/IES 88.XII.18

[1574] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126 ; Crummey D., Daniel A., Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm" dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 104 ; Mf. Illinois/IES 88.XII.18

[1575] Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994. "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1 p. 104

[1576] Ms. BL Or. 481, fol. 208v. Les devoirs de type *mäsqäl* sont aussi imposés sur des anciens occupants des terres selon Arnauld d'Abbadie ; Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862).

[1577] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 74.

recourant à une preuve par témoins[1578], la bonne exécution des actes[1579] et le respect par les anciens occupants des droits d'un clerc sur les terres qui leur sont confisquées[1580]. L'étendue de la compétence de l'*aläqa* est proche de celle illimitée qui est décrite par le Fətha Nägäst (code légal des rois) et ses commentaires. Une juridiction illimitée comprend la conciliation, la condamnation de paiement, l'examen procédural des témoins, l'exécution des actes, la détermination d'une contribution foncière, la nomination d'un tuteur et la nomination de juges subordonnés[1581].

La capacité pour l'*aläqa* de réviser des actes de son prédécesseur ainsi que d'autres personnes qui ont agi comme médiatrices, semble suggérée dans les documents de Ḥamärä Noḫ. Les jugements font d'une part référence à des conciliations par d'autres que l'*aläqa*. La compétence juridictionnelle générale de l'*aläqa* qui lui permet de recevoir des actes, l'amène aussi à confirmer les transferts qui ont eu lieu avant lui[1582], la passation de conventions étant considérée comme un acte juridictionnel. Le règlement de l'église de Däbrä Wärq au Goğğam (région située au sud ouest de Gondär) prévoit la capacité révisionnelle de l'*aläqa* de manière exprès[1583] .

Deux autres niveaux juridictionnels, évoqués pour d'autres églises[1584], ne sont pas attestés par le corpus de Ḥamärä Noḫ. Le premier, est celui du *däbtärä* (clerc) qui en tant que seigneur de son *rim* juge les habitants de ses terres. D'après le règlement de l'église de Qäranyo, le clerc reçoit pour son activité juridictionnelle un paiement appelé 'akafay'[1585]. Le second niveau juridictionnel qui n'est pas représentée dans le corpus de Ḥamärä Noḫ est celui du trésorier de l'église (*gäbäz*). Habituellement, le trésorier administre et juge sur les terres dites du *mäsəwa'ət* qui contribuent ce qui est nécessaire au service de l'Eucharistie[1586]. La raison pour l'absence d'attestation de ces deux autres niveaux dans le domaine de Ḥamärä Noḫ semble être que les documents qui ont pu être préservés ne comprennent pas de réglementation juridictionnelle du domaine mais seulement des

[1578] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 42

[1579] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 79 et 134.

[1580] Acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 282v

[1581] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* (Code légal des rois), articles 1432 et suivants commentés dan le ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, fol. 126 ; de même dans 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 486.

[1582] Guidi, I. 1906, « Gli Archivi in Abissinia », docs. 24, 80. Voir aussi le pouvoir de réception d'actes juridiques décrits dans les documents de Däbrä Wärq au Gojjam dans Mf. Illinois/IES 89.II.27

[1583] Mf. Illinois/IES 89.III.14- 15

[1584] Crummey D., Daniel A., Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 102- 104. Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

[1585] Un *akafay*, vaut dix *dərgo*-s, soit 4.7 litres selon la définition du dictionnaire d'Antoine d'Abbadie, 1881, « አካፋይ»ድርጎ », « ድርጎ» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 636, 765.

[1586] Voir les règlements des églises gondärines de Qäranyo et de Däbrä Məṭmaq. Crummey D., Daniel A., Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p.104. Mf. Illinois/IES 88.XII.18. Au Gojjam, un règlement qui énonce continuer la tradition gondärine attribue la compétence juridictionnelle sur ces terres au *gäbäz*. Mf. Illinois/IES 89.XVI.24.

transferts (ventes, donations) et des jugements. L'évangéliaire qui contient les actes n'enregistre que ce qui est relatif au domaine de l'église dans son ensemble.

Les juges du domaine ecclésiastique (*aläqa* ou tout autre juge prévu dans les actes fondateurs) peuvent déléguer leur juridiction. Ils peuvent dans ce cas réviser les actes ou les jugements de leur délégué. Cette révision intervient en cas d'appel contre un jugement ou au moment de l'inscription des ventes dans le registre de l'église qui ne peut être faite qu'en leur présence[1587]. Comme les officiers nommés de l'administration de l'église ont, au-delà de leurs responsabilités administratives, des devoirs religieux, ils ne peuvent pas être disponibles pour juger tous les conflits[1588].

La juridiction est déléguée à des *blattengeta*-s. Différents des pages du roi ayant le même titre, ces autres *blattengeta*-s sont au service des juges et des administrateurs du domaine de l'église. Ce qui est délégué est dans l'ensemble la capacité de collecte des contributions, l'autorité de valider la passation des actes de transferts fonciers et l'autorité de passer des jugements[1589]. Le mandataire juridictionnel est par conséquent un administrateur qui suit le paiement des contributions. Du fait de ce cumul habituel des fonctions juridictionnelles et de celles de la collecte de contributions, l'officier local qui est en charge du suivi du labour (le *ʿčəqa*) se voit aussi confier la faculté de juger. Il reçoit le paiement de frais de justice qui selon Antoine d'Abbadie est appelé *ərat* ; l'appel des jugements que le *ʿčəqa* a rendu est présenté devant le chef du domaine de l'église[1590].

Dans certains actes de Ḥamärä Noḫ, le *blattengeta* agit comme un officier qui fait passer des actes de ventes après vérification du paiement des contributions ou des dettes qui pèsent sur le vendeur; d'où son rôle dans la révision du 'prix' de vente[1591]. Le *blattengeta* inscrit les transferts dans le recueil de l'église. C'est ceci qui explique que dans certains cas où le *blattengeta* est acheteur, il reporte l'acte de son acquisition en énonçant à la première personne du singulier[1592].

[1587] Le règlement de Däbrä Wärq expose bien ce mécanisme de révision des actes. Mf. Illinois/IES 89.II.27 ; Mf. Illinois/IES 89.III.14.

[1588] Dans le règlement de Däbrä Wärq, il est prévu que l'aläqa revoit les jugements passés par ses administrateurs deux jours seulement par semaine pour éventuellement les réviser. Les autres jours, il se consacre à ses activités religieuses. Mf. Illinois/IES 89.III.14. Pour une description des devoirs religieux des administrateurs juges du domaine, voir Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

[1589] Mf. Illinois/IES 88.XII.18

[1590] Antoine d'Abbadie, 1881, « ኦራት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 136. Règlement de l'église Däbrä Wärq au Goğğam dans le Mf. Illinois/IES 89.III.14- 15.

[1591] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 96

[1592] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 72, 93, 94. Les *blattengeta*-s Eraqlis et Yäkirosbarya seraient donc des juges du domaine de Ḥamärä Noḫ.

L'un d'entre eux est aussi appelé juge et son nom apparaît dans la résolution d'un conflit[1593]. Un autre fonctionnaire, le *qəre geta* qui serait d'après Antoine d'Abbadie un officier de l'état civil, chef des revendeurs qui juge leur différend, agit aussi comme un conciliateur dans un conflit[1594]. Il semble que les *blattengeta*-s comme le *qəre geta* sont dans ces actes des délégués d'administrateurs du domaine de Ḥamärä Noḫ.

L'autorité des juges du domaine de Ḥamärä Noḫ est soutenue par l'assistance au jugement de représentants des litigants qui ont une connaissance des affaires publiques[1595], de témoins, et par le jeu de garanties d'exécution du jugement. Le rôle du témoin qui contribue à la preuve qui soutient la demande ou la défense, est rapproché de celui des juges[1596]. Du fait de leur contribution à la prise de la décision judiciaire, ils doivent avoir les mêmes qualités (éducation religieuse, sens de l'équité, bonnes mœurs) que les juges[1597]. L'intervention des témoins participe de la bonne justice et peut même suppléer au serment des parties pendant le procès[1598]. Le procès recourt au témoignage même s'il existe un écrit ; l'écrit est perçu comme une forme de premier témoignage[1599]. Un document fait allusion à un procès où la preuve est faite par témoins. Une des parties recourt au témoignage des clercs de l'église d'Iyäsus à Gondär, pour soutenir ses prétentions successorales[1600].

Quand bien même les règles probatoires semblent valider des actes en faisant appel aux témoins, le Code légal des rois avise de l'imprudence du testateur qui ne laisse aucun acte écrit[1601]. Les commentaires expliquent que la preuve au moyen d'un écrit, passé en présence de témoins, est préférable. Un jugement de Ḥamärä Noḫ illustre ces considérations en donnant droit au demandeur sur le fondement de l'acte qui lui attribue les avantages fonciers[1602].

C'est surtout la prévision de garanties qui vont appuyer les décisions de juges du domaine de Ḥamärä Noḫ. Ces garanties sont des formes à la fois d'incitation et de contrainte qui vont obliger

[1593] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 77, 79.
[1594] Antoine d'Abbadie, 1881, « ቅፊ» dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 263. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 74
[1595] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 42, 130.
[1596] Ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, fol. 138- 139 ; commentaires dans EOTC 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 481 et 507. Les témoins conseillent le juge d'après le ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, fol.132
[1597] Le rôle du témoin dans la décision est présenté comme découlant de l'ordre des choses. Le proverbe cité dans les commentaires semble exprimer le rôle juridictionnel inévitable du témoin comme suit : የጨረቃ ሐያጅ የምስክር ፈራጅ dont une libre traduction serait 'le témoin agira comme juge de manière aussi inévitable que la succession des cycles lunaires'.
[1598] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1496 commenté dans le ms. Wäldä Yohannəs, fol.139 et dans EOTC 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 507.
[1599] Ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, fol. 94.
[1600] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 42.
[1601] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), article 1243 commenté dans le ms. Wäldä Yohannəs, fol. 94 ; commentaires publiées en 2002/2003, p. 440
[1602] L'écrit est dit däbdabe [ደብዳቤ]. Ce mot aujourd'hui réservé à l'épistolaire est en matière juridique employé pour désigner l'écrit. Antoine d'Abbadie, 1881, « ደብዳቤ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 775.

les justiciables à respecter les termes du jugement et l'autorité des juges du domaine. Les administrateurs - juges ont tout d'abord la possibilité, clairement évoquée par le scribe de l'église de Betälhem, de saisir toute terre pour non paiement de contribution. Les terres seront libérées quand les dettes de contribution seront acquittées[1603].

Il est néanmoins de principe que les parties au conflit donnent une garantie pour leur réconciliation. L'acte écrit remplace exceptionnellement les garanties ; dans ce cas l'écrit est considéré comme un *was*, c'est-à-dire comme une garantie de paiement[1604]. Plus souvent cependant, le débiteur de paiement et celui qui a fait une contravention, doivent donner un gage, une sûreté[1605]. Si à l'inverse la procédure n'a pas pour objet une dette immédiatement exigible, ce sont le serment prêté par les parties, la conciliation devant témoins et éventuellement les menaces d'anathème qui poussent à respecter les termes de la décision[1606]. Les parties expriment leur engagement à exécuter la décision par un serment. Dans les conciliations, qui ont une nature plus contractuelle que les jugements, il arrive que le serment suffise et qu'aucun garant n'intervienne[1607]. Dans les dernières années du XVIIIe siècle quand les rois n'ont plus une grande autorité, les parties réconciliées par le jugement jurent par le roi mais également par le chef régional le plus influent[1608].

Les témoins énumérés à la fin des conciliations et des jugements, vont être appelés à rendre compte en cas de conflits à venir. Leur intervention est à rapprocher de la constitution des preuves écrites lors des transferts fonciers. Le fait que le jugement est rendu en présence de témoins incitera les parties à s'y conformer.

L'identité des témoins est révélatrice d'une solidarité au sein d'un même groupe social ou entre des groupes particuliers. Les anciens occupants sont par exemple solidaires entre eux dans un jugement ; l'un est partie au conflit, l'autre est son garant de réconciliation[1609]. Cette cohésion des anciens occupants est observable également dans les ventes[1610]. Les juges civils et les personnes de la famille royale sont quant à eux témoins seulement pour des jugements où au moins l'une des parties est un membre de la famille royale.

[1603] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 130. Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.16

[1604] Mf. Illinois/IES 88.XIV.4

[1605] Par exemple Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 74 et 79.

[1606] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 130, 146.

[1607] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 134, 137.

[1608] Mf. Illinois/IES 88.XIX.31. Les parties au conflit prêtent serment dans ce jugement au nom d'Ali.

[1609] Dans le document inédit du ms. BL Or. 508 fol. 282v, le garant de la personne expropriée de ses terres à proportion des deux tiers est un ancien occupant (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 58 où il est titulaire d'un *siso*).

[1610] Il en est par exemple ainsi dans un acte où le vendeur et le garant sont des anciens occupants (acte inédit du ms. BL Or. 508 fol.222v) et Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 64.

L'efficacité de la contrainte juridictionnelle se mesure aussi au rétablissement par le jugement de la situation que le conflit a perturbée. Il faut donc que les litigants, qui préalablement au procès, ont accompli des actes de justice privée, soient sanctionnés. Le code légal des rois prévoit qu'en de tels cas, la partie en contravention des droits doit payer des dommages intérêts et des frais de justice[1611]. Les actes de Ḥamärä Noḫ qui évoquent une telle sanction[1612] concernent justement des situations où des contraventions provoquent le litige. Un des jugements dissuade contre les fautes à venir plus qu'il ne punit. Le second oblige à la restitution des gains à la personne qui s'est vu refuser la reconnaissance de son avantage foncier ; la sanction sous forme de paiement de dommage-intérêts ne se rencontre pas dans le corpus de Ḥamärä Noḫ.

L'autorité des juges du domaine de l'église dépend enfin de la bonne articulation des compétences juridictionnelles. Cette articulation s'organise suivant deux critères qui complémentent le principe de juridiction territoriale. L'attribution de compétences se fait suivant la matière jugée. Elle dépend également de la distinction entre la capacité de concilier et celle de juger ; toute autorité qui prend part à la décision de justice n'étant pas nécessairement considérée comme un juge.

Le critère matériel pour l'attribution de juridiction identifie le juge compétent selon l'objet du litige ou le fondement de la décision du juge. L'objet du litige est en effet classé selon trois catégories : les matières pénales, les matières religieuses qui s'opposent à celles civiles. Les litiges sont en outre distingués en fonction du texte de référence qui sert de base à la décision du juge.

L'attribution des compétences respecte généralement le principe territorial. Quand elle n'est pas dictée par ce principe, elle s'effectue suivant la matière ; c'est ce qui justifie par exemple que les autorités ecclésiastiques sont juges des conflits religieux. La matière pénale n'obéit pas non plus au critère de compétence territorial. Par exception à la juridiction du clerc, du trésorier et des délégués des juges du domaine ecclésiastique, le jugement de délits et crimes (les causes de sang) revient au chef de l'église (l'*äläqa)* et éventuellement au *liqäṭäbäbt*, un officier qui participe à la direction du domaine[1613].

[1611] EOTC 1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. (Code légal des rois), articles 1488, 1489 commentés dans le ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, fol. 137-138 et dans EOTC 1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et ses commentaires], p. 506

[1612] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 134 où il est dit : በደረሰ ፡ ጊዜ፡ እዳ፡ ይሆናል i.e. S'il y a contravention, il sera exigé des indemnités [du fautif]. Dans l'acte inédit du ms. BL Or. 508, fol. 282v, il est indiqué : ሁለት ፡ እጅ ፡ ምድር ፡ ስለጠፉ … አንጽፉ i.e. Comme deux-tiers [des récoltes] des terres ont été perdues, [il vous appartient de les] restituer.

[1613] Crummey D., Daniel A., Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm" dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p.102. Le *liqäṭäbäbt* dit aussi *liqä ma'əməran* (Sokolinskaya E., 2007b, "Liq", *EAE* vol. 3, p. 577a) est parmi les hommes de lois énumérés dans le *sərə'atä mängäst* i.e. le protocole de la cour du roi, comme le montre le ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol.2. Dans les églises de Gondär comme dans d'autres églises, le terme désignerait des administrateurs de l'église qui dirigent les chantres, les diacres. Habtämariam W., 1970, *ጥንታዊ የኢትዮጵያ ትምህርት* [L'ancien système d'éducation de l'Ethiopie], p. 300-301 ; Nosnitsin D., Fritsch E. et Dimetros W., 2003, « churches and church and church administration", *EAE* vol.1, p. 742b.

Les affaires qu'entendent les administrateurs des terres de l'église sont jugées conformément aux règles coutumières des domaines ecclésiastiques[1614]. La consultation d'autres textes pour la prise de décision juridique, notamment du texte du Fətha Nägäst (le code légal des rois) est parfois exigée par les parties au conflit. Dans ce cas, l'affaire requiert l'intervention d'hommes de loi qui ont une bonne connaissance des textes ; ce sont les *balähəg*, *liq*-s ou *azzaž*. La perception de frais de justice de ce type d'affaires leur est réservée[1615].

Quand ces derniers interviennent, c'est que l'affaire est jugée conformément au code légal des rois. Sont assimilables à ce type d'affaire les conflits relatifs aux actes du roi. Ceux-ci sont jugés par un tribunal qui comprend un des juges de la cour suprême du roi. Dans le manuscrit provenant de Ḥamärä Noḫ, un acte de jugement inédit évoque par exemple un tribunal composé par un juge du roi (l'*azzaž* Haylu), le chef de l'église (*aläqa*) et ses administrateurs. Le conflit en cause a été provoqué par le refus d'anciens occupants d'exécuter, de reconnaître une donation du roi à un clerc. Même si l'acte ne dit pas que l'objet de la donation est un *rim*, l'expropriation à proportion des deux tiers fait penser qu'il s'agit d'un *rim*. Le bénéficiaire prétend qu'il a été établi sur ces terres et il allègue avoir une créance sur les habitants des terres. Il évoque un *sərit/ sərat* ; le mot exprime l'établissement, l'édification ou l'institution par une loi ou un décret[1616]. L'évaluation d'un tel acte requiert la présentation de l'affaire devant un tribunal comprenant le juge du roi.

Il existe une dernière hypothèse où la juridiction des administrateurs du domaine est cédée à d'autres juges, par application du critère matériel. Un document de l'église Däbrä Giyorgis présente ce cas où un administrateur ecclésiastique qui a exercé sa fonction pendant quarante ans est accusé et condamné pour une faute lourde. Le coupable est tenu prisonnier par la personne qui devient sa caution. Il est dit que si le prisonnier échappe à la caution, celle-ci paiera des indemnités aux *liq*-s conformément aux règles coutumières[1617]. La juridiction pour ce type de discipline semble donc appartenir aux juges du roi (aux *liq*-s).

Les compétences juridictionnelles s'articulent également en fonction de l'ordre de saisine des juges. L'acte de jugement est réservé à la personne qui a la compétence juridictionnelle. Il arrive pourtant que cette personne ne soit pas la première à être sollicitée par les litigants. Dans cette hypothèse, le seigneur auquel le conflit est présenté entend l'affaire sans la juger. Par exemple pour ce qui concerne le religieux, le juge compétent est le métropolite ; et si l'abbé de Däbrä Libanos ou les juges du roi sont saisis pour ces matières, ils entendent sans juger[1618].

[1614] Ces règles coutumières des églises sont appelées የደብር : ወግ [les coutumes des domaines ecclésiastiques] dans le Mf. Illinois/IES 88.XXI.34

[1615] Ms. Cambridge Add. 1570, fol. 263. Mf. Illinois/IES 89.III.17

[1616] Acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 282v. La traduction du mot *sərat* est celle des dictionnaires Isenberg C., 1841, « ሥራት » dans *Dictionnary of the Amharic Language*, p. 44a ; et Antoine d'Abbadie, 1881, « ሥራት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 164.

[1617] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.25

[1618] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. fol. 98r- 100r et ms. BL Or. 821, fol. 35v- 36v

De même, pour les matières foncières, les autorités compétentes sont les juges répondant à la hiérarchie juridictionnelle remontant au roi, i.e. ceux appelés *bä'alähag* ou *məzəkər*[1619]. Si un litige concernant des terres d'une église est présenté au métropolite, il ne le résout que si les parties parviennent à s'entendre ; il agit comme un médiateur et non comme un juge. Quand le métropolite joue le rôle d'un médiateur en matière foncière, il doit renvoyer l'affaire à l'autorité compétente si les litigants n'arrivent pas à des termes d'entente. Dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, le métropolite agit par exemple en conciliateur dans un conflit relatif à une parcelle bâtissable[1620].

Cette manière de distinguer la médiation du jugement nous permet une meilleure identification des juges compétents dans le domaine de Ḥamärä Noḫ. A chaque fois qu'il est question de médiation, il semble que le cas conflictuel a été présenté à une personne autre que celle juridiquement compétente et que les termes de conciliation peuvent être révisés. La procédure préparée par les conciliateurs sera présentée devant la personne ayant juridiction qui pourra en juger[1621]. Les médiateurs conciliateurs sont appelés *šəmagəle*-s[1622].

Le Fətha Nägäst (code légal des rois) indique que la conciliation doit viser l'une des trois issues suivantes : l'acceptation de la dette par une des parties au conflit ; l'acceptation de la dette avec une demande d'indemnités pour des préjudices que le débiteur aurait subi ; l'acceptation de la dette par le débiteur qui indique son insolvabilité et demande un délai de paiement. Dans un document du corpus de Ḥamärä Noḫ où des conciliateurs prennent part, le débiteur accepte la dette purement et simplement[1623]. La dette semble due envers l'église puisque seule une partie au conflit est mentionnée. Un autre débiteur accepte la dette sans formuler une demande de dommages-intérêts[1624] ; la conciliation fait ainsi admettre une vente à perte préjudiciable au vendeur.

L'intervention de conciliateurs rappelle parfois une résolution du conflit par les pairs. Les conciliateurs comprennent des représentants du groupe social de chacune des parties au conflit[1625]. Ainsi dans le conflit où l'une des parties est de la famille royale, un des conciliateurs placés sous la direction d'un juge-conciliateur (*šəmagəlle daña*)[1626] est un officier de l'administration du roi (*azzaž*). A ceci s'ajoute que les témoins de cette décision, (les témoins étant rapprochés des juges

[1619] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. fol. 98r- 100r et ms. BL Or. 821, fol. 35v- 36v
[1620] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 119.
[1621] Une affaire préparée par les médiateurs (*šəmagəlle*-s) est par exemples résolue par un juge dans le Mf. Illinois/IES 88.XIX.19
[1622] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 74, 137, 146. Acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 282v.
[1623] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 74.
[1624] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 146. Le perdant dit : ያለ : ካሣ : ሰጥቻለሁ [j'ai cédé sans demander des indemnités].
[1625] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 146.
[1626] Le *daña* est un juge ; Antoine d'Abbadie, 1881, « ዳኛ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 785.

dans les textes du code légal des rois), sont des officiers civils des rangs les plus élevés (*ras* et *liqawənt*)[1627].

Les *šəmagəlle*-s (conciliateurs) reçoivent en rétribution de leur activité juridictionnelle des terres, comme en témoignent les actes fondateurs de l'église de Mädhane'aläm[1628]. Ce type de rétribution est le même que celui prévu pour les juges dans le domaine des églises de Q^{w}əsq^{w}am et de Gəšäna Täklähaymanot[1629]. Quant à leur appartenance sociale, les conciliateurs sont des anciens occupants[1630], des clercs[1631] mais également des juges du roi. Le recueil de Ḥamärä Noḫ donne l'exemple de clercs et de juges de l'administration royale qui interviennent en tant que *šəmagəlle*-s[1632].

L'intégration des anciens occupants dans l'administration du domaine prend différentes formes. En plus des fonctions juridictionnelles, ils occupent des offices administratifs. Ils peuvent ainsi être gérants des produits des terres et des contributions. Le rachat de compétences par les seigneurs locaux est permis, se conformant ainsi à la pratique connue au niveau plus élevé du gouvernement des régions[1633].

Les anciens occupants des terres du domaine ecclésiastique peuvent obtenir ces fonctions administratives moyennant un paiement qu'ils remettent au chef de l'église (à l'*aläqa*). A Gondär, ceci s'est pratiqué depuis Fasil (reg. 1632-1667), roi fondateur de cette ville. Des usages similaires sont pourtant connus pour les périodes historiques antérieures. Les écrits de l'église de Rema Mädhane'aläm dont la fondation est attribuée au roi Yəshaq (reg. 1413- 1434) évoquent par exemple plusieurs fonctions qui peuvent être achetées[1634].

Les actes fondateurs de l'église de Mädhane'aläm instituée par Fasil prévoient que certaines personnes peuvent moyennant paiement devenir *ʿčəqa* i.e. des officiers attachés à la glèbe qui contrôleront le paiement des contributions[1635]. Dans le domaine de Fit Michael, une autre église fondée par le roi Fasil, l'exercice de la fonction de *ʿčəqa* est soumis aux mêmes conditions[1636].

[1627] Les témoins au jugement ont le titre de *ras* et de *liq* dans Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 146.
[1628] Ms. BL Or.518, fol. 173r. Mf. Illinois/IES 84.I.9
[1629] Acte inédit du BL Or. 508, fol. 1v. Mf. Illinois/IES 88.XXI.6
[1630] Dans le ls. BL Or.518, fol. 173r, des personnes qui peuvent être nommées *ʿčəqa* sur les terres qu'elles occupaient avant la fondation d'un domaine ecclésiastique reçoivent des terres en tant que médiatrices (*šəmagəlle*-s)
[1631] Mf. Illinois/IES 88.XIX.19
[1632] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 74, 146.
[1633] L'intégration des seigneurs locaux dans la nouvelle administration des terres rappelle ce qui s'est connu en Egypte sous le régime ottoman au XVIIIe siècle. La comparaison des deux situations semble être une piste intéressante pour les recherches futures. Cuno K., 1993, *The Pasha's Peasants: Land, Society, and Economy, 1740- 1858*, p. 85- 87, 94, 97
[1634] Mf. Illinois/IES 88. XXXVII. 16
[1635] Antoine d'Abbadie, 1881, « ቊቃ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 956.
[1636] Mf. Illinois/IES 88.XLI.20

Le paiement est remis à l'administration de l'église. Il est considéré comme un *mäšʷamia*, c'est-à-dire un moyen d'obtenir la nomination à une charge, un office[1637]. Le montant du paiement peut dépendre de la taille du domaine où le *ḳəqa* va prévaloir ; la somme varie dans les documents que nous avons pu consulter, entre un demi de *wäqet (*une demi d'once) d'or et une once d'or. La valeur numérique du *mäšʷämia* à Gondär ne change pas dans le temps: un demi de *wäqet* est le prix de l'administration de six terres sous Fasil (reg. 1632-1667) comme sous le roi Täklähaymanot (reg. 1769-1777) [1638]. Mais il est difficile de mesurer ce que le paiement représente exactement, puisqu'il est fonction de circonstances socio-économiques sur lesquelles nous n'avons que peu d'indications. Ce qui apparaît dans les actes, c'est que le montant est parfois déterminé en référence à des frais de justice ; le *ḳəqa* du domaine de Däbrä Bərhan Səlasse établi en 1694 achète par exemple sa fonction en remettant au chef de cette église les frais de justice payés par les *ṭis*, c'est-à-dire les habitants des terres[1639].

Dans certains cas, la possibilité d'achat de l'office de *ḳəqa* est expressément réservée au *balärəst* et éventuellement à ses descendants. Le *balärəst* dans ce contexte est un détenteur par voie successorale, des terres qui sont attribuées à une église au moment de l'établissement de son domaine[1640]. Le paiement achète le droit à l'office de *ḳəqa*. Ce n'est pas un impôt sur l'héritage des terres comme l'étaient certains types de mainmorte[1641], mais une charge pour la succession à l'office. Le revenu du *ḳəqa* consiste en une portion sur deux types de revenus. Le *ḳəqa* aura une part sur les contributions des terres et une part sur les frais de justice payés par ceux impliqués dans des conflits relatifs aux paiements de ces contributions[1642].

La personne qui achète l'office peut aussi avoir été nouvellement établie comme 'clerc' lors de la fondation du domaine. Elle reçoit alors des terres en sa qualité de clerc. Ce type d'officier est différent de ceux qui ne doivent pas de services ecclésiastiques et qui ont uniquement des devoirs administratifs. Leur distinction est difficile d'autant plus que des terres peuvent être accordées à des officiers *ḳəqa-s* comme rémunération de leurs services. Dans le domaine de l'église de Qʷəsqʷam

[1637] Antoine d'Abbadie, 1881, « ሽወመ », p. 234- 235.
[1638] Ms. BL Or. 518, fol. 15v, 16r. Mf. Illinois/IES 88.XLI.14, Mf. Illinois/IES 88.XLI.19.
[1639] Photo Illinois/IES 84.DBS.VI
[1640] Ms. BL Or. 518, fol. 15v. Mf. Illinois/IES 88.XXII.28. Les personnes qui deviennent *ḉəqa*-s dans le second document sont celles dont les terres sont données aux clercs sous forme de *rim*-s.
[1641] Bloch M., 1994, *La société féodale*, p. 366. Arnauld d'Abbadie indique que les terres de l'église sont de mainmorte. Aurait-il eu connaissance de cette définition de la mainmorte comme paiement de droits de dévolution successorale ? Aurait-il alors confondu le droit sur la terre au droit d'administrer les contributions sur le *rim* sur lesquelles le *ḉəqa* prélève pour son propre compte avant de les faire parvenir au clerc qui en est le destinataire final ? Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840-1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)
[1642] Antoine d'Abbadie, 1881, « ኦራት » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 136. Une part pour cet officier est aussi prévu dans le règlement de l'église Däbrä Wärq au Gojjam, Mf. Illinois/IES 89.III.14- 15. Dans le document de Däbrä Wärq, le *ḉəqa* garde le cinquième des frais de justice et fait parvenir le reste (4/5) au *gäbäz*.

par exemple, une sélection de terre est donnée aux fonctionnaires *ʿčəqa-s*[1643]. Ces terres rétribuent leurs services relatifs à la collecte des contributions.

Dans les ventes de *rim*-s du domaine de Ḥamärä Noḫ, certains *ʿčəqa-s* sont mentionnés comme témoins[1644]. Quelques-uns d'entre eux se trouvent ailleurs identifiés comme 'balähagär', un mot qui désigne des maîtres des terres, des indigènes, et plus spécifiquement les anciens occupants des terres données à l'église[1645]. Le scribe de Ḥamärä Noḫ semble indiquer ainsi que ceux qui ont obtenu l'office de *ʿčəqa* sont en partie les anciens occupants des terres. L'attribution de la fonction de *ʿčəqa* n'a pas égard à la qualité laïque ou ecclésiastique de la personne nommée. L'on rencontre par conséquent des *ʿčəqa*-s laïcs[1646] ou religieux[1647].

La fonction de *ʿčəqa* est l'exemple typique de la vénalité des fonctions administratives dans les domaines fonciers ecclésiastiques. A la fin du XVIIIe siècle, les réformes de Gugsa Märsa annulent les droits héréditaires. Les titulaires de biens-fonds essaient de faire partie de la cour de Gugsa et de son administration pour garder leur statut social. Le *ʿčəqa* collecteur d'impôt devient encore plus important[1648]. Cette fonction est celle qui continuera à être payante, et à être réservée à certaines familles au XIXe siècle[1649].

Les règles de certaines églises permettent par ailleurs l'achat d'autres fonctions, de trésorier ou de marguiller (*gäbäz* et *bet ṭäbaqi*), ainsi que de l'administration des sources d'eau. Dans le manuscrit de l'église de Qäranyo fondée en 1796, en plus de la fonction du *ʿčəqa*, celle de *blattengeta* peut être achetée ; le *blattengeta* est, comme précédemment mentionné, ce délégué d'un administrateur du domaine qui fait passer les transactions foncières et agit comme un juge sur les terres situées à l'extérieur de la ville de Gondär[1650]. Les règles du domaine ecclésiastique de Fit

---

[1643] Ms. BL Or. 518, fol. 173r, የጭቃ: የምድራቸው : መሾዋሚያው : አላድ [le paiement pour obtenir la nomination de *ʿčəqa* sur **leurs** terres est un *alad*]. L'*alad* est une demi d'once d'or. Ce sont des personnes qui dans un autre acte de la même page obtiennent les terres comme rétribution de leurs services de juges du domaine de l'église de Mädhane'aläm. De même pour l'église de Q^{w}əsq^{w}am. Mf. Illinois/IES 88.IV.19

[1644] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26, 41, 72, 85

[1645] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 39. Antoine d'Abbadie, 1881, « ባል », « ባላገር » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 327, 336. Les chroniques du manuscrit Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126r, 127b utilisent le terme de balähagär pour désigner les anciens occupants des terres données à l'église de Bä'ata. Le ms. BL Or. 518, fol. 171v emploie le terme dans ce sens.

[1646] Il s'agit d'Arqadewos seulement addressé par le titre *agafari*, (portier, chambellan). Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia », documents 26, 102, 138. La fonction d'aggafari est définie plus longuement dans Chernetsov S., 2003a, "aggafari", *EAE* vol. 1, p. 146b- 147a.

[1647] Wäldä'ewosṭatewos et Həlawekrəstos sont cités parmi les officiers de la glèbe. Ils sont pour le premier, prêtre et/ou enseignant religieux, pour le second chantre de l'église. Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 26, 39, 49

[1648] Pankhurst R., 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, p. 137- 138

[1649] Ms. UNESCO Serie 6 no. 53, fol. 7r

[1650] Crummey D., Daniel A. et Shumet S., 1994, "A Gondärine Land Grant in Goǧǧam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm." dans *Proceedings of the Eleventh International Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991*, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, p. 106

Michael permettent aussi l'achat de la fonction de *bet ṭäbaqi*[1651]. Comme le service des *bet ṭäbaqi*-s est rétribué par l'allocation de terres, ce qu'ils achètent est appelé 'madäriya'. Ce terme désigne le lieu d'habitation, le logement, et s'emploie plus tard pour signifier la rétribution de soldats[1652]. La vénalité des fonctions quelles qu'elles soient, s'accompagne généralement de leur réservation à certaines familles. Un jugement du corpus de l'église de Betälhem renvoie à des fonctions de *gäbäz* et d'administrateur de source d'eau, qui sont héréditaires dans certaines familles[1653].

Des fonctions peuvent également être réservées à des personnes qui ont géré les terres, auparavant de la fondation du domaine ecclésiastique. Une décision dont le texte est préservée à l'église de Sändaba Iyäsus nous apprend qu'une personne réussit sur supplication qu'elle présente au roi Täklägiyorgis (reg. 1779-1784, 1788-89, 1794-1795, 1797-1798, 1800), à conserver le *gäntənät* qui a appartenu à son père. Le *gäntənät*, terme aujourd'hui disparu du vocabulaire, désigne la fonction de certains offices provinciaux[1654]. Il est dit dans la décision, que cet officier va répondre au trésorier de l'église (au *gäbäz*) et qu'il va aider dans la collecte des contributions des terres et des frais de justice[1655].

A partir du roi Täklägiyorgis (intronisé pour la première fois en 1779), la documentation des églises de Gondär présente plus explicitement la nomination de laïcs à des fonctions d'administration de terres ecclésiastiques. La pratique existe sûrement auparavant[1656] mais il semble que le besoin de faire reconnaître les faveurs pour s'assurer des allégeances est plus fortement ressenti pendant ce règne. Un autre acte transcrit la nomination de *ras* Ṣädalu par Täklägiyorgis au *gäntənät* (gouverneur de province) de terres de l'église de Däbrä Bərhan[1657]. Il est dit que nul autre que le descendant de Ṣädalu ne peut prétendre à la fonction de *gäntənät* sur ces terres. La nomination se prolonge donc à la descendance, à la famille, et ce qui est envisagé est un lien d'allégeance successible entre le roi et les bénéficiaires. Ṣädalu est un officier qui a servi le roi Täklägiyorgis (reg. 1779-1784, 1788-89, 1794-1795, 1797-1798, 1800) et Iyasu III (reg. 1784-1788), roi qui a interrompu pendant quatre ans le règne de Täklägiyorgis. Un document de date ultérieure, produit pendant le règne de Sahlu (reg. 1832-1855) accorde une fonction juridictionnelle à un laïc sur les terres de l'église de Šəme Giyorgis. La nomination est justifiée par le fait que cette personne s'est alliée par mariage à une famille qui a eu des droits héréditaires sur les terres données

[1651] Mf. Illinois/IES 88.XLI.14
[1652] Antoine d'Abbadie, 1881, « ማደሪያ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 565 ; Gäbräwäld ፰.1955/1956, የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie], p. 34
[1653] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.13
[1654] Kane T.L., 1990, « ገንትነት » dans *Amharic English Dictionnary*, p. 2005.
[1655] Mf. Illinois/IES 88.XII.12-13
[1656] Par exemple, dans un jugement dont l'acte est préservé à l'église de Mahdärä Maryam, une femme de la famille royale juge une matière relative à des héritages dans un domaine ecclésiastique. Mf. Illinois/IES 88.XIV.4
[1657] Ms. BL Or. 481, fol. 4r

à l'église[1658]. Dans ce cas, le roi semble chercher la reconnaissance du bénéficiaire, et peut-être plus généralement de l'ancien occupant des terres, en l'investissant de compétences juridictionnelles.

Un testament provenant du fonds documentaires de l'église de Mahdärä Maryam résume bien les éléments essentiels du 'patrimoine' individuel au XVIIIe siècle. Le testament lègue des contributions, des droits à des frais de justice et des moyens de rachat de compétences administratives. Les contributions sont ceux provenant des terres *gʷəlt* (données en rétribution de services au roi) et des terres *rəst* qui sont des héritages. Les frais de justice sont celles que permettent le statut seigneurial ou alors la nomination à la fonction de juge par le roi. Enfin le legs des moyens de rachat de compétences administratives a une double signification. D'une part, la légataire obtient des ressources financières pour racheter la fonction administrative. D'autre part, elle est habilitée, élue par le testateur à devenir celle qui peut effectuer le rachat[1659].

Ce type de 'patrimoine' est constitué d'éléments hétéroclites, de meubles, de biens-fonds et de la faculté de prétendre à différents types d'investiture. Les biens comme les terres sont considérés et transmis au même rang que les autorités de juger ou de percevoir des contributions. La distinction entre les sphères publique et privée opère peu. Le testament lègue non seulement les biens mais également la possibilité de négocier un statut seigneurial, un pouvoir, avec l'autorité qui a la prérogative de donner les privilèges et qui pour longtemps a été le roi ou son préposé.

II. LES *RIM*-S REMIS EN CAUSE PAR LES CIRCONSTANCES POLITIQUES ET SOCIALES

Les domaines fonciers ecclésiastiques présentent des avantages qui les distinguent d'autres seigneuries. Les taux de contribution réduits et la sécurité des *rim*-s comptent parmi les avantages protégés par l'anathème de chefs religieux. Les terres *rim*-s sont aussi dans la dépendance d'un espace qui peut offrir ou refuser l'asile à des personnes persécutées. Il appartient aussi à l'administration de l'église de contrôler l'entrée ou la sortie de ces domaines[1660]. Ce privilège de l'administration défend en principe le territoire de l'église contre les pillages, ou les prétentions de seigneuries avoisinantes. Ces dernières ne peuvent en effet requérir que des contributions soient payées sur le produit des terres *rim*-s car cela reviendrait à transgresser la charte de fondation du domaine.

La charte de Ḥamärä Noḫ se conforme à la coutume en condamnant toute contravention au domaine de l'église. Les contraventions prévues sont de deux types d'après l'interprétation que

[1658] Mf. Illinois/IES 88.XXI.34
[1659] Mf. Illinois/IES 88.XIII.32
[1660] Ce contrôle apparaît de manière plus évidente dans le Mf. Illinois/IES 89.II.15-17. Voir aussi Ficquet, E., 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840-1850', juillet 2017, (https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862)

donnent d'autres actes. Les officiers non-ecclésiastiques ne peuvent demander des contributions sur les terres de l'église[1661]. Ils ne peuvent non plus exercer seuls une juridiction sur ce territoire[1662].

La relative sécurité des biens de l'église, augmente la valeur des *rim*-s transférés par la vente, la donation ou les successions. Ces qualités des *rim*-s sont remises en cause pour plusieurs raisons. L'origine des terres constituant le domaine des églises est problématique. Les anciens occupants desquels les terres ont été confisquées pour être données à une église, manifestent parfois leur mécontentement de manière agressive. Ce type de tensions est celui qui est inhérent à l'établissement du domaine (1). La stabilité de ces domaines est en outre perturbée par la crise qui affaiblit la royauté. Le roi s'efface progressivement derrière les gouverneurs régionaux et certains 'clercs' titulaires de *rim*-s ne veulent pas prêter leurs allégeances aux nouveaux maîtres du royaume. Ils refusent d'accomplir leurs devoirs (de services, de contribution) au risque de perdre leurs *rim*-s (2).

1. Les tensions inhérentes à l'établissement du domaine

Ce type de tensions est évoqué depuis des temps plus anciens. Dans les années qui préparent la monarchie gondärine, des prêtres de deux monastères demandent au roi Susənyos (reg. 1607-1632) de faire restituer leurs terres que des seigneurs locaux ont accaparées[1663]. Le roi Susənyos retourne aussi d'autres terres volées par des laïcs, par des hommes d'armes désignés *ṭäwa*[1664]. Des juges répondant aux chefs religieux de l'Eglise orthodoxe sont chargés du jugement de ceux qui volent ou reprennent les terres ecclésiastiques. Si l'affaire ne peut être réglée devant ces juges, elle est examinée par les juges du roi[1665]. Le roi Yohannəs (reg. 1667- 1682) continue cette politique du roi Susənyos tout en précisant que les biens-fonds doivent être en la possession de leur maître légitime. Ce maître peut être un soldat du roi ou une église. La position du roi est fondée sur le verset biblique (Luc 20 :25 ; Mathieu 22 :21) : 'rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu'[1666].

La mesure de la protection des 'droits' fonciers des clercs est déterminée par les circonstances politiques. Le cadre légal et son interprétation définissent d'une part les limites des avantages cléricaux (a). En période de trouble politique néanmoins, la protection des biens ecclésiastiques

[1661] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 22
[1662] Ms. BL Or. 508, fol. 282v
[1663] Sergew H.S., 1978, « ሱስንዮስ », *Amharic Church Dictionnary* vol.3, p. 64.
[1664] Le *ṭäwa* est un 'laïc, homme de condition libre' selon le dictionnaire d'Antoine d'Abbadie, 1881, « ጨዋ » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 963
[1665] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 100r. Une solution similaire est donnée par 7 prêtres qui concilient des *ṭäwa*-s et des clercs de l'église Šəme Giyorgis pendant le règne de Yohanes IV, au XIXe siècle (Mf. Illinois/IES 88.XXII.9-10); les clercs se voient accorder la possibilité de poursuivre en justice si les termes de la conciliation ne sont pas respectés (le terme qui exprime la poursuite judiciaire est ፍች, qui est défini comme 'demander justice' dans d'Abbadie A. 1881, « ;ፈ.ች. » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 964).
[1666] Guidi I., 1903, *Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, p. 36.

revient certainement à celui qui détient la faculté de contrainte ; il agira selon qu'il est favorable ou non au statut patrimonial de l'Eglise orthodoxe.

Le cadre légal applicable aux domaines des églises est établi par un règlement de la fin du XVIIe siècle et par la jurisprudence sur les lieux de refuge (les sanctuaires). Le règlement a une application qui est relativement de longue durée ; il est appliqué tout au long du XVIIIe siècle et fonde la distinction entre les juridictions religieuses et civiles. La jurisprudence sur l'asile est quant à elle constituée par une décision intervenue en 1754 qui donne une interprétation des textes de loi limitative des privilèges ecclésiastiques.

La contrainte qu'exerce traditionnellement le pouvoir royal et qui oblige au respect des domaines ecclésiastiques, se déploie à différents niveaux. Elle comprend les mécanismes juridiques offerts à l'administration de l'église pour forcer au paiement des contributions. Elle se manifeste aussi comme la sanction que le roi peut imposer en cas de violation du domaine des églises (b).

a) L'interprétation des textes concernant les privilèges juridictionnels des églises

En 1754, le roi exige le conseil de ses juges quant à l'interprétation de l'asile que les autorités religieuses peuvent donner à une personne persécutée. Surahe Krəstos, un officier nommé gouverneur du Wälqayt (région au nord de Gondär) s'est rebellé. Poursuivi par le roi, il s'est réfugié chez le métropolite. Ce dernier, de même que toute administration d'une église dotée d'un domaine foncier (*däbr*), peut accorder un refuge[1667].

Le conseil que donnent les juges au roi se présente en termes généraux. Ils établissent une jurisprudence applicable à tout sanctuaire. Les juges considèrent les dispositions du code légal des rois (du Fətha Nägäst) sur l'asile et le chapitre biblique sur les cités refuges (Livre des Nombres, chapitre 35). Ils rappellent que la personne qui mérite d'être protégée par l'asile est celle qui a commis un crime sans en avoir l'intention. Ils indiquent ensuite que la rébellion est une forme de trahison qui s'oppose à l'élection du roi par Dieu. Ils en déduisent qu'un traître ne saurait trouver refuge dans les domaines ecclésiastiques consacrés comme sanctuaires.

Cette jurisprudence constitue une exception au droit des églises de consentir l'asile à une personne persécutée. La position des juges en 1754 donne un avantage à la domination royale. Par analogie, elle ouvre la voie à tous ceux qui transgressent les domaines ecclésiastiques afin de saisir leur ennemi politique[1668].

Dès les premiers temps de Gondär, les biens et le pouvoir du clergé sont contestés. Le métropolite Marqos qui dirige l'Eglise éthiopienne de 1636 à 1648 est accusé par le roi Fasil (reg. 1632 - 1667) de s'être enrichi et d'avoir renforcé l'indépendance juridictionnelle des domaines

[1667] Mulatu W., 2003a, « Abun Bet », *EAE* vol.1, p. 55b-56a. Nosnitsin D., 2003a, « Abun », *EAE* vol.1, p. 56*a*.
[1668] Voir la section ci- dessous sur l'allégeance aux nouveaux gouverneurs de Gondär.

ecclésiastiques. Il aurait privé les juges et les contrôleurs du roi de toute juridiction sur les terres des églises[1669]. C'est pour remédier à cette situation que le règlement limitant les compétences juridictionnelles des chefs religieux aux matières spirituelles est adopté[1670].

Ce règlement prévaut jusqu'à la fin du XVIIIe siècle et peut-être même après. Les affaires concernant le foncier continuent à être traitées comme non religieuses. Elles relèvent alors de la compétence des juges du roi, qu'ils soient chefs du domaine d'une église (*läqa-s*) ou qu'ils soient des membres du tribunal suprême du roi (*liq-s* et *azzaž*). En des temps où les clercs se lamentent des nombreux pillages et transgressions des domaines ecclésiastiques, ce règlement apparaît pourtant meilleur.

Un jugement qui intervient sous le *ras* Gugsa, qui domine la politique éthiopienne des années 1780 à 1825, suggère un changement juridictionnel favorable aux domaines ecclésiastiques. Les clercs de Qoräṭa Wälatta Petros sont impliqués dans un conflit concernant le paiement d'une dette de cinquante onces d'or. Le conflit est présenté à Gugsa qui, tout en réconciliant les clercs, refuse de les juger. Il les renvoie à la juridiction des chefs de leur église. En retour, le *ras* fait promettre les prêtres de prier pour lui.

Le scribe note que ce faisant, le *ras* Gugsa aurait mis fin à l'entorse au pouvoir juridictionnel des églises, rétablissant les privilèges qui ont été les leurs depuis le roi Fasil [የፋሲል፡ይቡቃ፡ብለው][1671]. Le règlement sur les juridictions ecclésiastiques est donc perçu comme favorable au clergé. Il est difficile de mesurer la portée de ce jugement qui redresse la mauvaise situation des clercs de Qoräṭa. Nous n'avons pas trouvé d'autres actes qui s'y réfèrent et la généralisation de la solution, quand l'autorité de Gugsa n'est pas simplement acceptée, est douteuse.

b) Les protections juridiques des biens des clercs et de l'administration

Des moyens juridiques à la disposition de l'administration de l'église et des clercs protègent leurs biens fonciers. Ces moyens consistent en la saisine d'un tribunal pour forcer un débiteur ou un transgresseur à s'exécuter. Le clerc ou l'administration peuvent aussi demander l'exécution de garanties, c'est-à-dire la confiscation des terres données en garantie d'une obligation (de la vente, du paiement de contributions) pour se faire payer sur le prix de vente de ces terres.

Ceux qui parviennent à mieux défendre leurs intérêts économiques sont des personnes qui disposent d'un avantage social. Elles sont ou nouvellement établies sur les fonds par le roi, ou

[1669] Ms. BL Or. 821, fol. 35v et van Donzel E., 2005, « Fasil », *EAE* vol.2, p. 501.
[1670] Ms. BL Or. 821, fol. 35v et ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 98r.
[1671] Mf. Illinois/IES 88.XVIII.02. Le terme 'yəbqa' dans des énoncés de proclamation ou des condamnations indique une confirmation, un maintien, un impératif, un consensus par rapport à ce qui s'est dit ou décidé. En l'occurrence, 'yä Fasil yəbqa' signifie 'que l'ordre établi par Fasil soit maintenu'. En ce sens, les commentaires dans le ms. de Wäldä Yohannəs, inédit, p. 20, Fusela L., 1959, « ያጤ ፡ ቴዎድሮስ ፡ ታሪክ » [Histoire du roi Tewodros], p. 12 ; Täsämma H.M., 1959/1960, « ቢቃ » dans *የአማርኛ ፡ መዝገበ ፡ ቃላት* [Dictionnaire de l'amharique], p. 494

dignitaires d'un office administratif. Pendant les vingt dernières années du XVIIIe siècle, elles sont aussi les protagonistes principaux de la vie politique du royaume.

L'origine sociale des titulaires de terres, qui défendent efficacement leur bénéfice foncier, peut être définie à partir des informations que donnent les jugements. Dans le domaine de Ḥamärä Noḫ, les parties défavorisées par les décisions juridiques sont d'abord les anciens possesseurs des terres attribuées en *rim-s* aux clercs. Plusieurs litiges opposent l'ancien occupant des terres au titulaire du *rim* ou encore à l'église[1672]. Un premier litige implique une personne désignée 'balähagär'[1673]. Le terme est employé pour désigner le paysan, l'habitant, le possesseur des terres[1674]. Il est en l'occurrence un des habitants qui occupent déjà les terres au moment l'établissement du domaine de Ḥamärä Noḫ ; ce sont les occupants déshérités de deux tiers de leurs terres par le roi Tewoflos qui est le fondateur de l'église[1675]. Le deuxième acte oppose une héritière de *rim* à une ancienne occupante[1676]. Le testament qu'invoque l'héritière semble faire obstacle aux règles de reprise (par l'église ou par l'ancien occupant) des terres pour déshérence : le défunt, n'ayant pas de descendants, a légué son *rim* à sa nièce. Le conflit soulève par conséquent le problème de la prévalence d'un testament sur les règles de reprise des terres. Le dernier acte oppose des anciens occupants à un donataire qui prétend les avoir expropriés de deux tiers de leurs possessions. L'ensemble des jugements défend les intérêts du clerc et de sa famille. Il est en revanche certain que le 'clerc' peut être un laïc ; il servira alors l'église par interposition d'un religieux[1677].

A partir du règne de Täklähaymanot (reg. 1769- 1777), les conflits de Ḥamärä Noḫ implique pour le tiers des cas environ, des gens actifs dans la vie politico-économique du royaume. Ils sont de la famille royale ou ils ont des titres militaires de haut rang. Ils appartiennent aux mêmes catégories sociales qui sont liées par les donations à la royauté ou à l'église. Contrairement aux officiers militaires (les *däğğazmač*-s), ce sont les membres de la famille royale qui vont être le plus affectés par les crises politiques. Par conséquent, ce sont des *abeto-s* (titre des hommes de la famille royale) qui vont être les occupants transgresseurs que sanctionnent les décisions[1678].

[1672] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 74, 42. Acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 282v.
[1673] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 32.
[1674] Antoine d'Abbadie, 1881, « ባላገር » dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 336.
[1675] Ms.BL Or. 518, fol. 171v employant le terme en ce sens. Chroniques du manuscrit Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126r, 127v qui utilisent le terme de *balähagär* pour désigner les anciens occupants des terres données à l'église de Bä'ata.
[1676] Acte inédit du ms. BL Or. 508 fol. 281v où elle transfert un *siso*.
[1677] Les gagnants du procès n'appartiennent pas au clergé de Ḥamärä Noḫ (Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 146 et ms. BL Or. 508, 282v). Dans le document 146, un *däjazmač* s'oppose à un chef d'église (*aläqa)* et le jugement oblige ce dernier à admettre une cession pour une valeur de moitié inférieure au prix qu'il avait lui-même payé pour l'acquisition du *rim*.
[1678] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 130, 134, 137.

La pratique de la saisie de terres pour lesquelles le titulaire n'a pas payé des contributions est connue à Gondär[1679]. La pratique est légitime quand elle vient des administrateurs des terres ou d'un créancier qui a prêté une somme, comme le montrent les documents du recueil de Ḥamärä Noḫ[1680]. Le nom des débiteurs et le montant de la dette sont enregistrés dans un manuscrit des églises et les terres ne seront libérées qu'au moment du paiement de ce qui est du[1681]. La saisie profite aux gens qui ont un office dans l'administration de l'église. Ils tirent leurs revenus du paiement des contributions et ils ont par conséquent un intérêt immédiat au paiement des dettes. Ils peuvent en outre racheter à faible prix, les terres d'un titulaire qui ne parvient à rembourser un prêt. Un document de Ḥamärä Noḫ évoque en effet l'accumulation des intérêts d'un prêt pendant dix-sept ans. Le débiteur vend ensuite à un prix médiocre par rapport à l'habitude, à une personne citée comme un 'officier nommé' (*šum*). La modestie du prix est le résultat de la déduction des intérêts accumulés du prêt sur le prix[1682].

Quand les compétences juridictionnelles et les saisies ne suffisent pas, il arrive que le roi intervienne directement pour protéger les biens ecclésiastiques. Dans le domaine de Däbrä Bərhan, certains anciens occupants refusent l'établissement des clercs sur leurs terres. Ils assassinent les clercs qui viennent leur demander le paiement de contributions sur le produit des terres devenues des *rim*-s.

Les crimes sont présentés au roi Iyasu I (reg.1682- 1706). Les anciens occupants sont expropriés de leurs terres. Le roi justifie sa décision en assimilant les assassins à des rebelles. Il leur reproche de se comporter de cette manière sans égard à l'autorité monarchique ; le roi se présente comme un garant de l'ordre[1683].

L'accaparement des terres de l'église par des seigneurs locaux semble également évoqué pour l'église de Qʷəsqʷam fondée par la reine Məntəwab au cours des années 1730 et 1740[1684]. Plus explicitement cependant, le vol des terres ecclésiastiques devient un véritable problème à un moment où la royauté s'affaiblit. C'est avec une grande difficulté que le roi Täklähaymanot II (reg. 1769- 1777) gère la menace que présentent les anciens occupants des terres de l'église de Bä'ata. Contrairement à ses prédécesseurs, il ne recourt pas à une simple punition de ceux qui sont coupables du vol des terres. Il essaye de résoudre la situation en édictant un règlement. Il y rappelle

[1679] Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.16; Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), document 46.
[1680] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 46,130, 131.
[1681] Après l'énumération des dettes, le document de Fit Michael indique ይህ : የተከፈለለት : ምድር : ይለቀቅ።። ። [que les terres pour lesquelles le paiement a été fait soient libérées]. Mf. Illinois/IES 88.XXXVI.16
[1682] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 46, 90. Mf. Illinois/IES 88.XIX.31.
[1683] Mf. Illinois/IES 88.V.24/25. Ms BL Or.481 fol. 4r. De la même manière, les chroniques expliquent le chaos politique par l'affaiblissement du pouvoir royal. Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 168b
[1684] La liste des terres données à Qʷəsqʷam évoquent des terres 'volées' probablement d'une église. Mf. Illinois/IES 88.IV.18

que les anciens occupants des terres de l'église de Bä'ata ne peuvent ni lever des contributions sur leurs terres devenues des *rim*-s, ni juger dans le domaine ecclésiastique[1685].

Le roi fait enregistrer ce règlement dans des codex gardés par différentes églises. Il est vrai que la charte de Q^{w}əsq^{w}am datant de la première moitié du XVIIIe siècle a aussi été produite en multiples exemplaires, inscrits dans un manuscrit de plusieurs églises. Ce qui fait la particularité du règlement de Bä'ata est la minutie du scribe. Tout comme la charte de fondation de l'église d'Ǝste Mäkannä Iyäsus de 1789, ce qui est indiqué est non seulement l'existence de copies, mais également les manuscrits qui les contiennent, et la personne ou l'église qui garde chaque exemplaire de l'acte[1686]. Cette forme de précision se justifie par les circonstances politiques de la seconde moitié du siècle. Le scribe de l'église d'Addäbabay Iyäsus note encore que le roi Täklägiyorgis (reg. 1779-1784, 1788-89, 1794-1795, 1797-1798, 1800), 'parce - qu'il est prudent et éduqué', a commandé la compilation des textes régulateurs du royaume depuis le règne de Susənyos (reg.1607-1632)[1687]. Il semble que ces informations renvoient à un changement dans la perception de l'écrit.

Le roi Täklähaymanot II (reg. 1769- 1777) qui croit garantir la protection de Bä'ata par un acte régulateur écrit rencontre une autre épreuve. Il n'arrive pas à désigner un officier ou une administration capable de veiller au respect de l'acte, et de sanctionner éventuellement le contrevenant[1688]. Täklähaymanot II essaye de confier l'exécution de la règlementation à un *liq* (juge) et à l'*aläqa* (le chef de l'église de Bä'ata) qui ont fait l'inventaire des terres, un inventaire à partir duquel le domaine a été établi. Ils répondent qu'ils ne connaissent pas bien les terrains et qu'ils ne seraient pas capables de surveiller. Ils lui conseillent de confier cette tâche à son scribe. Le scribe est appelé par le roi et la même responsabilité lui est assignée. Le scribe refuse trois fois de suite. Le roi menace de le mettre à mort mais, sur le conseil de son juge, n'exécute pas cette sanction. La question que soulève le cas de Bä'ata est celle de la capacité de contrainte du roi ainsi que de l'autorité de ses actes.

La contestation de l'autorité royale par les gouverneurs régionaux semble avoir exacerbé le problème de la protection de biens fonciers. En l'absence d'une contrainte ayant une source reconnue comme seule et/ou légitime, le refus d'exécuter les actes juridiques et les actes de nomination aux offices sont évoqués plus fréquemment dans les chroniques. Pendant les premières années du règne de Täklägiyorgis (reg. 1779-1784), des rebelles refusent de reconnaitre un acte de

[1685] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126
[1686] Mf. Illinois/IES 88.XIV.27. Le contenu religieux des manuscrits qui inscrivent le règlement de Bä'ata et les noms des différents églises qui conservent le manuscrit sont énumérés dans les chroniques du ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 126r
[1687] Mf. Illinois/IES 88.XL.23
[1688] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 127.

nomination décidé par le roi[1689]. Un autre acte royal qui établit le *Däğğazmač* Haylu sur des terres déjà occupées est contesté par les habitants. C'est le *ras* Ali qui bannit les habitants des terres et exécute par la force l'acte investissant Haylu[1690]. En même temps que la faculté de contrainte, l'allégeance à des seigneurs de régions autres que Gondär est mise en cause.

2. La question de l'allégeance à des gouverneurs d'autres régions

La domination gondärine est concurrencée par celles des gouverneurs régionaux provenant du Təgre, du Yäğğu, du Lasta et du Goğğam. Les fonds documentaires des églises retracent d'importantes acquisitions foncières par ces gouverneurs à la fin du XVIIIe et au début du XIXe siècle. Le *ras* Gugsa achète une vaste étendue de terres à Gondär pour vingt-cinq onces d'or puis pour le prix de trente-deux onces d'or[1691]. Le dirigeant d'une sous région de Gondär, Maru, acquiert, par l'intermédiaire de son délégué, une maison pour quarante-cinq onces d'or au début du XIXe siècle[1692]. Sous le même officier qui reçoit le contrat de vente à Maru, le roi Gwalu (reg. 1800- 1818) achète (et personne ne semble le représenter contrairement à l'habitude des actes de Ḥamärä Noḫ par exemple[1693]) pour une valeur de vingt-quatre onces d'or[1694]. Ces prix sont trois à quatre fois supérieurs à tous ceux du corpus de Ḥamärä Noḫ; il s'agit de transferts bien plus importants.

Dans ces échanges, le roi est placé au même rang que les autres acquéreurs. En réalité, c'est la domination qu'il a eu sur l'ensemble des terres du royaume qu'il est en train de perdre. Le *ras* Gugsa dans un des actes inscrivant des achats confirme aussi des possessions foncières, indiquant ainsi qu'il dispose désormais d'une telle faculté. Les actes de donation de terres au domaine de Ḥamärä Noḫ à partir du règne de Salomon (reg. 1777- 1779), sont conjointement décidés par le roi et son émule, le *ras* Haylu[1695].

Les gouverneurs régionaux ne sont pas toujours bien accueillis à Gondär par les clercs. Le discours tenu dans les chroniques qualifie les nouveaux dirigeants de pillards et les caractérise parfois par leur culture linguistique et leurs habitudes sociales '*galla*-s' qui seraient étrangères à Gondär[1696]. Dans un jugement provenant de Šəme Giyorgis, les clercs refusent de servir cette église en des termes qui rappellent le discours des chroniques.

[1689] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 134.
[1690] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 139.
[1691] Mf. Illinois/IES 88.XVIII.34/5
[1692] Mf. Illinois/IES 88.XVIII.2
[1693] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 22, 51, 52.
[1694] Mf. Illinois/IES 88.XVIII.31
[1695] Guidi I., 1906, "Gli Archivi in Abissinia" dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), documents 122, 123
[1696] Ms. BL Or. 681 fol. 581

ጋላ ፡ ገዛ ፡ እዳ ፡ በዛ

Les *Galla*-s sont devenus gouverneurs [et] les dettes sont devenues lourdes.

L'influence des chefs régionaux d'après cet acte est perçue comme un ግዛት (de la même racine que le mot ገዛ dans l'expression traduite), un terme qui signifie la gouvernance, la domination, la possession[1697]. Dans la représentation qu'ont ces clercs, ces chefs régionaux auraient pris la place du gouverneur; ils auraient remplacé le roi malgré leur origine culturelle différente. Il est dit que les clercs de Šəme Giyorgis se plaignent de la lourdeur des charges et qu'ils s'obstinent dans leur refus. Même l'expropriation de leurs terres ne les amène pas à revenir sur leur comportement. Le *ras* Ali les oblige, par la force, à accomplir leurs services ecclésiastiques[1698].

Mais l'opposition à la nouvelle gouvernance n'est pas réellement culturelle ou pas uniquement. Elle défend les statuts existants, les biens du clergé, les biens de ceux qui ont des terres dans le domaine de l'église. Historiquement, les intérêts économiques du clergé ont été représentés par des figures charismatiques comme les métropolites Səmə'on ou Marqos[1699]. A la fin du XVIIIe siècle, c'est encore sous la direction du métropolite Iyosab que s'organise la résistance du clergé.

Ce qui réunit les ecclésiastiques est selon eux, le besoin de défendre la foi chrétienne contre les personnes d'influence qui sont identifiées comme appartenant à une autre culture religieuse. Le mouvement à Gondär dirigé par Həzqyas (reg. 1789- 1794), le métropolite Iyosab, les huit juges et le chef de l'église de Däbrä Libanos, invoque par exemple cette cause. Ensemble ils menacent d'anathème et d'expropriation toute personne qui suivrait un opposant du roi. Le mouvement est par eux perçu comme une résistance aux dirigeants de culture *galla* distingués des partisans du roi par leur religion non chrétienne:

ወፅኡ ፡ አቡን ፡ ወእጨጌ ፡ ወአውጊዙ ፡ ኵሎ ፡ ዓለም ፡ ወተሌለየ ፡ ክርስቲያን ፡ እም ጋላ

Le métropolite et le chef de l'église de Däbrä Libanos sortirent en un espace public et prononcèrent l'anathème ; et les chrétiens furent distingués des *Galla*-s[1700].

A la fin du XVIIIe siècle, le métropolite Iyosab se présente comme un chef de la résistance, un protecteur des 'pauvres' de Dieu. Les donateurs aux églises invoquent parfois directement sa protection. Dans deux actes, les donatrices Wäyzäro Ləhukt et Ǝsetu insèrent des terres dans le

[1697] Antoine d'Abbadie, 1881, "ገዛ" dans *Dictionnaire de la langue amariñña*, p. 870.
[1698] Mf. Illinois/IES 88.XXI.07
[1699] Ms. 821 fol. 35- 36, ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 98- 100. Sergew H.S., 1977b, "ማርቆስ",*Amharic Church Dictionnary* vol.2, p. 193-194; Sergew H.S., 1978, "ስምዖን",*Amharic Church Dictionnary* vol.3,104-105 et Wion A., 2007, "Marqos", *EAE* vol.3, p.790-791.
[1700] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 157v.

domaine de l'église de Mädhane'aläm et confient la responsabilité de faire respecter ces donations à Iyosab[1701].

Ce dernier s'oppose aux gouverneurs provenant d'autres régions du royaume qui affaiblissent la domination du roi. Il présente sa position comme une défense de la religion chrétienne. Il conteste par exemple l'autorité du musulman Amäde Kolasi et lui dit qu'il n'a pas de place dans un royaume chrétien[1702].

Il faut comprendre la position du métropolite à la lumière des circonstances politiques et économiques. L'époque où la menace d'anathème dissuade de se rebeller contre le roi est déjà reculée ; les gouverneurs qui envient les souverains ne s'estiment pas liés au pouvoir royal par un serment que seuls les chefs religieux peuvent défaire[1703]. Avec la remise en cause de l'autorité spirituelle et politique de l'Eglise orthodoxe, c'est l'existence même des biens-fonds de l'église qui est menacée. Au cours des vingt dernières années du XVIIIe siècle, plusieurs domaines perdent en valeur en raison des pillages et de la violation des sanctuaires. En 1779, des troupes saccagent les terres de l'église de Qoma sous la commande du roi Täklägiyorgis ; il est dit que c'est pour punir un dirigeant de la région[1704]. En 1790, d'autres pillards transgressent le domaine de l'église de Qahä Täklähaymanot entraînant la mort de plusieurs qui y habitent[1705]. Deux ans plus tard, les biens meubles de l'église de Mahdärä Maryam sont ravagés[1706]. Peu après, le *ras* Gugsa ordonne le pillage de trois monastères et l'exécution de moines[1707].

Le statut des églises de Gondär qui leur permet de consentir l'asile à une personne accusée d'un crime, est contesté par les persécuteurs même quand ces derniers ne sont pas roi. Les guerres entre les gouverneurs régionaux sont fréquentes pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Et la protection d'un des protagonistes par une église est souvent perçue comme une prédilection pour la personne protégée. A la fin des années 1780, lors de la guerre entre le *ras* Aligaz et Amäde, les administrateurs de l'église de Mahdärä Maryam accordent l'asile au *ras* Aligaz qui fuit les troupes de ses concurrents politiques. Un d'entre eux appelé Amäde retire ses troupes mais Wäldä Gäbr'el transgresse aussitôt le sanctuaire. Si l'inviolabilité du domaine est rétablie, c'est seulement au moyen d'armes[1708].

Il est vrai cependant qu'une certaine perception des églises comme des lieux de refuges, des sanctuaires, persiste. Leur protection est efficace quand le rapport de forces y est favorable. La

[1701] Ms. BL Or. 518, fol. 16r
[1702] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 172.
[1703] Merid W.A., 1971, *Southern Ethiopia and the Christian Kingdom 1508- 1708, with special reference to the Galla Migrations and their consequences*, p.387 pour un exemple de déposition de roi au XVIIe siècle où les soldats rebelles demandent aux chefs religieux de les libérer de leur serment au roi pour que leur insurrection soit légitime.
[1704] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 129v, 141r.
[1705] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 169r.
[1706] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 172v.
[1707] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 173r.
[1708] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 166.

chronique des rois donne plusieurs exemples où l'asile est valablement opposé aux persécuteurs[1709]. En 1798, le *dağğazmač* Zäwde se réfugie dans le domaine d'une église. Le chroniqueur explique que la consécration du domaine par le métropolite Iyosab est ce qui permet de le protéger contre des pillards. Cette précision est probablement rendue nécessaire par les circonstances de l'époque :

> ተፀወነ ፡ በዛቲ ፡ ደብር ፡ ፀወነ ፡ ኮነት ፡ በቃለ ፡ አቡነ ፡ ዮሳብ ፡ ኮነት፡፡ ከመ ፡ ኢይግሥሥዋ ፡ ሽፍቶች
> Il [le *dağğazmač* Zäwde] a obtenu l'asile dans ce *däbr* [domaine de l'église] qui est devenu un refuge parce qu'il a été consacré par le métropolite Iyosab, afin de protéger le domaine de la transgression de pillards[1710].

Les terres qui subissent le plus de dévastation sont celles qui ont une production agricole abondante. La région du Bäläsa où se situent la majorité des terres de Ḥamärä Noḫ est parmi les cibles principales. Les autres localités qui sont souvent attaquées sont celles qui approvisionnent la ville de Gondär en produits agricoles et céréalières ; elles sont le Wäggära et le Dämbya qualifié de 'pays du roi, des gouverneurs, des clercs et des membres de la famille royale'[1711].

Quand le chroniqueur narre ces événements, son discours est polarisé et oppose les chrétiens aux '*Galla*-s'. C'est une désapprobation qui est en grande partie économique et religieuse[1712]. Les gens identifiés comme les *galla*-s ont exercé des fonctions administratives au service du roi depuis plusieurs décennies sans que leur identité ne soit une menace pour le christianisme. Le roi Iyoas (reg. 1749-1769) issu d'une alliance matrimoniale entre un chef du Yäğğu et la famille royale parlait lui même la langue de sa mère (l'afan oromo dit *galla* dans les textes anciens) et plusieurs de ses parents maternels ont été nommés aux offices du royaume[1713]. Il semble que ce qui change pendant la seconde moitié du XVIIIe siècle et qui conduit à un tel discours soit la perte de sécurité pour les statuts sociaux et économiques de certains. Les titres fonciers des églises sont infailliblement affectés par ces crises.

En 1793, le métropolite Iyosab interdit fervemment que le sacrement de la communion soit donné à ceux qui ne sont pas fidèles au roi. Il ordonne aussi que les églises refusent que ces gens entrent prier dans leur enceinte et qu'elles prononcent leur excommunication. Il fait appel à une solidarité envers les personnes vulnérables. Cette solidarité semble être présentée comme une des

[1709] Ms. BL Or. 821 fol. 583r, 583v, 585r
[1710] Ms. BL Or. 821 fol. 583r.
[1711] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 155v, 143v, 144r, 169r
[1712] Crummey D. cité par Shiferaw B., 1990, "Reflections on the power elite of the Wärä Seh mäsfenate (1786 – 1853)" dans *Annales d'Ethiopie*, vol. 15, p. 166.
[1713] Natsoulas T. et Nosnitsin D., 2007, « Iyo'as I », *EAE* vol.3, p. 259-260.

justifications de la résistance[1714]. L'action du métropolitain n'aboutit pourtant à aucun résultat et il est obligé de lever l'anathème[1715].

Certains gouverneurs régionaux ont des politiques moins tolérantes envers l'Eglise et veulent la simple confiscation des terres ecclésiastiques. Ce genre de tendances se manifeste déjà sous le roi Täklähaymanot (reg. 1769- 1777). Le *dağğazmač* Wändbäwässän soutenu par les contributeurs aux clercs d'une église tente de prendre par la force des terres ecclésiastiques. Avec la médiation de juges du roi, et probablement parce que le roi n'est pas encore trop faible, une réconciliation est faite[1716].

De manière plus radicale, pendant les années où le *ras* Gugsa domine (1790- 1825), celui-ci parvient à annuler tout 'droit' sur les terres. Il abolit les possessions de clercs. Il explique que Dieu est le possesseur de terres et que lui, l'élu, est le seul à pouvoir en décider[1717]. Toutefois, les anciens titulaires de 'droits' deviennent presque immédiatement des officiers de sa cour, retrouvant ainsi leurs avantages. Gugsa confisque par ailleurs les biens du chef de l'Eglise orthodoxe éthiopienne ; comme ces biens auraient du servir à payer l'envoi d'un nouveau métropolitain d'Egypte, l'entreprise est provisoirement délayée[1718].

La déchéance du pouvoir royal décrite dans les chroniques donne néanmoins une représentation politique incomplète de l'Ethiopie du XVIIIe et du début du XIXe siècle. Les chroniques nous en donnent des indices. Le narrateur du manuscrit BL Or. 821 dit par exemple que la période tumultueuse sous Gugsa a fait trembler tout le pays sauf le Təgre et le Šäwa[1719]. L'étendue territoriale du domaine royal serait donc beaucoup plus limitée qu'elle ne paraît au premier abord. Cette focalisation des conflits politiques autour de Gondär épargne par exemple les régions anciennes de la royauté telles que Hayq, située à l'Est de Gondär. A la fin des années 1780, quand un officier du roi visite le Hayq, des moines qui en sont originaires lui disent qu'ils n'ont accueilli personne d'autres que les '*galla*-s ' (sociétés qui arrivent tard dans la région) depuis l'invasion musulmane de Grañ Ahmäd au XVIe siècle[1720]. Les régions à l'écart des conflits gondärins, le Təgre et plus tard le Šäwa seront au XIXe siècle l'origine des reconstructeurs de la monarchie éthiopienne.

[1714] Ms. BL Or. 821 fol. 579
[1715] Ms. BL Or. 821 fol. 580
[1716] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 128v
[1717] Mf. Illinois/IES 88.XXXV.10. Gäbräsəlase, 1966/1967, *ታሪክ ፡ ዘመን ፡ ዘዳግማዊ ፡ ምኒልክ ፡ ንጉሠ ፡ ነገሥት ፡ ዘኢትዮጵያ።* [La chronique du roi Ménélik II, roi des rois d'Ethiopie], p. 119. Arnauld d'Abbadie, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, p.152. Pankhurst R., 1968, *Economic History of Ethiopia 1800- 1935*, p. 137-8.
[1718] Ms. BL Or. 821 fol. 580v
[1719] Ms. BL Or. 821 fol. 586 r
[1720] Ms. Frankfurt Orient Rüpp. Ib, no. 18, fol. 155r.

CONCLUSION

Le sort des domaines ecclésiastiques au XVIIIe siècle est déterminé par l'évolution des relations entre les autorités royale, régionale et locale. La domination du roi dépend de la capacité de ce dernier à monopoliser la gestion de la ressource économique principale du pays qu'est la terre. L'alliée symbolique et traditionnelle du roi qu'est l'Eglise orthodoxe éthiopienne reçoit par donation, au même titre que les officiers, des biens-fonds. Comme il n'existe pas une administration unique pour les domaines ecclésiastiques, les bénéficiaires réels de ces donations sont les clercs et l'administration de chaque établissement.

L'acte de donation des terres, et par extension de tout bien ayant une valeur économique est, au départ au moins, une propriété de la royauté. Le roi donne et contrôle les largesses d'autres gouverneurs et notables du royaume. Par ses facultés de donner, d'investir les officiers, de reprendre et de défaire les statuts, il garantit sa prédominance.

Les seigneurs locaux ou régionaux se voient attribuer des terres dans les domaines des églises. Ils bénéficient de ce fait, des produits des terres qu'ils exploitent eux-mêmes ou desquelles ils lèvent des contributions. L'établissement des domaines ecclésiastiques tient égard des intérêts des habitants des terres données à l'église. Certains de ces habitants, quoique perdant une partie de leurs terres aux clercs, obtiennent des nominations à des offices de gestion du domaine foncier de l'église. Ils sont nommés à des offices comme celui du *ḳəqa* (officier attaché à la glèbe) et du juge. Leurs investitures peuvent être héréditaires moyennant leur rachat; en payant ce qui est dû au chef de l'église, l'ancien habitant peut les maintenir dans sa famille. Au XVIIIe siècle et au début du siècle suivant, les éléments 'patrimoniaux' les plus intéressants se résument ainsi comme étant des droits de percevoir des contributions, des priorités de rachat (de préemption) de fonctions et des revenus juridictionnels.

Les concurrences entre les gouverneurs régionaux et la royauté, au cours de la deuxième moitié du XVIIIe siècle, conduisent à des guerres civiles et des pillages. La crise des allégeances fait perdre aux domaines ecclésiastiques leur sécurité. Leur existence même finit par être remise en cause jusqu'au raffermissement de la royauté. Malgré les destructions datant de la fin de la royauté gondärine, c'est sur la base coutumière et règlementaire de Gondär que la monarchie va se rebâtir à partir du XIXe siècle dans les régions du Təgre puis du Šäwa.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Les actes produits par les églises de Gondär fondées au XVIIIe siècle attestent principalement de transferts de biens-fonds appelés *rim*-s. Pour définir ces derniers et leurs implications sociales, nous sommes remontés au moment de leur établissement. Les actes qui évoquent la mise en place de *rim*-s se présentent comme une liste de lots individuels de terres. Chaque clerc se voit attribuer des terres dont le nom et parfois la mesure est donnée. Les gens qui habitent sur les terres du clerc sont aussi recensés dans la description du lot. Les parcelles composant un *rim* sont toujours situées dans un domaine ecclésiastique fondé par un roi (*g*^{w}*əlt*). L'allotissement est donc une distribution des biens-fonds donnés par un roi à une église.

Les *rim*-s apparaissent liés par leur création, ainsi que par leur régime au domaine ecclésiastique. Le *g*^{w}*əlt* a alors été examiné pour comprendre les avantages, les bénéfices des clercs détenteurs de *rim*. Les rois gondärins ont fondé plusieurs établissements religieux dotés de vastes terres. Ils agissent en tant que souverain, pour longtemps absolu, des terres du royaume. Bien que le *g*^{w}*əlt* soit un acte charitable à l'initiative de tout Chrétien, les privilèges fiscaux et juridictionnels qui sont caractéristiques des domaines ecclésiastiques de Gondär sont tels qu'ils ne peuvent être consentis que par le roi. C'est en cela que pendant la période étudiée, l'institution du *g*^{w}*əlt* ecclésiastique est une faculté royale.

En raison de l'identité des bénéficiaires (des églises, leurs clercs), la donation *g*^{w}*əlt* se présente également comme un acte politique. Elle est une confirmation par les rois de Gondär de l'alliance entre les pouvoirs royal et religieux qui caractérisent l'origine de leur dynastie. Les motifs de la donation sont doubles ; ils sont à la fois spirituels et politiques. Par cet acte de générosité, les rois donateurs professent leur foi et ce faisant, trouvent un soutien pour leur pouvoir auprès du clergé. Leur liberté d'agir est cependant restreinte par les divisions qui troublent l'Eglise. La donation est perçue comme un acte qui confirme la préférence du roi pour une des écoles théologiques impliquées dans les controverses religieuses. Il leur est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les terres d'un domaine ne bénéficient pas seulement aux clercs qui défendent une des doctrines. L'établissement de Ḥamärä Noḫ par le roi Tewoflos en 1709 illustre bien l'intrication de ces enjeux politiques et spirituels.

L'aspect ostentatoire de la fondation d'un établissement ecclésiastique est toutefois son domaine. Le roi octroie aux clercs et à l'administration de l'église qu'ils servent, les richesses les plus valorisées dans une économie agraire. En plus des donations meubles, il dépossède de leurs terres des individus, des groupes, et les transfère à l'église en *g*^{w}*əlt*. Ḥamärä Noḫ obtient par exemple des livres nécessaires pour l'enseignement qu'elle dispense, des objets qui constituent l'attirail nécessaire pour les messes et les rituels. Des taxes sur la vente de bois d'un marché lui sont

étalement allouées. Elle reçoit surtout des terres dans une des régions fertiles (Bäläsa) située au sud-est de la ville de Gondär.

Pour protéger ce qu'il établit, le roi suit certaines procédures. La charte de même que la cérémonie de fondation du domaine sont envisagées comme des moyens de défense des biens de l'église. Le roi donateur prévoit aussi une structure de gestion pour le trésor et les terres ; il nomme le chef de l'établissement (l'*aläqa*). Il détermine aussi les fonctionnaires qui assistent l'*aläqa* dans le suivi des paiements des contributions des terres, dans la supervision des services ecclésiastiques, dans l'enregistrement formel des transferts de *rim*-s.

Pour appréhender les avantages des clercs et ce que l'administration défend, nous avons défini la nature du *rim* et son régime. A Gondär, le terme *rim* n'est pas seulement utilisé dans le foncier. En se référant à l'usage langagier général, nous avons identifié le sens que recherchent les auteurs des actes gondärins qui emploient le vocable *rim* pour désigner une terre. Il s'avère que c'est parce que les terres qui sont allouées à un clerc sont une partie retranchée au domaine, que le scribe les a désignées *rim*. Leur régime est lié à celui du domaine duquel elles sont issues, sans pour autant lui être identique.

Le domaine d'une église à Gondär est généralement constitué de terres confisquées. Leurs anciens occupants qui se maintiennent sur les terres perdent deux tiers de leurs possessions aux clercs. Ils peuvent, selon le titre au terme duquel ils ont occupé les terres, selon leur rapport au pouvoir royal, se voir accorder différents avantages dans le domaine de l'église. Ils peuvent également obtenir en fermage leurs terres qui sont désormais détenus par un clerc. Dans ce dernier cas, leurs avantages se superposent à ceux du clerc sur le bien *rim*.

Il semble que les emplois que l'ecclésiastique peut faire de ses terres peuvent varier. Selon ce qui est prévu dans les actes fondateurs, il peut soit les cultiver, soit les affermer. De même que les avantages des administrateurs, les 'droits' du clerc sont définis par le roi donateur qui institue le domaine. La superposition des bénéfices est par conséquent le fait du fermage mais également du régime défini pour les biens-fonds par le roi fondateur. L'administration de l'église a un pouvoir de collecte de contribution sur certaines terres du domaine. Elle exige par ailleurs des détenteurs de *rim*, des services ecclésiastiques.

Les droits de l'administration concernant les contributions, les devoirs de services ecclésiastiques, et différentes autres obligations pèsent sur le détenteur du *rim*. Ils s'interprètent comme étant rattachés aux biens-fonds. Ils suivent de manière accessoire le *rim* qui est cédé (par la vente, la donation, la succession, le gage) et deviennent exigibles du nouvel acquéreur.

Cette interprétation permet de surmonter la différence, la contradiction entre le régime du *rim* et celui du *g*^{w}*əlt*. La donation qui établit le domaine est conçue comme un acte de charité qui immobilise des terres; le bénéficiaire ne peut en disposer par la vente, par le gage ou par testament.

Etant entendu que le *rim* se situe sur les terres du *gʷəlt*, il serait tentant de lui étendre l'interdiction de la cession. Dans les actes de Ḥamärä Noḫ comme dans ceux des autres églises de Gondär, la terre de type *rim* est celle qui est presque exclusivement cédée. La pratique gondärine adopte une position plus souple qui permet son transfert. Les possessions du clerc sont considérées transférables à condition que les devoirs du détenteur du *rim* soient également transmis.

La possibilité que les *rim*-s peuvent être échangés a des preuves surtout dans les actes ecclésiastiques du XVIIIe siècle. Des milliers de ventes sont inscrites généralement sur des feuilles qui s'ajoutent aux textes religieux des manuscrits les plus précieux des églises. Le nombre de clercs qui vendent leur *rim*, entièrement ou partiellement, est élevé ; il correspond par exemple pour Ḥamärä Noḫ au tiers environ des clercs rattachés à cette église par le roi fondateur Tewoflos. En estimant que les clercs qui servent leur église à Gondär habitent dans la ville, la portion de gens que ces ventes impliquent, s'évalue du cinquième au deux cinquième de la population urbaine.

Leur nombre a fait penser que soudain, la terre est devenue une commodité, qu'elle est désormais entrée dans le marché. Cette déduction que les ventes signifient une commercialisation, se heurte à plusieurs considérations. Le commencement, le cours et l'interruption des ventes foncières ecclésiastiques n'ont pas d'équivalents dans le commerce d'autres commodités. Les actes de transferts de *rim* apparaissent à partir de 1735, après environ un siècle des premières allocations de terres ecclésiastiques gondärines. Aucun événement ne semble expliquer le retardement des cessions. En outre, à la fin du XVIIIe siècle, les ventes de *rim*-s se réduisent à Gondär en nombre, et en valeur. Elles reprennent par contre dans une autre région au Goğğam après environ un demi-siècle. Une particularité supplémentaire des échanges de terres est qu'ils n'impliquent qu'une proportion minimale de la population.

Les transferts de *rim* se distinguent de la pratique des marchés de Gondär sur quelques autres points. Le volume de vente des marchés de biens meubles et les taxes payées aux gouverneurs régionaux peuvent être significatifs, au point que la question du commerce a parfois été centrale dans la politique de certains rois. A l'inverse les ventes foncières n'atteignent jamais une importance économique comparable aux transactions des marchés.

Les ventes foncières s'effectuent quasi-exclusivement moyennant un paiement en onces d'or, quand la plupart des opérations commerciales emploient fréquemment le troc. Leur fréquence comme leurs raisons sont déterminées par des facteurs extérieurs à l'échange, comme la nomination de l'acheteur à un office ou les circonstances politiques générales qui risquent d'affecter la situation sociale des parties à la vente.

Le prix des *rim*-s n'évoluent pas en fonction de la production céréalière. Ils ne dépendent pas non plus d'une négociation entre les parties à la vente. Ils se présentent trop réguliers et ne peuvent pas avoir été librement agrées. Leur peu de fluctuation est probablement dû à la part des

administrateurs sur le prix du transfert et le paiement éventuel des arriérés de contributions sur les produits des terres transférées. Les prix apparaissent stables surtout pour les terres rurales, c'est-à-dire pour les *rim*-s ; pour les parcelles bâtissables, ils varient davantage.

Le paiement des prix peuvent mieux s'interpréter comme la remise d'une somme qui permet d'être investi sur le *rim*, d'en avoir la possession, la saisie. La perte d'une terre est d'une grande gravité dans une société qui dépend de l'agriculture. Les actes prévoient donc au moins une garantie pour tout vendeur ; c'est de préférence un membre de sa famille qui consent à faire respecter la convention. Cet automatisme dans la prévision de garantie pour les ventes est pourtant singulier. Si un acte de vente est dressé et qu'il est attesté par les administrateurs du domaine de l'église, il devrait être suffisant pour prouver les 'droits' de l'acquéreur, et pour repousser toute contestation de la vente.

L'autre anomalie des actes est qu'ils prévoient pour les ventes des garanties que le code légal des rois exige seulement pour les prêts. A cela s'ajoute que les perdants des échanges de Ḥamärä Noḫ sont des clercs qui n'obtiennent pas du roi une nomination à un office administratif, des clercs qui ne remplissent aucune autre fonction que celle strictement ecclésiastique. Ils semblent dans certains cas avoir des dettes dont ils ne peuvent s'acquitter. Leur situation d'endettement est plus évidente d'après les sources d'autres églises que Ḥamärä Noḫ. Les clercs qui se dessaisissent de leur *rim* sont dans des difficultés économiques ; c'est le besoin de liquidités, de crédit qui les pousse à vendre.

La question est alors de savoir pour quelles raisons ces clercs, plutôt que d'emprunter décident de vendre un bien dont la valeur n'a pas d'égale. Le commentaire du code légal des rois sur l'usure semble donner une réponse. Il évoque des pratiques qui, pour détourner l'interdiction de l'usure, négocient le prêt en termes de 'vente'. Les intérêts du prêt sont gagnés sur la différence du taux de change entre le jour où l'or est prêté et le jour où il est remboursé. Comme l'or gagne toujours en valeur, les usuriers préfèrent prêter de l'or plutôt que le bien que désire l'emprunteur (généralement des grains). C'est ce qui expliquerait que les prix dans les 'ventes' foncières sont toujours exprimées en onces d'or. C'est aussi ce qui débrouille cette contradiction que dans des ventes qui sont passées sur un siècle, les prix évoluent si peu.

Ces échanges favorisent donc les acheteurs-prêteurs. Ils cumulent les *rim*-s ; ils les transmettent par héritage à leurs descendants. Les cas où le vendeur ou sa famille rachète le *rim* (ou remboursent la dette) sont rares dans le recueil étudié. Les acquéreurs de multiples *rim*-s comme les clercs qui arrivent à maintenir leurs terres bénéficient de leurs richesses, protégés par la sécurité du domaine de l'église.

Le roi est le gardien de l'ordre économique et de la paix du royaume quand le métropolitain veille à la religiosité, à la salvation des âmes. Par son pouvoir de disposer des terres, le roi

réorganise les avantages domaniaux et les rapports seigneuriaux. Pour nommer les clercs seigneurs et leur soumettre non seulement des terres mais également des habitants qui deviennent leur tributaires et leurs justiciables, le roi dépossède et refait les statuts. La fondation d'un domaine convient au pouvoir royal qui réaffirme les liens d'allégeance par la sélection des clercs. Une partie des personnes qui sont appelées 'clercs' sont des laïcs, des officiers et des membres de la famille royale qui sont rétribués de leur service par des *rim*-s. La relation entre le roi et les occupants des terres données à l'église est aussi redéfinie. Bien que beaucoup soient dépossédés d'une partie de leurs terres, ils obtiennent des nominations du roi à des offices administratifs ou juridictionnels du domaine. Leur fonction peut être héréditaire, et s'exerce moyennant le paiement d'une charge à l'administration de l'église. Dans les domaines des églises, l'héritage comprend ainsi divers avantages comme les contributions des terres, les frais de juridiction, mais aussi des priorités de rachat de fonction. La formation de l'administration et la définition des rôles des anciens occupants sont une assertion du pouvoir du roi.

Seulement, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les moyens du pouvoir royal s'amenuisent. Les biens des églises sont alors remis en cause par certains des gouverneurs régionaux qui sont devenus les émules du roi. Les griefs qu'a causés l'établissement de domaines ecclésiastiques commencent alors à être exprimés. La fondation du domaine d'une église crée des mécontentements. Au premier chef, ceux qui contestent les privilèges fonciers des clercs et font montre d'agressivité se trouvent les anciens occupants des terres. Ils ont perdu leurs possessions aux églises, sans que le roi donateur ne justifie leur dépouillement.

En raison des liens entre les domaines et le pouvoir royal, le rééquilibre politique qui résulte de l'action de représentants de gouverneurs des régions du Lasta, du Yäğğu, de Goğğam, du Təgre va affecter la situation des clercs. Plus justement, le partage entre le roi et ces gouverneurs des facultés de nomination, de collecte des contributions, et de jugement est décisif pour le sort des domaines. A partir de Täklähaymanot (reg. 1769- 1777), les nominations de chefs d'églises sont moins fréquemment notées dans les chroniques, comme si le roi cesse peu à peu d'influencer les administrations ecclésiastiques. C'est pendant ce règne qu'un problème de réappropriation des terres par les anciens occupants est évoqué dans les annales des rois.

La collecte des contributions des terres *rim*-s est perturbée par les nombreux pillages. Le privilège domanial des églises qui consiste en leur capacité de donner le refuge à une personne persécutée, en la décision d'autoriser l'accès à leur territoire, est controversé. Des gouverneurs régionaux agissent en transgression aux avantages des domaines ; ils mènent les pillages, certains se rendent aussi sur les terres d'une église pour arrêter et emprisonner une personne que protège l'asile.

La domination du roi, est perçue traditionnellement comme territoriale, unique ou ultime, et comme une maîtrise absolue de la contrainte. Son fondement est sacré ; elle est considérée comme étant donnée par Dieu. Le clerc, qui se voit accorder un *rim* sur les terres d'une église, a un statut qui dérive de la domination du roi. Le changement qui amène les gouverneurs régionaux à être les véritables dépositaires de la souveraineté dérange, dans un premier temps au moins, le lien entre les avantages cléricaux et le roi.

Toutefois, les propriétés de la royauté sont peu à peu attribuées à certains des gouverneurs régionaux, et parmi elles le pouvoir de droit divin. Ce qui empêche les clercs de retrouver leur statut de la première moitié du XVIIIe siècle, est la concurrence entre les gouverneurs régionaux, les divergences d'opinion sur la place de l'Eglise dans le royaume. La réaffirmation d'un pouvoir royal fort et centralisé ne va intervenir qu'en 1855. Mais il faut attendre les monarques du Təgre puis du Šäwa, pour que sur la base des coutumes ecclésiastiques de Gondär, les églises et leurs clercs retrouvent leurs avantages d'autrefois.

BIBLIOGRAPHIE

I . Sources

A . Inédites

1. Sources diplomatiques

Bibliothèque Nationale de France
Ethiopien 254, *Mélanges historiques*. Actes de transfert de terres.

British Library
Actes relatifs au foncier inscrits dans des évangéliaires.
Orient 481, fol. 3v, 4r, 208, 209
Orient 508, fol. 2v, 19r, 220v- 223r, 277v- 287v
Orient 511, fol. 2r, 2v, 3r.
Orient 518, fol. 15v, 16r, 170r, 171, 172r, 173r.

Langage du XVIIe, XVIIIe
Orient 9798, Manuel de grammaire

Microfilms de la collection Illinois/IES, Department of History, University of Illinois à Urbana- Champaign, et l'Institute of Ethiopiean studies, Université d'Addis Abeba

Actes relatifs au foncier inscrits dans des codex préservés dans les bibliothèques des églises éthiopiennes.

Illinois/IES DBS photos ; actes inscrits dans des manuscrits de Däbrä Bərhan Səllase pris en photos (non digitaux) en 1984.
84. I. 2-3, 9, 15, 23: Livre liturgique pour la semaine sainte. Bibliothèque de Mädhane'aläm Gondär.
84. V. 36: Histoire ancienne et histoire d'Ethiopie. Bibliothèque de Mahdärä Maryam.
88. I- IV: Registre. Bibliothèque de Qʷəsqʷam Däbrä Ṣähay Gondär.
88. III. 21: Registre. Bibliothèque de Qʷəsqʷam Däbrä Ṣähay Gondär.
88. IV. 18- 19: Registre. Bibliothèque de Qʷəsqʷam Däbrä Ṣähay Gondär.
88. V.23- 25: Histoire des rois. Bibliothèque de Däbrä Bərhan Səlasse Gondär.
88. VII. 15: Registre. Bibliothèque de Bä'ata Gondär.
88. XII- 12 : Synaxaire. Bibliothèque de Sändäba Iyasus.
88. XII. 18: Evangile apocryphe (Miracles de Jésus). Bibliothèque de Däbrä Məṭmaq.
88. XIII. 32: Ancien testament, synaxaire, écrits des pères de l'Eglise. Bibliothèque de Mahdärä Maryam.

88. XIV. 2, 4, 12, 17, 27, 29: Ancien testament, synaxaire, écrits des pères de l'Eglise. Bibliothèque de Mahdärä Maryam.
88. XVII. 25: Evangéliaire. Bibliothèque de Qwäraṭa Wälatta Peṭros.
88. XVIII.02- 03, 31: Hagiographie de Wälätta Peṭros. Bibliothèque de Qwäraṭa Wälatta Peṭros.
88. XVIII. 34- 35: Livre liturgique pour la semaine sainte. Bibliothèque de Qwäraṭa Wälatta Peṭros.
88. XIX. 11: Evangéliaire. Bibliothèque de Ṭana Qirqos.
88. XIX. 18 : Synaxaire. Bibliothèque de Qoma Fasilädäs.
88. XIX. 29, 31 : Synaxaire. Bibliothèque de Qoma Fasilidäs.
88. XXI. 6-7, 9, 17 : Miracles de Marie et livre liturgique. Bibliothèque de Gəšäna Täklä Haymanot.
88. XXI. 34 : Evangéliaire. Bibliothèque de Šəme Giyorgis.
88. XXII. 10, 28: Evangéliaire. Bibliothèque de Šəme Giyorgis.
88. XXXV. 10 : Livre liturgique pour la semaine sainte. Bibliothèque de Guna Micha'el.
88. XXXVI.5 : Histoire des rois d'Isra'el. Bibliothèque de Däbrä Ǝnqu Maryam.
88. XXXVI. 13- 17, 19, 25, 33- 35 : Evangéliaire et hagiographie de Saint George. Bibliothèque d'Atkäna Giyorgis.
88. XXXVII. 07 : Evangélaire et hagiographie de Saint George. Bibliothèque d'Atkäna Giyorgis.
88. XXXVII. 13 : Evangéliaire. Bibliothèque de Mändaba.
88. XXXVII. 22 : Livre du *Ḥawi* (collection de textes sur la doctrine et l'éthique chrétienne et de théologie ascétique). Bibliothèque de Rema Mädhane'aläm.
88. XL. 14 : Evangile apocryphe (miracles de Jésus) et Psaumes. Bibliothèque de Bərgida Maryam.
88. XL. 23: Notes privées. Bibliothèque de Gondär Addäbabay Iyäsus.
88. XLI. 08- 09 : Evangéliaire et registre. Bibliothèque de Gondär Fit Micha'el.
88. XLI. 14, 19- 20 : Evangéliaire et registre de l'église de *Däfäča Maryam*. Bibliothèque de Fit Micha'el Gondär.
89. II. 15-17, 25- 27, 30 : Histoire d'Ethiopie. Bibliothèque de Däbrä Wärq Maryam.
89. III. 14- 17 : Histoire d'Ethiopie. Bibliothèque de Däbrä Wärq Maryam.
89. XVI. 24 : Actes des apôtres. Bibliothèque de l'église Yä Gäwära Q^{w}əsq^{w}am.

Cambridge University Library, Cambridge
Additional Manuscripts 1570 : Livres de l'Ancien Testament, actes de transferts fonciers.

Hiob Ludolf Center
MS Gwaḥgot ʾIyäsus, GBI-002 : Livre liturgique de la semaine sainte, actes de transferts fonciers.

UNESCO Manuscripts
UNESCO Serie 6 no. 53: *Manual and Procedures for the priesthood at the Debre Markos Church.* Règlements communautaires ecclésiastiques, actes relatifs au foncier provenant de l'église de Däbrä Ṣähay.
UNESCO serie 12, no.10: *Yetselot medbel.* Codex provenant de l'église de Däbrä Wärq Maryam, contenant différentes prières et des actes relatifs au foncier.

2. Commentaires de loi

Bibliothèque Nationale de France
Ms d'Abbadie 231, የፍትሐ ነገሥት ትርጓሜ *Explication des jugements du roi.* Commentaire du code légal des rois préparé par le clerc Täwäldämädḫən

Collection privée
Manuscrit de *Mälakä Berhan* Wäldä Yohannəs. Commentaire du code légal des rois.

3. Sources narratives

British Library

Orient 821, fol. 35, 36, 483v, 494v, 497v, 506v, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585r, 586r, *Compendium of Ancient History, Chronicle of Abyssinia* [Compendium d'histoire anncienne, chroniques d'Abyssinie]

Stadtbibliothek zu Frankfurt am Main

Ms. Orient Rüpp. Ia, no. 16. Chroniques royales que fait écrire le *däğğazmač* Haylu Ǝšäte.

Ms. Orient Rüpp. Ib, no.18. Chroniques royales obtenus d'un docteur de loi (le *liq* Aṣqu) au début du XIXe siècle.

Hammershmidt Tanasee, microfilm collection, Institute of Ethiopian Studies, Addis Ababa University

Mf. Tanasee 106: Chroniques royales.

B. Sources éditées

1. Sources imprimées

a. Sources narratives

ALÄMU Hayle (éditeur, traducteur), 2012- 2013, *የኢትዮጵያ ታሪክ (፲፭፻፺፯-፲፮፻፳፭) የአፄ ሱሰንዮስ ዜና መዋዕል* [L'histoire d'Ethiopie de 1597 à 1625 (calendrier éthiopien), les chroniques du roi Susənyos], Addis Abeba.

BASSET René, 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », extrait du *Journal Asiatique*, Paris, Ernest Leroux

BLUNDELL, Herbert Weld (éditeur, traducteur), 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, Cambridge

FUSELLA Luigi (éditeur), 1959, *ያጤ፡ቴዎድሮስ፡ታሪክ* [Histoire du roi Tewodros], Rome.

GÄBRÄSƏLASE Wäldä'arägay (*Ṣähafe Tə'əzaz,* chroniqueur), 1966/1967, *ታሪክ ፡ ዘመን ፡ ዘዳግማዊ ፡ ምኒልክ ፡ ንጉሠ ፡ ነገሥት ፡ ዘኢትዮጵያ ።* [La chronique du roi Ménélik II, roi des rois d'Ethiopie], Addis Abeba.

GETACHEW Haile, 2004/2005, *የአባ ባሕርይ ድርሰቶች* [Les écrits d'Abba Bahrəy], Addis Abeba.

GUIDI Ignazio (éditeur), 1903, *Annales Iohannis I, Iyasu I, et Bakaffa*, Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium Scriptores Aethioici, textus, série Altera, tome 5, Leipzig.

— (éditeur, traducteur), 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as,* Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium Scriptorus Aethiopici, vol. 61, tome 28, Louvain.

LITTMANN Enno (éditeur), 1902, *The Chronicle of King Theodore of Abyssinia*, Princeton

MONDON-VIDAILLET Casimir (éditeur), 1904, *Chronique de Téwodoros II, roi des rois d'Ethiopie (1853- 1868)*, d'après un manuscript original, texte abyssin (amharique), E. Guilmoto, Paris.

b. Sources diplomatiques

CONTI- ROSSINI Carlo, 1910, *Liber Axumae*, Corpus Scriptorum Christianorum Orientalium serie 2, 8, Paris.

GUIDI Ignazio (éditeur), 1905, « Il Raconto di Narga », *Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei*, série 5, vol. 14, Roma, p. 233- 267.

— (éd.) 1906, "Gli archivi in Abissinia", *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), série Storia medievale e moderna, ecc,. Rome (coll. Reale accademia dei Lincei), p. 651- 698.

HUNTINGFORD George Wynn, (éditeur, traducteur), 1965, *The Land Charters of Northern Ethiopia*, Addis Abeba, (série Monographs in Studies in Ethiopian Land Tenure1).

c. Sources religieuses et législatives

ETHIOPIAN ORTHODOX TÄWAHƏDO CHURCH (EOTC), 1922/1923 *ውዳሴ፡ማርያም፡፡ ቅዱስ ኤፍሬም የደረሰው፡፡ ከቀድሞ አባቶች ጀምሮ ሲወርድ ሲዋረድ የመጣው ንባቡና ትርጓሜው፡፡ የኢትዮጵያ ሊቃውንት እንደ ጸጉትና እንደ ተረጎሙት፡፡* [Louanges pour Marie. Composées par Saint Ephraïm. Le texte et son commentaire selon l'ancienne tradition des pères. Rédigés et commentés par les docteurs éthiopiens], Addis Abeba.
— 1925/ 1926, *መጽሐፈ ቅዳሴ፡፡ ከጥንት ጀምሮ ሲወርድ ሲዋረድ የመጣው ንባቡና ትርጓሜው፡፡ የኢትዮጵያ ሊቃውንት እንደ ጸጉትና እንደ ተረጎሙት፡፡* [Missel. Le texte et son commentaire selon l'ancienne tradition des pères. Rédigés et commentés par les docteurs éthiopiens], Addis Abeba.
—1965/1966, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው* [Le *Fətha Nägäst* (code légal des rois). Ses textes et leurs commentaires], réimprimé en 2002/2003, Addis Abeba.
—1997, *ፍትሐ ነገሥት ንባቡና ትርጓሜው*. Articles du code légal des rois et de leur traduction (l'amharique traduit du gə'əz), Addis Abeba.
—2006/2007, *መጽሐፍተ ብሉያት ፫ቱ ሌዋውያን፣ ኑልቅ፣ ዘዳግም* [Trois Livres de l'Ancien Testament : Livre des Lévites, Livre des nombres, Deutéronome], Addis Abeba.
PROCLAMATION n° 165, 1960, *የኢትዮጵያ ንጉሠ ነገሥት መንግሥተ የፍትሐ ብሔር ሕግ*, (Code civil du gouvernement du royaume éthiopien), Addis Abeba.

d. Ecrits de voyageurs

(d') ABBADIE, Antoine. 1873, *Géodésie d'Éthiopie d'une partie de la haute Ethiopie*, Rodolphe Radau, premier fascicule, Paris.
(d') ABBADIE Arnauld, 1868, *Douze ans dans la Haute Ethiopie (Abyssinie)*, Paris.
ALVAREZ Francisco, *The prester John of the Indies, A true relation of The lands of the prester John being the narrative of the Portuguese Embassy to Ethiopia in 1522 written by Father Francisco Alvarez* , traduit par Lord Stanley of Aderley en 1881, révisé et édité par Charles Fraser Beckingham et George Wynn Huntingford, vol.1., Second Series, no. 114, Cambridge, 1961.
BRUCE James, 1790a, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, Vol.2, Londres.
— 1790b, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, Vol.3, Londres.
— 1790c, *Travels to Discover the Source of the Nile. In the Years 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, and 1773*, Vol.4, Londres.
PAEZ Pedró, *History of Ethiopia, 1622*, Tribe Christopher J. (traducteur), Isabel Bavida, Hervé Pennec et Manuel João Ramos (ed.), Londres, 2011.

2. Sources électroniques

FICQUET Eloi, 'Notes manuscrites d'Arnauld d'Abbadie sur l'administration des établissements religieux en Ethiopie dans les années 1840- 1850'. Dans HAL archives ouvertes [en ligne]. HAL 2017, [consulté le 31 juillet 2017]. Disponible sur https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01567862.

II. Etudes

(d') ABBADIE, Antoine. 1859. *Catalogue raisonné des manuscrits éthiopiens,* Paris.

(d') ABBADIE, Antoine. 1881, *Dictionnaire de la langue amariñña,* Paris.

ABBINK Jon, « Mika'el Səhul » dans ans *Encyclopedia Aethiopica,* vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 962b- 964b.

ALÄMAYEHU Abebe, 2010- 2011, *የኢትዮጵያ ታሪክ* [L'histoire d'Ethiopie], traduction de l'ouvrage d'Andrezey Bartnizi et de Joanna Mantel Niecko, Addis Abeba.

ANCEL, Stephane, 2014, "Yosab II" dans *Encyclopedia Aethiopica,* vol. 5, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 94- 95.

ANDERSON J.N.D., 1959, "Waqfs in East Africa", *Journal of African Law*, vol. 3, no.3, Cambridge, p.152- 164.

ANDREE Richard, 1869, *Das Buch der Reisen und Entdeckungen*, Leipzig.

AYLMER G.E. 1980, "The meaning and definition of property in seventeenth century England", *Past and Present*, no.86, Oxford, p.87-97

BAETMAN Jean Emile, 1929, *Dictionnaire Amarigna- Français,* Dire Doua.

BAIRU Tafla, 2005, "Dağğazmač" dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol.2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 62-63.

BAUSI Alessandro, 2001, "Documents collected during field work in Eritrea (1992-94). Dabra Maryam, Dabra Bizan, Dabra Libanos, Dabra Abuna Bedu'a Amlak, Dabra Marqorewos" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea,* Alessandro Bausi, Gianni Dore, Irma Taddia (éditeurs), Turin, pp. 141- 154

— 2010, « Wängelä wärq » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Siegbert Uhlig et Alessandro Bausi, p. 1130b-1132a.

BERHANOU Abbebe, 1971, *Evolution de la propriété foncière au Shoa* (*Éthiopie*) *du règne de Ménélik à la constitution de 1931*, Paris (série Bibliothèque de l'école des langues orientales vivantes no.23).

BERRY LaVerle Bennette, 1976, *Solomonic Monarchy at Gonder 1630- 1755, an Institutional Analysis of Kingship in the Christian Kingdom of Ethiopia*, [La monarchie salomonienne à Gondär 1630- 1755, une analyse institutionnelle de la royauté dans le royaume chrétien d'Ethiopie], thèse, Université de Boston.

— 2005a, "Gondär" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 838a-843a.

— 2005b, "Gondär style architecture" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 843- 845

— 2007, "Fares" dans dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p.495.

BLOCH Marc, 1939, *La société féodale*, Paris, édition de 1994 d'Albin Michel (coll. « Bibliothèque de l'évolution de l'humanité »).

BOSC-TIESSE Claire, 2008, *Les îles de la mémoire. Fabrique des images et écriture de l'histoire dans les églises du lac Tana, Ethiopie, XVIIe- XVIIe siècle*, publications de la Sorbonne, histoire ancienne et médiévale 97.

BRUTAU José Puig, 1954, "Realism in comparative law", *The American Journal of Comparative Law,* vol.3, no.1, p. 42- 59

BULAKH Maria et MECKELBURG Alexander, 2010, « wäyzäro » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Siegbert Uhlig et Alessandro Bausi, p. 1166

CAHEN Claude, 1961, "Réflexions sur le waqf ancien", *Studia Islamica*, numéro 14, p. 37- 56, Paris.

CENTRAL STATISTIC AUTHORITY, 2007, *National Population and housing census*, Addis Abeba

CHAZEL François, 1983, « Pouvoir, structure, et domination », *Revue française de sociologie*, vol.4, no.3, p. 369- 393.

CHERNETSOV Sevir, 2003a, "aggafari" dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 146b-147a

— 2003b, “azzaž” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1 Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p.422.
— 2003c, “Balämwal” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig (éditeur), p. 452b-453a.
— 2003d, “Barča” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 475- 476.
— 2003e, “bašša” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 503- 504.
— 2003f, “Blattengeta” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 595-596a.
— 2005a, « əqa bet », dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 344-345.
— 2005b, « Haile Michael Ǝšäte » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 1059-1060.
CHERNETSOV S. et NOSNITSIN D., 2010, « Sinoda », dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.4, Wiesbaden, Siegbert Uhlig et Alessandro Bausi, p. 668- 669
CRUMMEY Donald, 1979, “Gondarine Rim Land Sales: an Introductory Description and Analysis.” dans *Proceedings of the Fifth International Conference on Ethiopian Studies, Session B, April 13-16, 1978 Chicago, USA*, Robert Hess (éditeur), Chicago, p. 469-479.
— 1981, “Women and Landed Property in Gondarine Ethiopia.” *International Journal of African Historical Studies* 14, n°3 (1981), Boston, p. 444- 465
— 1988, “Theology and Political Conflict during the *Zämänä Mäsafent*: The Case of Esté in Bägémder” dans *Proceedings of the Ninth International Congress of Ethiopian Studies, Moscow, 26-29 August 1986*, A. Gromyoko et autres (ed.), vol.6, Moscou, p. 201-11.
—2000, *Land and Society in the Christian Kingdom of Ethiopia. From the thirteenth to the twentieth century*, Addis Abeba University Press
— 2001, “The term *rim* in Ethiopian land documents of the 18th and 19th centuries”, dans *Anthropological and Historical Documents on “Rim” in Ethiopia and Erithrea,* Alessandro Bausi, Gianni Dore, Irma Taddia (éditeurs), Turin, p. 65-81.
—2005a “Gondärine kingdom” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 845b- 848a.
— 2005b, “Gugsa Märsa” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p.906-907.
—2005c, “Gʷəlt” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 941b-943b.
— 2007a, “Madärya” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 623b-624b.
— 2007b, “Manän” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 721- 722.
— 2007c, “Marəye Gugsa” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 781.
— 2007d, “Maru qämäs” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 807b- 808a
— 2010a, “Sälomon” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 498-499.
— 2010b, “Rim” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 391- 392.
— 2010c, “Tewoflos” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 936 - 937.
— 2010d, “ Wäldä Lə’ul » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 1104b- 1105a.
CRUMMEY Donald et SHUMET Sishagne, 1991, “Land Tenure and the Social Accumulation of Wealth in Eighteenth- Century Ethiopia: Evidence from the Qʷesqʷam Land Register” dans *International Journal of African Historical Studies* vol. 24, n°2, p. 241- 258.
CRUMMEY Donald, DANIEL Ayana et SHUMET Sishagne, 1994. “A Gondärine Land Grant in Goğğam: The Case of Qäranyo Mädhane Aläm.” dans *Proceedings of the Eleventh International*

Conference of Ethiopian Studies, Addis Ababa, April, 1991, Bahru Zewde, Richard Pankhurst, and Taddese Beyene (eds.), vol.1, pp. 103-16. 2 vols. Addis Abeba
CRUMMEY Donald, NOSNITSIN Denis et SOKOLINSKAIA Evgenia, 2010, “Tewodros” dans *Encyclopaedia Aethiopica,* vol. 4, p. 929- 936
CUNO Kenneth, 1993, *The Pasha’s Peasants: Land, Society, and Economy, 1740- 1858,* Cambridge.
DANƏ’EL Kəbrät, 2006/2007, *የቤተ ክርስቲያን መረጃዎች* [Informations sur les églises], Addis Abeba, Sämu Mətəku, Alula Ṭəlahun et Mulugeta Ḫaylä Maryam (éditeurs).
DANIEL Ayana, non publié, *Catalogue of Land Tenure related microfilm from Gojjam churches and monasteries recorded between January and July 1989*, [Catalogue des microfilms relatifs au foncier (de manuscrits provenant) d’églises et monastères du Gojjam microfilmés de janvier à juillet 1989]
DÄSTA Täkläwäld, 1970, *ዐዲስ ያማርኛ መዝገበ ቃላት* [Un nouveau dictionnaire de l’amharique], Addis Abeba.
DEGE Sophia, 2014, “Zämänä Mäsafənt” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 5, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 121-129.
DERAT Marie Laure, 2003, *Le domaine des rois éthiopiens (1270- 1527). Espace, pouvoir et monachisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, Histoire ancienne et médiévale- 72.
— 2005, “Däbrä Libanos” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 2, p. 25b- 28a
DERAT Marie- Laure et Nosnitsin Denis, 2007, “Mämhər” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 2, p. 713a-714b.
DESSALEGN Rahmato, 2008, *The peasant and the state, studies in agrarian change in Ethiopia 1950s- 2000s*. Addis Abeba
(van) DONZEL Emeri, 2005, « Fasil » dans *Encyclopedia Aethiopica,* vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 499-502.
DREWES Abraham Johannes, 1962, *Inscriptions de l’Ethiopie antique*, thèse.
DURKHEIM Emile, 1960, *Les formes élémentaires de la vie religieuse* : le système totémique en Australie, Paris.
ERLICH Haggai, 2007, “Mahdists” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 657b- 659a.
ETUDIANTS DE MÄNKƏR MÄKONƏN, s.d. *ሊቀ ሊቃውንት* (Biographie et enseignement de Mänkər Mäkonən), Addis Abeba.
EZRA Gebremedhin, 2010, « Tayyä » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Siegbert Uhlig et Alessandro Bausi, vol.4, p. 880- 881
FENTAHUN Teruneh, 2005, « Haylu Yosedeq » dans *Encyclopaedia Aethiopica,* vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 1071-1072.
FIACCADORI Gianfranco, 2005a, “Ewosṭateans », dans *Encyclopaedia Aethiopica,* vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p.464a- 469a.
—2005b, “Hamärä Noḫ”, dans *Encyclopaedia Aethiopica,* vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 987.
FICQUET Eloi, 2014, « Yäğğu » dans *Encyclopaedia Aethiopica* vol.5, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 13-14.
FRITSCH Emmanuel, 2010a, “Qəddase” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig p.271a-275b
— 2010b, “Qəddase Paraphernalia” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 275-278.
FRISCH Emmanuel et ZANETTI Ugo, 2003, “Calendar” dans *Encyclopaedia Aethiopica,* vol. 1, p.668- 672, Wiesbaden, Siegbert Uhlig.
GÄBRÄWÄLD Ǝngədawärq, 1955/1956, *የኢትዮጵያ መሬትና ግብር ስም* [Les noms des terres et des impôts en Ethiopie (Définition des différents régimes fonciers traditionnels)], Addis Abeba.
GƏRMA Getaḵun, 2010/2011, *የጎጃም ትውልድ በሙሉ ከአባይ እስከ አባይ*, (La généalogie du Goğğam), Addis Abeba.

GETACHEW Haile, 2005a, « Ǝčč̣äge” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 212- 213.
—2005b, « Ethiopian Orthodox Church (Täwahədo)” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 414- 421.
GIDDENS Anthony, 1979, *Central Problems in Social Theory*. *Action, Structure and Contradiction in Social Analysis*, Londres, Anthony Giddens (éd.), (série Contemporary Social Theory)
GIRY Arthur, 1894, *Manuel de diplomatique*, Paris.
GOLDSCHMIDT Lazarus, 1897, *Die abessinischen Handschriften der Stadtbibliothek zu Frankfurt am Main* (*Rüppell'sche Sammlung*), Berlin.
GORI Alessandro, 2003, « Ali Gwangul » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 201.
GRETTON George L., 2007, "Ownership and its Objects", *The Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, Bd. 71, H.4 (Octobre 2007), Mohr Siebeck GmbH & Co. KG, p. 802-851.
GUIDI Ignazio, 1901, *Vocabolario Amharico-Italiano*, Rome.
HABTÄMARIAM Wärqənäh, 1970, *ጥንታዊ የኢትዮጵያ ትምህርት* [L'ancien système d'éducation de l'Ethiopie (Description des enseignements traditionnels de l'église, de l'administration de l'église)], Addis Abeba
HABTEMICHAEL Kidane, 2005a, "Dəggwa" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 123- 124.
—2005b, "gäbäz" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 599- 600.
—2010, "qəne", dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 283- 285.
HABTAMU Mengiste, 2004, *Lord,* zega *and peasant*. *A study of Property and Agrarian Relations in Rural Eastern Gojjam*, Addis Abeba, Forum for Social Studies (Série FSS Special Monographe n°1).
— *Land Tenure and Agrarian Social Structure in Ethiopia, 1636- 1900*, Université de l'Illinois, thèse non publiée (2011).
HAILEGABRIEL Dagne, 1972, « The Gebzenna Charter 1894 » dans *Journal of Ethiopian Studies* (*JES)* no. 10, vol. 1, p. 67-80
HAMMERSCHMIDT Ernst, 1977, *Äthiopische Handschriften vom Tanasee*, vol. 2, Wiesbaden.
HABTEMICHAEL Kidane, 2005, "Dəgg^{w}a" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 123-124.
HELDMAN Marilyn, 2010, "Tabot" dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 4, p. 802-804, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig.
HENNIGAN Peter, 2004, *The Birth of a Legal Institution: the Formation of Waqf in Third Century A.H. Hanafi Legal discourse*, Ruud Peters et Bernard Weis, Boston (série Studies in Islamic Law and Society, vol. 18)
HERMAN Shael, 1981, "The Uses and Abuses of Roman Law Texts" dans *The American Journal of Comparative Law*, vol.29, no. 4, p.671- 690
HEYER Friedrich, 2005, "diyaqon" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 174b- 175a
ISENBERG Charles William, *Dictionnary of the Amharic Language*, Londres, 1841.
KAGAN Kopel, 1946, "The Nature of Ususfructus" dans *The Cambridge Law Journal*, Vol. 9, No. 2, Editorial Committee of the Cambridge Law Journal (éditeurs), Cambridge, p. 159-170..
KANE Thomas Leiper, 1990, *Amharic English Dictionnary*, Wiesbaden.
KAPLAN Steven, 2003, « Abba » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 9.
—2005a, "Däbr" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 6a- 7a.
—2005b, "däbtära", dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 53-54.
—2010a, "Ṗapṗas" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Siegbert Uhlig et Alessandro Bausi, p. 113b- 114b.

— 2010b, «wämbär », dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Siegbert Uhlig et Alessandro Bausi, p. 1125- 1126
—2014, "Monasticism" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 5, Wiesbaden, Alessandro Bausi en coopération avec Siegbert Uhlig, p.443- 447
KAPLAN Steven et FRITSCH Emmanuel, 2007, "Kəhnät" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 377b- 379b.
KIDANÄWÄLD Kəfle, 1955/1956, *መጽሐፈ፡ ሰዋስው፡ ወግስ፡ ወመዝገበ፡ ቃላት፡ ሐዲስ።።* [Un livre sur la grammaire et les verbes, un nouveau dictionnaire], Addis Abeba
KIMBERLIN Cynthia, 2005, "Embilta" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 273a-274b.
KIMBERLIN Cynthia, 2007, "Nägarit" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 1104b-1106b.
KROPP Manfred, 2001, "Land for service or *rim ante litteram.* The case of church land at Däbrä Estifanos (Hayq)" dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea*, Alessandro Bausi, Gianni Dore, Irma Taddia (éditeurs), p. 115- 122.
— 2011, "Notes on Preparing a Critical Edition of the Śər'atä mängəst" dans *Northeast African Studies*, vol. 11, n°2, p. 111- 140.
LESLAU Wolf, 1991, *Comparative dictionary of Ge'ez, Ge'ez- English, English- Ge'ez*, Wiesbaden
LITTMAN Enno, 1944, Altmharisches Glossar dans *Rivista degli Studi Orientali*, Rome, Giovanni Bardi, vol.20, p.473- 505.
LUDOLFO Iobo, 1698, *Lexicon Amharico Latinum*, Francofurti ad Moenum.
MAHTEME SELASSIE Wolde Meskal. 1967, *የኢትዮጵያ ባህል ጥናት ቡልጋ* [Etudes des cultures éthiopiennes : Bulga], Addis Abeba
— 1970. *ዝክረ፡ ነገር* [Des choses mémorables (ouvrage consacré à la description de la Cour, de l'administration impériale, de régimes fonciers)], Addis Abeba
— non publié, Fascicule sur le 'Régime foncier en Ethiopie' traduit de l'amharique par Negatou Wolde Giorguis et Henri Vernède.
MANTEL NIEĆKO Joanna, 1980, *The Role of Land Tenure in the System of Ethiopian Imperial Government in Modern Times,* traduit vers l'anglais par Krzystof Adam Bobiński, Varsovie.
— 2003, "Awağ" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 400.
MERAWI Tebege, 2003, "Asylum" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 388a-389a
MERID Wolde Aregay, 1971, *Southern Ethiopia and the Christian Kingdom 1508- 1708, with special reference to the Galla Migrations and their consequences*, thèse soumise à l'Université de Londres (School of Oriental and African Studies).
— 1985, "Some Inedited Land Charters of Emperor Särsä-Dengel" dans *Annales d'Ethiopie,* tome 13, Addis Abeba, p.87- 102.
— 2003a, "Abetohun" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 40.
— 2003b, «bäğərond » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 440-441.
MERSHA Alehegne, 2010, « Ṣərag Masäre », dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol.4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 631-2.
MULATU Wubneh, 2003a, « Abun Bet » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 55b-56a.
—2003b, « Angäräb », dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p.264
—2005, "Ǝbbənat", dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 211b-212a.
MUNRO-RAY Stuart, 2005,"Gäbäz(a)" dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 600-601.
NATSOULAS Theodore et NOSNITSIN Dimitri, 2007, « Iyo'as I » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 259-260.

NEALE Walter C., 1957, “The Market in Theory and History” dans *Trade and Market in Early Empires*, Karl Polanyi, Conrad M. Arensberg et Harry W. Pearson, Glencoe – Illinois, p. 357-373.
NELLY Hanna, 2011, “Guild Waqfs between Religious and Common Law” dans *Held in Trust*, Pascale Ghazaleh, New York
NOSNITSIN Denis, 2003a, « Abun » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 56a.
— 2003b, « Aṣe » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 364-365.
— 2003c, “Balambaras” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 452.
— 2007a, “Kəflä Maryam” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 372.
— 2007b, “Ligaba” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 568a-569a.
— 2010a, “Ras” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol.4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p.330b- 331b.
— 2010b, « Sər’atä mängəst » dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 632-634.
— 2010c, « Šum» dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 761-762.
NOSNITSIN Denis, FRITSCH Emmanuel et Dimetros Weldu, 2003, “Churches and Church Administration” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 1, p. 740- 744, Wiesbaden, Siegbert Uhlig.
PANKHURST Richard, 1961, *An Introduction to the Economic History of Ethiopia from early times to 1800*, Londres, (coll. Lalibela House).
— 1966, *State and Land in Ethiopian History*, Addis Abeba, Institute of Ethiopian Studies et la Faculté de Droit de l’Université de Haile Selassie I (coll. Monographs in Ethiopian Land Tenure No.3).
— 1968, *Economic History of Ethiopia*. *1800- 1935*, Addis Abeba.
— janvier 1969, “A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 1)” dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 7, n°1, Addis Abeba, p. 31-54.
— juillet 1969, “A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 2)” dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 7, n°2, Addis Abeba, p. 99-164.
— 1970, “A Preliminary History of Ethiopian Measures, Weights and Values – (Part 3)” dans *Journal of Ethiopian Studies*, vol. 8, n°1, Addis Abeba, p. 45-85.
— 1985, *The History of Famine and Epidemics, prior to the twentieth century*, Addis Abeba.
— 2003a, “Amole” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 248- 249.
— 2003b, “Aringo” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p.335.
— 2003c, “Aṣqu” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p 382b- 383a.
— 2003d, “bərr” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 541.
— 2003e, “č̣əqa šum” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p.707-708.
— 2007, “Mäqdäla” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p.763- 765.
PANKHURST Rita, 2003, “British Library”, dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 626- 627.
—2014, “Libraries” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.5, Wiesbaden, Alessandro Bausi en cooperation avec Siegbert Uhlig, p.252- 256.
PAULOS Tzadua, 2005, “Fətha Nägäst” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, p. 534a-535b
POLANYI Karl, 1957, “The Economy as Instituted Process” dans *Trade and Market in Early Empires*, Karl Polanyi, Conrad M. Arensberg et Harry W. Pearson, Glencoe – Illinois, p. 243-270.
POUND Roscoe, 1911, “The Scope and Purpose of Sociological Jurisprudence, Schools of Jurists and Methods of Jurisprudence” dans *Harvard Law Review*, vol. 24, no.8, Cambridge Massachusets, p. 591- 619
REYNOLDS Susan, 2001, *Fiefs and Vassals, the medieval evidence reinterpreted*, Oxford

SCHMIDT Wolbert, 2007, “Käntiba” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 338a-339b.
SERGEW Hable Selassie, 1977a, *Amharic Church Dictionnary*, vol.1, Addis Abeba.
—1977b, *Amharic Church Dictionnary*, vol.2, Addis Abeba.
—1978, *Amharic Church Dictionnary*, vol.3, Addis Abeba.
—1979, *Amharic Church Dictionnary*, vol.4, Addis Abeba.
—1981a, *Amharic Church Dictionnary*, vol.5, Addis Abeba.
—1981b, *Amharic Church Dictionnary*, vol.6, Addis Abeba.
—1988a, *Amharic Church Dictionnary*, vol.7, Addis Abeba.
—1988b, *Amharic Church Dictionnary*, vol.8, Addis Abeba.
—1988c, *Amharic Church Dictionnary*, vol.9, Addis Abeba.
—1989a, *Amharic Church Dictionnary*, vol.10, Addis Abeba
—1989b, *Amharic Church Dictionnary*, vol.11, Addis Abeba
—1990, *Amharic Church Dictionnary*, vol.12, Addis Abeba.
—1990b, *Amharic Church Dictionnary*, vol.13, Addis Abeba
SHIFERAW Bekele, 1990, “Reflections on the Power Elite of the Wärä Seh Mäsfenate (1786 – 1853)” dans *Annales d’Ethiopie*, vol. 15, p. 157- 179
SHUMET Sishagne, non publié, *Catalogue of historic land tenure project. Gondar Province* [Catalogue relatif au foncier. Province de Gondär]
SOKOLINSKAIA Evgenia, 2007a, “Kenfu Adam” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 385b-386a.
— 2007b, “Liq” dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 577a.
STOFFREGEN-PEDERSON Kirsten et TEDROS Abreha, 2003, “andəmta” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 258-259.
STRELCYN Stefan, 1974, *Catalogue of Ethiopic Manuscripts in the John Rylands University Library of Manchester*, Presse universitaire de Manchester
TADDESSE Tamrat, 1972, *Church and State in Ethiopia, 1270- 1527*, Oxford
TÄKLÄHAWARYAT Täklämaryam, 2011/2012, “አቶባዮግራፊ (የሕይወቴ ታሪክ)”. [Autobiographie]. Addis Ababa University, Addis Ababa.
TÄKLÄṢADIQ Mäkuria, 1958/1959 *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ይኵኖ አምላክ እስከ ዐፄ ልብነ ድንግል* [L’histoire d’Ethiopie, du roi Yək^{w}əno Amlak au roi Ləbnä Dəngəl], Addis Abeba.
—1968/1969, *የኢትዮጵያ ታሪክ ከዐፄ ልብነ ድንግል እስከ ዐፄ ቴዎድሮስ* [L’histoire d’Ethiopie, du roi Ləbnä Dəngəl au roi Tewodros], Addis Abeba.
TÄSÄMMA Habtämichael, 1958/1959, *የአማርኛ ፡ መዝገበ ፡ ቃላት* [Dictionnaire de l’amharique], Addis Abeba.
TAYYÄ Gäbrämariam, 1889, *መጽሐፈ: ሰዋሰው። የግዕዝ: ቋንቋ: መማሪያ: የመጽሐፍ: መግለጫ። የሚሆን* [Livre de grammaire. Pour apprendre la langue gə’əz et éclairer le sens des livres.], ∃mkullu (Erythrée).
TEDROS Abreha, 2010a, « qəbat » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Siegbert Uhlig et Alessandro Bausi, p.267a- 270a
—2010b, “ṣäga” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, Wiesbaden, Siegbert Uhlig et Alessandro Bausi, p.453b- 455a
TIERNEY Brian, 1991, « Marsilius on Rights » dans *Journal of the History of Ideas*, vol.52, no. 1, (Janvier- Mars 1991), Pennsylvanie, p. 3- 17
TOUBKIS Dimitri, 2003, “Basəlyos” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 495.
TSEGAYE Tegenu, 1996, *The Evolution of Ethiopian Absolutism, The Genesis and the Making of the Fiscal Military State, 1696- 1913*, Uppsala.
— 2003, “amšo rim”, dans *Encyclopedia Aethiopica*, vol.1, p. 250.
TSEGAYE Tegenu, GASCON Alain, CHERNETSOV Sevir et NOSNITSIN Denis, 2005, “Dambəya” dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 75b- 77a.

TUBIANA Joseph, 2001, "Nature and Function of the Ethiopian *rim*: a Short Note", dans *Anthropological and Historical Documents on "Rim" in Ethiopia and Erithrea,* Alessandro Bausi, Gianni Dore et Irma Taddia (éditeurs), Turin, p. 59-63.
UHLIG Siegbert, 2003, "Bodleian Library", dans *Encyclopaedia Aethiopica* vol. 1, p. 600, Wiesbaden, Siegbert Uhlig.
— 2010, "Theology, Ethiopian" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, p. 947- 947
UHLIG Siegbert et BAUSI Alessandreo, 2010, « Paleography », dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 4, p. 101- 104
VANDERHAEGHE Catherine, 2007, "Maria Theresa Thaler", dans *Encyclopaedia Aethiopica,* vol. 3, p.784-786, Siegbert Uhlig, Wiesbaden.
WEBER Max, 1978a, *Economic and Society, An Outline of Interpretive Sociology,* Guenther Roth et Claus Wittich, vol.1, Californie.
—1978b, *Economic and Society*. *An Outline of Interpretive Sociology,* Guenther Roth et Claus Wittich, vol.2, Californie.
WELDMAN Carl, 2006, « rights » dans *Encyclopedia of Philosophy,* Donald Borchert, Etats- Unis, p. 468-473.
WION Anaïs, 2007, « Marqos » dans *Encyclopaedia Aethiopica,* vol. 3, Siegbert Uhlig, Wiesbaden, p.790-791.
— 2011, "Promulgation and Registration of Royal Ethiopian Acts in Behalf of Political and Religious Institutions (Northern Ethiopia, Sixteenth Century)" dans *Northeast African Studies,* Vol. 11, n° 2, p.59- 84, Université de Michigan.
— 2012, *Paradis pour une reine, le monastère de Qoma Fasilädäs, Ethiopie du XVIIe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, Histoire ancienne et médiévale- 112.
WOLK Ewa et NOSNITSIN Denis 2007, « Kəflä Giyorgis », dans *Encyclopaedia Aethiopica,* vol.3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 370-371
WRIGHT William, 1877, *Catalogue of Ethiopic Manuscripts in the British Museum acquired since 1847,* Londres
WUDU Tafete, 2003a, « Aligaz » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol.1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 203-204.
— 2003b, « Asrat » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 1, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 383-384.
— 2005, « Haylu Wändbäwässän » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 2, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 1071.
— 2007, « Lasta » dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 3, Wiesbaden, Siegbert Uhlig, p. 506.
ZABOLOTSKIH Maxim, 2010, "Šaläqa" dans *Encyclopaedia Aethiopica*, vol. 3 Wiesbaden, Alessandro Bausi et Siegbert Uhlig, p. 491b-492a

ANNEXE 1- SUCCESSION DES *ALÄQA*-S DE ḪAMÄRÄ NOḪ

Nom de l'*aläqa*	Date	Documents/Source
Qäwsṭos	A partir de 1709	Mf. Tanasee 106 fol. 32r, Ms BL Or. 508, fol. 281r; Guidi 1906[1721], doc. 28; Ms BLOr. 508 fol. 278v
Fäläskinos	Jusqu'en 1718/1719	Basset 1882[1722]: 73; Sergew Hable Selassie « ፈለስኪኖስ » dans *Amharic Church Dictionnary*, Vol.13, p. 101
Rətu'ə	A partir de 1721	Basset 1882, p. 79; Sergew Hable Selassie, « ርቱዕ », dans *Amharic Church Dictionnary*, Vol. 3, p.33
Dəmetros	A partir de 1732*	Guidi, 1954[1723], p. 49 ; Guidi, 1906, docs. 40, 56a
Absälädis	1735	Guidi 1906: docs. 49, 56
Tewodros*	A partir de 1744*	Guidi, 1954, p. 117; Guidi 1906: docs. 43, 44, 45, 52, 66, 72, 93, 38
Wäldä Rufa'el	A partir de 1750	Guidi, 1954, p. 152; Guidi, 1906: docs. 9, 35, 94, 135
Anṣṭasyos	A partir de 1752	Guidi, 1954, p. 156; Guidi 1906: docs. 47, 51, 53, 56, 62, 94
Wäldä Lə'ul	A partir de 1756	Guidi, 1954, p.183; Guidi 1906: doc. 66, 67, 68, 69, 71, 75, 80; 81
Adära Giyorgis	De 1758 à 1762	Guidi, 1954, p.187; Guidi 1906: 32, 94, 74, 59, 31, 92, 90; 86, 85, 82, 76, 36, 88, 64, 70, 77, 79, 80, 95, 96, 97, 109
Fasil	A partir de 1763	Guidi, 1954, p. 202; Guidi 1906: docs. 24, 89, 96
Həzqə'el*	1765/1766, 1768/1769	Guidi 1906: doc. 23, 102, 103, 104, 106, 107
Wäldä Ewosṭatewos	A partir de 1766	Guidi, 1954, p. 221; Guidi 1906: docs. 13,14, 24, 26, 97, 107, 108, 109, 110
Magabi Takla	1768	Guidi, 1954, p. 234

[1721] Guidi I., 1906, "Gli archivi in Abissinia", *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), abrévié dans ce tableau « Guidi 1906 »

[1722] Basset R., 1882, « Etudes sur l'histoire d'Ethiopie. Chronique éthiopienne d'après un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris », extrait du *Journal Asiatique*, abrévié dans ce tableau « Basset 1882 »

[1723] Guidi I., 1954, *Annales Regum 'Iyasu II et 'Iyo'as* abrévié dans ce tableau « Guidi 1954 »

Fasil	A partir de 1769	Blundell 1922[1724]: 1, 204; Guidi 1906: docs. 113, 116, 87, 111, 112, 119, 117, 18
Finhas*	A partir de 1770?*	Guidi 1906: docs. 118, 136, 84; Ms Or. 508: fol. 285v
Käbte*	A partir de 1775?*	Guidi 1906: docs. 17, 121, 127, 130
Wäldä Täkle	Reg. De Salomon (aux environs de 1776)	Guidi 1906: docs. 131, 137
Natan	Reg. De Salomon et Täklägiyorgis (aux environs de 1777/8)	Guidi 1906: docs. 122, 134, 138; Or. 508, folia 281v et 222v
Yabo Barya	Reg. De Täklägiyorgis (1779-1800) aux environs de 1775	Guidi 1906: docs. 56, 125, 139, 142
Wase*	Reg. De Täklägiyorgis (environ de 1775- 1782/3)	Guidi 1906: docs. 61, 143, 145; Or. 508 281v, 282v, 285v
Kidanu	Reg. De Täklägiyorgis	Guidi 1906: docs. 65, 99, 129, 132
Ǝngəda	Reg. De Täklägiyorgis (1779-1800) et de Gwalu (1801-1818)	Guidi 1906: docs. 2, 3, 19
Libaryos	Reg. De Täklägiyorgis (1779-1800) et Iyasu III (1784-88)	Guidi 1906: docs. 50, 98; Or. 508, fol. 221v
Luläqal	Reg. De Iyasu III (1784-88)	Guidi 1906: docs. 144; Or. 508, fol. 285v
Aymut Huno	Reg. De Bä'ədä Maryam (1795)	Guidi 1906: doc. 146
Gäbrä Yohannəs	Reg. De Gwalu (1801-1818)	Guidi 1906: docs. 20, 21

* Dates incertaines

[1724] Blundell H.W., 1922, *The Royal Chronicle of Abyssinia.1769-1840*, abrévié dans ce tableau Blundell 1922

ANNEXE 2- TRÉSORIERS DE ḤAMÄRÄ NOḪ

Nom du gäbäz	Nom de l'əqa bet	Date de leur mention	Documents/Source
Mäzgäbu		A partir de 1756	Guidi 1906[1725]: doc. 66; 107; 108
Wase	Zekre	De 1758 à 1762	Guidi 1906: 32, 94, 74, 90; 86, 85
Iqonyon, Zekru		A partir de 1766	Guidi 1906: doc. 110
Abrəham	Ṣähayä Ləda	A partir de 1769	Guidi 1906: docs. 87, 117, 119, Ms BL Or. 508, fol. 285v
Abrəham	Ṣähayä Ləda	Reg. De Täklägiyorgis	Guidi 1906: docs. 61, 143, Ms BL Or. 508, 285v
Wase		Reg. De Täklägiyorgis (1779-1800))	Guidi 1906: docs. 2, 3
Wase	*Aläqa* Wäldä Ǝgzi	Reg. De Bä'ədä Maryam (1795)	Guidi 1906: doc. 146

[1725] Guidi I., 1906, "Gli archivi in Abissinia", *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), abrévié dans ce tableau « Guidi 1906 »

ANNEXE 3- ADMINISTRATEURS APPELÉS *ŠUM*-S

Nom des personnes dont la fonction est seulement appelée *šumät*	**Date**	**Documents/Source**
Abrəham, Mäzgäbu	1760/1761	Guidi I., 1906[1726]: doc. 102
Zekru?, Iqonyon	1767	Guidi I., 1906: doc.26
Zekru?, Iqonyon?	1767	Guidi I., 1906: doc. 108
Abrəham, Wase	A partir de 1775?*	Guidi I., 1906: docs. 84, 121, 130
Ṣähayä Ləda, Wase	Reg. De Täklägiyorgis (1779-1800) aux environs de 1775	Guidi I., 1906: docs. 139
Abrəham, Ṣähayä Ləda	Reg. De Täklägiyorgis (1779-1800 avec des interruptions)	Guidi I., 1906: docs. 99, 132
Qäñ geta Gäbru, Ṣähayä Ləda	Reg. De Täklägiyorgis (1779-1800 avec des interruptions)	Guidi I., 1906: doc. 133
Qäñ geta Gäbru, Ṣähayä Ləda	Reg. De Täklägiyorgis (1779-1800) et Iyasu III (1784-88)	Guidi I., 1906: docs. 50, 98; Ms. BL Or. 508, fol. 221v

* Dates incertaines

[1726] Guidi I., 1906, "Gli archivi in Abissinia", *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*), abrévié dans ce tableau « Guidi I. 1906 »

ANNEXE 4- PLAN DE SOL DE ḤAMÄRÄ NOḪ

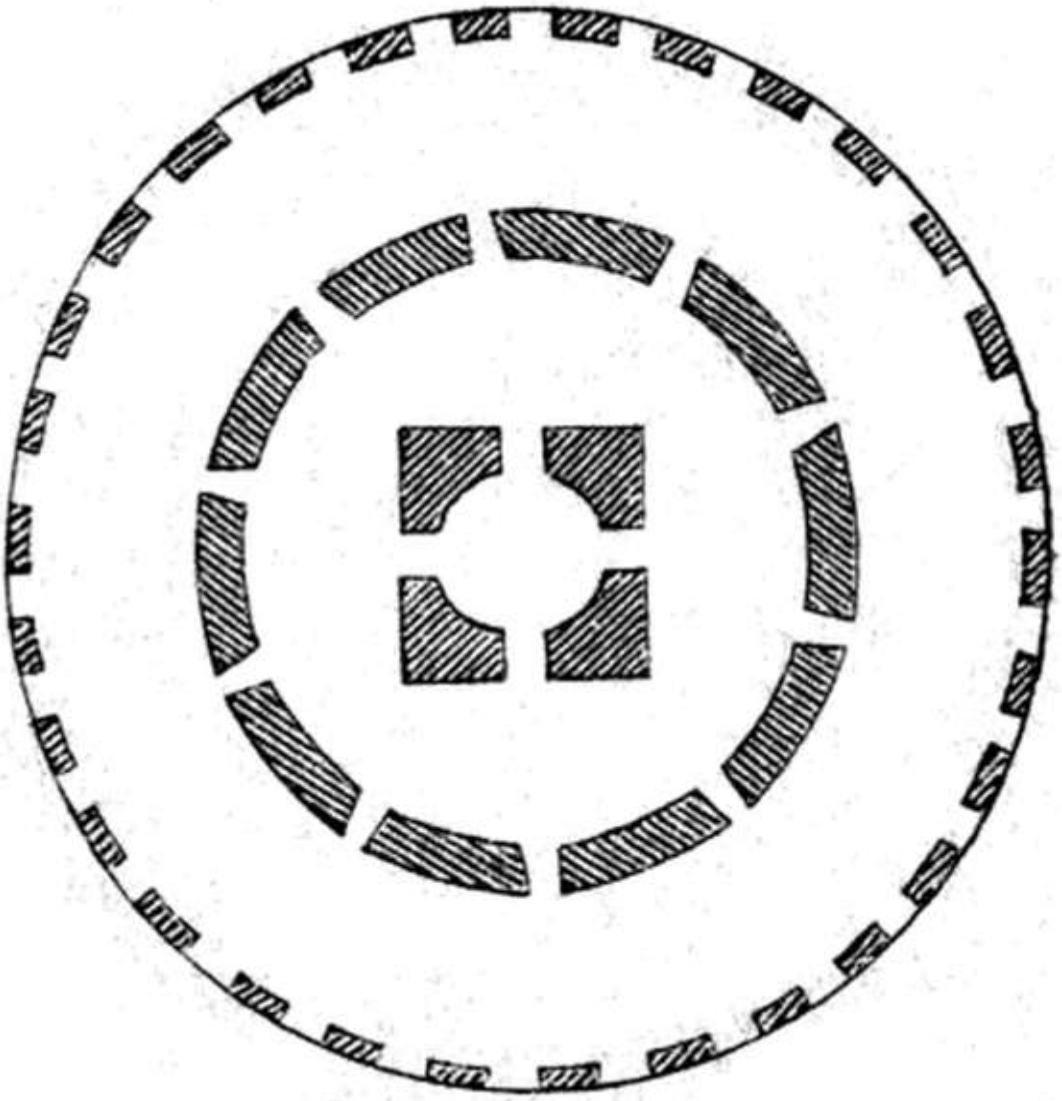

Source: Richard Andree 1869, *Das Buch der Reisen und Entdeckungen*.

ANNEXE 5-PORTAIL DE ḤAMÄRÄ NOḪ EN BOIS SCULPTÉ APRÈS LA RÉNOVATION DE 1844

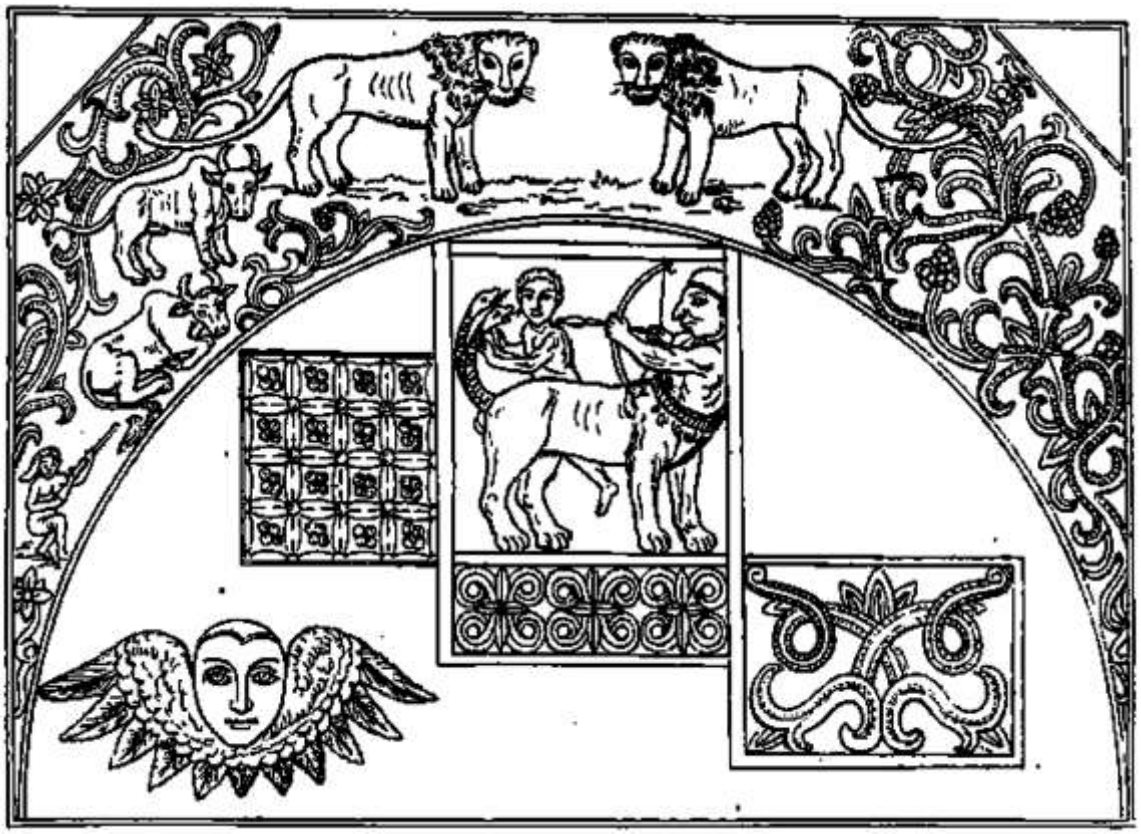

Source: Richard Andree 1869, *Das Buch der Reisen und Entdeckungen*.

ANNEXE 6- LES ACTES DU MS BL OR. 508 DANS L'ÉDITION D'IGNAZIO GUIDI DE 1906

---

1. (f. 277*b*). ጎልቴ ፡ ንዋየ ፡ ቅድሳት ፡ ዘቮ፪ ፡ ከሳት ፡ በኋላ ፡ ፲፰ ብ ስጥ ፡ ፪ ብሳጥ ፡ ፪ ካባ ፡ ፫ በርኖስ ፡ ፭ ግምጃ ፡ ቀሚስ ፡ ፩ ሥዕል ፡ ያለበ ት ፡ ወንጌል ፡ ፩ ሥዕል ፡ ያለበት ፡ ታምር ፡ ፩ ታምረ ፡ ኢየሱስ ፡ ፩ የመ ንፈቅ ፡ ስንክሳር ፡ ፩ ቅዳሴ ፡ ፩ ወንጌል ፡ ፩ ግብረ ፡ ሕማማት ፡ ፩ ድጓ ፡ ፩ እፈ ፡ ወርቅ ፡ //// //// (1) ፡ ፩ የፍታት ፡ መጽሐፍ ፡ ፩ ወንጌለ ፡ ዮሐንስ ፡ ፪ወርቅ ፡ መስቀል ፡ ከነሰበኑ ፡ ፪ ብር ፡ መስቀል ፡ ፪ ናስ ፡ መስቀል ፡ ፪ ናስ ፡ የጅ ፡ መስቀል ፡ ፫ የናስ ፡ ጽና ፡ ፩ ብር ፡ ጽና ፡ ፪ የብረት ፡ ጽና ፡ ፩ ዓውድ ፡ ፩ የደም ፡ ጽዋ ፡ ፩ ሰን ፡ ፩ መረዋት ፡ ፩ የመንፈቅ ፡ ስንክሳር ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ ኪሮስ ፡ ባርያ ፡ የሰጡት ። ፩ ታጭል ፡ ፫ ግምጃ ፡ ሞጣሕ ት ፡ ፩ ሃይማኖተ ፡ አበው ፡ ፪ ቅዳሴ ፡ ፩ ዓርኬ ፡ ፩ እግዚር ፡ ነግሥ ፡ ፩ ም ዕራፍ ፡ ፪ ሐዲሳት ፡ ፩ ብርት ፡ ፩ ዘውድ ፡ አክሊል ፡ ፩ ብር ፡ አክሊል ፡ ፪ ወርቅ ፡ አክሊል ፡ ፩ ሰንደቅ ፡ ፩ ድባብ ፡ ፪ ኩዝ ፡ ፩ መጋረጃ ፡ ፪ ሥዕል ፡ ፩ ብረት ፡ የጅ ፡ መስቀል ፡ ፩ የመዓልት ፡ ሰዓታት ፡ ፪ ድጅኖ ፡ ፩ መቅረ ዝ ፡ አትሮንስ ፡ የተሰራ ፡ ፩ ወንጌል ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ ኤራቅሊስ ፡ የሰጡ ት ። ፫ በፍታ ፡ በርኖስ ፡ ፬ በፍታ ፡ ቀሚስ ፡ ፩ በፍታ ፡ ካፓ ፡ ፫ በፍታ ፡ ሞጣት ፡ ፩ መጽሐፈ ፡ ክርስትና ፡ ይህ ፡ ሁሉ ፡ መልአከ ፡ ሰላም ፡ ከብቴ ፡ የሰጡት ፡ ነው ፡ ፪ ጭራ ።

Ignoro la data dell'incendio ricordato in principio. Cf. n. 10.

(1) Cancellato.

2. (f. 278a). በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ አፄ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ከዋልድ
ባ ፡ ወጽተው ፡ በልደት ፡ በነገሡ ፡ ጊዜ ፡ በአለቃ ፡ እንግድዓ ፡ አለቃነት ፡
የክንፉ ፡ ልጅ ፡ አደሩና ፡ የሰይት ፡ ልጅ ፡ አክሊሉ ፡ የጉሪገበን ፡ እኩሌ
ታ ፡ ጉልታቸውን ፡ በ፮ ድሪም ፡ አቀመት ፡ ወርቅ ፡ የወይዘሮ ፡ እንዳ
ይ ፡ ሽጠዋል ፡ ለዚኽም ፡ መድኑ ፡ የሰይት ፡ ልጅ ፡ አክሊሉ ፡ ነው ፡ መ
ሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ፡ ገበዙ ፡ ዋሴ ።

Sembra essere del tempo, quando per opera di Wand Bawasan, Takla Giyorgis fu richiamato dal Wäldebbä e rimesso nel trono; anno di S. Marco fu il 1793-794.

3. (f. 278a). በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ በአፄ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግ
ሥት ፡ የተክለ ፡ አልፋን ፡ ሲሶ ፡ በድሪም ፡ አተረን ፡ ወርቅ ፡ የቃሉ ፡ ል
ጅ ፡ ኂሩት ፡ ያለቃ ፡ እንግዳ ፡ ሽጣለት ፡ መድኒቱ ፡ ከተማ ፡ ልጅዋ ፡ ናት ፡
መሳክርቱ ፡ ገበዙ ፡ ዋሴ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Fra 1779 e 1800; forse dello stesso tempo incirca del n. preced. essendovi nominato lo stesso ʿalaqä.

4. (f. 278a.) ንሕነ ፡ ንጉሠ ፡ ነገሥት ፡ ቴዎፍሎስ ፡ ዘስመ ፡ መንግሥ
ትነ ፡ አጽራር ፡ ሰገድ ፡ ነዋ ፡ ሐነፅነ ፡ ቤተክርስቲያን ፡ በስመ ፡ ፫፻፲፰ ፡
ሊቃውንት ። ወአእላፍ ፡ መላእክት ። ወነቢያት ። ወስመ ፡ ደብሩ ፡ ሐመ
ረ ፡ ኖኅ ። ወጎልቴ ፡ አሀጉርኒ ፡ ዘወሀብነ ፡ ለክህናት ። ጉሪዝባ ፡ ጣሕነ ፡
አርዋ ። ቀላይ ። ከማርዋ ። እርፅንሆ ፡ ሳሚ ። ጀሕጀሕ ፡ ጭላ ፡ ፱ ምድ
ር ፡ ከመንቲ ። የራስ ፡ ገባያንም ፡ እንጨት ፡ ቀረፅ ፡ ለቍርባን ። ዘንተ ፡
ኩሎ ፡ ዘገበረነ ፡ በእንተ ፡ ሕይወተ ፡ ነፍስነ ። ወእለ ፡ መጽኡ ፡ እምድኅ
ሬነ ፡ ከመ ፡ ኢይንሥቱ ፡ ዘንተ ፡ ኩሎ ፡ ዘሠራዕናሁ ፡ ወዘወሀብናሁ ፡ ከ
መ ፡ ያውግዙ ፡ አዘገናሆሙ ፡ ለአቡነ ፡ ማርቆስ ፡ ወለመምሕረ ፡ ደብረ ፡
ሊባኖስ ፡ ወለሊቃውንተ ፡ ቤተ ፡ ክርስቲያን ፡ ውእቶሙኒ ፡ አውግዙ ፡ በ
ቅድመ ፡ ኩሎሙ ፡ መኳንንት ፡ ወሊቃውንት ።

Del re Tēwofilos 1708-1711; atto di fondazione della chiesa che era sotto l'invocazione dei 318 Padri di Nicèa, delle miriadi degli Angeli, e dei Profeti (cfr. n. 12) mentre Ḫamara Noḥ è il nome del convento. Cfr. il catalogo del Wright, p. 29.

5. (f. 278v.) . . . . . ት ፡ ፱ ሶራ ፡ መጋረጃ ፡ ፩ ቋሬ ፡ የመንበር ፡ ልብስ ፡ ፪ ሞጣሕት ፡ የእንቍጣጣሽ ፡ ፩ ከበሮ ፡ ፲፫ ጸናጽል ፡ ፩ አትሮን ሽ ፡ ከመልህቁ ፡ ከብጫ ፡ ቋድ ።

Il documento non è dato per intero perchè tutta la 1ª colonna della pagina e parte della 2ª manca nella fotografia. Assai probabilmente questo n. 5 è la fine della lista dei doni fatti alla chiesa dal re Tēwoflos; cfr. il Catalogo del Wright, 30.

6. (f. 279a.) . . . . . ፪ ናስ ፡ ጽና ፡ ፲፮ ሻኩራ ፡ ያለባቸው ። ፩ ብር ፡ ጽዋ ፡ ከእርፈ ፡ መስቀሉ ። ፲፩ ፈርጽ ፡ ያለበት ። ፪ የብረት ፡ ጽ ና ። ፩ ናስ ፡ ቃጭል ። ፪ ብር ፡ መስቀል ። ፫ ወርቅ ፡ መስቀል ። ፭ የመን በር ፡ ሰንደቅ ። ፪ ሶራ ፡ መጋረጃ ። ፯ ብሳጥ ። ፪ መከሞኒ ፡ ሰርፍ ። የታ ቦት ፡ ልብስ ። ፫ ብሳጥ ። ፪ ከዜ ። ፩ ብርጭቆ ፡ ሰን ፡ ከመከደኛው ። ፩ ብርጭቆ ፡ ብርት ፡ ከወንፈቱ ።

፩ ኩዝ ። ፩ ጉባኤ ፡ ነቢያት ።

Il principio manca nella fotografia.

7. (f. 279a.) በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ ሐዌ ፡ አጽራር ፡ ሰገድ ፡ ዕንቍጣ ጣሽ ፡ ፪ ሞጣሕት ፡ የሰጡ ። በማቴዎስ ፡ ፪ ሞጣሕት ፡ በማርቆስ ፡ ፪ ሞ ጣሕት ፡ በሉቃስ ፡ ፪ ሞጣሕት ፡ አዌ ፡ ዮሰጦስ ፡ የሰጡ ፡ ፩ መባ ፡ የገቢ ፡ ምሉ ጣ ፡ ቀሚስ ፡ ፩ መባ ፡ የገቢ ፡ ምንዱቄ ፡ መጕናጸፉ ፡ ፩ መጫሬ ፡ ፩ የፍታ ት ፡ መጽሐፍ ። ፩ ታናሽ ፡ ወንጌል ፡ ፩ የመዓልት ፡ ሳታት ፡ ፩ ግብረ ፡ ሕ ማማት ፡ ፲ ሞጣሕት ፡ ፩ እጅ ፡ ጸቢብ ፡ ቀሚስ ፡ ሐዌጌ ፡ ጻዊት ፡ የሰጡ ፡ ፩ ፎጠት ፡ ከስራት ፡ እጅ ፡ የተቀ*በልሐ ፡ በማ ፡ ፪ ሞጣሕ ፡ በማር ፡ ፪ ሞጣ ፡ በሉቃ ፡ ፪ ሞ ፡ በዮሐ ፡ ፪ ሞ ፡ በማቴዎስ ፡ ፪ ሞ ፡ በማርቆ ፡ ፪ ሞ ፡ ፫ ሞጣ ፡ መባ ፡ የገቢ ፡ ፩ ሶራ ፡ መባ ፡ የገቢ ። (1)

፪ ሰርፍ ፡ መባ ፡ የገቢ ፡ በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ ፪ ሞታሕት ፡

አባ ፡ እስክንድስ ፡ የሠጡ ።

(1) Le ultime parole, dall'asterisco in poi, sono chiuse dentro una linea.

ቅዱስ ፡ ቂርሶስ ፡ ከለተረፉ ፡ ፩ ዝማሬ ፡ መዋሥእት ፡ ያለበት ። ፩ መዋሥእት ፡ ፩ ጉባኤ ፡ መልክ ፡ ፪ ቅዳሴ ፡ መባ ፡ የገባ ፡ ፩ እግዚር ፡ ነግሥ ።

በመልአክ ፡ ገነት ፡ አብስልዲስ ፡ የገባ ።

፩ በወቄት ፡ የተገዛ ፡ ጁሕ ፡ በርናስ ፡ ፩ ቀሚስ ፡ አዛጅ ፡ ድሜጥሮስ ፡ የሰጡ ፡ ፪ ሞጣት ፡ የንቁጣጣሽ ፡ ፪ ብሳጥ ፡ ደጅ ፡ አዝማች ፡ ጌታ ፡ የሰጡ ፡ ፩ የመቅድስ ፡ መጋረጃ ፡ ሶራ ፡ ፩ መቀለም ፡ ካፓ ፤ ፩ የፍታት ፡ መጽሐፍ ፡ *አዛጋፓ ፡ ብጭ ፡ የሰጡ (1) ፡ ፷፩ ዓሞሌ ፡ በወር ፡ በወር ፡ አፄ ፡ የሰጡ ፡ ባዛጅ ፡ ድሜጥሮስ ፡ ጥቁር ፡ መጋረጃ ፡ የገባ ፡ ጨፈ ፡ መጋረጃ ፡ ይቲጌ ፡ የሰጡ ፡ ግምጃ ፡ በርናስ ፡ ባጼ ፡ ወርቅ ፡ የተገዛ ፡ ፪ ሰርፍ ፡ መ ባ ፡ የገባ ፡ ፭ ሞጣሕት ፡ የንቁጣጣሺ ፡ ፩ ብሳጥ ፡ ቢቶደድ ፡ ወልደ ፡ ልዑ ል ፡ የሰጡ ፡ ምዕራፍ ፡ ጌታ ፡ ወልዱ ፡ የሰጡ ፡ አርኬ ፡ በአዛጅ ፡ ድሜጥ ሮስ ፡ ሹመት ፡ የተገዛ ፡ የፍታት ፡ መጽሐፍ ፡ ሐዲስ ፡ የተጻፈ ፡ ጉባኤ ፡ መልክ ፡ አባ ፡ ማሕተመ ፡ ክርስቶስ ፡ የሰጡ ። ፪ም ፡ ብስጥ ፡ ፪ መታጠቂ አ ፡ ይቲጌ (sic)

በአዛጅ ፡ ቴምድሮስ ፡ ሹመት ፡ የተቈጸረ ። (2)

8. (f. 279b.) አፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ በንግሡ ፡ በ፫ ዓመት ፡ ባለቃ ፡ ፋሲል ፡ ሽመት ፡ በሰኔ ፡ በ፲፭ ቀን ፡ ቅዳሜ ፡ ከባ ፡ አቦለዲስና ፡ ካባ ፡ አ ዬሌ ፡ የገዙትን ፡ የቀላይን ፡ ሪም ፡ እመቤቲ ፡ ማርያሙ ፡ የብላቴን ፡ ጌታ ፡ ኤራቅሊስ ፡ ምሽት ፡ በ፪ ወቄት ፡ ከላድ ፡ ወርቅ ፡ አቤቶ ፡ ከ[ብቴ?] ፡ ሸ ጡ ፡ መድኁ ፡ የምዕዳን ፡ ማሞ ፡ ልጅ ፡ አጽቁ ፡ መሳከርት ፡ ሊቁ ፡ በትሬ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ሹማምት ፤ መምሕር ፡ አብርሃምና ፡ አባ ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ።

Del giugno dell'anno 1772.

9. f. (279b.) ባለቃ ፡ ወልደ ፡ ሩፋኤል ፡ የተቈጸረ ፡ ፬ ግምጃ ፡ ሞጣ ሕት ፡ ፪ ሶራ ፡ ሞጣሕት ፡ ይቲጌ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ታምር ፡ ጌታየ ፡ ዮሐንስ ፡

(1) Queste parole sono scritte sopra la linea e potrebbero riferirsi al piviale nominato poco prima.

(2) Questo capoverso è scritto in margine.

የሰው ፡ ታምረ ፡ ኢየሱስ ፡ ሊቀ ፡ በትሬ ፡ የሰው ፡ ታምረ ፡ ማርያም ፡ ጌ
ታና ፡ ዘበረ ፡ ድንግል ፡ የሰው ፡ በ፩ የተጻፈ ፡ ፩ የክርስትና ፡ መጻፍ ፡
፩ ድርሳን ።

10. I. (279b.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ በሐዜ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በ
ትምኒት ፡ በ፲ ቀን ፡ ሰኞ ፡ በአለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሺመት ፡ የሐመ
ረ ፡ ናኅ ፡ ንዋየ ፡ ቅድሳት ፡ የተቈጸረ ። ፩ ሥዕል ፡ ያለበት ፡ ወንጌል ፡ ፩
ሥዕል ፡ ያለበት ፡ ታምር ፡ ፩ ሃይማኖተ ፡ አበው ፡ ፩ ቅዳሴ ፡ ያመት ፡ ስ
ንክሳር ፡ ፩ ጳውሎስ ፡ ሐዋርያ ፡ ቀለምሲስ ፡ ግብር ፡ ያለበት ፡ ፩ መዝገ
ብ ፡ ፩ የፍታት ፡ መጻፍ ፡ ፩ ታናሽ ፡ ወንጌል ፡ ፩ የመዓልት ፡ ሳታት ፡ ፩
ግብረ ፡ ሕማማት ፡ ፩ ቅዱስ ፡ ቁርሎስ ፡ ከለተረፉ ። አባ ፡ እስክንድስ ፡ የ
ሰው ፡ ፩ ዝማሬ ፡ መዋሥዕት ፡ ያለበት ፡ ፩ መዋሥዕት ፡ ፩ ጉባዔ ፡ መል
ክ ፡ ፪ ቅዳሴ ፡ መባ ፡ የገባ ፡ ፩ እግዚር ፡ ነግሥ ፡ ፩ የፍታት ፡ መጻፍ ፡ ሐ
ዲስ ፡ ፩ አርኬ ፡ ፩ ሐዲስ ፡ ጉባዔ ፡ መልክ ፡ ፩ ታምር ፡ መባ ፡ የገባ ፡ ፩
ታምረ ፡ ኢየሱስ ፡ ከታምረ ፡ ማርያም ፡ ጋራ ፡ መባ ፡ የገባ ፡ ፩ የክርስት
ና ፡ መጻፍ ፡ ፩ ምዕራፍ ፡ ፩ ደቂቀ ፡ ነቢያት ፡ ፩ ዓውድ ፡ ፪ ጻሕል ፡ ፩ ጽ
ዋ ፡ ከእለዕርፈ ፡ መስቀሉ ፡ ፩ ታጭል ፡ ፩ ታላቅ ፡ መስቀል ፡ ናስ ፡ ፩ ብ
ረት ፡ መስቀል ፡ ፩ የብረት ፡ ጽና ፡ ፩ ቀስተ ፡ ደመና ፡ ፩ ሰንና ፡ ብርት ፡ ፩
አትሮንስ ፡ ፩ መረዋት ፡ ፩ ወርቅ ፡ አክሊል ፡ ሥዕል ፡ ያለበት ፡ ፪ ወርቅ ፡
አክሊል ፡ ሌጠ (?) ፡ ፪ ብር ፡ አክሊለ ፡ አበባ ፡ ያለባቸው ፡ ፪ የብር ፡ ጽና ፡
፭፪ ሻሁራ ፡ ያለባቸው ፡ ፪ ናስ ፡ ጽና ፡ ፲፭ሻሁራ ፡ ያለባቸው ፡ ፩ ብር ፡ ጽዋ ፡
ከእርፈ ፡ መስቀሉ ፡ ፲፩ ፈርጽ ፡ ያለበት ፡ ፪ የብረት ፡ ጽና ፡ ፪ ብር ፡ መስ
ቀል ፡ ፫ ወርቅ ፡ መስቀል ፡ ፫ የመንበር ፡ ሰንደቅ ፡ ፩ ብርጭቆ ፡ ጽዋ ፡ ከ
ዕርፈ ፡ መስቀሉ ፡ ፩ ብርጭቆ ፡ ብርት ፡ ከወንፈቱ ፡ ፩ ኩዝ ፡ ፩ ኩዝ ፡ ታ
ናሽ ፡ ፩ መባ ፡ የገባ ፡ ኩዝ ፡ ፩ ሞ ፡ ኩዝ ፡ ፩ ሰንና ፡ ብርት ፡ ፩ መጫርያ ፡
፩ ብረት ፡ ጽና ፡ ፩ ከበሮ ።

፫ ማኅፈድ ፡ ፪ ሰርፍ ፡ ፫ ከፓ ፡ ከለራዎቱ ፡ ፪ እጅ ፡ ጸቢብ ፡ ፪ ምሉ
ጣ ፡ ፭ ልብ ፡ አልባ ፡ ፪ ሽምላ ፡ ፩ ሶራ ፡ መጋረጃ ፡ ፩ ሞክሞኒ ፡ ሰርፍ ፡ ፳
ሞጣሕት ፡ ይቴጌ ፡ የሰው ፡ ፱ ሞጣሕት ፡ የሰሞን ፡ ፩ አርፔ ። ጁሕ ፡ በርና

ስ ፡ ፩ መቀለም ፡ ካፓ ፡ ፩ ጨፈ ፡ መጋረጃ ፡ ፪ ግምጃ ፡ በርኖስ ፡ ፩ ግምጃ ፡ መታጠቂያ ፡ ይቴጌ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ግምጃ ፡ ድባብ ፡ ከሰንደቁ ፡ ፩ እንድኪ ፡ ድባብ ፡ ከሰንደቁ ፡ ፩ አሮጌ ፡ ሲኒ ፡ በርኖስ ፡ ፪ የዓውድ ፡ ልብስ ፡ ፩ የጽዋ ፡ መያዣ ፡ ግምጃ ፡ ፯ ብሳጥ ፡ ፪ ብስጥ ፡ ፪ ከዜ ፡ ፪ ብስጥ ፡ ደጅ ፡ አገማች ፡ ጌታ ፡ የሰጡ ፡ ፬ ብስጥ ፡ ግብረ ፡ መርፌ ፡ ይቴጌ ፡ የሰጡ ፡ ፩ አሮጌ ፡ ብስጥ ፡ መባ ፡ የገባ ፡ ፪ ሳዕን ፡ መባ ፡ የገባ ።

Fra 1755 e 1769.

11. (f. 279b.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ ፫ ግምጃ ፡ ሞጣሕት ፡ ይቴጌ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ግምጃ ፡ ሞጣሕት ፡ አቤቶ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ፩ ግምጃ ፡ ሞጣህ ፡ (sic) የመባ ፡ የገባ ፡ ፬ እንድኪ ፡ ቀሚስ ፡ ፪ አጥለስ ፡ ቀሚስ ፡ ፬ የጅ ፡ መስቀል ፡ ናስ ፡ ፩ ሰራ ፡ መጋረጃ ፡ ፲፪ ከንድ ፡ ቆመቱ ፡ ፯ ከንድ ፡ ተስዝር ፡ ወርዱ ፡ ይቴጌ ፡ የሰጡ ፡ ፪ ሰን ፡ ብርት ፡ የሻለቃ ፡ ወልደ ፡ ሐና ፡ የሰጡ ፡ ፩ ጉባዔ ፡ መልክ ፡ የሐዋርያት ፡ መምህሬ ፡ ስኖ ፡ የሰጡ ፡ ፷ ስዕል ።

12. (f. 279b.) በዘመነ ፡ ንጉሥነ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ። በ፱ ዓመት ፡ መምሕር ፡ ስክንድስ ። ወሀቡ ፡ ለአእላፍ ፡ መላእክት ፡ ወዘነቢያት ፡ ወለ ፫፻፲ ወ፷ ርቱዓነ ፡ ሃይማኖት ፩ አሪት ፡ ነገሥት ፡ ያለበት ። ፩ ሰንና ፡ ብርት ፡ ክነ ፡ ወንፌቱ ፡ ከመ ፡ ይትራድእዎ ፡ በነፍሱ ፡ ወሥጋሁ ። ከመ ፡ ኢይፃእ ፡ እምዘውረ ፡ ደብር ፡ በሥልጣነ ፡ ሐዋርያት ፡ ወበሥልጣነ ፡ ፫፻፲ ወ፷ ርቱዓነ ፡ ሃይማኖት ፡ ውጉዘ ፡ ለይኩን ።

Dell'anno 1763-1764.

13. (f. 279b.) አቴ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፪ ዓመት ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ ወልደ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ ሹመት ፡ ፯ ሞጣሕት ፡ ፫ እድኪ ፡ ቀሚስ ፡ ከነገበሩ ፡ ፩ ጥቁር ፡ ቀሚስ ፡ ከነገበሩ ። ፭ ሳፍላ ፡ ያለበት ፡ ጂህ ፡ በርኖስ ፡ ፩ ግምጃ ፡ በርኖስ ፡ ብላቱን ፡ ጌታ ፡ ኪሮስ ፡ ባርያ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ግምጃ ፡ በርኖስ ፡ ወይዘሮ ፡ አይታ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ግምጃ ፡ በርኖስ ፡ ሞጣሕት ፡ የተሰፋ ፡ ፩ ፎጣት ፡ መባ ፡ የገባ ። ፩ ቅዳሴ ፡ መምሕር ፡ ዘወልድ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ጽንአ ፡ ፷፬ ሽኩራት ፡ ያለበት ፡ ወለተ ፡ ጴጥሮስ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ፍትሐ ፡

ነገሥት ፡ ፩ ብርጭቆ ፡ ጽዋ ፡ ከነመክደኛው ፡ ብላተን ፡ ጌታ ፡ እራቅሊስ ፡ የሰጡ ፡ ፩ እንድኪና ፡ ጥቁር ፡ መጋረጃ ፡ ይቴጌ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ጉባጌ ፡ መልክ ፡ እባ ፡ ንዋይ ፡ የሰጡ ።

Dell' anno 1767-1768.

14. (f. 280a.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፫ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ በመልአክ ፡ ሰላም ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ሹመት ፡ ፩ አረጓዴ ፡ ግምጃ ፡ ሞጣሕት ፡ ፩ መቀለም ፡ ፪ ሶራ ፡ በራስ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ በፍታት ፡ ወርቅ ፡ በ፫ ወቄት ፡ ፩ ግምጣ ፡ ክባ ፡ የተገዛ ፡ ፩ ግምጣ ፡ ልባልባ ፡ እመቤቴ ፡ ከርሡ ፡ የሰጡ ፡ ፩ አረጓዴ ፡ ግምጣ ፡ አባ ፡ ወልደ ፡ ሚካኤል ፡ የሰጡ ፡ ፫ እንድኬ ፡ ቀሚስ ፡ ፩ ግምጣ ፡ ወርቀ ፡ ዘቦ ፡ ቀሚስ ፡ ወይዘሮ ፡ ወንጌላዊት ፡ የሰጡ ።

Dell' anno 1767-1767.

15. (f. 280a.) በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ በጥር ፡ በ፳ ቀን ፡ ረቡ ፡ ፩ ግብረ ፡ መርፌ ፡ ብስጥ ፡ ራስ ፡ ሚካኤል ፡ የሰጡ ፡ በመልአክ ፡ ሰላም ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ሺመት ፡ በአባ ፡ መዝገቡና ፡ በአባ ፡ አጽቁ ፡ ሺመት ።

16. (f. 780a.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ በመልአክ ፡ ሰላም ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ አለቅነት ፡ ፪ ግብረ ፡ መርፌ ፡ ብስጥ ፡ ፫ መታጠቂያ ፡ አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ግብረ ፡ መርፌ ፡ ሊጋባ ፡ መች ፡ የሰጠ ፡ ፩ ግብረ ፡ መርፌ ፡ እራስ ፡ ሚካኤል ፡ የሰጡት ፡ ፪ ኩዘ ፡ አቤቶ ፡ የማርያም ፡ ባርያ ፡ የሰጡ ፡ ፪ ኩዘ ፡ ብላትንጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ግምጃ ፡ ቀሚስ ፡ ወይዘሮ ፡ አይታ ፡ የሰጡ ፡ ፩ ግምጃ ፡ ቀሚስ ፡ አልጠሼ ፡ የሰጠች ፡ ፫ መቀለም ፡ ሞጣህት ፡ አፄ ፡ የሰጡ ፡ በአባ ፡ አጽቁና ፡ በአባ ፡ ፀጋየ ፡ ልጻ ፡ ሲመት ፡ የገባ ፡ ፬ ብርት ፡ ደጅ ፡ አዝማች ፡ ሉዐ ፡ የሰጡ ።

17. (f. 280a.) አፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ በነገሡ ፡ በ፯ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ በመጋቢት ፡ በ፭፯ ፡ ቀን ፡ ረቡ ፡ የአባ ፡ አጋቦስን ፡ አሪም ፡ ለአለታ ፡ ከብቴ ፡ ሲሶውን ፡ የጉሪዝባን ፡ አሪማቸውን ፡ የልጅዎ ፡ ልጅ

ች ፡ ኃይሉ ፡ ሽጭ ፡ መድኑ ፡ ወንድሙ ፡ ተወልደ ፡ መድኅን ፡ በወቂት ፡ ከፏ ድሪም ፡ አቀመት ፡ መሳክርት ፡ ደብተሮች ፡ ሊቃውንት ። ዳግመ ኛም ፡ የተወልደ ፡ መድኅን ፡ ወንድም ፡ ኃይሉ ፡ በወቂት ፡ ከፏ ድሪም ፡ ከሷ ፡ አንዱን ፡ ለመልአከ ፡ ሰላም ፡ ከብቴ ፡ ሸጠ ፡ መድኑ ፡ አባ ፡ ሥጋ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መሳክርት ፡ ደብተሮች ፡ ሊቃውንት ።

Del marzo 1776.

18. (f. 280*a*.) አጼ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ በነገሡ ፡ በሁለት ፡ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ በለቃ ፡ ፋሲ ፰ ፡ ሹመት ፡ የዕሚተ ፡ ገነት ፡ ልጅ ፡ ዮሐንስ ፡ በ፫ ወቂት ፡ ከላድ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅን ፡ ሲሶ ፡ ሪም ፡ ለወርቂት ፡ ባል ፡ ለወልደ ፡ ዮሐንስ ፡ ሽጥዋል ፡ መድኑ ፡ ቀለዮጳ ፡ ኂሩት ፡ ነው ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ መምህር ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ውዳጅ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Dell'anno 1771-1772.

19. (f. 280*b*.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ ባሄ ፡ እጓለ ፡ ጽዮን ፡ መንግሥት ፡ ጐሪዝባን ፡ እኩሌታ ፡ ከሲሶው ፡ ጋራ ፡ ቀላይን ፡ ምሉን ፡ አሪመዎን ፡ የ ባሸኖ (?) ፡ ልጅ ፡ ወይዘሮ ፡ ምርጻት ፡ በወቂት ፡ ወርቅ ፡ ለዓቃቤ ፡ ሰዓት ፡ ገብሩ ፡ ሸጠዋል ፡ መድኑ ፡ የብላታ ፡ ወልደ ፡ አረጋይ ፡ ልጅ ፡ ተክሉ ፡ ነው ፡ ይኸ ፡ በለቃ ፡ እንግዳ ፡ ሽመት ፡ ነው ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ሊቄ ፡ ኃይሉ ፡ አጋርጋሮ ፡ ጸምሩ ፡ ሊቄ ፡ ኂሩት ፡ አጋርጋሮ ፡ ከንፉ ፡ ወይዘሮ ፡ ዲናር ።

Fra il 1801 e il 1818.

20. (f. 280*b*.) በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ በአጼ ፡ ጓ[ሉ] ፡ መንግሥት ፡ በመላከ ፡ ሰላ[ም] ፡ ገብረ ፡ ዮሐንስ ፡ አለቅነት ፡ [አለ]ቃ ፡ አቦ ፡ ባርያ ፡ ከወይዘሮ ፡ /// ፡ የወለዱአቱ ፡ አይቸሽ ፡ የ///ውን ፡ ቦታ ፡ የታችኛው ፡ ///ር ፡ የሠለስቱ ፡ ምእትን ፡ [እ]ሪም ፡ ከዳኝ ፡ ቀጸላ ፡ ገዛ ፡ [መድ]ኑ ፡ አለቃ ፡ ሣህሉ ፡ ወንድ[ሙ] ፡ ነው ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡ ጠ[ለፋ] ፡ ሊቄ ፡ ወልደ ፡ ድንግል ፡ ደ[ብተ]ሮች ፡ ናቸው ።

Fra il 1801 e il 1818; parecchie lettere di questo e del numero seguente non si leggono nella fotografia.

(860)

21. (f. 280 b.) በዘመነ ፡ [ማር]ቆስ ፡ በአጼ ፡ ኀሉ ፡ መንግ[ሥት] ፡ በ መላክ ፡ ሰላም ፡ ገብረ ፡ [ዮሐ]ንስ ፡ አለቅነት ፡ ቆንጆ ፡ ክብ[ቲ] ፡ አዛጋ ፡ ቡላድ ፡ ልጆች ፡ የን///ን ፡ ምክ ፡ ዘፈሩ ፡ ሸጠ ፡ በ፲፪ /// ፡ መድኩ ። ሰ ቱማ ፡ የኢሳይ[ያስ] ፡ ልጅ ፡ ነው ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡ [ጠለ]ሩ ፡ ሊቄ ፡ ወልደ ፡ ድንግል ፡ ደ[ብተሮ]ች ፡ ናቸው ።

Fra il 1801 e il 1818. Di difficile lettura.

22. (f. 280b.) አፄ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፱ ዓመት ፡ ከ፫ ወር ፡ በ፯ ዊ ፡ ጊዜ ፡ የገዙትን ፡ እራስ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ የሐመረ ፡ ኖህ ፡ እሪመም ን ፡ ለብላቴንጌታ ፡ ስኑ ፡ በሰጡም ፡ በ፯ ዓመት ፡ እራስ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሞቱ ፡ ከዚያም ፡ ኋላ ፡ ላፄ ፡ ለይቱጌ ፡ ነግረው ፡ ይቀድስበት ፡ አሉም ፡ የታዘዙትም ፡ አሳላፊ ፡ የማርያም ፡ ባርያ ፡ በመላክ ፡ ሰላም ፡ ወልደ ፡ ኤ ምስጣቴዎስ ፡ ሹመት ።

O del 1737 (se di Iyāsu II) o del 1785 (se di Iyāsu III); il Walda Ewosṭātēwos aveva la stessa carica nel 1767-68. Cfr. n. 14.

23. (f. 280b.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ በአፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በ መላክ ፡ ሰላም ፡ ሕዝቅኤል ፡ ሹመት ፡ የኪሩብን ፡ ሪም ፡ የቀላይን ፡ በ፪ ወቄት ፡ ከ፮ድሪም ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ገዝተዋሉ ፡ ሻ ጮቹ ፡ ልጆች ፡ ወለተ ፡ ድንግል /// /// /// ይት ፡ ምስክሮች ፡ ደብ ተሮች ።

Fra 1755 e 1769. Il documento, sulla fotografia almeno, è in molta parte appena leggibile.

24. (f. 280b.) በለቃ ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ሹመት ፡ በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ የዲዮስቆሮስ ፡ ልጅ ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ የቃላይን ፡ ሪም ፡ ከ፪ ፡ እንድ ፡ የዋህድ ፡ ክብራ ፡ ሸጠ ፡ መድኩ ፡ ዋሴ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብ ተሮች ፡ ናቸው ፡ ዋጋውም ፡ አላድ ፡ ከቀመት ፡ ነው ፡ ወንበሩም ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ነዎ ፡

የጭላ ፡ ምድር ፡ እንግዴህ ፡ ለግብር ፡ ይሁን ፡ እንግዴህ ፡ ስጡኝ ፡ ብሎ ፡ የሚነሳ ፡ በሐዋርያት ፡ ቃል ፡ በ፫፲ቃል ፡ ውጉዝ ፡ ይሁን ፡

(661)

የቆማ ፡ አየሉን ፡ ሪም ፡ ሲሶውን ፡ አጽሜ ፡ ሻሜ ፡ የሚክኤል ፡ በር
ያ ፡ መድን ፡ ትኩ ፡ የወልደ ፡ ሃይማኖት ፡ ልጅ ፡ ገጋር ፡ በለቃ ፡ ፋሲል ፡ ሽ
መት ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ፡

በመላክ ፡ ፀጎይ ፡ ቴዎድሮስ ፡ ሽመት ፡ የቀላይ ፡ ሰዎች ፡ ያውቃሉ ፡
አስቀድሞም ።

Walda Ēwosṭatēwos era alaqā nel 1767-68. Cfr. n. 14.

25. (f. 280b.) በአፄ ፡ ኢያሱ ፡ መንግሥት ፡ በአለቃ ፡ ሉሰቃል ፡ ሹ
መት ፡ የቀላይን ፡ አሪም ፡ እሱሌታውን ፡ በወቂት ፡ ከላድ ፡ ከባ ፡ ኪዳኑ ፡
ወልደ ፡ ሥላሴ ፡ ገዝትዋል ፡ ደብተሮች ፡ ከለሹመት ፡ ያውቃሉ ።

Se è Iyāsu II fra 1730 e 1755, se Iyāsu III (come è probabile cfr. n. 144) fra 1784-1788.

26. (f. 280b.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፪ አመት ፡ በዘመነ ፡ ሉ
ቃስ ፡ በመጋቢት ፡ በመልአክ ፡ ሰላም ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ በአባ ፡
ከ/// ፡ በኢቆንዮን ፡ ሹመት ፡ ጉያቴ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ የሬመዎን ፡ የጉ
ሪገዝባን ፡ እኩሌታ ፡ ተሸጣል(?) ፡ በ፫ ወቂት ፡ ከላድ ፡ ተሸጣ(?)/// ፡ ኪዳነ ፡
ወልድ ፡ ሽጠዋል ፡ ለዚህ ፡ መድኑ ፡ ልጆም ፡ ወልደ ፡ ሥላሴ ፡ አፈጻጸሚ
ው ፡ ብላትንጌታ ፡ ሉክዮስ ፡ ጭቆችም ፡ አርቃዩዎስ ፡ ነዑድ ፡ ወልደ ፡ኤ
ምስጣቴዎስ ፡ ቀኝ ፡ ጌታ ፡ ሀላዌ ፡ ክርስቶስ ፡ ወልደ ፡ ሚክኤል ፡ የሐመ
ረ ፡ ኖኅ ፡ ሁሉ ፡ ደብተሮች ፡ ጌታየ ፡ ማሀተመ ፡ ክርስቶስ ፡ አንገረብ ፡ ኢ
ሳይያስ ፡ ሂሩትና ፡ ከብቴ ፡ ዋሴ ፡ ተክለ ፡ ስላሴ ፡ ዋሴ ፡ አባ ፡ እንግዳ ፡ የ
ሚክኤል ፡ በርያ ፡ ምእዳን ፡ አፅቂ ፡ አባ ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ አሳፍ ፡ አባ ፡ ሂሩ
ት ፡ ረጅም ፡ አፅቂ ፡ አሽከር ፡ ሂሩት ፡ አዛጅ ፡ እንግዳ ፡ ብላትን ፡ ጌታ ፡ በትሩ ፡
በጅርወንድ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ያልተገፉም ፡ ምስክሮች ፡ ደብተሮች ፡ ሁ
ሉ ፡ ናቸው ፡ ሊቁም ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ፡ ነም ፡ ይሀነን ፡ ነገር ፡ ያውቃሉ ።

Del 1766-67. Cf. il n. 34, 37 ecc. (አሽከር ፡ ሂሩት).

27. (f. 281a.) የቀላይን ፡ ከሯ ፡ ፩ን ፡ የውቢትን ፡ ዕፃ ፡ ትርንጎ ፡ ሻሜ ።
ንዋይ ፡ መድን ። ገዢቹ ፡ ወለተ ፡ ነቢያችና ፡ ሰይፉ ፡ ዋጋው ፡ አላድ ፡ በመል
አክ ፡ ሰላም ፡ ፋሲል ፡ አለቅነት ፡ መሣክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ።

28. (1) (f. 281a.)ዘመስከረም ፡ መራሀያን ፡ ዘቀኝ ፡ አዛዢ ፡ ቴምድ
ሮስ ፡ ። ። ድጅ ፡ አዝማች ፡ ጌታ ፡ አባ ፡ ወልደ ፡ ትንሣኤ ፡ ማንደ
ርሶ ፡ /// ፡ [ካ]ብረ ፡ ማርያም ፡ ደባትር ፡ ዳዊት ፡ ርእሴ ፡ ዘመርጡለ ፡ ማርያም ፡
አባ ፡ አጽመ ፡ ጊዮርጊስ ። አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ ዘሰጡት ፡ መርቆሬዎስ ፡ ዘጽላሎ ፡ ፍሥ
ሐ ፡ ጽዮን ። ቤት ፡ ጠባቂ ፡ አዛጅ ፡ ካሊድ ፡ ዮጉፈዝጎን ፡ አኩሌታ ፡ ሊቁ ፡ በትረ ፡
ከአዛጋሮ ፡ ካሊድ ፡ ልጅ ፡ ከክፊሉ ፡ /// /// /// ፡ ዮገዙት ፡ መድኑ ፡ ፈቪል ፡ ያደሬው ፡ ኤቁስጣ
ቴቁስ ፡ ልጅ ፡ መሳክርት ፡ አዛጋሮ ፡ ቴቁዶርስ ፡ /// [ኢሳ]ይያስ ፡ /// ፡ [ኩሎ]ሙ ፡ [ካ]ህናት ፡
ሐመረ ፡ ዮሳ ፡ ገድለ ፡ ኤቁስጣቴቁስ ። ዘግራ ፡ መልአከ ፡ ብርሃናት ፡ ቀውስጦስ ፡
ብላቴን ፡ ጌታ ፡ ዮኪርስ ፡ ባርያ ፡ አባ ፡ ዕሸቴ ፡ ደብሳን ፡ አግኔ ፡ ይስሐቅ ። ደባ
ትር ፡ /// ፡ አባ ፡ እንጦንዮስ ፡ ሊቄ ፡ ገብሩ ፡ ዘወልደ ፡ ማሪያም ፡ ወልደ ፡ ፈቪል ፡
/// ንዋየ ፡ ማርያም ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ ስኑ ፡ /// ቤት ፡ ጠባቂ ፡ ወደዘር ፡ ከርሠ ፡ ድንግል ፡
//// አርሳርዮስ ፡ ቤት ፡ ጠባቂ ፡ እጂት ፡ ዘወገራ ፡ ቤት ፡ ጠባቂ ፡ መራሀያን ፡ ዘጥ
ቅምት ፡ ዘቀኝ ፡ ሊቁ ፡ በትረ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ አቅባ ፡ ሚክኤል ፡ ቀለዮጳ ፡
ወልዱ ። ደባትር ፡ አርከ ፡ ሥላሴ ፡ እጽሚ ፡ ሊቀ ፡ ንባሳ ፡ ዜና ፡/// /// አሰቃ ፡
ሕዝቅኤል ፡ ገብረ ፡ ማርያም ፡ ጠባቂ ፡ ዲዮስቆሮስ ፡ ዘበለሳ ።

ዘግራ ፡ ዮሴፍ ፡ ዘጎንጅ ፡ ኪሮስ ፡ ከርከፅ ፡ ኢሳይያስ ፡ ኪሮስ ፡ ባር
ያ ፡ /// /// ደባትር ፡ ምዕዳን ፡ ጣዕመ ፡ ክርስቶስ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ዊዘሮ ፡
ዲና ፡ ሊቁ ፡ ኃይሉ ፡ ቤት ፡ ጠባቂ ፡ አጋቦስ ፡ ቤት ፡ ጠባቂ /// /// /// መራ
ሀያን ፡ ዘጎዳር ፡ ዘቀኝ ፡ ጌዓይን ፡ አስክንድስ ፡ አርከ ፡ ሥሉስ ። ዘወልድ ፡
ዘግሸና ፡ ጋገርጌ ፡ ማሞ ። ደባትር ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ዘመርጡለ ፡ ማር
ያም ፡ ሥነ ፡ ድንግል ፡ ጎርጉርዮስ ፡ ዘቀመ ፡ መልአከ ፡ ገነት ፡ አገስጣስዮስ ። /// ቤት ፡
ጠባቂ ፡ ክሳዴ ፡ ቤት ፡ ጠባቂ ፡ በገኖ ፡ ድሆ ፡ ዘምድረ ፡ ወገራ ፡ ዘግራ ፡ ገብረ ፡
ድንግል ፡ ዘድርድራ ፡ (ሙላጭ ፡ ገብሬ ፡ ወዘኤራቅሊስ ፡ ዘክልል ፡ ዘቀንዮ ፡ በወር
ቁ ፡ ክልኤት ፡ እደ ። ሽፍቱ ፡ ሀብቱ ፡ /// ፡ መድኑ ፡ አስክንድርስ ፡ /// ፡ በአዛ
ጋር ፡ ቴ[ቁድ]ርስ ፡ ከመት ።(2)) ሀብተ ፡ ድንግል ፡ ርእሴ ፡ ዘአምሐራ ፡ ሊቁ ፡ ገ

(1) In questo documento alcuni nomi sono stati cancellati e sostituiti in molta parte con altri; anche fra le linee sono state fatte delle aggiunte senza precisa indicazione dove si riferiscano; questi nomi e queste aggiunte che sono di scrittura diversa da quella del documento originale, sono stampati in caratteri più piccoli, i nomi cancellati sono indicati dal segno ///).

(2) Le parole fra parentesi, che sono parte in geez e parte in amarico, cominciano fra le righe del documento, ma dopo la parola ቀሠሮ sono scritte nel margine, quasi formassero un documento distinto.

ብሩ ፡ ማኅተሙ ፡ ክርስቶስ ። ደቂትር ፡ ኤልያስ ፡ /// ሕዝቅያስ ፡ እስክቦቱ ፡ አክለ ፡ ቃል ፡ ዘቢዘን ፡ አነቦጺ ፡ ወለተ ፡ ከንቲባ ፡ ጊዮርጊስ ። ቤተ ፡ ጠባቂ ፡ ጓንቦ ፡ ወደዘር ፡ አስቱር ፡ አዛጋሮ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ።

Cf. n. 35 e il Catalogo del Wright, p. 30.

29. (f. 281 a.) የደብሳን ፡ ዲዮስቆሮስ ፡ ልጅ ፡ ወለተ ፡ አቢብ ፡ የቀላይን ፡ ሪም ፡ ከ፬አንድ ፡ ለዋህድ ፡ ክብራ ፡ በአላድ ፡ ሸጠች ፡ መድኑ ፡ ወንድሻ ፡ አጽቁ ፡ ወንበሩም ፡ ሊቁ ፡ በትሬ ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ።

30. (f. 281 a.) ፮ ጋሻ ፡ ከዋኛታ ፡ ነሥቶ ፡ በገዘራ ፡ ሰርተውበት ፡ የነበረ ፡ ሐዲ ፡ ኢያሱ ፡ ፪ ጋሻ ፡ የቃጭል ፡ የመስቀል ፡ ምድሩ ፡ የድሆ ።

Queste parole stanno da sè e non sembrano collegarsi con altre; allato, nel margine, vi erano altre parole che sono state cancellate.

31. (f. 281 a.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ በዒ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በግንበት ፡ በ፱ቀን ፡ በሚመተ ፡ መልአከ ፡ ሰላም ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ። በ፫ ወቄት ፡ ከ፫ ድሪም ፡ ሊቁ ፡ በትሬ ፡ ለምዕዳን ፡ አጽቁ ፡ ያባቱን ፡ ሪም ፡ መ[ለሰ]ለት ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ።

Fra 1755 e 1769.

32. (f. 281 a.) /// ሪም ፡ በመላከ ፡ ሰላም ፡ አደራ ፡ አለቅነት ፡ ተወራጆች ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ዋሴ ፡ መሳክርቱም ፡ የሐመረኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Sembra che precedessero a questo documento alcune parole che sono state cancellate.

33. (f. 281 a.) ያንክሣ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ዘመርጸ ፡ ለማርያም ፡ ለሽለቃ ፡ ዎዳ ፡ የሰጡት ፡ እሪም ፡ ወይዘሮ ፡ ናውድ ፡ እቸውን ፡ ለወይዘሮ ፡ ወርቂት ፡ ሰጥተዋል ፡ ዳግሞም ፡ የጉርገባ ፡ ዐታቸውን ፡ ሰጥተዋል ፡ ለዚህ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ።

34. (f. 281a.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ ባቴ ፡ ኢያሱ ፡ መንግሥት ፡ በመ ልአከ ፡ ሰላም ፡ ክከቡ ፡ ሹመት ፡ በመምር ፡ አብርሃምና ፡ ባባ ፡ ፀሐየ ፡ ል ጻ ፡ ሽመት ፡ ከበለሳ ፡ ዲዮስቆሮስን ፡ እሪም ፡ የቀላይን ፡ እሱሴታ ፡ አሽከ ር ፡ ኂሩት ፡ የገዛውን ፡ በወቄት ፡ ከፂ አቀመት ፡ የአሽከር ፡ ኂሩት ፡ ልጃች ፡ ላባ ፡ ገብሩ ፡ ሽጡ ፡ መድኑ ፡ ኜት ፡ ምሳክርቱ ፡ ደብሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Incerto se di Iyāsu II (1730-55) o di Iyāsu III (1784-88).

35. (f. 281b.) መራሀያን ፡ በታኅሳስ ፡ ዘቀኝ ፡ ሕዝቅያስ ፡ ዘጽላሎ ፤ ፀላጭ ፡ ገብረ ፡ /// /// /// ብላቴን ፡ ጌታ ፡ ኤፌቅሊስ ፡ ዘክልል ፡ ሠምረ ፡ አብ ፡ ወገሬ ፡ ንዋይ ፡ ሥልጣነ ፡ ክሶስ ፡ ከደብረ ፡ ወርቅ ፡ ደባትር ፡ ወይዘር ፡ ሣህሉ ፡ ያሳላፊ ፡ እሸቴ ፡ ልጅ ፡ ገብጤ ፡ ጴጥሮስ ፡ ብፃ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ሊቁ ፡ በትረ ፡ ጊዮርጊስ ፡ አደራ ፡ ዘአለፋ ፡ /// /// /// ዘግራ ፡ ጸማዊ ፡ ማሞ ፡ /// የክኅ /// ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ዘቆማ ፡ /// ናትናኤል ፡ ዘጉያሃ ፡ ኪሩብ ። ደባትር ፡ አባ ፡ ዘወልድ ፡ ዘደ ብሳን ፡ ቂስ ፡ ኪዳኔ ፡ ታያዎስ ፡ ዮሐኒ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ዘአቡን ፡ ቤት ፡ ጠ ባቂ ፡ አደራ ፡ ዘጽናፋ ፡ ዲዮስቆሮስ ፡ ዘደብሳን ።

ዘጥር ፡ መራሀያን ፡ በቀኝ ፡ ድሜጥሮስ ፡ ዘማርያም ፡ ዘደብረ ፡ ወር ቅ ፡ ወልደ ፡ ኢየሱስ ፡ ገብረ ፡ ድንግል ፡ ሙሴ ፡ ወአሳሒል ።

ደባትር ፡ አለቃ ፡ አደራ ፡ ወይዘሮ ፡ ናዖድና ፡ አዛጋር ፡ የከኽ ፡ ፍሬ ፡ /// /// /// ሀላዊ ፡ ክርስቶስ ፡ አየሌ ፡ ቤት ፡ ጠባቂ ፡ ሊቁ ፡ ማሞ ፡ /// ወ ሬይ(?) ፡ ምላጭ ፡ ገብሩ ፡ ወዘኢራቅሊስ ፡ ዘክልል ፡ ዘቀነዮ ፡ በወርቁ ፡ ምኑሪዝባገ ፡ ም ድር ፡ ሰብአ(?) ፡ ሳጭ ፡ የአ///ጻማ ፡ ቅዱስ ፡ ሚክኤል ፡ ደብተራ ፡ ክፍለ ፡ ጊ ዮርጊስ ፡ መድን ፡ በአለቃ ፡ ወልደ ፡ ሩፋኤል ፡ ሽመት ። አቤቶ ፡ በሱረ ፡ ጽዮን ፡ ያሳላፊ ፡ እሸቴ ፡ ልጅ ። ዘግራ ፡ መደበ ፡ አደራ ፡ ዘጌታ ፡ ሲማኒ ። አባ ፡ አጽሜ ።

ጽራግ ፡ ማሰሬ ፡ ማሞ ፡ ናትኤል ፡ ዘደብሳን ። ደባትር ፡ አንኩድብ ፡ አደራ ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ዘደብረ ፡ ወርቅ ፡ ዊዘሮ ፡ እን ኩዬ ፡ ዮሴፍ ፡ ዘአቡን ፡ ቤት ፡ ጠባቂ ፡ ወልደ ፡ ኪሮስ ።

ዘየካቲት ፡ ደባትር ፡ ዘቀኝ ፡ አባ ፡ ዓፅመ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ጉንድ ፡ ሕዝቅያ ስ ፡ አየሌ ፡ ዘአምሃራ ፡ ሀላዊ ፡ ክርስቶስ ፡ ዘቁበ ፡ ልኳ ፡ ልጅ ፡ ቤት ፡ ጠባቂ ፡ አቤቶ ፡ ሀገጽ ፡ ክርስቶስ ።

(665)

ደባትር ፡ ዘግራ ፡ በቀልት ፡ ዮሐንስ ፡ የቃለ ፡ ክሶስን ፡ አሪም ፡ ለዮሴፍ ፡ ለ
በለሚሉ ፡ (¹) ተክለ ፡ ሳጀማሮት ፡ ጊዮርጊስ ፡ ዘአቡን ፡ ቤት ፡ ጠባቂ ፡ ወልደ ፡ ኪርስ ።
ደባትር ፡ ዘመዓልት ፡ ስዓታት ፡ /// /// /// ደቡሪ ፡ ማ/// /// ።
ወልደ ፡ ጊዮርጊስ ፡ አቃቤ ፡ ማሞ ።
Cf. n. 28.

36. 281 *b*. በሐሌ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በ፮ ዓመት ፡ ከዓላድ ፡ ወ
ቀመት ፡ የበዋክይናን ፡ ስሶ ፡ ሻጩ ፡ ወልደ ፡ ማርያም ፡ ቀበሌው ። መ
ድኑ ፡ ያርሴ ፡ ልጅ ፡ አጽቁ ፡ ገዙ ፡ የሐመረ ፡ አለቃ ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ፡
የዜሐ ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቁ ፡ በትሬ ፡ መምህር ፡ እስክንድስ ፡ አንገረብ ፡
ኢሳይያስ ፡ አባ ፡ መዝገቡ ፡ አቤቶ ፡ ///ሽ ፡ ኢቆንዮን ፡ አባ ፡ አትናቴዎ
ስ ፡ አባ ፡ ወል /// /// አቤቶ ፡ ኃይሉ ፡ የአቤቶ ፡ እስጢፋኖስ ፡ ልጅ ።
Del 1760-61.

37. (281 *b*.) አፄ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፰ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡
ጌንሆይ ፡ ማርያም ፡ ቸር ፡ የአባ ፡ ዘሩባቤልን ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ ዕሪም ፡
በ፬ ወቄት ፡ ወርቅ ፡ የብላቴን ፡ ጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ሽጡ ፡ አፄ ፡ ይ
መ·ቱ ፡ ብለው ። መድኑ ፡ አቤቶ ፡ አዳ ፡(?) መሳክርቱ ፡ ፫፲ ደብተሮ[ች] ፡
ናቸው ።
Del 1747-48.

38. (281 *b*.) አፄ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፱ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ማርቆ
ስ ፡ በመምህር ፡ ቴዎድሮስ ፡ ሽመት ፡ አባ ፡ ዘመስቀል ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡
አሪመዎን ፡ በ፮ ወቄት ፡ ወርቅ ፡ ለብላቴን ፡ ጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ሸ
ጡ ፡ አፄ ፡ ይመ·ቱ ፡ ብሎ ። መሳክርቱ ፡ ፫፲ ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ፡ መድ
ኑ ፡ ቀኝ ፡ ቤት ፡ አየሉ ።
Del 1741-42.

(¹) Queste 5 parole che qui sembrano inserite e distinte dal resto, sono ripetute nell'alto della pagina con lieve differenza così: ዮቃለ ፡ ክሶስን ፡ አሪሙ ፡ ለባለ ሚል ፡ ዮሴፍ ። L'ordine col quale debbono seguirsi le parti di questo documento è talvolta incerto.

39. (281 b.) በሐሤ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በሯ ዓመት ፡ አለቃ ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ፡ በ፱ ወቄት ፡ ከአላድ ፡ የወልደ ፡ ሚካኤልን ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ ሪሙን ፡ ገዙ ። መድኑ ፡ ዘጸረ ፡ አፈጻጸሚው ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ። መሰከርቱ ፡ መምህር ፡ እስክንድስ ፡ አባ ፡ ማኅተመ ፡ ክሶስ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ ጋጊጌ ፡ ማሞ ፡ አንገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ መምህር ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ መዝገቡ ፡ ኀሩት ፡ ክብቴ ፡ ዋሴ ፡ የሚካኤል ፡ ባርያ ፡ ዲዮስቆሮስ ፡ አጽቄ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ በጸሎቱ ፡ ኢቆንዮን ፡ ከባለ ፡ ሀገርም ፡ ኃይሉ ፡ ንጽሐ ፡ ሥላሴ ፡ አጽቄ ፡ ስቅራጥስ ፡ በአምላክ ።

አባ ፡ አትናቴዎሰ ፡ አባ ፡ አንሣጢ ፡ አባ ፡ አብድዩ ፡ ህንባ[ቡ] ፡ አሸክር ፡ [ኂ]ሬት ።

Del 1760-61.

40. (282 a.) አፄ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፲ወ፭ ፡ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ የሳዳር ፡ ፫ ዕለት ፡ መምሕር ፡ ፊልጶስ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ እሪመዎን ፡ በ፯ ወቄት ፡ ለአባ ፡ አጽሜ ፡ ሸጡ ፡ መድኑም ፡ ከቀኙ ፡ የግሸናው ፡ መምሕር ፡ ዘወልድ ፡ ከግራ ፡ ጻፈ ፡ ዮሐንስ ፡ ከቀኙ ፡ መሰከርቱም ፡ አዛጋ ፡ ድሜጥሮስ ፡ አባ ፡ ጴጥሮስ ፡ አባ ፡ ሱራፌ ፡ አባ ፡ ገብረ ፡ ድንግል ፡ አቤቶ ፡ አርከ ፡ ሥላሴ ፡ አባ ፡ እስክንድስ ፡ አቤቶ ፡ አርከ ፡ ሥላሴ ፡ አባ ፡ አየሌ ፡ አባ ፡ ክሳዴ ፡ አባ ፡ ገክሬ ፡ ክሳዴ ፡ ወልዱ ፡ አባ ፡ ሀላዌ ፡ ክርስቶስ ፡ ያሬድ ፡ እስክንድሮስ ፡ ገብረ ፡ ልውል ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ኀሩት ፡ ዓምደ ፡ ጽዮን ። ከግራ ፡ አባ ፡ ዮሐኒ ፡ አባ ፡ ዘመስቀል ፡ አባ ፡ ከርከፅ ፡ አባ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ የድርድራው ፡ ገብረ ፡ ድንግል ፡ አባ ፡ ክቡት ፡ ሕዝቅያስ ፡ አንገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ ናትናኤል ፡ ዘጉያሃ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ መምህር ፡ ታናሽ ፡ ናትናኤል ፡ ዘአምባ ፡ ማርያም ፡ ኢቆንዮን ፡ ዲዮስቆሮስ ፡ ዘደብሳን ፡ ዮናክንዲስ ፡ አባ ፡ ኤልያስ ፡ ዘርአ ፡ ቡሩክ ፡ ግብጼ ፡ ዮሴፍ ፡ ዘፈሩ ፡ ዘጸራቅሊጦስ ፡ ወልደ ፡ አረጋይ ፡ ጋሹ ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ አባ ፡ ተንሦ ፡ ጉያቱ ፡ ተክሌ ።

Del 1740-41.

41. (282 a.) አፄ ፡ በካፋ ፡ በነገሡ ፡ በ፯ ዓመት ፡ ገዳማዊ ፡ ማሞ ፡ እሪመዎን ፡ ለወሰን ፡ ጌ ፡ ዮናክንዲስ ፡ እንደ ፡ ሰው ፡ ልጅ ነው ፡ ብሎ ፡ እ

ጅግ ፡ ክብት ፡ አለብኝ ፡ ብለው ፡ መሳክርት ፡ ሊቄ ፡ ጌርጌስ ፡ አዛጋዮ ፡ በት
ሬ ፡ አዛጋዮ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መልአክ ፡ ብርሃናት ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ ሊ
ቀ ፡ መዘምራን ፡ ጎርጎርዮስ ። አዛዢ ፡ ኢሳይያስ ፡ አዛዢ ፡ ጳውሎስ ፡ ል
ጀዎም ፡ ገብረ ፡ ድንግል ፡ ከደብተሮችም ፡ አለፌ ፡ ወልደ ፡ ጌርጌስ ፡ አ
ቤቶ ፡ ተላፈኖስ ፡ አውሳብዮስ ፡ እንጦዮስ ፡ ያመረ ፡ ኖኅ ፡ አባ ፡ ዮሐኒ ፡
ከዛጋዮ ፡ ድጫ ፡ ጥርስ ፡ አለቃው ፡ መምህር ፡ ንዋየ ፡ ማርያም ፡ መምህር ፡ ፌ
ልጳስ ፡ መምህር ፡ ታናሽ ፡ አባ ፡ ከርከር ፡ ፃፌ ፡ ዮሐንስ ፡ አባ ፡ ማኅተ
መ ፡ ክርስቶስ ፡ አንገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ ደብሳን ፡ ናትናኤል ፡ ኢቆንዮን ፡
ጋሹ ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ምዕዳን ፡ ማሞ ፡ አባ ፡ አየሌ ፡ መምህር ፡
ዘወልድ ፡ አባ ፡ እስክንድስ ፡ ክሣዴ ፡ ወልደ ፡ ጋጅ ፡ ጌ ፡ ማሞ ፡ አቤቶ ፡
አርከ ፡ ሥላሴ ፡ አቤቶ ፡ አርከ ፡ ሥላሴ ፡ አባ ፡ ስኖ ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ገሃ
ጅ ፡ ገብረ ፡ ድንግል ፡ አባ ፡ ክቦት ፡ ሕዝቅያስ ፡ አቤቶ ፡ ሀብተ ፡ ድንግል ፡
አቤቶ ፡ ወልደ ፡ እግዚአብሔር ፡ ገብረ ፡ ልዑል ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ እስክንድ
ሮስ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ ዘርአ ፡ ቡሩክ ፡ ዘፈሩ ፡ ዘጸራቅሊጦስ ፡ ወልደ ፡
ሥላሴ ፡ ኂሩት ፡ አደባራቱሁሉ ፡ ያውቃሉ ።

Del 1727-28.

42. (282 a.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ በመልአክ ፡ ስላም ፡ አደራ ፡ ጊዮር
ጊስ ፡ ሹመት ፡ ምርጫቲ ፡ አበትዋን ፡ ተስፋን ። እጅብኝ ፡ አድርጋ ፡ ትር
ንጎ ፡ በልዋኝ ፡ እጅብኝ ፡ አድርጋ ፡ አደራን ፡ ያመረ ፡ ኖኅን ፡ እሪም ፡ ም
ሉውን ፡ ትርንጎ ፡ ለጎትዋ ፡ አባ ፡ ህላዌ ፡ ክርስቶስ ፡ ከቲ ፡ ወልጃታለሁ ፡
ብሎ ፡ እንደሰጥዋት ፡ የየሱስን ፡ ደብተሮች ፡ አስመሰከራ ፡ ወለደች ፡ ከ
ኢየሱስም ፡ ፪ እድ ፡ ለትርንጎ ፡ ፩ እድ ፡ ለምርጫት ፡ በዚህ ፡ ታርቀው ፡
ተፈጸሙ ፡ እዬ ፡ ይሙቱ ፡ ብሎ ፡ በስራቱ ፡ ዋስ ፡ ምርጫት ፡ በተክለ ፡
ሃይማኖት ፡ ትርንጎ ፡ በከብቱ ።

43. (282 a.) ሐዬ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፰ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ዮሐ
ንስ ፡ በመስከረም ፡ በ፳፪ ቀን ፡ እሑድ ፡ በመምህር ፡ ቴዎድሮስ ፡ ሺመ
ት ፡ ወይዘሮ ፡ ወለተ ፡ ቃል ፡ የበርገኑ ። የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ እሪመዎን ፡ እ
ዬ ፡ ይሙቱ ፡ ብለው ። ለአቤቶ ፡ ጽላተ ፡ ክሶስ ፡ ልጅ ፡ ለደጅ ፡ አዝማ

(568)

ች ፡ ማሞ ፡ ሺጡ ፡ በ፮ ወቂት ። ይህንን ፡ የሰሙ ፡ ምስክሮች ፡ ሊቄ ፡ ክህ
በ ፡ ልዳ ። ሊቄ ፡ ኢሳይያስ ። በጅሮንድ ፡ ጎፅን ፡ ክሶስ ፡ በጅሮንድ ፡ አደ
ራ ። መምህር ፡ ቴዎድሮስ ፡ አለቃው ። መምህር ፡ ዘወልድ ፡ ዘግሼና ፡
መምህር ፡ እስክንድስ ። ክሣደ ፡ ወልዱ ። አንገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ መዝገቡ ፡
አባ ፡ ስኖ ፡ አባ ፡ ገክሬ ። ብላቴን ፡ ጌታ ፡ ተስፋ ። መድኑ ፡ ግን ፡ ለዚህ ፡
አሪም ፡ አባ ፡ ታናሽ ፡ ነው ፡ የጻፈጨ ፡ አለቃው ።

Del 1748-49.

44. (282 a.) ሐዜ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፲ወ፱ አመት ፡ በዘመነ ፡ ማቴ
ዎስ ፡ በመጋቢት ፡ በ፱ቀን ፡ እኁድ ፡ በአዛጋር ፡ ቴዎድሮስ ፡ ሽመት ፡ አሳፍ
ና ፡ በትረ ፡ አሮን ፡ የሐመረ ፡ ኖኅን ፡ እሪም ፡ እኩሌታ ፡ አዜ ፡ ይሙቱ ፡
ብለው ፡ ለአሳሔል ፡ ለአክሊሉ ፡ ወንድም ፡ በ፫ ወቂት ፡ ከድሪም ፡ አቀ
መት ፡ ሽጠዋል ፡ መሣክርቱ ፡ አለቃው ፡ አዛጊ ፡ ቴዎድሮስ ፡ ሊቄ ፡ ተ
ክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ልጀም ፡ ገብረ ፡ ማርያም ፡ በጋርሮንድ ፡ ብፃ ፡ ጊዮርጊ
ስ ፡ ሚክያስ ፡ አቤቶ ፡ አርኬላዎስ ፡ ሽፋጭ ፡ ዮናክንዲስ ፡ ደብተሮች ፡
መምህር ፡ እስክንድስ ፡ ሙሮር ፡ ዘወልድ ፡ መምር ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ክር
ክፅ ፡ ማተሙ ፡ ክሶስ ፡ ምዕዳን ፡ ወልዱ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ መድኖቹ ፡ የ
ደብሳን ፡ አማኔ ፡ ልጅ ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ አባ ፡ አጽሜ ፡ ደብተ
ራው ፡ እሪሙ ፡ የሙሴ ፡ የአባታቸው ፡ ነው ።

Del 1749-50.

45. (282 a.) ባዜ ፡ ኢያሱ ፡ መንግሥት ፡ ባዛጋር ፡ ቴዎድሮስ ፡ ሹመ
ት ፡ ያዛጋር ፡ ድሜጥሮስ ፡ ልጃች ፡ ማርያማዊትና ፡ ብቻሽ ፡ የሪም ፡ ሁለ
ት ፡ እጅ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅን ፡ በ፬ ወቂት ፡ ካላድ ፡ ላለቃ ፡ ፋሲል ፡ ሺጠዋ
ል ፡ አንዲቱ ፡ መድን ፡ አንዲቱ ፡ ሻጭ ፡ መሳክርቱ ፡ ጌታ ፡ ኢሳይያስ ፡
መምህር ፡ እስክንድስ ፡ ጌታ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሊ
ቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ። አባ ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ምእዳን ፡
ዓፅቁ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ።

Certamente, come credo, del tempo di Iyāsu II (1730-1755).

46. (282 b.) ባጼ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ የጉረገዘን ፡ እኩ
ሌታ ፡ እሪሙን ፡ በታውንም ፡ ያቤቶ ፡ ///በነ ፡ ወልድን ፡ ባላድ ፡ ከ፫ሺ ፡

አመት ፡ አራፃ ፡ ጋራ ፡ ወለድ ፡ ተ ፡ ገሡ ት ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ። (1) ክሌ ፡ ዘቀላይ ፡ ///

Fra il 1779 e il 1800.

47. (282 b.) ሐፄ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በሺ፬ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ በታሕሳስ ፡ በ፲ ቀን ፡ ሰኞ ፡ መልአክ ፡ ገነት ፡ እንስጣስዮስ ፡ የአፄ ፡ ቴዎፍሎስን ፡ ልጅ ፡ የወይዘሮ ፡ ሰብለ ፡ ወንጌልን ፡ የሐመረ ፡ ኖኅን ፡ እሬመዎን ፡ በ፯ ወቄት ፡ ከ፯ ድሪም ፡ ሲገዙ ፡ መድኑ ፡ አለቃ ፡ ዮሐኒ ፡ አፄ ፡ ይመ-ቱ ፡ ያበባሉ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ አዛጋር ፡ ተዶሲዎስ ፡ ሊቄ ፡ ኢሳይያስ ፡ ሊቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ በጅሮንድ ፡ ብፃ ፡ ጌርጌስ ፡ በጅሮንድ ፡ ኤራቅሊስ ፡ ከሐመረ ፡ ኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ መምር ፡ እስክንድስ ፡ ጌታዬ ፡ ወልዱ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ ዐሐየ ፡ ልዳ ፡ ኢቆንዮን ፡ መዝገቡ ፡ ሂሩት ፡ መፅሄት ፡ ዘጸራቅሊጦስ ፡ ጌታዬ ፡ ኢሳይያስ ፡ ዋሴ ፡ ሕንጻ ፡ ሥላሴ ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ አሰሄል ፡ አሳፍ ፡ ወልደ ፡ ሚክኤል ፡ አባ ፡ ስምዖን ፡ ኃይሉ ፡ ዲላሞ ፡ ወልደ ፡ አቢብ ፡ ሁሉም ፡ ነበሩ ።

Del 1753-54.

48. (282 b.) /// /// /// /// /// /// /// ጌርጊስ ፡ በገርሮንድ ፡ ወልደ ፡ ክሶስ ፡ የደብሩ ፡ ሰምች ፡ አዳጋት ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ መምር ፡ እስክንድስ ፡ መምር ፡ ወልደ ፡ ኤዎስጣቴስ ፡ አባ ፡ ስምዖን ፡ ክሳዴ ፡ ወልዱ ፡ ያባ ፡ ፈልጶስ ፡ አፅሜ ፡ ቀለዮጳ ፡ ሐሩት ፡ አባ ፡ አደራ ፡ ጌርጊስ ፡ አቤቶ ፡ በትሩ ፡ ደብሳን ፡ ዝክሬ ፡ ጭቃ ፡ ሹሞች ፡ ኃይሉ ፡ ወልደ ፡ አቢብ ፡ ስለ ፡ ቃል ፡ የቅዱስ ፡ ጊዮርጊስ ፡ አለቃ ፡ ፋሲል ፡ ማሪ ፡ ጌታ ፡ ቅንዋት ፡ ቀኝ ፡ ጌታ ፡ ያቦ ፡ ባሪ ፡ ያባ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ አባ ፡ ዘአማኑኤል ።

49. (282 b.) ባጼ ፡ ኢያሱ ፡ መንግሥት ፡ በ፭ ዓመት ፡ በመልአክ ፡ ገነት ፡ አብሰለዲስ ፡ ሹመት ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ያ/// ፡ አክለ ፡ ቃል ፡ ልጅ ፡ እግ

(1) I due primi documenti di questa pagina sono, almeno nella fotografia, incompleti.

ዜር ፡ ከብቱ ፡ በ፫ ወቄት ፡ የሪም ፡ እኩል ፡ ሲገዙ ፡ መድኍ ፡ አባ ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ መምሕር ፡ እስክንድስ ፡ አን ረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ ኢቆንዮን ፡ መምሕር ፡ አብርሃ ም ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ።

Certamente, come credo, del tempo di Iyāsu II (1730-55).

50. (282 *b*.) ባዜ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ሊባርዮ ስ ፡ ሽመት ፡ በ፫ ድሪም ፡ የብላቴንጌታ ፡ ኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ልጅ ፡ ሀብቱ ፡ ጉሪዝባ ፡ የቦታ ፡ ሁለት ፡ እጅ ፡ ለኃይሉ ፡ ሸጠ ፡ መድን ፡ ወንድሙ ፡ ቀ ኝ ፡ ጌታ ፡ ገብረ ፡ ማርያም ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ፡ ሹም ፡ አ ባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ።

Fra 1779 e 1880.

51. (282 *b*.) አጼ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፷፬ ዓመት ፡ በዘመን ፡ ማርቆ ስ ፡ በግንቦት ፡ በ፭ ቀን ፡ ቅዳሜ ፡ በመልአክ ፡ ገነት ፡ አንስጣስዮስ ፡ ሽ መት ፡ የአባ ፡ ኤርምያስን ፡ ልጅ ፡ የቶማስን ፡ እሪም ፡ ያሳላፊ ፡ እሸቴ ፡ ልጅ ፡ ወይዘሮ ፡ ሣህሉ ፡ ከወይዘሮ ፡ ውቢት ፡ የተወለዱት ፡ በ፯ ወቄት ፡ ሲገዙ ፡ ሽጮች ፡ ምሽቱ ፡ አገሪት ፡ እናቱ ፡ አይከሌ ። መድኖች ፡ ሕንፃ ፡ ሥላሴና ፡ ኃይሉ ፡ የዚህ ፡ መሳክርቱ ፡ ባሻ ፡ አኖ ፡ አለቃ ፡ ዮሐኒ ፡ ገዠ ጌ ፡ ማሞ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ኢቆንዮን ፡ ገብሩ ፡ ከ ፍለ ፡ ጌርጊስ ፡ መምህር ፡ ዘወልድ ፡ አዳጋት ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ለጋ ፡ ዝ ከሬ ፡ ጋሾ ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ በትሩ ፡ አባ ፡ አደራ ፡ ጌርጊስ ፡ የሊቄ ፡ ተክ ለ ፡ ሃይማኖት ፡ ልጅ ፡ ገብሩ ፡ አሳሔል ፡ ኂሩት ፡ አባ ፡ እንግዳ ፡ ሸፋጭ ፡ ዮናክንዲስ ፡ ሊቃውንቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሊቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ሊ ቄ ፡ ኢሳይያስ ፡ አዛጅ ፡ ተዶስዮስ ፡ ሊቄ ፡ ፋሲሎ ። ወርቁን ፡ ሰጥቶ ፡ የ ተፈጸጸሙ ፡ የሽ ፡ አለቃ ፡ ትኩ ።

Del 1753-54.

52. (283 *b*.) አጼ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፷፱ ዓመት ፡ በዘመን ፡ ዮሐ ንስ ፡ በጎንደር ፡ በ፱ ቀን ፡ በመልአክ ፡ ፀሐይ ፡ ቴዎድሮስ ፡ ሽመት ፡ የአባ ፡

ደናስዮስን ፡ አሪም ፡ አሳላፊ ፡ እሸቱ ፡ ለልጇም ፡ ለአቤቶ ፡ በሱረ ፡ ጽዮ
ን ፡ ከወይዘሮ ፡ ውቢት ፡ ለተወለደው ፡ በጌ ወቄት ፡ በእናቱ ፡ ወርቅ ፡
ሲገዙ ፡ ሻጭ ፡ አባ ፡ ደናስዮስ ፡ መድኒ ፡ መምህር ፡ አውስግንዮስ ፡ መሳ
ክርቱ ፡ መምህር ፡ ዘወልድ ፡ መምህር ፡ እስክንድስ ፡ ጌታየ ፡ ወልዱ ፡ አ
ዳጋት ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ገብረ ፡ ልውል ፡
ኢቆንዮን ፡ አሳሔል ፡ ኂሩት ፡ አባ ፡ እንግዳ ፡ ለጋ ፡ ዝክሬ ፡ ጋሾ ፡ አምዶ
የ ፡ ጋዊጌ ፡ ማሞ ፡ ክፍለ ፡ ጌርጊስ ፡ ሊቃውንቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሊቄ ፡
ተክለ ፡ ሃይማኖት ፤ ወርቁን ፡ የሰጠ ፡ የሽ ፡ አለቃ ፡ ትኩ ፤ ለሴዎ ።

Del novembre 1747-48.

53. (282 *b*.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ አጼ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፳፬ ዓመ
ት ፡ በግንቦት ፡ ፳፭ ቀን ፡ በዓርብ ፡ በመላክ ፡ ገነት ፡ እንስጣስዮስ ፡ ሺ
መት ፡ ያባ ፡ ማንደርሶን ፡ አሪም ፡ የጉሪዝባን ፡ እኩሌታ ፡ በ፪ ወቄት ፡
ከልጇም ፡ ከወርቂት ፡ አቤቶ ፡ ገብረ ፡ ማርያም ፡ ሲገዙ ፡ መድኒ ፡ ጋዊጌ ፡
ማሞ ፡ መሳክርቱ ፡ አባ ፡ ጸጎየ ፡ ልዳ ፡ መምጎሬ ፡ አብርሃም ፡ አዳጋት ፡
የዎስጣቴዮስ ፡ መምጎር ፡ እስክንድስ ፡ ከሳዴ ፡ ወልዱ ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ገ
ብረሉል ፡ አሳሄል ፡ ሂሩት ፡ ጌታዬ ፡ ማተበክሶስ ፡ ሰሞን ፡ አባ ፡ አጽሜ ፡
ሊቄ ፡ በትሬ ።

Del maggio 1754.

54. (282 *b*.) በአፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ የድርድራ ፡ ገብረ ፡ ድን
ግል ፡ ልጅ ፡ ጎንባቡ ፡ የቀላይን ፡ አሪም ፡ እኩሌታ ፡ የሊቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይ
ማኖት ፡ ልጅ ፡ ለአቤቶ ፡ ገብረ ፡ ማርያም ፡ ሺሽጥ ፡ መድኒ ፡ ቀለዮጳ ፡
ኂሩት ፡ ወቄት ፡ ካቀመት ፡ ከጫን ፡ እህል ፡ ዋጋው ፡ መሳክርቱ ፡ አለቃ ፡
ይስሐቅ ፡ ለጋ ፡ ዝክሬ ፡ ዋሴ ፡ መምህር ፡ ወልደ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ ክብቴ ፡
አሽከር ፡ ኂሩት ፡ የሚክኤል ፡ ባርያ ፡ አባ ፡ መዝገቡ ፡ ይብራ ፡ አጽቁ ፡
ምዕዳን ፡ አጽቁ ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ።

Fra 1755 e 1769.

55. (283 *a*.) በዘመኖሙ ፡ ለንጉሠ ፡ ነገሥት ፡ በክፋ ፡ በልአከ ፡ ሰላም ፡

ርቱዕ ፡ ሽመት ፡ እመቤቶ ፡ ሐመልማል ፡ ለልጀ[ም] [1] ፡ ለቅድስት ፡ ሐ
ና ፡ እሪሜ[ም]ን[1] ፡ ማጫ ፡ ሰጥቸአለሁ ፡ ብለው ፡ አሉ ።

Dal 1721 al 1730.

56. (283 a.) ዘሊቄ ፡ በትሬ [2] — በዘመኖሙ ፡ ለንጉሠ ፡ ነገሥት ፡ በካፋ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ያባ ፡ ማርቆስን ፡ ሪም ፡ ገዙ ፡ ባዛዣ ፡ ድጫፕርስ ፡ ሽመት ፡ መድኑ ፡ እስክንድሮስ ፡ መሳክርቱ ፡ ያመረ ፡ ኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ ዋጋው ፡ ፮ወቄት [2] ፡ የዚህንም ፡ ሲሶውን ፡ ባለቃ ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ ሽመት ፡ ባዜ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ እስጢፋኖስ ፡ ኃይሉ ፡ ያባኒ ፡ ሲ
ሶ ፡ በ፯ ድሪም ፡ ለወይዘሮ ፡ ዲናር ፡ ሽጠ ፡ መድኑ ፡ ሲኖዳ ፡ ያባ ፡ ታናሽ ፡ ልጅ ፡ ነው ፡ የመፃን ፡ ሁሉ ፡ ይከለከላል ፡ ግብር ፡ የለበትም ፡ መሳክር
ት ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

ወበዘመኖሙ ፡ ለንጉሠ ፡ ነገሥት ፡ ኢያሱ ፡ ያባ ፡ ሱራሄን ፡ ሪም ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ገዙ ፡ መድኑ ፡ መምር ፡ እስክንድስ ፡ አለቃ ፡ አባ ፡ አብሰ
ለዲስ ፡ መሳክርቱ ፡ ያመረ ፡ ኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ ዋጋው ፡ ፮ ፡ ወቄት ።
ጳግሞም ፡ የገዙት ፡ የዓንቸን ፡ የቀላጢሮ ፡ ዮሐንስን ፡ ሪም ፡ ሊቄ ፡ በ
ትሬ ፡ በ፯ ወቄት ፡ ልጆቻቸው ፡ ወለቱ ፡ ዘፈሩ ፡ አባ ፡ ታዴዎስ ፡ ሽጡ ፡
የወለቱ ፡ መድን ፡ አባ ፡ ታዴዎስ ፡ ያባ ፡ ታዴዎስ ፡ መድን ፡ ወለቱ ፡ የዘ
ፈሩ ፡ መድን ፡ ደብሳን ፡ ዝክሬ ፡ ደግሞም ፡ የገዙ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ያዘገር ፡
ከሊድን ፡ የሪም ፡ እኩሌታ ፡ በ፫ ወቄት ፡ መድኑ ፡ ደወል ፡ ፋሲል ፡ ደግ
ሞም ፡ የገዙ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ከቆማ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ልጃች ፡ የቀላ
ይ ፡ ሪማቸውን ፡ በ፪ ወቄት ፡ ገዙት ፡ ከመተ ፡ ኢየሱስ ፡ ከወለተ ፡ ኢየ
ሱስ ። መድናቸው ፡ ጉልማ ፡ ወንድማቸው ። በዘመነ ፡ ንጉሥ ፡ ኢያሱ ፡
በመልአከ ፡ ገነት ፡ አንስጣስዮስ ፡ አለቅነት ፡ መሳክርቱም ፡ የሐመረ ፡
ኖኅ ፡ ደብተሮች ። ሊቃውንቱም ፡ አዛጊ ፡ ተዶስዮስ ፡ ሊቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይ
ማኖት ፡ ሊቄ ፡ ነፎ ፡ ሊቄ ፡ ኢሳይያስ ፡ አዛጊ ፡ ባሕርይ ፡ ሊቄ ፡ ፋሲሎ ።

Fra 1721-30 la prima parte e fra 1730-55 la seconda

(1) Il ም è stato cancellato e si distingue appena.
(2) Queste due parole sono nel margine.
(3) Le parole che seguono sono aggiunte esteriormente da altra mano.

57. (283 a.) ... ድፋ ፡ ቀርንንም ፡ በ፫ ድሪም ፡ ወርቅ ፡ ጐሪዝባ ፡ ኃይ ሉ ፡ ለወይዘሮ ፡ ዲናር ፡ ሽጠ ፡ መድኑም ፡ ያባ ፡ ታናሽ ፡ ልጅ ፡ ሲኖዳ ፡ ነው ፡ መሳክርት ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ። (1)

58. (283 a.) ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ለልጆቸም ፡ ሊያድሉ ፡ የመምህር ፡ እስክ ንድስን ፡ የተክሉ ፡ ያዛጅ ፡ ከሌድን ፡ የኃይሉ ፡ የጌታዬ ፡ ማኅተመ ፡ ክሰ ስን ፡ የወይዘሮ ፡ ዲናር ፡ ያባ ፡ ሱራሄን ፡ የወይዘሮ ፡ ወለተ ፡ ተክለ ፡ ሃይ ማኖት ፡

59. (283 a.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ ባዜ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በግን ቦት ፡ በ፱ ቀን ፡ በሚመተ ፡ መልአክ ፡ ሰላም ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ። ያዣገር ፡ ከሊድን ፡ የጐሪዝባንና ፡ የቀላይን ፡ እኩሌታ ፡ ልጅም ፡ አንዲት ፡ ልጅዋ ም ፡ ወልደ ፡ ማርያም ፡ በ፫ ወቄት ፡ ካላድ ፡ ወርቅ ፡ ለሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሸ ጠዋሉ ። መድኑም ፡ ምዕዳን ፡ አዕቄ ። ጠለፋው ፡ ልጅዋ ፡ ወልደ ፡ ማ ርያም ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ።

Fra 1755-1769.

60. (283 a.) የመምህር ፡ እስክንድስን ፡ አሪም ፡ የጐሪዝባውንና ፡ የ ቀላዩን ፡ መደብ ፡ አድርጎ ፡ የወምበሩን ፡ ////(2) ፡ ጨምሮ ፡ በ፯ዓት ፡ ወቄ ት ፡ ወርቅ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ገዙ ፡ ለዚህ ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡ ፋሲሎ ፡ እዛ ጋቦ ፡ አቤሴሎም ፡ ስንቆ ፡ አቤሴሎም ፡ አለቃ ፡ ፋሲል ፡ ከደብተሮች ፡ ጋራ ፡ ናቸው ፡ በሐመረ ፡ ኖኅ ፡

61. (283 a.) ባዜ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ዋሴ ፡ ሸ መት ፡ በወቄት ፡ ካላድ ፡ ወርቅ ፡ ቀላይ ፡ የሪም ፡ እኩሌታ ፡ የበለሳ ፡ ዲዮ ስቆሮስ ፡ ልጅ ፡ እንኳ ፡ አየሁሽ ፡ ለወይዘሮ ፡ ዲናር ፡ ሸጠች ፡ መድን ፡ አቤቶ ፡ ጋሾ ፡ መሳክርት ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ፡ ሹማምቱም ፡ መምር ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ።

Fra il 1779 e il 1800.

(1) È possibile che questo numero e il seguente facciano parte di altro documento.

(2) Cancellato.

62. (283 *a.*) በመልአክ ፡ ገነት ፡ አንስጣስዮስ ፡ ሽመት ፡ አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ብነገሡ ፡ በ፱ ወር ፡ በዘመን ፡ ዮሐንስ ፡ በመጋቢት ፡ በ፱ ቀን ፡ ማክሰኞ ፡ መልአክ ፡ ፀሐይ ፡ ቴዎድስ ፡ የአዳጋትን ፡ የኤምስጣቴዎስ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ እሬመዎን ፡ በ፯ ፡ ወቄት ፡ ከ፯ ፡ ድሪም ፡ ገዙ ፡ መድኁ ፡ ኂሩት ፡ የቀለዮጳ ፡ ልጅ ፡ አፄ ፡ ይሙቱ ፡ ያበባሉ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ አዛዥ ፡ አቤሴሎም ፡ ሊቄ ፡ ኢሳይያስ ፡ ሊቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ በጅሮንድ ፡ ብፃ ፡ ጊዮርጊስ ፡ በጅሮንድ ፡ ኤራቅሊስ ፡ ከሐመረ ፡ ኖኅም ፡ ደብተሮች ፡ መምር ፡ እስክንድስ ፡ ጌታዬ ፡ ኢሳይያስ ፡ ጌታየ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ አባ ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ[1] ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ኢቆንዮን ፡ መዝገቡ ፡ ኂሩት ፡ መፅሔት ፡ ዘጸራቅሊጦስ ፡ ዋሴ ፡ ሕንፃ ፡ ሥላሴ ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ አሳፍ ፡ ወልደ ፡ ሚካኤል ፡ አባ ፡ ስምዖን ፡ ገጋሬ ፡ ማሞ ፡ ለጋ ፡ ዝክሬ ፡ እንግዳ ፡ ደብሳን ፡ አጽቄ ፡ ምዕዳን ፡ አጽቄ ፡ የሚካኤል ፡ ባርያ ፡ ፪ ሀብቱ ፡ ተንሥአ ፡ ክርስቶስ ፡ ፍሥሐ ፡ ክርስቶስ ፡ ንዋይ ፡ ሕንባቡ ፡ ወልደ ፡ ተክሴ ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ፡ ወልደ ፡ ማርያም ፡ በጸመ ፡ ድጓ ፡ የቆመ ፡ ጎሉ ፡ መሳክርቱ ።

Del 1756.

63. (283 *a.*) ያባ ፡ ሀላዊ ፡ ክርስቶስ ፡ እሪም ፡ የቀላይ ፡ እኩሌታ ፡ በወቄት ፡ ከ፫ ድሪም ፡ ከቸርጎ ፡ አድጎ ፡ አባ ፡ ገብሩ ፡ ገዝተዋል ፡ መድኁ ፡ አቤቶ ፡ ወዳጅ ፡ በመላክ ፡ ሰላም ፡ እንግዳ ፡ አለቅነት ፡

64. (283 *b.*) በፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ አደሩ ፡ ሽመት ፡ ያበራክን ፡ ሲሶ ፡ ቢፋርጻ[?] ፡ በ፷ ድሪም ፡ ላለቃ ፡ ኂሩት ፡ ሸጠ ፡ መድኁ ፡ እስጢፋኖስ ፡ ኃይሉ ፡ መሳክርቱ ፡ መምር ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ሊቄ ፡ ገብሩ ፡ ጌታ ፡ ዋሴ ፡ መምር ፡ መዝገቡ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ያውቃሉ ።

Fra il 1755 e il 1769; di difficile lettura, questo e il seguente numero.

[1] Scritto in margine.

65. (283 *b.*) በዜ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በለቃ ፡ ኪዳኑ ፡ ሽመት ፡ የጐዳኒትን ፡ ሲሶ ፡ በ፱ ድሪም ፡ ክቀመት ፡ አረጋይ ፡ ላለቃ ፡ ኂሩት ፡ ሸጠ ፡ መድኑ ፡ ዲዮስቆሮስ ፡ ኃይሉ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Fra il 1779 e il 1800.

66. (283 *b.*) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ በአፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ያ ባ ፡ አክለ ፡ ቃልን ፡ የሪም ፡ እኩሌታ ፡ ለትጹን ፡ ሲገዛ ፡ ከወልደ ፡ ሚክኤ ል ፡ ከልጆዎ ፡ በ፫ ወቄት ፡ ከ፯ ድሪም ፡ አቀመት ፡ መድኑ ፡ አንገረብ ፡ ኢ ሳይያስ ፡ አፄ ፡ ይሙቱ ፡ ያበባሉ ፡ አለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሊቄ ፡ በት ሬ ፡ ሊቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ሊቄ ፡ ኢሳይያስ ፡ መልአክ ፡ ፀሐይ ፡ ቴም ድሮስ ፡ መምር ፡ ኢዮሳብ ፡ መምር ፡ ዘወልድ ፡ መምር ፡ ወልደ ፡ ኤምስ ጣቴዎስ ፡ ኂሩት ፡ ገበዝነት ፡ መዝገቡ ፡ ጌታየ ፡ ማኅተመ ፡ ከርስቶስ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ኢቆንዮን ፡ አባ ፡ እንግዳ ፡ አቤቶ ፡ ገብ ሩ ፡ አባ ፡ ወልደ ፡ ማርያም ፡ ጸፈው ።

Fra il 1755 e il 1769.

67. (283 *b.*) በክልእ ፡ ዓመተ ፡ መንግሥቶሙ ፡ ለንጉሥነ ፡ ኢዮአ ስ ፡ በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ የመጽሔትን ፡ የጻፌ ፡ ዮሐንስን ፡ ልጅ ፡ ዐቃ ፡ በ ፫ ወቄት ፡ ከላድ ፡ አባ ፡ ሲኖዳ ፡ ሲገዙ ፡ መድኑ ፡ ቀኝ ፡ ኄቃ ፡ አጽሜ ፡ አለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ መሳክርቱ ፡ መልአክ ፡ ገነት ፡ አንስጣስዮስ ፡ መምህር ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ መምህር ፡ እስክንድስ ፡ ፀሐየ ፡ ል ዳ ፡ አጽቁ ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ፡ ኂሩት ፡ መዝገቡ ፡ ኃይሉ ፡ ኪዳነ ፡ ወል ድ ፡ የቅዱስ ፡ ሚክኤል ፡ አለቃ ፡ መልአክ ፡ ገነት ፡ ዮሐንስ ፡ ሊቀ ፡ መ ዘምር ፡ ፋሲል ፡ አባ ፡ ክሶ ፡ ወልደ ፡ ክሶስ ፡ ማንደርሶ ፡ ክፍለ ፡ ጌርጊስ ።

Dell' anno 1756-57.

68. (283 *b.*) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ ዓፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በዓመት ፡ ወመንፈቀ ፡ ዓመት ፡ በአለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሲመት ፡ የአባ ፡ ክሳዴ ፡ ልጅ ፡ ወለተ ፡ ልዑል ፡ የሸጠለች ፡ የሪምን ፡ ሲሶ ፡ የኂሩት ፡ በ፱ ወቄት ፡ መድኑ ፡ ቀለዮጳ ፡ ኂሩት ።

(576)

መሳክርቱ ፡ ዘቀኝ ፡ አባ ፡ ገክሬ ፡ ዐሐየ ፡ ልዳ ፡ ለጋ ፡ ገክሬ ፡ ጋገርጌ ፡ ፃሞ ፡ መምሕር ፡ ዘወልድ ፡ አባ ፡ አብድዩ ፡ በጸሎቱ ፡ እጽቁ ፡ አሳፍ ፡ ተዶስዮስ ፡ አባ ፡ ዘማአያስ(?) ፡ ዘግራ ፡ መምሕር ፡ ማተመ ፡ ክርስቶስ ፡ መምሕር ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ መምሕር ፡ አደሩ ፡ የኢቆንዮን ፡ መ ዝገቡ ፡ ከብቲ ፡ ምዕጻን ፡ አጽቁ ፡ ንዋይ ፡ የሚክኤል ፡ ባርያ ፡ አጽቁ ፡ ቀሴ ፡ ዘጸሬ ፡ ሊቀ ፡ መዘምር ፡ ስምዖን ፡ ዘቅዱስ ፡ ሩፋኤል ፡ ሉቀንዮ ስ(?) ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ አማሬ ፡ አብ ፡ ሥሉስ ።

Della fine del 1756. Di difficile lettura.

69. (283 *b*.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ ባቤ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሽመት ፡ የፈቃዱን(?) ፡ አሪም ፡ በወቂት ፡ ወርቅ ፡ መዝ ገቡ ፡ ገዛው ። መድኑ ፡ ክንፈ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሊቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ሊቄ ፡ ክክበ ፡ ልዳ ።

Fra il 1755 e il 1769.

70. (283 *b*.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ ባቤ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ አደሩ ፡ ሹመት ፡ ያርከየ ፡ ልድ ፡ ናውድ ፡ በኟ ድሪም ፡ የባታን ፡ ሲሶ ፡ ብላቴንጌታ ፡ ሉክዮስ ፡ ገዝተዋል ፡ እዳውን ፡ እርሱ ፡ ያነሳል ። መሳክር ቱ ፡ የስቅለት ፡ እንደተጠራቀሙ ፡ የሐመረኖኅ ፡ ደብተሮች ።

Fra il 1755 e il 1769.

71. (283 *b*.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ ባቤ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሽመት ፡ ያዛጋ ፡ ድሜጥሮስን ፡ ቦታ ፡ መገነቡና ፡ ከብ ቲ ፡ በኟ ወቂት ፡ ገዙት ፡ ሻጭቱ ፡ እናቱ ፡ መስቀሌ ፡ መድኑ ፡ ልጇም ፡ አድጎ ፡ አይቸው ። የደብረ ፡ ብርሃንን ፡ ቦታዋን ፡ መያዣ ፡ አድርጋ ። መ ሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሊቄ ፡ ክክበ ፡ ልዳ ፡ ደጃዝማች ፡ ብንያም ፡ ወይዘሮ ፡ እማየ ። አሳላፊ ፡ ኩፉ ።

Fra il 1755 e il 1769.

72. (283 *b*.) የዮናስን ፡ የጉሪዝባን ፡ ሲሶ ፡ ቦታውን ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ በኟ ድሪም ፡ ገዙት ፡ መድኑ ፡ ጭቃ ፡ ሹሙ ፡ ወልደ ፡

አቢብ ፡ መሰክርቱ ፡ ባለሁለት ፡ እጁ ፡ መምህር ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴምስ ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ፡ አቤቶ ፡ አስጢፋኖስ ፡ ዓምደ ፡ ጽዮን ፡ አፄ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፱ ዓመት ፡ በመምህር ፡ ቴምድሮስ ፡ አለቅነት ፡ ዳግመኛም ፡ መሰክርቱ ፡ ኃይሉ ፡ ክፍሉ ፡ አቤቶ ፡ ወልደ ፡ እግዚአብሔር ፡ ጉያቱ ፡ ተክሌ ፡ ሲሾጥልኝም ፡ አለቃን ፡ እንዳያስደርስብኝ ፡ ነው ።

Dell'anno 1748-49.

73. (283 b.) /// /// /// /// ///(1) ገዙ /// መምሕር ፡ እስክንድስ ፡ ጌታ ፡ ማሕተመ ፡ ክርስቶስ ፡ አገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ መምሕር ፡ ዘወልድ ፡ መምሕር ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴምስ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ መዝገቡ ፡ ሐሌቱ ፡ ሂሩት ፡ ሁለቱ ፡ አጽቁ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ዋሴ ፡ አባ ፡ አብድዩ ፡ ዘአሬ ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ መድኑ ፡ መአዛ ።

(2) ፪ ድሪም ፡ በአራጻ ፡ ብድር ፡ ባላደው ፡ ጸበርቱ ፡ ዋሱ ፡ መድኑ ፡ ማዛ ።

74. (284 a.) ዘንቅ ፡ በሆነ ፡ በ፲፱ ዓመት ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ሽመት ፡ ሕንፃ ፡ ሥላሴ ፡ በአንድ ፡ ምድር ፡ ተረትቶ ፡ የዕንቆ ፡ ምድርን ፡ ሲሶ ፡ ሰጠ ፡ ሽማግሌቱም ፡ ሊቀ ፡ መዘምር ፡ ስምዖን ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ ወልደ ፡ ክሶስ ፡ ቅሬ ፡ ጌታ ፡ መልኬ ፡ ክብቴ ፡ የሚካኤል ፡ ባርያ ፡ የዜሐም ፡ ዋሱ ፡ ሲኖዳ ፡ ነው ፡ የሚመፃን ፡ ነገር ፡ ሊከት ፡ በቁሰ ፡ ገበዝ ፡ ዋሴ ፡ ሽመት ፡ በአባ ፡ ዝክሬ ፡ እቃ ፡ ጠባቅነት ።

75. (284 a.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ ባፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሽመት ፡ የመልከ ፡ ማርያምን ፡ ያባ ፡ አላየ ፡ ክርስተስ ፡ አሬማ ፡ የሰጀፈን ፡ የወልደ ፡ ሥላሴን ፡ የወለተ ፡ ክዚያትን ፡ በወቄት ፡ ከጽ ድሪም ፡ አባ ፡ አጽሙ ፡ የአኩታው(?) ፡ ገዢው ፡ በወቄት ፡ /// ፡ እስቴ ፡ አጽሙ ፡ መድኒቱ ፡ አይከል ፡ መሰክርቱ ፡ የሐመረኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ ሊቄ ፡ ልቄ ፡ በትሬ ።

Fra il 1755 e il 1769.

(1) Cancellato.
(2) Queste parole sembrano distinte dal documento precedente.

76. (284 a.) በዘመነ ፡ ኢዮአስ ፡ ንጉሥነ ፡ ባለቃ ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ሽመት ፡ የሻለቃ ፡ ወሰን ፡ ከባ ፡ ሲኖዳ ፡ የገዙትን ፡ ቦታ ፡ ላቤቶ ፡ የማር ያም ፡ ባርያ ፡ በ፫ ወቄት ፡ ሲሸጡ ፡ መድኑ ፡ አባ ፡ ሲኖዲ ፡ ሊቄ ፡ ሊቄ ፡ በ ትሬና ፡ ሊቄ ፡ ፋሲል ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ መምሕር ፡ እስክንድስ ፡ አባ ፡ መዝገቡ ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ጉያቱ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ጎሩት ፡ የሚክኤል ፡ ባርያ ፡ ምዕዳን ፡ አጽቁ ፡ ዘአሬ ፡ ዋሴ ፡ ወረዱ ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ፡ እሌሀ ፡ ሀሎ ፡ ምስክሮች ፡ ናቸው ። ፡

Fra il 1755 e il 1769.

77. (284 a.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፯ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ማቴ ዎስ ፡ የፍሶን ፡ ቤት ፡ ምድር ፡ ስማቸው ፡ ወርቅ ፡ ምድርና ፡ ዋንዛ ፡ ም ድር ፡ ሲገዙ ፡ አቤቶ ፡ ገብረ ፡ ማርያም ፡ የሊቄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ል ጅ ፡ በ፫ ወቄት ፡ ከ፫ አቀመት ፡ ሽጩ ፡ ወልደ ፡ ማርያም ፡ (1)

መድኑ ፡ አጽቁ ፡ በአለቃ ፡ አደሩ ፡ ሽመት ፡ መሳክርቱ ፡ መምር ፡ ወልደ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ ሊቀ ፡ መዘምር ፡ ስምዖን ፡ አባ ፡ አጽሚ ፡ ሀሊ በ ፡ ሥላሴ ፡ በጸሎቱ ፡ አባ ፡ እንግዳ ፡ የሚክኤል ፡ ባርያ ፡ ወልደ ፡ ተክሌ ፡ ወምበር ፡ ወልደ ፡ ክሶስ ። ፡

Dell'anno 1760-61.

78. (284 a.) በፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ አደሩ ፡ ሽመት ፡ የሀሊበ ፡ ሥላሴን ፡ ቦታ ፡ የደፈጫ ፡ ማሞ ፡ ልጅ ፡ ወይዘሮ ፡ ሉሊት ፡ በ፫ ወቄት ፡ ከ፫ ድሪም ፡ ሲገዙ ፡ መድኒቱ ፡ እንቁላል ፡ የማዛ ፡ እናት ፡ መ ላክርቱም ፡ መምር ፡ አስክንድስ ፡ አባ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ አንገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ አባ ፡ ወልደ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ መዝገቡ ፡ ፪ ጎሩት ፡ ፪ አጽቁ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ዋሴ ፡ አባ ፡ አብድዩ ፡ ዘአሬ ፡ ብላቴንጌ ታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ [ሊ]ቄ ፡ በትሬ ። ፡

Fra il 1755 e il 1769.

(1) Le parole ግጩ ፡ ወልደ ፡ ማርያም ፡ sono in lettere più grandi.

79. (284 a.) በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ ባቤ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለ ቃ ፡ አደሩ ፡ ሹመት ፡ ፍርዱ ፡ ገብሩ ፡ በ፱ ድሪም ፡ የሸጠውን ፡ ምድር ፡ አልሸጥሁም ፡ ብሎ ፡ በቂስ ፡ አፄ ፡ ዋሴ ፡ ሹመት ፡ ተረትቶ ፡ አፄ ፡ ይ ሙቱ ፡ ወርቁም ፡ ደረሰኜ ፡ ብሎ ፡ ጥንተ ፡ መድኂኑን ፡ አሲቦናዊትን ፡ ጠለፋ ፡ ናኡድን ፡ የናኡድ ፡ ጠለፋ ፡ ወርቅ ፡ ምድርንና ፡ ቦታውን ፡ ሲ ሰጥ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮችም ፡ የከተማ ፡ ሰምችም ፡ ያውቃሉ ፡ በምድ ሩም ፡ ዕዳ ፡ የለበትም ።

Fra il 1755 e il 1769.

80. (284 a.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፫ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ማርቆ ስ ፡ በለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሽመት ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ለሚካኤል ፡ ባርያ ፡ ለልጅም ፡ ከሊቀ ፡ መዘምር ፡ ስምዖን ፡ በተገቡ ፡ ጊዜ ፡ የኃመረ ፡ ሞኅ ፡ ሪምም ፡ ማጫ ፡ አድርጎ ፡ በጸሩለት ፡ ጊዜ ፡ እዳ ፡ እግቢት ፡ የጫን ፡ ክ ደል ፡ ቀርጽ ፡ ለበአምላክ (?) ፡ ስትቀር ፡ የቀረውን ፡ ሪም ፡ ሲሰጡት ፡ መ ሳክርቱ ፡ መምሕር ፡ አስክድስ ፡ ጌታዬ ፡ ማሀተመ ፡ ክርስቶስ ፡ እንገረ ብ ፡ ኢሳይያስ ፡ ኢቆንዮን ፡ አባ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ሐ ለቱ ፡ ኂሩት ፡ አባ ፡ አድጓይቸው ፡ መምሕር ፡ አብርሐም ፡ አባ ፡ አትና ቴዎስ ፡ አባ ፡ መዝገቡ ፡ ከብቴ ፡ ንዋይ ፡ ውዳጅ ፡ በጸሎቱ ፡ ሶስቱ ፡ አጽ ቁ ፡ ከሊቅ ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ።

ሁለተኛም ፡ በለቃ ፡ አደሩ ፡ ሽመት ፡ ሲፈጸሙ ፡ ለሪሙ ፡ መድን ፡ ዋሴ ።

Fra il 1755 e il 1769.

81. (284 a.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ ባቤ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ወልደ ፡ ልዑል ፡ ሽመት ፡ ያባ ፡ እላየ ፡ ክርስቶስ ፡ ሕጻናት ፡ አሪም ፡ በጉ ሪዝባ ፡ ኩርማን ፡ ከቀላይ ፡ የሪም ፡ እኩሌታ ፡ ሻጮቹ ፡ ነሮና ፡ ብጣ ሽ ፡ መድኂኑ ፡ አይከል ፡ በ፪ ወቄት ፡ ከድሪም ፡ አበዛ ፡ አድጋ ፡ የገዛች ው ፡ ለልጃ ፡ ለከብቴ ፡ መሳክርቱም ፡ የጎመረ ፡ ሞኅ ፡ ደብተሮች ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ፡ ከመልከ ፡ ማርያም ፡ ልጅ ፡ ከሲቦናይት ፡ በ፯ ድሪም ፡ ከ፬ ፡ አን ድ ፡ አበዛ ፡ አድጋ ፡ የገዛችው ።

Fra il 1755 e il 1769.

82. (284 a.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፮ ዓመ
ት ፡ ባለቦ ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ሽመት ፡ ሰኔ ፡ በባተ ፡ በ፯ ቀን ፡ ያባ ፡
/// /// /// /

85. (284 b.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ በጎጰር ፡ በ፱ ቀን ፡ አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፮ ዓመት ፡ ከ፬ ወር ፡ ከ፱ ሰንበት ፡ በአለቃ ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊ ስ ፡ ሽመት ፡ ያባ ፡ ኤልያስ ፡ የልጅ ፡ ልጅ ፡ ወልደ ፡ ማርያም ፡ በ፱ ወቂ ት ፡ ወርቅ ፡ በታውን ፡ የሐመረ ፡ ኖኅን ፡ የጐንደሩን ፡ ያጋፋሪ ፡ አርቃ ዴዎስ ፡ ሼጠለም ፡ መድኑ ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ በዋሴ ፡ ግብዝና ፡ በአባ ፡ ዝክረ ፡ ማርያም ፡ እቃቤትነት ፡ መሳክርቱ ፡ መምሕር ፡ እስክንድስ ፡ ሊ ቄ ፡ በትሬ ፡ አባ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ ቀለዮጳ ፡ ሂሩት ፡ አጽሜ ፡ ሂ ሩት ፡ መምሕር ፡ ወልደ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ አባ ፡ ወልደ ፡ አረጋዊ ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ፡ የቀላይ ፡ ሞቃ ፡ አሞኔዎስ ፡ ደብተሮች ፡ ሐሰ ፡ ያውቃሉ ፡ ምስክር ፡ ናቸው ።

Dell' anno 1761.

86. (284 b.) በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በመስከረም ፡ በ፴ ቀን ፡ ዓርብ ፡ አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፯ ዓመት ፡ ከ፬ ወር ፡ በአለቃ ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ሹመት ፡ የቃሐ ፡ መርቆሬዎስ ፡ አሪም ፡ በ፷ ወቂት ፡ ወርቅ ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ የኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ገዙት ፡ ሽሮኞች ፡ አባ ፡ ዝክረ ፡ ሐና ፡ ወልደ ፡ ሥ ላሴ ፡ ምንትዋብ ፡ መድኖችም ፡ ያባ ፡ ዝክረ ፡ ሐና ፡ ወልደ ፡ ሥላሴ ፡ የም ንትዋብ ፡ የሪቅ ፡ ቤቱ ፡ ገብሬል ። መሳክርቱም ፡ መምሕር ፡ እስክንድስ ፡ ጌታ ፡ ማኅተመ ፡ ክሶስ ፡ መምሕር ፡ አብርሃም ፡ ሹሞች ፡ ዋሴና ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ቀለዮጳ ፡ ሐሩት ፡ አባ ፡ መዝገቡ ፡ አንገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ።

Dell'anno 1762.

87. (284 b.) [በ]ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥት ፡ በለቃ ፡ [ፋሲ]ል ፡ ሹመት ፡ በመምር ፡ አብርሃምና ፡ በደ[ብተ]ራ ፡ ዋሴ ፡ ሹመት ። ወይዘሮ ፡ ሂሩት ፡ የወይ /// /// ጋይቱ ፡ በ፫ ድሪም ፡ ወይዘሮ ፡ ወለተ ፡ ቅዱ [ስ ፡ ገ]ዝተዋል ፡ መድኑ ፡ የሽለቃ ፡ ወጻ ፡ ልጅ ። እግዚር[ኃ ፡ ነው ፡ መሳ ክርቱም ፡ ደብተሮ[ች ፡ ሁ]ሉ ፡ ናቸው ።

Fra il 1769 e il 1777.

(682)

88. (284 *b*.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በንገሡ ፡ በ፰ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ አለቃ ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ የጸበርቱን ፡ አሪም ፡ የቃላይን ፡ እኩሌታ ፡ ሲገዙ ፡ ለወቂት ፡ ወርቅ ፡ መድኑ ፡ የአዛጅ ፡ ጎሸ ፡ ልጅ ፡ መዓዛ ፡ መሰከርቱም ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ፡ ሊቂ ፡ ፋሲሎ ፡ ሊቂ ፡ ኢሳይያስ ፡ አለቃ ፡ አደሩ ፡ በቀረው ፡ ደብተሮች ፡ ያውቃሉ ።

Dell' anno 1762-63.

89. (284 *b*.) በፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ፋሲል ፡ ሹመት ፡ ያባ ፡ ኤልያስን ፡ ሪም ፡ የቀላይን ፡ እኩሌታ ፡ ከልጇም ፡ ከወልደ ፡ ማርያም ፡ በወቂት ፡ ከላድ ፡ ወርቅ ፡ አለቃ ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ ገዙ ፡ መድኑ ፡ አባ ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ መሰከርቱም ፡ ሊቃውንቱም ፡ ደብተሮችም ፡ ናቸው ።

Fra il 1755 e il 1769.

90. (284 *b*.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በንገሡ ፡ በ፰ አመት ፡ በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በወርኃ ፡ ሰኔ ፡ በአለቃ ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ሲመት ፡ ያዛጅ ፡ ጎሸ ፡ አሪም ፡ ዓፈ ፡ ዋሴ ፡ ገዝቶት ፡ የንበረውን ፡ ከልጇም ፡ ከጸበርቱ ፡ የረመጉን ፡ እኩሌታ ፡ በ፱ ወቂት ፡ አቤቶ ፡ እንግዳ ፡ ገዙት ፡ ለዜሀ ፡ መድኑ ፡ ያዛጅ ፡ ጐሾ ፡ ልጅ ፡ መአዛ ፡ ነው ፡ መሰከርቱ ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ፡ አዛጅ ፡ አቤሴሎም ፡ ሊቂ ፡ ኃይሉ ፡ መምሕር ፡ እስክንድስ ፡ አንገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ መምሕር ፡ አብርሃም ፡ መምሕር ፡ ወልደ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ ኢቆንዮን ፡ ሹመት ፡ አባ ፡ ገክሬ ፡ ዋሴ ፡ ከብቴ ፡ ኀሩት ፡ ገብረ ፡ ልዑል ፡ አባ ፡ አብድዩ ፡ አለቃ ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ፡ ጌታየ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ አለቃ ፡ ፋሲል ፡ አሽከር ፡ ሂሩት ፡ ወልደ ፡ ተክሌ ፡ ብላትን ፡ ጌታ ፡ ወልደ ፡ ክርስቶስ ፡ አፄ ፡ ይሙቱ ፡ ብሎ ፡ ሼጠ ።

Dell' anno 1762-63.

91. (284 *b*.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በንገሡ ፡ በ፰ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በወርኃ ፡ ግንቦት ፡ በ፳፫ት ፡ እኁድ ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ አደራ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ሹመት ፡ የበለሰ ፡ ዲዮስቆሮስ ፡ ልጅ ፡ መስተምሕርት ፡ የቀላይን ፡ እኩሌታ ፡ በወቂት ፡ ከድሪም ፡ ከጫን ፡ እህል ፡ ሸጠች ፡ ለእሽከር ፡

(683)

ኀሩት ፡ መድኅ ፡ ክብቲ ፡ ነው ፡ መሰክርቱ ፡ መምሕር ፡ አስክንድስ ፡ ጌታ የ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ መምሕር ፡ አብርሃም ፡ መምሕር ፡ ወልደ ፡ ኤ ምስጣቴምስ ፡ ተላቅ ፡ ኀሩት ፡ አሰፍ ፡ በጸሎቱ ፡ ውዳጅ ፡ የሚካኤል ፡ ባ ርያ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ አቤቶ ፡ ገብሩ ፡ ለጋ ፡ ዝክሬ ፡ ዋሴ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ አ ዛጋር ፡ አቤሴሎም ።

Dell'anno 1763.

92. (285 a.) አጼ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፴ ዓመት ፡ ያባ ፡ አብድዩን ፡ ዕፃ ፡ የቃላይን ፡ አዛጋር ፡ ጌርጊስ ፡ በ፯ አቀመት ፡ ገዙ ፡ መሰክርቱም ፡ መላክ ፡ ሰላም ፡ አደሩ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ አለቃ ፡ አስክንድስ ፡ መድኅ ፡ ዋ ሴ ፡ ደብተሮችም ፡ ሁሉ ፡ ያውቃሉ ።

Dell'anno 1763-64.

93. (285 a.) በአፄ ፡ ኢያሱ ፡ መንግሥት ። በአዛጋር ፡ ቴዎድሮስ ፡ አ ለቅነት ። በ፷ ወቄት ፡ ከ፪ አቀመት ፡ የቀኝ ፡ ቤት ፡ አየሉን ፡ እረም ፡ ከ ነበታው ፡ የገዳርን ። ሩሲል ፡ ልጅዎ ፡ ሰበኔ ፡ ረደዎ ፡ ሸጡ ፡ የብላቴን ፡ ጌታ ፡ ኤራቅሊስ ፡ ወእመቤቴ ፡ ማርያሙ ፡ መድኅም ፡ ክሣዴ ፡ ወልዱ ፡ የዜ ሕ ፡ መሰክርቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሊቀ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ። አዛር ፡ ተደ ሴዎስ ፡ አዛር ፡ አቦ ፡ ባርያ ፡ መምህር ፡ ስክንድስ ፡ መምህር ፡ ዘወልድ ፡ አባ ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ስኖ ፡ ደብተሮችም ፡ ሁሉ ።

Fra il 1730 e il 1755.

94. (285 a.) ደግሞም ፡ በአለቃ ፡ ወልደ ፡ ሩፋኤል ፡ ሽመት ፡ አማ ሬ ፡ ርእሰ ፡ ሃይማኖት ፡ እረም ፡ የጉሪዝባን ፡ ሁለት ፡ እጅ ፡ በ፪ ወቄት ፡ ከ፯ ድሪም ፡ ከቀመት ፡ ሀብቱ ፡ ሻጭ ፡ መድኅ ፡ እስክንድሮስ ፡ ደግሞም ፡ በ አለቃ ፡ አንስጣስዮስ ፡ ሽመት ፡ የአባ ፡ አቦለዲስን ፡ እረም ፡ በ፯ ወቄት ፡ ከ፫ ድሪም ፡ አቀመት ፡ ሰበን ፡ ሻጭ ፡ የአፃማሚ ፡ ቅዱስ ፡ ሚካኤል ፡ ደ ብተራ ፡ ከፍለ ፡ ጌርጊስ ፡ መድን ፡ ደግሞም ፡ የታናሽ ፡ መከራን ፡ ሲሶ ፡ በወቄት ፡ ከ፫ ድሪም ፡ ድሆች ፡ ሻጭ ፡ መድኅ ፡ ሥዕለ ፡ ቃል ፡ ደግሞም ፡ የስኑ ፡ ቃል ፡ ቤት ፡ በወቄት ፡ ገዛሁ ፡ መድኅ ፡ የአስጢፋኖስ ፡ ልጅ ፡ ኃይሉ ፡

በአለቃ ፡ አደሩ ፡ ሽመት ፡ የዜሕ ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቁ ፡ በትሬ ፡ ሊቁ ፡ ገ
ብሩ ፡ ሊቁ ፡ ፋሲሎ ፡ ሹሞች ፡ አባ ፡ ዝክሬና ፡ ዋሴ ፡ ደብተሮችም ፡ ሁ
ሉ ፡ ያውቃሉ ።

95. (285 a.) በዜ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በለቃ ፡ አደሩ ፡ ሹመት ፡
የሲና ፡ ምድርን ፡ የሲዖ ፡ እኩሌታ ፡ በ፱ ድሪም ፡ ዋሴ ፡ የገዛው ፡ ሻጮ
ቹ ፡ ናውድና ፡ አረጋይ ፡ መድኑ ፡ ኪዳነ ፡ ወልድ ፡ መሳክርቱ ፡ መምሕ
ር ፡አብርሃም ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ አጽቁ ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ አባ ፡ እንግዳ ፡ አሰ
ፍ ፡ ጎንባቡ ፡ ናቸው ።

Fra il 1755 e il 1769.

96. (285 a.) በአፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ በለ
ቃ ፡ ፋሲል ፡ ሹመት ፡ አባ ፡ መዝገቡ ፡ የገዙት ፡ ከሲራክ ፡ በወቂት ፡ ወ
ርቅ ። መድኑ ፡ ከንፈ ፡ መሳክርቱ ፡ አለቃ ፡ አደሩ ፡ ሊቁ ፡ በትሬ ። ደብ
ተሮች ፡ ሁሉ ። መምሕር ፡ እስክንድስ ፡ ብላተ ፡ ጌታ ፡ ኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ሪ
ም ፡ ከ፯ ያደረጉት ።

Fra il 1755 e il 1769.

97. (285 a.) በዜ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በለቃ ፡ ወልደ ፡ ኡምስጣ
ቴዎስ ፡ ሹመት ፡ የወይዘሮ ፡ ወለተ ፡ ጊዮርጊስ ፡ ልጃት ፡ ወለተ ፡ ሥላሴ ፡
እጸ ፡ ሕይወት ፡ አስቡ ፡ እጻቸውን ፡ በወቂት ፡ ከላድ ፡ ለብላተ ፡ ንጌታ ፡
በትሩ ፡ ሽጠዋል ፡ ላስቡ ፡ ለወለተ ፡ ሥላሴ ፡ መድን ፡ አለቃ ፡ አደሩ ፡
ለእጸ ፡ ሕይወት ፡ መድን ፡ ወለተ ፡ ሥላሴ ፡ አቤቶ ፡ ግፎሙ ፡ እጻቸውን ፡
በወቂት ፡ ለብላታ ፡ በትሩ ፡ ሽጠዋል ፡ መድኑ ፡ አለቃ ፡ አደሩ ፡ መሳክ
ርቱ ፡ ደብተሮች ።

Fra il 1755 e il 1769.

98. (285 a.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ በአለቃ ፡ ሊባርዮስ ፡ አለቅነት ፡ በአ
ፄ ፡ ኢያሱ ፡ መንግሥት ፡ በገብሩና ፡ በአባ ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ ሹመት ፡ የመም
ሕር ፡ አብርሃምን ፡ እሪም ፡ የጉሪዝባን ፡ ፪ እጅ ፡ የኽማሪኝ ፡ ፪ እጅ ፡ የ

ዋናሆ ፡ ሲሶ ፡ በ፪ አቀመት ፡ ወልደ ፡ አቢብ ፡ ሼጥዋል ፡ ለመምህር ፡ አ
ብሃም ፡ መድኑ ፡ ዳንኤል ፡ ወንድሙ ፡ ነው ፡ ፪ እጅ ፡ ከሲሶ ፡ አለቃ ፡ ሣህ
ሉ ፡ በ፬ ወቄት ፡ ከላድ ፡ መምህር ፡ አብርሃም ፡ ሼጠዋል ፡ መድኑ ፡ ብላ
ትንጌታ ፡ ለታ ፡ ነው ፡ ጠለፋው ፡ ወልደ ፡ ትንሣኤ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮ
ች ፡ ያውቃሉ ፡ ሁሉ ።

Probabilmente del regno di Iyāsu II (1730-1755).

99. (285 *a*.) ባፄ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በዘመን ፡ ማርቆስ ፡ ባለቃ ፡ ኪዳኑ ፡ ሹመት ፡ በመምር ፡ አብርሃምና ፡ በአባ ፡ ፱ሐየ ፡ ልዳ ፡ ሹመት ፡ በወቄት ፡ አባ ፡ ዘጸሬ ፡ እንግዶን ፡ ለኃይሉ ፡ ሼጠዋል ፡ መድኑ ፡ አባ ፡ ኪዳኑ ፡ ናቸው ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Fra il 1779 e il 1880.

100. (285*a*.) ዳግም ፡ የመምሕሬ ፡ አብርሃም ፡ ወንድም ፡ ወልደ ፡ ትንሣኤ ፡ ለዜተ ፡ ክርስቲያን ፡ የሰጠውን ፡ ሲሶ ፡ ሬም ፡ በአለቃ ፡ እንግዳ ፡ ሽመት ፡ ስለ ፡ መምሕሬ ፡ አብርሃም ፡ በታ ፡ የወልደ ፡ ትንሣኤን ፡ ሲሶ ፡ ሬም ፡ ለመልአከ ፡ ገነት ፡ ሣህሉ ፡ ሼጠዋል ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ መሳክር ት ፡ ሊቄ ፡ ገብሩ ፡ ወይዘሮ ፡ ዲናር ፡ ግራ ፡ ጌታ ፡ ዘፈጣሪ ፡ ግራ ፡ ጌታ ፡ ወ ልደ ፡ ሚካኤል ፡ አናንያ ፡ ኃብቱ ።

101. (285 *b*.)(1)...ዘወፅአ ፡ በሚመተ ፡ ዮሐንስ ፡ ፫ ሞጣሕት ፡ ለመረዋ ት ፡ የተሸጠ ፡ ፪ ሸምላ ፡ ፭ ሰናፈል ፡ ፪ ሞጣሕ ፡ ለቁስቁም ፡ ቤተ ፡ ክር ፡ ፯ ሞጣ ፡ ፭ ሶራ ፡ ለደጅ ፡ ሰላም ፡ ፫ ሞጣ ፡ እንድኪ ፡ ቀሚስ ፡ የተሰፋበ ት ፡ ፪ ሞጣ ፡ የጠፋ ፡ ፫ ሞጣሕት ፡ የተለበሰ ፡

፭ ሞጣሕት ፡ ያባ ፡ ተናሽ ፡ ፫ ፡ ሞጣሕት ፡ ለሣርፀ ፡ ///

102. (285 *b*.) ባፄ ፡ ኢዮአስ ፡ መንግሥት ፡ በ፲ ወ፭ ፡ የሾፍሊጦን ፡ እኩሌታ ፡ የብሰኒት (2) ፡ እኩሌታ ፡ ፱ ድሪም ፡ አቀመት ፡ ወርቅ ፡ ፪ ጫ ፡

(1) Quattro documenti che occupano la parte più a sinistra della pagina, sono mutili sulla fotografia.

እክል ፡ የቀሲቢዋ ፡ ወልዳ ፡ ልጅ ፡ ሄኖክ ፡ የኢጋፋሪ ፡ አርቃዲዎስ ፡ ሽ
ጡአል ፡ በአለቃ ፡ ሕዝቅኤል ፡ ሹመት ፡ በአባ ፡ መዝገቡ ፡ ሹመት ፡ በአ
ባ ፡ አብርሃም ፡ ሹመት ፡ መድኩ ፡ አባ ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡
በትሬ ፡ ኂሩት ፡ ከብቴ ፡ ኢቆንዮን ፡ ዋሴ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ።

Dell' anno 1764-65.

103. (285 *b*.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፲ ወ፩ ዓመት ፡ በአለቃ ፡
ሕዝቅኤል ፡ ሹመት ፡ በወቄት ፡ ከ፪ ድሪም ፡ የቀላይን ፡ እኩሌታ ፡ ከዘ
ጸሬ ፡ ወልደ ፡ ኢየሱስ ፡ ገዝቶአል ፡ መድኩ ፡ ምዕዳን ፡ አጽቄ ፡ መሳክር
ቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ መምሕሬ ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ መዝገቡ ፡ ደብተሮች ፡
ሁሉ ።

Dell'anno 1764-65.

104. (285 *b*.) የሪሙን ፡ ርዩ ፡ ሲሰጡ ፡ ተገዝሬ ፡ አውጻ ፡ ብሎ ፡ ሊ
ቄ ፡ በትሬ ፡ መልአከ ፡ ሰላም ፡ ሕዝቅኤል ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ጌታ ፡ ኢቆን
ዮን ፡ ያውቃሉ ፡ በቀረው ፡ ማኅበሩ ፡ ሁሉ ፡ ያውቃሉ ።

105. (285 *b*.) በወቄት ፡ ወርቅ ፡ ለቀጸላ(?) ፡ ከብቴ ፡ የሸጠለት ፡ ካሮ
ያ ፡ ምድር ፡ ሲሶውን ፡ መድኩ ፡ አንፉራ ፡ ወርቂት ፡ ናች ፡ መሳክርቱ ፡
ደብተሮች ፡ ምድሩ ፡ ሮ ፡ ነው ።

Di lettura incerta, almeno sulla fotografia.

106. (285 *b*.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፲ ወ፪ ዓመት ፡ የአዛዥ ፡
ኅሸን ፡ እሪም ፡ የጉሪዝባን ፡ እኩሌታ ፡ በ፫ ወቄት ፡ ወርቅ ፡ ከባስሌ ፡
አደራ ፡ ከልጆዎ ፡ ገዝተውአል ፡ መድኩ ፡ ወንድሙ ፡ ፀበርቱ ፡ ነው ፡ ደ
ግሞም ፡ የጉሪዝባን ፡ እኩሌታ ፡ የቀላይን ፡ እኩሌታ ፡ በ፭ ወቄት ፡ ከሁለ
ት ፡ ድሪም ፡ ከአቤቶ ፡ እንግዳ ፡ ገዝተዋሉ ፡ አለቃ ፡ ሕዝቅኤል ፡ መድ
ኩ ፡ የፀበርቱ ፡ ወንድም ፡ መዓዛ ፡ ነው ፡ ከነሲሶው ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡
በትሬ ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ኂሩት ፡ ዋሴ ፡ አቤቶ ፡ ገብረ ፡ ልዑል ፡ ጌታ ፡
ማተበ ፡ ክርስቶስ ፡መምር ፡ አብርሃም ፡ ጌታ ፡ ኢሳይያስ ፡ ጌታ ፡ ኢቆንዮ

ን ፡ አባ ፡ መ ዝገቡ ፡ ጌታ ፡ ከብቱ ፡ ምዕዳን ፡ አጽቁ ፡ ደብተሮቺ ፡ ሁሉ ፡ ነበሩ ።

Dell' anno 1765-66.

107. (285 *b.*) በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፫ ዓመት ፡ ከመምር ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ልጅ ፡ ከዋሴ ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ ሕዝቅኤል ፡ አለቅነት ፡ በ፫ ወቄት ፡ ከአላድ ፡ የገዙ ፡ የቀላይን ፡ ዕሪም ፡ የሸላቃ ፡ በዙሩ ፡ መድኑ ፡ ኂሩት ፡ የአባ ፡ ቀላዮጳ ፡ ልጅ ፡ የዜሕ ፡ መሳ ከርቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሊቄ ፡ ገብሩ ፡ አለቃ ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ መምር ፡ አብርሃም ፡ ቄሰ ፡ ገበዝ ፡ መገዝቡ ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ ዋሴ ፡ አባ ፡ ስኖ ፡ ከብቱ ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ ጉሉ ።

Dell' anno 1766-67.

108. (286 *a.*) በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በአፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፪ ዓመት ፡ በጥቅምት ፡ በ፱ ቀን ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ሽመት ፡ በ፮ ወቄት ፡ ከላድ ፡ የጌንሆይ ፡ ወለተ ፡ ዮሐንስን ፡ በታ ፡ መምህር ፡ ዘፈሩ ፡ የገዙ ፡ ቄሰ ፡ ገበዝ ፡ መገዝቡ ፡ መድኑ ፡ መሳንርቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ሊቄ ፡ ገብሩ ፡ ጌታየ ፡ ማኅተመ ፡ ክርስቶስ ፡ መምህር ፡ አብርሃም ፡ አገረብ ፡ ኢሳይያስ ፡ ከብቱ ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ኂሩት ፡ ዋሴ ፡ ውዳጅ ፡ አጽቁ ፡ ታናሽ ፡ ኂሩት ፡ ወልደ ፡ ተክሌ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ያውቃሉ ፡ ኢቆንዮን ፡ አባ ፡ ዝክሩ ።

ዘብላታ ፡ በትሩ

Dell' ottobre 1765. È incerto se le due ultime parole appartengano al documento.

109. (286 *a.*) በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በአፄ ፡ ኢዮአስ ፡ ዘመን ፡ በ፲፪ ዓመት ፡ ጥር ፡ በባተ ፡ በ፪ ቀን ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ሽመት ፡ የመምሕሬ ፡ እንጦንዮስ ፡ ልጆች ፡ አስቡና ፡ ወለተ ፡ ስላሴ ዐፄ ፡ ሕያወት ፡ ዕፃቸውን ፡ የብላቴን ፡ ጌታ ፡ በትሩ ፡ ሽጠዋሉ ፡ መድኑ ፡ አገኃቸው ፡ አለቃ ፡ አደሩ ፡ መሳክርቱ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ዋጋውም ፡ ወቄት ፡ ከድሪም ፡ ነው ።

Del gennaio 1767.

110. (286 *a*.) አፄ ፡ ኢዮአስ ፡ በነገሡ ፡ በ፲፱ ዓመት ፡ ያማሬ ፡ ወል ደ ፡ ኢየሱስ ፡ ልጅ ፡ ወለተ ፡ ኪዳን ፡ ሬሻ ፡ እኩሌታ ፡ ነው ፡ የዚጎን ፡ እ ኩሌታ ፡ ያጋፋሪ ፡ አርቃዲዎስ ፡ ገዝቶ ፡ ለልጆዎ ፡ ለዘታአስ ፡ የሰጡት ፡ በወቂት ፡ ካላድ ፡ ዓቀመት ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ ወልደ ፡ ኤዎስጣቴዎ ስ ፡ ሹመት ፡ በኢቆንዮንፍ ፡ በአባ ፡ ዝክሩ ፡ ገበዝነት ፡ መድኑ ፡ ኃይሉ ፡ ልጁአ ፡ መሳክርቱ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ የጉሪዝባ ፡ ብ ፫ ፡ ያፈጻጸሙ ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ።

Dell' anno 1765-66.

111. (286 *a*.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ ባፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥ ት ፡ በለቃ ፡ ፋሲል ፡ ሹመት ፡ አቤቶ ፡ ገብረ ፡ ማርያም ፡ ያባ ፡ ኤልያስን ፡ ል ጅ ፡ የወልደ ፡ ማርያምን ፡ የጉሪዝባን ፡ የሬሙ ፡ እኩሌታ ፡ በ፫ ወቂት ፡ ሲ ገዙ ፡ መድኑ ፡ አቤቶ ፡ ገብረ ፡ ልዑል ፡ የጻፌ ፡ አጽሜ ፡ ልጅ ፡ ጠለፋው ፡ የሬሙ ፡ እኩሌታ ፡ ለመድኑ ፡ መሳክርቱ ፡ አባ ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ ዋሴ ፡ አጽ ቁ ፡ ጌታ ፡ ኢቆንዮን ፡ ጋሹ ፡ አድጎ ፡ ዘተክሌ ፡ ሀብሉ ፡ አዛጅ ፡ ወልደ ፡ ሚክኤል ።

Fra il 1779 e il 1800.

112. (286 *a*.) በፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥት ፡ በለቃ ፡ ፋሲል ፡ ሹመት ፡ ያባ ፡ ታናሺ ፡ እሪም ፡ የቀላይን ፡ እኩል ፡ በወቂት ፡ ከ፮ ድሪም ፡ ተክሌ ፡ የሸጠ ፡ *ለወልደ ፡ ሚክኤል ፡ የሸጠ [1] ፡ መድኑ ፡ ሲኖዳ ፡ መሳ ክርቱ ፡ ሊቂ ፡ በትሬ ፡ መምር ፡ መዝገቡ ፡ ቀለዮጳ ፡ ሂሩት ፡ [ዋ]ሴ ፡ መ ምር ፡ አብርሃም ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ።

Fra il 1779 e il 1800.

113. (286 *a*.) (cane?) በፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥት ፡ አለቃ ፡ ፋሲል ፡ ባለቅኔተም ፡ የቁልቢጥ ፡ ወልደ ፡ ኪሮስን ፡ እሪም ፡ የጉሪዝባን ፡ እኩሌታ ፡ ከአቤል ፡ ከዘመዱ ፡ በ፱ ወቂት ፡ ከ፮ ድሪም ፡ ገዝተው ፡ አሉ ፡

(1) Aggiunto sulla linea.

መድኑ ፡ ምእዳን ፡ ዓፅቱ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ መምር ፡ አብ ርሃም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ አባ ፡ መዝገቡ ፡ ዋሴ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መ ሳው·ር ፡ ከለ·ቃው·ንቶች ፡ በትሬ ፡ ኃይሉ፡ ክክበ ፡ ልዳ ፡ ኃይሉ ፡ ሊቄ ፡ ኃይሉ ።

Fra il 1779 e il 1800.

114. (286 a.) ባዜ ፡ ሱስንዮስ ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ፋሲል ፡ ሹመት ፡ በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በጥቅምት ፡ የሐመልማልን ፡ እሪም ፡ የቅድስት ፡ ሐና ፡ ልጃች ፡ እንቁላል ፡ ወለተ ፡ ሚካኤል ፡ አፎምያ ፡ የቀሩም ፡ ልጃች ፡ ሁ ሉ ፡ በ፷ ወቄት ፡ ከ፸ ድሪም ፡ አቀመት ፡ ለብላተ ፡ ንጌታ ፡ በትሩ ፡ ሽጠ ዋል ፡ መድኑ ፡ ጉሪዝባ ፡ ኃይሉ ፡ መሳክርቱ ፡ መምሳር ፡ አብርሃም ፡ መምሳር ፡ መዝገቡ ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ቀለጻ ፡ ኂሩት ፡ ከብቲ ፡ አዛጋ ፡ ወልደ ፡ ሚከኤል ፡ ዋሴ ፡ አድጎ ፡ አባ ፡ ኪዳኑ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡

ሊቄ ፡ በትሬ ፡ አዛጋ ፡ አቤሴሎም ፡ ሊቄ ፡ ወልደ ፡ ተክለ ፡ ሃይማ ኖት ፡ ሊቄ ፡ ኃይሉ ፡ ስንቆ ፡ አቤሴሎም ፡ ሽሜ ፡ ያዕቆብ ።

Questo documento, se è realmente del tempo di Sisinnio (Susneo, 1607-1632) è una copia, perchè il codice sembra essere della fine del XVII secolo. Alcuni nomi dei testimoni occorrono in documenti posteriori, ma non si può sapere se designino la stessa persona.

115. (286a.) ...ለብላታ ፡ በትሩ ፡ ግፎሙም ፡ ዕፃው·ን ፡ በወቄት ፡ ሺጥ ዋል ፡ መድኑ ፡ የፃፈ ፡ አጽሚ ፡ ልጅ ፡ ገብረ ፡ ልዑል ፡ ነው ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

116. (286 a.) ባጼ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ፋሲል ፡ አለቅነት ፡ የሚከኤል ፡ ባርያ ፡ እናት ፡ በታቸው·ን ፡ ፪ ቤት ፡ የነበረበቱ ን ፡ ባላድ ፡ ወርቅ ፡ ላቤቶ ፡ ፋሲል ፡ አጼ ፡ ይመ·ቱ ፡ ብለው ፡ ሸጡ ፡ መ ድኂቱ ፡ ስእር·ቱ ፡ ነች ፡ መሳክር·ቱም ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ፡ ዘፈ ሐቆ ፡ በስልጣኑ ፡ ጴጥሮስ ፡ ወጳው·ሎ·ስ ፡ ው·ጉ·ዘ ፡ ለይኩን ።

Fra il 1769 e il 1777.

(690)

117. (286 a.) አፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ በነገሡ ፡ በ፫ ዓመት ፡ በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ አለቃ ፡ ፋሲል ፡ በሹመተዎ ፡ ከምዕዳን ፡ አጽቁ ፡ የሪም ፡ እኩሌታ ፡ ከምሽተዎ ፡ ለተወለዱ ፡ ሕፃናት ፡ በናታቸው ፡ ከብት ፡ በ፱ ወቄት ፡ ገዝተዋል ፡ መድኃ ፡ ዲዮስቆሮስ ፡ አጽቁ ፡ መሳክርቱ ፡ ገበዙ ፡ መምህር ፡ አብርሃም ፡ ዕቃ ፡ ጠባቂው ፡ አባ ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ መምህር ፡ መዝገቡ ፡ ከብቱ ፡ ፪ ጎሩት ፡ ዋሴ ፡ ውዳጅ ፡ ገብረ ፡ ልዑል ፡ አሳፍ ፡ ሕንባቡ ፡ አባ ፡ እንግዳ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ አለቃ ፡ አደሩ ፡ ብላቱን ፡ ጌታ ፡ ኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ሊቁ ፡ በቅሬ ፡ ሊቁ ፡ ጊዮርጊስ ፡ አዛጅ ፡ አቤሰሎም ።

Fra il 1769 e il 1777.

118. (286 a.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ አፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ በነገሡ ፡ በ፫ ዓመት ፡ ተመንፈቅ ፡ ያበ ፡ ታናሺ ፡ ልጅ ፡ ሲኖዳ ፡ የቀላይን ፡ እኩሌታ ፡ በወቄት ፡ ከ፮ ድሪም ፡ ለወልደ ፡ ሚክኤል ፡ ሺጦ ፡ አል ፡ መድኃ ፡ ወንድሙ ፡ ተክሌ ፡ ነው ፡ ምስክሮች ፡ አለቃ ፡ ፈንሐስ ፡ ስኖ ፡ ዋሴ ፡ ቀለዮጳ ፡ ሂሩት ፡ ጌታዬ ፡ ከብቱ ፡ አለቃ ፡ አደሩ ፡ ሊቁ ፡ በትሬ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ።

Dell' anno 1772-73.

119. (286 a.) በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በጥር ፡ ባጼ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥት ፡ ባለቃ ፡ ፋሲል ፡ ሹመት ፡ ባባ ፡ አብርሃምና ፡ በፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ሹመት ፡ ባቡነ ፡ ኢዮሳብ ፡ ፊት ፡ ቀኝ ፡ ጌታ ፡ መጽሔት ፡ መምር ፡ አብርሃም ፡ ብላቴንጌታ ፡ ለታ ፡ ሁኖ ፡ ደግሞ ፡ በደብተሮች ፡ ፊት ፡ በ፫፻ አገዛዝተው ፡ አስታረቋቸው ፡ የመምሕር ፡ ወልደ ፡ ኤምስጣቴዎስ ፡ ልጅ ፡ ዋሴንና ፡ አዛጅ ፡ ወልደ ፡ ሚክኤልን ፡ ፫ ወቄት ፡ ከ፲ ጨው ፡ ቦታውን ፡ መልሰው ፡ ዘሰረቆ ፡ ወዘፈሐቆ ፡ በስልጣን ፡ ጴጥሮስ ፡ ወጳውሎስ ፡ ውጉዘ ፡ ለይኩን ።

Fra il 1769 e il 1777.

120. (286 a.) የጉሪዝበን ፡ እኩሌታ ፡ በ፫ ወቄት ፡ ዋሴ ፡ ሲሰጥ ፡ ለጎሩት ፡ ምስክሮቹ ፡ ደብተሮች ፡ ሊቁ ፡ በቅሬ ።

121. (286*b*.) በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ ባጼ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥት ፡ በመልአክ ፡ ሰላም ፡ ከብቱ ፡ አለቅነት ፡ በመምህሬ ፡ አብርሃምና ፡ በዋሴ ፡ ሹመት ፡ የጽላተ ፡ ክሰስ ፡ ማሞን ፡ የሐመረ ፡ ኖኅን ፡ እሪም ፡ ልጅዎ ፡ አደይ ፡ ኃይሉ ፡ ባ፲ ወቂት ፡ ለሊቄ ፡ ኃይሉ ፡ ሽጠዋል ፡ መድኑም ፡ ወንድሙ ፡ አቤቶ ፡ ምሕረቱ ፡ ነው ፡ ለዚህ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ።

Fra il 1769 e il 1777.

122. (286*b*.) ባጼ ፡ ሰሎሞን ፡ መንግሥት ፡ በራ[ስ] ፡ ኃይሉ ፡ ራስነት ፡ የመጺጽ ፡ ልብ///ን ፡ ምድር ፡ ደብረጋን ፡ ደልጌን ፡ ብሩን ፡ ቀረጽ ፡ አጼ ፡ ሰሎሞንና ፡ [ራ]ስ ፡ ኃይሉ ፡ በመልአክ ፡ ፀሐይ ፡ ሮ[ብ]ዓም ፡ በአፃፃሚ ፡ ቅዱስ ፡ ሚክ[ኤ]ል ፡ ይቀድስበት ፡ ብሎአል ፡ ለዚ[ህ] ፡ መሳክርቱ ፡ ሊቄ ፡ ኃይሉ ፡ ሊቄ ፡ ገብ[ሩ] ፡ ሊቄ ፡ ኢዮአክስ(?) ፡ አዛጋሪ ፡ ያዕቆብ ፡ አ[ዛጋሪ] ፡ ኃይሉ ፡ አዛጋሪ ፡ ዝክሩ ፡ አዛጋሪ ፡ [መ]ጻኛ ፡ ናቸው ።

መልአክ ፡ ሰላም ፡ ናታን ።



Forse del regno di Salomone II (1777-1779); di difficile lettura.

123. (286*b*.) ///ጋሻ ፡ እንቃቹ ፡ የዕሌን ፡ ልጅ ፡ ያከሉ///ያመደኛው ፡ አፄ ፡ ሰሎሞን ፡ ራስ ፡ ኃይሉም ፡ ሐመረ ፡ ኖኅ ፡ ይቀድስበት ፡ ብለው ፡ ለሽቃ ፡ አውክንድዮስ ፡ ሰጥተዋል ፡ ለቅዳሴውም ፡ ጫ ፡ ስንዴ ፡ ፲ አሞሌ ፡ ሲሶው ፡ ዋሱ ፡ የሻለቃ ፡ ናትናኤል ፡ ይህን ፡ የፋቀ ፡ በ፫ ምኞ ፡ በ፲ወ፪ ፡ ሐዋርያት ፡ ውጉዘ ፡ ለይኩን ።

Forse del regno di Salomone II, come il precedente; di lettura difficile.

124. (286*b*.) በፄ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በ፫ ዓመት ፡ የመምሬ ፡ ዮሴፍ ፡ እሪም ፡ ከባ ፡ ገብሩ ፡ ገዝቶውት ፡ የነበረውን ፡ ቀላይ ፡ እሱሌታ ፡ በወቄት ፡ ታላድ ፡ ለደብተራ ፡ ጊሌዋ ፡ ማርያም ፡ አባ ፡ ገብሩ ፡ ሸጠዋል ፡ መድኒቱም ፡ እማሆይ ፡ ደብተራ ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ።

Fra il 1779 e il 1800.

125. (286*b*.) ባዜ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በዘመነ ፡ ማቴ ዎስ ፡ ባለቃ ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ ሹመት ፡ ወይዘሮ ፡ አልጣሽ ፡ ከመምር ፡ ዘወ ልድ ፡ የገዙትን ፡ ቦታ ፡ /// ወቄት ፡ አባ ፡ ዘወልደ ፡ ማርያም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳና ፡ ለደብተራ ፡ ዋሴ ፡ ሽ[ዐአ]ል ፡ መድኑ ፡ አባ ፡ ኪዳኑ ፡ ነ ው ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Fra il 1779 e il 1800.

126. (286*b*.) መልአክ ፡ ሰላም ፡ አደሩ ፡ ከወለተ ፡ ሥላሴ ፡ ለተወለ ዳቸው ፡ ለወለተ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ የሐመረ ፡ ኖኅን ፡ አሪሞዎን ፡ ሰዮቶ ዋል ፡ ምሉውን ፡ መሳክርቱ ፡ መልአክ ፡ ሰላም ፡ ኪዳኑ ፡ ጽራግ ፡ ማዕሰሬ ፡ ትርሚት ፡ መምሕር ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ዋሴ ፡ አባ ፡ ገብሩ ፡ ዘጸሬ ፡ ጊለዋ ፡ አባ ፡ ዘወልዱ ፡ ወለተ ፡ ኢየሱስ ፡ ገብሩ ፡ ዘመድም ፡ ል ጅም ፡ አይድረስ ፡ ይህነን ፡ ያፈረሰ ፡ ቃሌ(?) ፡ ይደርበት ፡ አሉ ።

127. (286*b*.) አዜ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ በነገሡ ፡ በ፯ ዓመት ፡ በዘ መነ ፡ ዮሐንስ ፡ ቀኝቤት ፡ የጽራግ ፡ ማሰሬ ፡ ማሞን ፡ ቦታ ፡ ቀድሞ ፡ ያሳ ላፊ ፡ ያሬድ ፡ ምሽት ፡ ለብላታ ፡ አይከል ፡ ሽጣ ፡ ነበር ፡ ኳላም ፡ የብላታ ፡ አይከል ፡ ምሽት ፡ ወይዘሮ ፡ እንቋሊት ፡ አቤቶ ፡ በትሬ ፡ በ፲፩ ወቄት ፡ ለመልአክ ፡ ብርሃናት ፡ ዜና ፡ ሽጠዋል ፡ መድኑም ፡ ግራ ፡ ጌታ ፡ ግርማ ፡ ናቸው ፡ መሳክርቱ ፡ መልአክ ፡ ሰላም ፡ ክብቴ ፡ መምህር ፡ አብርሃም ፡ ዋ ሴ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Dell' anno 1775-76.

128. (286 *b*.) ያባ ፡ ገብረ ፡ ሚካኤልን ፡ ቤት ፡ አባ ፡ ገብሩ ፡ በወቄት ፡ ከ፫ ድሪም ፡ ገዝተዋል ፡ መድኑም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ናቸው ፡ በዘመ ነ ፡ ማቴዎስ ፡ በመልአክ ፡ ሰላም ፡ ክብቴ ፡ አለቅነት ፡ ነው ፡ ሹማምቱም ፡ መምህር ፡ አብርሃምና ፡ ጌታ ፡ ዋሴ ፡ ናቸው ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተሮች ሁሉ ፡ ናቸው ።

129. (286*b*.) ባዜ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በዘመነ ፡ ማርቆ

ስ ፡ ባለቃ ፡ ኪዳኑ ፡ ሹመት ፡ በወቄት ከ፪ ድሪም ፡ እማሆይ ፡ ደብተራ ፡ የቀላይን ፡ እኩሌታ ፡ ጨርሶ ፡ ለደብተራ ፡ ጊሌዋ ፡ ማርያም ፡ ሾጠዋ ል ፡ መድኑ ፡ አቤቶ ፡ ጋሹ ፡ ናቸው ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ።

Fra il 1779 e il 1800.

130. (226*b*.) በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ ባፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥ ት ፡ በመልአክ ፡ ሰላም ፡ ከብቴ ፡ ሹመት ፡ በግንቦት ፡ የቂስ ፡ አፄ ፡ አይን ቴ ፡ እጅብኝ ፡ ሁኖ ፡ አቤቶ ፡ አክሊሉ ፡ ካቤቶ ፡ ክፍሌ ፡ ጋራ ፡ ተፈፃ ጸሙ ፡ የወግሬ ፡ ንዋይን ፡ ሪም ፡ እጅ ፡ አድርሳት ፡ የነበሩትን ፡ ቂስ ዓፄ ፡ አይንቴ ፡ ሞለሱ ፡ ያቤቶ ፡ አክሊል ፡ ዋስ ፡ መምሕር ፡ መዝገቡ ፡ ያቤቶ ፡ ክፍሌ ፡ ዋስ ፡ ዓደይ ፡ አደሩ ፡ በዚህ ፡ ተፈፃጸሙ ፡ አቤቶ ፡ ክፍሌም ፡ እ ኅሉን ፡ ሊለቁ ፡ አቤቶ ፡ አክሊሉም ፡ ከሬሙ ፡ እጻይደርሱ ፡ አፄ ፡ ይሙ ቱ ፡ ብለዋል ፡ ከዝያው ፡ ግን ፡ ለቤተ ፡ ክርስቲያን ፡ የሚገባውን ፡ ከ፪ አ ንዱን ፡ አቤቶ ፡ ክፍሌ ፡ ገዙት ፡ ያለቃም ፡ ከ፲ አንድ ፡ ደርዐ ፡ ገዙት ፡ በ ፪ ወቄት ፡ ከ፫ ድሪም ፡ ሻፎቹ ፡ መምሕር ፡ አብርሃምና ፡ ሞሴ ፡ ሹሞቹ ፡ መድኑ ፡ አፃ ፡ ፀሐየ ፡ ልጻ ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ።

የጠፉትም ፡ ፫ ወቄት ፡ ከ፪ ድሪም ፡ ታቀመት ፡ ነው ።

Fra il 1769 e il 1777.

131. (286*b*.) ባፄ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥት ፡ የመምር ፡ ወል ደ ፡ ኤዎስጣቴዎስ ፡ ልጅ ፡ ዋሴ ፡ የጉሪዝባውን ፡ ሬሙን ፡ በ፫ ወቄት ፡ ለቀለዮጳ ፡ ኂሩት ፡ በ፫ ወቄት ፡ ከላድ ፡ ላባ ፡ ኪዳኑ ፡ አስይዘ ፡ ነበረ ፡ ባፄ ፡ ሰሎሞን ፡ መንግሥት ፡ ግን ፡ ቀለዮጳ ፡ ኂሩት ፡ ሊገዙ ፡ ፫ ወቄት ፡ ከላድ ፡ ላባ ፡ ኪዳኑ ፡ መለሱ ፡ ወቄት ፡ ላባ ፡ አሴርና ፡ ለወልዱ ፡ ሰጠ ፡ ድሙር ፡ ፯ ወቄት ፡ ከላድ ፡ መድኂቱ ፡ የደብሳን ፡ ናትናኤል ፡ ምሽት ፡ ክብራ ፡ መሳክርቱ ፡ አለቃ ፡ ወልደ ፡ ተክሌ ፡ ደብተሮች ፡ አዛጋዞ ፡ ሃይ ሉ ፡ ቀኝ ፡ ሊቄ ፡ ገብሩ ።

Fra il 1769 e il 1777.

132. (286*b*.) ባዜ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ ባለቃ ፡ ኪዳኑ ፡ ሹመት ፡ በመምር ፡ አብርሃምና ፡ ባሻ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ሹመት ፡ በአላድ ፡ አቤቶ ፡ ሐሊቡ ፡ የደብተራ ፡ ዋሴን ፡ ቦታ ፡ ከደብተሮች ፡ የተካፈሉቱ ፡ ገዝተዋል ፡ መድኃ ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ናቸው ፡ መሳክርቱም ፡ ቄሳዜ ፡ ከብቴ ፡ አለቃ ፡ ኂሩት ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ።

Fra il 1779 e il 1800.

133. (286*b*.) ባዜ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በቀኝ ፡ ጌታ ፡ ገብሩ ፡ ባባፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ሽመት ፡ ሚናትናዋ ፡ ከተዶስዮስ ፡ ልጅ ፡ ከንኳአየ ሁሽ ፡ የጋሻ ፡ እሱል ፡ ወይዝሮ ፡ ዲናር ፡ ገዝተውንት ፡ የነበረውን ፡ በወቂች ፡ ከላድ ፡ ለጊላ ፡ ሽጡ ፡ መድን ፡ አባ ፡ እንግዳ ፡ መሳክርቶ ፡ ደብተሮች ።

Fra il 1779 e il 1800.

134. (287*a*.) በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በጎዳር ፡ በ፲፰ቀ ፡ ረቡ ፡ ባዜ ፡ ሰሎሞን ፡ መንግሥት ፡ ለአቤቶ ፡ ገብረ ፡ መስቀል ፡ ጽግ///ታን ፡ ቀርኑ ፡ መልሻለሁ ፡ ብልዋል ፡ አዜ ፡ ይመ-ቱም ፡ ብልዋል ፡ ዋሱም ፡ ዘጸባአት ፡ ለለቃቂ ፡ ደግሞም ፡ አረጋይ ፡ አቋዜን ፡ አልደርስም ፡ ብልዋል ፡ በደረሰ ፡ ጊዜ ፡ እዳ ፡ ይሆናል ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ ናታን ፡ ሹመት ።

Forse del regno di Salomone II (1777-1779).

135. (287*a*.) በዘመነ ፡ ዮሐንስ ፡ በአለቃ ፡ ወልደ ፡ ሩፋኤል ፡ ሽመት ፡ የይቲጌን ፡ ፪ት ፡ አጅ ፡ የጐዳኒትን ፡ ሲሶ ፡ ሲገዙ ፡ አቤቶ ፡ ገብረ ፡ ማርያም ፡ በአለድ ፡ ወርቅ ፡ ሻጩ ፡ ያሬድ ፡ መድኃ ፡ የአቤቶ ፡ ዮናስ ፡ ልጅ ፡ ገብሩ ፡ መሳክርቱ ፡ ኃይሉ ፡ ሕንፃ ፡ ሥላሴ ፡ ክፍሉ ፡ ወልደ ፡ አቢብ ፡ ሥኑ ፡ ቃል ፡ ጻግመኛም ፡ በጐደር ፡ ሊቄ ፡ በትሬ ፡ መልአከ ፡ ገነት ፡ አንስጣስዮስ ፡ ባሻ ፡ አኖ ፡ ብላቴን ፡ ጌታ ፡ ወልደ ፡ ክሶስ ፡ ኂሩት ፡ አባ ፡ አትናቴዎስ ።

136. (287*a*.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ ባዜ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ መንግሥት ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ ፊንሐስ ፡ አለቅነት ፡ ያፈን ፡ ብሉኝ ፡ አድቋን ፡

ምድር ፡ ሲፈጸሙ ፡ የወርቁን ፡ ሊቂ ፡ ገብሩ ፡ አላድ ፡ አላዱን ፡ ሊገብሩ ፡ በወጹ ፡ ጊዜ ፡ ወቂታ ፡ ሁለት ፡ ይሰጣል ፡ እስከ ፡ ዚያ ፡ አይበላም ፡ መሳክርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ናቸው ።

Fra il 1769 e il 1777.

137. (287*a*.) *በአጼ ፡ ሰሎሞን ፡ መንግሥት ፡ (1) በዘመነ ፡ ማቴ ፡ በዘመነ ፡ ማቲምስ ፡ ሰኔ ፡ በባተ ፡ በ፬ ቀ ፡ ያቤቶ ፡ አርከ ፡ ስሉስ ፡ ልጃች ፡ አቤቶ ፡ ድልበ ፡ ኢየሱስና ፡ ማህሉ ፡ ሲታረቁ ፡ አለቃ ፡ ፋሲል ፡ የሽማግሌ ፡ ዳኛ ፡ ሑኖ ፡ ጽራግ ፡ ማሰሬ ፡ ቅርሲት ፡ ደብተራ ፡ ገብረ ፡ ልዑል ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ቲምዶጦስ ፡ ከንፉ ፡ በአልቃ ፡ ወልደ ፡ ተክሌ ሾመት ፡ በመምህሬ ፡ አብርሃም ፡ በጌታ ፡ ዋሴ ፡ ሹመት ፡ የሀመረ ፡ ኖሕን እሪም ፡ ለቀቅሁ ፡ ብሎ ፡ ተፈፅሟል ፡ ማህሉ ።

Forse del regno di Salomone II (1777-1779).

138. (287*a*.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ በአለቃ ፡ ናታን ፡ ሹመት ፡ በመምህር ፡ አብርሃም ፡ ና ፡ በአባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ሹመት ፡ አባ ፡ ዝክሬ ፡ የአጋፋሪ ፡ እርቃዲዎስ ፡ ቤት ፡ በወቂት ፡ ከ፪ ድሪም ፡ ገዙ ፡ መድኑ ፡ ደብተራ ፡ ዋሼ ፤ መሳክርቱ ፡ ሊቂ ፡ ኃይሉ ፡ በምላው ፡ ደብተሮች ፡ የሸጠው ፡ ዘቃአስ ፡ ልጁ ፡ የእርቃዲዎስ ።

139. (287*a*.) ባጼ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በመልአከ ፡ ሰላም ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ አለቅነት ፡ አለቃ ፡ መጽሐት ፡ እሪመምን ፡ ለሊቂ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ልጅ ፡ ለሊቂ ፡ ገብሩ ፡ በ፰ ወቂት ፡ ክላድ ፡ ወርቅ ፡ ሽጠዋል ፡ መድኑ ፡ መምሕር ፡ አብርሃም ፡ መሳክርቱ ፡ ሾሞቹ ፡ አባ ፡ ጸሐየ ፡ ልዳ ፡ ደብተራ ፡ ዋሴ ፡ አለቃ ፡ ጎሩት ፡ አለቃ ፡ ከብቴ ፡ መምሕር ፡ መዝገቡ ፡ በቀረው ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ያውቃሉ ።

Fra il 1779 e il 1800.

(1) Queste parole sono aggiunte sulla linea e le due seguenti sono cancellate; dapprima l'amanuense avea dimenticato di scrivere il nome del re.

140. (287a.) በሣልስ ፡ ዓመተ ፡ መንግሥቱ ፡ ለንጉሥነ ፡ ተክለ ፡ ጊ ዮርጊስ ፡ የብላቴንጌታ ፡ ኪሮስ ፡ ባርያ ፡ ምሽት ፡ የበዛ ፡ ወለተ ፡ አቢ ብ ፡ ልጅ ፡ ውቢት ፡ ከፃናቱ ፡ ጋራ ፡ ተክፍላ ፡ የደረሳትን ፡ የጦሪዝባን ፡ የ ቀላይን ፡ እሱሌታ ፡ ከመምሬ ፡ ዘመስቀል ፡ የገዙትን ፡ በራት ፡ ወቄት ፡ ከአላድ ፡ ለመልአከ ፡ ሰላም ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ ሺጠች ፡ መሳክርቱም ፡ ደብተ ሮች ፡ ናቸው ። መድኑ ፡ ወልደ ፡ ሚካኤል ፡ የብላቴንጌታ ፡ ኪሮስ ፡ ባርያ ፡ የኅ ፡ ልጅ ፡ ነው ፡

Dell'anno 1780-81; è incerto se le parole finali in carattere piccolo facciano parte del documento.

141. (287a.) ያንክ ፡ ድብ ፡ አደራን ፡ የጎንደር ፡ ን ፡ በታ ፡ አቤቶ ፡ ኤል ያስ ፡ የገዙትን ፡ የልጅም ፡ ባል ፡ ትኩ ፡ በወቄት ፡ ከድሪም ፡ ለመልአከ ፡ ሰላም ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ ሸጠ ፡ መድኑ ፡ ዘጸሬ ፡ የግርማንም ፡ በታ ፡ ከአቤ ቶ ፡ ኤልያስ ፡ የተበደለውን ፡ ብላቴንጌታ ፡ ለታ ፡ በቮ ድሪም ፡ ለመልአ ከ ፡ ሰላም ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ ሸጠ ። መድኑ ፡ ደብተራ ፡ ዋሴ ፡ ነም ።

142. (287a.) በዘመነ ፡ ማርቆስ ፡ በአፄ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ በነገሡ ፡ በቮ ፡ ዓመት ፡ ያማልማል ፡ አሪም ፡ ያመረ ፡ ኖጎን ፡ ብላታ ፡ በትሩ ፡ የገዙ ትን ፡ ለሊቂ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ልጅ ፡ ለሊቂ ፡ ገብሩ ፡ በሺ ወቄት ፡ ከሺ ድሪም ፡ ሸጠዋል ፡ መድኑ ፡ ያባ ፡ ስኖ ፡ ልጅ ፡ ዋሴ ፡ ነው ፡ በመል አከ ፡ ሰላም ፡ ያቦ ፡ ባርያ ፡ ሹመት ፡ መሳክርቱ ፡ መምህሬ ፡ አብርሃም ፡ አባ ፡ ፀሐየ ፡ ልዳ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ።

143. (287a.) የጌታ ፡ ዝክሬ ፡ ልጅ ፡ ወለተ ፡ ሚካኤል ፡ እሪሙን ፡ ለ ክንፉ ፡ ለብቻው ፡ ልጆቹ ፡ አይድረሱበት ፡ ብላ ፡ አፄ ፡ ይሙቱ ፡ ብላ ፡ ሰ ጥታዋለች ፡ በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በአፄ ፡ ተክለ ፡ ጊዮርጊስ ፡ መንግሥት ፡ በ መልአከ ፡ ሰላም ፡ ዋሴ ፡ ሹመት ፡ በመምህር ፡ አብርሃምና ፡ በጌታ ፡ ፀሐ የ ፡ ልዳ ፡ ሹመት ፡ በቮ፲፱ ፡ ደብተራ ፡ ተፈጽማ ።

Fra 1777 e 1880.

144. (287a.) በዘመነ ፡ ማቴዎስ ፡ በጥቅምት ፡ አፄ ፡ ኢያሱ ፡ በነገሡ ፡ በ፱ ወር ፡ ያቅበ ፡ ሚካኤልን ፡ እሪም ፡ ለሊቂ ፡ ተክለ ፡ ሃይማኖት ፡ ል

(697)

ጅ ፡ ለሊቄ ፡ ገብሩ ፡ አፄ ፡ ኢያሱ ፡ ሠዋተዋል ፡ ታዘው ፡ ያጻፉትም ፡ ባላ ምባራስ ፡ እረምኃ ፡ ነም ፡ መሳከርቱ ፡ ደብተሮች ፡ ሁሉ ፡ በመልአክ ፡ ሰላ ም ፡ ሉለ ፡ ቃል ፡ አለቅነት ።

Dell'anno 1784; la menzione del Bālāmbārās Eramhā (Ramha) mostra che il re è Iyāsu III.

145.(287*a*.) በመልአክ ፡ ሰላም ፡ ዋሴ ፡ አለቅነት ፡ ከውቢት ፡ እኩ ሌታውን ፡ ሪም ፡ የቀረውን ፡ በ፱ ወቄት ፡ ካላድ ፡ መልአክ ፡ ሰላም ፡ ያ በ ፡ በርያ ፡ ገዙ ፡ መድኑ ፡ እስጢፋኖስ ፡ ኃይሉ ፡ ነው ፡ መሳከርቱም ፡ ደ ብተሮች ፡ ሁሉ ፡ ናቸው ፡ ምሉውን ፡ ሪም ፡ የገዙበቱ ፡ ዋጋው ፡ ፱ ወ ቄት ፡ ነው ።

Questo documento segue immediatamente all'ultima parola (ነው) del n. 140, ma è in carattere diverso.

146.(287*a*.) ባፄ ፡ በእደ ፡ ማርያም ፡ መንግሥት ፡ በዘመነ ፡ ሉቃስ ፡ በነሐሴ ፡ በሸ፱ቀ ፡ ረቡዕ ፡ ባለቃ ፡ አይሞት ፡ ሁኖ ፡ አለቅነት ፡ በዋሴ ፡ ገበ ዝነት ፡ ባለቃ ፡ ወልደ ፡ እግዚአን ፡ እቃ ፡ ጠባቂነት ፡ አለቃ ፡ ያቦ ፡ በር ያ ፡ ለደጅ ፡ አዝማች ፡ ኃይሉ ፡ ለደጅ ፡ አዝማች ፡ እሸቴ ፡ ልጅ ፡ የኃመ ረ ፡ ናጎን ፡ ምሉውን ፡ እሪም ፡ ለበዛ ፡ ወለተ ፡ አቢብ ፡ ልጃ/// ፡ ከውቢ ት ፡ ባ፲ ወቄት///

Primi di settembre 1795 (Ba'eda Māryām II); non può essere del 1787 non essendo Ba'eda Māryām riconosciuto come re a Gondar.

ANNEXE 7- ACTES INÉDITS DU MS BL OR. 508

Ms. BL Or. 508, fol. 221v

በአፄ: ኢያሱ: *መንግሥት*: በዘመነ: ማርቆስ: በነሐሴ : በ፲ ቀን: የንኮየ: የወለተ: ከንቲባ : ጊዮርጌስ: እሪም: የቃላይና: የጮሪዝባን: እኵሌታውን※ በ፪ ወቄት: ከ፮ ድሪም: አቀመት: ከብቱ: የደብረ: ብርሃኑ: ላባ: ዘወልዱ: ለቃቤቱ: ሺጥዋል: መድኑ: አለቃ: ዘተክሌ: ያለቃ: ፋሲል: ልጅ: ነው: አለቃው: አለቃ: ኒባርዮስ: ነዋ: ሹሞቹ: አባ: ፀሐየ: ልዳ: ቀኝ: ጌታ: ገብረ: ማርያም: ናቸው※ መስክርቱ: ደብተራው: ከላሰሞናው ያውቃሉ:

በዘመነ: ማቴዎስ: በአፄ: ኢያሱ: *መንግሥት*: በአለቃ: ሊባርዮስ: አለቅነት: በወቄት: ከድሪም: የቀላይን: እሪም: ምሉውን: አንዱን: ጋሻ: ወልደ: ሚካኤል: የብላታ: ባርያ: የት: ልጅ: የጌታዬ: አርኩ: ለድን: አስተማሪው: ሺጥዋል: መድኑ: የብላታ: የኪሮስ: ባርያ: ልጅ: ኃብቱ: ነው: ሹሞቹም: አባ: ፀሐየ: ልዳ: ቀኝ: ጌታ: ገብሩ: መሳክርቱ: ደብተሮች: ከለ: ሰሞነኛው: ያውቃሉ:

በዘመነ: ማቴዎስ: በአፄ: ጓሉ: *መንግሥት*: ከደብረ: ብርሃኑ: ከብቱ: የገዙትን: እሪም: አባ: ዘወልዱ: ሲሞቱ: ላሌዊ: ኃይሉ: ሰጥተዋል: መሳክርቱ: ሊቁ: ወልደ: ድንግል: የቅዱስ: ጊዮርጊስ: ደብተሮች: የሐመረ: ኖኅ: ደብተሮች: ናቸው:

Ms. BL Or. 508, fol. 222r et 222v

ዘቀኝ

ዘመስከረም: መራህያን፡፡ ደንጎርሳ: ዘማርያም: ማንደርሶ: ዝክረ: ማርያም፡፡ ደባትር: ዳዊት: ርእሴ: ዘመርጡለ: ማርያም: መርቆሬዎስ: ዘጽላሎ: ፍሥሐ: ጽዮን: ባለሻል: ኤዎስጣቴዎስ፡፡ ቤት: ጠባቂ: አዛዥር: ካሊድ: ገድለ: ኤዎስጣቴዎስ፡፡ ዘግራ: መራህያን: መልአከ: ብርሃናት: ቀውስጦስ: ደብሳን: አግኔ: ይስሐቅ: መርቆሬዎስ: ዘቃኃ፡፡ ደባትር: አባ: እንጦንዮስ: መደባ: ወለተ: ጊዮርጊስ: መልክአ: ክርስቶስ: ንዋየ: ማርያም: ወይዘሮ: [1727] ቃለ: ክርስቶስ፡፡ ቤት: ጠባቂ: ባስልዮስ፡፡ ፡፡ መራህያን: ዘጥቅምት፡፡ ዘቀኝ: አባ: ሱራፌ: ኤዎስጣቴዎስ: ዓቅመ: ሚካኤል: ቀለዮጳ: ወልዱ፡፡ ደባትር: አርከ: ሥላሴ: አጽመ: ጊዮርጊስ: ጎንጅ: ሕዝቅያስ: አዛዥር: ጎሼ: ደራ: ዲማናስ : ቤት: ጠባቂ: በለሳ: ዲዮስቆሮስ፡፡ መራህያን: ዘግራ፡፡ ዮሴፍ: ዘጎንጅ: ኪሮስ: ከርካዕ: ኢሳይያስ: ዘሩባቤል፡፡ ደባትር: ምዕዳን: ጣዕመ: ክርስቶስ: ተክለ: ሃይማኖት: ወይዘሮ: ዲና: አባ: አስራት፡፡ ቤት: ጠባቂ: አጋቦስ: አባ: ተንሣ፡፡ መራህያን: ዘጎዳር: ዘቀኝ: ፮ ዓይን: ኤዎስጣቴዎስ: ስክንድስ: አርከ: ሥሉስ: ዘወልድ: ዘግሸና: ጋገርጌ: ማሞ፡፡ ደባትር: ተክለ: ሃይማኖት: ዘመርጡለ: ማርያም: ስነ: ድንግል: ጎርጎርዮስ: ዘቆማ: ወይዘሮ: ሰብለ: ወንጌል: ቂስ: ልሳኒ: ቤት: ጠባቂ: ክሳዴ: ወይዘሮ: ወለተ: ሩፋኤል፡፡ መራህያን: ዘግራ: ገብረ: ድንግል: ዘድርድራ: ሀብተ: ድንግል: ርእሴ: ዘአምሀራ: ዮሐንስ: ዘአቡን: ማኅተመ: ክርስቶስ፡፡ ደባትር: ኤልያስ: አበካቦት: ሕዝቅያስ: እንኮዬ: ወለተ: ከንቲባ: ጊዮርጊስ: አካለ: ቃል: ዘቢዘን: ደባሪ: አጽሜ፡፡ ቤት: ጠባቂ: ቢንቼ፡፡

መራህያን: ዘታኅሣሥ: ዘቀኝ፡፡ ሕዝቅያስ: ዘጽላሎ: አይሌ: ሠምረ: አብ: ወገራ: ንዋይ: ሥልጣነ: ክርስቶስ: ዘደብረ: ወርቅ፡፡ ደባትር: አባ: ኤርምያስ: ጎባጤ: ጴጥሮስ: ጫንጮ: አባ: ማርቆስ: አደራ: ዘአለፋ፡፡ ቤት: ጠባቂ: ንጻ: ክርስቶስ፡፡ መራህያን: ዘግራ: ገዳማይ: ማሞ: ተክለ: ሃይማኖት: ዘቆማ: ናትናኤል: ዘጉያኃ: ኪሩብ፡፡ ደባትር: አባ: ዘወልድ: ዘደብሳን: ቂስ: ኪዳኔ: ታዴዎስ: ዮሐኒ: ጊዮርጊስ: ዘአቡን፡፡ ቤት: ጠባቂ: አደራ: ዘጽናፋ: ዲዮስቆሮስ: ዘደብሳን፡፡ መራህያን: ዘጥር: ዘቀኝ: ድሜጥሮስ: ዘማርያም: ዘደብረ: ወርቅ: ወልደ: ኢየሱስ: ገብረ: ድንግል: ሙሴ፡፡ ደባትር: ሥልጣነ: ክርስቶስ: ዘጸገዬ: ወልደ: እግዚአብሔር: ህላዌ: ክርስቶስ: አይሌ: ዘአምሀራ: ዘመስቀል: ዘጸንከላ፡፡ ቤት: ጠባቂ: ሊቁ: ማሞ: ወረዬ:

መራህያን : ዘግራ: መደቦ: አደራ: ፊልጶስ: ሳና: ዘወልድ: ዲዮናስዮስ: ናትናኤል: ዘደብሳን፡፡ ደባትር: አንኮ: ድብ: አደራ: ዘመስቀል: ዘደብረ: ወርቅ: ወይዘሮ: እንኮዬ: ዮሴፍ: ዘአቡን: ሰቀልት: ዮሐንስ፡፡ ቤት: ጠባቂ: ወልደ: ኪሮስ:

አዛገር: ቱዎድሮስ: አባ: እሸቱ: በዘንቅ: የገቡ::

[1727] Le mot ዲና apparaît rayé.

Ms. BL Or. 508 fol. 222v

ባጼ: ተክለጊዮርጊስ: መንግሥት: ባለቃ: ናታን: ሽመት: ወልደ: ተክሌ: ያለቃ: ፋሲል: ልጅ: ከቀኍልቢጥ: ወልዴ: የገዙትን: የጉሪዝባን: እሪም: እኩሌታ: በ፪ ወቄት: ከ፷ ድሪም: ላለቃ: ከብቱ: ሸጧ[1728]ል: መድን: ወንድሙ: ዘተክሌ: ነው:

ገብረኢየሱስ: የዮናስ: ልጅ: ርስቱን: የበወካይናን: ሲሶ: በ፷ ድሪም: ሸጧ[1729]ል: ላለቃ: ከብቱ: መድኑ: እስጢፋኖስ: ኃይሉ: ነው※

በሁለት: ዓመት: መንግሥቱ: ለንጉሠ: ነገሥት: ተክለ: ጊዮርጊስ። ሠናይትና: ወለተ: ጊዮርጊስ: የኪሩብ: ልጆች: በ፭ ወቄት: ታላድ: ለቁሳዌ: ከብቱ: ሸጡ: የጉሪዝባን: እሪማቸው። መድኑ: ዕንቁ: ሥላሴ: የደብረ: ብርሃኑ።

በሣልስ: ዓመተ: መንግሥቱ: ለንጉሠ: ነገሥት: ተክለ: ጊዮርጊስ። አባ: ጉንዱ: የምልምልን: እኩሌታ: በወቄት: ወርቅ: ሸጡ: ለቁሳዌ: ከብቱ። መድኑ: አባ: ዮሴዬቅ። ሉዋሉዋና: ማር: ደንጊያ። በ፪ አቀመት: አባ: ዮሴዬቅ: ሸጡ: ለቁሳዌ: ከብቱ። መድኑ: ብላቴን: ጌታ: ዶርታአስ።

[1728] La forme de cette lettre est différente dans le manuscrit: le tiret est placé en haut.
[1729] La forme de cette lettre est différente dans le manuscrit: le tiret est placé en haut.

Ms. BL Or. 508, fol. 281v

በዘመነ: ሉቃስ: በ፲ ወቂት: ካላድ: የመቤቱ: ማርያሙን: እሪም: ገዝቶዋሉ: ምላጭ: ገብሩ: ከመቤቱ: ማርያሙ: ለዚህ: መድኑ: ቀኝ: ጌታ: ዋሴ: [1730] በመላከ: ሰላም: ናታን: ሹመት: በአፄ: ተክለ: ጊዮርጊስ: መንግሥት: በቁስ: አፄ: ዋሴ: አለቅነት: በ፮ ድሪም: የጠብጣባን: ሲሶ: ምርጺት: ለኪዳነ: ማርያም: ሽጣለች: መድኑ: ህንፃ: ሥላሴ:

የታናሽ: አባኒን: የታላቅ: አባኒን: ሲሶ: በወቂት: ከ፱ ድሪም: የዲዮስቆስ: ኃይሉ: የስጢፋኖስ: ኃይሉ: ነው: ውዳጅ: ገዝተዋል :

[1730] Une phrase rayée qui énonce ʿመሳክርቱ መምህር: አብርሃም: መም------’s’intercale

Ms. BL Or. 508, fol. 282v

ባጼ: ተክለ: ጊዮርጊስ: መንግሥት: በቁስ: አፄ: ዋሴ: አለቅነት: ጽራግ: ማሰሬ: ትርሲት: ከዜጎቸዎ: ካርኩ: ካቦ: ባርያ: ከዜና: ልጅ: ካደሩ: በ፫ምድር: ተሰርቸባችኺለሁ: ብለው: ከሰሱአቸው: አለ፪ምድር: የለብነም: ብለው: ተሻገቱ: በደብዳቤ: ተረቱና: ፫ ምድር: እንደሆነ: አዛገር: ኃይሉ: ወምበሩ: አለቃ: ዋሴ: ከሹማምቶቻቸው: ጋራ: ምድሩ: ከአላባው: ጋራ: ይግባው: ብለው: ፈረዱ: ከዝያ: ወዲያም: በሽማግሌ: ገቡ: ሽማግሎችም: ፪ እጅ: ምድር: ስለጠፉ: ፪ሲሶችሁን: የተዝካሮን: የቀና: ጸራሆን: አንጽፉ: ብለው: ፈረዱ: የአለቃንም: ግብር: አለንት: ክተቱ: አሉ: ለዜጎችም: የርቅ: ዋስ: እስጢፋኖስ: ኃይሉ: ነው: ሌላ: ቢመጻ: ሊከለክል: የጽራግ: ማሰሬም: ትርሲት: የርቅ: ዋስ: ሀብሉ: ነው: በቦታዖ: ካቦ: ባርያ: ጋራ: ፪ እጅና: ሲሶ: ይሳፈራሉ: ቢወድ: ይኖራል: ቢጸላም: ጥሎት: ይሄዳል: ሲሶውን: እርቃቸው: ይህ: ነው: አጼ: ይመ·ቱ: የተባባሉበት:

አጼ: ተክለ: ጊዮርጊስ: በነገሡ: በ፫አመት: በአለቃ: ዋሴ: አለቅነት: ወይዘሮ: ናውድና: አዛገር: የኮክ: ፍሬ: ገዙ[1731]: ካቤቶ: ወልደ: እግዚአብሔር: ልጆች: ከወርቂት: ተክሉ: ናቡቴ: ሲገዙ: በ፮ወቂት: ከ፬ድሪም: መድኑ: ናቡቴ: የሐመረ: ኖኅን: እሪም: መሳክርቱ: መምህር: አብርሃም: አባ: ፀሐየ: ልዳ: ሊቂ: ገብሩ: አዛገር: ኢዮአከስ: አዛገር: ኃይሉ: አዛገር: ወዳጁ: ደብተሮች: ሁሉ:

ላቤቶ: ላዕከ: ማርያም: ወይዘሮ: ናውድና: የኮክ: ፍሬ: በ፮ወቂት: ከ፬ድሪም: የገዙትን: ሰጥተዋል:

[1731] Rajouté en haut, en interligne.

Ms. BL Or. 508, fol. 285v

አጼ: ተክለ: ጊዮርጊስ: በነገሡ: በ፬ ዓመት: በዘመነ: ዮሐንስ: በመላከ: ሰላም: ዋሴ: አለቅነት: በመምሕር: አብርሃም: ገበዝነት: በአባ: ፀሐየ: ልዳ: እቃ: ቤትነት: ሊቀ: ጉባኤ: ዜና : የደረመኒው: የሐመረ: ኖኅን: እሪም: የቁስ: አጼ: አይንቴን: እሪም: ከየብቹ: ከተዎ: ልጅ: በ፮ ወቄት: ገዝተዋል: ፫ ድሪም: ያለቃ: ሰጥተዋል: የብቹም: ሸጠዋል: መድኑም: አቤቶ: አክሊሉ: ናቸው: ያፈጻጸሙም: ሊቁ: ኃይሉ: የሊቁ: ተክለሃይማኖት: ልጅ: ወይዘሮ: ዲናር: የሊቁ: በትሬ: ልጅ: ደብተሮችም: ዋሴ: ውዳጅ: አባ: እንግዳ: አቤቶ: አመስዶስ: ብላታ: ለታ :የቀሩትም: ደብተሮች: ናቸው:

በ፫ ወቄት: ከ፫ ድሪም: ያባ: ታናሽ: የጉሪዝባ: እኩሌታ: አርኩ: የገዛው: መድኑ: ተክለ: ሃይማኖት: ያባ: ታናሽ: ልጅ: መሳክርትም: መምር: አብርሃም: ደብተሮች: ሁሉ: ያርኩ[1732]

አፄ: ተክለ: ሃይማኖት: በነገሡ: በ፬ ዓመት: በአለቃ: ፊንሐስ: ሽመት: በወቄት: ከድሪም: የቀላን: ሲሶ: ካለቅነቱ: ምድር: ጋራ: ካማሬ: ርእሰ: ሃይማኖት: ልጅ: ካብቱ: ወልደ: ኢየሱስ: ገዛ: መድኑ: ዘካርያስና: እንቁላል: መሳክርቱ: ሊቁ: በትሬ: ሊቁ: ገብሩ: ሊቁ: ኃይሉ: አባ: አብርሃም: ዋሴ: ደብተሮቹ: ሁሉ።።

በዘመነ: ማቴዎስ: ባፄ: ኢያሱ: መንግሥት: ባለቃ: ሉለ: ቃል: ሽመት: ጽራግ: ማሰሬ: ዜና: በ፬ ወቄት: ካላድ: ከጠምባሬ : እላየ: ክሶስ: ገዝተውት: የነበረውን: እሪም: ካበዛ: አድጋ: ልጅ: ከወለተ: ገብርኤል: ገዙ: በጉሪዝባ: የቆፋሮችን: ፪ እጅ: ከዚህ: ሌላ: ፪ ምድር: የቀላይን: ምሉ: አሪም: ለዚህ: መድን: ስኖ: ዋሴ: መሳክርት: መምር: አብርሃም: አባ: ፀሐየ: ልዳ: ደብተሮችም: ያውቃሉ:

[1732] Le dernier mot est encadré et il est suivi de huit barres (/)

Ms. BL Or. 508, fol. 287r

…[1733]የገዙትን: ስላ ፮ ወቄት: አለቃ: ያቦ: ባርያ: ለደጅ: አዝማች: ኃይሉ: ሺጦለዎ: አሉ: ለዚህ: መድኑ: አለቃ: ዘተክሌ: መሳክርቱም: አስታራቆቹ: ሺማግሎች: የሽማግሌው: ዳኛ: ደረመኒ: ዜና: ሲሆኑ: መላከ: ገነት: ሣሕሉ: መላከ: ብርሃናት: ፍሬ: አለቃ: ዘ[1734]ተክሌ: ቴዎዶጦስ: ክንፉ: ናቸው: ራስ: ወልደ: ገብሬልም: ሊቃውንቱም: ሰምተውአል: አጼ: የመሩ: ስለ: ካሣ: ሰጥቻለው: ሲሉ: ይህነን: የፋቀ: በሥልጣነ: ጴጥሮስ: ወጳውሎስ: ውጉዝ: ነው:[1735]

[1733] C’est la suite du document 146 de l’édition de Guidi I., 1906, « Gli Archivi in Abissinia » dans *Atti del Congresso internazionale di scienze storiche* (*Roma 1–9 april 1903*).
[1734] Cette lettre apparaît en haut, en interligne
[1735] Il y a un sigle en forme de croix vers la fin de l’acte entre les termes **ጴጥሮስ** et **ወጳውሎስ**:

INDEX GÉNÉRAL

A

Adäru/Adäragiyorgis, 65, 156, 209, 220, 223, 246, 253, 254
Administration de l'église
  Aläqa, 10, 34, 50, 51, 52, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 77, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 115, 116, 117, 123, 124, 127, 136, 152, 156, 159, 160, 163, 164, 165, 184, 185, 191, 194, 195, 198, 204, 208, 209, 213, 223, 224, 232, 233, 234, 246, 247, 252, 253, 254, 261, 262, 280, 283, 287, 294, 296, 298, 299, 300, 303, 306, 313, 314, 316
  Čəqa, 53, 54, 112, 113, 114, 232, 308
  Ǝqa bet, 53, 64, 105, 106, 111, 122, 123
  Gäbäz, 298
  Wänbar, 53, 55
Ali Gwangul, 271
Aligaz, 272, 275, 276, 290, 317, 318
Amäde Kolasi, 319
Amhara, 17, 271
Aqabe Sä'at Käbte, 195
Atkäna Giyorgis, 179, 235, 236, 256, 260, 330
Axum, 109

B

Bägemdər, 30, 122, 263, 264, 267, 271, 272
Bäkaffa (reg. 1721- 1730), 18, , 85144, 158, 163, 235, 286
  Confiscation de terres, 286
  Donation de terres
    controverses religieuses, 154
    revenus des administrateurs, 163
    Transferts de rim de Hamärä Noh, 47
Bäläsa, 17, 24, 43, 70, 92, 101, 181, 193, 197, 320, 324
Basəlyos, 20, 70, 71, 102, 103
Bätre *Liqe*, 42, 57, 78, 117, 118, 119, 120, 122, 147, 156, 157, 204, 209, 232, 238, 248, 249, 250, 251, 284, 294
Bätru *Blatta*, 248

C

Chartes fondatrices, 67
  Charte de Hamärä Noh, 43, 44
  Charte de Ḥamärä Noḫ, 91
  Chartes modèles de Gondär, 44
Collection de manuscrits éthiopiens
  British Library, 20
  Cambridge, 20
Collections de manuscrits éthiopiens, 20
  Illinois/IES, 30
Contributeurs des seigneurs, 244, 267, 286, 321
  Zega-s, 28, 63, 70, 133, 140, 141, 158, 234, 239, 293, 294, 296, 336
Čəqa, 111, 112, 113, 195, 199, 307, 308

D

Däbrä Wärq, 84, 144, 191, 192, 199, 296, 299, 300, 307, 330
Dämbya/Dänbya, 17, 101, 181, 193, 197, 244, 275, 320
Dawit (reg. 1716- 1721), 85

E

Ecrits de voyageurs
  Antoine d'Abbadie, 27
  Arnauld d'Abbadie, 6, 34, 55, 62, 69, 75, 76, 78, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 106, 108, 109, 110, 116, 118, 119, 121, 122, 131, 132, 137, 152, 155, 156, 159, 161, 164, 165, 167, 168, 172, 181, 188, 193, 206, 219, 232, 249, 263, 274, 297, 307, 321
  Francisco Alvarez, 79, 251, 298, 332
  Frères d'Abbadie, 34
  James Bruce, 20, 34,167, 273, 292
  Pedro Paez, 88, 100, 121, 297
Eglise
  Clercs appelés *däbtära*-s, 76, 80
  Controverses religieuses, 15, 25, 85
  Organisation, 82
  Organisation du clergé, 14

Ǝ

Ǝnarya, 178
Ǝšäte Haylu, 248
Ǝste, 75, 92, 100, 102, 113, 290, 316

F

Fasil/Fasilädäs (reg. 1632- 1667), 15, 74, 163, 266, 296, 297, 306, 312, 313
Fonctions et rangs, 60
  Aläqa, 61
  Trésoriers (*gäbäz* et *əqa bet*), 62
  Wänbär, 62
Fondation de Hamärä Noh, 21, 70
Fondations ecclésiastiques gondärines
  Mädhane'aläm, 286
Fondations ecclésiastiques gondärines
  Anbäza Giyorgis, 77, 85
  Bä'ata, 67, 73, 79, 87, 89, 90, 91, 102, 115, 119, 144, 154, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 168, 274, 275, 290, 295, 298, 308, 314, 315, 316, 329
  Bä'ata, 77, 82
  Däbrä Bərhan, 26, 43, 44, 45, 61, 70, 77, 80, 87, 92, 95, 102, 103, 104, 112, 113, 158, 163, 165, 167, 168, 274, 283, 286, 307, 309, 315, 329
  Fänja Maryam, 67
  Fit Micha'el, 168, 282, 306, 309, 315
  Mädhane'aläm, 15, 106, 163, 256, 293, 306, 319
  Mädhane'aläm, 158, 267
  Qäha Iyäsus, 89, 115
  Qäranyo Mädhane'aläm, 295
  Qʷəsqʷam, 26, 41, 43, 44, 45, 61, 67, 70, 76, 77, 79, 85, 86, 90, 92, 95, 96, 98, 102, 103, 106, 108, 110, 113, 115, 119, 124, 139, 141, 147, 153, 163, 165, 166, 168, 188, 197, 227, 246, 281, 282, 284, 286, 289, 293, 295, 306, 307, 308, 315, 316, 329, 330

G

Gäbru *Liq*, 120, 137, 204, 206, 238, 249, 250, 251
Gli Archivi in Abissinia, 25
Goğğam, 17, 24, 28, 70, 75, 77, 84, 99, 111, 117, 139, 140, 141, 164, 165, 175, 177, 178, 191, 192, 199, 239, 264, 265, 272, 274, 278, 293, 295, 296, 298, 299, 303, 308, 317, 325, 327, 334
Gošu Zäwde, 131
Gugsa, 197, 272, 274, 276, 291, 308, 313, 317, 319, 321, 334
Gʷalu (reg. 1801- 1818), 25, 58, 75, 168, 179, 243, 317
Gʷərizba, 92, 113, 120, 147, 157, 181, 184, 185, 203, 204, 232

H

Haylu, 286
Haylu *azzaž*, 204, 304
Haylu Ǝšate, 75, 272, 275, 286, 290, 317
Haylu Yosedeq, 272
Hayq, 14, 44, 278, 321
Həzqyas (reg. 1789- 1794), 198, 318

I

Iyasu I (reg. 1682- 1706), 18, 24, 87
  Jugement de transgressions du domaine de Däbrä Berhan, 315
  Postes de douanes, 176
Iyasu II (reg. 1730- 1755), 105, 107
  Actes datant de son règne, 122
  Confirmation de donation de *rim*, 162
  Cumul de *rim*-s, 249
  Donation à Arkeledes, 285
  Donation de terres à l'église de Qäha, 115
  Donation de terres de Hamärä Noh à Qwesqwam, 124
  Inclusion des terres d'Awsabyos dans le domaine de Qwesqwam, 286, 290
  Prix sous Iyasu II, 185, 188, 196, 246
  Voies commerciales, 235
Iyasu III (reg. 1784- 1788)
  Donation à Hamärä Noh, 284
Iyoas (reg. 1755- 1769)
  Cumul de *rim*-s, 246
  Nombre de ventes et valeur, 253
  Nomination des chefs de Hamärä Noh, 105, 123
  Prix, 188, 189, 190, 196
  Valeur d'achat, 249

J

Juges, 10, 55, 58, 62, 79, 88, 92, 99, 108, 115, 116, 117, 118, 120, 138, 166, 188, 191, 194, 195, 196, 200, 204, 209, 218, 224, 232, 239, 244, 246, 250, 260, 265, 267, 269, 280, 281, 284, 287, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 308, 311, 312, 313, 318, 321

Conciliateurs, 113, 209, 287, 297, 301, 305, 306

K

Käbte
Aläqa, 159
Aqabe sä'at, 247
Aqabe sä'at/aläqa, 194
Mälakä sälam, 208

L

Lasta, 264, 271, 272, 273, 317, 327, 340

M

Mahdärä Maryam, 78, 111, 113, 177, 248, 255, 257, 260, 265, 266, 294, 310, 319
Métropolitain, 14, 26, 43, 44, 74, 75, 82, 88, 89, 178, 242, 243, 263, 267, 277, 284, 289, 296, 297, 304, 305, 312, 318, 319, 320, 321, 326
Iyosab, 82, 243, 318, 319, 320
Marqos, 44, 72, 82, 91, 312
Səmə'on et Marqos, 318
Məntəwab, 115, 121, 272, 290, 315

P

Privilège des *däbr*-s
Fiscal, 72
Juridictionnel, 74
Services militaires, 73

Q

Qälay, 51, 91, 92, 101, 113, 115, 120, 147, 181, 184, 233, 255
Qäranyo, 75, 77, 79, 80, 99, 108, 110, 117, 160, 164, 165, 293, 295, 296, 298, 299, 303, 308, 334

R

Revenu des clercs
Amšo, 77, 97, 163, 166, 167, 168, 339
Aməstya, 97, 163, 164, 165, 166, 294, 298
Transfert de l'impôt *qollo*, 75, 150, 155, 158, 163, 165, 168, 219, 232, 267

S

Salomon (reg. 1777- 1779), 58, 272, 287, 317
Särṣä Dəngəl (reg. 1563- 1596), 86, 163, 244
Šäwa, 14, 91, 111, 112, 130, 131, 139, 262, 278, 321, 322, 328
Səhul Mika'el, 196
Susənyos (reg.1607- 1632), 83, 85, 265, 266, 278, 311, 316, 331
Sənnar, 235

T

Täklägiyorgis (reg. 1779- 1800 avec des interruptions), 19, 57, 63, 108, 155, 182, 183, 190, 194, 195, 198, 247, 265, 267, 272, 273, 274, 275, 285, 286, 287, 295, 309, 316, 319
Täklähaymanot (gouverneur du Goğğam au XIXe), 239
Täklähaymanot (reg. 1769- 1777), 18
Autorité royale, 275, 290
Cérémoniel dans les actes, 57
Conflit relatif aux terres de Bä'ata, 315, 321
Cumul des rim-s, 249
Dédicace d'une fondation à Sainte Marie, 82
Donation au monastère de Waldeba, 70
Formes des actes, 54, 57
Hérédité de la détention des terres ecclésiastiques, 161
Inclusion de terres dans le domaine de Bä'ata, 290
Menace de reprise des terres de Bä'ata, 162
Nomination des chefs de Hamärä Noh, 61
Prix, 189, 190
Prix des *bota*-s, 189
Rétablissement de terres, 286
Sécurité de la détention de terres ecclésiastiques, 116, 154
Sécurité des terres ecclésiastiques, 316
Sécurité des transferts, 199
Täklähaymanot I (reg. 1705- 1706), 24
Tewoflos (reg. 1708- 1711), 20, 24, 43, 70, 71, 73, 74, 83, 84, 91, 94, 96, 100, 103, 283
Textes de loi, 69
Commentaires (andemta), 32
Fətha Nägäst, 32
gwəlt, 81
Gwəlt, 71, 77, 85
Wäg et heg, 32
Trésoriers
Gäbäz, 53, 54, 62, 64, 98, 99, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 118, 123, 124, 195, 246, 299, 307, 308, 309
Təgre, 67, 70, 262, 273, 278, 317, 321, 322, 327, 328

U

Unités de mesure, 59

V

Vendeurs endettés, 242, 256

W

Wägära, 17, 92
Wäldäsəlasse (*ras bitwäddäd*), 273, 274
Wändbäwässän Haylu, 272, 321, 340

Y

Yäğğu, 70, 271, 272, 278, 317, 320, 327, 335
Yohannəs I (reg. 1667- 1682), 172, 177, 311
Yəkuno Amlak (reg. 1270- 1285), 14, 81, 84

Z

Zädəngel (reg. 1603- 1604), 265, 266
Zäwde *dağğazmač*, 320
Zena
Liqä Guba'e, 247
Liqä Guba'e /aläqa, 115, 195